UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/sciencespolitiqu30pari

1179

REVUE

DES

SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS
Imprimerie Paul BRODARD.

REVUE
DES
SCIENCES POLITIQUES

Publiée avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'École libre des Sciences politiques

PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS

COMITÉ DE RÉDACTION

M. EUGÈNE D'EICHTHAL, de l'Institut, Directeur de l'École libre des Sciences Politiques;
M. R. STOURM, de l'Institut, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ, de l'Institut, Ancien directeur de l'administration des Monnaies, Conseiller maître à la Cour des Comptes;
M. A. RIBOT, de l'Académie française, Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres;
M. LOUIS RENAULT, de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ROMIEU, Conseiller d'État;
M. ÉMILE BOURGEOIS, Professeur à la Faculté des lettres de Paris;
M. CHRISTIAN SCHEFER;
M. MAURICE CAUDEL, Secrétaire de l'École libre des Sciences Politiques;
M. CHARLES DUPUIS, Secrétaire général de l'École libre des Sciences Politiques;
M. ACHILLE VIALLATE, ancien Rédacteur en chef des *Annales des Sciences Politiques*,
Professeurs à l'École libre des Sciences Politiques.

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. MAURICE ESCOFFIER, Professeur à l'École libre des Sciences Politiques.

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

XXX — JUILLET A DÉCEMBRE 1913

133246
25/6/14

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

L'ÉQUILIBRE DE LA MÉDITERRANÉE

A la fin de 1912, la troisième escadre française quittait Brest pour rallier l'armée navale en Méditerranée, et c'est en Allemagne que cette mesure semblait provoquer la plus vive inquiétude. Bien loin de se réjouir en voyant s'éloigner de Hambourg et de Kiel des ennemis éventuels, la presse allemande accablait nos pauvres cuirassés de sarcasmes, témoignages certains de son désappointement.

Cet incident montre bien la place que tient désormais, dans la politique française, la « maîtrise de la Méditerranée », facteur essentiel de la sécurité, non seulement de l'Afrique française, mais de la France même.

L'Algérie n'a plus guère à compter, pour sa défense, sur l'armée métropolitaine. Du moins, si celle-ci contribue à nous garder ou à nous reconquérir Alger ou Tunis, sera-ce sur d'autres champs de bataille que des champs de bataille africains.

Au contraire, dans une guerre franco-allemande, formidable duel dont l'enjeu est sans prix et dont l'issue sera décidée en quelques jours, l'arrivée opportune de son armée d'Afrique peut être pour la France une question de vie ou de mort. Le XIXe corps comptait, avant l'établissement de la conscription, et en dehors de la légion étrangère, 60,000 hommes, la plupart soldats de métier. Surtout, derrière les effectifs présents, il faut voir et les ressources d'avenir et les forces morales. Les ressources d'avenir, ce sont les contingents marocains, réorganisés depuis l'émeute de Fez et susceptibles, après la pacification du Maroc, de refluer d'Oran sur la France continentale. C'est l'armée noire qui, créée pour la conquête de l'Atlas, peut servir demain sur la frontière lorraine. Et la valeur propre des troupes africaines s'augmente de tout leur prestige d'inconnu, de l'inquiétude inspirée aux Allemands par le souvenir semi-légendaire des

turcos, de la confiance rendue aux Français qui, d'instinct, mesurent le nombre de nos auxiliaires indigènes aux dimensions de notre empire africain.

Cette force matérielle et morale est si grande que l'on pourrait faire dater la renaissance de notre flotte du jour où l'opinion publique s'est rendu compte que pour pouvoir compter sur nos réserves africaines il fallait dominer la Méditerranée occidentale. La marine française, jusque-là, apparaissait à beaucoup comme une arme secondaire, impuissante contre l'Anglais, inutile contre l'Allemand. Elle est redevenue un rouage essentiel dans l'agencement des forces nationales, le jour où la France a compris que la Méditerranée occidentale, lieu de passage obligé d'une fraction de ses forces militaires, devenait en quelque sorte partie intégrante de son territoire : *mare nostrum*.

C'est donc l'éventualité d'un conflit franco-allemand qui pose pour nous, dans sa rigueur actuelle, le problème de l'équilibre méditerranéen. Mais c'est la rivalité anglo-allemande qui, seule, permet d'en entrevoir la solution. L'Allemagne, avec sa flotte incontestablement supérieure à la nôtre, pourrait nous ravir la maîtrise de la Méditerranée, comme la Hollande de Ruyter nous la disputait autrefois, si le péril anglais ne l'obligeait à concentrer ses escadres dans la mer du Nord.

Dès le 7 novembre 1912, une dépêche officieuse de l'agence Wolff annonçait la création d'une *division navale allemande dans la Méditerranée*, sous le commandement en chef du contre-amiral Trummler. Elle comprenait un grand croiseur cuirassé, le *Gœben*, de 24,000 tonnes, les petits croiseurs *Breslau*, *Hansa*, *Vineta*, *Geier* et *Loreley* et les croiseurs protégés *Stettin* et *Dresden*. Le 9 janvier 1913 enfin, le *Daily Telegraph* annonçait que le Gouvernement allemand avait décidé de laisser dans la Méditerranée, même après le règlement des affaires balkaniques, la division navale de l'amiral Trummler. Le journal anglais ajoutait qu'en temps de guerre « cette division serait placée sous les ordres du commandant en chef de la flotte austro-hongroise »[1].

L'Allemagne, en cas de guerre, pourrait faire mieux encore,

1. Voir Charles Vellay, *Le problème méditerranéen*, Berger-Levrault, 1913, p. 30 et suiv.

puisque les côtes austro-italiennes, à défaut des îles de la mer Egée ou des ports d'Asie Mineure dont il semble qu'elle convoite la possession, peuvent lui fournir les bases navales nécessaires. Le véritable obstacle, c'est la flotte anglaise, qui la retient dans la mer du Nord ou qui la suivrait dans la Méditerranée. Et c'est pourquoi, neutralisant l'une par l'autre les principales escadres de ces deux grandes puissances maritimes, nous pouvons ne tenir compte que de celles de leurs forces navales qui sont d'ores et déjà dans la Méditerranée.

Ainsi envisagé, le problème de l'équilibre méditerranéen se présente sous un aspect exclusivement militaire. Il s'agit de savoir quelles sont, dans l'état actuel des alliances en Europe, les forces navales prêtes à s'affronter dans le bassin de la Méditerranée. Mais les groupements de puissances sont souvent éphémères, et s'il ne nous appartient pas d'apprécier, dans l'état général de l'Europe, leurs chances de durée, nous aurons à voir comment les questions proprement méditerranéennes réagissent sur eux, pour les fortifier ou les dissoudre.

***

L'ennemi éventuel de la France, aujourd'hui, c'est la Triple-Alliance. A côté de l'escadre allemande, qui se résume dans le *Gœben*, grand croiseur de bataille lancé en 1911, avec un déplacement de 24,000 tonneaux, une vitesse de 30 nœuds, 10 canons de 280 et 12 de 150, la Triplice est représentée dans la Méditerranée par l'ensemble des flottes austro-hongroises et italiennes.

L'Autriche-Hongrie peut actuellement mettre en ligne :

1° Une escadre active comptant 4 cuirassés :

Viribus Unitis (1911) . . .	21,400 tonneaux, (12) 305, (12) 150
Erzherzog Franz Ferdinand (1908).	14,500 tonneaux, (4) 305, (8) 240, (20) 100
Radetzki (1909)	
Zrinyi (1910)	

et un croiseur cuirassé :

Sankt Georg	7,400 tonneaux, (2) 240, (4) 190

2° Une escadre de réserve comptant 3 cuirassés :

Erzherzog Karl.	10,600 tonneaux, (4) 240, (12) 190
Erzherzog Friedrich . . .	
Erzherzog Ferdinand Max.	

auxquels il faut ajouter le *Hasbsburg*, l'*Arpad*, le *Babenberg* (1900-02) : 8,300 tonneaux, (3) 240, (12) 150, sans grande valeur.

Ces forces navales doivent être bientôt renforcées par 3 autres cuirassés semblables au *Viribus Unitis*, et votés en 1911 ainsi que 3 croiseurs de 3,500 tonnes (éclaireurs). Un nouveau programme de 3 cuirassés et 3 éclaireurs a été présenté cette année.

L'escadre italienne compte actuellement :

9 cuirassés :

Dante Nighieri (1910)	. . . . .	21,000 tonneaux, (12) 305, (20) 120
Vittorio Emmanuele, *Regina Elena*, *Napoli*, *Roma*	(1904-1907).	12,800 tonneaux, (2) 305, (6) 203
Benedetto Brin, *Regina Margherita*	(1901) . . .	13,400 tonneaux, (4) 305, (4) 203, (12) 150
Saint-Bon (1897), *Emmanuelo-Filiberto*	. . . . .	9,800 tonneaux, (4) 254, (8) 150, (8) 120

7 croiseurs cuirassés :

Pisa, *Amalfi*, *San Marco*, *San Giorgio*	(1908)	10,400 tonneaux, (4) 254, (8) 190
Garibaldi, *Varese*, *Ferruccio*	(1899) . . .	7,400 tonneaux, (1) 254, (2) 203, (14) 150

En outre, 3 cuirassés du type *Cavour* sont en construction.

A cet ensemble de forces la France oppose les 3 escadres de son armée navale.

1re escadre : 6 cuirassés :

Voltaire, *Condorcet*, *Danton*, *Mirabeau*, *Diderot*, *Vergniaud*	(1909)	18,400 tonneaux, (4) 305, (12) 240

2e escadre : 5 cuirassés :

Patrie, *Vérité*, *Démocratie*, *Justice*, *Republique*	. . . . .	14,900 tonneaux, (4) 305, (10) 194

3e escadre : 6 cuirassés :

Suffren (1899).		12,730 tonneaux, (4) 305, (10) 165, (8) 100
Gaulois *Saint-Louis* *Jauréguiberry*	(1896).	11,300 tonneaux, (4) 305, (10) 140, (8) 100
Bouvet (1896) *Carnot* (1894)	. . . .	12,000 tonneaux, (2) 305, (2) 274, (8) 140, (8) 100

En réserve :

Charlemagne (semblable au *Gaulois*).
Brennus (vieux).
Charles-Martel
Masséna } (semblables au *Bouvet*).

En dehors de ces 3 escadres de ligne, la France a, dans la Méditerranée, 7 croiseurs cuirassés :

Waldeck-Rousseau (1908) *Edgar-Quinet* (1907)	. . .	14,100 tonneaux, (14) 194
Ernest-Renan (1906)		13,640 tonneaux, (4) 194, (12) 165
Jules-Ferry *Victor-Hugo* *Léon-Gambetta*	(1903)	12,600 tonneaux, (4) 194, (16) 165
Jules-Michelet (école)		12,570 tonneaux, (4) 190, (12) 160

Enfin 7 cuirassés de premier rang : *Jean-Bart*, *Courbet*, *France*, *Paris*, et 3 *Bretagne* sont en construction ou en achèvement à flot, et 4 du type *Normandie* sont en projet.

Ainsi la France peut opposer, aux flottes tripliciennes, une armée navale à peu près égale, et plus homogène. Son alliée la Russie, bloquée dans la mer Noire par la fermeture des détroits, n'intervient pas à l'heure actuelle dans l'équilibre méditerranéen. En revanche, l'Entente Cordiale lui permet de compter sur l'escadre anglaise, qui comprend en ce moment 3 croiseurs cuirassés :

Inflexible (17,250 tonneaux), *Defence* (14,600), *Hampshire* (10,850) et 3 petits croiseurs protégés. Surtout, nous l'avons vu, la concentration des forces anglaises dans la mer du Nord y retient les flottes allemandes, par cela seul qu'elle a pour unique raison d'être d'en arrêter la menace.

L'équilibre méditerranéen dépend donc étroitement de l'équilibre général de l'Europe, et ne saurait être envisagé sans lui. Mais les questions méditerranéennes exercent, sur les groupements de puissances, un choc en retour, qu'il nous reste à examiner maintenant.

*
* *

La Méditerranée n'est pas seulement un champ clos où s'affrontent des groupements de puissances formés en vue d'autres intérêts. C'est aussi un enjeu, dont la poursuite concurrente ou commune modifie, dissocie ou renforce les alliances et les amitiés; enjeu d'autant plus âprement disputé que sur les rivages méditerranéens se rencontrent, en face de nations conquérantes, des pays neufs, propres à exciter les ambitions européennes. Nulle région n'offre à de si proches métropoles de si tentantes colonies : l'Afrique méditerranéenne et l'Orient. L'Afrique méditerranéenne a joué, dans la genèse de l'Entente cordiale, un rôle prépondérant. La question d'Egypte a mis aux prises, pendant le dernier quart du XIXe siècle, la France et la Grande-Bretagne, et leur accord en Europe n'est devenu possible que quand elles se sont entendues pour un partage de l'Afrique, laissant à l'une l'Égypte, et à l'autre le Maroc.

Aujourd'hui, leurs rivalités africaines ont fait place à une véritable solidarité. Puissances musulmanes, régnant l'une et l'autre sur un grand nombre de sujets arabes, la Grande-Bretagne et la France ont un intérêt égal à surveiller les mouvements islamiques, et tout sursaut du nationalisme au Caire prolonge ses contre-coups jusqu'à Tunis et à Fez. Si l'Entente cordiale a un véritable sens historique, c'est à titre d'assurance mutuelle contre ce double danger : l'hégémonie allemande en Europe, et le panislamisme dans l'Afrique méditerranéenne.

Ainsi comprise, l'entente cordiale devait avoir pour corollaires des accords franco-espagnol et franco-italien. L'Espagne et l'Italie, nos voisines les plus proches dans la Méditerranée, avaient été longtemps des instruments contre nous aux mains de l'Angleterre. L'entente devait se faire avec elles aussi, et par les mêmes moyens de délimitation des sphères d'influence en Afrique.

L'accord franco-espagnol sur le Maroc s'est conclu en octobre 1904, sous les auspices de l'Angleterre, qui tenait, par un reste de méfiance, à nous éloigner de Gilbraltar. A la conférence d'Algésiras, on vit la France et l'Espagne d'accord pour défendre leur proie commune; et cependant l'année 1912 fut marquée, entre les deux pays, par une

série de difficultés dont on put se demander si elles ne dégénéreraient pas en conflit.

Ces difficultés avaient une double cause : d'abord les termes un peu compliqués du traité, qui ne donnait à l'Espagne que des droits conditionnels, ensuite l'intervention allemande, qui avait obligé la France à payer seule pour la totalité du Maroc. Le Quai d'Orsay réclamait en conséquence une revision de frontières que le gouvernement de Madrid, appuyé sur la lettre des engagements pris, lui refusait.

Enfin l'opinion espagnole considère, depuis de longs siècles, le Maroc comme sa colonie naturelle, en dépit des ironistes qui soutiennent qu'historiquement, c'est l'Espagne qui est une colonie du Maroc.

Il semble cependant que les motifs d'union franco-espagnole doivent l'emporter à la longue : lutte commune contre les mêmes difficultés ethniques ou physiques, parfois contre les mêmes agitateurs. Pour réussir pleinement leur œuvre de pacification, les officiers des deux puissances auront besoin de s'entr'aider. Et, quand on en viendra à la mise en valeur des zones respectives, l'Espagne aura besoin des capitaux français plus encore que la France n'a besoin des immigrants espagnols.

En face de l'Europe même, les deux puissances sont désormais solidaires, et Alphonse XIII paraît, plus que tout autre, en avoir le sentiment. C'est le sens qu'il faut donner à la visite que le roi d'Espagne a faite à Paris, du 7 au 9 mai 1913, en se faisant accompagner de son premier ministre, le comte de Romanones, comme pour souligner l'importance politique du voyage.

« Une grande partie de l'opinion espagnole désire vivement, comme les Français, écrivait à ce propos la *Correspondance militaire* espagnole, que l'amitié franco-espagnole s'avive de plus en plus jusqu'à se transformer en alliance ou en entente, avec des obligations précises en cas de conflit. Nous estimons, comme beaucoup d'Espagnols, que la coopération d'une armée hispano-française doit se réaliser au Maroc, et que le fruit en serait un vigoureux renforcement de l'entente franco-espagnole[1]. »

1. Cette opinion ne prend toute sa valeur que si on la rapproche des bruits de difficultés hispano-allemandes, à propos soit de l'exportation des minerais du Rif, soit de la protection que des Allemands avaient promise à Raissouli.

Entre la France et l'Italie, les mêmes causes semblent, à plus forte raison encore, devoir produire les mêmes effets. Ce que l'Italie s'est fait concéder, ce n'est pas un relief du festin tunisien, c'est la Libye tout entière, domaine comparable à celui que s'était réservé la France; et si cette égalité des parts exclut la jalousie entre les deux nations, l'indépendance géographique de leurs domaines respectifs supprime les conflits d'intérêts. Quelles que soient les erreurs de détail que puisse comporter son tracé, la frontière entre la Tunisie et la Tripolitaine est une limite véritable, et non pas une ligne conventionnelle comme celles qui séparent l'Algérie de la Tunisie et du Maroc, coupant au hasard les douars et les tribus. Surtout on n'y trouve pas ce paradoxe du partage du Maroc, où la France, maîtresse de l'hinterland, laisse aux mains de l'Espagne les deux débouchés essentiels : la route de Tanger et la position du Cap de l'Eau. Au sud de Gabès la côte même est désertique, et les oasis où flottent les drapeaux français et italien ne sont que de rares îlots dans l'océan de sable, sans contact immédiat entre eux.

Le seul lien entre les possessions des deux puissances, c'est le nomade, ennemi commun à refouler et à combattre, c'est l'Islam, qui oppose à leurs efforts civilisateurs une commune barrière. Ce sont là des motifs d'union et non d'hostilité.

En fait, à Algésiras, le marquis Visconti Venosta a voté pour la France, laissant à l'Autriche le rôle de « brillant second » de l'Allemagne. Et quand l'Italie, à son tour, a débarqué ses troupes à Tripoli, elle compromettait à tel point les bons rapports de Guillaume II et du sultan, elle semblait si bien faire le jeu de l'Entente cordiale, contre la Jeune-Turquie à la fois panislamiste et germanophile, qu'on a pu croire son geste inspiré par l'ambassadeur de France. La presse allemande multipliait les sarcasmes à l'adresse du gouvernement de Rome, le comparant à l'empereur du Sahara, et allant jusqu'à dire que le décret d'annexion était aussi ridicule qu'aurait pu l'être une décision du prince de Monaco annexant l'empire chinois.

Cependant, dès le mois de janvier 1912, les incidents du *Carthage* et du *Manouba* substituaient une menace de crise aux rêves d'entente franco-italienne et, à la veille de la conférence de Londres, on apprenait à Paris le renouvellement anticipé de la Triple-Alliance.

L'Italie cherchait un appui chez ceux-là mêmes qui avaient le plus énergiquement condamné son entreprise.

Cette attitude ne s'explique pas seulement par le paradoxe de la politique italienne, qui affirme son souci particulier de l'équilibre en choisissant d'ordinaire comme alliés ses rivaux les plus directs. Elle trouve aussi sa raison d'être dans les conditions particulières de la conquête en Libye.

Car ce n'est pas par le simple hasard des formules diplomatiques que la France pacifie le Maroc au nom du sultan qu'elle protège, tandis que l'Italie conquiert la Libye après l'avoir d'abord annexée. Au Maroc, où la population indigène est relativement nombreuse, la conquête française est une affaire de politique plus encore que de force; la domination française reposera toujours sur la fidélité de sujets en majorité indigènes; aussi son maintien, là comme en Algérie et en Tunisie, comme pour l'occupation anglaise en Egypte, demande une surveillance incessante du monde musulman.

Les Italiens semblent avoir compris autrement le problème. Ils savent que leur forte natalité, le grand nombre d'émigrants laborieux dont ils disposent, leur permettront de tenter en Afrique, sur des bases beaucoup plus larges que la France, une colonisation de peuplement. Et ils y seront aidés par ce fait que la Libye renferme une population indigène beaucoup moins dense que celle de l'Afrique Mineure.

Militairement, ils ont porté en Afrique le maximum de leur effort. Tandis que la France, soucieuse avant tout de rester l'arme au pied sur la frontière des Vosges, n'envoie qu'à regret au Maroc le strict nécessaire de troupes européennes, et compte sur le savoir faire de ses officiers pour forger en Afrique même l'outil de la conquête africaine : tirailleurs algériens, tirailleurs sénégalais, auxiliaires marocains et mehallas chérifiennes, l'Italie a dégarni sa frontière du nord[1] et, pour que cela soit possible, il lui faut n'avoir rien à craindre de son seul adversaire continental possible : l'Autriche. Le souci de sa liberté d'action en Europe impose à la France sa politique africaine; le souci de sa liberté d'action en Afrique impose à l'Italie l'entente avec l'Autriche.

1. *Quest. Dipl. et Col.*, 16 mars 1912. Art. du colonel Malleterre.

Il y a enfin un élément moral qui domine la situation diplomatique. Si les Italiens n'ont jamais voulu considérer leur conquête comme une simple expédition coloniale, ce n'est pas seulement parce que l'état de guerre leur permettait de peser sur l'Europe en gênant le commerce des neutres, c'est parce que toute l'opinion italienne voyait dans cette campagne quelque chose de bien plus prestigieux que la soumission de quelques tribus arabes : c'était l'aigle romaine s'abattant sur la côte libyque ; c'était la troisième Rome revendiquant l'héritage de César ; c'était, pour tout dire, une « guerre de magnificence », comme celles qui conduisirent Charles VIII à Fornoue et François Ier à Marignan et Pavie. On peut dire que si la France entend dominer la Méditerranée occidentale pour assurer ses communications avec l'Afrique, l'Italie au contraire a envahi la Tripolitaine pour y conquérir l'empire de la Méditerranée. On se berce volontiers de rêves grandioses au sommet du Capitole, et l'opinion française s'en est rendu compte. C'est pourquoi, laissant les politiques célébrer la solidarité latine, elle raillait volontiers les exploits des bersagliersi. Les intérêts africains de la France la rendaient solidaire de l'action italienne, mais les ambitions méditerranéennes de l'Italie répudiaient cette solidarité.

***

Autant et mieux que la guerre de Libye, la crise d'Orient va nous montrer comment, et dans quelle mesure, le rêve méditerranéen de l'Italie la rapproche de l'Autriche.

Ce rêve ne pouvait en effet que s'exalter lorsque les premières victoires bulgares vinrent faire pencher la balance en faveur des confédérés balkaniques. De nouveau la Triple-Entente et le bloc austro-allemand s'affrontaient au chevet de l'homme malade, et de nouveau se posait la question si souvent agitée par les diplomates : qu'allait faire l'Italie?

Au point de vue africain, les embarras de la Turquie permettaient au gouvernement de Rome de faire sanctionner l'annexion de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, et il profita de l'occasion pour signer la paix d'Ouchy.

Mais au point de vue méditerranéen, la crise balkanique ouvrait

la porte à bien d'autres espérances, et plus d'un publiciste italien déplora que son pays eût « remis l'épée au fourreau juste au moment où cette épée pouvait le rendre l'arbitre de la situation orientale[1] ». « La chute de l'empire ottoman, disait Edmond Scarfoglio dans un retentissant article du *Mattino*, ne serait pas un chapitre de l'histoire slavo-hellénique, mais de l'histoire italienne[2]. » Et l'on faisait grand bruit d'une prophétie de Giuseppe Mazzini, annonçant dès 1871 la ruine de l'empire turc par une confédération slavo-hellénique, « à la tête de laquelle se mettrait l'Italie ».

C'était mettre nettement en question la Triplice. Celle-ci avait résisté à l'épreuve de la guerre italo-turque, parce que l'Allemagne avait pu, sans compromettre ses intérêts essentiels, sacrifier les droits de l'empire ottoman sur la Tripolitaine et la Cyrénaïque; elle savait bien que le gouvernement jeune-turc lui resterait fidèle, parce qu'il aurait encore besoin de l'appui allemand pour maintenir les restes de l'empire. Mais ce que la crise balkanique menaçait, c'était l'existence même de la Turquie d'Europe, et cela au profit d'une confédération slavo-hellénique qui rêverait sans doute bientôt le démembrement même de l'Autriche.

« Les populations slaves prédomineront sur la Turquie, avait dit Mazzini, et... la chute de l'empire turc sera le signal de la chute prochaine de l'empire autrichien. »

Le gouvernement de Vienne ne pouvait évidemment accepter de semblables hypothèses; l'Italie allait-elle passer outre, et abandonner définitivement la Triplice?

L'opinion l'y poussait. Si la Triple-Alliance est une garantie contre une attaque autrichienne, disait-on à Rome, quelle meilleure garantie serait la constitution d'un bloc slave accroché comme un brûlot aux flancs de la monarchie des Habsbourg! Une telle modification de l'équilibre oriental n'assurerait pas seulement la sécurité de l'Italie; il favoriserait tous ses rêves d'avenir. Car l'irrédentisme italien est frère de l'irrédentisme slave, ennemi, comme lui, de la maison d'Autriche. De Trieste à Raguse, en passant par Pola, Sebenico, Zara, on parle italien dans tous les ports dalmates, et le lion de Saint-Marc, gravé dans la pierre des tours et des rem-

1. Jean Carrère, l'Italie et les Balkans, *Le Temps*, 28 novembre 1912.
2. Cité par Jean Carrère, *ibid.*

parts, témoigne encore en maint endroit de la domination vénitienne.

Le Gouvernement refusa de suivre le courant, et les raisons qui l'y déterminèrent sont aisées à deviner.

C'est à Trieste et dans le Trentin seulement que la population italienne est assez dense pour permettre au gouvernement de Rome d'invoquer le principe des nationalités. Encore Trieste sans hinterland ne serait-il plus qu'un nom, maigre proie pour une Italie qui rêve tout l'héritage oriental de Venise.

Partout ailleurs, la frange italienne qui borde le pays slave est trop mince pour pouvoir en être séparée. Le conflit entre les deux nationalités est inéluctable, et il apparaît sans issue. Car l'Italie, pour faire prévaloir ses ambitions, en est réduite à invoquer les droits historiques et ceux de la conquête, et il n'y a pas de compromis possible entre le droit de conquête et le principe des nationalités. Pour les ambitions italiennes dans l'Adriatique, le réveil slave est un péril certain.

Au contraire, entre l'Autriche et l'Italie, également conquérantes, il n'est pas malaisé de découvrir une formule d'entente : celle-là même qui concilia les ambitions de Frédéric II et les scrupules de Marie-Thérèse : le partage. L'Italie peut attendre, d'un accord avec l'Autriche, non pas sans doute celles de ses provinces « irredente » que l'Autriche possède, mais du moins une part du domaine balkanique : rêve d'autant plus tentant qu'il demeure plus imprécis.

A vrai dire, un tel accroissement de l'Italie ne va pas sans un progrès parallèle de sa rivale. Mais la monarchie des Habsbourg, déjà débordée par la masse de ses sujets allogènes, n'a pas la force d'absorption d'une grande Bulgarie ou d'une grande Serbie. Un agrandissement de territoire n'est pas nécessairement pour elle une augmentation de puissance.

Ainsi, la politique d'entente avec l'Autriche apparaît à la fois comme la plus prudente dans le présent et la plus chargée d'espérances pour l'avenir. C'est la plus prudente, car l'Autriche représente aujourd'hui un ennemi militairement plus dangereux que les États balkaniques, et c'est à ses côtés que les risques sont moindres. C'est la plus chargée d'espérances, car une conquête autrichienne réserve, bien mieux que la formation d'une grande

Serbie, les espoirs italiens. Dans les Balkans, les jeunes États balkaniques apparaissent comme les héritiers du sang, dont la prise de possession est définitive, tandis que bien des Italiens considèrent l'Autriche comme un simple séquestre, chargé de garder provisoirement une succession litigieuse.

Quoi qu'il en soit, la politique italienne dans l'Adriatique est fondée, depuis de longues années, sur l'entente avec l'Autriche, et cette entente trouve son objet précis dans la province ottomane la plus proche, l'Albanie, pour laquelle, dès 1898 et 1900, des accords spéciaux avaient été conclus entre les deux puissances.

Sans doute, ces accords n'allaient pas sans réticences, et il semble que les deux gouvernements n'aient pu s'entendre alors que sur une abstention commune. Les journaux de l'époque ne parlaient que de *promesse di non fare*, et à plusieurs reprises les ministres italiens, le marquis Visconti Venosta (18 décembre 1900) et M. Prinetti (23 mai 1906) ont affirmé que les intérêts austro-italiens « sur les côtes ottomanes de l'Adriatique... (étaient)... pleinement sauvegardés par la conservation du *statu quo* territorial ».

C'est, d'abord, que l'Albanie demeurait ottomane, et que son partage se heurtait au principe de l'intégrité de l'empire ottoman. Mais c'est aussi que les modalités d'un partage austro-italien de l'Albanie sont particulièrement difficiles à régler. La côte albanaise fait face à la côte italienne, et quelle que soit la partie qu'en obtienne l'Italie, elle sera nécessairement maîtresse, sur ce point, des deux rivages de l'Adriatique. L'état-major autrichien estime ce résultat dangereux, et n'accepte pas que la flotte austro-hongroise puisse être obligée, pour sortir de l'Adriatique, de franchir une sorte de détroit italien. Il y consent d'autant moins que la part réclamée par l'Italie, celle que lui assigne la logique, c'est le sud de l'Albanie. Or la côte méridionale de l'Albanie est précisément la plus rapprochée de la péninsule italienne; c'est la rive orientale du canal d'Otrante, et sur cette rive se trouve la meilleure rade de toute la région : Vallona[1].

Ainsi, quels que soient les détails de la frontière et la proportion

1. La rade de Vallona est commandée par l'île de Sasseno, qui est actuellement grecque. Mais nous n'envisageons ici que les données géographiques du problème.

même des territoires annexés, le partage de l'Albanie entre l'Italie et l'Autriche ne peut se faire qu'au détriment de l'Autriche. On comprend donc que ce soit cette dernière qui y répugne, et que la diplomatie italienne lutte contre celle de Vienne, moins pour lui infliger une défaite que pour la contraindre à une entente. Lorsqu'éclata la crise balkanique, l'opinion européenne put y voir un motif de conflit austro-italien; le gouvernement de Rome y chercha l'occasion d'obtenir de l'Autriche-Hongrie le partage effectif qu'il désirait depuis longtemps.

La question de Scutari parut fournir cette occasion. L'Autriche, par ses menaces, s'était obligée à intervenir, et elle ne pouvait ni obtenir de l'Europe une expédition internationale, ni agir seule sans le consentement de l'Italie, sa voisine immédiate. Le 3 mai, on apprenait à la fois que cette permission était octroyée, et à quelles conditions. Le territoire monténégrin devait être respecté, et tandis que des troupes autrichiennes débarqueraient à Durazzo pour reprendre Scutari, un corps italien agirait parallèlement à Vallona.

L'opinion européenne ne pouvait se tromper sur le sens et la portée d'un pareil accord.

Aujourd'hui, télégraphiait à la date du 3 mai le correspondant du *Temps* à Londres, les deux puissances se trouvent d'accord, non point pour une intervention répressive, mais pour un partage complet de l'Albanie.

Le mot partage n'est pas employé. On se sert dans l'accord de celui de zones d'influence. Mais la réalité est la même.

Et l'on précisait la délimitation de ces zones d'influence, qui devaient être séparées par la rivière Skumbi, assurant au gouvernement de Rome, avec Vallona, toute la rive orientale du canal d'Otrante. C'était, en dépit des apparences, non pas un succès pour l'Autriche, mais une victoire de la diplomatie italienne.

L'état-major autrichien parvint à en convaincre l'empereur, et, lorsque le roi de Monténégro eut cédé sur la question de Scutari, l'Autriche-Hongrie profita de l'occasion pour se dégager du mauvais pas où l'avait entraînée son alliée. Le 5 mai 1913, les ambassadeurs d'Autriche et d'Italie à la conférence de Londres acceptaient de rentrer dans le rang, et de rédiger pour le compte de l'Europe un projet de statut albanais.

Ainsi l'entente austro-italienne n'a pas pu aboutir jusqu'ici dans la question albanaise. Les deux puissances en sont restées à la « promessa di non fare » qui laisse la porte ouverte à toutes les influences. Mais le cabinet de Rome n'en a pas moins affirmé sa politique, qui est de s'unir à l'Autriche pour acculer celle-ci à un partage. Et ce partage, si désavantageux qu'il puisse être pour la monarchie austro-hongroise, n'en maintiendrait pas moins leur accord aussi longtemps qu'il faudrait défendre contre un ennemi commun la proie commune. C'est la même solidarité qui s'est affirmée déjà lorsqu'il a fallu délimiter les frontières albanaises, et que la position prise par l'Italie vis-à-vis de la Grèce a été le pendant exact de l'attitude de l'Autriche vis-à-vis du Monténégro.

A vrai dire, la question de la délimitation des frontières sud de l'Albanie se pose tout autrement que dans le nord. Dans la région de Scutari, il y a une véritable nationalité albanaise, dont l'Autriche a pu défendre les droits avec un semblant d'équité. Au sud, il n'est rien de pareil. La région contestée, celle d'Argyrocastro, de Santi-quaranta, de Chimara, n'est autre que l'ancienne Épire. Sa population est franchement grecque et le proclame. Chassés de leur pays, au début de la guerre, par les cruautés albanaises, les habitants s'étaient réfugiés à Corfou. Mais ils avaient ensuite regagné leurs montagnes, sous la protection des armes victorieuses de la Grèce, et ils réclamaient l'union avec celle-ci.

Les publicistes italiens ont vainement essayé de contester ce sentiment, et M. René Puaux, l'envoyé du *Temps*, a pu les mettre au défi de faire avec lui une enquête contradictoire. Son défi n'a pas été relevé.

Mais cette circonstance n'en fait apparaître que mieux les véritables mobiles de la politique italienne. C'est au nom de principes stratégiques que l'Italie prétend interdire à la Grèce, la possession de la côte d'Épire. C'est parce que cette côte contient, elle aussi, une position stratégique importante : le canal de Corfou.

Aujourd'hui, l'île seule de Corfou est grecque, et la côte ottomane. Le canal ne saurait donc abriter les navires de guerre d'aucune des deux puissances. Mais si demain la Grèce en possédait les deux rives, elle aurait effectivement là une position navale dont les publicistes italiens vantent avec emphase la valeur. « La position de Corfou,

disait un homme politique italien au correspondant du *Temps*[1], rend ceux qui possèdent cette île et ce canal les maîtres véritables de l'Adriatique. »

Il est à peine besoin d'insister sur ces exagérations. La position de Corfou ne suffit pas plus que celle de Vallona ou de Cattaro à rendre la puissance qui la détient maîtresse de la mer Adriatique. Les bases navales ne comptent que par les flottes qui y prennent leur point d'appui, et le jour est encore lointain, s'il doit venir jamais, où les cuirassés grecs menaceront la sécurité italienne. Quant aux flottes de la Triple-Entente, ce n'est sans doute pas dans le canal de Corfou qu'elles iront attendre les escadres de la Triplice. A supposer même qu'il en pût être ainsi, il semble que la proposition grecque de neutraliser la côte d'Épire devrait suffire à désarmer les inquiétudes italiennes.

La vérité, c'est que lorsque l'Italie parle d'équilibre, c'est de domination qu'elle rêve. Et la preuve en est manifeste si l'on considère l'attitude du gouvernement de Rome dans la question des îles de la mer Egée.

Ici, la sécurité de l'Italie n'est assurément pas en cause, et cependant elle a manifesté sur ce point les mêmes résistances qu'en ce qui concerne la côte albanaise. La cession à la Grèce des îles du nord de l'Egée, disait-on à Rome, poserait toutes les questions d'Asie, et notamment celle des Dardanelles. Chio et Mytilène, trop proches du littoral asiatique, doivent appartenir au sultan sous peine de constituer pour la Turquie d'Asie la plus grave menace. Quant aux douze Sporades du sud, elles étaient demeurées en gage aux mains de l'Italie, et déjà l'on créait pour elles un nom nouveau : la Dodécanèse. C'était assez dire que l'Italie n'entendait point se démunir de son gage, surtout quand, dans le courant de mai, une recrudescence de la résistance indigène en Cyrénaïque permit d'accuser la Turquie d'avoir laissé en Libye des officiers qui encourageaient les Arabes.

Que ferait une autre puissance à notre place, écrivait le *Corriere della Sera*; quelle conduite tiendrait l'Autriche qui s'est annexé l'île d'Ada-Kaleh? La presse italienne n'a jamais eu la conception exacte de ce que pourraient représenter pour nous les îles de la mer Egée, et encore moins une base

1. *Le Temps*, 18 mai 1913. Le canal de Corfou. — Le point de vue italien.

navale à Stampalia. La question des îles s'impose de nouveau à notre politique.

C'était avouer clairement les ambitions italiennes; quelques semaines plus tard, M. Branchi, dans le *Corriere d'Italia*, était plus explicite encore :

Une île, disait-il, que ce soit Stampalia ou une autre, gardée comme base navale, compléterait dans la Méditerranée orientale un triangle formidable avec les bases de Tobrouk et de Syracuse. En réglant de cette façon notre situation, nous pourrons rétablir la balance de notre influence et de celle de la Triple-Alliance avec celle de la Triple-Entente. Nous ne devons pas oublier que la question orientale renaît en Asie, où en cas de complications notre intervention ne pourrait être que platonique si nous n'avons pas un pied-à-terre dans la mer Egée ou en face de l'Asie Mineure.

Ces ambitions, ainsi élargies, n'ont rien d'inconciliable avec les vues de l'Autriche, bien que celle-ci prétende devenir à son tour une puissance méditerranéenne. Le principal champ d'action de l'Autriche n'en reste pas moins le nord des Balkans, et la route de Salonique passe loin des îles de la « Dodécanèse ». Non seulement les ambitions des deux puissances ne se heurtent pas, mais elles s'allient sans effort, par cela seul qu'elles rencontrent les mêmes obstacles et s'appuient sur les mêmes moyens. L'Albanie indépendante est une arme contre la Grèce aussi bien que contre les Slaves, et Vienne est d'accord avec Rome pour en étendre les frontières vers Argyrocastro comme vers Scutari. Quant aux îles, les diplomates de la Triple-Alliance se sont trouvés d'accord pour imposer à la Grèce des préliminaires de paix qui réservent aux puissances le soin de statuer sur leur sort.

***

En face de ce double impérialisme qui, au sud comme au nord des Alpes, va chercher à Berlin un encouragement et un appui, la politique de la France et celle de la Grande-Bretagne semblent dictées par les circonstances. Gardiennes du *statu quo* par cela même que leur population ne s'accroît plus guère et que, dans le partage du monde, elles ont reçu leur lot, c'est sur les jeunes nationalités qu'elles doivent s'appuyer contre l'impérialisme italien. La Grèce

ne représente aujourd'hui qu'un appoint insignifiant dans la balance des forces méditerranéennes. Mais il n'en sera plus de même demain, quand elle comprendra, avec le sud de la Macédoine et une partie de l'Epire, tout ou partie des îles qui, liguées autrefois autour de la république athénienne, furent le centre véritable de la civilisation hellénique.

Si on considère la question d'Orient, telle qu'elle se posera demain, la question du commerce et des influences en Asie, la Grèce est pour les puissances d'Occident une rivale, par cela seul qu'elle prétendra s'asseoir à son tour au festin déjà trop garni de convives. Et la concurrence grecque sera d'autant plus sérieuse que toutes les côtes d'Asie Mineure sont peuplées de Grecs, à qui leur esprit de commerce et d'entreprise, plus encore que leur nombre, assure une place à part parmi les sujets du sultan.

Mais, si l'on examine la situation du point de vue méditerranéen auquel nous nous sommes placés au début de cette étude, la Grèce apparaît comme un contrefort précieux de la Triple-Entente. Son nationalisme est le plus sûr obstacle à l'impérialisme italien, et c'est seulement le jour où la constitution d'une Grande-Grèce aurait porté un coup mortel aux ambitions orientales du gouvernement de Rome que l'on aurait chance de voir l'Italie, se rappelant à nouveau les frères « irredenti » de Trieste et de Trente, reprendre contre l'Autriche sa lutte historique.

Il semble que l'opinion anglaise en ait le sentiment, et soutienne la Grèce beaucoup plus qu'elle n'a fait pour le Montenegro. C'est ainsi que le *Daily Chronicle*, le grand organe libéral qui avait énergiquement refusé d'admettre les prétentions du roi Nicolas, écrivait le 9 mai :

> Les prétentions de l'Italie sur l'Albanie et sur les îles sont des prétentions de pirates. Elles sont contraires au principe du droit et au principe des nationalités.
>
> Il est surprenant et regrettable de voir l'Italie, elle-même si souvent victime de l'oppression étrangère, délivrée par les armes françaises, par les sympathies et par l'argent de l'Angleterre, s'opposer aujourd'hui à la France et à l'Angleterre pour opprimer ses frères balkaniques.

Il est trop tôt encore pour dire comment ces velléités se traduiront en actes, et quel sera le verdict de l'Europe dans la question de

l'Albanie et des îles. Mais l'on peut souhaiter que la France, comme la Grande-Bretagne, comprenne que pour une fois son intérêt est d'accord avec ses sentiments, qu'elle est, suivant l'expression fameuse, « dans l'heureuse situation de n'avoir point à souhaiter que la justice et l'utilité soient divisées, ni à chercher son utilité particulière hors de la justice, qui est l'utilité de tous [1] ». Le principe des nationalités peut tenir aujourd'hui dans la politique française la place que le principe de légitimité y tenait au congrès de Vienne; il est un moyen d'arrêter le seul impérialisme dangereux, celui de l'Italie, et d'assurer, avec le libre passage des troupes françaises entre les ports français d'Europe et d'Afrique, l'équilibre de la Méditerranée.

JACQUES BARTH.

1. Instructions du roi Louis XVIII à Talleyrand pour le congrès de Vienne (septembre 1814).

SIX MOIS DE CRISE BALKANIQUE

DE L'ARMISTICE AUX PRÉLIMINAIRES DE PAIX

La paix balkanique est arrivée six mois trop tard.

Les préliminaires ont été signés au Palais de Saint-James le 30 mai 1913, à midi cinquante. La formalité aurait pu s'accomplir à Tchataldja, dès le milieu de novembre, sans qu'il y eût rien à changer au texte si tardivement élaboré.

Que dit en effet ce fameux protocole? Les deux adversaires acceptent de déposer les armes. La Turquie renonce à tous ses territoires européens, sauf un étroit hinterland des détroits, déterminé par une ligne partant d'Enos, sur la mer Égée, pour aboutir à Midia, sur la mer Noire. Elle abandonne aussi toutes les îles de l'Archipel. Un point c'est tout. Le reste : délimitation et statut de l'Albanie, sort des îles, compensations financières, règlements économiques, partage des dépouilles ottomanes, bref tout le travail important est laissé soit à des commissions internationales soit à des règlements particuliers.

La convention du 30 mai n'a fixé qu'une chose, c'est l'amputation de la Turquie résignée à l'inévitable. Je n'hésite pas à dire que cette étape décisive, qui demanda tant de temps et d'efforts, aurait pu, aurait dû être brûlée. Et, quand je le dis, je n'exprime pas une simple opinion personnelle, je reproduis simplement l'impression documentée de toutes les personnalités autorisées qui se sont trouvées à Constantinople au lendemain tragique de Lule-Bourgas. Il y eut à ce moment où la débâcle refluait vers Stamboul, où le choléra faisait rage à Tchataldja, une période de désarroi telle que Kiamil pacha se laissa entrainer jusqu'à envoyer un télégramme personnel à Ferdinand de Bulgarie pour implorer la

paix. Dans cette minute de détresse les Turcs auraient tout abandonné : Macédoine, Thrace, Archipel, Andrinople, indemnité pour conjurer une catastrophe qu'ils croyaient imminente. Si les alliés avaient saisi l'occasion, s'ils avaient eu la décision de Bismarck à Versailles, les préliminaires de paix auraient été signés en quarante-huit heures.

Combien la situation aurait été changée. Nous n'aurions eu ni la longue tension austro-russe avec ses continuels soubresauts, ni la stérile et déplaisante querelle roumaine, ni les lenteurs de la conférence de paix de Londres, ni la reprise de la guerre, ni l'humiliant épisode de Scutari. Que de milliers de vies épargnées. Que de centaines de millions sauvés du gouffre où les belligérants jettent sans compter leurs économies futures. Pour l'Europe c'est par milliards qu'il faut compter les pertes que ces interminables délais ont causé aux affaires. Et tout cela à cause d'une erreur d'appréciation, d'un manque de décision.

Pourquoi a-t-on laissé passer l'occasion? Peu de questions solliciteront à un plus haut degré la curiosité des historiens de l'avenir quand ils verront s'ouvrir les secrètes arcanes des archives. Pour le moment nous devons nous borner à rassembler les indications publiques.

Un point paraît bien hors de doute, c'est que la principale responsabilité de l'erreur incombe aux vainqueurs eux-mêmes. L'Europe n'aurait certainement pas bougé un doigt pour les empêcher de réaliser immédiatement. Il est possible, il est même certain que des intrigues se sont nouées autour de la débâcle ottomane. Mais n'auraient-elles pas dû être pour les États Balkaniques une raison de défiance de plus? C'est un des côtés les plus curieux de cette crise, que le revirement subit survenu dans les dispositions des alliés. Avant la victoire, ils n'ont qu'une idée — très juste d'ailleurs — c'est de faire leurs affaires eux-mêmes et de tenir les puissances à l'écart. Leur dessein est couronné de succès. Alors, brusquement, au moment où ils vont avoir le plus besoin de se défendre contre des convoitises qui s'éveillent, ils manquent la chance de placer l'Europe en face du fait accompli, ils réclament son concours, bien plus ils s'abandonnent à ses fantaisies, comme frappés d'impuissance. Pourquoi ce changement? Une seule chose peut l'expliquer : la discorde latente des

coalisés. Avant même d'avoir achevé le vaincu, les vainqueurs sont hypnotisés par leurs rivalités. Chacun cherche à se ménager des appuis, à tirer la couverture à soi. Les appétits se déchaînent.

Il faut reconnaître, à titre de circonstances atténuantes, que rien n'a été fait pour orienter les États Balkaniques dans la bonne voie. Leurs amis les plus désintéressés ne leur ont pas été, dans l'occurrence, d'un plus grand secours que les autres. Le meilleur service qu'on aurait pu leur rendre eût été de ne rien faire, d'assister en simples témoins aux derniers épisodes, d'attendre, pour réserver dans la liquidation des intérêts forts légitimes, que la guerre fût terminée. Et qu'avons-nous vu, avant même Lule-Bourgas? Les rivalités internationales, attisées par la malencontreuse initiative de désintéressement, réveillant les vieilles suspicions austro-russes. Mauvaise condition pour résister aux tentations. On n'y résiste pas. La Russie s'efforce d'arrêter les Bulgares sur la route de Constantinople. Elle ne peut se résigner à se voir supplanter dans la réalisation d'ambitions séculaires. L'Autriche, au contraire, pousse le tsar Ferdinand vers Sainte-Sophie. Entre ces deux influences la Bulgarie hésite un moment. Elle est très lasse. M. Daneff arrive à Budapest le 11 novembre. La suite des événements montre assez le résultat de sa mission. Un nouvel effort est tenté. Ce sont les stériles attaques des 16 et 17 novembre devant Tchataldja. Fâcheux prélude à la négociation qui va s'engager le 24 novembre.

N'eut-il pas été possible, malgré ce contre-temps, de donner aux pourparlers une tournure décisive? Les Turcs étaient encore bien déprimés. Ils avaient pleine conscience de la vanité de succès éphémères. Sans doute aurait-il suffi de bien peu de chose pour les amener à céder : une affirmation de cette résolution dont l'Europe devait s'éprendre tardivement; une affirmation de volonté bien arrêtée et unanime des alliés.

L'effort n'a pas été fait. Les puissances ne voyaient pas au delà d'une simple suspension des hostilités. Et puis elles avaient d'autres soucis. Les unes songeaient au moyen d'étouffer les dissentiments. D'autres, soucieuses de rétablir une partie compromise, n'étaient pas autrement pressées de voir la situation s'éclaircir. Ajoutez certaines velléités d'action diplomatique grandiose. D'aucuns rêvaient d'une grande conférence qui aurait renouvelé les fastes du Congrès de

Paris. A ceux-là, toute conclusion directe apparaissait comme une fâcheuse limitation de leur champ d'action.

Pour se dégager de ces influences déprimantes, il eut fallu aux alliés une vigoureuse réaction d'énergie. Un seul des États Balkaniques semble avoir réellement compris la situation. C'est la Grèce, qui n'a cessé de protester contre la tournure donnée au débat et n'a pas hésité à refuser d'y associer sa signature. Une telle clairvoyance ne surprend pas de la part de l'éminent homme d'État qu'est M. Venizelos. Ce qui surprend par contre, c'est que ses collaborateurs de la grande œuvre n'aient pas tenu compte davantage des enseignements de l'histoire, qu'ils aient consenti à laisser à la traditionnelle ténacité de la Turquie et aux intrigues des puissances toutes les ressources d'une simple trêve. Force est de s'incliner devant l'évidence. Dans les négociations, qui se sont poursuivies à Tchataldja du 24 novembre au 3 décembre, il n'a été question que d'un armistice. Toutes les forces de discussion se sont épuisées sur une question aussi mesquine que celle du ravitaillement d'Andrinople. Les Bulgares se sont tenus pour satisfaits d'avoir réservé la chance d'une capitulation de la forteresse épuisée par la famine, pendant le cours des conférences de paix. Les Serbes, qui avaient achevé leur guerre, ont dit *amen*, de même que les Monténégrins, qui n'avaient pas alors grand espoir de voir tomber Scutari. Les Turcs, renseignés sur les ressources d'Andrinople, avaient lieu d'être satisfaits. L'Europe était toute à la joie de voir les hostilités suspendues. Pour combler ses vœux les belligérants acceptaient de venir négocier à Londres sous son égide. Comment aurait-elle douté un seul instant qu'elle ne pût mener l'affaire à sa guise! Seule la Grèce se renfermait dans une mauvaise humeur grincheuse et ne se cachait pas de dire que tout cela finirait mal. Comme elle avait raison.

***

L'armistice est conclu le 3 décembre. La conférence de Londres ne s'ouvre que le 16. Deux grandes semaines d'attente. C'était assez pour bouleverser les éléments de la partie. A Tchataldja, la Turquie acculée sentait tout le poids de la défaite et toute la faiblesse de son abandon. La trêve n'est pas plutôt conclue que la réaction com-

mence. Les angoisses des lendemains de Lule-Bourgas sont oubliées. L'ennemi n'a-t-il pas avoué son impuissance en acceptant de déposer ses armes? D'ailleurs ses efforts ne sont-ils pas venus se briser contre les redoutes dont les défenseurs voient chaque jour leurs défenseurs se multiplier. Le choléra est enrayé. L'armée s'aguerrit. Les canons arrivent d'Allemagne. Et puis que risque-t-on à reprendre la lutte autour du tapis vert? Tout ce que l'on pouvait perdre est perdu et même davantage, car jamais les puissances ne permettront aux Bulgares de contrôler les Dardanelles et certaines d'entre elles voient d'un mauvais œil l'occupation des îles par la Grèce. L'argent? la bourse de la Turquie est la bourse de l'Europe. Peut-être les diplomates pourront-ils réparer l'infortune des combats.

Ces dispositions, les négociateurs ottomans n'en font aucun mystère. On connaît le mot de M. Poincaré qui les reçoit à leur passage à Paris : « Mais ces gens-là parlent en vainqueurs! » Dès ce moment on pouvait entrevoir l'échec des conférences de Londres et la diplomatie européenne devait prendre ses dispositions pour le conjurer.

L'a-t-elle fait? Elle avait alors d'autres soucis plus urgents. C'était le moment où la question du débouché serbe sur l'Adriatique mettait à une rude épreuve les rapports austro-russes. La commission des ambassadeurs, qui commençait ses travaux à Londres en même temps que les délégués de paix, mettait tous ses soins à éteindre ce brûlot. Les autres problèmes viendraient plus tard. Il serait toujours temps d'agir quand le conflit se préciserait.

Au début l'événement a paru justifier cet optimisme. La pièce commence en comédie, presque en farce. Tout d'abord un lever de rideau. Les Turcs refusent de négocier avec la Grèce tant qu'elle continuera les hostilités. Bagatelle de la Porte. Les souvenirs de la négociation d'Ouchy sont trop récents pour que la Turquie puisse espérer se soustraire à l'autorité de ce précédent. Mais, tout de suite, elle entend se montrer en bonne forme de chicane. Le 21 décembre nouvel incident préjudiciel. La délégation ottomane réclame le ravitaillement d'Andrinople. C'est tout le débat de Tchataldja qui menace de recommencer. Pour y couper court les alliés se décident à prendre la parole.

Le 23, ils soumettent leurs conditions territoriales. Ils exigent la

cession de tous les territoires de la Turquie d'Europe, à l'exception de la presqu'île de Gallipoli et de la banlieue de Constantinople, limitée par une ligne partant de Rodosto sur la mer de Marmara pour aboutir à Midia sur la mer Noire. Ils réclament en outre l'abandon de toutes les îles de l'Archipel et de la Crète. Ces revendications n'étaient admissibles qu'à condition d'être envisagées comme un maximum, sujet à discussion. Certaines d'entre elles provoquaient des objections internationales. L'accès de la Bulgarie à la mer de Marmara n'allait à rien de moins qu'à rouvrir la question des détroits que l'Europe voulait maintenir hors du débat. La question des îles, de même que celle de l'Albanie, avait déjà été réclamée par les puissances comme tombant sous leur ressort. Il y avait donc matière à marchandage.

Peut-être la Turquie aurait-elle fait preuve d'habileté en plaçant immédiatement la discussion sur le terrain où elle était admissible. Pourquoi a-t-elle préféré retarder l'échéance et jeter sur le brasier l'huile d'une nouvelle dérision? Les desseins de la diplomatie orientale échappent à nos intellects d'occidentaux. Tout au plus peut-on émettre l'hypothèse qu'en adoptant une attitude de désinvolture, les Turcs ont voulu laisser pressentir la ténacité de leur future résistance sur les points essentiels. S'ils ont cru prendre leurs adversaires en défaut, leur illusion a été brève.

Le 28, la délégation ottomane formule ses contre-propositions. Le vilayet d'Andrinople restera sous la domination du sultan. La Macédoine sera érigée en principauté autonome avec Salonique comme capitale. Elle sera gouvernée par un prince protestant, pris dans un État neutre et désigné par le sultan sur la proposition des alliés. L'Albanie, province autonome sous la souveraineté du sultan, sera gouvernée par un prince de la famille impériale nommé pour cinq ans. L'Archipel restera turc. Le sort de la Crète sera fixé par les puissances à qui la Turquie a remis l'île en dépôt.

On devine l'impression produite par la lecture de ces propositions dans la salle du palais de Saint-James. Les délégués balkaniques n'en croient pas leurs oreilles. Ils demandent à voir le texte écrit, qu'ils ont tôt fait d'expédier au panier. La Turquie est invitée à présenter un projet plus sérieux.

L'incident était regrettable à tout point de vue. Il perdait du

temps. Il jetait sur les dispositions véritables de la diplomatie ottomane un voile de ridicule, défavorable à ses aspirations légitimes. Il irritait inutilement les alliés. N'exagérons rien, cependant. Nul ne le prenait au tragique. On savait que cette façade d'intransigeance s'écroulerait rapidement. On savait que la lutte décisive se jouerait sur la question d'Andrinople. Bien plus, la partie était déjà engagée dans la coulisse, au moment même où la comédie se donnait sur le devant de la scène. Dès le 25 décembre, un envoyé du gouvernement bulgare était arrivé à Constantinople pour s'aboucher avec le ministre des Affaires étrangères du sultan. On prétendait même dans la capitale ottomane que l'interlocuteur de Noradounghian n'était autre que le généralissime Savof ou tout au moins le général Ivanof. Double erreur. Hadji Kaltcheff n'était pas un pseudonyme. Ce financier notoire n'en était pas moins chargé de tâter le terrain en voie du règlement du sort de la grande forteresse de Thrace. Dans les cercles internationaux on ne se préoccupait pas moins du sort d'Andrinople. Les imaginations fertiles se donnaient carrière. Les combinaisons s'échafaudaient : partage de la ville, neutralisation, occupation provisoire à titre de garantie d'une indemnité qui ne serait jamais payée.

Le problème était bien posé. Aussi n'a-t-on été que médiocrement surpris quand on a vu les Turcs, dès le 1er janvier, se replier sur leur ligne de défense principale. Les nouvelles propositions ottomanes sacrifiaient d'un seul coup les trois quarts de la Turquie d'Europe : tous les territoires occupés à l'Ouest du vilayet d'Andrinople dont les limites elles-mêmes pourraient être modifiées. On était encore loin de compte. Les Turcs prétendaient garder toutes les îles, réserver les droits des puissances sur la Crète, discuter avec l'Europe seule le statut de l'Albanie. Il y avait aussi quelques velléités de reprises indirectes. L'allusion aux territoires « occupés », laissait en suspens le sort de Janina et de Scutari. Plus significative encore était la prétention de traiter avec la seule Bulgarie la condition de la frontière du vilayet d'Andrinople : effort assez naïf en vue de disjoindre le bloc balkanique. Malgré tout, la négociation pouvait s'engager.

Et elle s'amorçait de fait, dans cette séance du 1er janvier. Une controverse courtoise mettait aux prises les deux thèses sur la ques-

tion des îles : revendications de l'Hellénisme d'une part, nécessité de sauvegarder la Turquie d'Asie, de l'autre. Les Turcs laissaient entendre qu'ils feraient facilement leur deuil de Janina et de Scutari et même qu'ils ne tenaient pas outre mesure à intervenir dans la détermination du statut albanais. On discutait tant et plus, sous la hantise du problème obsédant d'Andrinople. Même sur ce point on évitait les chocs. Les délégués ottomans acceptaient d'apporter le surlendemain des indications plus précises concernant le tracé de la nouvelle frontière. L'affaire semblait entrée dans la bonne voie.

La détente était, à vrai dire, plus apparente que réelle. La promptitude de la retraite ottomane, abandonnant d'un seul coup 125,000 kilomètres carrés de territoire ne pouvait tromper que les profanes. Pour tous les initiés, le désaccord essentiel subsistait. Seule l'atmosphère pouvait paraître plus favorable.

Cela même était une illusion. Vingt-quatre heures ne s'étaient pas écoulées que la réaction se manifestait. Les Balkaniques affectaient des dispositions nettement intransigeantes. Commencée sous de fâcheux auspices, la séance du 3 janvier allait finir plus mal encore. La ligne de résistance ottomane achève de se préciser. Les Turcs proposent une frontière partant de Kirdjali sur l'Arda, aboutissant à la lagune de Burugeul, un peu à l'est de l'île de Thasos. Le tracé importe peu. L'essentiel était qu'Andrinople restait turque. Dès lors que pouvait peser dans la balance un désistement formel de la Porte à tous ses droits sur la Crète? La Crète, les Grecs la tenaient et les îles aussi, tandis qu'Andrinople résistait, dernier rempart de la puissance ottomane en Europe. Et les Bulgares voulaient Andrinople, un peu par intérêt, beaucoup par dépit de n'avoir aucune cité majeure à opposer aux glorieuses conquêtes de Salonique et de Monastir.

De ce désir, fort légitime en somme, à une sommation brutale menaçant de rompre la négociation à peine ébauchée, il y avait loin, pouvait-on croire. Il n'y eut que l'espace de quelques minutes. Les Turcs avaient à peine fini d'exposer leurs concessions fort appréciables, qu'ils se voyaient signifier un véritable ultimatum. Un délai de trois jours leur était imparti pour accepter intégralement les exigences territoriales formulées le 23 décembre par les alliés.

Le coup était brutal. On l'aurait compris le 24 novembre à Tcha-

taldja, sur le champ de bataille, et c'eut été alors la bonne tactique. A Londres, après six semaines de trêve, dans l'atmosphère conciliante d'une conférence, le geste détonait. Il n'était pas absolument inattendu de la part des Balkaniques. Leurs délégués n'avaient pas dissimulé leur impatience. Les sacrifices consentis par la Turquie ne les avaient aucunement impressionnés parce qu'attendus et parce que faisant ressortir la ténacité de la résistane concentrée tout entière sur la question d'Andrinople. Il ne faut pas perdre de vue que cette question d'Andrinople était débattue depuis des semaines dans la presse, dans les palabres. A prolonger le débat on risquait de le voir s'orienter vers un compromis. De cette solution les alliés ne voulaient à aucun prix. Je dis bien tous les alliés. car si les Bulgares étaient seuls intéressés directement, les autres comprenaient qu'ils supporteraient les conséquences d'une déception. C'est pour préciser cette situation, pour couper les ponts derrière eux et plus encore derrière les puissances dont l'intervention devenait inévitable que les Balkaniques ont lancé l'ultimatum du 3 janvier.

Qu'ils l'aient fait, passe. Mais que les puissances les aient laissé faire. c'est ce qui est beaucoup plus difficile à comprendre. En conviant à Londres la conférence de la paix, l Europe l'avait en quelque sorte prise sous son patronage. Elle s'était engagée moralement à favoriser l'œuvre de conciliation. Et voilà qu'elle laissait la barque s'échouer sur le premier écueil. Quel désastre! Inexplicable? Non certes. Première raison : les diplomates étaient en vacance. Les Balkaniques manquaient vraiment à tous les usages. On ne dérange pas les gens au moment du jour de l'an. Seconde raison : les puissances avaient décidé qu'Andrinople serait bulgare, les unes pour complaire aux vainqueurs, les autres avec l'idée bien arrêtée de les rattraper sur la question de l'indemnité. Toutes, beaucoup plus soucieuses de leurs intérêts que de ceux de la Turquie. Calcul égoïste et en somme mauvais calcul. Quel que dût être le sort d'Andrinople, la plus élémentaire prudence commandait à l'Europe de surveiller la négociation. N'était-ce pas l'occasion ou jamais de recourir à ces procédés de temporisation, si chers à la diplomatie internationale? Ce n'étaient certes pas les éléments qui manquaient, dans les nombreux litiges secondaires et dans l'exagération même des prétentions balkaniques. La seule faute inconcevable était de laisser la négocia-

tion s'engager dans une impasse, dont on ne pouvait sortir que par une humiliation ou par la guerre. L'Europe a eu l'une et l'autre.

Elle a eu l'humiliation d'être obligée d'intervenir dans les conditions les moins glorieuses, d'ajouter sa force à celle du vainqueur pour tâcher d'achever le vaincu. Amener la Turquie à céder : c'était la seule chance de sauver la paix. Cette vilaine besogne, les puissances n'ont même pas su l'accomplir. Une condition s'impose dans les opérations de ce genre. Il ne faut pas laisser le patient traîner sur la table d'amputation. Il faut agir vite.

Le dénouement s'est fait attendre pendant trois longues semaines. Ce n'est pas qu'il y ait eu la moindre hésitation sur le résultat final. S'est-il élevé dans le concert une seule voix pour faire remarquer que la résistance ottomane avait bien quelques excuses, qu'ayant sacrifié les trois quarts de ses apanages européens, la Turquie avait quelques raisons de défendre une province de population indiscutablement musulmane, et une forteresse dont la vaillante défense était loin d'être épuisée : on l'a vu par la suite? Il ne semble guère. Considérez la suite des événements. L'ultimatum expire le 6. Cela va-t-il être la rupture? Non, l'escamotage. Sans avoir le temps d'ouvrir la bouche, les délégués ottomans sont avertis que les séances de la conférence sont suspendues. L'Europe entre officiellement en scène. Le 7, la procédure à suivre est adoptée. La Turquie sera invitée à confier aux puissances la tâche de fixer le sort d'Andrinople et des îles. Sous une forme polie, c'est la carte forcée. Mais les Turcs vont-ils se laisser faire? Ne faut-il pas au moins leur permettre de sauver la face par une apparence de pression. Ici les désaccords se manifestent. Certains bons amis de la Turquie veulent bien la trahir discrètement, mais pas publiquement. D'autres tiennent à ménager le gouvernement de Kiamil. D'ailleurs c'est très bien de parler de coercition, mais comment l'exercer? La démonstration navale classique? Vieille rengaine. Et puis les croiseurs internationaux sont embossés devant Constantinople depuis des mois. Une seule puissance est en mesure d'exercer une pression efficace : la Russie. Elle ne peut agir sans risquer de provoquer des complications internationales. Alors la coercition est abandonnée et on s'attelle à la rédaction de la note. Nouvelles difficultés. Berlin demande des atténuations. Il y a quelque difficulté à faire admettre un petit chantage financier,

aussi inutile que déplaisant, puisque le salut des finances ottomanes intéresse les Européens plus encore que les Turcs. Enfin la note est prête le 13 et télégraphiée à Constantinople. Va-t-elle être remise? Non, certains ambassadeurs n'ont pas d'instructions. Enfin le 17 janvier le dernier acte est accompli.

A ce moment les dispositions de la Porte sont encore douteuses. Il y a évidemment des symptômes de conciliation. Dès le 12 on a annoncé la convocation d'un grand divan, expédient de nature à faciliter une capitulation. La presse commence à prêcher la résignation. On pense bien, d'ailleurs, que le travail de préparation s'est poursuivi à Constantinople en même temps que dans les chancelleries. Le gouvernement de Kiamil hésite pourtant. Ce n'est pas qu'il se fasse la moindre illusion sur la résolution des alliés ni sur les chances d'une reprise favorable des hostilites, mais il craint ce qui va arriver. Depuis le début de la négociation, les hommes d'État ottomans n'ont cessé de répéter : « Si nous cédons Andrinople, nous serons balayés ou écharpés ». Le 13 janvier, on signale à Constantinople un complot jeune-turc. L'alerte ne trouble ni la suffisance des puissances, ni l'insouciance des Vieux-Turcs. L'intervention de l'Europe se produit. Une pression particulièrement énergique de la Russie triomphe des dernières résistances du vieux vizir. Le grand divan se réunit le 21 janvier et ratifie la capitulation. C'est la paix.

C'est la catastrophe. Le lendemain 23, le gouvernement de Kiamil succombe sous la poussée d'une poignée de soldats. Et avec lui s'effondrent les espoirs de paix. Comment le nouveau régime, né d'Andrinople, pourrait-il inaugurer son règne par l'abandon d'Andrinople. Il n'est pas autrement surprenant que les alliés aient jugé superflu d'attendre une manifestation plus décisive pour signifier la rupture le 29 janvier. On comprend aussi que les puissances n'aient pas essayé d'enrayer. Il faut se rappeler le désarroi causé par le coup d'État, l'horreur du meurtre de Nazim, la profonde déception des illusions trahies, le discrédit des politiciens qui ne craignaient pas, pour se hisser au pouvoir, d'exploiter un désastre, dont, plus que nul autre, ils portaient la lourde responsabilité. Non personne n'aurait voulu à ce moment avoir l'air de donner même une apparence de ratification à cette exploitation trop intéressée de patriotiques pudeurs.

Et pourtant, jugeant maintenant avec le recul du temps et la connaissance des faits ultérieurs, on en vient à se demander si, dans cette heure trouble, l'apathie de l'Europe ne fut pas une faute, si elle ne laissa pas passer une occasion d'éviter bien des sacrifices, au prix d'un peu de ce cynisme dont la politique des puissances est assez coutumière. Quand on considère que, dès le 30 janvier, le cabinet Mahmoud Chefket offrait l'abandon de la moitié d'Andrinople, le démantèlement du reste, on en vient à se demander si la rupture n'aurait pu être conjurée. Regret purement platonique d'ailleurs. Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui aurait pu survenir, mais de ce qui est arrivé. Et ce qui est arrivé c'est que le 3 février l'Europe s'est trouvée jetée dans une nouvelle crise belliqueuse, avec la perspective de la complication d'un conflit roumain, d'une défiance austro-russe toujours latente et avec toutes les éventualités possibles d'une extension du champ des hostilités.

*
* *

L'attitude de la Roumanie a été — dès le début — un des facteurs les plus troublants de la crise. Aucune nation, si ce n'est l'Autriche, n'avait lié plus étroitement sa politique au maintien du *statu quo* balkanique. Leur fortune est rigoureusement parallèle. Toutes deux sont les sentinelles avancées de l'Europe vers l'Orient. Toutes deux, en situation de choisir entre la cause allemande et la cause slave se sont rangées sous la bannière germanique. Toutes deux, affectant quelque dédain à l'égard des petits états voisins, se sont flattées de les maintenir indéfiniment dans un état d'infériorité. Toutes deux ont également méconnu la force du mouvement qui se préparait. Toutes deux ont poussé l'illusion jusqu'au mépris des précautions les plus élémentaires. La déception de l'une n'a d'égale que la déception de l'autre. Si l'Autriche assiste à l'effondrement de tous ses projets d'expansion vers Salonique, la Roumanie se voit prise dans l'étau de deux masses slaves. Le sentiment de la déchéance se double de l'irritation de l'occasion manquée. Avec son armée de 300 000 hommes qui a fait ses preuves à Plewna, la monarchie danubienne pouvait être l'arbitre des États Balkaniques. Il n'a dépendu que d'elle de leur imposer la paix ou de s'associer à leur œuvre. Elle n'a même

pas su marchander sa neutralité. Et le bouleversement a été si rapide, si brutal que les intéressés n'ont pas eu le temps de se reconnaître. A peine commencée, la partie était irrémédiablement perdue.

Dans ces conditions, la sagesse ne commandait-elle pas d'enregistrer simplement le résultat, si fâcheux fût-il, de passer l'opération au compte des pertes, quitte à méditer sur les causes de la faute pour en éviter le retour, et en tirer les conséquences d'avenir? Si fâcheuse qu'apparaisse à la Roumanie la situation nouvelle, elle a au moins le mérite de la netteté. Impossible de se tromper sur la source du mal. On a ponté sur le mauvais cheval. Les erreurs de ce genre sont souvent infiniment graves pour les individus, qui n'ont pas les moyens de se rattraper. Le cas est rarement aussi mauvais pour les nations, qui peuvent escompter les futures revanches, à condition de savoir les ménager. La monarchie danubienne est mieux placée que d'autres pour faire ce jeu d'attente. Avec des forces très respectables et intactes, il lui est permis d'ambitionner un grand rôle dans les futures combinaisons balkaniques. L'adaptation apparaît d'autant plus aisée qu'elle trouve des éléments dans les souvenirs du passé et dans d'évidentes communautés d'intérêts. Avant d'être jetée dans les bras de la Triplice par des rancunes assez justifiées, la Roumanie a été un des principaux artisans de la libération des Bulgares en 1878. Avec la Serbie, elle partage des aspirations fondées sur les principes des nationalités et qui ne sont pas précisément tournées vers l'Orient. La conclusion est si évidente que des personnalités roumaines très éclairées n'ont pas attendu pour la dégager. Une évolution est possible et peut être avantageuse. Encore ne faut-il pas la compromettre par des mesures inconsidérées, qui ne réparent pas le passé et qui sont susceptibles d'hypothéquer dangereusement le futur.

Voilà ce que conseille le bon sens. Mais la politique a des raisons que la raison ne connaît pas. La philosophie, rare chez les individus l'est encore beaucoup plus chez les gouvernements. Il a pu sembler dur au roi Carol de couronner un laborieux effort d'un demi-siècle par un aveu d'insuccès, plus dur encore à un prince d'origine allemande de reconnaître que cet insuccès procède avant tout d'une exagération de sympathies germaniques. Pour les ministres le cas est plus sérieux. Le risque ne se limite pas à un déclin temporaire

de popularité. Sous le régime d'opinion, qui est celui de la Roumanie, les fautes se paient, on sait de quel prix. La crainte de la Roche Tarpéienne n'est pas bonne conseillère.

Il faut tenir très grand compte des éléments de politique intérieure pour apprécier équitablement les responsabilités du rôle pris par la Roumanie dans les derniers mois. Le parti au pouvoir, le parti conservateur, miné par de graves dissensions, est exposé aux rudes coups d'une opposition libérale, qui n'hésite pas à exploiter les circonstances les plus critiques : elle l'a prouvé au moment des émeutes agraires. Un gouvernement faible est peu enclin aux sacrifices immédiats, qui préparent les lointaines moissons. Il préfère manger le blé en herbe, pour récolter immédiatement ne fût-ce qu'un de ces succès de prestige si chers aux hommes d'Etat à courte vue et qui préparent de si cruelles déceptions. C'est par ce chemin que l'on va à l'annexion de la Bosnie, à la constitution de l'Albanie, à la revendication de Silistrie. Ce chemin conduit aussi à Kumanovo et à Lule-Bourgas.

La Roumanie s'y est fourvoyée. Elle a pris très rapidement la résolution de réclamer, sous forme de compensation, sa part du gâteau. Ne pouvant ni sauver le Turc d'un désastre irréparable, ni apporter son concours tardif, elle a entrepris de monnayer sa neutralité, après coup. Les opérations de ce genre manquent toujours d'élégance et sont fort délicates.

D'arguments, la Roumanie n'en manquait certes pas. Elle pouvait invoquer, et elle ne s'en est pas fait faute, le fameux principe d'équilibre. La Bulgarie va doubler son territoire. Mais les voisins ont leur mot à dire, surtout ceux dont la complicité, voulue ou non, a seule permis un tel agrandissement. N'aurait-il pas suffi de la mobilisation d'un seul corps d'armée roumain, en octobre 1912, pour arrêter net la machination balkanique. La Roumanie a laissé faire. Consciente ou non, elle a rendu à la coalition un service signalé. Elle est d'autant plus fondée à en réclamer salaire qu'elle se trouve vis-à-vis de la Bulgarie dans une situation fâcheuse. En 1878 la Russie s'est appropriée la province roumaine de Bukovine et a donné en échange à la Roumanie une partie de la Dobroudja bulgare. L'opération n'était pas bonne pour les Roumains. Elle leur arrachait un lambeau de chair vive et elle leur donnait des marécages, un foyer

d'irrédentisme bulgare et un territoire séparé pendant les trois quarts de l'année du reste du royaume par les crues du Danube. La commismission chargée d'exécuter le traité de Berlin a encore aggravé le cas en donnant Silistrie à la Bulgarie. Il faut mettre bon ordre à cela. Telle est la thèse roumaine, qui se précise, dès que la partie est décidée, au milieu de novembre.

La Bulgarie la trouve mauvaise : on la comprend aisément. A elle aussi, les arguments ne manquent pas. Vous vous plaignez, Roumains, des règlements de 1878? Vieille histoire. En quoi en suis-je responsable. Vous me demandez une compensation. Est ce pour ne pas m'être tombée dessus, alors que vous pensiez que j'allais être battue? Est-ce pour m'avoir refusé le concours que j'avais sollicité de vous? Votre neutralité, elle m'a été certes utile, mais vous l'ai-je demandée? Elle vous a été imposée par vos alliés eux-mêmes. Est-ce que l'Allemagne me demande une compensation. Vous trouvez que je grandis trop. Il fallait m'en empêcher, si vous le pouviez. Maintenant, il est trop tard. La partie est liée. Les profits sont pour ceux qui ont peiné.

Ainsi a riposté l'opinion bulgare. Je dis bien l'opinion. Le gouvernement s'est bien gardé en effet de s'engager aussi nettement, alors surtout que la réalisation de la Turquie était loin d'être achevée. Il s'est contenté de bien asseoir sa résistance sur des manifestations formelles du sentiment populaire. Pour le reste, il a fait la sourde oreille le plus longtemps possible. Le moment est venu pourtant où il a fallu engager la conversation. La Roumanie hausse le ton. Les puissances amies, notamment la Russie, conseillent instamment de ne pas la froisser par une intransigeance qui ne peut aller jusqu'aux arguments violents. Le premier contact est pris quand M. Daneff traverse Bucarest, avant la mi-décembre, pour se rendre aux conférences de la paix. Il décide de transporter encore cette conversation-là à Londres. L'interlocuteur roumain désigné est le ministre du roi Carol à la cour de Saint-James, M. Misu. Mais bientôt un délégué plus élevé prend le chemin de Londres. C'est M. Take Jonesco.

Le choix est-il très heureux? Politicien très actif, ardent orateur, le leader conservateur démocrate est-il bien l'homme d'une mission qui exige avant tout de la souplesse. On va le juger à l'œuvre. Une

très grande discrétion a été observée sur les conférences de M. Daneff et de M. Take Jonesco, qui ont occupé tout le mois de janvier. Elle n'a pu aller jusqu'à en dissimuler l'allure orageuse.

L'écart entre les deux points de vue était énorme. Les Roumains avaient commencé par réclamer une large bande de territoire, délimitée par une ligne partant du Danube, à une trentaine de kilomètres en amont de Silistrie pour aboutir à la pointe qui clot, au nord, la baie de Varna. Ils ont par la suite modéré leurs prétentions, reculant le point de départ jusqu'à Silistrie et remontant la rectification côtière jusqu'à Baltchik. C'était toujours un gros morceau. Les Bulgares avaient offert tout d'abord une rectification de frontière insignifiante, la suppression de deux cornes qui pointent en territoire roumain. Ils ont ajouté, plus tard, une petite bande tout le long de la frontière avec cinq kilomètres de côte. Une bouchée pour l'appétit de la Roumanie.

Le fort du débat n'a pas porté sur cette question de territoires, mais bien sur le sort de la ville même de Silistrie. La ténacité de la défense n'a eu d'égale que l'obstination de l'attaque. Les Roumains ont réclamé la cité comme indispensable à l'établissement de communications avec la Dobroudja. En réalité ils semblent en avoir fait surtout une question de point d'honneur. En effet les Bulgares avaient accepté de démanteler les forts, même de céder les hauteurs dominant la place. Il y eut un jour, le 20 janvier, où l'accord, sur cette base, fut peut-être entre les mains de M. Daneff et de M. Take Jonesco. L'imminence de la paix inclinait la Roumanie à la modération. La Bulgarie crut plus habile d'attendre. Trois jours après c'était la révolution et la reprise de la guerre. La négociation échouait. Elle avait subi l'influence de deux facteurs : les alternatives de la conférence de Londres et les variations continuelles de la Russie, conseillère de la Bulgarie, qui, en quinze jours, n'avait pas changé moins de quatre fois d'avis sur la question de Silistrie.

L'Europe avait invité les négociateurs à Londres et avait été également impuissante à prévenir tous les avortements. Dans l'affaire roumaine elle se devait au moins à elle-même de prévenir les conséquences fâcheuses. Avec la reprise de la guerre une occasion pouvait s'offrir à la Roumanie de tenter le sort des armes. Une pression discrète suffit à retenir une tentation, qui ne paraît pas avoir été

bien vive. Pourtant le danger subsistait tant que le désaccord n'était pas réglé. Une seconde tentative de pourpalers esquissée à Sofia par M. Ghika avait montré les deux parties butées dans leur intransigeance. Seule une intervention européenne pouvait résoudre le conflit. Le principe en a été facilement accepté. La mise en train a été plus laborieuse, compliquée par une fausse manœuvre bien singulière. Tandis que la Bulgarie était invitée à accepter sans discussion possible un arbitrage obligatoire, la Roumanie était saisie d'un projet de médiation purement facultative. Et toutes deux acceptaient. Il en est résulté un extraordinaire imbroglio, chacun restant sur ses positions, qui a rempli toute la seconde quinzaine de février et la moitié de mars. On n'a pu en sortir que par un escamotage. Enfin les ambassadeurs, à Saint-Pétersbourg, ont été saisis du cas. Ils lui ont donné une solution incontestablement élégante, dont on attribue la paternité à M. Delcassé. La Roumanie a été invitée à opter entre deux solutions. L'une lui assurait la ville de Silistrie, tant convoitée, mais rien que cela. L'autre lui concédait une importante rectification de frontière, mais sans Silistrie. Après d'assez longues hésitations, le gouvernement roumain a accepté la première combinaison, le 16 avril, un peu déconfit de voir tant d'efforts aboutir à un aussi mince résultat. Était-ce bien la peine, pour une acquisition si minime et encore aggravée de sérieuses pénalités financières, de jeter sur les futures relations de la Bulgarie et de la Roumanie l'ombre d'un conflit qui ne se dissipera pas aisément, de semer les germes de lointaines rancunes?

***

L'affaire roumaine n'a été qu'un « à-côté » de la crise balkanique. La tension austro-russe en est un des facteurs essentiels, sinon le principal, puisqu'elle est l'expression du fait dominant : la lutte entre le germanisme et le slavisme. Après les accidents aigus de l'incident Prochaska et de l'accès serbe à l'Adriatique, une détente est survenue à la fin de décembre. Détente légère, qui, pour se préciser, exigerait une suspension des armements considérables accumulés par les deux pays. Mais comment désarmer tant que les litiges ne sont pas épuisés? N'y a-t-il pas encore en suspens une foule de questions

délicates comme l'adaptation des rapports économiques austro-serbes, le protectorat catholique autrichien, le régime nouveau du transit dans les Balkans qui, directement ou indirectement, touchent aux rivalités latentes? Ne reste-t-il pas surtout à résoudre le problème le plus complexe, à créer cette Albanie imaginée par l'Autriche et l'Italie comme une barrière contre l'expansion serbe et hellène, comme une réserve d'avenir? Ne saute-t-il pas aux yeux que cette tâche est précisément le nœud du conflit austro-russe, qu'avant son achèvement, et en dehors de son achèvement, il n'y a pas d'entente durable possible? Comment mener à bonne fin cette création de l'Albanie, tant que le sort des centres albanais les plus importants, Scutari et Janina, est livré à l'arbitrage des armes? Pour établir une répartition honnête, ou pratique, de cette zone confuse qui s'étend du Monténégro à la Vieille Serbie et à l'Épire, pour imposer une barrière à la marée albanaise qui n'a cessé de déborder de toutes parts depuis soixante ans, il faudrait travailler à coup sûr, avec une base bien arrêtée. Cette base ne peut être fournie que par la paix. Mais la paix que l'on croit sans cesse atteindre, recule sans cesse. Au moins fallait-il saisir la période de trêve, où l'illusion était permise, mener l'affaire avec toute la diligence possible. La diplomatie européenne a, là encore, laissé passer le moment favorable. Elle s'est bercée d'espoirs sans cesse déçus, elle a entretenu des illusions continuellement trahies par la réalité. Elle s'est épuisée en chicanes mesquines, reculant jusqu'au bord de l'abîme et contrainte alors de compenser par des réactions brutales ses trop longues faiblesses.

Au lendemain du règlement de la question du débouché serbe sur l'Adriatique, un effort est tenté pour enrayer la rivalité austro-russe. Le 30 décembre le ministre de la Guerre du tzar passe à Berlin. Une très grande réserve est gardée sur la mission du général Soukhomlinoff. Il n'est pas douteux, cependant, que, sous les auspices de l'Allemagne qui n'a cessé de jouer le rôle d'intermédiaire de conciliation entre Pétersbourg et Vienne, une conversation indirecte s'engage sur une réduction éventuelle des armements. L'Autriche fait la sourde oreille. Elle peut croire qu'une conclusion plus ou moins prompte de la paix précipitera les solutions. Surtout elle ne veut pas relâcher la pression militaire, tant qu'elle n'aura pas obtenu les satis-

factions qu'elle considère comme essentielles dans la question albanaise. Or les premières conversations engagées sur ce sujet ont fait ressortir l'étendue des désaccords. Rien à faire tant que ce litige n'aura pas été liquidé. On s'en rend compte et le 15 janvier une négociation serrée se noue sur la délimitation de la frontière de l'Albanie dans la région qui intéresse les Slaves, donc les Russes. Assez rapidement il apparaît que le débat se concentrera sur le sort de quelques villes : Scutari, Ipek, Prizrend, Diakovo, Dribra. Pour le reste, le dessin général de la frontière est indiqué naturellement par la vallée du Drin jusqu'au lac d'Ochrida.

Sur ce, intervient la reprise de la guerre. Les conclusions sont reculées indéfiniment. Le fardeau des armements va peser lourdement. On éprouve à Vienne la désir de l'alléger, au moins dans une certaine mesure. La chose n'est pas impossible. La mobilisation n'affecte pas seulement les corps de Dalmatie, de Bosnie et d'Herzégovine qui suffisent à peser sur la solution des problèmes serbes. Les troupes de Galicie sont aussi sur pied de guerre. Leurs effectifs pourraient être réduits, sans affaiblir les moyens de la diplomatie austro-hongroise, à une condition, c'est que l'éventualité d'un conflit avec la Russie soit écartée. L'Autriche se trouve ainsi amenée à reprendre l'invite de la mission Soukhomlinoff qu'elle avait laissé tomber au début de janvier.

Le 1er février le prince Hohenlohe part pour Saint-Pétersbourg. Les espoirs fondés sur cette ambassade sont assez brefs. Cette fois c'est le tour de la Russie de se tenir sur la réserve. Elle n'a pas confiance. Elle craint de se découvrir et surtout de découvrir les petits États slaves qu'elle ne veut pas laisser seuls en face de l'Autriche. La réaction est si rude qu'elle risque de faire renaître les appréhensions des heures les plus troubles. Il faut enrayer. Le 14 février on publie à Vienne un communiqué conciliant, insistant sur l'indépendance des États Balkaniques « qui pourraient se consacrer à leur développement, libres de toute entrave étrangère. Dans le nouvel ordre de choses les causes de froissements entre l'Autriche et la Russie disparaîtront peu à peu. »

Cela, certes, n'engage pas trop. Le désir de détente est pourtant manifeste. Il réagit favorablement sur l'étude du problème albanais. Le 23 février l'entente intervient sur plusieurs points

importants. L'Autriche consentait à laisser Ipek au Monténégro, Prizrend et Dibra à la Serbie. Le désaccord se trouve limité à l'attribution de Diakovo et de Scutari. Mise en confiance la Russie consent à envisager une réduction simultanée des armements. Le 27 février, la *Reichspost*, organe attitré du parti de la guerre, annonce une démobilisation imminente.

Un incident va encore retarder la conclusion. Le gouvernement du tzar est bien disposé à accepter que, du côté autrichien, la mesure soit limitée aux corps de Galicie. Mais il voudrait avoir une garantie que la monarchie n'entretient pas des desseins agressifs contre les États serbes. Cette garantie, le comte Berchtold est assez disposé à la donner à M. Sazonof, à condition qu'il s'agisse d'une déclaration qui sera tenue secrète et qui ne limitera pas les moyens d'action de la diplomatie autrichienne dans les règlements encore à intervenir. Une discussion très serrée se poursuit sur ce point durant les dix premiers jours de mars. Finalement le communiqué enregistrant l'accord du désarmement paraît le 11 mars.

Cette fois c'est la détente définitive. Attendez. Le communiqué russe contient un *post-scriptum* qui enregistre l'engagement pris par l'Autriche de ne pas attaquer les États serbes. Fureur à Vienne, Démentis. Polémiques. L'entente si péniblement acquise perd, du même coup, une bonne part de son efficacité. D'ailleurs, dès ce moment, l'éventualité de la chute de Scutari se laisse entrevoir pleine de menaces.

Tant que le siège n'était mené que par les Monténégrins, seule la famine semblait pouvoir venir à bout de la défense. Mais lors de la reprise des hostilités, le roi Nicolas, comprenant l'erreur commise par le refus du concours des Serbes, au mois de novembre, se résigne à faire appel à ses alliés. Dès le 15 février, le cabinet de Belgrade décide de lui envoyer 30,000 hommes et des gros canons. Les renforts débarquent sur la côte albanaise dans la première quinzaine de mars. Le 6 de ce mois la prise de Janina sonne le glas des suprêmes résistances turques. On s'inquiète à Vienne. Il faut aviser.

Tout d'abord l'Autriche se décide à brusquer les décisions internationales. L'heure n'est plus aux marchandages. L'essentiel est de sauver Scutari, le centre de la propagande autrichienne et de l'influence austro-hongroise dans les Balkans. Le 21 mars, la Russie

est informée que l'Autriche consent à laisser Diakovo à la Serbie, à condition que l'Europe donne Scutari à l'Albanie. Le gouvernement russe ne peut pas se dérober, car, dans les négociations poursuivies depuis de longues semaines, il a adhéré catégoriquement au principe de l'échange. On doit ajouter, d'ailleurs, que par les souvenirs du passé autant que par les caractéristiques nationales, le rattachement de Scutari à l'Albanie s'imposait. La conférence des ambassadeurs est convoquée d'urgence le 22 mars pour enregistrer le règlement de ce point capital. L'Europe est engagée.

L'Autriche prend une autre initiative. Elle cherche à arrêter l'attaque de Scutari. Pour atteindre à ce but, elle a recours à une de ces manœuvres obliques dont elle est coutumière. Elle cherche au Monténégro une querelle particulière. Elle lui impute la saisie et le pillage d'un navire autrichien, qui se trouvait à Saint-Jean-de-Medua le 12 mars au moment de la panique causée par le bombardement du croiseur turc *Hamidieh* et elle exige une réparation. Elle dénonce le massacre d'un missionnaire à Ipek et réclame une enquête consulaire. Elle accuse le bombardement de Scutari d'être dirigé contre les établissements autrichiens et demande qu'on cesse le feu. Les plaintes formulées, le 21 mars, sont appuyées d'une concentration navale sur la côte de Dalmatie. Le 23, une véritable sommation de suspendre les hostilités devant Scutari est adressée à Cettigné.

Cette intervention, non pas isolée, mais en marge de l'action des puissances n'est pas heureuse. Le résultat va à l'encontre du but. Le roi Nicolas ne s'émeut pas pour si peu. Il donne satisfaction aux griefs particuliers de l'Autriche, non sans s'être fait tirer l'oreille. Pour le reste il se retranche formellement derrière ses droits de belligérant. Il a incontestablement pour lui le droit des gens et les sympathies des âmes sensibles, qui s'indignent des exigences de l'ogre autrichien. Ce qui est plus fâcheux c'est que les menées du cabinet de Vienne indisposent les puissances précisément au moment où une action cohérente et prompte aurait été indispensable.

Il est incontestable, en effet, que l'Europe ayant décidé de laisser Scutari à l'Albanie, avait le devoir de faire comprendre immédiatement au Monténégro l'inutilité de ses efforts, et de le faire comprendre d'une telle manière que sa volonté fût respectée. La commission était inévitablement désagréable et peu glorieuse. Il était

pénible pour toutes les puissances de réduire à néant le résultat des sacrifices consentis héroïquement par un petit peuple. Il était plus dur encore à la Russie de contraindre une nation slave à l'abandon d'ambitions séculaires. Mais ce n'était plus le moment de tergiverser. La responsabilité avait été prise dès le milieu de novembre quand le principe de la constitution d'une Albanie avait été arrêté. Toute possibilité de reculer avait été supprimée par l'accord austro-russe du 21 mars, accord que sir E. Grey devait déclarer avoir été conclu « juste à temps ». L'Europe avait immolé le Monténégro sur l'autel de la concorde internationale. La prudence la plus élémentaire imposait de liquider le plus rapidement possible cette vilaine opération. Il y a des abcès qu'il faut crever pour éviter qu'ils n'empoisonnent tout l'organisme.

Ici encore nous trouvons la diplomatie européenne en défaut. Elle hésite, elle tergiverse. Elle ne parvient pas à mettre sur pied une note qui doit signifier au roi Nicolas la décision prise. Elle cherche à éviter le coup fatal par des moyens détournés, en demandant une suspension des hostilités pour l'évacuation des résidents étrangers de Scutari. Les instructions du ministre de Russie à Cettigné se font attendre. Bref la démarche envisagée dès le 22 mars n'est effectuée que le 29. Ces symptômes de dissentiments, ouvertement avoués, ne sont pas pour lui ménager un accueil favorable. Le Monténégro refuse d'obtempérer.

Alors survient un des incidents les plus regrettables de ce déplaisant épisode. L'Europe ne peut se dérober à l'exécution de l'accord Austro-Russe. La résistance du roi Nicolas met à l'ordre du jour les moyens de coercition. Oh! rien de bien terrible. C'est vers la classique et anodine démonstration navale que les esprits se tournent. Pour ne pas renoncer d'avance à toute efficacité, une telle manifestation doit exprimer la volonté unanime des puissances. On comprend certes l'embarras de la Russie tutrice des peuples slaves. On admet que sa participation soit aussi atténuée que possible. Ce qu'on ne saurait envisager c'est qu'elle renie l'engagement pris envers l'Autriche et les puissances. C'est bien ainsi qu'envisage la situation le représentant officiel de la Russie, le comte Benckendorff, qui, dans la séance de la conférence des ambassadeurs du 31 mars, adhère à la proposition de blocus. Par une coïncidence au moins

étrange, ce même 31 mars, M. Isvolsky se rend au quai d'Orsay. Dans la soirée une note *Havas* annonce que la France ne participera pas au blocus. Je me suis laissé dire que le gouvernement français n'avait pas été le moins surpris de la publication de cette note. Tout jours est-il qu'un flottement se produit. Tout est remis en question. Pendant plusieurs jours une campagne de presse très violente se déchaîne contre la décision des ambassadeurs que certains journaux, et non des moins autorisés, accusent d'avoir outrepassé leurs instructions. L'opinion, naturellement sympathique au faible, est désorientée. La commission diplomatique de Londres, justement irritée de voir ajouter aux difficultés de sa tâche, menace de faire grève. Pour sortir du gâchis il faut que la Russie vienne inviter officiellement la France à participer au blocus.

Commencée sous de tels auspices, la démonstration navale était condamnée d'avance. Le gouvernement russe est obligé de sortir de la réserve. Un communiqué officiel publié le 11 avril à Pétersbourg, donne une adhésion catégorique à la décision des puissances en ce qui concerne Scutari et met le Monténégro en demeure de s'incliner. Fait trois semaines plus tôt, le geste aurait, sans doute, suffi. Il vient trop tard. Le roi Nicolas s'est tellement engagé par des manifestations publiques d'intransigeance qu'il lui est impossible de battre en retraite, même devant une sommation de M. Sazonof. Le vieux renard de la Tchernagore a d'ailleurs d'autres projets en tête. Tandis qu'il amuse les puissances en parlant de compensation, il se prépare à les mettre en face du fait accompli. Prendre Scutari de vive force, la chose n'est plus possible, car les Serbes, cédant à la pression européenne, retirent leur concours. Reste la ruse. Le roi Nicolas s'abouche avec le gouverneur de Scutari, Essad pacha. Les détails de cette tractation constitueront assurément, quand ils seront connus, un des chapitres les plus savoureux de l'histoire de la crise balkanique. Ce qui est certain c'est que, le 23 avril, l'Europe ébahie apprend la chute de la forteresse tant disputée.

Un immense éclat de rire domine un moment la déconvenue des puissances et l'irritation de l'Autriche. Mais ce n'est plus le moment de rire. Vienne s'impatiente, réclame des mesures énergiques et menace d'agir seule le cas échéant. On cherche à la calmer en faisant remettre à Cettigné une note déclarant que le fait accompli ne

change rien à la décision européenne que le Monténégro doit exécuter. Quel effet attendre d'une telle démarche dans l'ivresse du triomphe? L'Autriche renouvelle ses démarches plus pressantes et, ce qui est plus sérieux, prépare son intervention. Une action militaire du côté du Monténégro présente des difficultés très grandes et risquerait de provoquer dans le monde une dangereuse réaction d'opinion. L'état major autrichien envisage un débarquement sur la côte albanaise. Mais alors surgit une objection. L'Italie rappelle à la nation alliée qu'il existe des accords austro-italiens neutralisant l'Albanie et que ces accords ont été invoqués par le cabinet de Vienne au début de la guerre italo-turque. Ce n'est pas que l'on désire paralyser l'action autrichienne. Mais part à deux. Allez à Durazzo, nous irons à Vallona. Le prétexte sera facile à trouver. Ne dit-on pas qu'Essad pacha vient de se proclamer roi d'Albanie. Il faudra y mettre bon ordre. Le coup était porté de main de maître. Il est impossible qu'à Vienne on n'ait pas trouvé la pilule singulièrement amère. Livrer à l'Italie Vallona, la clef de l'Adriatique, pour le plaisir de donner Scutari à l'Albanie, quelle politique! mais comment se dérober? L'Autriche est tellement engagée qu'elle ne pourrait reculer si, le 1er mai, cédant aux démarches constantes des puissances, ou conscient des risques d'une plus longue résistance, le roi Nicolas ne s'était décidé à entrer dans la voie de la conciliation. Trois jours plus tard, après les derniers soubresauts, le rideau tombait sur la signification officielle de l'abandon de Scutari par le Monténégro. Le projet d'intervention austro-italienne s'évanouissait en fumée. Nulle part, certes, le soulagement n'était plus vif qu'à Vienne.

***

L'Europe avait échappé aux dangers de la question roumaine et de la rivalité austro-russe. Le foyer principal d'incendie demeurait toujours allumé dans les Balkans. A vrai dire ce n'étaient plus que quelques brandons sous la cendre. La reprise de la guerre n'a jamais donné beaucoup d'inquiétudes. La rupture n'était pas vieille de cinq jours que les espoirs de revanche des Jeunes-Turcs sombraient sur le champ de bataille de Boulaïr. Dès le 11 février le gouvernement de Mahmoud Chevket, avouant son impuissance, faisait appel

aux puissances. La lutte se concentrait autour des citadelles assiégées. Même après la chute d'Andrinople, le 26 mars, les Bulgares ne jouent de la menace d'une marche sur Constantinople que dans la mesure nécessaire pour obtenir une amélioration de la frontière et pour appuyer à Pétersbourg la mission du général Radko Dimitrieff qui va solliciter le concours de la Russie dans les partages. Depuis longtemps les alliés songent beaucoup plus à ménager leurs forces en prévision de querelles, qui sont déjà à l'état aigu, qu'à achever le Turc. Cette préoccupation est peut-être la principale cause de la prolongation interminable des négociations de paix.

Le 18 mars Hakki pacha arrive à Londres avec mission de préparer une reprise de l'intervention des puissances. Fidèle à sa tactique ordinaire la Turquie se garde tout d'abord de précisions. Elle tâche encore de provoquer une médiation, qui laisserait le sort d'Andrinople en suspens. Les puissances n'ont garde de se prêter à ce jeu. Après deux tentatives d'Hakki pacha et de l'ambassadeur Tewfik, les Turcs se résignent. Ils remettent sans réserve leur sort aux puissances. Reste à faire rentrer les alliés dans la voie de la paix. La tournure prise par les opérations n'est pas de nature à les incliner à la modération. Ils n'ont rien abandonné de leurs prétentions ni sur la frontière Rodosto-Midia, ni sur les îles, ni sur l'indemnité. Il s'agit de les inciter à imiter l'attitude de la partie adverse et à accepter une médiation. La démarche est faite le 4 mars. La réponse se fait attendre. Annoncée le 11, elle n'est remise que le 16. Les Balkaniques réclament l'acceptation pure et simple de leurs conditions.

La situation est délicate. L'intransigeance des vainqueurs n'est qu'une des moindres difficultés. On en viendrait assez facilement à bout, si le fil de la conversation pouvait être renoué. Mais les deux partenaires parlent une langue différente. Les puissances n'ont voulu accepter de la Turquie qu'un mandat de médiation sans réserve. Elles ne peuvent décemment demander autre chose aux alliés, et ceux-ci ne manifestent aucune velléité de s'y prêter. En désespoir de cause l'Europe décide de renverser l'ordre des facteurs. La logique commanderait d'atteindre le mandat pour fixer la sentence. On va agir inversement, établir d'abord les termes de l'accord, comptant que les Balkaniques se montreront de bonne composition

quand ils sauront ce qu'on est disposé à leur accorder. Les ambassadeurs se mettent au travail le 16 mars. Le 22 leur projet est communiqué. La frontière turque suivra la Maritza et l'Ergène. La solution de la question des îles comme de celle de l'Albanie est réservée aux puissances. Celles-ci ne se dissimulent pas qu'elles sont peu favorables au principe d'une indemnité. Toutefois la question pourra être posée devant la commission financière de Paris. Ainsi sur quatre questions essentielles, trois sont escamotées et renvoyées à de lointaines calendes. On saisit là, sur le vif, la méthode de travail de l'Europe.

Avant que la réponse des alliés ait eu le temps de parvenir, Andrinople succombe le 26 mars. Les puissances ne veulent pas attendre que cet événement soit invoqué comme un nouveau prétexte d'intransigeance. Elles prennent les devants et proposent d'accorder à la Bulgarie une tranche supplémentaire de Thrace en reportant la frontière à la ligne Enos-Midia.

A partir de ce moment, une évolution radicale se produit dans le camp balkanique. La Bulgarie, ayant obtenu les satisfactions essentielles, pousse énergiquement à la paix afin de pouvoir reporter ses troupes de Tchataldja vers la Macédoine où Grecs et Serbes ne cessent de renforcer leur position militaire. Pour les mêmes raisons les autres alliés sont moins pressés. Ils ont d'ailleurs des motifs de réserve plus sérieux. Le Monténégro s'acharne sur Scutari. La Serbie n'a aucune précision sur le débouché adriatique qu'on lui a promis à la fin de décembre. L'avenir confirmera le bien-fondé de ses défiances, puisque, dès que la question sera remise à l'ordre du jour de la conférence des ambassadeurs en juin, l'Autriche multipliera les chicanes. Quant à la Grèce elle est dans une situation vraiment embarrassante. L'Europe lui demande un blanc-seing et prétend se réserver le règlement de deux questions concernant directement l'hellénisme : la délimitation de l'Albanie méridionale et le sort des îles. Les Grecs ont quelque sujet de se défier des puissances. Celles-ci sont notamment fort divisées. Elles cherchent des compromis. On sait ce que cela promet aux intéressés, surtout s'ils n'ont pas voix au chapitre.

Cette situation domine toute la suite de la négociation. Le 5 mai les alliés acceptent la ligne Énos-Media, mais réclament les îles, une

communication préalable de la frontière albanaise et une promesse d'indemnité. Sur ce dernier point seulement l'Europe accorde une satisfaction plus apparente que réelle. La revendication pécuniaire sera posée formellement devant la commission financière, qui sera d'autant plus libre d'en faire le cas qu'elle voudra que la participation des États Balkaniques à ses travaux reste imprécise.

Cette fois, sous la pression de la Bulgarie, les alliés consentent à adopter en principe la base de négociation. Mais il faut encore régler la procédure de la reprise des débats à Londres. Délais interminables. Ce n'est que le 20 mai que les délégués balkaniques se réunissent sur les bords de la Tamise, et c'est pour constater que le désaccord subsiste entier. Malgré une pression acharnée de la Bulgarie, qui va jusqu'à menacer de signer seule, la Grèce, appuyée par la Serbie — et pour cause, car les deux puissances ont partie liée en prévision des partages — refuse de laisser aux seules puissances le règlement des questions de l'Albanie et de l'Archipel. A titre de diversion, les Grecs amorcent avec la Turquie un débat sur le rétablissement des conventions d'usage en vigueur avant la guerre de 1897. L'affaire menace de s'éterniser. Pour y couper court les puissances ont recours à un véritable ultimatum. C'est dans ces conditions, plus que singulières, que les préliminaires de paix sont conclus. L'Europe a cette fois une excuse. Si l'on n'avait eu recours à ce moyen énergique, Dieu seul sait quand on en aurait fini. La preuve est que, réduits à leurs propres forces, les belligérants ont été incapables de régler les problèmes les plus élémentaires posés par le rétablissement de l'état de paix.

De cet exposé sommaire d'une des périodes les plus tourmentées de la crise, de ce long relevé de déceptions et d'erreurs rachetées au prix de quels efforts incessants, se dégage une impression peu encourageante. Il y eut trop de leçons perdues, trop d'occasions manquées. Sans méconnaître les difficultés de la tâche on doit relever les fautes commises : elles ont coûté assez cher à tous.

Par leurs dissentiments obstinés, par leur acharnement à préparer les futures querelles, les États Balkaniques ont compromis le meilleur de leur œuvre. S'ils ne pouvaient se flatter de tenir l'Europe complètement à l'écart de la liquidation, comme ils en avaient si habile-

ment subtilisé la préparation, du moins devaient-ils s'efforcer de réduire son intervention au minimum et lui opposer le bloc d'une union inébranlable. Il eut été toujours temps de se quereller après. Les alliés n'ont pas su résister à l'entraînement des appétits, à la sollicitation de vieilles rivalités. Ils ont rappelé que tout n'était pas mort des anciens Balkans, que les intérêts qui se croyaient sacrifiés pouvaient encore espérer reprendre le dessus. Ils ne pourront s'en prendre qu'à eux de la renaissance d'intrigues qu'il ne dépendait que d'eux de laisser à jamais éteintes.

Quant aux puissances, elles ont constamment oscillé entre des aspirations pacifiques et des velléités d'action, entre un désintéressement contraint et des poussées d'ambition contenue. On ne sait ce qui leur a manqué le plus, de la lucidité qui conçoit ou de la volonté qui réalise. Jamais la voie droite. Toujours les ruelles tortueuses, les petits moyens, les tergiversations jusqu'au bord de la rupture. Il serait injuste de méconnaître les efforts méritoires prodigués par certaines d'entre elles, les moins directement intéressées, pour prévenir les chocs et parer aux fausses manœuvres. Ces efforts auraient singulièrement gagné à ne pas se disperser, à se joindre dans une action nette et cohérente. Et sans doute, malgré toutes ces faiblesses, la paix internationale a été maintenue. Ne nous vantons pas trop. Quelque mauvaise langue pourrait dire que l'impuissance à faire le bien n'a eu d'égale que l'impuissance à faire le mal. En tout cas, il est permis de se demander si le péril n'aurait pu être conjuré à moins de frais qu'au prix de six mois de tensions sans cesse renouvelées, de pertes énormes et de malaises persistants.

L. de Saint-Victor de Saint-Blancard.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET

LES INTÉRÊTS AGRICOLES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

(*1er article.*)

La loi du 9 avril 1908 relative aux accidents du travail sera probablement appliquée à l'agriculture d'ici peu de temps. Une proposition de loi dans ce sens a été déposée le 5 novembre 1906 sur le bureau de la Chambre et un rapport était rédigé au commencement de l'année 1907, par le rapporteur de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales. Un grand nombre d' « avis » et de rapports supplémentaires sont venus compléter cette documentation jusqu'en 1910. Enfin une seconde proposition de loi rédigée par M. P. Beauregard et déposée le 24 octobre 1907 a de nouveau posé le problème et en a indiqué la solution. On peut dire sans nulle exagération que la question des accidents du travail a été longuement étudiée et qu'un texte législatif interviendra très prochainement pour la régler.

Quelles qu'aient été les modifications apportées depuis six ans au premier projet du gouvernement, il est certain que toutes les propositions déposées sur le bureau de la Chambre consacrent un même principe qu'il convient tout d'abord de signaler avec précision.

Un principe nouveau. — Ce principe, posé d'ailleurs par la loi générale de 1898, est tout nouveau dans notre législation : l'employeur, le directeur, à quelque titre que ce soit, d'une entreprise utilisant des auxiliaires salariés, est considéré comme responsable pécuniairement des accidents survenus au cours des travaux, et cette responsabilité est engagée alors même que l'accident ne serait dû *ni à une imprudence, ni à une négligence, ni à une faute quelconque de l'employeur ou directeur*. Bien mieux, la faute de l'employé

ou salarié, la maladresse, la négligence, n'enlèvent nullement à ce dernier la faculté d'exiger une réparation du dommage qu'il a souffert par suite de l'accident.

La victime n'a pas à faire la preuve de la responsabilité du patron sous la direction duquel il travaille. En toutes circonstances cette responsabilité est engagée à moins qu'il ne s'agisse d'un véritable suicide, d'une mutilation ou d'une blessure *volontaires*. Dans ce cas encore c'est au directeur du salarié qu'incombe la charge de la « preuve ». Enfin, l'employé ne peut renoncer par un accord de volonté à bénéficier de la loi.

On voit combien est nouvelle, et à bien des égards singulière, la législation visant les accidents du travail.

Elle vient d'être appliquée au Commerce par la loi du 12 avril 1906. Un texte plus récent encore, celui du 18 juillet 1907, permet « à tout employeur, non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail, de se placer sous le régime de la dite législation pour tous les accidents qui surviendraient à des ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail ».

Il ressort de ce court exposé les faits suivants :

1° La responsabilité engagée, et toujours engagée sauf de très rares exceptions, est uniquement celle du *patron-employeur*;

2° La responsabilité de l'*employé* à l'occasion d'une négligence ou d'une faute commise par lui à l'égard de l'*employeur* n'est pas visée par la loi, *alors que cette faute pourrait avoir les mêmes conséquences, c'est-à-dire provoquer les accidents dont le salarié est victime et qui lui assurent une indemnité*;

3° La loi est toujours appliquée à l'employeur nonobstant toute convention contraire qui devient nulle de plein droit.

***

Le rapporteur du premier projet de loi sur la responsabilité des accidents du travail en agriculture formulait ainsi la conception nouvelle qui explique et fortifie du même coup le principe juridique dont nous parlons.

« La production industrielle, disait-il, expose le « travailleur » à

certains risques; or, c'est à celui qui recueille principalement le profit de cette production, c'est-à-dire au *patron*, que doit incomber l'obligation d'indemniser la victime en cas de réalisation du risque, *abstraction faite de toute idée de faute de ce patron.* »

On le voit, l'employeur est considéré comme recueillant « *principalement* » le profit qui résulte du travail de l'ouvrier. La responsabilité que le législateur lui impose n'a point pour origine une négligence, une faute, un fait quelconque ayant pour conséquence un *dommage* entraînant une réparation telle que la prévoit notamment l'article 1382 du Code Civil. Il semble bien que le patron soit considéré comme un associé dans l'œuvre de la production, mais comme un associé qui se serait attribué une part tellement forte — ou exagérée — dans les bénéfices de l'entreprise, que sa responsabilité devient une compensation de ces avantages extraordinaires et *injustifiés*. Le patron est un accusé condamné d'avance sans avoir le droit de prouver son innocence et d'exiger que son adversaire fasse tout d'abord la preuve de son droit.

Nous verrons plus tard quelles difficultés graves entraîne cette conception particulière et, selon nous, fort critiquable, des devoirs du patron à l'égard de son auxiliaire salarié.

Mais le principe une fois admis, il est clair que le patron agricole convaincu de s'enrichir grâce au travail de ses employés, doit supporter les mêmes charges que le patron industriel ou commercial. Aussi, l'un des rapporteurs des projets de loi présentés, déclarait-il fort justement :

« Chacun des salariés agricoles est exposé quotidiennement à des risques nombreux dont les principaux sont communs avec diverses professions industrielles ou commerciales. Or, contre ces risques, la loi qui protège le travailleur de l'industrie et du commerce laisse, au contraire, le travailleur agricole entièrement désarmé.

« Des exemples classiques mettent en lumière cette *injustice*. Ainsi, deux voitures se rencontrent et se renversent; les deux conducteurs sont blessés, l'accident est donc commun, la faute ou le hasard communs; nous supposons, en outre, que les salaires des deux ouvriers considérés, leur situation sociale, sont identiques. Cependant si l'un est au service d'un entrepreneur de transport, il reçoit une indemnité journalière, des soins et une rente;

si l'autre est au service d'un cultivateur, il n'a droit à rien!... »

Rien de plus juste. Ce raisonnement nous paraît irréprochable quand on a une fois admis le principe du risque *professionnel* tel que l'a défini le législateur de 1898.

Une première application du principe des risques professionnels. — La logique semblait commander l'extension du principe des risques professionnels et l'application de ce principe à l'industrie agricole. Un seul texte a été cependant voté dans ce sens; nous voulons parler de la loi du 30 juin 1899 qui est ainsi libellée :

« Les accidents occasionnés par l'emploi des machines agricoles *mues par des moteurs inanimés* et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. Si la victime n'est pas salariée, ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée selon les tarifs de loi du 9 avril 1898 d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

« En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898, n'est pas applicable à l'agriculture. »

Il s'agit donc bien d'une application du principe général, mais d'une application partielle. Le législateur toujours préoccupé du « machinisme industriel » et de ses conséquences sociales a visé surtout la grande exploitation rurale qui est assimilable — selon lui — à une usine.

En fait, les accidents résultant directement de l'emploi des moteurs inanimés sont beaucoup moins nombreux que ceux qui ont pour cause la conduite ou simplement l'entretien des animaux domestiques.

Dans son intéressant rapport sur les accidents du travail dans l'agriculture, M. Henri Capitant, professeur à la Faculté de droit de Paris, dit fort justement[1].

« On a cru pendant longtemps que les accidents agricoles étaient

1. Association nationale française pour la protection légale des travailleurs, 5e série, n° 6. *Les accidents du travail dans l'Agriculture*, par Henri Capitant, Paris, F. Alcan, 1909.

peu nombreux et qu'ils étaient dus principalement à l'emploi des machines et surtout des batteuses mécaniques. En réalité, il n'en est rien. Les statistiques allemandes établissent que les ouvriers des champs sont aussi souvent frappés que ceux de l'industrie, et que la plupart des accidents proviennent *non pas de l'emploi des machines*, bien qu'elles fassent plus de victimes dans l'Agriculture qu'ailleurs, à cause de l'inexpérience des conducteurs, du défaut d'entretien, du manque d'appareils de protection, mais bien des travaux agricoles proprement dits. Les causes les plus fréquentes sont, en effet, les chutes dans les excavations, ou du haut d'échelles, d'escaliers, de lucarnes, les charrois, le maniement des outils et des instruments ordinaires, et surtout le contact avec les bestiaux. Il n'existe pas de machine occasionnant plus d'accidents que le cheval. »

M. Capitant cite une statistique à l'appui de son argumentation :

« Les accidents provoqués par l'élevage ou l'emploi des animaux représentent, dit-il, dans toutes les régions (allemandes) une proportion considérable de l'ensemble des accidents indemnisés. *La moyenne est de 56,48 p. 0/0.* Viennent ensuite les chutes du haut d'endroits élevés et de plein pied, les charrois, les ruptures, éboulements, chutes ou renversements d'objets. La proportion des accidents *dus aux machines* n'est que de 9,85 p. 0/0. »

Difficultés spéciales que présente l'application du risque professionnel de l'Agriculture. — Lorsque le législateur a voulu étendre l'application du risque professionnel et faire bénéficier le salarié rural des avantages assurés aux salariés de l'industrie, des difficultés imprévues se sont dressées devant lui. Voilà pourquoi il s'est borné à voter la loi de 1899 et à déclarer simplement en 1907 que tous les patrons pourraient se placer volontairement sous le régime du texte de 1898.

Ce texte, nous l'avons montré, protège le salarié ou l'employé et ne protège que lui. Le patron, au contraire, apparaît comme l'ennemi que l'on peut frapper sans ménagement parce qu'il s'enrichit en *faisant travailler*, expression courtoise qui évoque immédiatement le souvenir de la théorie de Marx sur la genèse du capital, et sur le travail non payé.

C'est le *grand* industriel, le *grand* commerçant que l'on a visé

en 1898 sans remarquer qu'il existe aussi des artisans et une foule de petits patrons dont les bénéfices ne dépassent guère le salaire ou le traitement de leurs auxiliaires salariés !

Lorsqu'il a été question d'imposer aux agriculteurs — chefs d'entreprise — une législation aussi dure, la vérité est apparue subitement. Les esprits les plus prévenus, et en tous cas, les hommes éclairés ont immédiatement compris que si le *grand* agriculteur existait parfois, le *petit exploitant propriétaire ou locataire*, constituait la majorité. Comment traiter sans ménagements des *millions* de patrons agricoles dont la responsabilité allait devenir aussi dangereuse et parfois même aussi ruineuse? *Bien mieux, comment oublier les risques qu'ils pouvaient courir eux-mêmes, et pourquoi frapper ces petits patrons* sans les protéger en même temps comme des salariés, puisque leur condition sociale était semblable à celle de l'ouvrier ou du domestique?

C'est ce qu'a parfaitement compris M. F. David quand il exposait la question des accidents du travail dans l'Agriculture :

... Il y avait, dit-il, une législation sur les accidents du travail dans l'Industrie et le Commerce. On l'a appliquée de toutes pièces, atténuée, sur certains points, aggravée sur d'autres, à l'agriculture.

« Or, la loi de 1898, comme certaines de nos lois sociales, est une loi d'exception. Elle n'assure pas tous les travailleurs, elle ne garantit que les travailleurs *employés* à l'exclusion de tous *employeurs même travaillant*. Par contre elle fait peser tout le fardeau de la garantie du risque sur l'employeur alors que l'employé n'en supporte aucune part...

« Transportée dans le domaine agricole, et, par conséquent, dans le droit civil, la législation de 1898 montre aussitôt son côté choquant de législation d'exception. Elle divise les travailleurs agricoles en deux classes : 1° ceux qui cultivent la terre d'autrui ; 2° ceux qui cultivent pour eux seuls ou avec l'aide d'autrui leur propre terre.

Aux premiers qui seraient au nombre de 3,570,000, d'après le recensement de 1901, elle apporte la garantie des risques auxquels ils sont exposés dans leur travail. Quant aux seconds qui sont au nombre de 5,020,000, d'après le même recensement, non seulement elle ne les protège pas contre les conséquences des accidents de travail, mais encore elle leur impose l'obligation de garantir les

premiers. Quelle est donc la tare dont sont atteints ces infortunés pour être ainsi sacrifiés par le législateur? Cette tare, la seule du moins que l'on puisse apercevoir, c'est qu'ils sont propriétaires. Ainsi, dans une société où toute organisation et tout effort sont basés sur la propriété individuelle, où le citoyen est obligé d'acquérir personnellement s'il veut vivre, on aboutirait à cette conséquence de ne lui faire connaître que les charges d'une législation de protection sociale et on l'excluerait de son bénéfice pour cette seule raison qu'il est propriétaire. Et quelle serait l'importance de la charge? Notre collègue Chaigne, dans son rapport, démontre qu'elle s'élèverait à 135 millions de francs. Que la République surcharge ainsi la propriété foncière alors qu'elle a promis de la dégrever, cela ne pourrait être admissible que si les propriétaires tiraient quelque bénéfice de la loi. Or ils sont exclus, je l'ai dit, de ces avantages... »

Ce que M. David dit ici des *propriétaires* cultivateurs, est tout aussi vrai pour les petits fermiers et métayers. Ceux là aussi subiraient les conséquences redoutables d'une responsabilité pécuniaire sans être eux-mêmes assurés, c'est-à-dire sans bénéficier de la protection accordée à leurs auxiliaires salariés.

Lorsqu'il était question du patron industriel ou commercial on a pu soutenir audacieusement que ce patron n'était pas intéressant parce qu'il était riche, et s'enrichissait aux dépens de ses employés.

Quand il s'agit de l'agriculture l'erreur devient visible. Non seulement le nombre des patrons l'emporte sur celui des salariés, mais encore la prétendue richesse de l'employeur apparaît comme une cruelle ironie. Ce patron agricole devient lui-même intéressant puisqu'il est pauvre et l'on s'aperçoit qu'il est impossible de le frapper sans être obligé de servir en même temps ses intérêts.

« Soit, nous dira-t-on, il convient dès lors d'assurer le patron agricole lui-même et de lui garantir des indemnités lorsqu'un accident professionnel le placera dans la situation où se trouverait son ouvrier ou son domestique. »

C'est fort bien, mais les petits patrons de l'industrie et du commerce *sont légions, eux aussi, quoi qu'on ait dit*, et il deviendrait intolérable de leur refuser les avantages d'une loi protectrice semblable à celle dont bénéficieraient désormais les chefs d'entreprise dans les

champs! La solution adoptée pour l'Agriculture devra donc s'appliquer à tous les patrons sans exception.

« Tous les patrons assureurs, et tout le monde assuré » : telle serait la formule et la règle! Il ne resterait plus qu'à considérer l'assurance-accidents comme une *obligation* pour être sûr qu'aucun patron ne manquerait à son devoir ou ne deviendrait *insolvable* au moment d'indemniser, soit son ouvrier soit sa propre personne si l'accident venait à le frapper lui-même. On est amené ainsi logiquement :

1° A assurer tout le monde;

2° A étendre le principe de l'obligation à tout le monde;

3° Enfin à charger la collectivité c'est-à-dire *l'État* de percevoir des taxes générales ou spéciales destinées à constituer le *fonds de garantie* sans lequel toutes les responsabilité restent vaines puisque l'assureur peut être insolvable au moment où les reponsabilités sont engagées. Le fonds de garantie est d'ailleurs indispensable si le patron assureur — devenu assuré lui-aussi — joue le rôle d'un créancier à l'égard de la collectivité qui le protège!

*
* *

Nous venons de voir que la principale difficulté d'une application de la législation de 1898 à l'industrie agricole résultait de l'existence, d'une foule de petits patrons aussi intéressants que les salariés eux-mêmes.

Une autre difficulté est la conséquence du caractère spécial de la main-d'œuvre dans les exploitations rurales. Si le personnel salarié d'une usine ou d'une maison de commerce est à peu près fixe, le nombre des auxiliaires du cultivateur varie au contraire avec les saisons. La moisson, la coupe des foins, la vendange, les façons culturales des plantes industrielles exigent *momentanément*, c'est-à-dire pendant un petit nombre de semaines ou de jours, la présence et le travail de quelques salariés venant grossir le personnel *fixe*.

Il y a plus. Les agriculteurs s'aident entre eux en se rendant des services mutuels qui ne comportent pas de salaires. Pierre va faire la moisson ou aider au battage des céréales chez Paul qui s'acquitte à son tour en rendant le même service à Pierre huit jours après.

Quelle sera la situation faite 1° aux salariés occasionnels, 2° aux auxiliaires non rémunérés en argent?

Les solutions proposées. — Nous citerons tout d'abord un remarquable projet dû à M. P. Beauregard [1]. Dans une introduction l'auteur indique les idées essentielles auxquelles il s'est attaché.

1° Rédiger une loi complète absolument indépendante de la loi de 1898. A une situation spéciale doit correspondre une loi spéciale; le risque professionnel en matière agricole doit être envisagé et ses cas d'applications énumérés avec le plus grand soin. Chefs d'entreprises et employés ou ouvriers ont d'ailleurs l'intérêt le plus évident à posséder un texte complet les dispensant de toutes recherches. Toute complication dans la législation qui doit régler leurs rapports en ferait la proie des agents d'affaires.

2° Limiter exactement les personnes qui supporteront les charges de la loi ou profiteront de ses dispositions.

3° Rectifier les bases du calcul, soit des frais médicaux, pharmaceutiques ou funéraires, soit des rentes à attribuer aux victimes ou à leurs représentants.

4° Limiter à 800 francs la somme des salaires comptant intégralement pour le calcul des pensions.

5° Abaisser de seize à quatorze ans l'âge jusqu'auquel les mineurs auront droit à pension.

6° Faire de l'ivresse manifeste une faute inexcusable, l'impossibilité d'exercer une surveillance effective ne permettant pas au chef d'entreprise d'obvier aux dangers du travail dans le cas supposé.

7° Déclarer également, faute inexcusable, la brutalité envers les animaux quand elle a provoqué l'accident.

Le texte même de la proposition de M. Beauregard nous paraît apporter les solutions suivantes :

1° *Tous* les salariés des exploitations agricoles ou forestières, etc., etc., auraient droit à des indemnités, sauf en ce qui touche cependant les ouvriers *travaillant habituellement seuls* (art. 1, § 6).

Le chef d'exploitation serait responsable du paiement de ces indemnités.

2° L'exploitant chef d'entreprise *ne serait pas protégé lui-même*

1. *Doc. Parl. Chambre*, n° 1271, session extraordinaire de 1907.

contre les accidents dont il pourrait devenir victime, mais il aurait la *faculté* de placer sous le régime de la loi les membres de sa famille travaillant avec lui, sauf le conjoint (art. 1, § 6).

3° La créance de la victime à l'égard de l'employeur serait garantie par le privilège de l'article 2101 du code civil.

En outre, si le patron débiteur ou les assureurs (compagnies, sociétés d'assurances mutuelles, syndicats de garantie, etc.) n'acquittaient pas le prix des indemnités, le paiement en serait assuré aux victimes par la caisse des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un prélèvement sur le *fonds de garantie*. Ce fonds serait constitué *par une contribution sur chaque contrat d'assurance souscrit en vue de l'application de la loi*. La Caisse des retraites aurait un recours contre le patron-débiteur.

M. Beauregard accepte ainsi la responsabilité exclusive — en principe — du patron-employeur qui reste toutefois sans protection, soit à l'égard des accidents dont il pourrait être victime lui-même, soit à l'égard de la caisse des retraites dans le cas où il aurait négligé de s'assurer. Enfin le fonds de garantie est alimenté — chose singulière — par une contribution imposée aux *prévoyants* c'est-à-dire à ceux qui s'assurent. Cette disposition avait été adoptée par la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales de la Chambre des députés. M. F. David, dans son rapport sur le budget du ministère de l'Agriculture [1], présentait à ce sujet les observations suivantes :

« Si le projet de loi (de la Commission) introduit ainsi dans notre organisation sociale un risque nouveau, imprécis, obscur, qui menace aujourd'hui et peut menacer demain tous les citoyens, s'efforce-t-il au moins de leur donner les moyens de se garantir contre le danger?

« Dans le texte de la Commission, le risque est obligatoire et l'assurance est facultative. De même qu'on ne détermine pas les responsabilités, on ne s'occupe guère non plus des moyens que ceux-ci pourront employer pour arriver à se protéger contre leur responsabilité. L'État a songé à lui-même. Au cas où le responsable non-assuré serait partiellement ou totalement insolvable, ce sinistré,

1. *Doc. Parl. Chambre*, n° 1245, session de 1907, p. 18.

créancier d'une rente, aurait en effet un recours contre l'État. Aussi a-t-on décidé que, par une taxe supplémentaire perçue sur les polices d'assurance des prévoyants, qui paieraient ainsi pour les imprévoyants, on constituerait à l'État un fonds de garantie. Si la loi avait défendu avec le même zèle les intérêts des particuliers qu'elle vient léser, elle serait sans nul doute plus défendable. »

*
* *

Le projet de M. Beauregard a du moins le très grand mérite de constituer une loi unique qui pourrait être seule consultée par les assujettis. L'auteur a l'intention comme le mérite d'épargner aux justiciables — et aux juges — les confusions, contradictions, et difficultés de tous ordres résultant de l'application de la loi de 1898 modifiée simplement sur certains points par un texte nouveau. Le projet de M. Chauvin et le contre-projet de la Société Nationale de protection de la main-d'œuvre agricole, offrent au contraire cet inconvénient assez grave pour constituer un danger.

Nous reproduisons ces textes, sur deux colonnes, pour que nos lecteurs puissent les consulter aisément et se rendre compte de l'extraordinaire complexité du problème :

Extension de la loi du 9 avril 1898 à l'agriculture

Texte de la proposition de loi Chauvin.

ARTICLE PREMIER.

La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles et forestières, dans les exploitations d'élevage de quelque nature qu'elles soient, de dressage et d'entraînement, dans les haras et dans les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles qui ne seraient pas soumises à la loi du 12 avril 1906.

Elle est étendue à toutes les personnes qui, même sans salaire, sont em-

Contre-projet, présenté par la Commission de Législation rurale, des salaires et des assurances, de la Société nationale de protection de la main-d'œuvre agricole.

ARTICLE PREMIER.

La législation concernant la responsabilité des accidents du travail est applicable aux termes des dispositions ci-après aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autre que ceux exclusivement attachés à la personne, et occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, dans les exploitations d'élevage, d'engraissement, de dressage et d'entraînement, dans les haras et dans les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles qui ne seraient

ployées par l'exploitant, à l'exception des membres de la famille de l'exploitant, visés à l'article 4, § 1er ci-dessous.

Art. 2.

Sont assimilés aux ouvriers agricoles ou forestiers, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui sont occupés, même par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins et des parcs.

Art 3.

Si une personne visée à l'article 1er est employée par un même patron, principalement à un travail visé aux paragraphes précédents, mais accidentellement à une autre occupation, non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents du travail, qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Art. 4.

Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide exclusive de leurs ascendants, descendants, alliés au même degré, conjoints, frères et sœurs, ne seront pas assujettis à la présente loi.

Si cependant ces exploitants emploient la collaboration accidentelle ou simultanée de plus de deux personnes, salariées ou non, non visées au paragraphe précédent, ils seront assujettis pour tout le temps de la collaboration dont il s'agit et pour tous les collaborateurs, non visés au paragraphe précédent, qui prêteront à ce moment leurs concours à l'exploitation.

Art. 5.

Déjà voté (Loi du 18 juillet 1907. Faculté d'adhérer à la législation de 1898.

Art. 6.

Dans les exploitations assujetties à la présente loi, sont présumés accidents du travail, sauf preuve contraire, tous les accidents survenus au cours du travail.

pas soumis à la loi du 19 avril 1906.

Elle est étendue à toutes les personnes qui, même sans salaire, sont employées par l'exploitant à l'exception des membres de la famille de l'exploitant visés à l'article 4, § 1er ci-dessous.

Art. 2.

Sont assimilés aux ouvriers agricoles au point de vue de l'application de la présente loi ceux qui sont occupés, même par des particuliers à l'entretien et à la mise en état des jardins et des parcs.

Art. 3.

Si une personne visée à l'article premier est employée par un même patron principalement à un travail visé aux paragraphes précédents, mais accidentellement à une autre occupation, non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Art. 4.

Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide de leurs ascendants, descendants, alliés au même degré, conjoints, frères ou sœurs, ne seront pas assujettis à la présente loi.

Si cependant ces exploitants emploient la collaboration accidentelle ou simultanée de personnes salariées ou non, non visées au paragraphe précédent, ils seront assujettis pour tout le temps de la collaboration dont il s'agit et pour tous les collaborateurs non visés au paragraphe précédent, qui prêteront à ce moment leur concours à l'exploitation.

Art. 5.

[Cet article n'existe pas dans le Contre-projet. — On a conservé sauf à remanier plus tard, dans le Contre-projet le numérotage des articles du projet Chauvin.]

Art. 6.

Dans les exploitations assujetties à la présente loi sont accidents du travail, tous les accidents survenus par le fait et à l'occasion du travail.

Sera toutefois déchue du bénéfice de cette présomption, sauf le cas de force majeure dûment justifiée, la victime qui n'aurait pas, dans le mois de la date de l'accident, fait la déclaration prévue par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 7.

Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer, ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en ses lieu et place, la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur, sauf conventions entre eux sur la charge de la prime.

Art. 8.

Lorsque l'accident survient à une personne occupée à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, la responsabilité leur incombe solidairement, sauf recours entre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des co-exploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les co-exploitants qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

Art. 9.

En cas de salaires variables, l'*indemnité journalière* est égale, jusqu'à l'époque à laquelle devait prendre fin le travail de la victime dans l'exploitation, à la moitié du salaire qu'elle touchait au moment de l'accident, et, par

Art. 7.

Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer, ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en ses lieu et place, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur, sauf conventions entre eux sur la charge de la prime.

Art. 8.

Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou tous travaux agricoles entrepris en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles sauf recours entre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des co-exploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les exploitants qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

Art. 9.

L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. En cas de salaires variables, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps

suite, elle sera calculée sur le taux arrêté tous les trois ans pour chaque département par le préfet, après avis du Conseil général et après enquête suivie notamment auprès des Syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen des domestiques employés à l'année.

S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire, élevant le chiffre de sa quotité sur le taux arrêté comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière due est calculée sur le taux prévu au premier paragraphe du présent article.

Si la victime n'est pas salariée, ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues *par la loi de 1898*, seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe premier du présent article.

qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel était occupé le sinistré.

A l'expiration de cette période cette indemnité quotidienne est calculée sur le taux arrêté tous les trois ans pour chaque département par le préfet, après avis du Conseil général et après enquête suivie notamment auprès des Syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen des domestiques employés à l'année.

S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulations contraires élevant le chiffre de sa quotité sur le taux arrêté comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière due, est calculée sur le taux prévu au second paragraphe du présent article.

Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi de 1898 seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Art. 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par le dit article.

Art. 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui ne résidéraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par le dit article.

Art. 11.

Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités d'incapacité temporaire, à des mutualités communales ou cantonales d'assurances, constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et en conformité de statuts-types établis par décret, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de l'Agriculture pourvu :

1° Que l'objet de ces mutualités soit statutairement limité à l'application du présent paragraphe;

2° Qu'elles comprennent au moins cinquante adhérents.

La Mutualité peut, par police col-

Art. 11.

Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités d'incapacité temporaire, à des mutualités communales ou cantonales d'assurances, constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et en conformité des statuts-types établis par décret, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du ministre de l'Agriculture, pourvu :

1° Que l'objet de ces mutualités soit statutairement limité à l'application du présent paragraphe.

2° Qu'elles comprennent au moins vingt adhérents.

La mutualité peut, par police collec-

lective assurer tout ou partie de ses membres contre les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle, soit à la Caisse Nationale d'assurances, soit à une des Sociétés fonctionnant en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, sauf répartition entre les Membres du montant de la prime, dans les conditions stipulées aux statuts.

Art. 12.

En vue de l'alimentation au fonds de garantie prévu à l'article 25 de la loi précitée, il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance souscrit en vue de l'application de la présente loi, une contribution dont le montant sera fixé, tous les cinq ans par la loi de Finances en proportion des primes et sera recouvrée en même temps que les primes dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique par les Sociétés d'assurances, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

Sur les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des dites rentes, et sera recouvré pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des Compagnies d'assurances en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs.

tive assurer tout ou partie de ses membres contre les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle, soit à la Caisse Nationale d'assurances, soit à une des Sociétés fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898; sauf répartition entre les membres du montant de la prime dans les conditions stipulées aux statuts.

Art. 12.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit, relative aux frais médicaux pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code Civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents, suivis de mort, est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

A défaut par les Sociétés, d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué, comme il va être dit, et dont la gestion sera confiée à la dite Caisse.

Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera perçu sur le principal de la contribution foncière non bâtie, de toute propriété dont l'exploitant est soumis à la présente loi, une taxe spéciale sous forme de centimes additionnels.

La Caisse Nationale des Retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code Civil sur l'indemnité due par l'assureur, et n'aura

plus de recours contre le chef d'entreprise.

Quand le capital appelé à constituer le fonds spécial de garantie atteindra le total des dépenses nécessitées par les obligations imposées audit fonds, durant les cinq dernières années, le surplus devra être mis à la disposition des Sociétés de crédit agricole mutuel et des Sociétés de crédit agricole immobilier à titre de prêt, avec un intérêt maximum de 2 p. 0/0.

***

Ce texte appelle des commentaires pour préciser la portée des dispositions qu'il renferme.

1° Le principe de la loi de 1898 est respecté; la responsabilité du patron et le système du « renversement de la preuve » est adopté. En d'autres termes le patron agricole est soumis au risque professionnel sans que l'ouvrier ait besoin de prouver l'existence d'une faute ou d'une négligence de la part de l'employeur.

2° Les patrons ou exploitants ne sont pas protégés en cas d'accidents dont ils seraient eux-mêmes victimes.

3° Leur responsabilité serait engagée (art. 4) s'ils venaient à employer même accidentellement des personnes *salariées ou non*. L'auxiliaire ou collaborateur bénévole est protégé, alors que le petit patron ne l'est pas.

4° L'assurance de l'exploitant à l'égard des risques courus par sa famille n'est prévue, semble-t-il, à aucun degré.

5° L'assurance-accident à l'égard des risques de l'employé est facultative bien que la responsabilité du patron soit certaine et constante.

6° Le fonds de garantie, dont nous avons déjà parlé, est alimenté par des contributions sur les contrats d'assurance souscrits par ceux qui ont fait preuve de prévoyance.

Ce projet est à nos yeux, fort critiquable. Le système du risque professionnel nous semble inadmissible d'une façon générale et l'on touche du doigt ses dangers quand on considère en particulier la situation du petit patron agricole qui vit de la même vie que ses auxiliaires salariés, travaille à leurs côtés, s'asseoit chaque jour à la

même table, et n'est pas « l'industriel » enrichi par l'exploitation du travail d'autrui. La pauvreté de la conception primitive et de la théorie marxiste éclate à tous les yeux quand on examine sans parti pris la situation de neuf patrons agricoles sur dix.

En outre M. F. David a parfaitement le droit de dire résolument :

« Si la législation nouvelle ne doit profiter qu'à quelques-uns parmi les travailleurs agricoles, à ceux seulement qui ne sont pas propriétaires, il paraît nécessaire de limiter et de préciser le nombre des responsables. Si, au contraire, tout propriétaire terrien peut devenir responsable il semble juste qu'il soit garanti lui-même contre les risques qu'il peut rencontrer dans son travail, et que la contribution qu'il verse lui profite à lui-même. »

Cette argumentation nous paraît irréprochable à la condition bien entendu de ne pas viser uniquement les *propriétaires* mais aussi les patrons qui exploitent le sol à titre de *locataires*. Le modeste fermier et le petit métayer sont aussi dignes de sympathie et de protection que le petit propriétaire-cultivateur. Les uns et les autres ne doivent pas être exposés à donner sans recevoir, d'autant plus que l'ouvrier et le domestique d'hier est précisément devenu le petit patron-cultivateur d'aujourd'hui.

Pourquoi donc traiterait-on comme un adversaire taillable et corvéable celui qui n'a commis d'autre faute que de réaliser quelque épargne et d'offrir ainsi à des salariés moins prévoyants ou moins heureux une occasion de gagner leur vie?

Tel est, en effet, le vrai rôle du patron agricole — comme de tous les patrons. C'est leur prévoyance, leur activité, leurs talents qui les a enrichis; ce n'est pas l'« exploitation » du travail du salarié. A la campagne le domestique agricole qui a fait des économies et devient patron démontre surabondamment par l'accroissement de sa richesse que cette dernière n'a pas été acquise en « exploitant » des salariés.

Son épargne grossie prouverait au contraire, par son existence et son développement, qu'il n'a point été victime, comme salarié, d'une prétendue injustice sociale dont le double risque professionnel deviendrait la compensation ou l'expiation!

Solutions possibles et nécessaires. — Le système du risque professionnel nous paraît être une conception fausse et dangereuse.

Tout ce que nous venons de dire à propos du patron agricole le démontre surabondamment. Si l'on consentait à examiner de près la situation de la majorité des patrons de l'industrie et du commerce on aboutirait sans doute à la même conclusion.

L'employeur ne saurait être responsable que de sa faute conformément aux principes généraux posés par le code civil.

A-t-on du moins la satisfaction de le frapper réellement — sinon directement, et de réduire ses profits? Nous ne le pensons pas. Les charges que lui impose la législation de 1898 font partie de ses frais généraux et grossissent ses prix de revient d'autant plus sûrement que *tous* les patrons, au même moment, sont soumis aux mêmes responsabilités et acquittent — toutes proportions gardées — les mêmes charges. En définitive, c'est le public, c'est la collectivité qui supporte le poids des primes d'assurances contre les accidents du travail. Cette taxe spéciale est mise sur la facture selon l'expression consacrée. Les incidences invisibles mais toutes-puissantes sont plus fortes que la volonté du législateur.

Qu'on le veuille ou non, les frais qu'entraîne la législation de 1898, et ceux qu'entraînerait toute autre loi de ce genre, correspondent à des dépenses générales d'assistance. Le patron en fait l'avance et c'est tout. En matière agricole, la pauvreté du patron rendra ce dernier incapable trop souvent de subir directement cette charge. En outre le système du risque exclusivement professionnel tel qu'on l'a conçu jusqu'ici place le petit patron dans une situation intolérable parce qu'il ne bénéficie pas lui-même d'une protection dont il est plus digne que tout salarié, ou du moins tout aussi digne.

Faut-il donc renoncer à secourir l'ouvrier et le salarié rural?

Telle n'est pas notre opinion. Il convient simplement de considérer l'accident du travail comme un risque que tous les agriculteurs — patrons ou salariés — doivent prévoir et couvrir à l'aide d'une organisation générale d'assurances mutuelles. A des avantages accordés à tous doivent correspondre des charges imposées *à tous* en proportion de leurs facultés, et au besoin avec l'aide des ressources générales de la commune et de l'État, sans se réclamer à cet égard d'aucune doctrine, et de la doctrine interventionniste ou étatiste moins que de tout autre.

Il convient selon nous de créer partout des mutuelles-accidents

comme l'on a créé des mutuelles-incendies et d'en alimenter la caisse par des centimes additionnels au principal des contributions foncières ou mobilières. Le poids de la réforme sera ainsi réparti sur toutes les fortunes, et, dans une mesure appréciable, le riche contribuera même plus que le pauvre.

Bien entendu, les cotes foncières et mobilières dont nous parlons ici seraient celles des futurs bénéficiaires de la loi d'assurances-accidents et non pas des autres contribuables.

Il s'agit, nous dira-t-on, d'une charge nouvelle imposée à la terre que tout le monde désire dégrever!

En fait il s'agit d'une contribution *remplaçant* pour les propriétaires la prime qu'on a le dessein de leur faire verser de gré ou de force pour assurer des indemnités à leurs employés et à eux seuls. De toutes façons la somme à verser ne sera pas augmentée à cet égard. Nous rendons simplement possible la protection du *petit propriétaire lui-même* et des membres de sa famille qui travaillent avec lui.

Quant au cultivateur-patron qui n'est pas propriétaire, il se trouvera protégé également et acquittera de ses deniers la taxe sur le revenu du sol comme s'il en était possesseur de façon à réaliser l'égalité entre lui et son voisin propriétaire.

Rappelons enfin que si la cote du petit propriétaire est relevée, il continue à jouir des immunités spéciales prévues par la loi de 1897[1] lorsque le principal de la contribution foncière (non bâtie) est inférieure à 10 francs et à 25 francs.

L'assurance devient en fait obligatoire, cela est vrai, mais le système proposé jusqu'ici n'*impose*-t-il pas à l'employeur l'obligation de s'assurer, ou bien n'a-t-il pas pour effet certain de l'acculer à la ruine s'il ne s'assure pas?

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que la liberté du choix soit laissée à l'assujetti et que ce dernier s'assure en versant une prime soit à des compagnies, soit à des mutuelles fondées par lui et contrôlées par l'État pour que leur solvabilité reste certaine.

Cette méthode est la seule qui nous paraisse satisfaisante et qui permette de donner au problème des accidents du travail agricole une solution définitive.

D. Zolla.

1. Loi du 21 juillet 1897.

LE MOUVEMENT OUVRIER A PARIS EN 1840

On sait généralement que l'été de l'année 1840 a été marqué à Paris par un mouvement de grèves important, qui a atteint son apogée à la fin d'août et au commencement de septembre. A ce moment, le nombre des ouvriers ayant déserté les ateliers aurait été de 100,000 suivant certains contemporains, de 60,000, de 30 à 40,000 suivant d'autres[1]. Nous connaissons le nom des principaux corps d'état qui cessèrent le travail, et leurs demandes, et la sévérité des condamnations qui frappèrent un grand nombre d'ouvriers[2].

Pourtant le sujet est loin d'être épuisé. On n'a pas, jusqu'ici, suffisamment précisé les tendances dont l'agitation ouvrière de 1840 s'est inspirée et les circonstances qui l'ont provoquée. On ne sait pas bien ce qu'en ont pensé le Gouvernement et les partis monarchiques, les partis d'opposition républicaine ou sociale, les ouvriers eux-mêmes. On ignore quels en ont été les résultats. Bref il reste encore à déterminer la place qu'il convient de donner à l'agitation de 1840 dans l'histoire ouvrière de la France.

I

Les coalitions et les grèves.

Durant le second semestre de l'année 1839, la situation industrielle avait été très mauvaise, et la presse avait souligné par de nombreux détails la misère des ouvriers sur tous les points du pays. Cet

1. *Revue démocratique*, 5 octobre 1840; Corbon, discours devant l'Assemblée nationale, 8 septembre 1848; De la Hodde, *Histoire des sociétés secrètes*, 1850, p. 277; *Courrier français*, 8 septembre 1840; *Presse*, 28 septembre 1840; *Atelier*, février 1846.

2. Voyez notamment Elias Regnault, *Histoire de huit ans*.

état de choses persista pendant les premiers mois de 1840, en donnant lieu à des troubles divers.

La cherté des grains provoqua des désordres dans diverses localités; ailleurs le mécontentement populaire se traduisit par des coalitions et des grèves : à Rive-de-Gier où, comme à Lodève, une certaine effervescence existait depuis quelque temps, les mineurs refusèrent d'accepter une réduction de salaire et cessèrent le travail; ils le reprirent au mois de mars sans avoir obtenu satisfaction, mais bien décidés à recommencer la lutte dès que l'occasion se présenterait. Au mois d'avril, les charpentiers de Lillebonne abandonnèrent les chantiers, en même temps que les ouvriers des manufactures désertaient les ateliers; au Havre une grève des ouvriers du port éclata au moment où les charpentiers et les couvreurs cessaient le travail, etc.

A Paris les premiers mois de l'année 1840 se passèrent sans troubles ouvriers; car on ne peut attacher importance à la grève, survenue au mois de mai, des garçons boulangers fabriquant les *pains lyonnais*. Mais il semble bien que les partis politiques et la presse[1] suivaient avec intérêt les divers mouvements par où les ouvriers témoignaient, sur divers points, de leurs souffrances et de leurs sentiments de révolte.

Ces préoccupations, Arago les traduisit à la Chambre des députés le 16 mai quand, au cours d'un débat engagé à propos d'une pétition pour la réforme électorale, il mit en lumière la misère des classes ouvrières, les progrès dans le peuple des idées saint-simoniennes fouriéristes et « babouvistes », l'indifférence du Gouvernement et des Chambres, la nécessité d'organiser le travail. On sait les félicitations que ce discours valut à Arago de la part de très nombreux représentants des ouvriers, qui allèrent le remercier à l'Observatoire. On peut dire, d'autre part, que cette date du 16 mai 1840 marque le commencement du succès d'une formule sociale dont, du reste, Arago n'avait pas été le créateur.

Une longue période de misère, accompagnée de troubles et, dans les départements, de quelques coalitions; une propagande sociale, ou sociale et politique à la fois, qui, sous des formes diverses, et

1. Voyez, par exemple, l'*Égalitaire* de mai 1840.

plutôt indirectes que directes, s'efforçait de s'exercer sur l'opinion ouvrière; un Gouvernement indifférent, sinon hostile; une Chambre où « la classe la plus nombreuse et la plus pauvre » avait à peine une poignée de défenseurs; — tels étaient les éléments essentiels de la situation sociale existant au mois de mai 1840, au moment où une légère reprise des affaires se manifesta et où les grèves commencèrent à Paris.

La première, celle des tailleurs d'habits [1], suscita un vif intérêt, non seulement parce que chacune des deux parties en cause soumit à l'opinion publique, par le moyen de la presse, son exposé des faits et ses prétentions, mais aussi parce que les convictions républicaines du corps d'état des tailleurs étaient connues, et aussi ses fréquentes coalitions contre les maîtres.

Les garçons tailleurs paraissent avoir harcelé les maîtres par une suite d'interdits, à partir, principalement, du mois de mars 1840. Au début de mai, l'agitation prit une force nouvelle, et de nombreux maîtres furent contraints de consentir des augmentations de salaire. Au mois de juin, la Société philanthropique des marchands tailleurs, organisation fondée en 1834, décida d'accord avec une partie des marchands non sociétaires, qu'à partir du 1er juillet tous les ouvriers employés par les maîtres tailleurs devraient être pourvus de livrets. L'obligation du livret se substitua alors, dans les préoccupations du corps d'état, à la question du salaire, et la cessation du travail, limitée jusque-là, devint à peu près générale. C'est à ce moment que maîtres et ouvriers saisirent la presse de leur différend.

Dans leur polémique deux points sont particulièrement à signaler. En premier lieu, les maîtres tailleurs prétendaient que le Préfet de police leur avait donné l'ordre d'appliquer à l'avenir la législation sur les livrets dans leurs ateliers; mais il est à peu près démontré, que, comme l'affirmaient les ouvriers, la Société philanthropique des marchands tailleurs avait fait des démarches près du Préfet pour obtenir cette injonction, injonction illégale en un certain sens, car, d'après la jurisprudence de l'époque, un maître pouvait bien exiger que des ouvriers fussent porteurs de livrets, mais, en

1. Pour plus de détails sur cette grève, voyez O. Festy, Dix années de l'histoire corporative des ouvriers tailleurs d'habits (1830-1840), *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, 1912, p. 166 et suiv.

cas de refus, il n'avait pas à compter sur l'appui de la police ou des tribunaux, le livret n'étant pas légalement obligatoire; la Cour de Cassation avait d'ailleurs déclaré par un arrêt récent que le maître qui employait un ouvrier non muni d'un livret n'était pas punissable.

En second lieu, maîtres et ouvriers étaient tombés assez facilement d'accord sur le principe du règlement du conflit par des « arbitres-juges », que chaque partie nommerait au nombre de dix. Les ouvriers avaient choisi leurs représentants dans une réunion, autorisée par la police, le 22 juillet; mais ces délégués ne se mirent pas, on ignore pourquoi, en relations avec la Société des maîtres, qui négligea de désigner ses mandataires. Le 5 août, trois des principaux chefs de la coalition, Troncin, Suireau et un autre ouvrier, furent arrêtés. Un peu plus tard, Charles Ledru, un des défenseurs des accusés d'Avril, réunit chez lui trois délégués des ouvriers et trois délégués des maîtres et s'efforça de leur faire accepter la constitution d'un tribunal arbitral; on ne sait ce qui résulta de cette entrevue, sauf que, le 19 août, les trois garçons tailleurs qui y avaient pris part furent arrêtés.

La grève finit peu après; beaucoup d'ouvriers avaient, du reste, déjà repris le travail, les maîtres ayant les uns après les autres abandonné leurs prétentions.

Deux ou trois mille tailleurs avaient participé à ce mouvement, qui fut soutenu pécunièrement par les ouvriers tailleurs de Brest, de Londres, etc., et par les typographes de Paris. Pour faciliter la résistance, les tailleurs avaient établi, rue Mondétour, une « cuisine commune », où chaque jour mille ouvriers pouvaient prendre un repas contre remise d'un bon payé 0 fr. 50. Troncin fut trouvé porteur, au moment de son arrestation, de 600 francs qui devaient servir au fonctionnement de la cuisine commune et qui furent confisqués [1].

La question du livret donna lieu, pendant que durait la coalition des garçons tailleurs, à d'autres difficultés, dans l'industrie des papiers peints [2]. Vers les premiers jours de juin, les ouvriers de nombreuses fabriques, mettant à profit, semble-t-il, l'abondance des

1. *Journal du peuple*, 9 août.
2. *Gazette des tribunaux*, 1er juillet; *National*, 1er et 11 août.

commandes, désertèrent les ateliers; un fabricant du Faubourg Saint-Antoine, Seveste, venait de mettre en usage une « mécanique à cylindre », jusqu'alors inconnue à Paris, dont l'emploi permettait de réduire la main-d'œuvre; il menaça ses ouvriers de renvoi s'ils n'en acceptaient pas l'emploi; ceux-ci demandèrent alors leurs livrets; le maître refusa et les dénonça pour coalition. Ils abandonnèrent alors le travail et mirent la fabrique en interdit.

Le 29 et le 30 juin un grand nombre d'ouvriers en papiers peints furent arrêtés; ils ne tardèrent pas à être relâchés, mais quatorze d'entre eux comparurent en police correctionnelle le 31 juillet. Il fut établi que ceux d'entre eux, au nombre de dix, qui avaient été occupés par Seveste, n'avaient pu se procurer du travail faute de pouvoir présenter leurs livrets, restés d'abord aux mains de Seveste, puis joints au dossier de sa plainte; ils furent acquittés. Les quatre autres inculpés avaient bien reçu leurs livrets en quittant leur travail; mais le fabricant qui les employait, Hébert, y avait inscrit cette indication : « Sorti de chez moi avec une plainte contre lui chez le procureur du Roi. » Malgré l'illégalité de cette mention, qui avait empêché les quatre ouvriers de trouver de l'ouvrage, ils furent condamnés chacun à huit jours de prison. Ils poursuivirent alors Hébert devant le juge de paix, qui ordonna la radiation de cette annotation, mais refusa aux demandeurs des dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Au moment où les garçons tailleurs acceptaient le principe d' « arbitres-juges » pour mettre fin à leur différend avec leurs maîtres, les ouvriers cordonniers en faisaient autant [1] : vers le milieu de juillet, ils s'étaient coalisés pour obtenir une augmentation de salaires; l'arrêt du travail paraît avoir été extrêmement court; dès le 23, les ouvriers nommaient dix commissaires; les maîtres ne tardèrent sans doute pas à désigner les leurs, car le *National* du 3 août put annoncer qu'une entente était intervenue. Les maîtres qui l'avaient signée s'employèrent à la faire accepter par leurs confrères; et tous se mirent d'accord avec les ouvriers pour prendre des mesures destinées à améliorer la condition de ces derniers.

L'agitation du corps d'état des tailleurs d'habits était à la veille de

1. *Presse*, 14 juillet; *National*, 23 et 25 juillet, 3 août; *Journal du peuple*, 23 août.

prendre fin quand commença un mouvement plus général dans lequel les ouvriers en bâtiment jouèrent le principal rôle.

Martin Nadaud a raconté dans les *Mémoires de Léonard* qu'au mois d'août 1840, « harcelés par la misère », les ouvriers des diverses spécialités du bâtiment s'entendirent pour faire grève : un comité de vingt membres, dont Martin Nadaud aurait été secrétaire, se serait constitué mystérieusement et aurait provoqué la réunion, dans la plaine de Bondy, de six ou sept mille ouvriers, qui furent dispersés par un escadron de cavalerie avant d'avoir achevé leurs délibérations.

Il ne semble pas que la mémoire de Martin Nadaud l'ai bien servi sur ce point; on ne voit pas, en effet, qu'aucun accord ait été établi, avant ou pendant les grèves des mois d'août et de septembre, entre les diverses spécialités du bâtiment; car il serait téméraire d'induire une entente de l'identité de certaines demandes et de la simultanéité approximative de leur présentation. Il ne faut pas oublier, du reste, que les cessations de travail survenues à cette époque ne se produisirent pas seulement parmi les ouvriers du bâtiment.

Dès le 7 août « le corps des soussignés, tailleurs de pierre, tous domiciliés à Paris[1] » exposa ses doléances au Ministre des travaux publics : la position des tailleurs de pierre, écrivaient-ils[2], était « à la veille d'être insoutenable » : leurs salaires étaient insuffisants, leurs outils chers, les périodes de travail diminuées par les intempéries. « Le nombre des entrepreneurs est si grand qu'ils traitent les travaux à si vil prix, au moyen de sous-entrepreneurs, dits tâcherons, qu'il est impossible que les exposants puissent se promettre d'avoir une existence à peu près médiocre. » Les signataires, au nombre de plus de cinq cents, terminaient en demandant au Ministre l'abolition des tâches et des heures supplémentaires.

Le 18 août, deux cent cinquante tailleurs de pierre précisèrent leurs résolutions dans une réunion dont ils avaient avisé la préfecture et où un commissaire de police assistait : à partir du 19 août les tâches devaient être supprimées, la journée de travail se ferait de six heures du matin à six heures du soir en été, et de sept heures

1. Sur l'agitation des tailleurs de pierre, voyez notamment la *Gazette des tribunaux*, 3, 5, 12, 13, 15, 18 septembre et 17 octobre.
2. Arch. nat., F^{13} 322.

du matin à cinq heures du soir en hiver, soit dix heures et huit heures de travail effectif, repas et repos déduits. Cet engagement, rédigé par une commission de trente membres nommés sur-le-champ, fut imprimé et répandu parmi les ouvriers.

La grève avait, semble-t-il, déjà commencé, puisque l'article 6 du compromis portait qu'à partir du même jour (19 août) « les ouvriers tailleurs de pierres pourront reprendre leurs travaux aux conditions susdites ». Mais elle cessa aussitôt, les entrepreneurs ayant accepté ces conditions; on lit, en effet, dans une proclamation ultérieure de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie aux ouvriers tailleurs de pierre[1] : « Un petit nombre d'entre vous a accepté un nouveau mode de travail et s'est rendu dans les chantiers de Paris pour forcer ses camarades à le suivre... Le petit nombre a fait la loi au plus grand nombre. » L'extrait suivant d'une lettre encore postérieure de la Chambre syndicale est plus explicite[2] : « Quoique depuis le 18 août jusqu'au 3 septembre les entrepreneurs aient été sous l'action du système établi par les ouvriers, avec plus ou moins de bonne volonté quoiqu'on en dise, la Chambre syndicale n'a fait aucune *démarche intempestive* qui ait pu forcer les ouvriers à abandonner de nouveau et complètement leurs chantiers, ce qui a privé de démontrer si le système que les entrepreneurs subissaient depuis quinze jours était effectivement le résultat d'une volonté générale. » La « démarche intempestive » à laquelle cette lettre faisait allusion était sans doute la visite qu'une délégation de la Chambre syndicale, fit le 3 septembre au Préfet de police pour lui soumettre le projet de la proclamation dont il a été question plus haut. Or, le lendemain, les délégués nommés à la réunion du 18 août furent arrêtés, nous ignorons pourquoi, après des perquisitions qui amenèrent la découverte de listes de souscriptions, de « projets d'embrigadement » et de circulaires[3]; et la grève recommença.

Les ouvriers menuisiers s'agitaient depuis plusieurs semaines; leurs réclamations, qu'ils adressèrent également au Ministre des travaux publics[4], étaient identiques à celles des tailleurs de pierre :

1. *La Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris aux ouvriers tailleurs de pierre*, 1840, Bibl. nat., Lb[51] 3151. — *Presse*, 1 septembre; *Phalange*, 11 septembre.
2. *Journal des Débats*, 12 septembre.
3. *Courrier français*, 6 septembre.
4. Lettre du 1er septembre, Arch. nat., F[13] 522; *Siècle*, 30 août.

ils voulaient notamment, par la suppression du marchandage, empêcher les entrepreneurs « de se jeter tête baissée dans les folles entreprises » et calmer « un peu cette fièvre d'adjudications qui les ruine par trop souvent et cause la misère des ouvriers[1] ».

Les réunions des menuisiers prirent tout de suite un caractère que n'avaient pas eu jusqu'alors celles des tailleurs de pierre. Ainsi le 25 août, à une date où la grève avait déjà commencé dans ce corps d'état, de cinq à six cents ouvriers menuisiers rassemblés au clos Saint-Lazare refusèrent de se disperser et huèrent les représentants de l'autorité; les délégués qu'ils avaient envoyés au Préfet de police pour lui exposer leurs plaintes furent retenus provisoirement à la Préfecture. Le soir, des charges furent nécessaires pour mettre fin à une réunion beaucoup plus nombreuse, et une vingtaine d'arrestations furent opérées. Ces rassemblements continuèrent, et aussi les tentatives déjà faites de débauchage par la violence.

Au même moment les maçons délibéraient au Champ de Mars; et les ouvriers cloutiers mettaient, pour des raisons que nous ignorons, leurs maîtres en interdit[2].

De leur côté les charrons et les serruriers en voitures demandaient la réduction de la journée de travail de quatorze à douze heures, soit dix heures de travail effectif, conformément aux « coutume et usage dans la majorité de tous les états », sans diminution de salaire; les heures supplémentaires seraient payées double et le marchandage aboli. Ces conditions furent imprimées[3] et adressées aux maîtres carrossiers, administrateurs de messageries, etc. : les ouvriers, désireux, écrivaient-ils, de ne pas interrompre les travaux, priaient les maîtres de signer la circulaire et de la remettre au « commissaire de leur atelier »; ils terminaient en faisant remarquer que « ce n'est pas un esprit de coalition ni de cabale qui anime les ouvriers, mais le but philanthropique de faire travailler les bras inactifs et de partager en famille les travaux de la capitale ».

N'obtenant pas satisfaction, les ouvriers carrossiers quittèrent les ateliers le 1er septembre. Dès lors ils tinrent des réunions très nombreuses à la Villette, dans la plaine d'Issy, etc.; ils essayèrent de

1. Lettre d'un ouvrier publiée par le *National*, 4 septembre.
2. *Gazette des tribunaux*, 28 août.
3. *Journal du peuple*, 6 septembre.

débaucher ceux de leurs camarades restés au travail[1], et même des ouvriers vidangeurs, pourtant payés à l'année, qui durent céder à la force[2].

Le 1er septembre également le préfet de police fit placarder des extraits de la loi du 10 avril 1831, sur les attroupements; mais les rassemblements continuèrent, plus nombreux, dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, à Ménilmontant, à Saint-Mandé, à Pantin, à Vaugirard, à la Villette, à Saint-Ouen, à Bondy, etc.; dans ces rassemblements les ouvriers chantaient la *Marseillaise* et la *Faubourienne*. En outre, des bandes de serruriers et de charrons parcoururent les ateliers des diligences et des entreprises publiques pour arrêter les travaux; un grand nombre de charpentiers et de menuisiers en firent autant au chemin de fer d'Orléans. Circonstance plus grave, trois sergents de ville furent frappés de coups de poignard en cherchant à s'opposer à l'envahissement, par une bande de trois à quatre cents ouvriers, de la fabrique d'armes Pihet; l'un d'eux ne tarda pas à succomber[3].

Le lendemain, 3 septembre, le Préfet fit afficher un « avis aux ouvriers » dans lequel, après avoir déploré l'agitation qui régnait depuis quelques jours au sein de divers états, il leur rappelait les grands principes de liberté du travail et de liberté des conventions; il encourageait les « bons ouvriers », et menaçait les « mauvais » des sévérités de la loi.

Cependant les maçons abandonnaient le travail pour obtenir les conditions de travail déjà réclamées par les tailleurs de pierre, les menuisiers, les charpentiers des ateliers du chemin de fer de la rive gauche. De même encore les fileurs de coton, etc.[4]. Ces derniers réclamaient une réduction des heures de travail; ils voulaient encore que le fileur, au lieu d'avoir trois métiers mécaniques à surveiller, n'en eût plus qu'un, de manière à ce qu'il y eût du travail pour un nombre triple d'ouvriers[5].

Dans l'après-midi du 3 septembre une réunion tenue à Bondy fut composée de près de dix mille ouvriers. Les troupes avaient été con-

1. *Gazette des tribunaux*, 2 septembre; *Presse*, 3 septembre.
2. *Gazette des tribunaux*, 3 septembre.
3. *Presse*, 4 et 5 septembre.
4. *Presse*, *ibid.*; *Gazette des tribunaux*, 4 septembre.
5. *Presse*, 28 septembre.

signées et deux régiments d'infanterie appelés de Fontainebleau. Un grand nombre d'arrestations furent opérées : « La foule des prisonniers est si grande, à la Préfecture lisait-on dans le *Courrier français* du 6 septembre, qu'on a fait sortir depuis deux jours toutes les filles publiques qui étaient y retenues pour contraventions aux règlements qui les concernent ».

La Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie ne fut pas la seule à se rapprocher, en ces circonstances, de la Préfecture de police. La Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie convoqua tous les maîtres menuisiers de Paris « pour aviser aux moyens à employer pour faire cesser la coalition des ouvriers ». Cette réunion, qui eut lieu le 27 août, émit l'avis que « les causes de l'émeute sont moins dans le trop faible salaire des ouvriers et l'abolition du marchandage que dans des menées secrètes dont les prétendus mécontentements des ouvriers ne sont que le prétexte ». L'assemblée générale décida à l'unanimité d'envoyer une délégation au Préfet de police et au Préfet de la Seine pour les prier « de tenir la main à la bonne tenue des livrets et de prendre les mesures administratives pour rendre plus facile le visa du livret, ce visa, dans l'état actuel des choses, nécessitant des démarches d'une exécution difficile pour les maîtres et préjudiciables aux ouvriers en occasionnant des pertes considérables de temps ». En outre, le Conseil fut chargé de présenter à la prochaine assemblée générale un projet d'arrêté pour « la bonne tenue des livrets » et pour imposer une amende aux membres qui ne se conformeraient pas à cet arrêté[1].

Le 3 septembre, cinq cent quinze entrepreneurs de menuiserie, réunis sur la convocation de leur Chambre syndicale, déclarèrent que le projet anonyme de règlement présenté au nom des ouvriers menuisiers était l'œuvre d'une faible minorité et que les entrepreneurs ne pourraient sans illégalité abolir le marchandage ou fixer le prix des journées[2].

Le même jour, la Chambre syndicale des entrepreneurs de serrurerie, après avoir décidé de ne pas donner satisfaction aux réclamations que les ouvriers lui avaient faites par lettre, envoyèrent une

1. Procès-verbaux (manuscrits) de la Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie.
2. *Moniteur*, 5 septembre.

délégation au Préfet de police « pour consulter ce magistrat et pour s'informer près de lui de ce qu'il y a à faire pour la Chambre en cette circonstance ». Le Préfet fut d'avis « de ne pas entrer en arrangement avec des ouvriers en état de coalition ». La Chambre syndicale se borna à donner un communiqué dans lequel elle affirmait que les griefs des ouvriers n'étaient pas sérieux[1].

Peu après, le Comité des constructeurs de machines, créé au mois de mai précédent, se prononça dans le même sens et pour les mêmes raisons[2].

Les rassemblements d'ouvriers continuaient, aussi nombreux et aussi importants. Le 4 septembre les trois cents syndics des ouvriers serruriers, mécaniciens et fondeurs décidèrent que le travail serait repris le lundi 7, en attendant la réponse des maîtres : par là, écrivait le secrétaire des syndics[3], nous prouverons au Gouvernement et aux maîtres que « nous ne sommes payés ni par les puissances étrangères ni par un aucun parti politique ; ce n'est que la misère et la faim de plus d'un tiers de nos camarades, qui ont fait adopter le règlement par plus de vingt mille de nos camarades ».

D'autres catégories d'ouvriers reprenaient le travail : par exemple les ouvriers en voitures, quand ils virent que l'administration allait les remplacer par des soldats du train[4] ; de même les maçons. Mais des ateliers jusqu'alors restés ouverts se fermaient : ainsi un grand nombre de garçons boulangers firent grève pendant quarante-huit heures[5]. Dans les premiers jours de septembre les relieurs se coalisèrent et abandonnèrent tous les ateliers[6] ; la presse mentionne aussi des grèves de tanneurs, de corroyeurs, de bonnetiers, de marbriers, de terrassiers ; nous ne savons quels en furent l'objet et l'importance.

Le Gouvernement s'attendait à une émeute le dimanche 6 ou le lundi 7 ; des mesures énergiques furent prises par le maréchal Gérard, qui imagina à cette occasion une « combinaison stratégique »[7]. Des troubles éclatèrent, en effet, le 7, au faubourg Saint-

1. Procès-verbaux (manuscrits) de la Chambre syndicale des entrepreneurs de serrurerie, 3 et 5 septembre. — *Courrier français*, 5 septembre.
2. *Moniteur*, 9 septembre.
3. *Journal du peuple*, 6 septembre.
4. *Courrier français*, 7 septembre.
5. *Ibid.*, 8 septembre.
6. *Gazette des tribunaux*, 21 octobre.
7. Le *Messager*, cité par la *Presse* du 9 septembre.

Antoine[1]. Depuis longtemps, les ouvriers ébénistes se plaignaient des ventes à l'encan de meubles neufs par le ministère des commissaires-priseurs; quittant presque tous ensemble le travail et appuyés par des ouvriers menuisiers, serruriers, etc., ils se mirent en marche vers l'hôtel des commissaires-priseurs avec l'intention de le ravager. Contrariés dans leur dessein, ils élevèrent quatre barricades, que les troupes enlevèrent facilement. D'autres rassemblements place Maubert et faubourg Saint-Marceau furent aisément dispersés. Une émeute était impossible; cependant de nouvelles troupes furent appelées pour renforcer la garnison. L'inquiétude dans Paris fut considérable : l'après-midi le Préfet de police fit afficher une proclamation annonçant que toutes les atteintes à l'ordre seraient sévèrement réprimées; le soir les théâtres relâchèrent. On a estimé à quarante mille le nombre des ouvriers qui descendirent dans la rue ce jour-là[2].

Le 8, vers sept heures du soir, une bande d'une vingtaine d'individus attaqua le poste d'infanterie établi rue Mauconseil; mais il parvint à repousser ses assaillants. Au même moment une autre bande désarmait deux gardes nationaux rue Brisemiche[3].

Mais ce furent là des incidents isolés; en réalité, le 8 et le 9, la plus grande partie des ouvriers reprirent le travail. Seuls à peu près, les tailleurs de pierre firent exception. Ils prétendaient ne rentrer dans les chantiers que quand leurs syndics auraient été relâchés. En attendant, ils surveillaient les ateliers pour débaucher les tailleurs de pierre qui se seraient remis à l'ouvrage, et notamment les ouvriers que certains entrepreneurs avaient fait venir de province[4]; de nombreuses arrestations s'en suivirent. En même temps ils demandaient à l'autorité de mettre en présence les maîtres et les délégués des ouvriers « afin de pouvoir apprécier consciencieusement les raisons des uns et des autres. Une pétition dans ce sens est présentée en ce moment à M. le Ministre de l'Intérieur[5]. »

Le 12 septembre, les syndics des tailleurs de pierre furent mis en liberté provisoire sous caution. En traversant un rassemblement

1. *Gazette des tribunaux*, *National* du 8 septembre; *Presse* du 8 et du 9 septembre.
2. *Presse*, 28 septembre.
3. *Ibid.*, 10 septembre.
4. *Ibid.*, 10 et 13 septembre
5. Lettre publiée par le *Journal des Débats* du 11 septembre.

formé par leurs camarades, ils les exhortèrent à reprendre le travail, mais cet avis fut accueilli par des injures et des menaces. Cependant les tailleurs de pierre rentrèrent peu après dans les chantiers[1].

Le grand mouvement de grève à Paris était terminé. Mais le récit très sommaire qui vient d'être présenté serait tout à fait insuffisant pour en faire comprendre l'importance si l'on n'exposait pas d'une façon précise quelle fut l'attitude du Gouvernement et des tribunaux, si l'on ne notait pas l'impression que produisirent ces événements sur les divers partis et les idées nouvelles qu'ils leurs suggérèrent.

(*A suivre.*) O. Festy.

1. *Gazette des tribunaux*, 13 septembre; *Presse*, 17 septembre.

LA NATIONALITÉ ARGENTINE

Les pays de l'Amérique du Sud, au sujet desquels les erreurs et les préjugés les plus invraisemblables ont longtemps régné, commencent à être connus. C'étaient, pensait-on volontiers jadis, de vastes régions très chaudes, divisées arbitrairement en nations de noms incertains et de limites problématiques, où les nègres constituaient le fond de population, et les révolutions politiques, les uniques manifestations de vie sociale.

On sait maintenant que, dans ce continent immense, le blé, la luzerne, le café, le maté, le caoutchouc poussent à profusion, que les animaux utiles pullulent, que le sous-sol est riche en métaux précieux.

L'Argentine surtout attire les regards : la fertilité de ses terres, la douceur de son climat favorable à l'immigration européenne, la facilité des moyens de communication en raison des immenses fleuves qui la parcourent et de la planéité du sol, et aussi, depuis quelques années, l'amélioration des mœurs politiques, concourent à faire de cette jeune république un des pays modèles de l'Amérique du Sud. On admire ses progrès; on applaudit à ses efforts; on consent même à lui faire crédit.

L'Argentine, avec toutes ses richesses, est appelée à un bel avenir, et possède grâce à elles des chances de réussite complète dans la lutte mondiale pour la vie.

Mais, à côté de ce corps physique si robuste, y a-t-il une force spirituelle et morale, une âme collective et homogène; y a-t-il une nationalité argentine?

*
* *

L'Argentine, prétendent la plupart des auteurs, n'est qu'un assemblage d'éléments hétérogènes, sans cohésion, sans idéal com-

mun, sans histoire où puiser des enseignements, des enthousiasmes ou des haines : à part les Indiens presque inexistants, les gauchos arriérés des lointaines provinces et une aristocratie jouisseuse, ce n'est que la ruée incohérente des aventuriers de tous les pays, des pauvres hères de toutes les races, attirés par la richesse du sol et retenus par l'intérêt. « Juxtaposition d'individus apportés par les différentes immigrations, dit M. Levandowski dans son ouvrage sur l'*Argentine au XXe siècle*, et n'ayant entre eux d'autre lien que le commun désir de s'enrichir. » Kœbel appelle l'Argentine « véritable *Olla podrida* de toutes les nationalités » et M. Jules Huret avoue, dans son livre si alerte, si spirituel et souvent si juste sur Buenos-Aires, avoir été déconcerté par le mélange des races diverses qui se coudoient « échantillons de la flore de tous les pays qui poussent et s'épanouissent en pleine terre, modifiant à peine leurs caractéristiques originelles ».

L'idée de la non-existence d'une nationalité argentine n'est pas nouvelle, et tend à devenir une espèce de dogme. Des écrivains récents l'ont adoptée; certains théoriciens l'avaient émise *a priori*.

Il est intéressant de relire quelques lignes que le comte de Gobineau écrivait au sujet de l'affluence des immigrants sur le sol de l'Amérique du Sud : «... le jour où des produits résultants de séries indéfiniment combinées entre des Allemands, des Irlandais, des Italiens, des Français et des Anglo-Saxons iront par surcroît se réunir, s'amalgamer dans le Sud avec le sang composé d'essence indienne, nègre, espagnole et portugaise qui y réside, il n'y a pas moyen de s'imaginer que d'une si horrible confusion il résulte autre chose que la juxtaposition incohérente des êtres les plus dégradés. »

Cet esprit original, destiné à succéder dans le royaume du snobisme intellectuel à Nietzche, dont il fut le précurseur, s'exprimait ainsi sur des choses qu'il n'avait pas vues lui-même. L'*Essai sur l'inégalité* d'où ces lignes sont extraites est une œuvre de jeunesse antérieure au séjour que fit Gobineau au Brésil.

D'ailleurs, ce contempteur impénitent du mélange des races se serait-il converti devant les faits ?

Mieux vaut donc quitter la théorie pour la réalité, et passer tout d'abord en revue les races qui composent la nation Argentine, ou qui du moins vivent sur le sol de cet état.

***

Le plus simple est de procéder chronologiquement.

Les premiers habitants furent des individus de race rouge groupés en tribus de coutumes et de langues diverses, disséminées dans cet immense territoire. C'étaient dans le Rio-Negro, les Puelches et Tehuelches; dans la région de Buenos-Aires, les Quérandies, les Ranqueles, les Pehuenches, et les Charruas; dans le Nord et dans le Centre, les Quichuas et les Calchaquies; dans Santa-Fé, les Timbus; dans le Chaco, les Abipones, les Mocovis, les Tobas, les Matacos, les Chiriguanos.

Toutes ces tribus, sans grandes férocité, mais de civilisation nulle, de morale barbare et de religion incertaine, vivaient de chasse, de pêche, et, lorsque la civilisation commença, de rapines.

Cette race rouge, qui a produit cependant les civilisations brillantes des Aztecs au Mexique et des Incas au Pérou, n'a eu en Argentine que des représentants assez indignes; citons cependant, comme plus remarquables, les Araucans sur les limites du Chili et la Patagonie, et les Guaranis dans le Chaco, le Paraguay et le sud du Brésil.

Les premiers conquérants ont attesté dans leurs récits la douceur des mœurs de la race rouge. Les relations notamment que l'on possède écrites de la main de Colomb sur ses voyages aux Antilles et dans l'Amérique Centrale, rendent hommage à leur naturel débonnaire, accueillant et naïf. Les Indiens ne furent pas payés de retour, et Colomb nous raconte, avec un sang-froid assez cynique, les procédés inhumains dont il usa avec les premiers occupants.

Dans toute l'Amérique du Sud, et à toutes les époques, la conduite des conquérants fut à peu près la même. Le Paraguay fait seul exception : les Jésuites y pratiquèrent longtemps une colonisation intelligente et humaine; des missions furent fondées, les Guaranis convertis; l'agriculture fut enseignée avec les premiers éléments de morale. A part quelques ruines de pierre sur les bords du Parana, rien ne subsiste aujourd'hui de cette œuvre patiente, courageuse et utile, trop en contradiction avec la politique coloniale espagnole.

Les exactions et les cruautés dont elles furent victimes rendirent méfiantes et hostiles les tribus indigènes. Celles-ci engagèrent

contre les nouveaux maîtres du sol une lutte à outrance dont est pleine l'histoire argentine.

Le paisible autochtone, devenu, faute d'assimilation, un élément perturbateur et féroce, fut l'ennemi contre lequel les gouverneurs et vice-rois s'acharnèrent, et ce ne fut qu'après l'écrasement des Indiens par Rosas, puis surtout par le général Roca, que, au milieu du siècle dernier, la colonisation devient réellement possible.

***

C'est donc en face de ces peuplades diverses, que se trouvèrent les premiers conquérants, et, après ceux-ci, les fonctionnaires et les colons qui vinrent s'établir dans le pays. Ces colons furent, pendant des siècles, en tout petit nombre, en raison de la politique suivie par l'Espagne vis-à-vis de ses colonies de la Plata.

Ces colonies, dont jamais le gouvernement espagnol ne soupçonna la richesse et l'importance, étaient en effet politiquement et économiquement soumises à la vice-royauté de Lima, sous l'autorité de laquelle se trouvaient les capitaines généraux du Rio-de-la-Plata, de Tucuman et Paraguay.

Le Pérou était une colonie plus vieille et alors plus estimée. En effet, à la suite de Christophe Colomb, ses compagnons avaient exploré tout d'abord le Centre-Amérique, puis s'étaient étendus, les uns au nord, les autres aux sud; en quelques années l'Espagne s'était enrichie de deux vastes empires, le Mexique subjugué par Fernand Cortès et le Pérou conquis par Pizarre et Amalgro. Ce fut ainsi la côte lointaine du Pacifique, et non la côte Atlantique qui regarde le vieux monde, qui fut la première connue.

Le Pérou était considéré, selon l'expression que l'on retrouve à chaque page dans les mémoires de l'époque, comme « la terre de l'or et des épices » où abondaient les métaux et les pierres précieuses. C'était la mine destinée à inonder l'Espagne de ses richesses. Le Pérou attirait donc uniquement l'attention et, lorsque en 1516, Juan Diaz de Solis descendit la côte du Brésil et découvrit le Rio de la Plata qu'il baptisa *Mar Dulce*, le prenant pour une mer, ce fut moins pour donner de nouvelles terres à la couronne d'Espagne, que pour trouver au sud du continent américain le passage que, quelques

années plus tard, Magellan découvrit, passage permettant de se rendre uniquement par voie maritime aux pays de l'or et des épices.

Plus tard, même après les explorations de Cabot, Diego Garcia et Pedro de Mendoza, les colonies des bords du Parana et de l'Uruguay, essentiellement agricoles et méprisées de ne produire au lieu d'or et de pierres précieuses que des céréales, furent considérées comme d'humbles vassales du Pérou. Tout commerce entre elles et la métropole devait se faire, non directement, mais par l'intermédiaire de Lima et de Callao d'où les marchandises, après un détour par le détroit de Magellan, ou un transbordement pénible à l'isthme de Panama, parvenaient enfin en Espagne.

Les hommes n'étaient guère plus favorisés que les marchandises, et défense était faite de venir s'établir dans la colonie ou de la quitter pour retourner en Espagne, sans des permissions spéciales du gouvernement.

Buenos-Aires n'aurait jamais pu se développer sous ce régime draconien, si des Portugais n'avaient créé de l'autre côté du Rioune petite ville, la Colonia del Sacramento (aujourd'hui Colonia) par le moyen de laquelle, fort heureusement, se faisait une contrebande bienfaisante et indispensable.

Malgré cette politique tracassière et maladroite, la colonisation commença, péniblement. Il y eut donc dès le début du XVIe siècle de nouveaux alluvions humains qui se juxtaposèrent aux primitives races indigènes.

Dans la colonisation d'un pays déjà peuplé, deux politiques peuvent se concevoir : ou bien chercher à assimiler l'indigène par des mariages et une culture appropriée, ou bien, se basant sur le principe de l'inégalité des races humaines, prohiber tout mélange de sang et éviter pour l'avenir les conflits en supprimant l'indigène, soit par la force, soit par tel autre procédé plus conforme en apparence avec les théories humanitaires.

Ce n'est ni l'une ni l'autre de ces deux politiques qu'adopta l'Espagne. D'assimilation méthodique, il n'y en eut pas le moindre essai. Mais, comme les conquérants et la conquête durèrent longtemps, les fonctionnaires et les colons étaient, surtout dans les débuts, venus sans femmes, des unions plus ou moins légitimes, plus ou moins durables ou volontaires, se nouèrent entre blancs et indiens. Les

plus hauts chefs espagnols n'eurent aucune répugnance à s'allier aux familles des caciques, et lorsque les Indiens pillaient une ville ou une estancia, les femmes blanches étaient épargnées dans le massacre, pour des raisons étrangères à la pitié.

Une nouvelle race participant des qualités et des défauts des Espagnols et des Indiens apparut.

On donne souvent à cette race métisse le nom de race gaucho. Le mot n'est pas exact : le terme gaucho désigne non une race, mais un type social. Le gaucho, c'est le paysan de la plaine, le travailleur de la terre, ou plutôt le pasteur, le bouvier, cavalier intrépide, expert au maniement du lazo et des boules, vêtu des traditionnels bombachos, et coiffé du petit chapeau de feutre à bords étroits. Ce type existe toujours, mais tend de plus en plus à abandonner son attirail romantique : les lourdes ceintures chargées de patagons et les éperons gigantesques se font rares : seuls le maté et la bombilla restent des temps classiques et de l'époque pastorale.

Le gaucho est très souvent un métis, issu du mélange à doses infiniment variées des sangs espagnol et indien : il y a toute une gamme chromatique qui va depuis le brun andalou jusqu'au cuivre guarani. Mais souvent aussi le gaucho, dont on admire, en passant dans la Pampa, la silhouette fière et la figure farouche, est un descendant pur sang de la race européenne, auquel la rude vie du campo et l'adaptation au milieu ont donné rapidement l'apparence trompeuse d'un fils du pays.

*
* *

Un autre métissage s'est produit pendant à peu près une centaine d'années : il a été dû à l'introduction des nègres d'Afrique.

Au début du XVIIIe siècle, au moment où la Plata commençait à être mise en valeur, les colons et négociants importèrent des individus de race noire nécessaires aux pénibles travaux de la terre auxquels les Indiens toujours révoltés refusaient de se soumettre.

Pendant un certain temps, les nègres, outils indispensables mais imparfaits, pullulèrent. Tous les États de l'Amérique du Sud ont été à une époque envahis, pacifiquement d'ailleurs, par la race noire : il en résulta un mélange de sangs dont les produits ne furent pas tou-

jours très bons, comme pour donner raison à cette proposition, du reste contestable, que, mises en présence, les races commencent par échanger leurs défauts.

Cette invasion s'est perpétuée dans certains pays; au Brésil, notamment, un très grand nombre de gens du peuple appartiennent ou sont étroitement apparentés à la race noire. Mais, sur les bords de la Plata au contraire, cette importation n'a laissé que des traces insignifiantes. En 1813, une loi déclara libres tous les enfants conçus par des esclaves, et, en 1825, l'esclavage fut aboli. Dès lors, ce courant immigratoire si peu spontané cessa, et les nègres se fondirent dans la population. Il y a encore de très nombreux métis issus d'unions entre nègres et européens ou indiens, mais les noirs pur sang sont aussi rares à Buenos-Aires qu'à Paris.

Voici donc trois races (en prenant le mot dans le sens anthropologique) qui sont entrées à des époques diverses et dans des proportions très différentes dans la composition du sang argentin.

Il est à noter que, à côté des innombrables métissages, les races blanche et rouge se sont, dans quelques familles, maintenues presque pures. En effet, il existe encore actuellement en Argentine quelques tribus indiennes, en nombre combien diminué d'ailleurs! Il faut aller très loin pour les voir : ces tribus vivent dans les vallées reculées des Andes, et surtout dans le nord de la République, dans la région du Chaco et de Formosa, sur les limites de la Bolivie, du Paraguay et du Brésil. Ces indiens ne constituent que rarement un danger; ils gardent, devant la civilisation qui les entoure de plus en plus, une attitude passive, et ne se laissent pas facilement assimiler; ils sont, au demeurant, pacifiques, un peu par force, et, quand le besoin les y pousse, travailleurs. Auxiliaires précieux et modestes, ils sont indispensables dans certains travaux trop pénibles pour les ouvriers européens. Au moment de la cueillette de la canne, dans les provinces sucrières, on voit des tribus entières de Tobas ou de Matacos descendre de la Bolivie et du Paraguay, dans le Chaco et Santiago del Estero; des contrats, d'ailleurs léonins, sont passés entre caciques et estancieros, et, la saison terminée, ces sauvages nomades regagnent leurs régions habituelles, chargés, comme rémunération de leur travail, d'objets d'utilité ou de luxe et, le plus souvent, d'alcool.

Il existe aussi des descendants authentiques des anciens conquistadores, colons ou fonctionnaires espagnols : les membres de ces vieilles familles établies depuis des siècles sur les bords de la Plata forment l'aristocratie historique de la nation argentine, et devraient seuls pouvoir prétendre au titre de fils du pays.

*
* *

Mais, à côté de ces catégories, bien d'autres races (en prenant le mot dans le sens ethnologique) se sont juxtaposées depuis moins d'un siècle; de nouveaux alluvions humains sont venus apporter la richesse et la vie dans ces contrées : ce sont les immigrants.

Le mouvement immigratoire a commencé très tard. En voici la raison : d'abord, comme nous l'avons vu, sous le régime colonial tout progrès était impossible à cause de la politique étroite et mercantiliste de la métropole. Puis, après la fameuse date du 25 mai 1810, il n'a pas suffi que l'indépendance fut proclamée; pendant de longues années, l'Argentine a été en proie à des luttes intestines et à des conflits extérieurs. La jeune république lutta pour se faire reconnaître, et aussi pour aider à l'émancipation de ses sœurs hispano-américaines. La nouvelle bannière azur et blanc se promena au Paraguay, dans la Bande Orientale de l'Uruguay, au Pérou, sur les Andes. Puis encore ce furent les guerres civiles, les luttes des partis politiques, l'anarchie, la dictature de Rosas et le caudillisme. Enfin, à partir de 1852, après l'écrasement du parti de Rosas, l'organisation nationale put commencer.

Avant cette époque, peu d'étrangers étaient venus en Argentine. Aussitôt que le calme relatif s'établit, les immigrants affluèrent : à partir de l'année 1857, la statistique de l'immigration fut soigneusement tenue, et un service spécial chargé d'enregistrer les entrées et sorties d'étrangers fonctionna.

L'immigration, qui a fait la fortune des États-Unis, du Canada, de l'Australie, est pour l'Argentine un élément indispensable de richesse. Cet immense pays, plus grand que six fois la France, a une population encore actuellement plus de cinq fois moindre. Capable de nourrir plus de deux cent millions d'individus, et ayant besoin d'une forte population pour mettre en valeur les innombrables kilo-

mètres carrés de terres vierges qui n'attendent que des bras pour produire, il n'a que sept millions et demi d'habitants. Peu de pays au monde, d'ailleurs, répondent plus exactement aux besoins du travailleur européen : hauts salaires, facilités d'achat de terres, législation libérale, naturalisation facile, accueil hospitalier, tout contribue à attirer l'immigrant, même le climat, doux comme le nôtre, dans les provinces centrales, sans les rigueurs et les sauts brusques de température de l'Australie et des États-Unis.

Les émigrants surtout latins ont toujours fait de l'Argentine leur terre de prédilection : de 1857, date où la statistique commença à être tenue, au début de 1912, 3.609.180 individus sont entrés en Argentine, et si on défalque de ce chiffre celui des partants, on arrive au total de 2.649.941 argentins d'origine directement européenne.

Si à côté de ces chiffres, qui émanent du service de l'immigration, on place le coefficient de fécondité des mariages en Argentine qui est de 3.50 en moyenne par mariage dans les villes et plus élevé encore à la campagne, nous arrivons à cette constatation que sur les sept millions d'habitants, l'immense majorité est argentine depuis une ou deux générations au plus.

Cette constatation est corroborée par les chiffres du recensement total de la population. En 1869, le premier recensement national donne le chiffre de 1.380,214 habitants, et, déjà à cette époque, l'entrée de plus de 30,000 immigrants avait été constatée. Le saut très brusque à 7,500,000 (chiffre actuel tout approximatif) a été fait (à part bien entendu les naissances des enfants issus d'Argentins déjà résidents) grâce aux immigrants et aux enfants nés de ceux-ci.

On voit par ces quelques chiffres combien sont importants ces nouveaux facteurs ethniques.

L'immense majorité des immigrants sont Latins. Les Italiens sont venus ces dernières années au nombre de 93.528 (en 1909), 102.019 (en 1910), 58,185 (en 1911). Ce dernier chiffre est relativement bas, en raison de la prohibition faite par le gouvernement italien à l'émigration de ses nationaux en Argentine. Cette prohibition, qui donna lieu, on s'en souvient, à un conflit assez aigu entre les deux pays, était motivée, en apparence par certaines mesures sanitaires prises par le gouvernement argentin, en réalité

(a-t-on prétendu) par le souci pour l'Italie de retenir sur son sol un grand nombre de ses nationaux la veille de la guerre de la Tripolitaine.

Les Espagnols sont tout aussi nombreux 86,798 (en 1909), 131,466 (en 1910) et 118,723 (en 1911).

Les Français, surtout les méridionaux et notamment les Basques, viennent annuellement au nombre de 4 à 5,000.

Mais les Latins ne sont pas les seuls : 13 ou 14,000 Russes, 2,500 Anglais, 12,000 Turcs ou Syriens, 4,500 Autrichiens immigrent en moyenne, annuellement.

Le gouvernement Argentin s'est rendu compte que cette collaboration d'éléments étrangers était indispensable pour mettre le sol en valeur, et il a tout fait pour les attirer : propagande faite par les consuls dans les pays susceptibles par leur pauvreté ou leur surpopulation de fournir des immigrants ; entretien, dans ces pays, d'agents d'immigration chargés de faire connaître les ressources de l'Argentine et les conditions offertes aux travailleurs, paiement même (lorsque l'immigration spontanée était insuffisante) des frais de passage sur les paquebots, hospitalisation gratuite dans les hôtelleries de Buenos-Aires, Bahia-Blanca et Rosario, allocation gratuite de terres aux familles d'agriculteurs.

Le mouvement immigratoire ainsi créé a été le plus important et le plus subit qu'il fut jamais donné de constater. « Il faut peupler nos terres. » Telle est la phrase qui revenait continuellement sous la plume et sur les lèvres des économistes Argentins. Ils y ont appliqué tous leurs soins et ont pleinement réussi.

*
* *

Il n'en est pas moins vrai que l'afflux de ces éléments hétérogènes qui arrivent en rangs toujours plus pressés ressemble à une invasion, pacifique certes, mais redoutable : la présence de ces éléments si nombreux et si puissants en face du substratum assez fragile constitué par les anciennes familles espagnoles, plus ou moins pures ou métissées, mais en tous cas argentinisées de longue date par un séjour de plusieurs siècles sur la terre Argentine, cette présence est inquiétante pour l'avenir de la race ; elle légitime les appréhensions et les doutes que nous rapportions au début.

C'est ce que Max Nordau écrivait avec beaucoup de justesse. « L'Argentine, disait-il, est le but d'une immigration chaque jour plus nombreuse et plus variée. Cette invasion tumultueuse d'éléments hétéroclites ne possède aucune cohésion ni aucune affinité; elle est trop forte pour être contenue dans les cadres historiques de la nation Argentine. Il est absolument nécessaire de la discipliner sous peine de la voir rester longtemps encore chaotique, et menacer l'intégrité nationale. Il est nécessaire d'adapter le plus promptement possible et le plus intimement les nouveaux venus à la société actuelle. »

Les Argentins ont compris l'importance du problème; ils ne disent plus « il faut peupler » mais « il faut nationaliser ». Et tous les efforts sont tendus maintenant à amener une fusion entre les éléments étrangers et la nation, et donner une âme Argentine aux nouveaux venus.

La législation accorde très libéralement la naturalisation : la « Ley de Ciudadania » du 8 octobre 1869 dispose dans son article 2 : « sont citoyens par naturalisation les étrangers majeurs de dix-huit ans résidant depuis deux ans et qui déclarent aux Juges fédéraux leur désir de devenir Argentins; les étrangers qui, quelle que soit la durée de leur séjour, ont rendu quelques services dans les emplois administratifs, dans l'armée, la marine, les travaux publics, l'industrie, les chemins de fer, l'agriculture; ceux qui ont épousé une Argentine. »

Ces naturalisés jouissent de tous les droits civils et politiques des Argentins, et tous les emplois, sauf les postes de Président de la République et d'archevêque de Buenos-Aires leur sont accessibles.

Un instrument de fusion très important est l'armée : tous les Argentins et les naturalisés sont astreints au service militaire; après une année passée sous le drapeau bleu et blanc, les périodes de réserve, les séances de tir, l'incorporation dans la garde nationale ou la garde territoriale viennent entretenir et fortifier le patriotisme du nouvel argentin. L'armée a servi également d'instrument d'assimilation vis-à-vis des races indigènes : il n'est pas rare de voir des indiens se faire incorporer. Au régiment, ils apprennent l'espagnol, visitent les grandes villes, fréquentent les civilisés; de retour dans leurs provinces, ils deviennent interprètes, répandent les rudiments de civilisation ainsi que les mœurs nouvelles et les idées acquises. Quelques-uns entrent dans la police; il n'est pas rare,

et c'est un spectacle un peu déconcertant, de voir à Buenos-Aires des agents, vêtus à la mode des policemen londoniens, et dont le visage cuivré reproduit fidèlement les traits des ancêtres Guaranis ou Tobas.

Un autre moyen d'argentinisation est l'École, où, dès leur arrivée, vont les jeunes immigrants; la langue nationale y est enseignée, sans grand mal d'ailleurs, à ces enfants en grande majorité italiens ou espagnols; l'histoire argentine y est magnifiée par des maîtres enthousiates dans les veines de qui coule peut-être un peu de sang gascon. Le jeune immigrant, qui a prêté serment de fidélité au drapeau « la jura de la bandera » se met, même chez lui, à parler « la lengua nacional » et agit en sorte de ne pas mériter l'épithète de « Gringo » ou « Gallego » avec laquelle on raille, sans méchanceté d'ailleurs, les pauvres diables qui viennent chercher fortune.

Dans certains milieux, les habitudes ancestrales luttent contre ces nouvelles tendances. Des conflits se sont élevés entre le gouvernement argentin et certaines colonies allemandes et surtout certaines colonies israélites de la « Jewish Colonisation Association » fondées par le baron Hirsch, où l'hébreu n'est pas complètement abandonné. Mais ce ne sont là que des exceptions rares et passagères : l'israélite lui-même, si exclusif, se laisse englober au bout d'une génération à peine, et, lorsque l'on parcourt les provinces de Santa-Fé et d'Entre-Rios où ces colonies ont été fondées, il n'est guère possible de distinguer moralement et matériellement d'un gaucho le jeune colon dont les pères ont quitté pour les rives plus hospitalières du Parana et de l'Uruguay les sordides ghettos d'Allemagne et de Pologne.

On saisit sur le vif, à cette occasion, les effets de la loi de l'imitation qui, concurremment avec les facteurs éthniques et géographiques, et peut-être plus que ces derniers encore, modifie profondément l'âme et le corps des individus. C'est un fait maintes fois observé que, de même que pour les plantes et les animaux, l'aspect de l'être humain subit de complètes transformations sous l'effet du climat, de la latitude, de l'état atmosphérique, de la configuration hydrographique et orographique de la contrée habitée, de la nourriture elle-même. Tels ou tels individus malingres, pauvres, mal nourris, transportés dans un pays plus favorisé, où la lutte pour la vie, tout en fortifiant par sa

rudesse le corps et le caractère, donne une existence plus large et plus libre, ces mêmes individus acquièrent de la robustesse et leur mentalité s'améliore. Sous l'influence de telles ou telles conditions climatériques, le pigment de la peau se colore, et le nouveau venu tend de plus en plus à ressembler aux autochtones ; de même, sous l'influence de telles ou telles conditions de vie, l'âme se transforme ; et c'est ainsi que le milieu géographique et le milieu social concourent à l'assimilation rapide des éléments hétérogènes.

Ajoutons à cela que, généralement, l'immigrant ne conserve pas un souvenir très tendre du pays d'où la misère l'a chassé et où très souvent il n'a pas l'intention de retourner. La prospérité de sa nouvelle patrie, plus encore que les souvenirs glorieux de l'indépendance, le séduit et, peu à peu, à mesure que sa situation s'améliore, que ses fils argentins grandissent, que toutes choses autour de lui progressent, et que l'Argentine, de jeune république, devient une puissance économique mondiale, il s'y attache de plus en plus. Ce patriotisme, qui découle malheureusement un peu de l'égoïste formule : *ubi bene, ibi patria*, s'il est moins profond et moins désintéressé que le nôtre, a aussi sa noblesse. Il a sa base, non dans des sentiments trop intimes et trop subtils pour être perçus par tous, mais dans le raisonnement et la reconnaissance consciente.

*
* *

L'Argentine exerce donc à tous points de vue, physiquement et moralement, une grande emprise sur le nouveau venu. La vie sociale hâte et fortifie cette assimilation.

Le patriotisme argentin est quelque peu ostentatoire et obsédant : les moindres faits de l'histoire argentine sont glorifiés, les moindres anniversaires, des prétextes à des manifestations pompeuses. Pas de petites villes qui n'ait sa « Plaza de Mayo » et sa « Calle de la Independancia » ; les héros les plus obscurs ont été admis au même titre que les Rivadavia, les Sarmiento, les Mitre, les Vélez-Sarsfield, à l'honneur de baptiser les rues et les places. A Buenos-Aires, le dimanche, les enfants des écoles sont promenés au Musée historique, où, au milieu des souvenirs dont les plus modestes sont soigneusement recueillis et pieusement étiquetés, ils contemplent du même

œil admiratif la paterne figure du tyran Rosas peint en grand uniforme, et le général San Martin traversant les Andes. Au Tir fédéral, où les sportsmen vont pacifiquement s'entraîner à cet exercice, une inscription est placée sur le frontispisce monumental : « Aqui se aprende à defender la Patria ». Le Musée social argentin, fondé récemment, n'est pas, comme ses similaires d'Europe, un simple groupe destiné à étudier et à résoudre les questions économiques et sociales : c'est aussi et avant tout un institut de propagande argentine.

Cette ambiance de chauvinisme exagéré, mais nullement brutal ou déplaisant, obsède le nouveau débarqué. « Non contents d'être argentins des pieds à la tête, écrivait spirituellement M. Clémenceau, ces diables de gens, si on les laissait faire, nous argentiniseraient en un tour de main. »

Depuis quelques années, la littérature a pris une orientation nettement nationaliste. Les sociologues, les hommes de lettres, les politiques se sont rendu compte qu'il fallait faire une âme à ce nouveau peuple, et ils ramassent tous les éléments historiques et folkloristes capables de constituer cette âme. Les études, les monographies, les ouvrages de critique et de littérature se multipliaient, glorifiant l'Argentine, exaltant son histoire, cherchant à fixer, dans ce pays en état de perpétuel devenir, la physionomie originaire du sol et des hommes qui vécurent aux temps héroïques des grandes luttes.

Les poètes, comme Leopoldo Lugones dans la « Guerra Gaucha », Enrique Banchs dans « el Cascabel del Halcon », les nouvellistes, comme Martiniano Leguizamon dans « Alma nativa », Ada Elflein dans « Leyendas Argentinas » Carlos Bunge dans « Nuestra Patria », les politiques, comme Obligado dans « Tradiciones Argentinas » Joaquin Gonzales dans « Mis Montañas » et la « Tradicion nacional », les historiens comme Augustin Garcia dans la « Ciudad indiana », Ramos Mejia dans « Rosas y su Tiempo », Adolfo Saldias, Ayarragaray, les compositeurs, comme Aguirre dans les « Tristes », tous ont, à leur manière, chanté la vieille Argentine, la poésie mélancolique de ses interminables pampas et surtout la noblesse du fils du pays, le gaucho fier, courageux et lutteur, à l'âme rêveuse, ardente et comprimée, héritier des qualités opposées de ses divers aïeux : l'indien subtil et rude, et le hautain conquistador hispano-arabe,

dont Enrique Larreta a fixé lumineusement la silhouette dans « la Gloria de don Ramiro ».

C'est cette vieille âme argentine que l'on veut conserver et donner aux nouveaux arrivants; on ne veut pas se laisser submerger par le cosmopolitisme envahisseur, et, dans ce sens, le cri d'alarme a été poussé éloquemment par Ricardo Rojas dans son ouvrage « La Restauracion Nacionalista ».

Ces efforts, auxquels tous contribuent, atteignent leur but : l'immigrant, au bout de peu de temps, déclare fièrement « Soy hijo del païs! » « Hijo del païs con gorra de vasco! » disent plaisamment les Argentins un peu plus anciens, faisant allusion au béret basque que le prétendu « fils du pays » portait sans doute quelques années avant. Mais la raillerie est sans fiel, et les Argentins sont secrètement flattés, comme d'un hommage, de l'orgueil patriotique de leurs tout nouveaux compatriotes.

« La Argentina, a dit par une originale métaphore l'illustre écrivain Blasco Ibáñez, es un mar, y la emigracion es la lluvia que se vuelca en el. » L'émigration est une pluie, soit; encore ne faudrait-il pas, pensent fort justement les Argentins, que cette pluie, au lieu d'arroser et d'enrichir le sol de la patrie, tourne à l'averse qui ravine.

*
* *

En tous cas, on ne saurait le nier, malgré l'hétérogénéité des éléments qui la compose, la nationalité argentine existe, du moins en puissance.

Pas d'histoire commune, a-t-on dit. Cela est vrai, du moins pour les émigrants. Mais le désir actuel et manifeste de vivre et de grandir ensemble ne suppléa-t-il pas à l'absence d'un passé où bien souvent les causes de haine abondent autant que les motifs d'union.

Pas d'origine ethnique commune, diront les disciples de Gobineau. Mais 75 p. 100 des argentins sont espagnols ou italiens, c'est-à-dire de race latine, pourrait-on répondre, si la question avait une grande importance réelle, et si le mot de race latine ne désignait pas une façon identique de penser et de sentir, plutôt qu'un ensemble d'analogies physiologiques.

Et d'ailleurs, serait-ce une infériorité? L'anthropologie n'a-t-elle

pas prouvé que la civilisation n'est que le produit de la fusion des races? « Ces peuples (des républiques sud-américaines) écrivait M. Jean-Finot, dont on s'amuse à railler les origines multiples et la qualité des ancêtres, se recrutant parmi toutes les races, auraient plutôt le droit d'en être fiers. » Tout en faisant la part de l'exagération de cette dernière théorie, ne faut-il pas reconnaître à la communauté d'idéal plus de valeur qu'à la similitude de races dans la formation de l'âme nationale.

Cette nationalité se forme malheureusement en partie à nos dépens : chaque année quelques milliers de nos nationaux se fondent dans la masse argentine avec une facilité désespérante pour nous. Si les Français établis sur les bords de la Plata conservent précieusement le souvenir de la mère patrie, leurs enfants sont presque toujours perdus pour elle; ces tout nouveaux argentins semblent même affecter une indifférence un peu hostile vis-à-vis de l'élément resté français. Crainte de passer pour « Gringo », orgueil de se sentir citoyen d'une jeune et prospère république, oubli de ses modestes et proches origines et de la chance qui tout autant que le travail lui a donné cet essor magnifique et, pour certains, inattendu, mépris pour les vieilles nations européennes qualifiées d'arriérées et mesquines, tous ces sentiments contribuent à créer cette situation pénible pour nous et à peu près irrémédiable.

Et pourtant, il nous est impossible de ne pas nous sentir une grande sympathie pour cette jeune nation, qui, un peu physiquement et beaucoup moralement, est notre fille. Nous sommes heureux de ses progrès, dont nous sommes en partie et indirectement les artisans.

On a tant proclamé l'infériorité des latins que, en constatant ce que peuvent faire, dans certaines conditions, des individus appartenant à ce qu'il est convenu d'appeler la race latine, nous nous réjouissons de voir donner un démenti aux prédictions pessimistes de certains augures.

E. Coutaud-Delpech.

EN MARGE DES SCIENCES POLITIQUES

LA RÉFORME ÉLECTORALE

EN FRANCE ET EN BELGIQUE

A propos du livre de M. Joseph Barthélemy, *L'organisation du suffrage et l'expérience belge* [1].

L'heure n'est pas inopportune pour rendre compte d'un livre sur l'organisation du suffrage. En France, le ministère Briand mis récemment en minorité par le Sénat sur la question de la réforme électorale; en Belgique la grève générale déclarée par le parti socialiste afin d'obtenir le « Pur et Simple » et l' « égalisation du suffrage universel »; voilà, en un mois à peine, deux événements qui donnent un intérêt d'actualité de premier ordre à l'étude si loyale, si approfondie, si vigoureuse que M. Joseph Barthélemy a publiée récemment sur « l'organisation du suffrage et l'expérience belge » et que l'Académie des Sciences morales et politiques a honorée — après tant d'autres œuvres du même auteur — d'une de ses plus hautes distinctions. Nous dirions volontiers, suivant la formule usitée, que « ce livre vient à son heure », s'il n'y avait quelque impertinence, en présence d'une œuvre de cette valeur hors de pair, à se référer à des considérations d'opportunité et de moment, alors qu'elle se signale par tant de mérites indiscutables et que sa valeur intrinsèque lui assure une existence durable et indépendante des contingences de la politique. L'ouvrage magistral de M. Barthélemy est le livre le plus complet, le plus sûr, le plus attachant qui ait été écrit sur l'organisation du suffrage non seulement en Belgique, mais sur le pro-

1. Un vol. in-8, Paris, Giard et Brière, 1912, 768 p.

blème de l'organisation du suffrage en général : il n'est pas à craindre que, de longtemps, cette primauté lui soit ravie.

La seule lecture des sous-titres décèle la prodigieuse richesse de cette étude : « suffrage censitaire, capacitaire, universel, suffrage plural, vote obligatoire, sincérité des opérations électorales, scrutin de liste, scrutin uninominal, représentation des intérêts, représentation proportionnelle », c'est une véritable encyclopédie que M. Barthélemy présente à ses lecteurs. Encyclopédie qui n'a rien de la sécheresse d'un répertoire et qui évite également les lignes toujours un peu fuyantes d'un ouvrage de spéculation. C'est l'originalité de ce remarquable travail que toutes les idées, tous les systèmes théoriques, toutes les controverses, tous les arguments s'y trouvent indiqués d'une manière aussi ramassée que frappante, en touches sobres et lumineuses. La lecture du volume procure une impression intense de vie. M. Barthélemy néglige de parti pris l'exposé au long de discusssions métaphysiques, où il a d'ailleurs montré qu'il savait exceller, quand il le voulait; ici il ne veut faire aux théories que des allusions, mais des allusions toujours claires et suggestives : ce qu'il a entendu mettre avant tout en relief, ce sont les faits, et il nous rend de la réalité le tableau le plus saisissant. On sent les forces sociales palpiter, on sent battre le cœur des partis, sans toutefois qu'on perde jamais de vue l'argumentation juridique qu'ils font valoir, le « vêtement scholastique » dont ils parent leurs prétentions passionnées. Aucune étude n'est moins « livresque » que celle ci; elle est faite de première main et prise sur le vif; il apparaît que l'auteur a travaillé avant tout sur les documents officiels, sur les débats parlementaires, sur les journaux, complétés par l'observation sur place et par de nombreuses enquêtes orales auprès des personnalités les plus éminentes des chambres ou des universités. Que faut-il le plus admirer, ou du prodigieux labeur que M. Barthélemy a accompli sur les documents originaux où il a suivi jour par jour le développement de la vie politique belge ou de la merveilleuse compréhension avec laquelle il a pénétré l'esprit du peuple belge et de ses institutions?

M. Barthélemy a recueilli chez nos voisins les hommages les plus flatteurs et son impartialité a été si éclatante que ces hommages lui sont venus des partis les plus divers. Les représentants les plus autorisés de la politique et de la science politique ont été unanimes à louer cette « magnifique étude d'ensemble », « l'esprit de large et sereine objectivité qui l'anime d'un bout à l'autre ». M. Vandervelde

léader du parti socialiste, n'a pas caché son admiration pour « ce livre sincère, ce livre équilibré, aussi admirablement documenté que scrupuleusement objectif et impartial », tandis que, à la tribune du Sénat, M. le comte Goblet d'Alviella, le 13 mai 1912, invoquait l'autorité de M. Barthélemy. Le 24 janvier 1913 c'était, à la Chambre des représentants, M. Paul Hymans qui se référait aux appréciations de l' « observateur désintéressé qui avait admirablement étudié les institutions belges ». Rare fortune pour un ouvrage qui traite de questions politiques que d'avoir ainsi réalisé l'unanimité des éloges! Et en France même, à la tribune de notre Sénat, le 15 mars 1913, l'ouvrage de M. Barthélemy recevait de la voix autorisée de M. Colin le même tribut d'éloges qu'il avait recueilli dans les assemblées belges.

***

L'ouvrage de M. Barthélemy apparaît comme l'illustration de cette idée que « tout système de suffrage restreint tend vers la généralisation du suffrage avec la précision de ce que les anciens appelaient *anangkè*, la fatalité ». Cette inévitable évolution s'est faite en France brusquement; en Belgique, au contraire, elle s'est opérée par étapes successives et prudentes. La sagesse politique des Belges a su canaliser et régulariser le courant; il a passé sans rien dévaster; l'économie de plusieurs révolutions a été faite pour la Belgique.

L'histoire du droit électoral belge comporte des enseignements de haute portée pour l'éducation politique des dirigeants. Pour un observateur superficiel, la législation électorale belge pourrait sembler l'œuvre de théoriciens, d'idéologues plus soucieux de systèmes que de réalités politiques : le vote plural, la R. P. ont l'allure d'inventions de professeurs, d'horlogers politiques. Détrompons-nous : dès la première heure « la caractéristique de toutes les lois électorales de la Belgique sera décidément d'être des lois provisoires, des lois faites pour le moment. Le législateur aura toujours la préoccupation louable de les faire concorder avec l'état moral, intellectuel et politique du pays; le plus souvent aussi il obéira au désir plus ou moins avoué de les mettre en harmonie avec les intérêts de la majorité. » (79.) Mais qui oserait l'en blâmer? L'esprit de parti est un ressort indispensable de l'activité politique des sociétés : « Les bons effets de l'esprit de parti, avait déjà dit Burke[1], ont été nombreux

1. Cité par M. d'Eichthal, *Souveraineté du peuple et gouvernement*, p. 225.

et importants... » Comme M. Barthélemy l'écrit avec une judicieuse franchise à propos de la réforme de 1871 : « Que les catholiques aient cru avoir et aient eu en réalité un intérêt à la réforme, c'est là une question qui est pour nous secondaire. Un parti qui ne verrait pas dans son triomphe le triomphe des intérêts supérieurs du pays ne serait pas un parti politique. » (132.)

*
* *

De 1831 à 1893 la Belgique a vécu sous le régime du suffrage censitaire. Ce régime censitaire se confond avec le règne politique de la bourgeoisie, règne incontesté jusqu'en 1864, discuté depuis lors, mais qui se prolonge jusqu'en 1893 : à cette date la Belgique, qui était une des nations les plus éclairées, les plus riches et les plus libres, avait cependant encore un des régimes électoraux le plus restreints de tous les pays constitutionnels.

Au moment où la Belgique naquit à l'existence, une idée était généralement admise en matière de suffrage : « Le suffrage universel apparaissait à tous comme une utopie dont la réalisation était réservée à un avenir d'autant plus lointain que l'expérience qui en avait été faite à l'époque révolutionnaire ne semblait pas se recommander par ses résultats. » Aussi l'article 47 de la constitution fut admis sans difficulté : il établissait le régime censitaire. La constitutionnalisation du cens réflétait l'idée que, de très longtemps, on ne pourrait, sans grave imprudence, généraliser le suffrage.

La constitution, qui se réservait la réglementation du vote législatif, laissa celle de l'électorat local dans le domaine de la loi ordinaire. Les chambres, réglementant en 1836 les élections pour la province et la commune, bien qu'elles eussent les mains complètement libres, leur appliquèrent les principes qui servaient de base à l'organisation de l'électorat législatif. Tout le régime électoral se trouva fondé sur le principe du cens et du cens gradué selon l'importance des localités ou la richesse présumée des populations.

La législation du cens différentiel durera pour l'électorat législatif et provincial jusqu'en 1848; et, pour les communes, avec quelques modifications en 1848, jusqu'en 1871.

L'année 1848 est l'avènement en France du suffrage universel. Il fut, dit très bien M. d'Eichthal, le « résultat des faits et non d'une théorie[1] »... En 1848, le suffrage universel direct est né en quelque

1. Représentation nationale et gouvernement, *op. cit.*, p. 190.

sorte en bloc, surprenant beaucoup d'esprits parmi les plus libéraux ou même les plus avancés, dans un moment de désastre subit des anciennes influences sociales et comme pour départager le pays dans un conflit inextricable[1]... » « L'aristocratie électorale de 1830 à 1848 n'a pas, plus que son aînée de la Restauration, malgré ses qualités privées et l'éclat ou la distinction d'un grand nombre de ses membres, fourni, dans son ensemble, la preuve d'une capacité politique de nature à la sauver elle-même et à sauver avec elle le principe du suffrage restreint. La majorité parlementaire que le cens a engendrée a manqué à la fois de largeur dans ses vues sociales et de hardiesse dans ses résolutions. Elle n'a su ni se démocratiser à temps, et, en élargissant peu à peu ses rangs, se mettre en communion avec les aspirations libérales du pays, ni former une oligarchie de gouvernement s'imposant à la nation par l'énergie de la volonté, la netteté des desseins, la fermeté des actes[2]. » Le régime censitaire s'effondre en France en 1848. Quelle va être la répercussion de ces événements en Belgique?

Le ministère libéral eut le mérite de comprendre la leçon des événements français. « Sachez satisfaire ce qui est légitime, vous aurez le plus fort point d'appui pour réprimer ce qui est déréglé », avait dit Guizot lui-même : s'inspirant de sa maxime, Rogier déposa immédiatement un projet abaissant le cens au minimum constitutionnel sans distinction sur toute l'étendue du royaume. Ce projet devint loi le 12 mars 1848. « La loi du 12 mars 1848 fut une loi de nécessité... Sauf quelques démocrates, tout le monde, de l'extrême droite à l'extrême gauche ne vit dans la mesure qu'une soupape de sûreté contre l'explosion de l'esprit public surexcité par les événements. » 76.) « L'effort de 1848 parut avoir épuisé la générosité des gouvernants et éteint les désirs des gouvernés. »

Il faut attendre 1864 pour voir naître un mouvement démocratique : à partir de 1864 le problème du droit de suffrage se pose devant l'opinion comme une question sociale et comme une question de classe; le droit de suffrage ne doit pas être restreint à la bourgeoisie; car une classe n'est pas apte à représenter, à défendre, à régler les intérêts d'une classe différente. Tandis que le parti libéral voit dans l'idée de capacité le moyen de réformer le régime électoral, le parti catholique au contraire, se décide à opérer la réforme par le développement démocratique du régime censitaire : la loi du

1. Représentation nationale et gouvernement, *op. cit.*, p. 190.
2. E. d'Eichthal, *op. cit.*, p. 187-188.

12 juin 1871 qui s'applique à l'électorat local seul dans le domaine législatif vient supprimer le cens gradué, l'abaisse notablement et apporte de nouvelles facilités concernant la délégation et l'attribution du cens : grâce à elle un quart des citoyens mâles et majeurs se trouvent admis aux actes élémentaires de la vie politique.

Le système censitaire s'élargissait. Mais ses vices apparaissaient surtout par les tentatives de chaque parti pour accommoder au mieux de ses intérêts la pâte électorale. De 1871 à 1884 une série de lois électorales faites dans un intérêt de parti font du régime censitaire « un objet de tripotage électoral » qui finit par décourager ses partisans. « Par l'émerveillante habileté déployée de part et d'autre, par l'intervention d'éléments hétéroclites, chevaux mixtes, foyers fictifs, dévergondages de portes et fenêtres, sœurs de curés qui passent pour servantes, curés pédicures, bâtards catholiques et bâtards libéraux, cette lutte des partis touche parfois au comique. » (135.) Mais le régime censitaire y succombera : « Tandis que la bourgeoisie se détachait d'un régime qui lui paraissait de moins en moins compatible avec la loyauté des mœurs politiques, avec la santé publique du pays, les lois doctrinaires, à force d'agiter la question électorale finirent par réveiller la démocratie qui au bois dormait. » (172.)

*
* *

Ce fut une victoire importante du mouvement démocratique et la première brèche sérieuse ouverte dans l'édifice censitaire que l'adjonction de la capacité au cens dans l'électorat local, telle qu'elle fut réalisée par la loi du 18 août 1883. Désormais des citoyens pourront voter à la province et à la commune, sans qu'ils aient à justifier d'aucune condition de cens. Sans doute la « loi des capacitaires » conserve au principe du cens toute sa force et toute son autorité : les citoyens qui justifieront avoir payé en impositions directes au profit de l'État une somme de 20 francs ou de 10 francs seront électeurs à la province et à la commune; il n'est pas exigé que l'électeur sache lire et écrire. Le cens par lui seul conserve donc sa vertu comme base du droit électoral; il perd seulement son monopole. Mais la loi de 1883 comporte deux innovations capitales : c'est d'abord que l'instruction n'accordera plus seulement une réduction du cens, mais formera désormais à elle seule une base du droit électoral; c'est ensuite que la loi de 1883 n'exige pas l'instruction moyenne mais descend jusqu'à l'instruction primaire.

Dix ans plus tard, le suffrage censitaire allait disparaître et céder la place au suffrage universel plural.

C'est un phénomène digne d'attention que le système censitaire ait régi la Belgique jusqu'à une époque si proche; comment expliquer cette persistance d'un système si différent de ceux que les Belges voyaient en vigueur chez leurs voisins Français, Allemands, Anglais? M. Barthélemy en rend les raisons dans une soixantaine de pages d'une pondération, d'une vigueur de vues, d'une loyauté de pensée admirables : Il arrête « le doit et l'avoir du règne de la bourgeoisie devant l'histoire » avec une pénétration et une ampleur qui font de cette conclusion de la première partie un morceau comparable aux meilleures pages de nos plus grands historiens et écrivains politiques.

La théorie du gouvernement par les plus dignes, dit-il, a pu séduire de nombreux penseurs. Elle se heurte cependant à un sentiment qui est plus fort que les apparences logiques : celui de l'égalité. Il emporte tous les obstacles. L'égalité devant la loi n'est qu'une première étape, après laquelle on passe nécessairement à l'égalité pour faire la loi. C'est le premier des motifs de la disparition du régime censitaire et il pourrait dispenser de tous les autres. Mais le régime censitaire a des inconvénients d'ordre pratique et positif : le pire est la solidarité qu'il suppose entre le droit électoral et le droit fiscal. Le régime où l'électorat est réservé à un degré de fortune manifesté par une quotité déterminée d'impôts directs, exclut pratiquement le recours à l'impôt direct pour assurer le développement des recettes publiques, de peur d'élargir outre mesure les cadres électoraux. Les pratiques administratives aggravent encore les conséquences de cette solidarité du droit financier et du droit électoral. « La pénétration réciproque de l'impôt et du droit électoral est un des vices inhérents au régime censitaire; elle tend à substituer aux règles qui doivent présider à l'établissement et à la répartition des charges publiques l'arbitraire de l'intérêt électoral; et, tandis que le système financier est altéré dans sa justice, le système électoral est altéré dans sa sincérité. » (135.) Les fraudes et les contestations sont les plaies tenaces du régime censitaire. La valeur plus grande de chacune des unités électorales encourage les partis à tenter d'en étendre frauduleusement la liste; elle encourage les individus à tirer de leur voix le plus grand avantage possible. « Ce serait véritablement calomnier le suffrage censitaire que de n'y voir que fraude et corruption. Ce qu'il faut retenir, c'est que, autant que le suffrage

universel, peut-être même davantage, il a connu des défaillances regrettables. C'est qu'enfin la plaie la plus cuisante de ce régime fondé sur l'argent fut encore l'argent. » (225.)

Mais ce régime peut avoir de justes sujets de fierté : « les chambres élues par les censitaires étaient sensiblement du même niveau que celles qu'a fournies le suffrage universel et apportaient dans l'œuvre législative un souci sensiblement égal de l'intérêt commun ; la politique censitaire n'a pas été une politique égoïste de caste. » (226.) Les bourgeois du Congrès national ont consacré toutes les libertés pour tous dans la charte de 1831 et les bourgeois des assemblées créées par cette constitution ont persévéré dans le même esprit. « Tocqueville appelle « démocratie » non point une forme de gouvernement, mais une condition spéciale de la société : est démocratique l'état de choses dans lequel les gouvernants étant désignés par des caractères qui n'ont rien d'essentiel ni de permanent et qui sont accessibles à tous, existe avec la liberté générale, l'égalité pratique de tous les droits pour tous les citoyens ; et en ce sens, écrit M. Barthélemy, on peut dire que la Belgique censitaire était une démocratie : au point de vue économique notamment, les pays où dominait depuis longtemps le suffrage universel n'avaient pas une législation sociale plus avancée que celle de la Belgique. »

« En somme le régime censitaire était le gouvernement d'une classe et c'est là le principal reproche qu'on puisse lui faire : ceci dit, il faut reconnaître qu'il n'y a pas une autre classe, pas un autre groupe de la société qui ait fait, au même titre que la bourgeoisie, preuve de désintéressement personnel. » (248.)

Mais les jours du régime censitaire étaient comptés.

« Ce n'est pas éternellement que la constitution peut n'offrir au peuple d'autres garanties du respect de ses droits que la bienveillance, la sympathie des classes dirigeantes. » Les masses avaient d'ailleurs fini par se former un idéal pour la réalisation duquel le suffrage général est l'instrument nécessaire. Et enfin le droit de suffrage est autre chose qu'un instrument pour la réalisation de certaines réformes ; il est en lui-même un but. « Le suffrage universel correspond à une telle idée de justice, qu'il faudrait l'établir, alors même que la politique qui en résulterait ne serait pas meilleure. »

« Le régime censitaire devait disparaître ; il a justement disparu. Ce n'est pas une raison pour le qualifier de régime honteux, de régime d'opprobre. Il fut nécessaire de l'attaquer pour le faire disparaître ; maintenant qu'il est renversé, il a droit à être jugé. En constatant

qu'il a fait son temps, on doit ajouter qu'il a eu son utilité et sa grandeur. Et, quand le régime censitaire commençait de décliner, il sut se relever par une des plus grandes de ses actions : il eut le mérite de comprendre que l'heure était venue, il abdiqua. »

***

Par quoi allait-il être remplacé? La proposition de revision de novembre 1890 déposée par M. Janson, devant le cercueil duquel s'inclinaient respectueusement il y a quelques semaines les masses grévistes manifestant pour le Pur et Simple, était volontairement imprécise : elle se bornait à exprimer l'espoir que « la chambre et le sénat issus de l'élection nouvelle détermineraient d'accord avec le Roi, loyalement et impartialement la formule d'un droit électoral nouveau ». Plusieurs systèmes étaient en présence dans la Constituante de 1893 : la représentation des intérêts, qui avait des partisans dans tous les partis, mais surtout à l'extrême gauche; le suffrage universel, préconisé par l'extrême gauche; un système de sélection fondé sur la capacité, soutenu par la gauche modérée ou doctrinaire; le système anglais de l'habitation, adapté, qui avait les faveurs de la droite. Ce ne fut ni l'une ni l'autre de ces solutions qui devait être adoptée. Un professeur, M. Nyssens allait se faire l'avocat d'une manière de suffrage différentiel, qui, à peine formulée et mise au point, ralliait presque subitement les suffrages de l'assemblée. « Le vote plural, dit M. Barthélemy (p. 302) a été absolument improvisé; il n'a été l'objet d'aucune discussion, d'aucun rapport véritable; il a été voté sans aucune préparation et même sans que le texte en fut imprimé et distribué. La réflexion et la discussion ne sont pas toujours les maîtresses des événements; les destinées des pays sont parfois orientées par des coups imprévus et les institutions improvisées ne sont pas toujours les plus mauvaises. »

L'institution du vote plural est une tentative d'organisation du gouvernement de l'élite. Or la notion de l'élite est essentiellement subjective. « Pour un individu l'élite embrasse ceux qui lui ressemblent, qui ont des qualités égales, supérieures ou inférieures à celles qu'il croit avoir. Pour un parti l'élite comprend ceux qui approuvent son programme ou partagent ses passions. Une organisation du vote plural porte donc nécessairement la marque de la majorité parlementaire dont elle émane. » D'où il suit qu'il n'y a pas à s'étonner si la majorité de la constituante, issue du cens, a

imprégné de l'esprit censitaire son organisation du vote plural, même en ce qui concerne les voix supplémentaires qui, au premier abord, sembleraient ne pas se rattacher à une condition de fortune. Imprégnée de l'esprit censitaire, la voix supplémentaire de la famille, de l'âge et de la situation honorable; imprégnée, « infectée » même — disent les socialistes — du virus censitaire, la voix supplémentaire de l'épargne; imprégnées même de l'esprit censitaire, les deux voix supplémentaires de la capacité! Est-il démocratique que la constitution ne tienne aucun compte de l'instruction primaire et réserve les deux voix supplémentaires à ceux qui ont obtenu des diplômes universitaires d'un ordre élevé ou à ceux dont la profession suppose une instruction correspondante? Il est vrai que l'interdiction du cumul de plus de trois votes a pour conséquence indirecte de réduire à peu près à néant la part de la capacité. Grâce à cette pièce capitale du système, il se rapproche de l'égalité politique ; mais le sentiment de l'égalité est violemment heurté par l'existence de « tiers de belges », ou encore d'électeurs à « un galon, à deux galons, à trois galons! »

*
* *

Quelque attachante qu'elle soit au point de vue belge et au point de vue général du droit constitutionnel, la remarquable étude que M. Barthélemy consacre au vote plural retiendra peut être moins, à l'heure qu'il est, l'intérêt du plus grand nombre des lecteurs français que la troisième partie de l'ouvrage relative à ce brûlant sujet qu'est la Représentation Proportionnelle.

L'expérience belge est d'un prix particulier pour notre pays : «... la similitude originaire de législation fait un devoir aux Français de suivre avec un intérêt particulier les réformes expérimentées par nos voisins. La centralisation ne permet plus de tenter sur des parties isolées du pays des expériences législatives du genre de celles que fit Necker en 1778 dans le Berry. Il est d'autant plus urgent de profiter de celles que consent à faire un pays qui présente avec le nôtre plus de ressemblance qu'aucun autre pays du monde. » M. Barthélemy juge cette expérience complètement favorable et — encore qu'il ne se dissimule aucun des points faibles de la R. P. — il en est un chaud et déterminé partisan pour notre pays. Nul doute que son livre n'amène à la R. P. des adeptes d'autant plus convaincus que leur adhésion aura été décidée en toute connaissance de cause. M. Maurice Deslandres, récemment, observait très juste-

ment que de l'ouvrage de M. Barthélemy doit se dégager une leçon à l'adresse des proportionnalistes français, une leçon d'énergie et de persévérance. La R. P. ne triompha en Belgique qu'au prix de mille difficultés. Or pour faire preuve de ténacité, il faut des convictions raisonnées : elles naîtront et se fortifieront par la lecture des deux cent cinquante pages que l'auteur consacre à l'introduction, à l'organisation et aux résultats de la R. P. en Belgique.

La R. P. fut introduite en Belgique par une majorité infime, non homogène et comprenant plus d'éléments résignés que d'éléments enthousiastes : on l'avait admise timidement en 1895 dans les élections municipales, uniquement pour éviter les ballottages nécessaires en régime majoritaire quand, au premier tour de scrutin, aucun parti n'atteint la majorité absolue. Mais l'institution s'était révélée pacificatrice, créatrice de justice et de tolérance : d'aucuns d'ailleurs lui en faisaient un reproche et parlaient avec impatience du « règne de la neutralité » dont elle avait marqué l'avènement dans le régime communal. Le 9 août 1899 le gouvernement déposait un projet de représentation proportionnelle intégrale ; adopté par les sections de la Chambre — (ce que nous appelons les Commissions) — par 55 voix seulement contre 51 et 12 abstentions, le projet ne devait être transformé en loi que le 24 novembre après de longs et passionnés débats : il recueillait la « piteuse majorité de 70 voix contre 63 et 8 abstentions ».

« Ainsi la R. P. est bien loin d'avoir fait une entrée triomphale dans le droit public de la Belgique : elle y a pénétré par une porte basse, entourée de la méfiance générale. Si donc plus tard nous constatons dans ce pays une opinion généralement favorable à ce système, il ne nous sera pas permis d'y voir l'effet d'un amour propre qui s'entête, mais plutôt l'effet d'une conviction acquise, imposée par les résultats évidents d'une expérience indiscutable. » (P. 545.)

La R. P., bien que préparée en Belgique par un long travail de l'opinion, auquel participèrent tous les partis, fut à deux doigts de n'être pas votée : pour la faire triompher, il fallut toute l'insistance du gouvernement catholique qui eut à défendre contre le gros de ses forces l'organisation nouvelle du suffrage. Ce besoin qu'a éprouvé une majorité énorme de se diminuer par la R. P. est un des phénomènes qui méritent le plus de retenir l'attention. N'exagérons point le rôle que l'idée de justice joua dans cette réforme. Ne nions pas sans doute l'importance de cette idée : convenons avec l'auteur que

« c'est un bon cheval que l'on enfourche lorsqu'il doit porter là où l'on a intérêt à aller ».

Le Gouvernement catholique, en diminuant volontairement sa majorité, a fait preuve d'une haute perspicacité politique : « C'est la peur de l'entente entre les fractions anticléricales qui a déclanché la réforme proportionnaliste... Le parti catholique a voulu empêcher la formation du bloc dont, en France, Waldeck-Rousseau donnait l'exemple. En rendant son existence au parti libéral, il l'affranchissait de la tutelle socialiste; et ainsi il maintenait les divisions entre deux partis que tout, en dehors de l'anticléricalisme, séparait. Il s'assurait contre les hasards du jeu majoritaire. » Perspicacité rare et qu'il faut admirer.

Il la faut admirer d'autant plus que ce n'est pas une page isolée dans l'histoire du parti conservateur belge. « Par deux fois, en 1893 et en 1899, alors qu'ils détenaient encore l'autorité, les dirigeants de ce parti ont eu la sagesse de se donner le mérite de réaliser des réformes qui, peut-être, auraient été faites sans eux, contre eux et peut-être aussi, tout au moins à raison des troubles qui les auraient accompagnés, contre l'intérêt général du pays... Être à la tête d'une majorité magnifique et y renoncer, ce n'est pas de la politique mesquine! » Mais comment s'étonner aussi que l'impulsion donnée par les chefs ne fut pas suivie fidèlement par l'armée tout entière?

« C'est que, dans cette masse, il en était qui devaient se sacrifier pour l'intérêt général; la majorité devait être plus solide, mais aussi plus restreinte; *on demandait à ceux qui étaient en surcharge de se jeter à l'eau.* » Parole profonde et dont les essais pour introduire la R. P. dans d'autres pays que la Belgique mettent en lumière tout ce qu'elle contient de vérité psychologique et politique.

« On comprend, ajoute M. Barthélemy, que dans ces conditions la majorité n'ait pas été considérable; toutefois qu'il y ait eu une majorité, c'est encore un honneur pour le Parlement belge. »

*
* *

Quels résultats a donné en Belgique cette institution adoptée avec résignation?

Le principe proportionnaliste est admis pour les élections communales et pour les élections législatives.

La R. P. fonctionne dans la vie municipale à la satisfaction générale et il est piquant de noter que c'est par les concessions faites au

principe majoritaire que le système de la R. P. communale a soulevé les plus vifs mécontentements. (P. 563 à 572.)

La pratique s'est montrée également favorable au principe proportionnaliste dans les élections législatives. « Il est une constatation d'ensemble qui doit dominer toutes les recherches de détail sur les effets de la R. P. en Belgique : c'est l'adhésion quasi-unanime, le ralliement total provoqué autour du principe par l'expérience de dix années et de cinq consultations générales. » On assiste à ce spectacle paradoxal et imprévu que les trois partenaires dans la partie politique, le catholique, le libéral, le socialiste se déclarent satisfaits tous trois de la règle du jeu, où pourtant si les uns gagnent, il faut que les autres perdent.

Le parti catholique, en diminuant héroïquement sa majorité, l'a rendue plus stable et plus durable. « Le principal motif de l'adhésion des conservateurs au principe proportionnaliste se résume dans cette pensée d'une remarquable profondeur politique que la vie d'un parti est faite d'autres forces que le nombre. Ce qu'il perd en multiplicité, il peut le compenser en puissance rayonnante, en stabilité, en fermeté, en énergie et surtout en discipline. » (615.)

Le parti libéral qui avait combattu de toutes ses forces la R. P. a été forcé de se rendre à l'évidence : « la R. P. a donné la vie au libéralisme flamand, l'a rendue au libéralisme wallon. Ces résultats ont produit dans l'opinion un phénomène d'interversion assez curieux. Cette réforme que le parti libéral avait combattue, il redoute maintenant qu'elle ne soit pas suffisamment garantie contre un retour offensif du cléricalisme par sa simple inscription dans une loi ordinaire. Il demande que la permanence en soit garantie par l'inscription dans le texte fondamental. » (617.)

Quant au parti socialiste, M. Vandervelde traduit ainsi sa pensée : « En ce qui concerne la Belgique, je considère la R. P. avec des circonscriptions élargies comme le plus équitable et le moins imparfait des mécanismes électoraux. » Et M. Barthélemy peut conclure : « A part quelques romantiques qui ne veulent pas « livrer la belle âme populaire aux calculs des comptables », qui regrettent les grandes batailles de jadis où la griserie d'une victoire chèrement disputée s'aiguisait de la surprise atterrée des vaincus, à part ceux qui considèrent la politique comme le plus « exciting » des sports et aiment les émotions du coup de dé majoritaire, à part aussi quelques dominateurs, quelques jacobins de toutes nuances qui, à l'exemple de l'inquisition n'admettent pour « l'erreur » ni droit, ni liberté,

l'expérience a rallié autour du principe proportionnaliste une unanimité aussi parfaite que l'on peut l'imaginer dans le domaine politique. » (623.)

L'auteur n'est pas un thuriféraire aveugle de l'institution : et rappelant les voies de fait survenues dans la séance du 21 juin 1911 à la Chambre belge, il ne se gêne pas pour écrire : « On voit, soit dit en passant, avec quelles réserves il faut reconnaître la vertu pacificatrice de la représentation proportionnelle. » Les éloges qu'il décerne par ailleurs à la R. P. n'en ont que plus de poids. S'agit-il du personnel politique, il constate que la R. P. assure leurs sièges aux chefs des partis ; qu'elle substitue à la bataille des personnes la lutte des idées et des principes; qu'il convient par suite d'en attendre la moralisation du suffrage par la suppression des tares inhérentes aux compétitions personnelles, la corruption, l'égoïsme, la dépendance de l'élu à l'égard de l'électeur. Mais il constate aussi que la R. P. a été l'occasion en Belgique de la création par M. Hymans d'un mot nouveau l'*électoralisme*, c'est-à-dire l'asservissement du député à l'électeur; que le leader libéral souligne dans les traits dominants de la vie politique belge l'esprit de clocher qui détermine le choix de l'élu et qui a ses mesquineries et ses grandeurs. Il n'est donc pas démontré que la R. P. ait amené cette prédominance de l'intérêt général sur les intérêts locaux que M. Deschanel attend d'elle. « L'outil a son importance... mais, pour arriver à la perfection il faut réformer l'ouvrier en même temps que l'outil. *La R. P. ne donne l'indépendance qu'à ceux qui n'ont pas le goût de la servitude.* » (638.)

Il n'en est pas moins indéniable que la R. P. a contribué à relever les mœurs parlementaires et gouvernementales, que, grâce à elle, il s'est introduit un peu plus de courtoisie, un plus grand souci d'équité dans la législation aussi bien que dans la collation des fonctions publiques.

Écoutons les adversaires de la R. P. « Toutes les critiques soulevées par l'expérience du principe proportionnaliste se rattachent en somme à cette idée qu'il traduit exactement l'état du pays; il cliche la représentation des partis quand les partis sont clichés; il fournit une petite majorité parlementaire quand il y a une petite majorité dans le pays. Il est, en somme, la vérité; on ne lui reproche rien d'autre. » (654.) « La R. P., a dit M. Edmond Picard, est la mouche tsé-tsé de la politique; elle engendre la maladie du sommeil. » Mais oublie-t-on que le parti catholique, « cliché au pouvoir » par la

R.P., était déjà « cliché » depuis seize ans par le régime majoritaire quand la R. P. fut introduite? Oublie-t on que les élections provinciales, qui se font à la majorité, donnent absolument pour résultat le même *statu quo* que les élections législatives?

Nous touchons là au grand grief que l'on dirige contre la R. P. : à en croire ses adversaires elle apporterait des obstacles infranchissables au fonctionnement du régime parlementaire, non seulement parce qu'en « clichant », elle supprimerait ces grands mouvements d'opinion et cette salutaire alternance des partis, dont vit ce régime, mais encore parce qu'elle énerverait le gouvernement en anémiant la majorité sur laquelle il peut s'appuyer.

Objections dont le principe même surprend et que les faits ne confirment pas. N'y a-t-il pas quelque bizarrerie à prétendre que s'accommode mal avec le régime parlementaire dont l'idée de parti est un rouage essentiel, une institution qui se donne pour tâche de dégager avec la plus grande vérité possible l'état de l'opinion et de substituer à la bataille des personnes la lutte des idées et des principes? En fait, loin d'émietter les partis, la R. P. les a concentrés. « La R. P. avec le système belge punit sévèrement toutes les divisions; la multiplication des listes augmente fâcheusement les excédents inutilisés; le même nombre de voix, répartis sur deux listes, emporte moins de sièges que concentré dans une seule. Loin de pousser à l'émiettement des partis, la R. P. est apparue au contraire en Belgique comme le plus puissant instrument de discipline. » (690.) Et quand bien même ces partis s'équilibreraient presque, quel mal y aurait-il à cela? « Une faible majorité disciplinée, maintenue dans la modération, mais aussi excitée à l'action par une forte minorité, je me demande si ce n'est pas là l'idéal du bon gouvernement. » Comme elles seraient à méditer par nos hommes politiques et nos assemblées délibérantes ces fortes et profondes paroles de M. Barthélemy : « On dit que la petite majorité empêche le gouvernement d'aller de l'avant. Et quand même la machine législative ne serait pas tout le temps sous haute pression? Y aurait-il grand dommage à ce que l'on ait de temps en temps un ministère qui mettrait à son programme : Rien! Rien que le perfectionnement de l'outillage économique de la nation; rien que des budgets soigneusement étudiés et votés en leur temps; rien que l'ordre dans les finances et la sécurité dans la défense extérieure; rien en un mot que des questions libres, qui peuvent être résolues par des majorités nationales et qui n'ont pas besoin de majorités de parti. » (677.)

Il est possible d'ailleurs que la R. P. ait une autre répercussion à laquelle on n'avait pas pensé et qu'elle entraîne une accentuation du rôle du chef de l'État comme arbitre des partis. « Lorsque l'équilibre est à peu près rétabli à l'intérieur du Parlement, l'opinion extraparlementaire acquiert tout de suite une importance capitale. Or l'organe constitutionnel de l'opinion en face du Parlement, c'est le chef de l'État. Ceux qui ne pensent pas que le chef d'un État parlementaire soit fatalement voué à l'inertie ne regrettent pas que la R. P. provoque et facilite cette intervention souveraine en dehors et au-dessus des partis. » (678-679.)

L'effet d'assainissement de la R. P. a été général; elle a rendu plus loyale la lutte des partis entre eux, elle a rendu plus franche la sélection du personnel politique. Elle proscrit les marchandages par lesquels, dans le régime majoritaire, une minorité détermine la victoire, en se portant d'un côté ou de l'autre, sans égard aux intérêts généraux du pays. Elle contraint les partis à s'organiser et à assurer le choix, comme candidats, de personnalités d'un niveau intellectuel, d'une moralité et d'un caractère supérieurs à la moyenne. De vastes associations, « centres de libre discipline, de réflexion » remplacent les sous-comités obscurs, inspirés par la politique utilitaire des services, des promesses, des échanges. Elles combattent à armes ouvertes : l'hygiène politique s'en ressent.

* * *

L'expérience belge, si complètement favorable à la R. P., doit comporter pour la France, à tout le moins, des enseignements négatifs. Que si la R. P. n'est pas introduite dans nos lois, il faut en tout cas que le scrutin de liste ne s'y trouve pas rétabli : on ne saurait à cet égard être plus formel que n'est M. Barthélemy.

La controverse est ancienne et classique entre le système du scrutin uninominal, c'est-à-dire celui dans lequel les électeurs sont distribués géographiquement de façon à ce que chaque groupe élise un seul député, et le système du scrutin de liste, c'est-à-dire celui où le législateur a découpé dans le pays des circonscriptions plus vastes dont chacune est appelée à désigner plusieurs députés. M. Barthélemy ne ressuscite pas le débat académique bien connu entre l'un et l'autre. L'étude théorique des deux systèmes, dit-il sagement, aboutit difficilement à une conclusion favorable à l'un à l'exclusion de l'autre; leurs avantages respectifs semblent se balancer et on a

une tendance trop généralisée à ne voir que les inconvénients du système que l'on possède tandis qu'on ne retient que les avantages de celui que l'on n'a pas. L'auteur se place sur le terrain des faits et de la pratique : il ressort de l'expérience belge que le scrutin de liste, lorsqu'il n'est pas complété par la représentation proportionnelle, présente tous les inconvénients du scrutin d'arrondissement, plus les siens propres. » (514.) Sur bien des points — valeur des élus, scrutin du clocher ou scrutin d'idées, tyrannie des comités et sous-comités — le scrutin uninominal et le scrutin de liste doivent être renvoyés dos à dos. Mais il est un point sur lequel le scrutin de liste est indiscutablement inférieur : c'est en ce qui concerne la représentation des minorités. Le scrutin de liste est apparu en Belgique comme un scrutin d'écrasement. Le scrutin uninominal ne rend pas impossible une sorte de représentation empirique des partis; le parti sacrifié dans une circonscription privera à son tour de toute représentation le parti opposé dans une autre. Quelque imparfaite qu'elle soit, cette chance de représentation des partis vaut mieux que rien : or, avec le scrutin de liste, le parti vainqueur rafle tous les sièges... avec le scrutin de liste majoritaire, surtout aggravé comme il l'était en Belgique par l'inégalité des circonscriptions, une élection est moins une consultation sincère du corps électoral qu'un coup de dés, et c'est par là peut-être qu'il séduit des hommes politiques qui se caractérisent par l'ardeur des convictions, et le goût passionné de la lutte : car dans le tempérament du lutteur politique il y a du joueur... Le scrutin de liste aggravé par l'importance et l'inégalité des circonscriptions complété par les hasards scandaleux du ballottage rend les majorités d'autant plus fragiles qu'elles sont plus considérables... (526.) Les conclusions de M. Barthélemy sont formelles : « Parce que je suis proportionnaliste d'abord, je suis subsidiairement arrondissementier. Je suis opposé au scrutin de liste qui, sans aucun avantage certain, enfle l'injustice majoritaire. » (750.) Scrutin de liste avec R. P., ou scrutin uninominal dans des circonscriptions égales, il n'y a pas de moyen terme entre ces deux solutions.

***

Pour des réformes moins profondes et qui demandent moins d'abnégation de la part d'un grand nombre des législateurs, la Belgique nous offre encore utilement le bénéfice de son expérience.

Elle possède un mécanisme électoral qui peut être proposé en modèle à tous les pays et particulièrement au nôtre.

On sait que nos voisins ont introduit chez eux l'obligation du vote : « il y a aujourd'hui unanimité en Belgique sur l'excellence de l'obligation du vote qui a été un moyen efficace d'éducation politique » (483). On sait aussi que les Belges ont pourchassé impitoyablement la fraude dans leurs opérations électorales : ils y seraient parvenus d'une manière complète, s'il était aucun mécanisme électoral qui pût dispenser de l'honnêteté. M. Barthélemy observe très finement que, vis-à-vis des étrangers, les Belges offrent comme un modèle à leur admiration la loyauté de leurs mœurs électorales et que, s'ils se trouvent entre eux, ils tiennent une attitude quelque peu différente : « il n'est aucun pays dont la presse ou les débats parlementaires contiennent des accusations de fraude plus ouvertes, plus fréquentes, plus permanentes ». Contradiction apparente dont l'auteur nous donne très simplement la clé : « la Belgique possède le meilleur mécanisme électoral de l'Europe; il n'est aucun mécanisme qui dispense de l'honnêteté. »

Quels sont les rouages du système? « Tout ce que le législateur peut faire pour la loyauté des opérations électorales, c'est de prendre des mesures pour que l'électeur ne mette dans l'urne que le vote qu'il veut y mettre et que, d'autre part, il n'y ait que les votes régulièrement émis qui comptent dans l'élection. » La première garantie de la loyauté de l'élection, c'est donc le secret du vote qui met à l'abri de l'intimidation et qui décourage la corruption parce qu'elle cesse d'agir à coup sûr. Les éléments de ce secret sont les suivants : le bulletin officiel; puis la marque impersonnelle apposée sur le bulletin; le procédé actuel n'a été imaginé qu'après de multiples tâtonnements : auprès du nom de chaque candidat et en tête de chaque liste est un carré noir au centre duquel est ménagé un cercle où apparaît la couleur naturelle du papier; le vote s'exprime en noircissant ce cercle avec un crayon officiel mis à la disposition de l'électeur. Cela ne suffit pas encore : une procédure du scrutin tend à assurer à l'électeur la liberté d'apposer où il veut cette marque impersonnelle; et ici intervient « l'isoloir », avec les mesures très strictes prévues. Enfin des garanties d'indépendance sont établies quant au recrutement du personnel chargé de diriger les opérations électorales : présidence de magistrats de l'ordre judiciaire, dualité des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, présence de témoins désignés par les partis. Tout ce système serait parfait, si la

perfection pouvait exister en matière électorale et si un mécanisme, si savant qu'on le suppose, pouvait dispenser de l'honnêteté. « Une loi sur la sincérité des opérations électorales peut empêcher le corrupteur d'avoir la preuve certaine que son intervention a été efficace; mais elle ne peut supprimer la corruption elle-même qui peut encore compter sur cette honnêteté spéciale qui fait exécuter spontanément les marchés illicites. » (502.) « La Belgique n'est pas loin d'avoir atteint le plus haut résultat auquel puisse voter l'action législative en matière de mécanisme électoral. » L'allure claudicante de la proposition de M. J. Reinach, ballottée entre la Chambre et le Sénat, n'est pas hélas! pour nous faire penser que la France soit près d'atteindre à ce plus haut résultat.

*
* *

Depuis que M. Barthélemy a écrit son livre, des événements nombreux et importants se sont déroulés en Belgique : aucun — et ce n'est pas un mince éloge — n'est venu infirmer ses appréciations si sagaces et si mesurées. La nouvelle victoire remportée par le parti catholique aux élections de juin 1912 a prouvé ce caractère conservateur du suffrage universel qui reste longtemps fidèle à l'opinion qu'il a une fois adoptée; elle a manifesté une fois de plus l'excellence de l'organisation décrite de façon si intéressante par M. Barthélemy des forces catholiques en Belgique. Mais cette victoire a, semble-t-il, précipité aussi le mouvement en faveur du « pur et simple », dont la grève générale d'avril 1913 a manifesté les attaches profondes dans le pays. M. Barthélemy s'est défendu de vouloir faire une prophétie; à plus forte raison tiendrons-nous à nous en garder nous-même. Mais le jour du « Pur et Simple » n'est vraisemblablement pas très loin. Bien des Belges oublient que c'est le suffrage universel que la réforme de 1893 a introduit en Belgique, puisqu'elle a fait électeur à la Chambre des Représentants tous les individus mâles, belges par naissance ou par la grande naturalisation, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et ne tombant pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'indignité prévus par la loi. Cet oubli ne surprend guère : « à mesure que les événements de 1893 s'enfoncent dans le passé, se développe dans la plupart des esprits la tendance à perdre de vue ce que les constituants ont alors accordé pour ne plus considérer que ce qu'ils ont cru devoir en même temps refuser. De plus en plus la caractéristique de la revision paraît être la pluralité du vote. »

Cette pluralité est attaquée d'autant plus par les partis que, la présence du parti catholique au pouvoir n'ayant cessé que depuis que le vote plural a été introduit en Belgique, les partis concurrents établissent un lien entre les deux faits. M. Barthélemy ne considère pas comme justifiées ces appréciations des libéraux et des socialistes que le succès du parti catholique serait le « bénéfice de l'escroquerie plurale » et que la majorité catholique serait « un colosse aux pieds d'argile ». Il serait, quant à lui, disposé à résumer ainsi les effets du vote plural : 1° les plaintes du parti socialiste, contre lequel il n'est pas contestable qu'ait été instituée la pluralité, paraissent légitimes et sont certainement exagérées, car le parti socialiste est très loin d'avoir l'unanimité des voix uniques et recueille d'autre part un grand nombre de votes multiples; 2° la pluralité ne semble pas particulièrement défavorable au parti libéral, parti bourgeois des forces duquel la meilleure part est dans les électeurs diplômés et les électeurs propriétaires des grands centres : si bien qu'en s'alliant avec les socialistes pour réclamer le « Pur et Simple » les libéraux obéissent à un idéal élevé de justice, cèdent à une impulsion irrésistible de l'évolution politique, mais ne servent peut-être pas leurs intérêts comme parti; 3° la pluralité entraîne pour le parti catholique un avantage probable, mais faible.

M. Barthélemy estime que nous ne sommes pas encore à la veille de l'établissement du suffrage égalitaire, (443). Il ne laisse toutefois dans l'ombre aucun des arguments qui peuvent être dirigés contre le vote plural et aucune des considérations qui permettent d'apprécier son rôle historique et politique. Comme il l'a fait pour le régime censitaire, il situe de main de maître le régime plural dans l'évolution générale du suffrage et établit son « bilan » avec une impartiale fermeté. Le vote plural fut nécessaire à son heure; il a peut-être fait faire à la Belgique l'économie d'une révolution. Il a eu une incontestable utilité historique : avant tout « il a servi à l'éducation politique du parti socialiste et du parti libéral ».

Mais à l'heure actuelle le système plural, qui empêcha le brusque avènement du parti socialiste succédant au régime légal de la bourgeoisie censitaire, est au bout de son rôle; « il l'aura complètement achevé lorsque les développements de l'instruction auront diminué la proportion inquiétante de 20 p. 0/0 d'illettrés; désormais il y aurait injustice à barrer plus longtemps la route du pouvoir à un parti qui n'est pas incapable de gouverner. Reprenant un mot de Talleyrand, on pourrait dire que ce serait plus qu'une injustice, que

ce serait une maladresse; car toutes les lois électorales devant une poussée révolutionnaire que la compression rend plus puissante sont « comme des noisettes devant un régiment de dragons ». Si le suffrage différentiel n'a pas produit l'effet modérateur qu'on attendait de lui, c'est une raison de plus pour le supprimer, car il n'est plus dans la vie politique belge qu'une source de méfiances réciproques, de discussions perpétuelles, de discorde sociale. »

Il n'en peut guère aller autrement; il est certain que le régime plural crée la tentation de la fraude; il est certain qu'il prête à la fraude dans la confection des listes électorales. « La fabrication de faux mariés, de faux pères de famille, de faux contribuables, de faux propriétaires, de faux diplômés, continue, sous le suffrage universel, la fabrication des faux électeurs qui était une des tares du régime censitaire : on ne fabrique plus des électeurs, on fabrique des voix. » (123 et suiv.).

Aussi bien, abstraction faite de toute idée de fraude, la pluralité laisse planer un doute sur la légitimité du pouvoir. « Elle enlève en partie au pouvoir le bénéfice de l'autorité morale que lui donnerait une élection au suffrage égalitaire.

« Quelle que soit la majorité qu'obtienne un parti, on l'accusera de profiter de l' « escroquerie électorale »... Personne ne s'incline devant le verdict du corps électoral et ainsi la pluralité détruit l'effet pacificateur de la représentation proportionnelle : une suspicion générale empoisonne toute la vie politique. » (431.)

Le vote plural devra céder la place au Pur et Simple.

Quelle que soit l'ingéniosité du système plural — « l'effort le plus considérable et le plus intéressant qui ait été tenté pour organiser la participation de tous à la gestion des affaires publiques... la seule tentative sérieuse pour imposer des garanties au suffrage universel » — ce système souffre d'un vice : il heurte le sentiment de l'égalité, qui entraîne invinciblement les sociétés modernes. « Tous les raisonnements, toutes les théories, toutes les combinaisons des publicistes s'écroulent devant ces simples paroles : « Tous les hommes naissent uns; un homme, une voix! Il y aura fatalement un jour pour le suffrage universel. On n'a pas besoin de le justifier; il est un axiome. A quoi bon rechercher s'il est bon, ou mauvais ou passable? Il n'est pas un système, il est une force de la nature. Et lui aussi peut dire : *Sum quia sum.* » (445.

***

Ce sens profond de ce qui est, de ce qui est possible, cette horreur raisonnée de la métaphysique idéologique nous apparaît comme un des traits essentiels de la haute et large philosophie qui imprègne, comme les précédentes, l'admirable étude de M. Barthélemy. Dans cette lutte des forces sociales qu'est la bataille autour du suffrage, il a reconnu plus d'une fois la vanité des pronostics et la persistance de l'action de puissances profondes, encore que le sens de cette action fût parfois ignoré : le parti libéral a voulu introduire le cens dans la constitution comme une barrière contre les entreprises cléricales ; au bout de peu d'années le cens devient un obstacle à ses propres combinaisons ; en 1883, le parti libéral a espéré avec le système capacitaire donner la prépondérance aux villes : le régime de la loi de 1883 vaut au parti catholique une majorité inattendue dans six provinces sur neuf et la prépondérance dans la plupart des conseils communaux du pays ; en 1893 les doctrinaires ne veulent pas de la généralisation du suffrage ; aujourd'hui ils réclament le suffrage universel. Étranges revirements de l'histoire, qui nous forcent à n'accorder crédit qu'à l'examen objectif des événements ! Mais s'il faut nous confier à des forces aveugles ou qui nous semblent telles parce que la direction nous en échappe, que de raisons d'espérer dans l'avenir et d'avoir confiance dans la démocratie : « on voit en un siècle l'écroulement de ce qui paraissait immortel et la victoire tranquille de ce que les hommes les plus sages déclaraient insensé. Il n'y a pas de blessures qui se cicatrisent plus promptement que celles que cause aux nations l'exercice de la liberté politique. »

« L'expérience belge » ne doit pas être perdue pour nous. Les dirigeants belges ont su faire la part des événements et infléchir des courants qu'ils n'ont pas eu la présomption de vouloir briser.

Ils se sont affranchis de ce préjugé dangereux qu'est « l'horreur aveugle du complexe ». « Ils ont eu le sentiment qu'une idée n'est pas nécessairement vraie parce qu'elle est simple... Rien n'est plus simple que le despotisme ou l'anarchie ; mais la liberté dans l'ordre est compliquée. » La complexité pour eux a été « la condition de cette progressivité qui est une garantie de la solidité des institutions ».

Et s'ils n'ont pas reculé devant la complexité, c'est que « la politique ne leur est pas apparue comme une science exacte où les conséquences sortent des principes avec la nécessité d'une aveugle

logique : cette science n'est ni une mathématique, ni une métaphysique; elle est une psychologie. C'est une science humaine, large et mouvante comme la vie qui doit s'adapter aux mœurs et s'abstenir de les forcer. »

« La réforme électorale, disait Frère-Orban, n'est pas un but, c'est un moyen; c'est un moyen d'obtenir de bonnes lois dans dix ans, dans vingt ans, dans un siècle peut-être.... »

La réforme fondamentale, la loi des lois, dit M. Barthélemy, c'est celle qui purifie la source du pouvoir politique. Mais il n'espère pas transformer le monde avec des lois électorales. Elles peuvent être le levier nécessaire, mais quelque parfaites qu'elles soient, elles ne sont qu'un instrument. C'est un rappel opportun à la raison qui forme les dernières lignes de l'ouvrage de M. Barthélemy. Pas plus dans la politique que dans la médecine il n'est de panacée universelle. « L'humanité n'est pas sortie de l'âge théologique. La mentalité miraculaire qui est le fond de sa complexion n'a fait qu'évoluer. C'est de l'État, c'est du législateur que l'homme moderne attend le miracle. Dans l'ordre moral, comme dans l'ordre matériel son idéal est d'abdiquer devant l'automatisme. Son rêve, dont les efforts admirables d'une élite d'inventeurs nous fournissent la clef, est de remplacer partout par des instruments ingénieux, l'effort conscient et volontaire. Illusion qui expose à de redoutables réveils! Dans le monde matériel qu'il a créé, la force motrice de tout, même des plus puissantes machines, c'est encore l'intelligence de l'homme, son énergie, son travail. De même, dans le monde moral et politique, il n'est charte, ni constitution, ni loi qui dispense de patriotisme et de dévouement à la chose publique; il n'est mécanisme électoral, si parfait, qui rende inutile ce que Montesquieu, dans un vocable suranné, appelait encore la *vertu*. Et les sciences politiques — c'est leur faiblesse, c'est aussi leur grandeur — doivent toujours en revenir à la bonne volonté. » Il nous plairait qu'aucun de ceux qui ont la charge de conduire les affaires du pays n'ignorât le livre de M. Barthélemy, que tous l'aient lu, médité et compris!

GILBERT GIDEL.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

(1912)

Aucune loi d'une importance capitale n'a été promulguée en 1912; néanmoins, plusieurs textes adoptés par le Parlement consacrent d'intéressantes réformes.

La question de la recherche de la paternité qui a soulevé tant de polémiques et motivé depuis de longues années le dépôt de nombreuses propositions dans l'une et l'autre Chambres, a été enfin résolue. Certes le législateur de 1912 ne s'est pas montré, en cette délicate matière, aussi libéral que les rédacteurs des anciennes ordonnances royales. Les principes qu'il a consacrés n'en marquent pas moins un progrès considérable sur les conceptions désuètes du Code Civil. Tout en assurant aux mères abandonnées et aux enfants naturels un juste recours contre les séducteurs peu soucieux de leurs devoirs, les nouvelles dispositions tendent à empêcher des procès engagés dans un simple but de diffamation ou de chantage.

Aussi opportune paraît être en matière pénale l'intervention du législateur pour la répression de la criminalité juvénile. La nouvelle loi sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée ne fait guère que sanctionner et étendre à la France entière des pratiques suivies depuis plusieurs années déjà par le tribunal de la Seine, assisté de philanthropes dévoués. La crainte de nouvelles poursuites et d'une condamnation toujours possible encouragera, il faut l'espérer, les mineurs placés en liberté surveillée à se réformer. Le vote de la loi sur les nomades, depuis longtemps réclamée par les populations des campagnes terrorisées par le fréquent passage de gens sans aveu, n'était pas moins urgent que celui de la loi sur les tribunaux pour enfants. Sans porter atteinte à la liberté individuelle, la nouvelle législation soumet à la surveillance de la police tous les individus sans domicile fixe parcourant la France.

Peu de questions intéressent autant l'essor économique du pays

que la nouvelle organisation des ports de commerce. Les difficultés de toute nature, rencontrées pour l'exécution des travaux et dues à la complexité des autorisations administratives exigées, entravaient le développement des ports français et assuraient, par contre, la prospérité des ports étrangers. En créant une autorité unique chargée de représenter les intérêts du port et de centraliser son administration, le législateur a voulu faciliter les améliorations de notre outillage maritime, indispensables pour attirer en France une partie des échanges qui échappent actuellement à notre pays.

L'attention du Parlement a été, en outre, particulièrement attirée par la défense nationale. Plusieurs retouches ont été apportées à la législation sur le recrutement de l'armée de terre et des lois sur la constitution des cadres de l'infanterie, sur l'aéronautique et la télégraphie ont été votées. La marine a été dotée d'une charte organique déterminant la composition de la flotte et fixant des règles précises pour son entretien et son renouvellement. L'adoption d'un programme naval permettra au Parlement de mieux apprécier l'étendue des sacrifices financiers qui seront, sans doute, prochainement nécessaires pour assurer l'accroissement de nos forces maritimes.

Enfin il importe de signaler les longs débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés sur le projet de réforme électorale et qui ont abouti, en juillet, à l'adoption, par cette assemblée, d'un texte assurant la représentation des minorités.

* * *

Droit privé. — Le code civil interdisait en principe la recherche de la paternité. Seul l'enfant né d'une femme enlevée et séquestrée pouvait intenter une action en déclaration de paternité contre le ravisseur de sa mère. La nouvelle loi admet, au contraire, la recherche de la paternité dans un certain nombre de cas déterminés. Toutefois l'action ne sera pas recevable, lorsque pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu, ou que le père prétendu n'a pu matériellement, pendant la même période, engendrer un enfant. L'action n'appartient qu'à l'enfant ou, pendant sa minorité, à la mère. Elle doit être exercée par la mère dans les deux années qui suivront l'accouchement ou l'abandon et par l'enfant dans l'année qui suit sa majorité. Afin de prévenir les scandales, la publication des débats des procès en déclaration de paternité est interdite. Enfin, par

une addition à l'article 300 du Code Pénal, les demandeurs de mauvaise foi ont été déclarés passibles d'une amende de 50 à 3,000 francs, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'interdiction de séjour. Par dérogation aux règles ordinaires de compétence, le tribunal civil, saisi de la demande en déclaration de paternité, prononcera les pénalités.

Continuant l'œuvre de codification entreprise par la loi du 28 décembre 1910, le Parlement a réuni, dans le Livre II du nouveau Code du Travail et de la Prévoyance sociale, les différents textes relatifs à la réglementation du travail. Ce livre comprend 4 titres et 187 articles. Comme le précédent texte, la loi du 26 novembre 1912 a été complétée par un décret du 28 novembre contenant un nouveau numérotage des articles en une série unique.

La loi du 30 avril 1886 réprimait l'usurpation des récompenses industrielles conférées dans tous les concours ou expositions, sans se préoccuper des conditions dans lesquelles ces manifestations avaient été organisées. Elle permettait ainsi à des industriels peu scrupuleux de se prévaloir de récompenses accordées sans aucune garantie. D'autre part, les commerçants, lésés par l'apposition de médailles imaginaires sur les produits de concurrents, ne possédaient aucun moyen pratique de faire la preuve de la fraude. La loi du 8 août 1912 remédie aux imperfections de la législation de 1886. L'usage commercial de récompenses ne sera désormais licite qu'après enregistrement à l'office national de la propriété industrielle, soit du palmarès du concours, soit du diplôme individuel. L'enregistrement est de droit pour les expositions organisées, patronnées ou autorisées par le gouvernement français ou un gouvernement étranger. Lorsque les récompenses ont été décernées par des associations, des corps constitués ou des établissements publics français ou étrangers, l'office national ne les enregistrera qu'après enquête. La loi indique, en outre, dans quelles conditions il peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense. Tout intéressé peut prendre communication des registres de l'office national, ou s'en faire délivrer un extrait. Les usurpations peuvent donner lieu à des demandes en dommages-intérêts intentées par les commerçants lésés et à des poursuites correctionnelles susceptibles d'entraîner condamnation à une amende de 50 à 6,000 francs et à un emprisonnement de trois mois à deux ans. L'usage d'une récompense réellement obtenue sans enregistrement préalable rend passible d'une amende de 50 à 3,000 francs.

L'article 116 du code d'instruction criminelle ne permettait à la chambre des mises en accusation de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire des accusés que depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises. A partir de ce moment, aucune juridiction ne pouvait plus ordonner la mise en liberté provisoire. La loi du 8 décembre 1897 avait déjà autorisé la Cour d'assises à accorder cette mesure lorsqu'elle prononçait le renvoi d'une affaire à une autre session. La loi du 25 novembre 1912, sans abroger la loi de 1897, confie désormais à la chambre des mises en accusation le soin de décider la mise en liberté provisoire en tout état de cause. Elle pourra donc statuer depuis le moment où l'arrêt de renvoi a été rendu, jusqu'à ce que l'arrêt de la Cour d'assises soit devenu définitif.

La loi du 22 juillet sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée constitue l'une des réformes pénales les plus importantes adoptées par le Parlement depuis de nombreuses années. Le Code Pénal ne fixait aucune limite d'âge pour la responsabilité pénale. Mais, comme la comparution de très jeunes enfants devant les tribunaux produisait une fâcheuse impression, les délits qu'ils commettaient, restaient généralement impunis. Les petits criminels continuaient leurs exploits, sans qu'aucune tentative ait été faite pour les réformer. La nouvelle loi admet l'irresponsabilité des mineurs de treize ans. Ils peuvent être seulement soumis par le tribunal civil statuant en chambre du conseil à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance. Le tribunal civil se prononce à la suite d'une instruction ouverte par un juge désigné par le premier président. Si ce juge estime que l'enfant a commis un crime ou un délit, il procède soit par lui-même, soit avec le concours d'un rapporteur spécial agréé par le tribunal à une enquête sur la situation de la famille et les antécédents du délinquant. La chambre du conseil statue en audience non publique après avoir entendu l'enfant et les personnes qui en sont responsables, le ministère public et le défenseur. Elle peut soit remettre l'enfant à sa famille, soit le placer jusqu'à sa majorité chez un particulier ou dans une institution charitable, soit le confier à l'Assistance publique. Le mineur et les personnes responsables, le ministère public peuvent faire appel de la décision devant une des chambres de la cour d'appel désignée par le premier président et statuant dans les mêmes formes. D'ailleurs, les décisions de la chambre du conseil ne sont jamais définitives et peuvent toujours être modifiées par elle. Cependant

les parents ou tuteur demandant qu'un enfant leur soit remis ou l'enfant sollicitant une modification de la mesure prise à son égard ne peuvent, si une première demande a été rejetée, s'adresser au tribunal qu'un an après la précédente décision.

Pour les mineurs de treize à dix-huit ans, le tribunal doit continuer à examiner s'ils ont agi avec ou sans discernement. La loi du 22 juillet a créé, pour le jugement des délits commis par ces adolescents, une juridiction nouvelle : le tribunal pour enfants. Ce tribunal est constitué par le tribunal de première instance ou une chambre spéciale statuant dans une audience où ne sont admises que des personnes limitativement énumérées par la loi. Le même tribunal est compétent pour juger les crimes commis par des mineurs de treize à seize ans. Lorsque les mineurs sont impliqués comme co-auteurs ou complices dans une poursuite avec des inculpés plus âgés, l'affaire doit être portée devant la juridiction de droit commun. Comme pour les mineurs de treize ans, l'instruction des crimes ou délits des mineurs de treize à dix ans sera confiée à un juge spécial chargé de procéder à une enquête sur l'objet de l'inculpation elle-même et sur les antécédents de l'enfant.

Le tribunal spécial peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée du mineur, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable. Il peut prendre cette mesure soit que l'enfant ait été acquitté comme ayant agi sans discernement, soit qu'il ait été reconnu responsable. Le tribunal peut désigner un certain nombre de délégués pour assurer et contrôler la mise en liberté surveillée. Ces délégués, choisis de préférence parmi les membres d'institutions charitables, fournissent au tribunal des rapports sur la conduite des mineurs. Le président, peut, s'il le juge utile, faire citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau sur les mesures à prendre à son égard.

La nouvelle loi apporte ainsi de notables améliorations à la répression de la criminalité juvénile. Elle tente d'introduire, en cette matière, l'idée nouvelle de la réformation des délinquants. Il est à craindre qu'elle ne diminue guère le nombre des crimes ou des délits commis par des enfants, mais elle permettra, peut-être, à certains d'entre eux de reprendre leur place dans la société au lieu de devenir des malfaiteurs habituels.

La circulation des nomades sur le territoire français n'était, jusqu'à la loi du 16 juillet 1912, l'objet d'aucune réglementation. Cependant les populations des campagnes leur attribuaient la plupart

des crimes sur les personnes ou les propriétés qui restaient impunis et demandaient qu'ils fussent soumis à une surveillance sévère. La nouvelle législation vise trois catégories d'individus. Les *ambulants* sont des français et des étrangers qui, ayant en France un domicile ou une résidence fixe, exercent une industrie ou un commerce ambulants. Ils doivent faire une déclaration à la sous-préfecture du lieu où ils habitent. Un récépissé leur est délivré et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Les *forains* sont exclusivement des français, sans domicile ni résidence fixe, désirant exercer la profession de commerçants ou industriels forains. Ils sont tenus de demander un carnet d'identité au préfet ou sous-préfet et de le présenter à toute réquisition. Toutes les personnes accompagnant les forains doivent posséder, elles-mêmes, un semblable carnet. Enfin, les *nomades* sont tous les français ou étrangers qui circulent en France sans avoir de domicile ni de résidence fixe et qui ne rentrent dans aucune des deux catégories précédentes. Ils doivent être munis d'un carnet anthropométrique d'identité délivré par le préfet ou le sous-préfet. Ce carnet doit être présenté à toute réquisition, et, en outre, visé par le commissaire de police, le commandant de gendarmerie ou le maire dans toutes les communes où les nomades ont l'intention de séjourner. Les chefs de famille doivent, en sus du carnet anthropométrique individuel, être pourvus d'un carnet collectif contenant des indications précises sur tous les membres de la famille. De plus, une plaque spéciale de contrôle est apposée sur les véhicules employés par les nomades.

Des sanctions pénales assurent l'observation des prescriptions légales. Alors que les ambulants ne sont passibles que de simples peines de police, les forains et les nomades peuvent être condamnés à des peines correctionnelles. En dehors des déclarations prévues par la loi, des mesures de prophylaxie, déterminées par un règlement d'administration publique pourront être imposées aux diverses catégories de nomades. La loi du 16 juillet 1912 modifie en outre la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France. Elle leur impose l'obligation de justifier de leur identité au moyen de pièces dont l'énumération sera fixée par un règlement d'administration et punit toute dissimulation ou toute tentative de dissimulation de la véritable personnalité des déclarants.

Une loi du 28 juillet a apporté quelques modifications de forme aux lois des 1er août 1905 et 29 juin 1907 sur la répression des fraudes, afin d'assurer une répression plus efficace des infractions.

L'article 65 de la loi du 27 février 1912 a, de son côté, autorisé les syndicats agricoles et commerciaux à faire agréer par le ministre de l'agriculture des agents chargés de concourir à la répression des fraudes. Ces agents sont rémunérés au moyen de fonds de concours versés par le syndicats intéressés. Ils sont commissionnés pour un an par le préfet, s'ils excercent leurs attributions dans un seul département, ou par le ministre dans le cas contraire [1].

***

Au cours de l'examen, par la commission, du Sénat du traité franco-allemand du 4 novembre 1911, un incident entre M. de Selves, ministre des affaires étrangères, et M. Caillaux, président du Conseil, au sujet de l'ingérence de ce dernier dans les négociations diplomatiques avec l'Allemagne, amena la chute du ministère. M. Poincaré fut chargé de former le nouveau cabinet [2].

En dehors des nombreux décrets modifiant l'organisation centrale de divers ministères, il importe de signaler celui du 13 février, déterminant, en exécution de l'article 142 de la loi du 13 juillet 1911, la composition des cabinets de ministres et de sous-secrétaires d'État. Aucune nomination ne pourra désormais être faite en dehors des cadres ainsi fixés. En principe, tous les ministres, de même que tous les sous-secrétaires d'État, doivent avoir un même nombre de personnes attachées à leur cabinet. Quelques exceptions sont toutefois admises en faveur de titulaires de départements ou de services particulièrement importants.

Affaires étrangères. — La conclusion des négociations diplomatiques franco-allemandes au sujet du Maroc a motivé l'approbation de plusieurs conventions que nous nous bornerons à signaler. La loi du 13 février a approuvé la convention du 4 novembre 1911 délimitant les possessions respectives de la France et de l'Allemagne dans l'Afrique équatoriale. Un décret du 13 mars a publié cette con-

1. Un décret du 23 août a modifié les tarifs des frais d'expertise pour l'application de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 4 février 1888.

2. Décrets du 14 janvier : Présidence du conseil et ministère des affaires étrangères, M. Poincaré; Justice, M. Briand; Intérieur, M. Steeg; Finances, M. Klotz; Guerre, M. Millerand; Marine, M. Delcassé; Instruction publique et Beaux-Arts, M. Guist'hau; Travaux publics, Postes et Télégraphes, M. Jean Dupuy; Commerce et Industrie, M. Fernand David; Agriculture, M. Pams; Colonies, M. Lebrun, Travail et Prévoyance sociale, M. Léon Bourgeois; — Sous-secrétariats d'Etat; Intérieur, M. Paul Morel; Finances, M. René Besnard; Postes et Télégraphes, M. Chaumet; Beaux-Arts, M. Bérard.

vention ainsi que le traité relatif au Maroc. Un accord, signé le 2 février, au sujet de la nationalité des personnes se trouvant dans les territoires échangés en Afrique équatoriale[1] et une déclaration du 28 septembre relative à la délimitation de la frontière entre le Congo français et le Cameroun et au régime des concessions[2] ont complété la convention du 4 novembre 1911. Par traité du 30 mars, conclu entre la France et le Maroc, le protectorat français dans l'empire chériffien a été organisé[3].

La convention de commerce et de navigation signée le 19 août 1911 entre la France et le Japon a été approuvée par la loi du 22 février et promulguée par décret du 28 février. Les conventions du 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches[4], du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage[5] et de sauvetage maritimes[6], le protocole du 29 mars prorogeant l'union internationale constituée par la convention des sucres du 5 mars 1902[7] ont été ratifiés par le Parlement. La protection des œuvres littéraires et artistiques a fait l'objet d'une convention du 14 avril 1912 entre la France et la Russie[8]. Enfin il importe de signaler les décrets promulguant les conventions passées : le 15 juin 1910 avec l'Italie pour assurer la protection réciproque des jeunes ouvriers travaillant dans les deux pays contractants[9]; le 11 février 1911 avec les Pays-Bas pour régler le rapatriement des ressortissants des deux États atteints d'aliénation mentale et tombés à la charge de l'Assistance publique[10]; le 2 octobre 1912 avec la Belgique pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale[11].

Agriculture. — La loi du 16 juin 1879 avait prescrit la création, dans chaque département, d'une chaire départementale d'agriculture. Le titulaire de cet emploi devait enseigner aux élèves instituteurs des écoles normales des notions d'agriculture et faire des conférences aux agriculteurs. Depuis lors, d'autres attributions lui avaient été dévolues et des professeurs spéciaux lui avaient été adjoints. La loi du

1. Loi du 17 juillet et décret du 24 septembre.
2. *Id.*, Décret du 5 octobre.
3. Loi du 15 juillet et décret du 20 juillet.
4. Loi du 6 avril et décret du 23 août.
5. et 6. Lois du 2 août.
7. Loi du 29 mars et décret du 12 avril.
8. Décret du 25 mai.
9. Décret du 19 février.
10. Décret du 22 mai.
11. Décret du 27 octobre.

21 août 1912 transforme la chaire départementale d'agriculture en une direction des services agricoles chargée de centraliser tous les renseignements intéressant l'agriculture dans le département. Seuls, les services vétérinaires et les stations agronomiques ne relèvent pas de la nouvelle direction. Le professeur départemental d'agriculture prend le titre de directeur des services agricoles et les professeurs spéciaux, qui l'assistent, celui de professeurs d'agriculture. Les uns et les autres seront exclusivement recrutés au concours.

L'importance croissante des avances destinées à faciliter le crédit individuel *à long terme* ne permettait plus d'y faire face avec les seules redevances annuelles versées par la Banque de France. Le Gouvernement a été autorisé à prélever 12 millions sur l'avance spéciale de 40 millions, faite par le même établissement en 1897 et affectée en principe au crédit *à court terme*. Cette somme sera restituée au crédit à court terme en 8 annuités imputées sur les redevances annuelles de la Banque. (Loi du 30 novembre[1].)

Commerce et Industrie. — L'augmentation considérable du prix du blé, à la suite de la récolte insuffisante de 1911, avait provoqué des propositions de réduction ou de suspension du droit de douane sur le froment. Sans s'associer à ces mesures, le Gouvernement a fait étendre les délais de réexportation des farines et des pâtes alimentaires et biscuits afin d'accroître le stock susceptible de faire l'objet de transactions sur le marché français. En outre, la mise en entrepôt des farines et produits alimentaires dérivés sera considérée comme exportation. (Loi du 28 juin 1912.)

En vertu de la loi du 21 avril 1818, la plupart des denrées étrangères importées en Corse n'acquittaient que des droits réduits et les produits de la France continentale y étaient introduits en franchise. Au contraire, les produits corses, sauf quelques exceptions, payaient à leur entrée en France les taxes du tarif général. Ce régime nécessitait des formalités douanières gênantes pour les produits corses exonérés et, en frappant la plupart des marchandises expédiées de Corse, nuisait à l'essor économique de ce pays. La loi du 8 juillet a mis fin à cette situation. Les produits étrangers, à l'exception des cafés et des tabacs, supporteront lors de leur importation en Corse les droits du tarif métropolitain. Les produits de l'île entreront, par

1. Signalons encore les décrets des : 2 août, organisant le personnel de l'inspection des sociétés d'assurances mutuelles agricoles; du 8 mars, relatif à l'allocation de subventions aux syndicats d'élevage; du 31 août, créant un corps d'inspecteurs généraux des eaux et forêts à la place des administrateurs vérificateurs; du 19 février, créant un comité consultatif des épiphyties.

contre, en franchise en France. En compensation de la charge imposée aux habitants par l'assimilation douanière[1] et en considération de la situation financière obérée de l'île, une subvention annuelle de 300,000 francs pendant 30 années a été accordée au département pour l'exécution de travaux d'intérêt public.

Le ministre du commerce a été autorisé à accorder aux départements et aux communes, des subventions en capital à titre de participation aux dépenses d'installation des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Finances. — Les corps de contrôle existant dans divers départements ministériels doivent, en vertu de la loi du 13 juillet 1911, résumer chaque année dans des rapports leurs constatations relatives au dernier exercice. D'accord avec les ministres intéressés, le ministre des Finances, auquel tous les rapports sont communiqués, a chargé une commission de les examiner. Celle-ci signalera dans des rapports semestriels les faits de nature à effectuer la bonne gestion des finances publiques (Décret du 6 octobre). Les contrôleurs des dépenses engagées, momentanément empêchés de remplir leurs fonctions, peuvent se faire suppléer par un fonctionnaire présenté par eux à l'agrément du ministre des finances et de ministre intéressé.

L'annulation, en fin d'exercice, des crédits non absorbés par les dépenses de l'année incite les administrations publiques à épuiser parfois inutilement les sommes qui leur sont allouées. Les inconvénients de cette pratique sont surtout sensibles dans les services industriels de l'État qui, par suite de retards dans l'exécution des marchés, ont souvent d'importants crédits disponibles. Pour éviter le gaspillage des deniers publics, le législateur a décidé que les crédits du précédent exercice non employés pour les grands travaux publics, l'exécution des programmes intéressant la défense nationale et le fonctionnement des services industriels, seraient reportés chaque année par une loi spéciale à l'exercice en cours avec la même affectation. (Loi du 27 février 1912, art. 71.)

Pour lutter contre l'envahissement des sites les plus pittoresques par les panneaux-réclames, une loi du 12 juillet a établi de lourdes taxes sur les affiches de cette nature[2].

1. Une loi du 3 février a classifié les acides formique et lactique dans le tarif des douanes; un décret du 13 juillet a apporté certaines atténuations au décret du 27 août 1911 concernant la déduction du poids des emballages; un décret du 9 avril a institué, en exécution de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime, des brevets d'officier mécanicien.

2. Un décret du 22 août a déterminé les règles de perception.

La loi de finances du 27 février a augmenté les droits de patente des entreprises à succursales multiples. Elle exonère, au contraire, pendant cinq années, de l'augmentation de la patente dont ils seraient passibles, les boulangers installant des pétrins mécaniques pour leur fabrication. Des pénalités sévères sont prévues contre les personnes dissimulant tout ou partie du prix du transfert de droits mobiliers ou immobiliers. En outre la nullité des actes destinés à cacher une partie du prix de vente d'immeubles ou de fonds de commerce a été édictée. La même sanction atteint les contre-lettres en matière de cessions d'offices ministériels. Dans ce cas, les parties sont, de plus, frappées de destitution. Enfin un impôt a été établi sur les opérations à terme dans les bourses de commerce.

L'article 18 de la loi du 12 juillet concernant les contributions directes a permis aux conseils municipaux d'augmenter la somme constante, pouvant être déduite de la valeur locative de chaque contribuable, des trois dixièmes de cette somme pour chaque personne à la charge de l'assujetti en sus de la troisième, sans que la déduction totale puisse dépasser le triple du minimum de loyer exonéré. La loi du 20 juillet 1904 ne prévoyait qu'une augmentation d'un dixième à raison de chaque personne à la charge du contribuable.

L'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII interdisait la restitution des droits d'enregistrement régulièrement perçus, même si les conventions ayant motivé l'imposition devenaient ultérieurement caduques. Des lois postérieures n'avaient apporté que des dérogations partielles à cette règle. La loi du 18 janvier 1912 ne maintient le principe de la loi de l'an VII que pour les actes grevés d'une clause résolutoire expresse ou tacite et dont l'effet se trouve anéanti par l'arrivée de la condition. Toutefois les droits perçus sur des contrats annulés pour cause de lésion ou de vices cachés seront seulement restitués si leur annulation est prononcée par un jugement[1].

Instruction Publique et Beaux Arts. — L'article 140 du décret du 18 janvier 1887, relatif aux droits des maires et des délégués cantonaux pour la surveillance des écoles, leur interdisait de faire porter leur inspection sur l'enseignement donné par l'instituteur. Il a été complété par un décret du 28 octobre 1912. Ces autorités ne peuvent

1. Signalons encore la loi du 8 mars soumettant les obligations émises pour les besoins des chemins de fer de l'Etat aux dispositions de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur; le décret du 9 mars concernant la nature, la forme et le mode de transport de ces obligations; des décrets des 23 et 24 juillet relatifs aux poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

pas exiger, lorsqu'elles pénètrent dans les classes pour accomplir leur mission, que les exercices soient continués en leur présence, ni que les livres et cahiers des élèves leur soient représentés[1].

Le ministre de l'Instruction publique a été autorisé à accorder aux universités des subventions en capital ne dépassant pas le quart de la dépense pour la construction et l'aménagement de bâtiments (Loi du 27 juillet 1912, art. 59). La loi du 20 juin 1885 fixait pour chaque catégorie d'établissements scolaires primaires, la dépense maxima admise pour le calcul de la subvention du Trésor. Par suite de l'accroissement du prix des constructions, les maximums étaient souvent dépassés et l'Etat ne participait plus à l'installation des maisons d'école dans la proportion prévue en 1885. Aussi l'article 51 de la loi du 27 février 1912 augmente-t-il ces maximums.

Divers incidents ont démontré que la conservation des objets d'art classés courait de grands risques. La loi du 16 février 1912 donne à l'administration des beaux-arts les pouvoirs nécessaires pour protéger les trésors artistiques appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics. Lorsque ces collectivités ne prennent pas les mesures jugées indispensables, le ministre peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé et aux frais de l'État, tous les actes conservatoires utiles. Il peut même prescrire le transport provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou un lieu public. Dans le délai de trois mois, à compter du transport, une commission fixe les conditions imposées à la collectivité propriétaire pour qu'elle obtienne la restitution de l'objet[2].

Intérieur. — Aux termes de l'article 2 du décret-loi du 26 mars 1852 sur les rues de Paris, étendu depuis lors à de nombreuses villes, l'administration ne peut exproprier, en dehors du sol nécessaire à l'assiette des voies publiques, que les parcelles des immeubles atteints, trop petites pour y élever des constructions salubres, et les immeubles permettant de supprimer d'anciennes voies. Ces prescriptions ne tenaient pas compte des nécessités de l'esthétique, car des terrains, suffisants pour des habitations salubres, peuvent ne pas permettre de construire des immeubles en rapport avec l'importante des voies qu'ils bordent. La loi du 10 avril 1912 autorise l'ad-

1. Un décret du 6 juin institue un comité d'inspection et d'achat des livres dans toutes les villes possédant une bibliothèque municipale.

2. Signalons encore le décret du 11 août relatif à l'organisation des musées nationaux.

ministration, lorsqu'elle déclare d'utilité publique l'ouverture ou le redressement d'une voie, de faire à la fois état des considérations hygiéniques et des besoins esthétiques.

Si le maire était investi par les lois des 5 avril 1884 et 15 février 1902 de pouvoirs de police pour réglementer l'entretien des voies privées et faire exécuter les travaux d'assainissement nécessaires, son action était parfois entravée par la résistance des propriétaires. La loi du 22 juillet se propose, dans l'intérêt de la santé publique, de renforcer les droits de l'administration municipale. L'article 1er stipule que les lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies sont applicables aux voies privées. Il grève même les voies privées de servitudes légales pour le passage d'égouts ou de canalisations et permet ainsi de se passer du consentement des propriétaires.

Dans les articles suivants, le législateur a prévu que les propriétaires de la voie privée et des immeubles riverains seraient tenus, sur la réquisition du maire, ou, à son défaut du préfet, de se constituer en syndicat pour exécuter les travaux intéressant l'ensemble de la voie. Si une association syndicale autorisée ne peut être formée, ou si le syndicat régulièrement constitué n'effectue pas les travaux reconnus indispensables, un syndic peut être désigné sur la demande de l'autorité administrative par le président du tribunal civil. Ce syndic fait exécuter les travaux et répartit les dépenses entre les propriétaires. Lorsqu'une association est formée volontairement, les propriétaires, qui n'ont pas adhéré au projet de syndicat, n'ont pas le droit de délaisser leur immeuble moyennant indemnité dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865. La crainte d'avoir à payer de grosses indemnités empêchait, en effet, fréquemment la constitution d'associations syndicales.

En dehors des asiles d'aliénés créés par les départements en vertu de la loi du 30 juin 1838, il existe un certain nombre d'établissements nationaux, d'ancienne origine et dotés de la personnalité civile. Un décret du 12 juin a réglé leur fonctionnement. Ils sont administrés par un directeur et une commission administrative. En dehors d'attributions propres qui lui sont conférées pour assurer la police à l'intérieur de l'établissement, le directeur est l'agent d'exécution des délibérations de la commission administrative. Celle-ci est nommée et dissoute par le Ministre [1].

1. Il importe de mentionner le règlement d'administration publique du 22 mars déterminant les règles d'organisation du service de délivrance de certificats de

La ville de Lyon, divisée par la loi du 5 avril 1884 en six arrondissements, en comprendra désormais sept. En conséquence, le nombre total des adjoints a été porté de 17 à 19 (Loi du 8 mars).

Le conseil d'État avait, par un arrêt du 27 janvier 1911, déclaré l'illégalité des délibérations de conseils généraux votant des indemnités en faveur de leurs membres. Tout en maintenant la gratuité des fonctions de conseillers généraux et de conseillers d'arrondissement, le législateur a permis aux assemblées départementales d'allouer des indemnités de déplacement et de séjour à ceux qui doivent se transporter, pour assister aux réunions, à plus de deux kilomètres de leur résidence (Loi du 27 février 1912, art. 35)[1].

Justice. — En vertu de la loi du 27 mars 1907, tout prud'homme qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire, ne peut être réélu avant l'expiration d'un délai de trois ans. Une inéligibilité perpétuelle frappe, d'autre part, ceux qui ont encouru la déchéance prévue par l'article 30 de la même loi. Par analogie avec les lois des 19 mai 1864 et 17 juillet 1908 concernant les officiers ministériels et les membres de l'enseignement, la loi du 8 mars dispose qu'un décret, rendu après avis du conseil d'administration du Ministère de la Justice, pourra restituer aux intéressés, d'office ou sur leur demande, l'éligibilité aux fonctions prudhomales. Lorsque le relèvement est prononcé à la requête des irréligibles, une année, dans le cas d'incapacité temporaire, et six années, dans le cas d'incapacité perpétuelle, doivent s'être écoulées depuis le jour où la mesure disciplinaire a été prise. Aucun délai n'est exigé lorsque le décret intervient d'office.

Une loi du 26 juillet sur les récompenses nationales a posé de nouvelles règles pour la fixation du nombre des croix de la Légion d'honneur à accorder chaque année. Elle a en outre prévu qu'à moins de titres exceptionnels, les agriculteurs, commerçants ou industriels ne pourraient être décorés qu'après vingt-cinq années de pratique. Enfin, pour tout candidat n'appartenant pas aux services publics, le conseil de l'ordre devra être saisi d'une notice individuelle résumant l'enquête faite sur son honorabilité et d'un extrait de son casier judiciaire datant de moins de deux mois[2].

vie dans les communes où le conseil municipal aura décidé d'user de la faculté donnée par l'art. 74 de la loi du 13 juillet 1911; le décret du 10 juillet relatif à la perception des octrois; le décret du 13 janvier relatif à la patente de santé, modifiant le décret du 4 janvier 1896.

1. Un décret du 25 mai 1912 a fixé les taux de ces indemnités.

2. Signalons encore deux décrets des 10 avril et 13 août 1912 modifiant le décret

Travail et prévoyance sociale. — Pour inciter les salariés à se soumettre aux obligations de la législation des retraites, la loi du 27 février 1912 a consenti de nouvelles faveurs aux assujettis.

D'après la loi du 5 avril 1910, l'allocation viagère servie par l'État était de 100 francs pour les ouvriers retraités pendant la première année d'application de la loi, mais devait diminuer progressivement jusqu'à ce qu'elle atteigne 60 francs, chiffre prévu pour la période normale. Désormais, elle sera fixée à 100 francs uniformément et sera augmentée d'un dixième pour tout assuré ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. L'âge d'entrée en jouissance de la retraite est abaissé à soixante ans, mais les assurés pourront ajourner la liquidation de leur pension à soixante-cinq ans. Dans ce cas, l'allocation de l'État sera soit servie aux intéressés à partir de soixante ans, soit versée à une caisse pour grossir le chiffre de la pension acquise avec les cotisations patronales et ouvrières[1]. De même que les hommes pouvaient faire entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation viagère[2], les deux années de service militaire obligatoire, chaque naissance d'enfant tiendra lieu, pour les femmes, d'une année de versement.

Comme ces modifications entraînaient de nouvelles charges pour l'État, les allocations viagères, au lieu d'être constituées par le versement d'un capital à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, seront désormais servies sur les crédits inscrits chaque année au Budget. Au système de la *couverture*, a été substitué celui de la *répartition*. Enfin les sociétés de secours mutuels et les caisses syndicales de retraites ont été admises, au même titre que les caisses départementales et régionales, à recevoir des avances remboursables destinées à couvrir leurs frais de premier établissement.

Une loi du 29 décembre 1912 a, d'autre part, modifié l'article 9, relatif aux liquidations anticipées de pensions pour cause d'invalidité. Le maximum de la bonification accordée par l'État ne sera plus limité au triple de la retraite acquise par les versements patronaux et ouvriers[3]. Il ne semble pas que les avantages considérables ainsi

du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, le décret du 22 août organisant l'office de législation étrangère.

1. Des modifications analogues ont été apportées aux articles de la loi du 5 avril 1910 réglant la situation des assurés facultatifs.

2. Rappelons que le taux plein de l'allocation viagère n'est accordé qu'aux assujettis justifiant de trente années de versement ou, pendant la période transitoire, de versements continus depuis la mise en vigueur de la loi. Si cette condition n'est pas remplie, l'allocation est réduite proportionnellement.

3. Un décret du 6 août a modifié de nombreux articles du règlement d'admi-

concédés aux intéressés aient provoqué de nombreuses adhésions au nouveau régime.

Des difficultés s'étaient produites entre Caisses d'épargne à l'occasion de la création de succursales faisant concurrence à des bureaux déjà existants. Pour faire cesser ces compétitions, la loi du 22 juillet a décidé que les Caisses d'épargne ne pourraient à l'avenir instituer de succursales dans d'autres arrondissements que celui où elles ont leur siège, à moins qu'il n'y existe pas de Caisse d'épargne ou qu'elles aient conclu des accords préalables avec les institutions en activité. De même, lorsque plusieurs caisses sont établies dans un arrondissement, elles ne pourront désormais ouvrir de succursales que dans le canton où elles ont leur siège, sauf entente entre elles pour les autres cantons.

Une loi du 23 décembre 1912 accorde de nouveaux encouragements à la création d'habitations à bon marché. La valeur locative maximum des logements, admise pour que les maisons destinées à l'habitation collective ou individuelle puissent bénéficier des avantages concédés, a été accrue. Les certificats de salubrité des maisons et logements ne seront plus délivrés une fois pour toutes par les comités départementaux de patronage. Ceux-ci pourront, si les conditions de salubrité ne sont plus remplies et sous réserve d'appel au Ministre du travail, prononcer par décision motivée le retrait du certificat. La fraction de leur patrimoine que les établissements communaux d'assistance et les Caisses d'épargne sont autorisés à employer à la construction d'habitations à bon marché ou en prêts aux sociétés a été portée de un à deux cinquièmes.

Le nouveau texte prévoit, en outre, l'institution d'offices publics d'habitations à bon marché chargés de la construction et de la gestion d'immeubles salubres, de la création de cités-jardins et de jardins ouvriers. Ces offices, constitués par décrets en Conseil d'Etat à la demande de conseils municipaux ou généraux, sont des établissements publics. Ils sont gérés par un conseil d'administration composé de délégués du préfet, du conseil municipal ou général et des institutions de prévoyance sociale. Les départements et les communes peuvent consentir des prêts aux offices ou garantir le service des emprunts qu'ils contractent.

Les communes peuvent être autorisées par décret en Conseil d'État à construire elles-mêmes des habitations collectives compre-

nistration publique du 25 mars 1911 rendu pour l'application de la loi du 5 avril 1910.

nant des logements pour familles nombreuses. Mais elles doivent remettre la gestion de ces immeubles aux offices publics ou aux sociétés d'habitations à bon marché. Les sociétés coopératives peuvent recevoir des prêts soit directement de l'État, soit des sociétés de crédit immobilier; en outre les associations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier d'avances dans les mêmes conditions que les sociétés de crédit immobilier. En augmentant les facilités données soit aux institutions privées, soit aux établissements publics pour la création d'habitations à bon marché, le législateur a espéré multiplier, les initiatives encore trop rares, qui se sont manifestées en cette matière. Peu de questions sociales présentent, en effet à l'heure actuelle une acuité plus grande que celle du logement ouvrier[1].

Travaux publics, postes et télégraphes. — Depuis de nombreuses années, des critiques étaient formulées contre le régime des ports de commerce. Soumis à plusieurs administrations publiques, assujettis à un contrôle minutieux du pouvoir central, ces services ne répondaient qu'imparfaitement aux besoins du commerce maritime. La loi du 5 janvier 1912 a eu pour objet de remédier aux défauts de l'organisation antérieure. Le législateur n'a pas confié l'administration des ports aux Chambres de Commerce dans la crainte qu'elles ne s'inspirent trop des intérêts locaux. Dans chaque port, peut être institué par décret rendu en Conseil d'État après enquête, un conseil d'administration chargé de sa gestion. Il exerce, dans les mêmes conditions que les compagnies de chemins de fer, les droits et obligations de l'État en matière de domanialité publique et de travaux. Les délibérations du conseil d'administration sur les questions d'entretien et d'amélioration du port sont réglementaires et ne peuvent être annulées par le ministre des travaux publics que pour excès de pouvoir et violation de la loi. Au contraire elles sont soumises à approbation, lorsqu'elles portent soit sur des travaux modifiant les ouvrages du port ou effectués avec le concours financier de l'État, soit sur des actes intéressant le patrimoine de l'établissement public, soit sur l'organisation du service du pilotage. Enfin le conseil donne son avis sur les questions intéressant la prospérité du port. Le

1. Mentionnons encore le décret du 17 octobre, déterminant les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée à passer des contrats avec les titulaires de prêts individuels consentis par application de la loi du 19 mars 1910; le décret du 20 décembre concernant l'amortissement des dépenses de premier établissement des entreprises françaises d'assurances sur la vie et de capitalisation.

conseil, présidé par le président de la Chambre de Commerce, comprend des représentants de celle-ci, des délégués du conseil municipal et du conseil général, six membres nommés par décret et un représentant des ouvriers du port[1]. L'ingénieur en chef du port assiste aux séances du conseil et est chargé de l'exécution de ses décisions. Le préfet et le sous-préfet ont également entrée dans le conseil avec voix consultative. Le conseil nomme tous les employés à l'exclusion des agents des ponts et chaussées et des officiers de port. Les ressources ordinaires du nouvel établissement comprennent les droits de quai, actuellement perçus par l'État, les produits d'exploitation de l'outillage public et des péages locaux, les taxes de toute nature régulièrement autorisées et les produits du domaine public. Les ressources extraordinaires se composent des subsides de l'État, des établissements publics ou des particuliers, des péages locaux, des produits des emprunts et des dons et legs. Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. Parmi les premières, les dépenses d'entretien et de réparation sont obligatoires et peuvent être inscrites d'office au budget. Le budget et les comptes sont soumis à l'approbation des ministres des travaux publics et du commerce. La loi prévoit enfin la dissolution du conseil d'administration par décret en Conseil des ministres et la suppression de l'établissement public par décret en Conseil d'État. La nouvelle organisation concilie heureusement les droits du pouvoir central et les intérêts locaux. En centralisant des attributions, jusque-là éparses dans plusieurs services, elle hâtera l'exécution des travaux nécessaires à leur développement[2].

Depuis plusieurs années le Gouvernement attendait le vote d'une nouvelle législation sur les mines pour statuer sur les demandes de concession dont il était saisi. L'intérêt général du pays ne lui a pas permis de différer davantage l'octroi de nouvelles concessions et, en 1912, des décrets ont fait droit à plusieurs demandes. Ces actes consacrent un nouveau principe. Le Gouvernement a imposé aux concessionnaires l'obligation de verser à l'État, à titre de fonds de concours pour des travaux intéressant l'industrie minière et pour des institutions d'assistance en faveur des ouvriers, une part des bénéfices réalisés après attribution d'un intérêt déterminé aux action-

1. Lorsqu'il n'existe pas de Chambre de Commerce ayant son siège dans la ville, le décret d'institution fixe la composition du conseil.

2. Un décret du 12 mai a déterminé la forme des enquêtes précédant l'autorisation de travaux dans les ports de commerce.

naires[1]. A l'expiration de la Société, l'État concourra également à la répartition de l'actif social.

La loi du 13 décembre fait bénéficier les délégués mineurs de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus dans leur service. Le préfet contracte pour chaque délégué une assurance à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents et les primes, les indemnités d'incapacité temporaire et les frais médicaux, sont avancés par le Trésor et recouvrés sur les exploitants.

Une loi du 24 janvier a approuvé une convention du 6 septembre 1911, passée entre l'État et la Compagnie des chemins de fer de l'Est pour le remboursement anticipé de la dette contractée par celle-ci au titre de la garantie d'intérêts. La compagnie a émis, pour effectuer ce remboursement, des bons spéciaux remboursables au plus tard le 31 décembre 1934 et dont l'intérêt ne devait pas dépasser 3,75 p. 000. L'intérêt et l'amortissement de cet emprunt figurera au compte unique d'exploitation prévu par la convention du 11 juin 1883; mais, pour que cette nouvelle charge ne retarde pas le moment où l'État sera appelé à partager les bénéfices réalisés par la Compagnie, le dividende réservé, qui avait été fixé à 29,500,000 francs en 1883, a été réduit à 20,750,000 francs, chiffre égal au dividende garanti[2].

Armée. — En 1905, sous l'empire de considérations humanitaires et dans le désir de grossir les effectifs des corps de la métropole, la liste des condamnations entraînant l'incorporation des appelés dans les bataillons d'Afrique avait été sensiblement réduite. En présence de la multiplication des crimes ou délits commis par les militaires, la loi du 30 mars 1912 ajoute notamment à la liste des délits prévus par la loi du 21 mars 1905, les blessures ou coups volontaires, la rébellion, le vagabondage et la mendicité, enfin, la diffamation ou l'injure envers l'armée et la provocation des militaires à l'indiscipline, à la désertion ou à l'insoumission. Les socialistes unifiés prétendirent que la nouvelle loi atteindrait des manifestants politiques et des ouvriers grévistes souvent condamnés pour rébellion. Pour tenir compte de leur protestation, une loi du 7 décembre a décidé que la

1. Lorsque le concessionnaire est un particulier, la participation de l'Etat est calculée d'après le nombre de tonnes de minerai employées ou vendues (Voir décrets du 2 avril 1912).

2. Signalons encore les décrets du 6 septembre, relatifs à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique, du 7 septembre, modifiant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie électrique du 17 juin, sur le service de la télégraphie sans fil.

rébellion et les provocations adressées à des militaires ne motiveraient l'exclusion de l'armée que s'il y avait récidive.

En vertu d'une seconde loi du 30 mars 1912, ne pourront être désormais commissionnés après dix années de services que les sous-officiers occupant certains emplois. Enfin, la loi du 13 mars a spécifié que tous les insoumis, même s'ils n'ont pas été condamnés, ne pourront faire compter dans les années de service exigé le temps pendant lequel ils n'ont pas été présents sous les drapeaux.

En même temps que la diminution de la natalité provoque une baisse de l'effectif du contingent métropolitain, le développement économique rapide de l'Algérie, en offrant aux indigènes des emplois plus rémunérateurs, réduit le nombre des engagements dans les régiments de tirailleurs. Le décret du 28 février 1911, pour assurer le recrutement de ces corps, avait ordonné le recensement annuel des indigènes âgés de dix-huit ans. Le décret du 20 janvier a déterminé les règles à suivre pour la formation du contingent destiné à suppléer au nombre insuffisant des engagements et des rengagements. Les appelés reçoivent une solde et des primes égales à celles perçues par les engagés. Ils sont assujettis à trois années de service actif et à sept années de service dans la réserve.

L'aéronautique militaire, qui relevait à la fois de l'artillerie et du génie, a été organisée en service autonome placé sous les ordres d'un inspecteur permanent dépendant directement du ministre[1]. Toutefois, le personnel ne constitue pas un corps fermé; il se recrute sur l'ensemble de l'armée. Les officiers et hommes de troupe bénéficient pour leurs services aériens des mêmes avantages que les marins en campagne en ce qui touche les pensions et l'obtention de distinctions honorifiques. Les veuves et orphelins d'aviateurs tués en service commandé reçoivent des pensions liquidées sur les mêmes bases que si la mort était due à un événement de guerre.

Une grande latitude a été laissée au ministre, au point de vue de l'organisation des troupes. Celles-ci comprennent sept compagnies d'aéronautique, une compagnie de conducteurs et un nombre de sections déterminé par décret. Ces unités peuvent être réunies en groupes formant corps. Un décret du 22 août a créé 10 sections et a réparti les diverses unités en trois groupes. L'effectif des troupes de télégraphie militaire a été augmenté par la loi du 30 mars prévoyant la constitution d'un régiment métropolitain et d'unités rattachées

1. Loi du 29 mars.

au corps du génie dans l'Afrique du Nord. Une loi du 23 décembre a apporté des modifications à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie. Une nouvelle répartition des unités a eu pour conséquence la création de nouveaux régiments[1].

En vue de diminuer l'effectif des lieutenants et d'accélérer ainsi leur promotion au grade de capitaine, un certain nombre d'emplois pourront être confiés à des adjudants-chefs. Les adjudants-chefs sont soumis aux mêmes obligations que les sous-officiers au point de vue de la discipline (loi du 30 mars).

La loi du 7 août 1839 n'autorisait la mise à la retraite d'office des officiers généraux qu'en cas d'infirmités incurables, de mesure disciplinaire ou de condamnation. Ceux qui se trouvaient dans l'incapacité physique ou morale de faire campagne, devaient être maintenus dans le cadre sans emploi et des intérimaires d'un grade inférieur remplissaient leurs fonctions. La loi du 16 février, autorise la mise à la retraite d'office des officiers généraux par décret rendu sur rapport motivé du ministre, après avis conforme d'un conseil de santé en cas d'invalidité physique ou après avis du conseil supérieur de la guerre dans toute autre circonstance. Les officiers généraux de la première section peuvent aussi être placés par anticipation en vertu d'un décret dans le cadre de réserve soit sur leur demande, soit d'office pour raisons de santé. Les officiers généraux admis dans la deuxième section pour raisons de santé peuvent obtenir leur réintégration dans la première section s'ils guérissent avant d'être atteints par la limite d'âge.

L'organisation du haut commandement résultant du décret du 28 juillet 1911, superposait au chef d'état major de l'armée le chef d'état major général et compromettait ainsi l'unité de vues nécessaire dans la préparation à la guerre. Elle enlevait aussi au généralissime toute action sur les questions de personnel traitées directement par le ministre avec le chef d'état major. Le décret du 20 janvier a restitué au chef d'état major général une autorité complète en supprimant le chef d'état major. Les sous-chefs d'état major[2] pourront d'ailleurs recevoir délégation de certaines des attributions du chef d'état major général[3].

1. Signalons aussi le décret du 28 mars réorganisant les sections spéciales destinées aux mauvais soldats.

2. Leur nombre, maintenu à trois par le décret du 20 janvier, a été réduit à deux par celui du 14 mai. En temps de guerre, l'un serait le major général du groupe principal des armées, l'autre assurerait auprès du ministre le ravitaillement et le renouvellement des forces mobilisées.

3. Il importe encore de signaler le décret du 23 juillet créant à Fontainebleau

Marine. — La composition de la flotte militaire n'avait été, jusqu'en 1912, l'objet d'aucune réglementation. Suivant les conceptions passagères des ministres ou du Parlement, le nombre et le type des unités navales variaient. L'effort accompli par des nations voisines et la nécessité pour la France de conserver la maîtrise de la Méditerranée, ont déterminé en 1910 le gouvernement à faire fixer par le Conseil supérieur de la Marine l'effectif normal de la flotte. La loi du 30 mars 1912 consacre les propositions du gouvernement qui réduisaient, dans une certaine mesure, les exigences de ce conseil. En dehors de la flotte de combat, composée de 28 cuirassés, 10 éclaireurs et 52 torpilleurs de haute-mer, les forces navales comprennent les divisions lointaines, la flottile des défenses sous-marines et les bâtiments des services spéciaux. La durée maximum d'existence des bâtiments est fixée pour chaque type de navire et, notamment, pour les cuirassés construits depuis 1906, à 20 années. Les unités de remplacement doivent être mises en chantier en temps utile pour entrer en service au moment où celles auxquelles elles se substituent sont atteintes par la limite d'âge. En cas de perte d'un navire, le bâtiment, destiné à prendre sa place, doit être mis en chantier dans le courant de l'année suivante. Le personnel des bâtiments est fixé par le ministre. La moitié au moins des navires doit posséder un effectif complet; les autres sont armés à effectif réduit. L'importance des stocks de munitions et des approvisionnements a été également déterminée. Enfin un état annexé à la loi prévoit l'agrandissement et la construction de formes de radoub ainsi que l'aménagement des ports militaires. L'exécution de ce programme, de 1912 à 1920, entraînera une dépense d'environ 1.400 millions inégalement répartie entre les exercices. Afin d'assurer une certaine stabilité aux crédits budgétaires, des annuités de 160 à 180 millions seront inscrites pour chaque exercice et les dépassements de dépenses au cours d'une année seront imputés par anticipation sur le crédit de l'année suivante.

une école militaire de l'artillerie, et à Versailles une école militaire du génie. Ces écoles recevront à la fois les officiers élèves sortant de Polytechnique, et les aspirants élèves officiers recrutés parmi les sous-officiers. Un décret du 14 mai a restitué à tous les supérieurs le droit de punir leurs inférieurs contrairement aux dispositions de l'art. 188 du décret du 25 mai 1910. Un autre décret du 14 mai, tout en maintenant pour les officiers la liberté de publier des écrits sous leur responsabilité, a confié au chef de corps le soin d'apprécier si l'usage qui en est fait par ses subordonnés est préjudiciable à la discipline. Un décret du 24 juillet a restitué aux officiers des différents services les appellations qui leur étaient données avant leur assimilation aux officiers de commandement. Enfin un décret du 8 septembre a déterminé les conditions dans lesquelles serait passé l'examen des conscrits.

Une loi du 4 août a établi un cadre de réserve pour les officiers généraux du corps des mécaniciens dans les mêmes conditions que pour les officiers généraux des autres corps de la marine[1].

Conformément à la convention de la Haye du 18 octobre 1907, un décret au 18 octobre 1912 a déterminé les règles à appliquer dans les ports et les eaux territoriales françaises en cas de guerre entre deux puissances dans laquelle la France garderait la neutralité.

Les grands voiliers, construits sous l'empire de la loi du 30 janvier 1893, ont cessé, dix ans après leur francisation, de toucher les primes à la navigation prévues par cette loi. Le législateur de 1902 refusa de continuer à leur allouer une prime compensatrice des charges de l'armement, et les armateurs préférèrent les vendre à l'étranger, souvent à vil prix. La loi du 19 avril 1906 accorda au contraire, aux voiliers francisés avant le 1er novembre 1901, une compensation d'armement de trois centimes par tonneau et par jour d'armement administratif; mais, en réduisant à trois années la durée des allocations, elle ne fit que retarder de quelques mois la vente des bâtiments à l'étranger. La loi du 28 février, pour conserver au pavillon français 400,000 tonneaux montés par plus de 500 officiers et de 5,000 hommes d'équipage, a donné aux voiliers construits sous le régime de la loi de 1893, âgés de moins de dix-sept ans et ayant cessé de toucher une prime en vertu de cette loi, une compensation de 0 fr. 03 par tonneau et par jour d'armement. Pour y avoir droit, les navires devront transporter sur les deux cinquièmes au moins de leur parcours, une quantité de marchandises représentant au moins les deux tiers de leur jauge nette. De plus, les équipages devront être payés à un taux au moins égal à celui couramment pratiqué dans les ports français sur les voiliers de commerce et les salaires ne devront, en aucun cas, descendre au-dessous du taux actuel le plus élevé.

Algérie. — En attendant une décision du Parlement au sujet du régime de l'indigénat, tous les indigènes ayant accompli leur service militaire et libérés avec un certificat de bonne conduite, ont été soustraits à ce régime par un décret du 19 septembre. Ils seront jugés dans les formes instituées par le Code d'Instruction criminelle.

1. Signalons encore les décrets : du 6 mars centralisant sous les ordres de deux officiers généraux de marine, directeurs des services de la flotte et des services des travaux, les divers services de l'administration centrale; du 12 décembre, confiant à des directeurs militaires et au commandant de l'armée navale, les attributions antérieurement dévolues aux inspecteurs permanents et réorganisant le conseil supérieur de la marine; du 8 mai, réorganisant l'école supérieure de la marine.

Ils pourront être admis à l'électorat municipal et, s'ils ont accompli trois années de service, prétendre à un certain nombre d'emplois publics. Les immunités cesseront toutefois en cas de condamnation à une peine privative de liberté.

Le réseau de l'État en Algérie sera désormais exploité par une administration spéciale, placée sous l'autorité du Gouverneur général, dotée de la personnalité civile et ayant son siège à Alger. Un directeur, nommé par le Gouverneur général, dirige l'exploitation; mais toutes les décisions importantes et les nominations d'agents supérieurs sont de la compétence du Gouverneur général. Un conseil de réseau, nommé par arrêté du Gouverneur général et composé de membres du Conseil supérieur, des délégations financières et des chambres de commerce et d'agriculture, de fonctionnaires et de représentants du personnel, doit donner son avis sur diverses questions. Il peut, en outre, être consulté sur toutes les affaires concernant le réseau. Les chemins de fer de l'État sont soumis à un contrôle technique et commercial, identique à celui exercé sur les chemins de fer d'intérêt général dans la colonie. Le produit net d'exploitation est inscrit, conformément à la loi du 23 juillet 1904, en recettes au budget de l'Algérie. Un état des recettes et des dépenses est soumis aux délégations financières et au Conseil supérieur et aucune mesure, impliquant une augmentation des prévisions de dépenses, ne peut être prise par l'administration. Les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement, de constitution des réserves, d'accroissement du fond de roulement sont imputées sur les ressources ordinaires ou extraordinaires du budget. Le Gouverneur général devra présenter chaque année un rapport faisant ressortir les résultats financiers généraux du rachat et de l'exploitation, par l'Algérie, de son réseau. La gestion financière est soumise à la Cour des comptes et à la Commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer et est surveillée par un contrôleur des des dépenses engagées (Décret du 27 septembre)[1].

Colonies et pays de protectorat. — La loi du 22 février a rendu

1. Mentionnons encore la loi du 26 novembre étendant à l'Algérie l'art. 4 de la loi du 8 avril 1910, relatif à la redevance des mines; les décrets des 13 février, modifiant les attributions du contrôleur des dépenses engagées de l'Algérie et des territoires du sud; du 19 septembre modifiant plusieurs articles de l'ordonnance du 26 décembre 1842 relative aux successions vacantes; du 14 mai, organisant le service de la désinfection en Algérie; du 8 août, relatif à la fabrication des glucoses.

applicable aux colonies françaises la loi du 8 février 1902 sur les titres au porteur. Une procédure d'opposition provisoire a été créée pour prévenir la négociation des titres dans les colonies, car l'éloignement des territoires ne permettait de recevoir le bulletin du syndicat des agents de change de Paris dans chaque colonie que longtemps après la publication de l'oppositition dans ce bulletin. Un décret du 10 décembre 1912 a réglementé les cérémonies publiques, les honneurs et les préséances dans les colonies et pays de protectorat. Depuis que le décret du 20 novembre 1882 avait organisé le régime financier des colonies, la mise en valeur d'énormes territoires et la reconnaissance de l'autonomie budgétaire des possessions françaises avait rendu nécessaire l'élaboration d'un nouveau texte. Le décret du 30 décembre 1912, véritable code comprenant 426 articles, a mis au point le décret de 1882. Les principales innovations consistent dans l'obligation de soumettre à l'approbation du chef de l'État les comptes et budgets de toutes les colonies non dotées de conseils généraux et dans la suppression des maxima des Caisses de réserve.

Le fonctionnement de l'inscription maritime, assuré, jusqu'à la loi du 23 février 1912, par l'intendance des troupes coloniales sera désormais confié à des agents du service local, rétribués sur les budgets locaux. L'État ne concourra plus aux dépenses qu'en allouant des subventions. Toutefois, comme à Saint-Pierre et Miquelon le nombre des inscrits est important et la navigation commerciale considérable, un administrateur de l'inscription maritime pourra être chargé du service[1].

Les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale à la qualité de citoyen français ont été fixées par deux décrets des 23 et 25 mai. Les intéressés doivent justifier de leur connaissance du français et de services rendus aux intérêts français; il est statué sur leur demande par décret. Un décret du 11 octobre a déterminé, dans la limite de 10 p. 0 0 de la valeur des marchandises conformément aux actes internationaux, le tarif douanier applicable aux marchandises introduites dans les territoires de l'Afrique équatoriale faisant partie du bassin conventionnel du Congo. La franchise douanière, concédée par le décret du 8 février 1852 à l'île de Gorée, a été supprimée par le décret du 2 août. Les engagements volontaires et les rengagements ne permettaient pas de faire face à l'important accroissement des effectifs

1. Signalons aussi le décret du 15 novembre réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux.

de troupes de race noire, dû au développement des corps entretenus en Afrique occidentale et à l'augmentation des contingents appelés à servir à l'extérieur de la colonie. Le recrutement par voie d'appel pour une une durée de 4 années a été institué par le décret du 7 février. En même temps la constitution de réserves formées par les soldats libérés du service actif a été prévue[1]. Les protectorats d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore ont été déclarés colonies françaises et rattachés, ainsi que Mayotte, au Gouvernement général de Madagascar (Loi du 25 juillet).

Un important décret du 26 janvier 1912 revise les textes antérieurs sur le régime des mines en Indo-Chine[2]. Il consacre, de nouveau, le droit de l'inventeur à la concession de la mine. En Nouvelle-Calédonie, un décret du 28 janvier a également apporté quelques modifications à la réglementation des exploitations minières. La loi du 12 juillet 1909 sur la constitution des biens de famille a été appliquée à cette colonie par le décret du 9 novembre[3]. Deux décrets du 7 octobre et 6 novembre 1912 ont, le premier, réorganisé le conseil d'administration des établissements français de l'Océanie, le second, institué un conseil du contentieux ne comprenant, avec les fonctionnaires faisant partie du premier conseil, qu'un magistrat nommé par arrêté du gouverneur. Le fonctionnement des juridictions françaises aux Nouvelles-Hébrides a été fixé par le décret du 10 décembre.

La situation précaire de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon a été attribuée en partie à son régime douanier. Le tarif métropolitain, applicable sous certaines réserves à cette colonie contribuait à augmenter le prix de la plupart des objets consommés dans la colonie. Aussi, au lieu d'être un port de ravitaillement pour les bateaux de pêche et les transports, Saint-Pierre était déserté. Pour faire cesser cet état de choses, notre colonie de l'Atlantique du Nord a été classée au nombre des possessions françaises, qui ne sont pas

1. Mentionnons encore le décret du 15 mai autorisant le gouverneur général à ériger en communes mixtes les principaux centres des colonies de l'Afrique occidentale; du 16 août, modifiant le décret du 10 novembre 1903, sur l'organisation des tribunaux indigènes, du 4 août, instituant auprès du gouverneur général une inspection générale des travaux publics.

2. Signalons encore le décret du 20 décembre 1911 sur la réquisition des chemins de fer en Indo-Chine; du 24 juin 1912 réorganisant le personnel des services civils.

3. Un décret du 12 septembre a, en outre, réglementé en Nouvelle-Calédonie le séjour des travailleurs étrangers. Mentionnons aussi les décrets des 6, 10 janvier et 22 mai appliquant à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, le décret du 6 février 1911, portant dans ces colonies séparation des églises et de l'état, le décret du 22 novembre, réorganisant les chambres de commerce à la Guadeloupe.

soumises au tarif métropolitain. Des décrets en Conseil d'État, établiront désormais les tarifs, l'assiette et les règles de perception des droits de douane (Loi du 11 novembre).

Le décret du 11 juin a créé le poste de résident général au Maroc et déterminé ses attributions. Ce haut fonctionnaire est dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'empire chériffien. Il est le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants des puissances étrangères et approuve et promulgue tous les décrets rendus par Sa Majesté chériffienne. Il dirige tous les services administratifs, a le commandement des forces militaires et la disposition des forces navales et communique avec les ministres par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il est assisté d'un délégué à la résidence générale qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Haut commissaire des confins algéro-marocains a été investi de tous les pouvoirs dévolus aux consuls par un décret du 30 mai. En cas d'absence ou d'empêchement, le chef du bureau civil ou un fonctionnaire désigné par lui le remplace.

ALEXANDRE DE LAVERGNE.

ALFRED DE FOVILLE

M. de Foville, dont la perte est si douloureusement ressentie par l'École, lui appartenait depuis trente-cinq ans. C'est en 1878 qu'Émile Boutmy, toujours attentif aux premières manifestations des jeunes talents, lui avait offert une place dans le corps enseignant, aux côtés de Levasseur, de M. Ribot, de M. Paul Leroy-Beaulieu, d'Albert Sorel, de Gabriel Alix, de M. Jacques Flach, de M. Louis Renault, de M. Lyon-Caen.

Sorti de l'École polytechnique en 1861 comme élève-ingénieur des télégraphes, M. de Foville avait donné sa démission au bout d'un an, fait son droit, traversé l'École des Chartes, passé même avec succès l'examen d'architecture à l'École des Beaux-Arts et était devenu, en 1866, auditeur au Conseil d'État. On se souvient de la page émue qu'il consacrait à l'ancien palais du quai d'Orsay, il y a quelques mois à peine, dans ce bel éloge de Vuitry, le dernier hélas! qu'il devait prononcer. Après la guerre, où il servit comme lieutenant dans l'artillerie de la Garde mobile de la Seine-Inférieure, M. de Foville était devenu, au Ministère des Finances, le collaborateur intime de deux hommes qui furent successivement associés par M. Thiers à l'œuvre du relèvement national, Pouyer-Quertier et Léon Say. L'Académie des Sciences morales et politiques lui avait décerné en 1873 le prix du budget pour un mémoire sur les principales variations des prix en France depuis un demi-siècle et sur l'influence exercée à cet égard par les métaux précieux; les parties essentielles en avaient été publiées dans *L'Économiste français*. Enfin, Léon Say, ayant obtenu des Chambres les crédits nécessaires à la création d'un bureau de statistique au Ministère des Finances, l'avait chargé d'organiser et de diriger cet important service; le *Bulletin de statistique et de législation comparée* avait commencé de paraître en janvier 1877.

A l'École, M. de Foville fut d'abord chargé, en 1878-79, de la partie du cours de Statistique et géographie économique dans laquelle étaient alors exposées les transformations successives du système commercial de la France. Dès l'année suivante, il succédait à M. Paul Leroy-Beaulieu dans la chaire de Finances publiques. L'auteur de ces quelques pages consacrées à la mémoire d'un maître admiré et aimé, venait d'entrer à l'École comme élève. Il voit et il entend toujours

son professeur dans cette petite salle de la rue des Saints-Pères qu'ont illustrée tant de talents de premier ordre. Une collaboration intime avec un ministre des finances tel que Léon Say, dans une période où avaient dû être résolus les problèmes les plus graves en matière d'emprunts et d'impôts, avait permis à M. de Foville, en lui faisant toucher le fond des réalités budgétaires, d'acquérir la maîtrise entière de son sujet. Cette expérience récente, jointe à la science économique du professeur, donnait à ses expositions des principes du droit public financier la précision et la solidité. La langue était parfaite : le choix et l'exacte propriété des termes employés, la richesse du vocabulaire, l'heureuse faculté de trouver ces images qui ne sont pas un simple ornement du discours mais qui servent à mettre en relief les idées essentielles, imprimaient à sa parole un cachet d'élégance et de distinction tout personnel.

Nommé, en 1882, professeur au Conservatoire national des arts et métiers, M. de Foville pensait pouvoir mener de front ses occupations administratives et son double enseignement. Ses forces le trahirent. Il dut se faire suppléer dans sa chaire de l'École des Sciences politiques, puis y renoncer. Il ne voulut pas cependant quitter entièrement l'École; il reprit le cours qu'il avait professé à ses débuts et qui n'occupait qu'un trimestre. Mais, en 1888, l'état de sa santé l'empêcha inopinément de faire ses leçons sur le Commerce extérieur et il abandonna définitivement le cours, deux ans plus tard, à celui de ses anciens élèves que, d'accord avec Boutmy, il avait désigné pour le suppléer. Il n'en continua pas moins de participer à l'enseignement de l'École en assistant assidûment Léon Say dans la direction du Groupe de travail de finances et d'économie politique. Lorsqu'en 1893, après avoir été appelé à la direction de l'Administration des Monnaies, il résigna ses fonctions de professeur au Conservatoire des arts et métiers, il se chargea volontiers du cours sur les Principales productions, les grandes industries et les commerces internationaux, enseignement nouveau, qui, dans les vues du fondateur de l'École, devait contribuer à préparer l'institution de la section des finances privées. Enfin, en 1900, Boutmy lui offrit et il accepta la chaire magistrale d'économie politique. Il ne l'abandonna qu'en 1909, après avoir été appelé par l'Académie des Sciences morales et politiques, dont il était membre titulaire depuis 1896, aux hautes et délicates fonctions de secrétaire perpétuel.

Entièrement adonné à la science, M. de Foville ne manifesta jamais aucune ambition administrative. Pendant plus de seize

années, il se contenta de l'emploi de chef du bureau de la statistique, sans autre souci que la préparation du *Bulletin*, dont il fit un merveilleux instrument de documentation C'est en 1893 seulement, après avoir participé comme délégué de la France à la conférence monétaire internationale de Bruxelles (1892) et à une conférence de l'Union latine (1893), qu'il fut nommé directeur et placé à la tête de l'Administration des Monnaies.

Depuis de longues années, la Monnaie de Paris était réduite à un état de demi-chômage. Une activité nouvelle et extraordinaire allait animer ses ateliers. La production de l'or, à peu près stationnaire de 1875 à 1890, recommençait à progresser. La Banque de France, mettant à profit la condition favorable du change étranger, entrait résolument dans le système d'achats qui devait porter de nos jours son encaisse d'or au delà de 3 milliards. Une bonne partie de ce métal ne devait pas tarder à être versée à la Monnaie de Paris pour le monnayage. De son côté, la Russie, menant à bonne fin sa réforme monétaire, allait demander notre aide pour la fabrication de ses pièces d'argent. D'autres pays étrangers apportaient leurs commandes au quai Conti. L'Indochine et la Tunisie y joignaient les leurs. La prospérité que ces circonstances rendaient aux ateliers monétaires s'étendait au service des médailles. C'était le temps de Roty, Chaplain, Daniel Dupuis. Il fallut recruter un nombreux personnel supplémentaire, transformer et agrandir les ateliers, augmenter la puissance de leur outillage, sans interrompre les fabrications dont l'intensité croissante obligeait de travailler jour et nuit. Ce fut une période de rude labeur. M. de Foville trouvait néanmoins le temps d'organiser, dans l'intérêt commun des artistes et de la Monnaie, un système d'édition des médailles à droits d'auteur, de faire de la Monnaie de Paris un centre d'observations monétaires au moyen d'enquêtes annuelles auprès des Monnaies étrangères, dont les résultats sont publiés dans le *Rapport du directeur des monnaies au Ministre des Finances*, fondé par lui en 1896. Il présidait au renouvellement des types de nos monnaies d'or, d'argent et de bronze par le talent de trois grands graveurs en médailles. Il venait d'obtenir les crédits nécessaires à l'introduction de la lumière et de la force électriques dans les ateliers et il achevait de préparer la participation de la Monnaie à l'Exposition de 1900 avec une sûreté de goût qui en devait assurer le succès, lorsque le gouvernement lui offrit un siège de conseiller maître à la Cour des Comptes. Il accepta d'entrer dans cette grande compagnie judiciaire. Mais ce ne fut pas sans émotion

et sans quelque regret qu'il s'éloigna du beau service qui, sous sa direction, avait pris un plein essor.

L'œuvre écrite de M. de Foville est considérable. On ne saurait l'analyser ici. Les titres de ses livres sont dans toutes les mémoires. Citons : *La transformation des moyens de transport et ses conséquences économiques et sociales*, ouvrage publié en 1880, nourri de faits, riche d'idées, dont les conclusions sont passées dans le fond commun des opinions professées par tous les économistes ; *Le Morcellement* (1885), étude économique et statistique où est démontrée notamment l'origine antérieure à la Révolution de la constitution des petites propriétés rurales ; *La France économique*, où ont été assemblées, avec un souci scrupuleux de l'exactitude servi par une science profonde et une méthode impeccable, les données statistiques les plus étendues sur l'activité agricole, industrielle, commerciale et financière de notre pays à la fin du XIXe siècle ; l'*Enquête sur les conditions de l'habitation en France*, *Les maisons-types* (1894 et 1899) ; *La Monnaie* (1907), où l'auteur a repris, « pour décrire et pour définir, pour raisonner et pour conclure », l'exposé des questions que, suivant les termes de sa préface, il avait « vécues » à l'hôtel des Monnaies, après les « avoir étudiées dans les livres, dans les bureaux, dans les commissions, dans les sociétés, dans la presse scientifique et l'enseignement supérieur », ouvrage dédié, par une attention délicate, à ses anciens collaborateurs de la Monnaie de Paris. Ajoutons une foule d'articles donnés au *Journal des Économistes*, au *Bulletin de la Société de statistique*, surtout à *L'Économiste français*. Enfin le nom de M. de Foville demeure attaché aux deux publications officielles qu'il a fondées et qui jouissent d'une grande et juste réputation : le *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des Finances* ; le *Rapport annuel du directeur des Monnaies*.

M. de Foville avait une prédilection marquée pour les études statistiques [1]. Il excellait dans l'art difficile de choisir les observations qui conviennent au problème dont on recherche la solution, de les contrôler, de les comparer entre elles, d'interpréter le résultat de ces comparaisons, sans solliciter les chiffres, sans en altérer la signification naturelle.

Il avait calculé pour Léon Say, au moment où celui-ci préparait comme ministre des finances la réforme postale et télégraphique de

1. Il avait été l'un des fondateurs et il était l'un des vice-présidents de l'Institut international de statistique.

1877, le pourcentage d'augmentation des correspondances que pourrait provoquer l'abaissement des taxes. Prenant comme point de repère les effets observés lors des précédentes réformes en France et à l'étranger, et traçant la courbe des accroissements d'activité postale correspondant à l'importance particulière de chaque dégrèvement, il réussit, par une interpolation heureuse, à situer le point qui mesurait l'extension probable des échanges postaux sous l'influence de la réforme projetée. Les prévisions qu'il en avait déduites, quant à la répercussion qu'aurait le nouveau tarif sur les produits de l'administration des postes, se réalisèrent exactement. Pour qui connaît les dangers du procédé de l'interpolation, le résultat obtenu par M. de Foville montre avec quelle sûreté de main il l'avait employé.

Son mérite apparaît encore plus grand dans l'organisation des enquêtes monétaires auxquelles il fut procédé pour la première fois, sur son initiative, en 1878. Les comptables publics ne comprirent probablement pas pourquoi il leur était prescrit de dénombrer, le 14 août 1878 au soir, leurs pièces d'or et leurs pièces d'argent et de les classer par nationalités d'abord, puis par millésismes. Ce recensement devait fournir, pour chaque année de fabrication, la proportion des pièces encore existantes par rapport aux pièces frappées, ce qu'on peut appeler le taux de survie. De la comparaison de ces taux successifs, d'autant plus faibles que les frappes sont plus anciennes, combinée avec l'hypothèse de l'égalité des sommes frappées et des sommes existantes pour les écus aux millésimes de 1867-1878, M. de Foville devait tirer, lorsque l'exacte répétition des données du recensement de 1878 par ceux de 1885 et de 1891 en eût démontré la sûreté, une estimation du stock maximum de nos grosses pièces d'argent. Par des corrections successives fondées sur sa parfaite connaissance des faits monétaires, il arriva par la suite à une évaluation du stock probable de nos écus. Des procédés analogues lui fournirent une estimation de plus en plus approchée de notre stock d'or. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de ces notions au point de vue de la direction de la politique monétaire.

On doit citer encore parmi ses travaux statistiques les plus remarqués : l'évaluation des fortunes privées en France sur la base de « l'annuité successorale », c'est-à-dire de la somme des valeurs annuellement transmises à titre gratuit d'après les constatations de la régie de l'Enregistrement; son essai de représentation de ce qu'il nommait la « météorologie économique » par un tableau dans lequel les différents indices de l'activité nationale apparaissent en

bandes juxtaposées, dont la coloration varie suivant les vicissitudes bonnes, médiocres ou mauvaises de l'année; son système de « nombres indicateurs » déduits de la comparaison des valeurs provisoires et des valeurs définitives successivement assignées aux importations et aux exportations par les statistiques de la douane...

Une science économique profonde, la connaissance complète et détaillée de la matière soumise à l'enquête sont les conditions essentielles de la solidité des constructions statistiques de ce genre. Elles ne suffisent point à les faire concevoir. Il y faut un don précieux de l'esprit, que développe d'ailleurs l'usage habituel de la méthode mathématique; c'est la faculté d'invention, qui suggère l'hypothèse fondamentale où s'appuie tout le raisonnement. Ce don de l'imagination, vraiment créateur, M. de Foville le possédait à un degré éminent. De là, l'ingéniosité de ses démonstrations statistiques. C'est encore à ce don qu'il devait les qualités rares de son style, lumineux et coloré, qui retient l'attention, pénètre, charme et entraîne.

A cette esquisse trop imparfaite, il faut au moins ajouter un trait. Chez M. de Foville, les qualités du cœur égalaient celles de l'esprit. Sa droiture était parfaite et il était très bon. Généreux de sa science, ouvrant largement à qui venait le consulter le trésor de sa documentation, il ne manquait pas de signaler spontanément à ses amis le livre, le document, le fait qui pouvaient les instruire ou les intéresser. Son indulgence était grande aux petites faiblesses d'autrui; il ne voulait pas les voir ou les oubliait. Ses anciens élèves garderont toujours le souvenir de son dévouement affectueux. Plusieurs doivent leur heureuse carrière à ses interventions opportunes autant qu'à ses conseils. Il était heureux de leurs succès et je peux bien dire que l'une de ses dernières joies a été l'entrée presque simultanée de deux d'entre eux à l'Académie des Sciences morales et politiques.

Au mois de décembre dernier, M. de Foville subit une brusque atteinte du mal qui le minait. Depuis quelque temps déjà sa famille et ses amis suivaient avec une croissante inquiétude le déclin de ses forces. Lui, voyait venir la mort et, comme il le dit un jour, il se préparait. Il ne lutta point contre elle. Il l'attendit, entouré de la tendresse désolée de ses enfants et de celle qui fut la digne compagne de sa noble existence, avec la résignation et la sérénité d'un chrétien.

L'École à qui il donna sans compter son savoir, ses talents de professeur, son dévouement et son affection, saura fidèlement garder sa mémoire.

AUG. ARNAUNÉ.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

POLITIQUE CONTEMPORAINE

Émile Baillaud. — *La Politique indigène de l'Angleterre en Afrique Occidentale*, 1 vol. in-8 de XXXIX-560 p., Paris, Hachette, 1912.

Il y a plusieurs manières de comprendre la politique coloniale : aux uns, elle apparaît comme une agression brutale, inspirée uniquement par l'esprit de lucre et de conquête. C'est sous cet aspect que l'histoire nous représente les entreprises de Cortez contre l'empire de Montezuma. Pour d'autres, la colonisation c'est le commerce, et le drapeau ne vient ensuite que pour protéger les pacifiques transactions du négociant. D'autres enfin ont des ambitions plus hautes, et rêvent surtout de porter, aussi pacifiquement que possible, une civilisation supérieure à des peuplades arriérées.

C'est de ces formes supérieures de la colonisation moderne que le livre de M. Émile Baillaud sur *La Politique indigène de l'Angleterre en Afrique Occidentale* nous présente un saisissant exemple. Les colonies anglaises de l'Afrique-Occidentale ne se sont pas développées au cours du XIXe siècle, par suite d'un plan préconçu de la métropole. Au contraire, le gouvernement anglais, tout acquis aux idées de Cobden, s'oppose longtemps à toute idée de développement de ses possessions africaines.

Ce développement s'est produit néanmoins, parce qu'il était dans la logique des choses, mais il doit à cette circonstance une physionomie particulière, que M. Baillaud a mise excellemment en lumière. Ce n'est pas par les armes que les gouverneurs locaux étendent leur rayon d'action : c'est par des traités, qu'ils sont parvenus à juxtaposer aux anciennes « Colonies de la Couronne », de plus vastes protectorats.

Ce mot de protectorat a pris, dans la langue coloniale moderne, une signification tout à fait imprécise. Il n'est plus qu'une formule diplomatique commode, qui englobe souvent les plus diverses réalités. Les gouverneurs anglais de l'Afrique Occidentale lui ont, au contraire, donné d'abord son sens le plus absolu. Les traités avec les chefs indigènes apparaissent, dans les débats auxquels leur interprétation a pu donner lieu, comme des conventions signées entre parties égales, et dont la lettre, autant que l'esprit, doit être respectée. Ils laissent intacte, autant qu'il est possible, la souveraineté interne des petits États de l'intérieur, et l'on voit même les chefs locaux garder le droit de juger des procès intéressant les sujets britanniques.

Cette conception ne s'explique pas seulement par la prudence que la métropole imposait à ses gouverneurs dans l'exécution de leurs desseins. Elle résulte aussi, par un contraste singulier, de l'assimilation excessive qui était la règle dans les établissements de la côte. Ceux-ci avaient, en partie, une origine philanthropique : Free Town est le Libéria anglais, et a eu pour premiers habitants des esclaves libérés. Ces Noirs ont adopté la civilisation anglaise et l'ont répandue autour d'eux. Et les colonies côtières, ainsi peuplées d' « Educated Natives », et d'ailleurs peu étendues, ont pu être érigées en « Colonies de la Couronne », régime qui implique l'assimilation absolue au territoire britannique. Au contraire, un pareil système ne pouvait, à cause de son extrême raideur, s'étendre aux tribus de l'intérieur; et c'est précisément parce que le régime

anglais, une fois établi, ne s'accommodait pas des tempéraments nécessaires, que l'on fut amené à ne pas le poser en principe, à maintenir autant que possible la souveraineté indigène. Les gouverneurs anglais se contentaient de stipuler quelques concessions déterminées : parfois simplement le respect du commerce. Pour le reste, ils laissaient les chefs gouverner librement leurs tribus. Ce n'est que peu à peu, à mesure que les relations commerciales accrues augmentaient l'influence anglaise et la confiance des chefs, que l'Angleterre cherchait à obtenir, par la persuasion plutôt que par la force, des réformes et des améliorations nouvelles. Comme on le voit, une politique coloniale ainsi comprise n'a plus rien de la conquête : c'est une éducation progressive des indigènes, et le peuple civilisateur se protège lui-même contre les expériences précipitées en s'interdisant la contrainte, même à titre de moyen d'éducation.

Mais, quelle que soit la valeur des systèmes, M. Baillaud a trop d'expérience personnelle pour ne pas les confronter aussitôt avec les faits. Et il nous montre que cette tentative extrêmement intéressante n'a réussi complètement qu'à Lagos, grâce aux qualités exceptionnelles des gouverneurs, sir William Mac Gregor et sir Walter Egerton. A la Côte-d'Or, à Sierra-Leone, les rapports entre Européens et indigènes ont été ensanglantés par plusieurs insurrections, qui ont fini par faire à peu près autant de victimes qu'une conquête méthodique. Ces révoltes ont beaucoup ému l'opinion anglaise, qui en a fait grief aux mesures hâtives de tel ou tel gouverneur. Il semble qu'elles étaient difficilement évitables. Si prudente que soit l'œuvre civilisatrice, elle ne va pas sans heurter bien des droits acquis, et la réforme la plus libérale en apparence, celle que réclament d'abord les libéraux de tout pays, la suppression de l'esclavage, est précisément celle qui bouleverse le plus profondément les sociétés primitives. M. Émile Baillaud note très justement que le gouvernement et l'opinion anglaise n'ont pas toujours été suffisamment pénétrés de cette vérité. S'ils ont eu le mérite de respecter les traités, ils ont eu souvent le tort d'en prendre les clauses trop à la lettre, et de méconnaître la distance qui sépare, chez les indigènes de l'Afrique Occidentale comme ailleurs, l'acceptation d'un texte de son application.

Ainsi, malgré la justesse de ses principes et les magnifiques résultats qu'elle a, dans l'ensemble, obtenus, la politique coloniale anglaise n'a pas pu éviter toute effusion de sang. Encore faut-il remarquer qu'elle se trouvait dans des conditions particulièrement favorables. Sans parler de la présence des « Educated Natives » qui servaient d'intermédiaires vis-à-vis des « Noirs », elle avait le grand avantage de rencontrer devant elle des États généralement homogènes, pourvus d'une civilisation propre. C'est une situation toute différente de celle que nous avons trouvée au Sénégal, au Soudan ou au Tchad, lorsque nous avons eu à combattre El-Hadj Omar, Samory, Ahmadou ou Kabah, conquérants étrangers à leurs sujets, qu'ils dominaient par la violence et le droit du plus fort. Dans la Nigeria, la Grande-Bretagne s'est heurtée de même à une race de conquérants étrangers, les Fulanis, et sa politique s'est aussitôt rapprochée de la nôtre. La Niger C° s'était d'abord contentée de conclure des traités avec les indigènes, et l'importance de ces traités ne saurait être méconnue, puisque c'est leur prestige qui a imposé au gouvernement français la ligne Say-Barroua. Mais, lorsque, après le rachat de la Niger C°, ce fut un de ses agents, sir Frederich Sugard, qui fut nommé gouverneur de la Nigeria du Nord, il prouva par son attitude qu'il appréciait la valeur de ces traités comme, dans les milieux coloniaux français, on l'avait toujours considérée. Ce fut, ainsi que nous le montre M. Baillaud, une véritable conquête, et elle aurait sans doute été plus difficile si la France, maîtresse des régions désertiques n'avait, par là même protégé, à ses frais, les frontières de la Nigeria anglaise.

A condition d'en limiter ainsi la portée, l'exemple de l'Angleterre demeure très intéressant. Il montre, poussée à l'extrême, mais vraie dans son principe, la formule moderne de la colonisation, considérée comme un effort civilisateur, et autant que possible pacifique. Et la comparaison par laquelle se termine l'ouvrage, entre la politique anglaise et celle de la France, n'est pas moins instructive. Parties de points opposés, puisque, chez nous, c'est l'officier qui précède le négociateur aussi bien que le commerçant, ces deux politiques ont fini

par se rencontrer à mi-chemin : à l'école des Galliéni et des Lyautey, l'officier français s'est fait administrateur; avec sir Frederich Sugard, l'administrateur de la Royal Niger Cᵉ s'est fait soldat. Et la ressemblance serait plus grande encore, si, les deux métropoles n'avaient trop souvent prétendu imposer, l'Angleterre ses illusions sur la valeur de certains traités, la France son besoin d'assimilation excessive. Entre l'erreur anglaise qui considère la société indigène comme parfaite dès qu'elle a promis de protéger le commerce, et l'erreur française qui prétend la détruire pour y substituer aussitôt la nôtre, il y a place pour une solution moyenne, celle-là même que l'expérience a imposée aux vrais coloniaux des deux peuples : une évolution progressive de la civilisation indigène.

JACQUES BARTH.

GEOGRAPHIE

Jean Brunhes. — *La Géographie humaine. Essai de classification positive. Principes et exemples, 2ᵉ édition.* 1 vol. in-8 de xv-802 p., 272 grav. et cartes (Librairie Félix Alcan).

La deuxième édition (1912) du grand ouvrage de M. Jean Brunhes, récemment nommé professeur de géographie humaine au Collège de France, apparaît à peine deux ans après la première (1910)[1].

Un tirage hors texte des photographies sur papier couché; 66 figures nouvelles, quelques éditions notamment sur certains faits de circulation (tramps, transport des houilles, des denrées périssables); notes de voyage sur les Baléares, enregistrées à titre d'exemples; explications sur les parties controversées de sa doctrine : tels sont les points à signaler aux lecteurs familiers avec la première édition[2].

Mais à deux ans de distance notons ici, sur l'ensemble de l'œuvre, quelques réflexions nouvelles.

« La géographie humaine n'est pas faite. Elle est à faire » avait à juste titre déclaré l'auteur, en présence de l'immense domaine à peine défriché. Cette réserve, ce maître a eu soin de la formuler lui-même. Comment dès lors ne pas lui être reconnaissant d'avoir indiqué les méthodes de mise en valeur que sa science l'invite à préconiser. Pendant des années, il a parcouru le champ aux limites douteuses : il nous indique quelles en sont, suivant lui, les frontières. Aussi au vivant contact de ses innombrables suggestions plusieurs rentrèrent en eux-mêmes, et méditèrent à nouveau sur les questions les plus générales touchant cet ordre de connaissances[3].

D'un mot seulement rappelons aujourd'hui que pour M. J. B. « la géographie humaine est beaucoup plutôt l'étude des œuvres humaines matérielles que celle des masses et races humaines ». Elle se ramène ainsi à l'étude de « faits de surface », positifs, concrets, qu'on peut ramener à six groupes rangés deux à deux :

1° Occupation stérile du sol : maisons et chemins;

2° conquête animale et végétale : cultures et élevages;

3° économie destructive : dévastations végétales et animales, et exploitations minérales.

1. Qu'il me soit permis de prier le lecteur de se reporter à mon article, paru ici même, sur *La Géographie humaine à propos de l'ouvrage* de M. Jean Brunhes (*Rev. des Sciences politiques*, nov.-déc. 1911, p. 928-947).

2. Un index par matières serait désirable dans un traité de ce genre. Rien ne peut faire deviner qu'on trouvera des renseignements sur la houille aux pages 450 et 671, sur le dry farming aux pages 72 et 541, sur les tramps aux pages 222 et 452, etc.

3. Si on désire se mettre au courant des principaux articles dont ce livre a été l'occasion, consulter, dans les *Annales de géographie* la précieuse *Bibliographie géographique annuelle* de 1911 (nº 176) publiée sous la direction de Louis Raveneau (Paris, librairie Armand Colin).

Telle est l'architecture de ce cadre original[1], chargé dans la pensée de l'auteur de supporter tout l'édifice de la géographie humaine. Chacun des étages de cette construction est meublé par des apports venus des contrées diverses, mais en noircissant ses carnets l'auteur n'a pas oublié qu'il était géographe : il a moins cherché l'objet rare que le document-type; le prix de l'échantillon se calcule ainsi, non seulement par sa valeur propre, mais par la série qu'il représente, par l'idée générale dont il est la concrète évocation.

Comme beaucoup d'armatures, elle vaut surtout, outre ses mérites propres bien établis, par tout ce que le constructeur lui a prêté de son propre talent. M. Jean Brunhes paraît avoir un sens trop puissant de la perpétuelle mobilité, de l'incessant mouvement pour qu'on puisse lui prêter l'idée que cette armature pour brillante qu'elle soit, doive enserrer la géographie « ne varietur ».

Mais c'est la question de demain et non celle d'aujourd'hui. Le but à atteindre est lointain, comme doit l'être la fin que poursuit toute science. Quand au contraire, à la méthode à suivre il convient qu'elle ne reste plus l'apanage de quelques privilégiés.

Sur ce point rendons hommage sans réserve aux qualités maîtresses si heureusement réunis dans cet ouvrage.

Une vaste information, qui se traduit par une des plus riches documentations qu'il soit possible de trouver. Et plus encore, un goût impérieux de saisir sur place l'explication des phénomènes, — commun, je le veux, à tous les géographes dignes de ce nom, — mais jamais on n'en avait indiqué l'universelle nécessité avec une plus joyeuse conscience de la vérité possédée. Le public lettré solutionne encore trop de problèmes loin des ensembles vivants, au nom de principes, pâles clichés, jargon qui voudrait remplacer l'explication, la pensée, la vision. Que l'écho se répande de cette heureuse confession : « Comme je tâche d'apercevoir, par delà les faits, les liens entre les faits, je ne me sens vraiment à l'aise et l'esprit alerte et sûr que lorsque je parle de ce que j'ai vu » (préface de la deuxième édition, p. VI).

Découvrir les liens entre les faits, dans leur relations avec la nature, voilà bien l'essentiel de toute géographie. C'est le « principe de coordination » depuis longtemps révélé et mis en œuvre par le fondateur de la géographie actuelle, M. Vidal de la Blache. Dans la forme propre, au reste complexe, du talent de M. Jean Brunhes, j'apercevrais volontiers la qualité dominante dans la liaison de ces trois opérations : voir, pour comprendre, mais aussi pour ressentir.

Ainsi l'idée n'apparaît pas dépouillée de la substance fécondante qui l'entoure. Ce n'est pas une formule. C'est l'explication de la vie des phénomènes groupés. Les éléments d'un art apparaissent. Pour faire comprendre au lecteur la matière géographique, l'auteur l'a d'abord revécue.

Et l'expression verbale s'ajoute, pour animer cette explication, colorer cette impression. Tout au plus est-il permis de regretter de-ci de-là quelque abondance peut-être excessive, des redites inhérentes à la langue parlée, au cours professé, dont l'auditeur a besoin, mais dont le lecteur doit être en mesure de se passer. Et puis,.. déjà les contemporains de Voltaire connaissaient qu'il faut plus de temps pour faire plus court... Au reste, à qui la faute si ce n'est au succès du volume ? il ne s'est écoulé que si peu de mois entre la première édition et la seconde... Et quelle mauvaise grâce, semble-t-il, que cette critique d'un livre sous la plume du signataire de ces lignes, qui n'a cependant pas voulu réduire, de son côté, à quelques sèches notations, un simple compte rendu d'une nouvelle édition. C'est qu'il eût trahi alors l'impression vraie d'un ouvrage qui offre un témoignage capital du maintien de la vie dans l'érudition, et qui est à lui seul un monde animé.

C. Robert-Muller.

Baron Jehan de Witte. — *Les Deux Congo*, 1 vol. in-16 de XII-408 p., Paris, Plon, 1913.

Dans la très éloquente préface consacrée par le Comte de Mun au livre du

1. Pour la discussion, voir l'art. cité aux pages 943 et suiv.

Baron de Witte sur « les Deux Congo », il est raconté qu'en janvier 1878, au moment où celui qui devait être Monseigneur Augouard mettait pour la première fois le pied sur la terre africaine, un officier de marine rencontré par lui exposait qu'avec un pareil climat, aussi meurtrier, le séjour ne pourrait être bien long et qu'au bout de deux ans le retour en France s'imposait. « Monsieur, répondit le jeune missionnaire, nous ne venons pas ici pour vivre, mais pour mourir. »

On comprend, qu'en étudiant au Congo la vie de pareils héros, le Baron de Witte se soit laissé prendre tout entier par son sujet.

Cette passionnante histoire de tant d'existences d'aventures tout entières consacrées à la civilisation et à la conquête des âmes devait séduire l'écrivain délicat que nous connaissions déjà, par des récits de voyages aux pays Balkaniques.

Aujourd'hui il a voulu moins nous distraire que nous contraindre à admirer, dans un exposé très précis et une peinture très vivante, l'œuvre de ces ouvriers modestes et désintéressés dont peut-être sans lui nous aurions toujours ignoré les admirables existences. Ce livre est une belle action.

De tant de martyrs massacrés par les sauvages, tués par la maladie, par la fatigue, par le climat, toujours est prête une nouvelle et riche moisson. Quand ils tombent, d'autres les remplacent, qui partent à travers les marais pestilentiels, par des forêts et par des chemins sans nom, visitant les villages, entrant en rapport avec les habitants.

Reçus avec hostilité, il faut conquérir les tribus par ces seules armes : la patience, la bonté, l'esprit de sacrifice. D'abord c'est la lutte contre la traite, le rachat de misérables troupeaux humains, non seulement vendus pour l'esclavage, mais souvent aussi pour la boucherie. M. de Witte nous apprend, en effet, d'après Monseigneur Augouard et d'autres missionnaires, qu'il n'est point rare sur certains marchés d'esclaves de voir venir les acheteurs marquer à la craie sur ces pauvres noirs les parties du corps, qui leur conviennent. Le choix étant fait, on leur coupe la tête et chacun emporte son morceau.

Mais, après la sauvegarde de la vie, une autre œuvre s'offre à leur zèle inlassable, c'est l'adaptation morale à une forme supérieure d'existence, la création d'une conscience chez ces êtres déchus, tout entiers retournés à l'état de nature. Il faut les instruire, leur apprendre un métier, mieux encore, leur témoigner une sympathie et un dévouement toujours alliés à une sage fermeté, car pour le nègre il faut, moins que pour quiconque, une indulgence prodiguée à tort et à travers; il doit apprendre en même temps le respect de la force et du droit combinés.

Et alors prêchant l'évangile mais aussi l'amour de la France on voit ces hommes, venus des points les plus divers, mais animés du même souffle, travailler à la même œuvre. Ils se consacrent à l'étude des langues, de la géographie locale, de l'astronomie, puis ils deviennent mécaniciens, entrepreneurs de constructions. Quand la chaux, le plâtre, le ciment manquent, force est d'y suppléer par un mélange d'argile et de sable. Une fois les murs achevés, ils se font charpentiers, tuiliers, couvreurs, enfin bûcherons. Et puis, il faut mener de front la classe d'horticulture, la navigation et se livrer à la chasse pour alimenter le personnel. La question de l'approvisionnement est une cause de soucis constants pour le missionnaire. Les indigènes n'ont guère d'animaux domestiques; ils sont trop mal armés et surtout trop paresseux pour se livrer avec succès à la chasse.

Au prix de quels travaux, de quels renoncements, de quels dangers de toutes les heures s'accomplissent ces apostolats, nous le savons mieux aujourd'hui après la lecture du livre de M. de Witte et nous comprenons toute la justesse de ce que naguère écrivait Gordon, le héros de Khartoum : « Pour civiliser l'Afrique il faut des apôtres, des hommes, qui ont abandonné toutes choses; comprenez-moi bien : toutes choses, des hommes, qui soient morts au monde. »

Mais, à côté de ces récits et de ces exemples de ces sacrifiés au bien, il y a aussi l'exposé de l'œuvre politique et diplomatique. En nous précisant si minutieusement l'action colonisatrice dans notre Congo Français et celle de Léo-

pold II au Congo Belge, l'auteur a apporté à l'histoire coloniale de ces dernières années la plus précieuse des contributions. L'œuvre nous paraît particulièrement originale et instructive en ce qui concerne le portrait de ce souverain, le plus expérimenté des hommes d'affaires, le plus retors des hommes de lois, que nous y voyons aux prises avec toutes les difficultés, soit en face d'un Parlement nerveux, jaloux, à courtes vues, d'une Angleterre cupide, altière, de mauvaise foi, soit enfin de sa propre famille elle-même où avaient éclaté les plus scandaleux conflits.

L'auteur, en juge très averti et très impartial, ne nous laisse rien ignorer de ces tristes intrigues admirablement mises en lumière et définitivement appréciées, grâce à la documentation la plus étendue et la plus consciencieuse. Certains excès, certaines hontes y sont flétris dans la mesure de la justice et de la vérité, mais n'empêchent point de reconnaître et d'admirer la grande œuvre civilisatrice d'ensemble et l'immense effort accompli.

Sans doute, la personnalité trop absolue, trop dominatrice du roi Léopold, surtout dans les dernières années de sa vie, a voulu donner à l'administration du Congo des cadres rigides avec exagération et lui imprimer une impulsion étroitement autoritaire. Cette identification, notamment de l'État avec les entreprises commerciales, cette confusion entre le pouvoir administratif et l'exploitation des produits du sol, ces fonctionnaires étant en même temps des agents commerciaux, tout cela a conduit aux abus les plus évidents. Mais, une large part faite à ceux-ci, il n'en demeure pas moins que nous devons en même temps que l'auteur rendre hommage au souverain perspicace qui, le premier, a pressenti l'avenir de l'Afrique Centrale. Comment, en effet, méconnaître les intentions généreuses manifestées dans son programme, bien qu'elles viennent trop souvent par la suite céder le pas aux préoccupations financières, et ignorer tant d'habiles efforts pour faire triompher des projets grandioses en utilisant la découverte et la personne même de Stanley ?

La traite abolie, le cannibalisme et la pénétration arabes arrêtés, le trafic de l'alcool empoisonneur très sévèrement poursuivi, autant de bienfaits dont la civilisation doit être reconnaissante à celui qui a su créer l'un des plus vastes empires coloniaux des temps modernes.

De la lecture très attachante de ce livre se dégage en outre pour nous un bien salutaire avertissement.

Dans les dernières pages, et comme pour en mieux souligner l'importance, M. de Witte nous signale certains gros dangers possibles pour l'avenir. Il nous dénonce les visées de l'Allemagne et nous marque d'un trait vigoureux cette politique de Tanger et d'Agadir s'exerçant sur les « frontières de l'Est Africain du Cameroun ». Que la Belgique veille bien sur sa vaste colonie de là-bas, que l'infiltration germanique qui s'y prépare ne trouve point la France indifférente ou désarmée : sur « les Deux Congo » plane à l'heure actuelle ce très gros danger.

HENRY DE MONTARDY.

ÉCONOMIE POLITIQUE

Paul Lacombe. — *L'appropriation du Sol*, Paris, Colin, 1912.

M. P. Lacombe entreprend dans cet ouvrage d'étudier le passage de la propriété collective à la propriété privée en ce qui touche la propriété foncière « chez nous Français, en partant du plus lointain de nos origines, c'est-à-dire des coutumes de la Germanie d'un côté, de l'antiquité gréco-latine d'autre part ». M. P. Lacombe donne ce passage de la propriété collective à la propriété privée comme une *hypothèse sociologique qui lui est personnelle* et qui est en contradiction avec la théorie de l'école érudite et historique dont Fustel de Coulanges est le chef incontesté. Ecrivain de bonne foi, au lieu d'exposer dogmatiquement son hypothèse, il fait avant tout la critique de ses adversaires qui d'après lui se sont figuré que l'antiquité et le moyen âge avaient de la propriété la même conception que nous en avons aujourd'hui, et il « présente au lecteur, un exposé dialectique du procès à juger ». Mais avant d'aller plus loin nous faisons à

M. P. Lacombe deux critiques. Pourquoi a-t-il donné à son livre un titre plus large que le sujet qu'il y traite en fait? Ce n'est pas une appropriation du sol en général que porte son étude mais seulement sur l'appropriation du sol dans l'ancienne Germanie, en Grèce, à Rome et en France, il n'avait donc pas le droit d'intituler son livre comme il l'a fait, car ce faisant il induit en erreur le l cteur qui achète son livre au vu du titre. D'autre part il nous semble que M. P. Lacombe a forcé la pensé des *historiens* et des *érudits* qu'il se donne comme adversaires pour avoir plus beau jeu lui-même à les confondre, — si toutefois on peut dire qu'il les confond.

Si Fustel de Coulanges et M. Sée sont trop historiens et trop érudits, M. P. Lacombe ne l'est pas assez. Il est vrai qu'il ne se pique pas de l'être. Il n'apporte pas de textes et de preuves nouvelles à l'appui de son « hypothèse » qui est cependant en réalité une thèse et j'ajoute une thèse qui me paraît juste et conforme à la réalité. C'est même parce que je partage son opinion sur le fond même du sujet que je regrette qu'il n'ait pas jugé à propos d'en faire la démonstration. Cela lui aurait été très facile s'il s'en était donné la peine, et en particulier s'il avait poussé plus à fond l'étude de la propriété foncière dans les pays celtiques à propos de ce qu'il dit sur l'établissement des Bretons en Amérique. En tout cas son livre est un livre de bonne foi. Si Fustel n'est plus là pour y répondre, du moins M. Sée, nous l'espérons y répondra au nom de l'école des historiens et des érudits.

G. Lecarpentier.

ANALYSES

Jean Lhomer. — *Un homme politique lorrain. François de Neufchâteau (1750-1828)*, d'après des documents inédits. 1 vol. in-12, Paris, Berger-Levrault, 1912.

L'homme politique que fut François de Neufchâteau montre que la poésie peut mener à tout, même sans en sortir. D'une naissance plus que modeste, François (de Neufchâteau), que l'Empire transforma en M. le comte François de Neufchâteau, se poussa aux emplois de l'ancien régime par des petits vers et des pièces de théâtre qui étaient bien d'accord avec le mauvais goût de l'époque. Figaro se plaint dans son fameux monologue que les lettres ne l'aient mené à rien. Il se plaignait trop tôt; car il ne devait pas tarder à prendre une fameuse revanche. Il n'y a pas d'auteur sifflé qui n'ait joué dans la Révolution un rôle atroce ou fait une carrière fructeuse. Hâtons-nous de dire que ce n'est point celui que joua François de Neufchâteau. Mais tel que nous le voyons, il représente bien un type d'homme politique assez répandu chez nous depuis un siècle. Magistrat de l'ancien régime, il se jette dans la Révolution; révolutionnaire, il a le bonheur de faire, sous la Terreur, figure de victime. Cela permettra à ce farouche contempteur des tyrans et des prêtres, d'évoluer facilement et, juge au tribunal de Cassation, sénateur, président du Sénat, comte de l'Empire, de devenir, comme harangueur en titre du Sénat, un flatteur délicat des princes et des papes. Au surplus François de Neufchateau fut autre chose qu'un arriviste habile. Laborieux, intègre, il a rendu de grands services à l'agriculture. Hanté par des projets de réformes et d'éducation économique, que Napoléon ne goûta pas toujours, il fut quelquefois en avance sur son temps. Telle circulaire électorale qu'il rédigea en l'an VII comme ministre de l'Intérieur, et qui lui valut l'inimitié dangereuse des « avancés » et des « purs », témoigne d'une clairvoyance et d'un courage assez rares à l'époque. C'est décidément l'honneur des *hommes d'État lorrains* d'avoir le sens de l'opportunité, le goût de l'ordre, et des politiques de concorde et d'union nationales, et de mériter pour cela la haine

des radicaux-socialistes de tous les temps.

M. Lhomer a rendu très vivante à nos yeux cette figure, en somme sympathique, par un choix heureux de lettres et de documents qui éclairent le récit sans l'alourdir. D'une plume alerte et légèrement narquoise, il nous décrit la carrière de ce légiste, mélangé de Trissotin, et cet homme politique dont l'œuvre littéraire ne mérite même pas une mention dans une Anthologie, y apparaît — et c'est son meilleur titre à notre curiosité — comme un honnête homme et un citoyen utile. On ne pourrait pas en dire autant de bien des Jacobins nantis de l'époque.

H.-R. Savary.

Finlande et Finlandais, ouvrage publié sous la direction de **Verner Söderhjelm**, 1 vol. in-18, Paris, A. Colin, 1913.

Voici un livre qui comble une importante lacune. On a beaucoup écrit, depuis une douzaine d'années, sur les relations juridiques et politiques de la Finlande et de la Russie, mais nous ignorons presque tout de la Finlande proprement dite, de ses mœurs, de sa psychologie nationale, de son développement économique. Un groupe d'écrivains finlandais, sous la direction de M. Söderhjelm, professeur de philosophie romane à l'Université d'Elsingfors, vient de présenter au public français un ensemble de petites monographies tout à fait remarquables, qui dévoilent en quelque sorte à nos yeux le monde finlandais sous ses aspects les plus divers. La géographie et l'ethnographie, l'histoire, l'organisation parlementaire, la culture intellectuelle et l'instruction publique, les beaux-arts et la musique le féminisme, les sports et l'hygiène, le développement industriel et agricole, sont tour à tour décrits sous une forme à la fois scientifique et attrayante par des spécialistes compétents.

C'est un livre unique dans son genre : un tableau vivant du « pays aux mille lacs », du cadre physique et de l'âme nationale du peuple finlandais. — P. Ch.

A. Aall et N. Gjelsvik. — *Die norwegisch-swedische Union, ihr Bestehen und ihre Lösung*. 1 vol. in-8, x-414 p., Breslau, Marcus, 1912.

Ce volume paru dans la collection dirigée par le Dr S. Brie, professeur à l'Université de Breslau et le Dr Max Fleischmann, professeur à l'Université de Königsberg et intitulée *Abhandlungen aus dem Staats- und Verwaltungsrecht* constitue une utile contribution à l'étude des problèmes de droit public, aussi bien d'ordre constitutionnel que d'ordre international, soulevés par l'existence et la dissolution de l'union suédo-norvégienne. Les auteurs, qui sont tous deux professeurs à l'Université de Christiania, ont donné une large place à l'exposé historique des faits susceptibles de présenter un intérêt au point de vue juridique. Cet exposé, précis et complet, occupe les 263 premières pages de l'ouvrage. La deuxième partie du volume est consacrée à la discussion juridique des problèmes posés par la dissolution de l'Union suédo-norvégienne. Signalons particulièrement les développements relatifs à l'extinction des traités d'union politique conclus sans limitation de durée : on ne s'étonnera pas que les auteurs affirment la régularité de la dénonciation unilatérale des traités de ce genre. Un appendice contient les principaux textes concernant l'Union suédo-norvégienne et sa dissolution : il complète heureusement cet ouvrage que l'on consultera avec fruit.

G.-G.

Comte de Saint-Maurice. — *Les Instruments modernes de la Politique étrangère*, t. II, Autriche-Hongrie, États Balkaniques, Grèce. 1 vol. in-8, Paris, 1912.

On a trop longtemps laissé dans l'ombre les étroites relations qui existent entre les questions financières et les questions de politique internationale; par contre, aujourd'hui, c'est presque développer un lieu commun que de les mettre en lumière. Tout récemment encore M. Norman Angell, dans *la Grande Illusion* s'efforçait de montrer que le développement commercial et financier des quarante dernières années a créé une nouvelle situation financière universelle; que le synchronisme des cours du marché et des Bourses réagissent les unes sur les autres instantanément; et que la

prospérité des capitalistes français est intimement liée à celle des nations auxquelles ils ont prêté leurs capitaux.

Ce sont des idées du même genre qui ont décidé le comte de Saint-Maurice à étudier ces « instruments modernes de la politique étrangère » que sont les emprunts d'État. Nous avons dit déjà quelques mots dans cette revue du premier volume de l'ouvrage. L'auteur publie la deuxième série de cette étude; il se propose « d'établir en quelque sorte le bilan financier et économique des peuples avec lesquels la France s'associe pour la mise en valeur de leurs biens fonciers, de leurs ressources naturelles ». Dans ce nouveau volume il examine la situation de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des États Balkaniques et de la Grèce. Écrit avec facilité, enrichi de nombreux renseignements statistiques, l'ouvrage du comte de Saint-Maurice recevra bon accueil du grand public auquel il s'adresse et ne manquera pas d'intéresser les capitalistes qui le consulteront. G.-G.

Henry Lowenfeld. — *Comment choisir, comment gérer ses placements?* 1 vol. in-12, Bibliothèque de la *Revue financière et universelle*, F. Alcan.

La gestion habile et profitable d'un patrimoine est un art et cet art, contrairement à l'idée la plus répandue, peut s'apprendre. Le public se trompe facilement en donnant sa faveur exclusive à telle ou telle catégorie de titres, en s'en remettant uniquement aux promesses des prospectus, en se laissant guider par des pensées de lucre et en sacrifiant au goût de la spéculation. Aucune de ces méthodes ne procure ni l'enrichissement ni même de profit appréciable à celui qui s'y laisse aller. Mais le capitaliste qui saura se composer un portefeuille et le surveillera avec vigilance ne risquera point d'éprouver ces surprises désagréables souvent infligées à la majorité des porteurs de titres et, tout en jouissant d'un revenu satisfaisant, pourra peut-être, dans une certaine mesure, augmenter son capital.

Telle est la thèse que soutient M. Henry Lowenfeld dans son ouvrage. Elle n'est pas abolument neuve, mais elle est accompagnée de considérations pratiques qui la rendent extrêmement intéressante et précieuse pour le capitaliste français. Si la théorie de la division géographique du capital qu'il y soutient s'adresse forcément à des capitalistes d'une catégorie déjà un peu élevée, tout possesseur, même modeste, de titres, peut faire son profit des conseils donnés aux différentes catégories du rentier qu'il passe en revue.

L'idée maîtresse de M. Henry Lowenfeld est que l'art de gérer les capitaux, loin d'être la chose spéciale des gros capitalistes très informés ou des hommes de bourse et de finance est à la portée de tout esprit réfléchi et appliqué. Elle mérite de pénétrer dans les milieux si nombreux des petits et moyens capitalistes français qui ont subi tant de déboires, faute de réflexion, d'information et aussi de méthode. M. Henry Lowenfeld en apporte une qui a droit à toute notre attention.

H.-R. Savary.

Paul Cloarec. — *Idées modernes. Essai de politique positive* (Paris, édition de la Nouvelle Revue, 1 vol. in-8, 1912). — M. P. Cloarec étudie successivement tous les problèmes posés devant l'esprit humain. Il interroge la raison, la foi, la tradition, et leur demande leur valeur comme mesure de nos actions et guides de nos raisonnements. Il observe ensuite les principes fondamentaux de notre démocratie, puis, abordant les sujets plus actuels, il considère les questions religieuse, économique et sociale et, à travers beaucoup d'autres sujets que je ne puis énumérer ici, il conclut en développant un projet de constitution. Ceci est bien, au sens le plus absolu du mot, une œuvre encyclopédique, qu'on ne saurait analyser ni même aisément résumer. Chaque chapitre donne à penser, et c'est le mieux qu'on en puisse dire. Il soulève aussi l'objection, et c'est le propre de toute œuvre de pensée comme celle-ci. L'auteur est un homme de bonne foi, qui a beaucoup observé, beaucoup réfléchi et qui nous livre ses solutions d'un geste généreux et franc. — M. C.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

F. Boverat. — *Patriotisme et Paternité.* 1 vol. in-16 de 370 p., Paris, B. Grasset, 1913.

R. Broda et divers. — *Le rôle de la violence dans les conflits de la vie moderne.* 1 broch. in-8 de 91 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

G. Cadoux. — *La vie des grandes capitales; études comparatives sur Londres-Paris-Berlin-Vienne-Rome*, 2e édition. 1 vol. in-16 de vii-372 p., Paris, Berger-Levrault, 1913.

H. Croly. — *Les promesses de la vie américaine*, traduit de l'anglais par MM. Firmin Roz et Fénard. 1 vol. in-8 écu de xviii-292 p., Paris, F. Alcan (*Bibliothèque France-Amérique*), 1913.

C. Decomble. — *Les chemins de fer transpyrénéens, leur histoire diplomatique, leur avenir économique.* 1 vol. in-8 de 364 p., Paris, Pedone, 1913.

R. Dedreux. — *Der Suezkanal im internationale Rechte unter Berücksichtigung seiner Vorgeschichte.* 1 vol. in-8 de xiv-145 p., Tübingen, Mohr, 1913.

M. Dewavrin et G. Lecarpentier. — *La protection légale des travailleurs aux États-Unis, avec exposé comparatif de la législation française.* 1 vol. in-8 de 348 p., Paris, M. Rivière, 1913.

M. Dufourmantelle. — *Les prêts sur l'honneur (assistance et crédit populaire).* 1 vol. in-16 de 300 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

R. Dumas. — *L'impôt du timbre des récépissés et lettres de voiture de chemins de fer.* 1 vol. in-8 de 144 p., Paris, A. Rousseau, 1913.

D'Estournelles de Constant. — *Les États-Unis d'Amérique.* 1 vol. in-18 jés. de ix-536 p., Paris, A. Colin, 1913.

J. Fonlupt-Espéraber. — *Étude historique et critique sur le recrutement et le salaire des ouvriers des arsenaux.* 1 vol. in-8 de 216 p., Paris, Bloud, 1913.

G. de Leener. — *La politique des transports en Belgique.* 1 vol. pet. in-8 de ix-320 p., Bruxelles, Misch et Thron, 1913.

Maurice Legendre — *La guerre prochaine et la mission de la France.* 1 vol. in-18 de 259 p., Paris, M. Rivière, 1913.

G. Martin et M. Bezançon. — *L'histoire du crédit en France sous le règne de Louis XIV*, t. I : *Le crédit public.* 1 vol. in-8 de x-244 p., Paris, Larose et Tenin, 1913.

A. Osorio. — *Théorie mathématique de l'échange* avec une introduction de V. Pareto, traduction de J. D'Almada. 1 vol. in-8 de xviii-395, p. Paris, Giard et Brière, 1913.

Louis Passy. — *Éloges, Notices et Souvenirs.* 2 vol. in-8 de xii-484 et 450 p., Paris, F. Alcan, 1913.

Edwin R. A. Seligman. — *L'impôt sur le revenu*, traduction française par W. Oualid. 1 vol. in-8 de vi-842 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

J. G. Murdoch. — *Economics as the basis of living ethics; a study in scientific social philosophy.* 1 vol. in-8 de x-370 p., New-York, 1913.

V. G. Simkhovitch. — *Marxism versus Socialism.* 1 vol. in-8 de xvi-298 p., New-York, H. Holt, 1913.

W. Stubbs. — *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, t. II, édition française avec introduction, notes et études historiques inédites par Ch. Petit-Dutaillis; traduction du texte anglais par G. Lefebvre, 1 vol. in-8 de 925 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

J.-A. Tessier. — *Rochefort, port marocain.* 1 vol. in-8 de 190 p., Rochefort, Ripé, 1913.

J. Tournyol du Clos. — *Richelieu et le Clergé de France. La recherche des amortissements d'après les mémoires de Moutchal.* 1re partie (1639-1640), Paris, Giard et Brière, 1912.

R. Worms et divers. — *Le progrès* (enquête). 1 vol. in-8 de 520 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

Daniel Zolla. — *L'agriculture moderne.* 1 vol. in-16 de 327 p., Paris, Flammarion, 1913.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

(Dépouillement de mai et juin 1913.)

A. — QUESTIONS HISTORIQUES ET POLITIQUES

I. — Histoire.

Généralités. — Th. Roosevelt, L'Histoire, art ou science? *Amer. Hist. Rev.*, avril.

***, Les Archives fédérales hors de Washington, *Nation*, 5 juin.

XVIIe siècle. — E. Rott, Richelieu et l'annexion projetée de Genève. II, *R. Hist.*, mai-juin.

E. Rott, Rohan et Richelieu, *R. d'Hist. Dipl.*, avril.

Cte de Forbin, La seconde mission de Toussaint de Forbin en Pologne (1680-1681), *R. d'Hist. Dipl.*, avril.

XVIIIe siècle. — A.-D., Le ministère de Belle-Isle, *R. d'Hist. Dipl.*, juin.

B^n de Maricourt, Les fiançailles de Mlle de Penthièvre et du Duc d'Orléans, 1768, *R. Hebdom.*, 17 mai.

A. Chuquet, Dumouriez en Pologne, *La Revue*, 15 juin.

G. Meyer v. Knonau, Le prince Maximilien-Emmanuel en Bavière et la Confédération suisse en 1702-1703. *Hist. Zeits.*

L. Messedaglia, Constantinople et les Turcs suivant Lazzaro Spallanzini (1785-1786), *Nuov. Antol.*, 16 juin.

F. Schulthess, La vérité sur la mort de Charles XII de Suède, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, mai.

A. M. Schlesinger, Les appels coloniaux des colonies anglaises d'Amérique devant le conseil privé, *Pol. Sc. Quart.*, juin.

Révolution Française. — N. Kareiev, Deux opinions contraires sur l'histoire agraire de la France à l'époque de la Révolution (MM. Loutchisky et Kovalesky), *Révol. Fr.*, 14 juin.

E. Faguet. Sur Mirabeau, *R. des Deux-Mondes*, 1er juin.

A. Fribourg, Le Mirabeau de M. Barthou, *Opinion*, 10 mai.

L. Dubreuil, La légende du drapeau tricolore, *Gr. Revue*, 10 juin.

L. Douarche, La grand'peur à Bourgoin en 1789, *Révol. Fr.*, 14 mai.

B^n de Contenson, L'ordre américain de Cincinnatus en France, *R. d'Hist. Dipl.*, avril.

A. Fribourg, Suffragettes révolutionnaires (1790-1792), *Opinion*, 17 mai.

— — , Une campagne contre les jeux en 1791, *Opinion*, 24 mai.

Ch. Schmidt, Un règlement d'assemblée parlementaire, (1792), *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.

P. Lebègue, Correspondance d'un agent du comité de Sureté Générale, Grenier à Rouen (1793), *Révol. Fr.*, 14 mai et 14 juin.

C^t Mis de Nadaillac, Louis XVII est-il mort au Temple, *R. d'Hist. Dipl.*, avril.

L. Dubreuil, Le Roux de Chelf du Bois et Taupin (1795-1800), *Révol. Fr.*, 14 mai.

G. di Sonnaz, Rome et Charles Emmanuel IV de Savoie, dans les négociations françaises de 1798, *Nuov. Antol.*, 1er mai.
L.-J., L'œuvre militaire de la Révolution, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, mai.
L.-J., La campagne de 1794 dans les Pays-Bas, *Rev. d'Hist.-Et. Maj.*, juin.

Consulat et Empire. — L. Riballier, Les aventures du capitaine Malard, 1781-1812, *R. de Paris*, 15 mai.
M.-S., Mémoire sur la cavalerie et les troupes légères au début du Consulat, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, mai et juin.
M. Pigallet, La captivité et la mort de Toussaint-Louverture, 1802-1803, *Révol. Fr.*, 14 juin.
Ch. Schmidt, Gand, ville française, 1785-1804, *R. de Paris*, 1er mai.
J. Brusse, Un industriel gantois sous l'Empire, *Marches de l'Est*, juin.
A.-G., Guerre de la Péninsule, *R. d'Hist. Et. Maj.*, mai.
G. de Grandmaison, L'état-major du Roi Joseph II, *Corresp.*, 10 juin.
M. Handelsmann, Rapport du Baron Serra sur sa mission à Varsovie (1808-1811), *R. des Et. Nap.*, mai.
P. Bernard, A la remorque de la France; I. L'Allemagne avant Iéna; L'âme allemande et la réaction romantique, *Etudes*, 5 mai et 5 juin.
L.-J. Thomas, Montpellier et le Roi de Rome, *R. des Et. Nap.*, mai.
P. Marmottan, Un projet du code rural sous le premier Empire, *R. des Et. Nap.*, mai.
Amt Grivel, Mémoires, *R. Hebdom.*, 14 et 21 juin.
C. F. Adams, Le mercredi 19 août 1812, 6 h. 30 soir : la naissance d'une puissance mondiale (Etats-Unis), *Amer. Hist. Rev.*, avril.
R. Villate de Prugnes, Les effectifs de la Grande Armée pour la campagne de Russie en 1812, *R. des Et. Hist.*, mai-juin.
G. Cappello, L'âme italienne après la campagne de Russie, *Nuov. Antol.*, 16 juin.
De Lauzac de Laborie, Le chef de la coalition de 1813 (Alexandre Ier), *Corresp.*, 25 mai.
Mal v. der Goltz, 1813; Le lever de rideau de Grossgörschen, *Deuts. Rev.*, mai.
— — , 1813; Bautzen, la bataille décevante, *Deuts. Rev*, juin.
E. Seillière, Le héros de Vittoria (1813); le général Moria, *R. Hebdom.*, 21 juin.
G. Dickhuth, 1813, *Deuts. Rev.*, mai et juin.
A. Grouard, Les derniers historiens de 1815, *R. des Et. Nap.*, mai.

Depuis 1814. — Ct Weil., Autour du Congrès de Vienne, *R. de Paris*, 1er et 15 juin.
H. Rouzaud, Louis XVIII à Gand, *Marches de l'Est*, juin.
P. Gonnard, Benjamin Constant au début de la Restauration (1817-1820), *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
E. Molden, La politique orientale de l'Autriche et de la Russie de 1820 à 1825, *Œsterr. Runds.*, 15 mai.
E. Daudet, La ville et la Cour sous le règne de Louis-Philippe (extraits du Cte Apponyi), *R. des Deux-Mondes*, 1er et 15 mai et 1er juin.
C. Dejob, La vie universitaire sous le gouvernement de juillet, *R. Intern. de l'Ens.*, 15 mai et 15 juin.
E. Dejean, La dernière ambassade de Chateaubriand, *R. de Paris*, 15 mai et 1er juin.
J. Weingartner, Chateaubriand en Autriche, *Œsterr, Runds.*, 1er juin.
G. Vidalenc, Une affaire de manuels en 1848, *Gr. Revue*, 10 juin.
Berryer, Lettres inédites à Madame Decroso-Yemeniz (1848-1869), *Corresp.*, 25 juin.
R. Lévy, Un rapprochement franco-anglais en 1851, *R. des Ét. Nap.*, mai.
R. Pimienta, La légende napoléonienne et les origines du Second Empire, *R. des Français*, 10 juin.
G. Weill, Les Saint-Simoniens sous Napoléon III, *R. des Ét. Nap.*, mai.
A. Fribourg, Napoléon III à Londres, en 1855, *Opinion*, 28 juin.
P. Silva, La convention de Septembre, d'après des documents nouveaux, *Nuov. Antol.*, 16 mai.

F. Carette-Bouvet. Discussion des lois militaires sous l'Empire (1867), *R. Hebd.* 31 mai.

G. Sanson, Le Risorgimento italien et la poésie patriotique féminine, *Rasseg. Naz.*, 1er et 16 mai et 1er juin.

M. Manfroni, Le Trentin et le Risorgimento, *Rasseg. Naz.*, 1er mai.

G. Cadolini, L'action garibaldienne de 1863 à 1865, *Nuov. Antol.*, 16 juin.

F. Gribble, La dernière révolution d'Isabelle II, *Fortnight. Rev.*, mai.

A. Beunet, Une captivité de dix mois après le massacre de Cawnpore (1857). Récit d'une survivante, *Nineteenth Cent.*, juin.

Cte de Munster et E. de Manteuffel. Correspondance (1854-1856), *Deuts. Rev.*, mai et juin.

Prof. Marczali, Le comte Szechenyi et l'Angleterre, 1815-1860. *Contemp. Rev.*, mai.

Bn de Hengelmuller, Le comte Alois Karolyi. Contribution à l'histoire de la diplomatie austro-hongroise (1859-1860), *Deuts. Rev.*, mai et juin.

K. A. v. Muller, Bismarck et Louis II en septembre 1870, *Hist. Zeits.*, 3, 15, 1.

L. Ganzenmuller, Le cas de Louis II de Bavière, *Gr. Revue*, 10 juin.

G. Bapst, Le haut commandement français à la bataille de Gravelotte, Saint-Privat, *Deuts. Rev.*, mai.

E. Ollivier, La guerre de 1870 : les batailles sous Metz : Borny, Rezonville, *R. des Deux-Mondes*, 1er et 15 juin.

E. Chantriot, L'occupation allemande de la Meurthe, 1870-1871, *R. de Paris*, 1er mai.

R.-J., La guerre de 1870-71. Les opérations dans l'Ouest, *R. d'Hist. Ét.-Maj.*, mai et juin.

J. Gaumont. De l'Internationale à la Commune; Eugène Varlin, *R. Socialiste*, 15 juin.

A. Aulard, Les dessous du ralliement (politique religieuse de la 3e République, 1880-1892, le Cnl Lavigerie), *Gr. Revue*, 25 mai.

C. de Paepe, Lettres à Benoit Malon (1876-1890), *R. Socialiste*, 15 mai.

II. — **Biographie.**

France. — H. de Gallier, La Comtesse d'Angivillier, *La Revue*, 1er et 15 juin.

A. Beaunier, Mmes Staël et de Beaumont, *R. Hebd.*, 10 mai.

L. Perroud, François de Neufchâteau, *Revol. Fr.*, 14 juin.

Cne M. Perras et E. Boislandry-Dubern, Abd-el-Kader en exil, *R. des Sc. Pol.*, mai-juin.

G. de la Brière, La signification des fêtes du centenaire d'Ozanam, *Etudes*, 5 juin.

A. Welschinger, Charles Chesnelong, *Corresp.*, 10 juin.

***, Alfred de Foville, *Monde Econ.*, 31 mai : *Econ. fr.*, 17 mai.

P. Beauregard, M. Aynard, *Monde Econ.*, 28 juin.

L. Vailvant, Le directeur de l'Académie de France à Rome, M. Albert Besnard, *Corresp.*, 10 mai.

M. Massiani, M. Raymond Poincaré, *Fortnight. Rev.*, mai.

Allemagne. — G. A. Leinhaas, L'Impératrice Frédéric, *Nineteenth Cent.*, juin.

R. v. P., Guillaume II, *Œsterr. Runds.*, 1er juin.

G. Egelhaff, Vingt-cinq ans (jubilé de Guillaume II), *Deuts. Runds.*, juin.

***, Le travail de l'Empereur Allemand, *Sat. Rev.*, 21 juin.

***, Le jubilé de l'Empereur d'Allemagne, *The Chronicle*, 21 juin.

A. Tibal, Guillaume II, *R. Hebdom.*, 21 juin.

Autriche-Hongrie. — A. v. Dorn. Madame de Suttner, *Œsterr. Runds.*, 15 juin.

Grande-Bretagne. — F. W. H., Lord Avebury, *Economist*, 31 mai.

J. V. Morgan, Le caractère et le génie de M. Lloyd George, *Fortnight. Rev.*, mai.

Grèce. — Philhellène, Le Roi Georges de Grèce, *Fortnight. Rev.*, mai.
Un diplomate austro-hongrois, Le roi Georges de Grèce, *Deuts. Rev.*, juin.

Italie. — G. Bustico, Pour la biographie de Pietro Grisetti et du général Rossaroll (Lettres inédites 1807-1821), *Nuov. Antol.*, 1er juin.
V. Riccio, Silvio Spaventa, député, *Nuov. Antol.*, 1er mai.
M. Vaussard, Un Ozanam italien contemporain; Contardo Ferrini, *Corresp.* 10 mai.

Russie. — M. Muret, Les idées politiques de Dostoievski, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, mai.

Saint-Siège. — A. Cervesato, Le drame d'un Pontificat (Léon XIII), *La Revue*, 1er mai.

États-Unis. — L. Weiller, J. Pierpont Morgan, *Fr. Amér.*, mai et juin.

III. — **Politique intérieure.**

France. — M. Colrat, Affaires intérieures, *Opinion*, 7, 14, 21 et 28 juin.
F. Charmes, Chronique de la Quinzaine, *R. des Deux-Mondes*, 1er et 15 mai, 1er et 15 juin.
A. Bayet, La casuistique et les devoirs envers l'État, *Gr. Revue*, 10 juin.
P. G. la Chesnais, L'avenir de la R. P., *Revue Socialiste*, 15 avril.
F. Engerand, L'histoire d'une folie, III. Le lendemain du rachat. La prise de l'Ouest par l'État, *Corresp.*, 25 mai.
L. Boucheron, Le régionalisme et la réforme administrative, *R. gén. d'Adm.*, mars et avril.
M. Leroy, L'indifférence des ouvriers syndiqués en matière politique, *Gr. Revue*, 25 mai.
P. Flat, La politique des catholiques, *R. Bleue*, 17 mai.
M. Colrat, La jeunesse et ses maîtres, *Opinion*, 3 mai.
P. Perreau-Pradier, Les conseils cantonaux, *R. Pol et Parl.*, 10 mai.

Allemagne. — Dr Montanus, La vie politique et parlementaire en Allemagne, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
Delbrück, Affaires intérieures, *Preuss. Jahrb.*, mai et juin.

Autriche-Hongrie. — F. Engels, Le commencement de la fin en Autriche, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
J. W. Ozanne, L'Autriche-Hongrie, *Nineteenth Cent.*, mai.
L. Korodi, Affaires d'Autriche-Hongrie, *Preuss. Jahrb.*, juin.
Politicus, Le problème austro-hongrois, *Fortnight. Rev.*, juin.
F. Jesser, Les éléments de la politique autrichienne, *Œsterr. Runds.*, 15 juin.
S. Aberdam, Le bilan de la politique germanophile de la Hongrie, *Monde Econ.*, 28 juin.
V. Concha, La Gentry, sa genèse et son rôle en Hongrie, *R. de Hongrie*, 15 mai.
A. Dubosco, Un pays pittoresque et peu connu, la Hongrie, *R. Bleue*, 24 mai.
A. v. Vaiva Voevod, L'élection de Sasca (Hongrie-Roumanie), *Œsterr. Runds.*, 1er mai.
Y. Alazard, Prague et la renaissance tchèque, *R. du Mois*, 10 mai.
Y. Penizek, La crise en Galicie, *Œsterr. Runds.*, 15 juin.
R. Gonnard, Les Slaves du Sud de l'Autriche et leur état d'esprit, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
Dr J. Krsnjavi, La situation politique en Croatie, *Œsterr. Runds.*, 15 juin.

Belgique. — H. Dumont, La vie politique et parlementaire en Belgique, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
G. Lévy, L'organisation du parti catholique en Belgique, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.

E. VANDERVELDE, La grève générale en Belgique, *Gr. Revue*, 10 mai.
J. B. SÉVERAC, Le suffrage universel et la grève générale en Belgique, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
J. DESTRÉE, La grève générale en Belgique, *R. Socialiste*, 15 juin.
A. HARDY, La question électorale et la récente grève politique en Belgique, *Corresp.*, 10 juin.

Grande-Bretagne. — ***, L'opinion publique et le Gouvernement, *Economist*, 24 mai.
***, La rentrée du Parlement, *Economist*, 31 mai.
A. RAFFALOVICH, Affaires personnelles à la Chambre des Communes, *J. des Econ.*, 15 mai.
CLIVE MORRISON BELL, Qu'est-ce que la représentation proportionnelle, *Nineteenth Cent.*, mai.
E[t] GREY, La représentation proportionnelle. Des élections sans « caucus », *Nineteenth Cent.*, juin.
***, Les vues de lord Milner, *Sat. Rev.*, 17 mai.
***, M. Churchill, *Sat. Rev.*, 10 mai.
***, La « très petite part » de M. Lloyd George, *Sat. Rev.*, 3 mai.
***, La pourriture sèche du ministère, *Sat. Rev.*, 31 mai.
***, Le Parlement et les Partis, *Sat. Rev.*, 10 mai.
D. C. LATHBURY, La faillite de l'opposition, *Nineteenth Cent.*, mai.
***, Un dernier mot aux radicaux, *Sat. Rev.*, 3 mai.
***, L'avance unioniste, *Sat. Rev.*, 24 mai.
EBURY, Le parti conservateur : ses conseillers et son compromis, *Nat. Rev.*, juin.
CURIO, La position unioniste : sursum corda, *Fortnight. Rev.*, juin.
W. H. MALLOCK, Les unionistes et les faits sociaux, *Nat. Rev.*
***, La politique foncière des unionistes, *Sat. Rev.*, 23 juin.
***, Pourquoi n'être pas amis, *Sat, Rev.*, 24 mai.
***, Les vies libérales, *Sat. Rev.*, 7 juin.
B[n] WELLDON, L'Eglise et le Labour Party, *Nineteenth Cent.*, mai.
***, L'enquête Marconi et la spéculation, *Economist*, 3 mai.
L. J. MAXSE, Le grand mystère Marconi, *National Rev.*, mai (tout le numéro de mai est consacré à l'affaire Marconi).
L. J. MAXSE, La fin de la légende Asquith, *Nat. Rev.*, juin.
***, Le rapport de la commission d'enquête Marconi — et après, *Economist*, 14 juin.
***, Le procès de Lord Murray, *Sat. Rev.*, 14 juin.
***, Le rapport Marconi, *Statist.*, 14 juin.
***, Le débat sur l'affaire Marconi, *Economist* et *Sat. Rev.*, 21 juin.
J. G. SWIFT MAC NEILL, Le Home Rule et l'unité de l'Empire britannique, *Contemp. Rev.*, mai.
Sr H. BLAKE, Paix ou guerre civile? *Nineteenth Cent.*, juin.
J. M. KENNEDY, Pourquoi le Home Rule est inutile, *Fortnight. Rev.*, juin.
***, Home Rule : Apparence et Réalité, *Sat. Rev.*, 14 juin.
A. G. PORRITT, Le bill irlandais du Home Rule, *Pol. Sc. Quart.*, juin.
***, La revue de Belfast, *Sat. Rev.*, 17 mai.
***, Encore le bill capon (suffrage universel), *Sat. Rev.*, 3 mai.
***, Le suffrage et la Chambre des Communes, *The Chronicle*, 10 mai.
***, Le vote et les suffragettes, *Sat. Rev.*, 10 mai.
PH. MILLET, Jenny Kay, suffragette, *R. de Paris*, 15 mai.
***, La victoire des « militants », *Economist*, 10 mai.
F. DAGUIN, Les institutions de l'île de Guernesey et les droits des femmes, *Bull. de la Soc. de Lég. comp.*, avril-mai-juin.

Pologne. — ***, La Pologne et ses trois maîtres, *Économist*, 14 juin.
A. LICHTENBERGER, La question polonaise, *Opinion*, 3 mai.
E. FOURNOL, Aux marches du Germanisme, *R. Bleue*, 7 juin.

Portugal. — D[ss] DE BEDFORD, La tyrannie républicaine au Portugal, *Nineteenth Cent.*, mai.

Russie. — P. Chasles, La vie politique et parlementaire en Russie, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
J. Boubée, Le gouvernement russe et les catholiques, *Études*, 20 mai.
C. Rivet, Le mouvement antisémite en Pologne russe, *R. du Français*, 25 avril.
C. Vallaux, Le pays et le peuple de Finlande, *R. du Mois*, 10 juin.

Suisse. — ***, Les élections au Bundesrath, *Der Economist*, 7 juin.

Turquie. — ***, Les Réformes en Syrie, *Asie Fr.*, mai.

États-Unis. — Pierre Leroy-Beaulieu, Les problèmes de la nouvelle Présidence aux États-Unis, *Écon. Fr.*, 3 mai.
***, Le Président Wilson dans la New-Jersey, *Nation*, 8 mai.
***, Est-ce que le Congrès déchoit, *Nation*, 8 mai.
***, L'abus de l'indemnité parlementaire, *Nation*, 1er mai.
***, La nation américaine et l'État de Californie (Bill contre les Japonais), *Nation*, 8 mai.
***, L'espoir d'une réaction contre les démocrates, *Nation*, 15 mai.
***, Le talent et le vote populaire, *Nation*, 29 mai.
***, L'éloquence et la nouvelle Chambre, *Nation*, 19 juin.
A. M. Low, Affaires américaines, *Nat. Rev.*, juin.
A. M. Holden, Affaires courantes municipales, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, mai.

Amérique latine. — E. Froidevaux, L'évolution de la République orientale de l'Uruguay (fin), *Fr. Amér.*, mai.
M. Diaz Lombardo et F. Lefort, La situation au Mexique, *Fr. Amér.*, juin.
T. Whiffen, Le Putumayo, *Sat. Rev.*, 3 mai.
***, Le rapport sur le Putumayo, *Sat. Rev.*, 14 juin.

Chine. — F. Farjenel, La vie politique en Chine, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
A. Gervais, La Chine parlementaire, *R. Bleue*, 17 mai.
E. Rottach, Politique et Parlement de Chine, *Asie Fr.*, avril.
Pierre Leroy-Beaulieu, Politique et finances chinoises, *Écon. Fr.*, 10 et 17 mai.
Cromer, La Chine, *Nineteenth Cent.*, mai.
***, Choses de Chine, *Quinz. Col.*, 10 mai.
A. Corbett-Smith, Le drame chinois : hier et aujourd'hui, *Fortnight. Rev.* juin.
***, La Chine, *Statist*, 31 mai.
***, La ruse du pavillon chinois, *Sat. Rev.*, 7 juin.
***, La Chine et la question de l'opium, *Statist*, 21 juin.
A. Kergant, La question mongole, *R. de Paris*, 15 juin.
***, Le Yunnam en 1912, *Asie Fr.*, avril.

Japon. — ***, La situation actuelle du Japon : les débuts d'une évolution, *Corresp.*, 25 juin.
J. de Valjoie, Lettres du Japon, *Asie Fr.*, mai.

Perse. — ***, Le chaos en Perse, *Économist*, 28 juin.
C. E. Maud, La première féministe persane, *Fortnight. Rev.*, juin.

IV. — Politique extérieure.

Politique internationale. — G. v. Beseler, La guerre et les transports modernes, *Preuss. Jahrb.*, juin.
***, La situation européenne, *Deuts. Rev.*, mai.
A. v. Mörl, Réflexions sur la politique des grandes puissances, *Œsterr. Runds.*, 15 mai.
J. Ellis Barker, L'altération de l'équilibre, *Nineteenth Cent.*, juin.
***, Où est le danger pour la paix de l'Europe? *Deuts. Rev.*, juin.
R. Piloty, Le centre de l'Europe : Angleterre, France, Allemagne, *Deuts. Rev.*, juin.

Sr Max Waechter, L'Angleterre, l'Allemagne et la paix de l'Europe, *Deuts. Rev.*, mai.

C^e-A^l F. Hoffmann, L'Angleterre, l'Allemagne et la paix de l'Europe, *Deuts. Rev.*, juin.

C^l d'Harcourt, Les forces de la Triple-Entente, *R. Hebd.*, 24 mai.

P. Albin, Le risque de guerre (l'opposition franco-allemande), *R. de Paris*, 1er mai.

F. Challaye, Les rapports franco-allemands, *R. du Mois*, 10 mai.

— — Le malentendu franco-allemand, *R. du Mois*, 10 juin.

A. Sauzède, Le facteur polonais dans la politique internationale, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 mai.

A. Edwards, La menace du panislamisme, *No. Amer. Rev.*, mai.

K. Peters, Une neutralisation de l'Afrique est-elle possible? *Deuts. Rev.*, juin.

France. — J. Bardoux, Affaires extérieures, *Opinion*, 10, 17, 24 et 31 mai, 21 juin.

P. Flat, Les rapports franco-américains, *R. Bleue*, 24 mai.

J. de Narfon, La France et le Saint-Siège : faut-il rétablir l'ambassade? *R. des Français*, 30 mai.

M. Legendre, Le cœur de l'Espagne; la peña de Francia, *Corresp.*, 10 mai.

***, La France et l'Espagne, *Statist*, 17 mai.

M. Wilmotte, Quelques artisans de l'accord franco-espagnol, *Opinion*, 24 mai.

A. Marvaud, L'entente franco-espagnole, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er juin.

J. Bardoux, Journée d'Entente cordiale, *Opinion*, 28 juin.

***, Voisins et amis, *Economist*, 28 juin.

***, La visite du président Poincaré, *Statist*, 28 juin.

***, Le bonheur de M. Poincaré, *Sat Rev.*, 28 juin.

Allemagne. — E. Daniels, Affaires extérieures, *Preuss. Jahrb.*, mai.

E. Daniels, La situation internationale au moment des fêtes de Berlin, *Preuss. Jahrb.*, juin.

G. Blondel, L'Allemagne et les dangers extérieurs, *Réf. Soc.*, 16 mai.

P. Rohrbach, La politique mondiale et coloniale de l'Allemagne, *Preuss. Jahrb.*, juin.

Autriche-Hongrie. — Ve A^l Chiari, Pour l'entente austro-italienne, *Œsterr. Runds.*, 1er juin.

Grande-Bretagne. — E. J. Dillon, Affaires extérieures, *Contemp. Rev.*, mai et juin.

S. Brooks, La position de la Grande-Bretagne en Europe, *No. Amer. Rev.*, juin.

***, Cent ans de paix anglo-américaine, *Statist*, 28 juin.

Italie. — F. Meda, Du nationalisme au pacifisme, *Rasseg. Naz.*, 16 juin.

Russie. — J. Melnik, Conversations sur la politique extérieure avec l'ancien président du Conseil des ministres russe, comte Witte, *Deuts. Rev.*, juin.

H. de Fels, Russie et Chine en Mongolie, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er mai.

États-Unis-Amérique latine. — ***, États-Unis et la situation sud-américaine, *The Chronicle*, 24 mai.

Question d'Orient.

I. de Benedetti, La délimitation de la frontière bulgaro-roumaine en 1878-1879 et le général Orero, *Nuov. Antolog.*, 1er juin.

A. Fribourg, La dernière guerre serbo-bulgare (1885), *Opinion*, 7 juin.

Un diplomate, La Turquie avant les deux dernières guerres, 1910-1911, *Deuts. Rev.*, mai et juin.

Point de vue international.

F. Foberti, Le protectorat catholique en Orient dans les capitulations et dans les traités, *Nuov. Antolog.*, 16 mai.

J. Dorobantz, Les États Balkaniques et le catholicisme, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 juin.
G. Silvestri, L'islamisme et le progrès, *Russey. Naz.*, 1er mai.
***, Le danger européen, *Sat. Rev.*, 3 mai et 14 juin.
***, En dévidant l'écheveau, *Sat. Rev.*, 17 mai.
Ct de Thomasson, La crise orientale : les compétitions des petites et des grandes puissances, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er juin.
M. Waechter, L'Angleterre, l'Allemagne, et la paix de l'Europe, *Fortnight. Rev.*, mai.
***, Les Puissances et les Balkans, *Statist*, 7 juin.
***, Le programme des revendications françaises et la situation de nos établissements en Turquie, *Asie Fr.*, mai.
Un homme politique autrichien, Réflexions sur les événements de la péninsule balkanique, *Deuts. Rev.*, juin.
M. von Leja, L'Autriche-Hongrie et la guerre balkanique, *Œsterr. Runds.*, 1er mai.
***, Vers Salonique par la Bosnie, *Œsterr. Runds.*, 1er mai.
***, L'Autriche en armes, *Economist*, 3 mai.
Victor, Le Monténégro et l'Autriche-Hongrie, *Nuov. Antol.*, 1er mai.
***, L'Autriche, le Monténégro et les Puissances, *The Chronicle*, 3 mai.
***, Le Monténégro cède aux Puissances, *Statist*, 10 mai.
Un officier supérieur, La guerre balkanique et nous, *Œsterr. Runds.*, 15 mai.
Bn Léopold de Chlumecky, La crise balkanique et la politique internationale, *Œsterr. Runds.*, 15 mai.
Un homme politique autrichien, L'Autriche-Hongrie et la Russie, *Deuts. Rev.*, juin.
***, L'Autriche, la Russie et les Balkans, *Statist*, 21 juin.
***, Les conseils du Tsar, *Statist*, 14 juin.
M. Kebedgy, Les îles de la mer Egée occupées par les Italiens, *R. gén. de Dt Int.*, mars-avril.
Ld Avebury, Tripoli et les Balkans, *Deuts. Rev.*, mai.
M. Giantura, Les droits de l'Italie sur Rhodes, *Riv. d'Italia*, 15 juin.

Faits de guerre.

L. Funck-Brentano, Constantinople sous le bruit des canons, *R. Hebd.*, 31 mai.
F. Fox, Le nouveau correspondant de guerre, *Nat. Rev.*, juin.
Izzet Fuad Pacha, Une mauvaise fortune de l'armée turque lors des combats de Tchataldja, *Deuts. Rev.*, mai.
A. Messimy, La campagne de Thrace (18 octobre 1912-13 mars 1913), *R. Bleue*, 10 mai.
— — , L'utilisation des réserves dans la campagne de Thrace, *R. Bleue*, 31 mai.
L. Lawton, Un point de vue allemand de la défaite turque, *Fortnight. Rev.*, mai.

En Turquie.

Sr Edwin Pears, La Turquie, son présent, son avenir, *Contemp. Rev.*, juin.
G. Thoumaian, La dernière chance (pour le relèvement de la Turquie), *Contemp. Rev.*, juin.
R. Perraud, La fin d'une dictature, (L'assassinat de Mahmoud Chefket), *Opinion*, 14 juin.

Dans les Balkans.

***, Les suites de la guerre des Balkans. — L'Albanie; les rivalités balkaniques; la Turquie d'Asie, *Corresp.*, 25 mai.
Bulgarian, L'avenir de l'alliance balkanique, *Nat. Rev.*, juin.
Ch. et Jr Loiseau, La chanson du balkan, *R. de Paris*, 1er mai.
***, Les réclamations des États Balkaniques pour de nouveaux territoires, *Statist*, 24 mai.
J. Peritch, Les suites de la guerre des Balkans; le point de vue serbe, *Corresp.*, 10 mai.
S. P. Lambros, — — ; le point de vue grec, *Corresp.*, 10 juin.

***, Dans les Balkans (état du conflit). *Nation*, 29 mai.
Cte Vay de Vaya et Luskod, A travers la Bulgarie, *Deuts. Runds.* juin.
N. D. Harris, La question macédonienne et la guerre balkanique, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, mai.
L. Maccas, Salonique occupée et administrée par les Grecs, *R. g. de Dt Int. Publ.*, mars-avril.
***, Salonique; Un problème difficile, *Economist*, 28 juin.
A. Berl, La victoire grecque et l'hellénisme, *R. des Français*, 20 mai.
J. et J. Tharaud, La délivrance de l'Athos, *R. de Paris*, 1er juin.
***, Les disputes parmi les alliés balkaniques, *The Chronicle*, 31 mai.
S. Campbell, Les discussions des alliés balkaniques, *Fortnight. Rev.*, juin.
***, La paix et les querelles balkaniques, *Notion*, 5 juin.
J. Bardoux, Les rivalités balkaniques, *Opinion*, 14 juin.

Question d'Albanie.
W. Peacock, L'avenir de l'Albanie, *Fortnight. Rev.*, mai.
H. N. Brailsford, L'Albanie et les Alliés, *Contemp. Rev.*, mai.
J. Leune, Grèce et Albanie, *Gr. Revue*, 10 mai.
J. Dorobantz, La question albanaise : une erreur de la Triple-Entente, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 mai.
J. Bardoux, L'heure du berger : la prise de Scutari, *Opinion*, 3 mai.
M. Ferté, Scutari d'Albanie; dans la rue, *R. Bleue*, 3 mai.
Cte de Thomasson, La prise de Scutari, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er mai.
R. Recouly, La question de Scutari, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai,
***, La paix de l'Europe (la question de Scutari et la Conférence de Londres), *Economist*, 10 mai.
Hte de Zambaur, Journal du Siège de Scutari, *Œsterr. Runds.*, 15 juin.

Les négociations et le traité de Westminster.
G. Hanotaux, Pour la paix, *R. Hebd.*, 3 mai.
***, Nouvelles plus favorables, *Statist*, 3 mai.
***, On voit plus clair, *Sat. Rev.*, 10 mai.
R. Recouly, La liquidation balkanique, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
***, Les négociations sur le point de commencer, *Statist*, 17 mai.
***, Les négociations, *Statist*, 24 mai.
***, La paix future et ses suites, *Statist*, 24 mai.
***, Le rameau d'olivier, nouveau style, *Sat. Rev.*, 31 mai.
***, Enfin, la paix! *Statist*, 31 mai.
***, La tâche de ceux qui font la paix, *Economist*, 7 juin.
G. Hanotaux, Est-ce la paix? *R. Hebd.*, 7 juin.
***, La signature du traité de paix, *The Chronicle*, 7 juin.
E. Denis, Le principe des nationalités et la paix des Balkans, *R. du Mois*, 10 juin.
R. Recouly, La paix balkanique et ses lendemains, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
R. Pinon, La liquidation de la Turquie d'Europe, *R. des D. Mondes*, 15 juin.
***, Toujours des retards, *Statist*, 28 juin.

Questions économiques et financières.
***, La situation des finances turques, *Asie Fr.*, avril.
***, Le retour de la confiance, *Statist*, 31 mai.
***, Le marché des garanties, *Statist*, 7 juin.
***, Le règlement balkanique et la situation monétaire, *Economist*, 17 mai.
J. Bardoux, La conférence de Paris, *Opinion*, 7 juin.
***, Les finances des Alliés et la Turquie, *Statist.*, 7 juin.
A. Chéradame, La Turquie et l'indemnité de guerre. La thèse des alliés, *Corresp.*, 10 juin.
***, Le partage de la dette turque, *Der Economist*, 14 juin.
***, La situation financière et la nécessité de faire la paix, *Economist*, 14 juin.
G. Blondel, Les problèmes économiques des Balkans, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 juin.

***, L'influence de la guerre sur les relations commerciales et sur les placements, *Economist*, 21 juin.

La question de la Turquie d'Asie.

R. C., Les Puissances, la France et la Turquie d'Asie, *Asie Fr.*, mai.

Pierre Leroy-Beaulieu, L'Europe, la France et la Turquie d'Asie; le chemin de fer de Bagdad; la situation et l'avenir des intérêts français, *Econ. Fr.*, 14 juin.

A. Chéradame, La Turquie d'Asie peut-elle être sauvée, *Corresp.*, 25 juin.

W. Maxwell, L'Asie-Mineure et les Turcs, *Nineteenth Cent.*, mai.

Gl cherif Pacha, L'Asie-Mineure en danger, *La Revue*, 1er mai.

— — , L'Asie-Mineure et les finances européennes, *Der Economist.*

C. Vellay, La question arménienne, *R. de Paris*, 1er juin.

Ple Sixte de Bourbon, A travers la Syrie et la Mésopotamie, *Corresp.*, 25 juin.

L. de Contenson, La question syrienne, *Asie Fr.*, avril.

A. Culinelli, La situation actuelle dans le Yémen, *Rasseg. Naz.*, 16 mai.

Le conflit interbalkanique.

P. Fauvet, Le nouveau conflit balkanique, *Monde Écon.*, 21 juin.

Différend entre les États-Unis et le Japon.

***, Le différend entre les États-Unis et le Japon, *Asie Fr.*, avril et mai.

***, Les États-Unis et le Japon, *Statist*, 10 et 24 mai.

***, L'Amérique, le Japon et l'Angleterre, *Sat. Rev.*, 24 mai.

W. E. Griffis, D. C. Seitz H. Lea, Le Japon et les États-Unis, *No. Amer. Rev.*, juin.

Le Canal de Panama.

E. Vambaugh, L'exemption des péages du canal de Panama, *Ann. J. of. Int. Law.*, avril.

***, Les préparatifs de la navigation pour le canal de Panama, *The Chronicle*, 31 mai.

***, Le scandale de Panama, *Sat. Rev.*, 28 juin.

W. Morton Fullerton, L'avenir des relations entre la France et les États-Unis et le canal de Panama, *Fr. Amer.*, juin.

G. Froment-Guieysse, Papaete, port d'escale sur la voie de Panama, *Océanie Fr.*, juin.

***, Tahïti et le canal de Panama, *Quinz. Col.*, 25 mai.

Pierre Leroy-Beaulieu, L'ouverture du canal de Panama et les établissements français de l'Océanie, *Econ. Fr.*, 24 et 31 mai.

L'Italie en Tripolitaine.

Gian della Quercia, Quelques lumières sur la guerre italo-turque, *Nat. Rev.*, juin.

A. Duboscq, Tripoli après la conquête, *R. Hebd.*, 14 juin.

Questions asiatiques.

***, Les relations sino-japonaises, *Asie Fr.*, avril.

V. — Questions coloniales.

Colonies françaises. — C. Mourey, Chronique coloniale (1912). *R. des Sc. Pol.*, mai-juin.

P. Pégard, Revue des questions coloniales, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.

***, L'excès du contrôle parlementaire en matière coloniale, *Quinz. Col.*, 25 juin.
***, Les enseignements de la discussion du budget des colonies au Sénat, *Quinz. Col.*, 10 juin,
***, Projet de réseau intercolonial de télégraphie sans fil, *Océanie Fr.*, mai,
***, L'armée et le peuplement français de l'Afrique du Nord, *Afr. Fr.*, mai.
M. Besson, La crise algérienne, *R. des Sc. Pol.*, mai-juin.
Chailley, Les besoins de l'Afrique occidentale française, *Quinz. Col.*, 10 juin.
G^d Laperrine, Notes et Souvenirs : la pacification des Touareg, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er mai et 1er juin.
Clozel, Lettres de Korbous : politique musulmane au Soudan, *Afr. Fr.*, mai.
Audouin et Divers, La mission hydrographique du Gabon, *Afr. Fr.* (*suppl.*), juin.
***, L'étude du Gabon, *Afr. Fr.*, juin.
Ch. Fournier-Vailly, A propos de la bombe de Hanoï, *Asie Fr.*, mai.
A. Dussauge, Les erreurs françaises en Indo-Chine, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 mai et 1er juin.
J. Marmand, Notre situation en Indo-Chine, *R. des Français*, 10 juin.
G. Froment-Guieysse, Les îles Marquises, *Océanie Fr.*, mai.

P. Lory, Avant l'émeute de Fez, *R. Hebdom.*, 28 juin.
***, L'œuvre française au Maroc, *Afr. Fr.*, mai et juin.
J. Chailley, La France au Maroc, *R. Écon. Int.*, 15-20 mai.
N.-D. Harris, Le nouveau protectorat marocain, *Am. J. of. Int. Law.*, avril.
Armatte, Les opérations militaires au Maroc, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er mai et 16 juin.
J. Ladreit de Lacharrière, Le Maroc qu'on pacifie. *Opinion*, 7 juin.
A. Colliez, La situation au Maroc, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
J. Ancel, Le Maroc farouche, *Quinz. Col.*, 25 mai.
R. de Caix, La population du Maroc, *Afr. Fr.*, juin.
***, La population au Maroc, *Quinz. Col.*, 10 juin.
***, Le régime foncier au Maroc, *Quinz. Col.*, 10 et 25 mai.
XXX., Les ports du Maroc, *Afr. Fr.*, mai.
Mis de Segonzac, Le long des pistes moghrébines, *Afr. Fr.*, juin.
R^e de Lacharrière, De Casablanca à Azemmour, *Opinion*, 28 juin.
H. Lorin, La science française au Maroc, *R. de Géog. Com.*, mai.
***, Renseignements géologiques sur la région Chaouia, *Afr. Fr.*, juin.
***, Le Maroc à l'exposition de Gand, *Afr. Fr.*, juin.

Colonies allemandes. — C. Martin, Quelques jugements anglais sur les méthodes coloniales allemandes, *Quinz. Col.*, 10 mai.
C. Martin, La session du Landrat dans le « Sud-Ouest » Allemand, *Quinz. Col.*, 25 mai.
— — , L'extension des plantations dans les colonies tropicales allemandes, *Quinz. Col.*, 10 juin.
— , L'avenir économique du Togo, *Quinz. Col.*, 25 juin.

Colonies anglaises. — Vte A^l P.-G. Hoffmann, Le gouvernement parlementaire dans les grandes colonies britanniques, *Deuts. Runds.*, mai.
Asiaticus, Dans l'Inde, *Nat. Rev.*, juin.
Kreuzkam, L'Inde anglaise. Situation et relations économiques, en particulier avec l'Angleterre et l'Allemagne, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, mai.
R. F. Horton, Ce que nous faisons aux Indes, *Contemp. Rev.*, mai.
G. Wegener, Impressions d'un Allemand sur l'Inde, *Nineteenth Cent.*, mai.
J.-S. Ewart, Le Canada; de la Colonie au Royaume, *Amer. J. of. Int. Law.*, avril.
E. B. O., Affaires canadiennes, *Nat. Rev.*, juin.
B. A., L'orientation de la politique en Australie, *Écon. Fr.*, 10 mai.
***, Politique gouvernementale et protectionnisme en Australie, *Economist*, 10 mai.
***, Lord Kitchener en Égypte, *Economist*, 31 mai.
***, La régénération d'un pays (Égypte), *Statist.*, 7 juin.
P. Dreyfus, La Guyane anglaise, *Econ. Fr.*, 3 mai.
C. M., La Rhodésie, *Quinz. Col.*, 25 juin.

Colonies hollandaises. — ***, Le mouvement indigène dans les possessions hollandaises, *Océanie Fr.*, mai.

Colonies italiennes. — G. Ostini, Notre expansion coloniale et l'Érythrée, *Nuov. Antol.*, 1er mai.
Columb, Massaouah, *Rass. Naz.*, 16 juin.

Colonies portugaises. — L. Jacob, La Guinée portugaise et le Cabinda, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er mai.

VI. — Questions militaires et navales.

Généralités. — R. P., Quelques observations sur l'histoire militaire, *R. d'Hist Et.-Maj.*, juin.
L. F., Études sur l'avant-garde, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, mai et juin.
M. W. Gohlke, L'action des armes à feu en campagne, 1740-1905, *Preuss. Jahrb.*, mai.
Percy, Le « système des volontaires » à travers l'histoire, *Nat. Rev.*, juin.
Ichigawa Keiji, La plus grande bataille navale des temps modernes : Tsushima, d'après mon journal de bord, *R. des Français*, 20 et 30 mai.

France. — A. Fribourg, Discipline militaire d'autrefois, *Opinion*, 31 mai.
— — , Les réservistes en 1870, *Opinion*, 14 juin.
***, Les dépenses militaires de la France, de 1870 à 1912, *B. de Stat.*, mai.
C. Humbert, Le problème de l'avancement, *Gr. Revue*, 10 mai.
P. Cultru, L'officier méhariste, *Quinz. Col.*, 10 juin.
A. Guignard, Troupes noires. De Bakel à Longchamp. *Afr. Fr.*, juin.
— — , L'armée jaune, *Gr. Revue*, 25 mai.
G. Trouillot, Une autre question de défense nationale (voies de pénétration françaises et allemandes), *Gr. Revue*, 25 juin.
H. Bernay, Le Haut commandement naval, *Opinion*, 3 mai.
Lieutenant ***, L'évolution du navire de combat, *R. de Paris*, 15 juin.
A. Voward, La ligue maritime française en 1912, *Monde Écon.*, 3 mai.
H. Laurier, L'exploitation légale du régime de l'inscription maritime, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
C. Ferrand, La crise du génie maritime, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
L. Gouyet, La question de l'École navale. La marine et l'Université, *Corresp.*, 25 mai.
H. Bernay, Aux manœuvres navales, *Opinion*, 7 et 21 juin.
G. Lacour-Gayet, Une semaine à l'armée navale. Impressions d'un passager, *R. Hebd.*, 28 juin.
***, L'aviation et l'humanité de demain, *La Revue*, 15 mai.
Cne E. Constant, État actuel de l'aéronautique militaire, *Gr. Revue*, 10 juin.

Allemagne. — H. Delbrück, La question du commandement en chef en temps de guerre, *Preuss. Jahrb.*, mai.
***, L'artillerie allemande, *R. Bleue*, 14 juin.
Excubitor, La maîtrise de la mer et de l'air : nouvelle politique de l'Allemagne, *Fortnight. Rev.*, mai.

Autriche-Hongrie. — Cte Czernim-Morzin, L'honneur de l'officier, *Œsterr. Runds.*, 1er juin.

Grande-Bretagne et colonies. — Navalis, Une enquête Marconi sur l'invasion, *Nat. Rev.*, juin.
***, L'avènement du service obligatoire, *Sat. Rev.*, 7 juin.
Fd-Ml Roberts, L'idéal du service national, *Nat. Rev.*, juin.
Dc de Bedford, La faillite de l'armée territoriale, *Nineteenth Cent.*, juin.
Cne A.-J. Campbell, Les libéraux et le service militaire national, *Nineteenth Cent.*, juin.
***, Les dépenses navales anglaises, *B. de Stat.*, mai.

***, Le Canada et la flotte, *Economist*, 7 juin.
H.-F. Wyatt, L'avenir de l'aviation, *Nineteenth Cent.*, mai.
C. Graham-White, Pourquoi les aviateurs n'ont pas peur, *Nat. Rev.*, juin.

Russie. — XXX, L'armée russe dans la guerre de demain, *R. des Français*, 20 mai.

Les armements.

Les armements et l'Europe.

S. Brooks, La transformation des armements en Europe, *No. Amer. Rev.*, mai.
***, La situation militaire de l'Allemagne et de la France, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
R. Pinon, Les armements en Allemagne et en France, *R. des Français*, 25 avril.
***, L'emploi du corps expéditionnaire anglais, *R. de Paris*, 1er juin
J. de Mau, Défensive française; offensive allemande, *Opinion*, 28 juin.

Les armements en France; la loi de trois ans.

J. de Mau, Notre frontière de l'Est, *Opinion*, 21 juin.
Agathon, Arguties sur la patrie, *Opinion*, 31 mai.
— — , Les Thaumaturges du pacifisme, *Opinion*, 17 mai.
M. Leclercq, L'organisation de la propagande antimilitariste, *Opinion*, 24 mai.
L. Hennebicq, La défense nationale, *Marches de l'Est*, mai.
Lt-Col Debon, La défense nationale en 1913, *Gr. Revue*, 25 juin.
Dr Lowenthal, Le bilan des troupes métropolitaines de combat, *R. du Mois*, 10 mai.
E. Wiekersheimer, A propos du service de trois ans, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
Lt-Col Mayer, La réorganisation de l'armée française, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, juin.
***, La crise de l'armée française, *Sat. Rev.*, 31 mai.
M. Colbat, Les deux risques : le débat sur les trois ans, *Opinion*, 24 mai.
Ct de Thomasson, La nécessité du service de trois ans, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 mai.
Gal Maitrot, Service de deux ans et service de trois ans, *Marches de l'Est*, mai.
J.-R. Guasco, Enquête sur l'incorporation à vingt ans, *Opinion*, 14 juin.
— — , Pour le service à vingt ans, *Opinion*, 21 juin.
***, Le parti socialiste et les syndicats contre la loi de trois ans, *Mouvement Socialiste*, mai-juin.
***, Les étudiants et la loi de trois ans, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mai.
P. Hamp, L'industrie et le service le trois ans, *Gr. Revue*, 10 juin.

Les armements en Allemagne.

Gl v. Deines, La nouvelle loi militaire, *Deuts. Rev.*, mai.
***, La nouvelle loi militaire de l'Allemagne, *R. Bleue*, 10 mai.
W. Martin, La loi d'armement en Allemagne, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
J. Dany, L'effort militaire de l'Allemagne, *R. de Paris*, 15 mai.
— — , L'armée allemande au printemps de 1913, II, *R. des Sc. Pol.*, mai-juin.
E. Martin Saint-Léon, L'antimilitarisme en Allemagne, *Opinion*, 31 mai.
Lt-Gl v. Zwehl, La défense des frontières, *Deuts. Rev.*, mai.
Ce Al F. Hoffmann, L'introduction du service de deux ans dans la marine, mai.
***, Projet de loi allemande relatif à la levée d'une contribution militaire extraordinaire, *Bull. de Stat.*, avril.

B. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

I. — Questions économiques.

Doctrines et généralités. — A. Huart, Études d'histoire économique, *Monde Econ.*, 31 mai.
A. Huart, Richard Cantillon, économiste, *Monde Econ.*, 17 mai, 7, 21 et 28 juin.

W. Vogel, Les travaux de statistique économique de Calwer, *Der Economist*, 28 juin.
E. Schwiedland, La lutte pour la suprématie mondiale dans les temps modernes, *R. d'Econ. Pol.*, mai-juin.
***, Les indices économiques du mois d'avril 1913, *Bull. de Stat.*, mai.
***, Les prix de gros par l' « x number » de 1877 à 1913, *Econ. Eur.*, 13 juin.
Dr J. Pazourek, La hausse des prix, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril.
E. Théry, L'or et la hausse des prix, *Econ. Eur.*, 9 et 16 mai.
P. Clerget, Le rôle économique et social de la mode, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril.

France et colonies. — E. Levoux, Le XVIIe Congrès national de la propriété bâtie, *Monde Econ.*, 10, 17, 24 et 31 mai.
Cretin, Le projet de loi sur le déclassement de l'enceinte de Paris, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
***, Le réveil économique de la France, *Statist*, 31 mai.
L. Brocard, Le développement économique de la région lorraine, *Réf. Soc.*, 1er juin.
***, Le développement économique de la Lorraine française, *Réf. Soc.*, 16 juin.
E. Fallot, L'avenir économique de l'Afrique du Nord, *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.
E. Bouchery, La situation de l'Algérie, *Econ. Eur.*, 23 mai.
E. Théry, Les colonies françaises : l'Afrique Occidentale, *Econ. Eur.*, 23 et 30 mai.
— —, L'Afrique équatoriale française, *Econ. Eur.*, 20 juin.
J. Feillet, L'année économique 1912 en Nouvelle-Calédonie. *Océanie Fr.*, mai.
G. d'Heilly, L'année économique 1912 pour nos établissements français d'Océanie, *Océanie Fr.*, juin.
Dr A. Legendre, L'avenir économique de la France et du Tonkin dans la Chine sud-occidentale, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, avril.

Allemagne. — ***, Une crise économique en Allemagne? *Der Economist*, 31 mai.
***, La législation économique de l'Empire allemand pour 1912, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, mai.

Belgique. — P. Dreyfus, Le Congo belge, *Econ. Fr.*, 17, 24 et 31 mai.

Grande-Bretagne et colonies. — P. Dreyfus, L'Égypte, *Econ. Fr.*, 7, 14, 21 et 28 juin.
***, Statistiques sur l'Union Sud-africaine, *Quinz. Col.*, 10 mai.

Roumanie. — L. Fischl, La situation économique actuelle de la Roumanie, *Handelsm.*, 26 juin.

Russie. — ***, De Posen à Varsovie. Étude économique sur la Pologne, *Economist*, 21 juin.
***, Moscou, *Economist*, 28 juin.

Suisse. — Ed. Secrétan, La « Realpolitik » en Suisse, *J. des Econ.*, 15 mai.

Turquie. — G. Herlt, La renaissance économique de la Turquie, *Handelsm.*, 22 mai.

États-Unis. — Pierre Leroy-Beaulieu, La situation économique et financière des États-Unis, *Econ. Fr.*, 21 juin.
***, La situation (économique) aux États-Unis, *Economist*, 21 juin.
***, Les conditions économiques dans le nord-ouest américain, *Economist*, 14 juin.

Amérique latine. — ***, Les difficultés de la situation économique et financière au Mexique, *Handelsm.*, 15 mai.
***, Le Brésil, *Statist.*, 3 mai.
A. d'Anthouard, L'Union brésilienne. Sa situation économique et financière, *R. Fin. Univ.*, 15 juin.
C. M., Le présent et l'avenir de l'Argentine, *Quinz. Col.*, 10 mai.
Libero Maioli, L'Argentine et Buenos-Aires, *Rasseg. Naz.*, 16 juin.

P. Valle, La Bolivie moderne, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, mai.
— — , La France au Chili, *Fr. Amér.*, mai.

Japon. — Notes sur le Japon, *Economist*, 7 juin.

Éthiopie. — E. Baldacci, *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.

II. — Questions agraires.

(*Cultures, Élevages, Forêts, Pêches.*)

Généralités. — A. Grégoire, La conservation des produits végétaux en agriculture, *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.
W. Macdonald, La culture du blé sans pluie (Le dry-farming), *Nineteenth Cent.*, juin.
***, Les perspectives pour les plantations de caoutchouc, *Economist*, 24 mai.
E. Payen, Le caoutchouc : son marché, ses perspectives, *Econ. Fr.*, 14 juin.
— — , Les principales plantes à papier, *Econ. Fr.*, 7 juin.

France et colonies. — E. Théry, La désertion des campagnes, *Econ. Eur.*, 27 juin.
L. de Romeuf, La détresse de la terre, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
D. Zolla, Les baux à ferme, *R. des Français*, 20 juin.
E. Payen, Les vicissitudes de la pêche maritime, *Econ. Fr.*, 10 mai.
R. Plé, La pêche à la sardine, *R. Hebd.*, 24 mai.
A. Dupouy, Sardiniers bretons, *R. de Paris*, 15 juin.
E. Théry, La solution de la crise sardinière, *Econ. Eur.*, 13 juin.
L. Cruchon, Les voiliers de pêche à moteurs auxiliaires, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
G. de Gironcourt, La production de la laine et l'introduction du mérinos en Afrique Occidentale Française, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, avril.
L'-Col. Aublet, La forêt et l'arbre dans les colonies françaises, *R. de Géog. Com.*, avril et mai.

Belgique. — F. Lepelletier, Les associations agricoles en Belgique, *Réf. Soc.*, 1er juin.
R. Delmote, L'industrie horticole à Gand, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, La production et l'exportation du blé de l'Indoustan, *Econ. Fr.*, 28 juin.

Italie et colonies. — L. Luzzati, La protection de la petite propriété, *Nuov. Antolog.*, 1er juin.
G. Trinchieri, Pour la défense des cultures en Libye, *R. d'Italia*, 15 mai.

Russie. — G. Ardant, Les transformations agraires de la Russie, *Réf. Soc.*, 1er et 16 mai.

États-Unis et colonies. — ***, La culture du riz aux Philippines, *Océanie Fr.*, juin.

Amérique latine. — ***, L'agriculture et les machines agricoles en Argentine, *Handelsm.*, 29 mai.
***, La défense du caoutchouc au Brésil, *Monde Econ.*, 17 mai.

III. — Questions commerciales.

Généralités. — A. Walker, L'organisation scientifique appliquée aux entreprises commerciales, *J. of Pol. Econ.*, mai.
J. Fischer-Williams, Le commerce en matière d'armements, *Contemp. Rev.*, juin.

France et colonies. — Rouxel, Travaux des Chambres de commerce et des Congrès, *J. des Econ.*, 15 juin.
***, Le commerce extérieur de la France pour les trois premiers mois de 1913, *Bull. de Stat.*, avril.
***, Le commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de 1913, *Econ. Fr.*, 10 mai.
***, Le commerce extérieur de la France pendant les quatre premiers mois de 1913, *Econ. Fr.*, 7 juin.
***, Le commerce extérieur de la France, *Econ. Eur.*, 23 mai.
H. L. Guy, Le commerce extérieur de Bordeaux, *R. de Géog. Com.*, avril.
***, Le commerce de l'Algérie pendant les trois premiers mois des années 1911, 1912 et 1913, *Monde Econ.*, 17 mai.
***, Le commerce de l'Algérie pendant les quatre premiers de 1913, *Monde Econ.*, 14 juin.
***, Le commerce de la Guinée française pendant le quatrième semestre de 1912, *Monde Econ.*, 10 mai.
***, Le commerce de la Martinique pendant le quatrième trimestre de 1912, *Monde Econ.*, 3 mai.
***, Le commerce de Madagascar en 1911, *Quinz. Col.*, 25 mai.
Y. M. Goblet, La rivalité commerciale franco-allemande, *Gr. Revue*, 25 juin.
J. Lux, Les responsabilités françaises dans la pénétration allemande, *Gr. Revue*, 25 juin.
Et. Martin-St-Léon, L'entente cordiale et le commerce franco-britannique, *Opinion*, 28 juin.
E. Bouchery, Le commerce de la France avec la Russie, *Econ. Eur.*, 20 juin.
Demangeon, Les relations de la France du Nord avec l'Amérique, *Ann. de Géog.*, 15 mai.

Autriche-Hongrie. — Du bilan commercial de la Monarchie, *R. de Hongrie*, 15 mai et 15 juin.
***, A propos des relations commerciales avec l'Angleterre, *Handelsm.*, 5 juin.

Belgique. — ***, Le commerce extérieur de la Belgique en 1911 et en 1912, *Bull. de Stat.*, mai.
Dr v. Palitschek, L'exposition universelle de Gand, *Der Economist*, 14 juin.
L. Vilmont, La participation française à l'exposition de Gand, *Marches de l'Est*, juin.

Danemark. — ***, L'exportation des produits agricoles danois en 1912, *Econ. Fr.*, 17 mai.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, Notre commerce extérieur, *Statist*, 10 mai.
***, Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne pendant les trois premiers mois de l'année 1913, *Econ. Fr.*, 10 mai.
***, Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne pendant les quatre premiers mois de l'année 1913, *Econ. Fr.*, 7 juin.
***, Le commerce extérieur en mai (1913), *Economist*, 14 juin.
***, La victoire des chaussures anglaises, *Economist*, 3 mai.
***, Les allumettes en Angleterre (Importations et exportations), *Economist*, 14 juin.
***, Le commerce du pétrole écossais, *Economist*, 14 juin.
***, Le commerce extérieur de l'Inde britannique, *Econ. Fr.*, 14 juin.
***, Le commerce des céréales dans l'Inde, *Economist*, 14 juin.

Suède. — Comt Meillet, L'exportation suédoise du minerai de fer, *Monde Econ.*, 7 juin.

Suisse. — Dr v. Palitschek, La réforme administrative et le commerce extérieur, *Der Economist*, 31 mai.
R. Paganini, L' « industrie » des étrangers et l'encouragement à l'exportation, *Der Economist*, 3 mai.

États-Unis. — M. Turmann, La politique commerciale des États-Unis, *Corresp.*, 25 mai.
***, L'attorney général et les grandes entreprises, *Nation*, 12 juin.
A. C. Muhse, La désagrégation du trust du tabac, *Pol. Sc. Quart.*, juin.

Japon. — ***, Le commerce extérieur du Japon (3 premiers mois de 1913), *Econ. Eur.*, 16 mai.

Chine. — *** Le commerce extérieur de la Chine en 1911, *Bull. de Stat.*, avril.

IV. — Questions industrielles.

Généralités. — Bon Mourre, La crise industrielle probable (pour 1915), *Réf. Soc.*, 16 mai.
Y. Guyot, La production et l'emploi de l'or, *J. des Econ.*, 15 juin.
E. Lozé, Le charbon dans le monde, *Econ. Fr.*, 21 juin.
***, La condition du coton en juin 1913, *The Chronicle*, 21 juin.
E. Rouland, Le marché des cuirs, *Econ. Fr.*, 17 mai.
Pr Weinwurm, L'industrie du froid, *Der Economist*, 17 mai.

France et colonies. — Fernand-Jacq, Le chauvinisme industriel, *J. des Econ.*, 15 mai.
Com^t Meillet, Les commandes de matériel de chemin de fer à l'étranger, *Monde Econ.*, 7 juin.
J. Tribot-Laspière, L'industrie hydro-électrique en France, *R. de Paris*, 15 mai.
V. Cambon, Les usines de parfums, *Opinion*, 31 mai.
Com^t Meillet, L'industrie minière et l'industrie sidérurgique en France en 1912, *Monde Econ.*, 21 juin.
M. Vignes, Le bassin de Briey et la politique de ses entreprises sidérurgiques, *R. d'Econ. Pol.*, mai-juin.
D. Bellet, Camions automobiles et transports industriels, *Econ. Fr.*, 3 mai.
***, La question du régime de l'alcool en Cochinchine, *Asie Fr.*, mai.
***, La question des distilleries du Tonkin et du Nord-Annam, *Asie Fr.*, avril.
***, L'exploitation des mines en Nouvelle-Calédonie, *Océanie Fr.*, juin.
F. Souhart, La main-d'œuvre coréenne, *Océanie Fr.*, mai.

Allemagne. — ***, Le développement industriel de l'Allemagne, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
F. Friedeneburg, L'approvisionnement futur en fonte de l'industrie métallurgique allemande, *Preuss. Jahrb.*, mai.
A. Raffalovich, L'industrie électrique en Allemagne, *Econ. Fr.*, 24 mai.

Belgique. — ***, La production charbonnière de la Belgique pour les trois dernières années, *Econ. Eur.*, 23 mai.
R. Cambier, Les résultats de la campagne de recherches au midi du bassin houillier du Hainaut, *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.

Espagne. — A. Houghton, Les mines et la métallurgie en Espagne, *Econ. Fr.*, 21 juin.

Grande-Bretagne. — E. Enever Todd, Une leçon pour le Lancashire : l'exemple des Etats-Unis et du Japon (pour l'industrie cotonnière), *Nineteenth Cent.*, mai.
***, L'industrie lainière à Bradford, *Handelsm.*, 26 juin.

Luxembourg. — J. Tillier, La métallurgie luxembourgeoise, *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.

Russie. — H. Vimard, Un centre industriel en Pologne : Lodz, *R. des Sc. Pol.*, mai-juin.

Serbie. — ***, Les mines de Bor, *Der Economist*, 24 mai.

Suisse. — F. Lepelletier, Statistique fédérale des industries en Suisse, *Réf. Soc.*, 1er mai.

J. Turpeau, L'industrie par excellence de la Suisse (l'industrie hôtelière), *Monde Econ.*, 17 mai.

Etats-Unis. — E. Valobiserra, L'organisation industrielle des Etats-Unis du Nord, *Nuov. Antolog.*, 1er juin.

***, La grande production de l'acier aux Etats-Unis, *The Chronicle*, 21 juin.

***, Le gouvernement et les entreprises industrielles, *Nation*, 22 mai,

Amérique latine. — ***, L'avenir industriel de la vallée de l'Amazone, *Economist*, 3 mai.

Chine. — Ct Meillet, L'industrie minière en Chine, *Monde Econ.*, 10 mai.

V. — Questions de transports.

(*Voies de communication. Navigation. Ports.*)

Généralités. — D. Bellet, Chronique des transports, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril.

C. Colson, Revue des questions de transport, *R. Pol. et Parl*, 10 mai.

R. Labruyère, Revue des questions maritimes, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.

G. Renaud, Transports par eau et par rails. *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.

C. Colson, Un dernier mot de réponse (à propos de l'article précédent), *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.

De Witter, Les maximes fondamentales du régime des chemins de fer de l'Etat, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril.

France et colonies. — E. Théry, Le P.L.M. et la question de la garantie de l'Etat, *Econ. Eur.*, 21 mai,

H. Lorin, Les voies de communication dans l'Afrique française du Nord, *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.

***, Les recettes des chemins de fer algériens pendant le mois de janvier 1913, *Monde Econ.*, 3 mai.

***, Les recettes des chemins de fer algériens pendant le mois de mars 1913, *Monde Econ.*, 28 juin.

***, Le chemins de fer de la Côte d'Ivoire, *Afrique Fr.*, mai.

Cne Périquet, La mission d'études du chemin de fer du nord du Gabon, *Afrique Fr.*, mai.

***, Le développement des voies de communication au Cambodge, *Quinz. Col.*, 25 juin.

G. Price, La situation de la marine marchande, *R. des Français*, 20 mai et 10 juin.

E. Bouchery, La marine marchande et la navigation maritime en France, *Econ. Eur.*, 6 juin.

***, La marine marchande, *Bull. de Stat.*, avril.

J. R. Genin, Les compagnies de navigation et l'exportation en France des produits canadiens, *Fr.-Canada*, mai et juin.

J. Courcelle-Seneuil, Les ports de Rotterdam et de Bordeaux, *Monde Econ.*, 3 mai.

E. Gallois, Alger, second port français, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, avril.

A. Vovard, A propos du service des postes, *Monde Econ.*, 17 mai.

Allemagne. — E. Egger, Les ports de Mannheim, III, *R. des Sc. Pol.*, mai-juin.

Autriche-Hongrie. — G. Lecarpentier, La marine marchande austro-hongroise, *Econ. Fr.*, 7 juin.

Belgique. — C. Christophe et M. de Beer, Le port de Gand, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril.

Italie. — P. Manassei, La loi sur l'assainissement de Naples appliquée aux expropriations pour les voies ferrées, *Rasseg. Naz.*, 1er juin.

Roumanie. — ***, Le développement du réseau ferré roumain, *Handelsm.*, 12 juin.

Suisse. — E. Kuhne, Les chemins de fer suisses en 1911, *Econ. Fr.*, 24 mai.
G. Scelle, La ratification de la Convention du Gothard, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
P. Girardin, Le vote de la Convention du Saint-Gothard en Suisse. Après la bataille, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 juin.

Turquie. — ***, Le mouvement du port de Constantinople, *Econ. Eur.*, 16 mai.

Etats-Unis et colonies. — ***, Une enquête sur les chemins de fer et son résultat, *The Chronicle*, 10 mai.
***, La décision (de la Cour suprême) concernant les tarifs de chemins de fer, *Nation*, 12 juin.
***, Où sont les « nouveaux nationalistes »? (à propos de la décision sur les tarifs de chemins de fer), *Nation*, 19 juin.
A. d'Einbrodt, Les chemins de fer dans l'île de Cuba, *Fr.-Amér.*, mai.
***, La question des inondations (aux Etats-Unis), *Nation*, 15 mai.

Amérique latine. — G. Lafond, Les chemins de fer argentins, *R. Fin.-Univ.*, 15 avril.

Chine. — ***, Les chemins de fer chinois, *Econ, Eur.*, 30 mai.
***, Le chemin de fer de l'Amour, *Asie Fr.*, mai.

VI. — Questions douanières.

Généralités. — Benzacar, Le protectionnisme, *Monde Econ.*, 3 mai.

France et colonies. — D. B., La ligue du libre-échange en mai 1913, *J. des Econ.*, 15 juin.
A. Havy, Un traité de commerce franco-espagnol, *Monde Econ.*, 14 juin.
E. Payen, Le régime douanier des colonies françaises. *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.
L. C. Aubert, La question du régime douanier colonial et le projet de réforme, *Quinz. Col.*, 25 juin.
***, Le projet sur le régime douanier colonial et la Chambre de commerce de Marseille, *Quinz. Col.*, 25 mai.
A. Artaud, Rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement du régime douanier colonial, *Monde Econ.*, 14, 21 et 28 juin.
J. Feillet, La détaxe des cafés. *Océanie Fr.*, juin.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, Le tarif douanier canadien. La conjoncture présente, *Economist*, 7 juin.

Etats-Unis. — Yves Guyot, La revision du tarif des Etats-Unis, *J. des Econ.*, 15 mai.
Et. Martin-Saint-Léon, La revision du tarif douanier américain, *Opinion*, 17 mai.
Cte Meillet, La revision du tarif douanier aux Etats-Unis, *Monde Econ.*, 24 mai.
Yves Guyot, La revision du tarif aux États-Unis, *Monde Econ.*, 31 mai.
J. Decamps, La revision douanière aux Etats-Unis et l'avenir des rapports commerciaux franco-américains, *Fr.-Amérique*, juin.
***, Les anciens tarifs américains, *Economist*, 28 juin.
***, Le rapport du Président Underwood sur le nouveau tarif de douanes, *Economist*, 10 mai.
***, Les progrès du nouveau bill douanier, *Economist*, 24 mai et 21 juin.
***, Le tarif au Sénat, *Nation*, 22 mai.
***, Un point de vue plus large (A propos du tarif douanier et des intérêts locaux), *Nation*, 19 juin.
***, Conformons-nous aux traités (A propos de la détaxe de 5 % sur les produits importés par navires américains), *Nation*, 5 juin.

R. G. Blakey, Les droits de douane proposés sur le sucre, *Pol. Sc. Quart.*,
— , Le sucre de betterave et le tarif douanier, *J. of Pol. Econ.*, juin.

VII. — Questions sociales.

Doctrines et généralités. — E. Villey, Le droit dans l'économie sociale, *R. d'Econ. Pol.*, mai-juin.
H. Lagardelle, La jeunesse de Proudhon, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
— , Bakounine et Karl Marx, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
— , Les oppositions nationales de Marx et de Bakounine, *Mouv. Socialiste* mai-juin.
Paul Louis, Le socialisme de Lassalle, *R. Bleue*, 31 mai.
J.-B. Séverac, Les congrès socialistes de Londres, Bruxelles et Brest, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
J.-P. Frey, L'organisation scientifique du travail et l'ouvrier, *J. of Pol. Econ.*, mai.
Sanford, E. Thompson, L'étude du temps et le travail à la tâche, *J. of Pol. Econ.*, mai.
C. Caristea, Pour le contrat de travail, *Nuov. antolog.*, 1er juin.
***, Les salaires et la terre, *Sat. Rev.*, 17 mai.
E. Winslow, La coopération, *No. Amer. Rev.*, juin.
Louise Compain, Les conséquences du travail de la femme, *Gr. Revue*, 25 mai.
H. Bourgin, La théorie de l'indigence d'après Sydney et Béatrice Webb, *R. du Mois*, 10 mai.
Th. Cooke Taylor, La question, encore pendante, de l'opium, *Contemp. Rev.*, juin.
V. Santalba, Questions économiques et sociales, *Rasseg. Naz.*, 16 mai.
J. Bourdeau, Revue du mouvement socialiste, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
L. de Seilhac, Revue des questions ouvrières et de prévoyance, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.

France. — J. Roche, Le socialisme et l'Etat : un point de vue français, *No. Amer. Rev.*, mai.
G. Blondel, Semaines sociales, *Monde Econ.*, 7 juin.
H. du Passage, L'assemblée des Cercles catholiques d'ouvriers, *Etudes*, 5 juin.
***, Enquête sur la jeunesse ouvrière, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
J.-B. Séverac, Les jeunesses socialistes en France, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
M. Leroy, Le droit prolétarien, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
P. Ramandier, La définition jurisprudentielle du travailleur, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
A. Léon, Les Congrès de syndicats, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
***, Statistiques syndicales françaises, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
R. Lenoir, Sur la crise syndicaliste, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
Et. Martin-Saint-Léon, Le projet de loi sur les syndicats professionnels, *Opinion*, 14 juin.
***, Projet de loi Barthou-Chéron contre les syndicats, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
***, L'arrêt de la Cour de Cassation du 5 avril 1913 sur les syndicats, *Monde Econ.*, 3 mai.
R. Lenoir, La grève générale et le syndicalisme. *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
***, Les grèves en 1910 et 1911, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
***, Les grèves et les recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1911, *Econ. Fr.*, 21 juin.
E. Poisson, La grève des boulangers dans les coopératives, *R. Socialiste*, 15 juin.
A. Pitou, La grève des consommateurs de gaz d'Epinal, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
P. Beauregard, La participation aux bénéfices, *Monde Econ.*, 17 mai.
Chéron, Les actions de travail, *Econ Fr.*, 24 mai.
B. Lavergne, Chronique coopérative, *R. d'Econ. Pol.*, mai-juin.

E. Payen, Les associations coopératives de crédit, *Econ. Fr.*, 3 mai.
Et. Martin-Saint-Léon, Les anciennes corporations de métiers et la lutte contre la fraude dans le commerce et l'industrie, *Réf. Soc.*, 16 mai.
Hubert Valleroux, Où en est la question de l'apprentissage? *Réf. Soc.*, 1er et 16 juin.
***, Le placement gratuit par les Syndicats ouvriers et mixtes en 1912, *Econ. Fr.*, 10 mai.
H. Clément, L'exclusion des travailleurs étrangers, *Réf. Soc.*, 16 mai.
E. Payen, Le travail à domicile dans l'industrie de la fleur artificielle, *Econ. Fr.*, 21 juin.
Bonne Brincard, Blanc et noir. Contre la morte-saison des couturières, *Corresp.*, 25 juin.
J. Turpeau, De l'attrait des grands magasins, *Monde Econ.*, 10 mai.
E. Payen, La semaine anglaise en France, *Econ. Fr.*, 31 mai.
J. Müller, La statistique municipale en France, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juin.
F. Lepelletier, L'accroissement de la criminalité en France. *Réf. Soc.*, 1er juin.
G. de Nouvion, Protectionnisme et tuberculose, *J. des Econ.*, 15 mai.
Dr M. Ollivier, Enquête sur l'alcoolisme et la classe ouvrière, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.
M. Fosseyeux, Les maisons de secours à Paris dans la première moitié du XIXe siècle, *R. Gén. d'Adm.*, mai.
J. Hennessy, La représentation professionnelle et l'action régionaliste, *Réf. Soc.*, 1er mai.
A. Bonnefoy, Place aux femmes, *Revue*, 1er et 15 juin.
H. Clément, L'évolution de la famille française, *Réf. Soc.* 1er mai.
C. Géniaux, Un grand hôpital musulman, *Gr. Revue*, 25 mai.

Allemagne. — H. Guradze, Le prix du pain à Berlin en 1912, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juin.

Belgique. — F. Lepelletier, La proposition de loi du député belge Verhaegen sur le contrat collectif, *Réf. Soc.*, 1er juin.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, M. Burns. Son activité au « Local Government Board », *Economist.*, 21 juin.
M. de Verneuil, « L'esprit nouveau » des syndicats anglais. Le Ruskin College et le Central Labour College, *R. Pol. et Parl.*, 10 mai.
***, Les ouvriers agricoles et le salaire minimum, *Economist*, 24 mai.
E. Fournière, La coopération et les autres forces de la Grande-Bretagne, *R. Socialiste*, 15 juin.
Lord H. Bentinck, Le principe de l'association appliqué à l'acquisition et à la location d'habitations et de terres (dans les campagnes), *Contemp. Rev.*, mai.
Anna Martin, Les mères de famille et la réforme sociale, *Nineteenth Cent.*, mai et juin.
Holford Knight, L'accession des femmes au barreau, *Contemp. Rev.*, mai.
J. A. R. Marriott, Le problème de la misère, *Nineteenth Cent.*, juin.
M. S. Mason, La surveillance du placement des enfants assistés, *Nineteenth Cent.*, mai.
A. M. Brice, Le crime et son châtiment (La législation pénale anglaise). *Contemp. Rev.*, mai.
T. H. Holt-Hughes et W. H. Galtie, Anomalies et lacunes de la loi sur les aliénés, *Law. Quart. Rev.*,
Ch. Schindler, L'Australie et le régime travailliste, *R. d'Econ. Pol.*, mai-juin.
M. B. Hammond, Interprétation judiciaire du minimum de salaire en Australie, *Amer. Econ. Rev.*, juin.

Italie. — G. del Vecchio, La crise des corporations intégrales dans la province de Reggio, *Nuov. Antolog.*, 1er mai.
A. Sassi, Les habitants de la campagne romaine et l'assistance hospitalière, *Nuov. Antolog.*, 1er juin.
P. Ansaldo, Une ligue de pères et de mères de famille, *Rasseg. Naz.*, 16 mai.
P. Consiglio, La criminalité juvénile, *R. d'Italia*, 15 mai.

R. Corniani, La lutte contre la criminalité juvénile, *Rasseg. Naz.*, 16 juin.

Russie. — J. Bratov, Les ouvriers russes d'Auby-les-Asturies, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.
— —, L'organisation professionnelle de la marine marchande russe et l'affaire Adomovitch, *Mouv. Socialiste*, mai-juin.

Scandinavie. — Edith Sellers, Tempérant de par la loi, *Nineteenth Cent.*, juin.

États-Unis. — ***, Un conflit du travail terminé par un arbitrage (Compagnies et employés de chemins de fer), *Nation*, 1er mai.
***, La Commission d'enquête sur l'agitation ouvrière dans la Virginie occidentale, *Nation*, 29 mai.
***, Les ouvriers et la loi, *Nation*, 22 mai.
***, Les meneurs de grève et les tribunaux, *The Chronicle*, 10 mai.
C. E. A. Winslow, L'efficacité de la campagne en faveur de l'hygiène publique, *No. Amer. Rev.*, juin.

Japon. — Lafcadio Hearn, La famille japonaise, *R. Bleue*, 3 mai.

VIII. — Assurances. Mutualité. Retraites.

Généralités. — I. M. Rubinov, L'assurance subventionnée contre le chômage, *J. of Pol. Econ.*, mai.
M. Bellom, L'assurance contre le chômage par la liberté, *Econ. Fr.*, 3 mai.
Yves Guyot, Les diverses formes de la mutualité, *J. des Econ.*, 15 juin.

France. — M. Bellom, La prévoyance et les classes moyennes, *Gr. Revue*, 25 mai.
E. Levoux, Le pain mutuel, *Monde Econ.*, 7 juin.
P. Beauregard, Les retraites ouvrières et paysannes, *Monde Econ.*, 31 mai.
A. Métin, L'amélioration des retraites ouvrières, *Gr. Revue*, 10 juin.
M. Bellom, La perception des cotisations en matière de retraites ouvrières, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.

Grande-Bretagne. — M. Bellom, La loi anglaise d'assurance sociale de 1911, *J. des Econ.*, 15 juin.
***, L'amendement à la loi sur les assurances, *Sat. Rev.*, 28 juin.
***, Les fusionnements de compagnies d'assurances et les assurances du Lloyd, *Economist*, 24 mai.

Suède. — M. Bellom, L'assurance contre l'invalidité en Suède, *Econ. Fr.*, 31 mai.

États-Unis. — A. de Roode, Les retraites et les salaires, *Amer. Econ. Rev.*, juin.
***, Les assurances sur la vie et l'income tax, *The Chronicle*, 3 mai.

IX. — Races. Population. Émigration.

Généralités. — H. Fürth, Le problème social de la diminution de la natalité, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juin.
Pierre Leroy-Beaulieu, L'émigration européenne et l'immigration dans les divers pays au cours des dernières années, *Econ. Fr.*, 28 juin.

France. — M. Abbat, Pour la race, *Revue*, 1er et 15 mai.
E. Borel, La question de la population, *R. du Mois*, 10 mai.
A. de Metz-Noblat, Le problème de la dépopulation, *Réf. Soc.*, 1er juin.
***, Tableaux relatifs au mouvement de population en France en 1912, *Econ. Fr.*, 28 juin.
A. Fribourg, La population française en 1912, *Opinion*, 21 juin.
Paul Leroy-Beaulieu, Deux occasions qui ne se retrouveront plus au budget

de 1913 et dans la loi militaire de ranimer la natalité en France, *Econ. Fr.*, 17 mai.
***, Les naturalisations en France en 1912, *Econ. Fr.*, 3 mai.
E. de Thiollaz, Repopulation et colonisation, *Réf. Soc.*, 16 juin.
G. Froment-Guieysse, Un pays de peuplement français : la Nouvelle-Calédonie, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, mai.

Allemagne. — A. Tibal, La diminution de la natalité en Allemagne, *Gr. Revue*, 25 juin.
***, Le mouvement de la population en Prusse pendant l'année 1912, *Econ. Eur.*, 2 mai.

Autriche-Hongrie. — R. Vrba, La population de l'Autriche en 1910, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juin.

Italie. — P. Mazzei, Le premier congrès italien pour l'assistance aux émigrants, *Rasseg. Naz.*, 16 juin.

États-Unis. — ***, Les transformations de l'Europe et l'immigration en Amérique, *Nation*, 5 juin.

C. — QUESTIONS FINANCIÈRES

I. — Questions fiscales.

France. — ***, Les revenus de l'État, *Bull. de Stat.*, avril et mai.
H. Talamon, Les plus-values immobilières, *Monde Econom.*, 28 juin.
***, Les projets d'impôts nouveaux, *Econ. Fr.*, 7 juin.
Paul Leroy-Beaulieu, Les projets d'impôts nouveaux, *Econ. Fr.*, 7 juin.
— —, La nouvelle formule d'impôt sur le revenu, *Econ. Fr.*, 31 mai.
Ch. Dumont, Projet de loi portant établissement d'un impôt national sur le revenu, *Econ. Fr.*, 31 mai.
M. Colrat, Une sortie de M. Caillaux, *Opinion*, 31 mai.
— —, Questions fiscales, *Opinion*, 10 mai.
R. Doucet, Un impôt sur la rente, *Monde Econ.*, 21 juin.
A. Wohl, Des taxes successorales sur les valeurs mobilières, *R. Fin. Univ.*, 15 avril et 15 mai.
***, Les produits d'enregistrement du Domaine et du Timbre, *Bull. de Stat.*, avril et mai.
***, L'exploitation du monopole des tabacs en 1911, *Bull. de Stat.*, mai.
***, L'exploitation du monopole des allumettes en 1911, *Bull. de Stat.*, mai.
***, Relevé des opérations des Bureaux de garantie en 1912, *Bull. de Stat.*, avril.
***, L'Impôt sur les vélocipèdes, *Bull. de Stat.*, avril.
***, Le produit des jeux dans les casinos de France, *Econ. Fr.*, 14 juin.
D. Zolla, L'évaluation des héritages, *R. des Français*, 25 avril.
***, La situation financière des communes en 1912, *Bull. de Stat.*, mai.
G. Roy, La taxe vicinale, *R. gén. d'Adm.*, mars et avril.
***, Relevé, par quartier de Paris, de la valeur locative réelle et du nombre de locaux d'habitation ou dépendances de l'habitation au 1er janvier 1911.

Allemagne. — ***, Les appareils d'éclairage en Allemagne, *Bull. de Stat.*, mai.

Espagne. — ***, Modification d'impôts en Espagne, *Bull. de Stat.*, avril.
J. de Dios Trias, L'impôt sur les droits réels dans la législation espagnole, au point de vue international, *R. du Dr Int. et du Dr Penal Int.*, I (1913).

Grande-Bretagne. — ***, Le coût de la justice en Angleterre, *Economist*, 17 mai.
***, La publicité pour les sociétés par actions, *Der Economist*, 7 juin.

Suisse. — ***, La publicité pour les sociétés, *Der Economist*, 17 mai.

États-Unis. — ***, L'impôt fédéral aux États-Unis, *Economist*, 17 mai.
***, Un cas dans lequel l'income-tax pourrait être amendé, *The Chronicle*, 24 mai.
***, L'impôt sur le revenu, *Nation*, 1er mai.
***, Le casse-tête de l'impôt sur le revenu, *Nation*, 75 mai.

II. — Questions budgétaires.

France. — E. Bouchery, Le budget de 1913, *Econ. Eur.*, 9 mai et 13 juin.
A. H., L'équilibre budgétaire, les dépenses pour le maintien de la classe et l'emprunt pour la défense nationale, *Econ. Eur.*, 30 mai.
Agathon, Le rapport de M. Lintilhac (budget de l'Instruction Publique), *Opinion*, 10 mai.
***, Budget de la ville de Paris, *Bull. de Stat.*, avril.

Allemagne. — ***, Les villes hanséatiques et les finances allemandes, *Economist*, 7 juin.
V. Marcé, La Chambre des Comptes de Prusse et la Cour des Comptes de l'Empire Allemand, II, *R. des Sc. Pol.*, mai-juin.

Belgique et colonies. — M. Ansiaux, Un début parlementaire sur la situation financière de la Belgique, *R. Econ. Int.*, 15-20 mai.
***, Le budget du Congo belge, *Bull. de Stat.*, mai.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, L'exposé financier du Chancelier de l'Echiquier, *Bull. de Stat.*, mai.
***, Analyse du projet de budget anglais pour 1913-1914, *Bull. de Stat.*, mai.
***, Le budget anglais, *The Chronicle*, 3 mai.
W. M. J. Williams, Le budget pour 1913-1914, *Contemp. Rev.*,, juin.
***, Le budget canadien, *Statist*, 17 mai.

Grèce. — E. Bouchery, Finances helléniques, *Econ. Eur.*, 16 mai.

Russie. — ***, Le projet du budget russe, *Bull. de Stat.*, avril.
C. Durand, Le budget russe de 1913, *Econ. Fr.*, 17 mai.

Chine. — E. Rottach, Les finances de la République Chinoise, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.

III. — Crédit public. Emprunts. Fonds d'État.

France et colonies. — Paul Leroy-Beaulieu, La situation financière et les circonstances nouvelles, *Econ. Fr.*, 10 mai.
A. Lechenet, Les émissions et introductions en France pendant le premier semestre de 1913, *Econ. Eur.*, 27 juin.
Paul Leroy-Beaulieu, Le prochain grand emprunt français, *Econ. Fr.*, 24 mai.
A. Linol, L'éducation et la protection de l'épargne par la Presse et l'Office des Sociétés à la Chambre du Commerce de Paris, *Econ. Eur.*, 9 mai.
J. Normand, Affaires parisiennes; les opérations à effectuer sur les deuxième et troisième tranches de l'emprunt de 900 millions, *Econ. Fr.*, 1er juin.
Pasquet, Le crédit agricole mutuel dans le midi de la France, *Réf. Soc.*, 16 mai.
A. Guignard, Les mésaventures d'un emprunt. L'emprunt de l'A. O. F., *Opinion*, 28 juin.

Allemagne. — ***, Le rajustement financier de l'Allemagne, *Statist*, 28 juin.
A. Raffalovich, La situation des affaires en Allemagne, *Econ. Fr.*, 28 juin.
***, Projet de loi relatif à la modification du régime financier de l'Empire Allemand, *Bull. de Stat.*, mai.
***, Les dettes des provinces, des cercles et des communes urbaines en Prusse, *Bull. de Stat.*, mai.

Autriche-Hongrie. — F. Steiner, Le grand krach de l'année 1873, *Œsterr. Runds.*, 1er juin.

***, L'Autriche-Hongrie : sa situation financière, *Statist*, 17 mai.
***, L'influence des émissions et des créations d'entreprise en 1912 sur la balance des capitaux sur le marché des capitaux, *Handelsmus*, 8 mai.
***, Le crédit foncier en Hongrie, *Monde Econ.*, 10 mai.

Belgique. — M. L. Gérard, Les facteurs économiques de l'exportation des capitaux belges, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril.

Grande-Bretagne. — ***, La dette publique, *Economist*, 3 mai.
***, Les dettes locales en Angleterre de 1895-96 à 1910-11, *Bull. de Stat.*, mai.
***, Les émissions de capitaux pour le premier semestre 1913, *Economist*, 28 juin.

Italie. — L. Galli, Le cinquantenaire de la caisse des dépôts et consignations, *Nuov. Antol.*, 16 mai.

Roumanie. — G. M. Dobrovici, L'historique de la dette publique roumaine, *Mouv. Econ.*, 1er mai.

Turquie. — G. Lévy, L'administration de la dette ottomane, *Mouv. Socialiste*, mars-avril.

États-Unis. — ***, Le Trésor et le Crédit, *The Chronicle*, 14 juin.
W. C. Mitchell, Des prix de quelques valeurs et de leurs taux d'intérêt en 1910-1912, *J. of Pol. Econ.*, juin.

Amérique Latine. — ***, Les emprunts de l'Amérique Latine, *Economist*, 10 et 31 mai.

Chine. — ***, Emprunt chinois et problème chinois, *Economist*, 24 mai.
Kat, L'emprunt chinois, *Asie Fr.*, avril et mai.
***, L'emprunt chinois est-il bien garanti? *Economist*, 10 mai.

IV. — Banques d'émission et questions monétaires.

Généralités. — ***, Situation des principaux Instituts d'émission à la fin du 1er trimestre de 1913, *Bull. de Stat.*, avril.
A. Bonnelli, La circulation et le cours des changes, *Riv. d'Italia*, 15 juin.

France. — ***, L'Hôtel des monnaies de Paris et sa production annuelle depuis 1880, *Econ. Eur.*, 9 mai.

Allemagne. — ***, Le monnayage en 1912, *Bull. de Stat.*, mai.
***, Le demande d'or allemande, *Statist*, 7 juin.

Belgique. — ***, La circulation monétaire en Belgique, *Econ. Eur.*, 2 mai.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, La monnaie en Angleterre, *Bull. de Stat.*, mai.
***, La situation monétaire, *Statist*, 21 juin.
***, Le système monétaire de l'Inde Anglaise, *Econ. Eur.*, 30 mai, 6, 20 et 27 juin.
F. H. Brown, La question d'une banque d'État pour l'Inde, *Nineteenth Cent.*, mai.
***, La demande d'or de l'Inde, *Statist*, 14 juin.
***, Demandes bancaires de l'Inde, *Statist*, 28 juin.
Grèce. — A. Lechenet, La Banque d'Athènes, *Econ. Eur.*, 30 mai.

Suisse. — E. Kuhne, La banque nationale suisse en 1912, *Econ. Fr.*, 24 mai.

États-Unis. — ***, Réflexions sur la réforme de la circulation, *Nation*, 29 mai.
***, Le rapport du secrétaire du Trésor, *Bull. de Stat.*, mai.

V. — Banques et Bourses.

Généralités. — Dr F. Meyer, Un tribunal international pour le change, *Deuts. Rev.*, mai.
L. Escallier, La taxation des valeurs mobilières à l'étranger, *R. Fin. Univ.*, 15 juin.

J. Say, La facilité de négociations des titres, *R. Fin. Univ.*, 15 mai.

France et colonies. — M. Bellom, La vérification des bilans dans les Sociétés anonymes, *R. Fin. Univ.*, 15 juin.

Paul Leroy-Beaulieu, La baisse et les proportions des valeurs à revenu fixe, *Econ. Fr.*, 3 mai.

— — , La revision des cours des valeurs mobilières, *Econ. Fr.*, 14, 21 et 28 juin.

T. Tchernoff, La crise du marché à terme et la proposition de Monzie devant le Parlement, *J. des Econ.*, 15 mai.

B. Raynand, Les banques coloniales, *R. d'Econ. Pol.*, mai-juin.

Autriche-Hongrie. — ***, Les banques autrichiennes, *Statist*, 21 et 28 juin.

Espagne. — ***, La baisse sur le marché espagnol, *Economist*, 3 mai.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, Le cours des consolidés, *Bull. de Stat.*, avril.

Profits bancaires, *Statist*, 28 juin.

Réserves bancaires, *Statist*, 3, 10, 17 et 24 mai, 14 juin.

***, Les rendements des mines transvaaliennes pour mars et avril 1912, *Econ. Eur.*, 23 mai.

***, Les banques sud-africaines, *Economist*, 24 mai.

Suisse. — ***, Les valeurs des pays du Nord, Suède, Finlande, Norvège, Danemark, sur le marché suisse, *Der Economist*, 21 juin.

***, Un krach : Le suicide d'Eugène Maggi, *Der Economist*, 21 juin.

Etats-Unis. — ***, La responsabilité des banques dans l'émission des chèques émanant des corporations officielles, *The Chronicle*, 24 mai.

E. M. Patterson, De quelques changements survenus dans la situation de New-York comme centre financier, *J. of Pol. Econ.*, juin.

VI. — Sociétés. Actions. Obligations.

France. — A. Lechenet, Crédit Foncier de France, *Econ. Eur.*, 9 mai.

— — , Banque de l'Union Parisienne, *Econ. Eur.*, 16 mai.

— — , Banque de Paris et du Pays-Bas, *Econ. Eur.*, 23 mai.

— — , Chemins de fer métropolitain de Paris, *Econ. Eur.*, 23 mai.

— — , Société des Hôtels de l'Étoile, *Econ. Eur.*, 6 juin.

— — , Messageries maritimes, *Econ. Eur.*, 13 juin.

— — , Banque de l'Indo-Chine, *Econ. Eur.*, 20 juin.

Grande-Bretagne. — ***, Le rapport de la « Royal Mail », *Economist*, 3 mai.

***, Les grands magasins de Londres, *Economist*, 10 mai.

***, Chemins de fer britanniques, *Statist*, 10 et 31 mai.

***, La Société foncière de l'Alberta méridional, *Economist*, 17 mai.

***, Résultats de l'année 1912 pour l'association des filateurs de coton, *Economist*, 17 mai.

***, Les compagnies de câbles télégraphiques en 1912, *Economist*, 24 mai.

***, Lyons and C°, *Economist*, 31 mai.

***, Les compagnies métallurgiques, *Economist*, 7 juin.

***, Quelques valeurs caoutchoutières, *Economist*, 7 juin.

***, Les résultats pour 1912 des compagnies de nitrates, *Economist*, 21 juin.

Hollande. — ***, La situation financière des compagnies de navigation hollandaises, *Economist*, 31 mai.

États-Unis. — Bénéfices bruts et nets des chemins de fer, *The Chronicle*, 10 mai.

VII. — Vie financière.

Généralités. — ***, La situation financière, *Economist*, 7 juin; *Statist*, 14 juin.

F. Somary, La vie financière en Angleterre, Allemagne, Autriche-Hongrie, Russie, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril et mai.

A. Aupetit, La vie financière en France, Belgique, Italie, Suisse, Espagne, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril et mai.

Ch. A. Connut, La vie financière en Amérique, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril et mai.

France. — E. Penancier et L. Gallié, Sur la transformation des entreprises privées en sociétés anonymes, *R. Fin. Univ.*, 15 mai.

Y. Guyot, A. Poirrier, Marc-Réville, P. Cuny, R. Godefroy, J. Lescure, E. Gruner, M. Ajam, P. Beauregard, R. Peret, M. Bellom, L'industrie française peut-elle utiliser de nouveaux capitaux? peut-elle se les procurer, *R. Fin. Univ.*, 15 avril, 15 mai et 15 juin.

J. Say, Où faut-il placer son argent, *R. Fin. Univ.*, 15 avril.

Grande-Bretagne et colonies. — E. B. Dubern, Les placements hypothécaires au Canada, *Fr.-Canada*, mai et juin.

États-Unis. — A. K. Fiske, La nécessité d'une réforme du crédit, *No. Amer. Rev.*, mai.

***, L'inefficacité du gouvernement en tant que conseiller des affaires, *The Chronicle*, 31 mai.

D. — QUESTIONS JURIDIQUES

I. — Histoire du Droit.

II. — Droit Public.

Généralités. — D. de Martino, La responsabilité ministérielle.

Grande-Bretagne et colonies. — A. Schortt, Les relations entre le Législatif et l'Exécutif dans le gouvernement canadien, *Amer. Pol. Rev.*, mai.

États-Unis. — R. E. Cusham, L'action de l'électorat de l'Ohio dans la revision de la constitution d'État en 1912, *Pol. Sc. Quart.*, juin.

III. — Droit International.

A.-H. Snow, Droit international et science politique, *Amer. J. of Int. Law*, avril.

H. Weihberg, Les clauses restrictives dans les traités internationaux d'arbitrage, *Amer. J. of Int. Law*, avril.

M. Bernard, Les conventions internationales relatives à la compétence judiciaire et à l'exécution des jugements, *J. de D. Int. Pr.*, III-IV.

W. C. Dennis, La nécessité d'un code international de procédure arbitrale, *Amer. J. of Int. Law*, avril.

Dr K. Neumeyer, La fondation de Niederfüllbach et le droit international privé, *R. de D. Int. et de D. Pén. Int.*, I.

E. de Huertas, Du régime matrimonial des Espagnols mariés à l'étranger sans contrat et des étrangers mariés sans contrat en Espagne, *J. de D. Int. Pr.*, III-IV.

R. Octavio, La double nationalité et la perte de la nationalité spécialement au point de vue de la législation brésilienne, *J. de D. Int. Pr.*, III-IV.

Dr J. Jitta, La jurisprudence des cours et tribunaux des Pays-Bas en matière de Droit international privé, *R. de D. Int. Pr. et de D. Pén. Int.*, I.

***, Convention d'extradition entre l'Empire allemand et la Bulgarie du 29 septembre 1911, *R. de D. Int. P. et de D. Pén. Int.*, I.

Ch. Lachau, La convention franco-belge du 8 juillet et le projet de convention analogue entre la France et l'Italie, *R. de Dr. Int. Pr. et de D. Pén. Int.*, I.

P. Arminjon, Le droit international privé en droit interne, principalement en pays d'Islam, *J. de D. Int. Pr.*, III-IV.

IV. — Droit Administratif.

V. — Droit Commercial et Industriel.

Généralités. — A. Laborde, Les actes de Washington modifiant la convention, pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883 et les traités annexes, *J. de D. Int. Pr.*, III-IV
Dr S. Worms, La seconde conférence du Comité maritime international sur le droit maritime, *Handelsm.*, 15 mai.

France. — P. Beauregard, Du droit d'agir en justice des syndicats professionnels, *Monde Econ.*, 3 mai.
P. Bourgarel, Caractères généraux de la réglementation jurisprudentielle du Contrat de travail en droit français, *Econ. Eur.*, 27 juin.

Autriche-Hongrie. — Dr R. Pollack, La traite inacceptable, *Handelsm.*, 1er et 29 mai.

Roumanie. — ***, L'enregistrement des raisons de commerce en Roumanie, *Handelsm.*, 22 mai.

États-Unis. — ***, Les droits des propriétaires des brevets d'invention, *Nation*, 5 juin.

E. — QUESTIONS DIVERSES

I. — Questions religieuses.

Généralités. — H. E. Fosdick, La fédération des Églises, *No. Amer. Rev.*, mai.
Rd Cavendish Moxon, L'idée chrétienne de Dieu et la pensée contemporaine, *Contemp Rev.*, mai.

Catholicisme. — M. Viller, La paix de l'Église; l'édit de l'année 313, *Etudes*, 20 mai.
L. Bertrand, Saint Augustin, *R. des D. Mondes*, 1er et 15 juin.
P. Imbart de La Tour, Erasme; l'Evangélisme catholique, *R. des D. Mondes*, 15 mai.
E. Tavernier, Un peuple athée (les Français), *Corresp.*, 25 juin.
J. Boubée, Les catholiques aux États-Unis, *Etudes*, 20 juin.

Protestantisme. — ***, La fraude à travers la séparation de l'Église et du Pays de Galles, *Sat. Rev.*, 21 juin.

II. — Questions d'enseignement et de langues.

Généralités. — M. Havensteim, De la simplification de l'enseignement des Langues mortes, *Preuss. Jahrb.*, juin.

France et colonies. — A. Bauer, La culture de l'élite et la démocratie française, *R. Bleue*, 24 et 31 mai.
H. Chamard, La situation des non-titulaires à la Faculté des Lettres de Paris, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mai.
***, Le rapport du doyen de la Faculté des lettres d'Aix, *R. Int. de l'Ens.*, 15 juin.
C. Bouglé, A l'Institut français de Madrid, *R. Bleue*, 3 mai.
A. Schatz, Projet de création d'un Institut français de Londres, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mai.
A. Croiset, Questions universitaires; La question des vacances, *R. Bleue*, 28 juin.

H. Caye, La question de la Sorbonne et la querelle des humanités, *Etudes*, 20 mai.
A. Bellesort, Une nouvelle défense des humanités classiques, *Corresp.*, 10 mai.
Agathon, L'enquête sur 1902, *Opinion*, 14 juin.
G. Fruc, Quelques mots sur l'enseignement de la grammaire, *Gr. Revue*, 10 juin.
Clédat, La prononciation du latin : programme de réforme, *R. Int. de l'Ens.*, 15 juin.
***, Assemblée générale de la Société d'Encouragement à la contre-assurance universitaire, *R. Int. de l'Ens.*, 15 juin.
Y. de la Brière, La répartition proportionnelle scolaire au Congrès de la jeunesse catholique (de Caen), *Etudes*, 5 mai.
G. Blondel, La jeunesse nouvelle, *Réf. Soc.*, 1er mai.
X., L'enseignement secondaire des jeunes filles en France, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mai.
C. Chabot, Les jeunes filles et le baccalauréat, *R. Int. de l'Ens.*, 15 juin.
Mlles L. Caffaret, S. Labatut, R. Posière, R. Jane, XXX, G. Vitel, A. et F. Ledru, M. Gabalda, A.-M. Bernard, G.-M. Lorme, R. du Tilleul, Les jeunes filles : les arts, le commerce, les bureaux, les ouvrières, les œuvres, les isolées, le cloître, *R. Hebdom.*, 3, 10, 17, 24 et 31, 7 et 14 juin.
A. Christophe, Les jeunes filles d'aujourd'hui, *Opinion*, 10 mai.
***, L'extension universitaire de Lyon en Orient pendant les années 1911 et 1912, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mai.
G. de Tarde, L'enseignement des beaux-arts et l'État, *Opinion*, 24 mai.
E. Réveillaud, Les déficits de l'enseignement technique, *R. Pol. et Parl.*, 10 juin.
F. Borel, L'enseignement dans la marine marchande, *Opinion*, 31 mai.
A. Thibaudier, La méthode naturelle d'éducation physique du lieutenant de vaisseau Hébert, *R. Hebd.*, 7 juin.
Lt de vaisseau Hébert, Comment organiser l'éducation physique de France, *Opinion*, 28 juin.
E.-F. Gautier, Répartition de la langue berbère en Algérie, *Ann. de Géog.*, 15 mai.

Allemagne. — A. François-Poncet, Ce que pense la jeunesse allemande, *Opinion*, 3, 10, 17 et 24 mai.
C. Clemen, L'enseignement de l'histoire des religions dans les écoles et les universités, *Preuss. Jahrb.*, mai.
H. Schœn, La future université de Hambourg, *R. Int. de l'Ens.*, 15 juin.

Autriche-Hongrie. — T. Hartwig, La réforme administrative et la réforme de l'enseignement secondaire, *Œsterr. Runds.*, 1er juin.
C. Theimer, L'enseignement ménager dans les campagnes en Autriche, *Œsterr. Runds.*, 15 mai.

Belgique. — H. Caye, La question des humanités en Belgique, *Études*, 5 juin.
E. D., L'association flamande pour la vulgarisation de la langue française à Gand, *Marches de l'Est*, juin.
J. Toutain, L'Université de Liége, *R. Int. de l'Ens.*, 15 mai.

Espagne. — J. de Ibers, Les derniers progrès de l'enseignement public en Espagne, *R. Int. de l'Ens.*

Grande-Bretagne et colonies. — Br Frodsham, La difficulté religieuse dans l'enseignement primaire est-elle insoluble, *Nineteenth Cent.*, mai.
Sr J. Compton-Rickett, Une nouvelle crise de l'enseignement, *Contemp. Rev.*, juin.
R. Rocher, L'enseignement primaire dans la province de Québec, *Bull. de la Soc. de Lég. Comp.*, avril-mai-juin.

Italie. — R. Mondolfo, La crise de l'enseignement secondaire et l'Université, *Nuov. Antol.*, 16 mai.
G. Marchesini, L'éducation dans les écoles secondaires, *Riv. d'Italia*, 15 juin.

États-Unis. — R. Doumic, E. Bergson, M. Liard et M. Heurteau, En l'honneur des universités Harvard et Columbia, *Fr.-Amér.*, mai et juin.

J. Sairières, La vie d'étudiant à Harvard, *R. des Sc. Pol.*, mai-juin.

M. Beaufreton, L'enseignement agricole aux États-Unis, *R. Econ. Int.*, 15-20 avril.

J. Jacobi, L'enseignement administratif et commercial dans les Universités et Collèges des États-Unis, *Preuss. Jahrb.*, juin.

M. Escoffier, G. Lagny et L. Milhac.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE PRUSSE

ET LA COUR DES COMPTES DE L'EMPIRE ALLEMAND

(*3e article* [1].)

III. — Appréciation du système prussien ou allemand.

Comparaison de la Cour des comptes d'Allemagne et de la Chambre des comptes de Prusse avec la Cour des comptes française.

L'opinion des Allemands. — La Cour des comptes de l'Empire allemand, comme la Chambre Supérieure des comptes, surtout dans ces derniers temps, écrit M. von Ditfurth en 1909, ont subi dans la presse des attaques de tous genres. On a dit qu'elles provoquaient des correspondances et des rapports inutiles, on leur a reproché d'être formalistes et de traiter les affaires à la manière bureaucratique; on leur a reproché de s'occuper trop peu du droit de regard du Landtag ou du Reichstag.

L'occasion s'est présentée pour la Cour de répondre à ces attaques, qui reposent pour la majeure partie sur une connaissance imparfaite des prescriptions légales.

Les 17 et 18 février 1909, pour la première fois, un représentant de la Cour des comptes fut appelé à assister aux séances de la Commission du budget du Reichstag, à l'occasion de la délibération préalable du budget de la Cour des comptes.

Le représentant de la Cour a saisi cette occasion pour exposer à la Commission comment, aujourd'hui, s'effectue la vérification des comptes et comment elle doit s'effectuer dans l'état de la législation,

1. Voyez la *Revue des Sciences politiques* de mars-avril et de mai-juin 1913.

et il a rattaché à cet exposé des propositions tendant à simplifier dans l'avenir l'organisation actuelle. Ses observations ont conduit la Commission à adopter à l'unanimité le budget soumis à ses délibérations et, de plus, dans la séance plénière du Reichstag, en date du 24 février 1909, l'importance de l'action de la Cour des comptes a été formellement reconnue.

En même temps, sur la demande du chancelier d'Empire, le Bundesrath, dans sa session du 21 mai 1909, a voté une résolution invitant le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour simplifier l'ensemble de la comptabilité de l'Empire.

Il n'est pas douteux qu'en Prusse aussi une simplification soit possible et désirable, afin d'obvier à l'accroissement toujours plus menaçant de la masse des comptes et de leurs justifications, et aussi afin d'obvier corrélativement à l'augmentation constante du nombre des fonctionnaires reviseurs.

Ces vœux récents de réforme sont loin de méconnaître la bienfaisante action de la Cour des comptes. Il sont partis de la Cour des comptes elle-même, et n'ont qu'un but : renforcer son action.

Si, en effet, en Allemagne, on a parfois critiqué la manière dont la Cour des comptes y fonctionne et si on a émis des vœux de réforme, on paraît être d'accord sur la valeur de cet organe de contrôle, et les éloges ne lui ont pas fait défaut.

L'organisation de la Chambre des comptes de Prusse, a-t-on dit, a servi de modèle aux autres États allemands[1]. C'est dire que les Allemands savent l'apprécier.

Les historiens allemands vantent non seulement son organisation, mais aussi son rendement utile pendant près de deux siècles. Au cours de la délibération du projet de loi sur l'organisation et les attributions de la Chambre des comptes, une commission de la Chambre des députés, dans son rapport du 30 janvier 1872, a dit de la Chambre des comptes qu'elle était une des créations les plus brillantes du roi Frédéric-Guillaume Ier. Cette commission l'a reconnu : c'est grâce à sa Chambre des comptes que la Prusse a obtenu l'ordre financier plus tôt que la plupart des autres États allemands.

Un éloge semblable lui a été décerné sans réserve par la commis-

1. Bocke, *Finanz Archiv*, 1884, p. 200.

sion de la Chambre des seigneurs dans un rapport du 5 août 1872. Un professeur de droit public connu parle de la pratique de la Chambre des comptes, devenue célèbre dans le monde entier (Zorn, le droit public de l'Empire allemand).

Un écrivain autrichien a dit du système prussien de Cour des comptes qu'il était le meilleur de tous, et il a cité sa procédure comme un modèle[1].

« Si la Cour des comptes n'est pas aimée, dit M. de Ditfurth, il ne faut pas s'en étonner, car c'est le sort de toutes les autorités de contrôle. Un citoyen, qui se verrait l'objet d'une surveillance de police permanente, se plaindrait de subir une entreprise désagréable sur sa liberté personnelle; de même les organes supérieurs de l'administration, animés des plus honnêtes intentions, se sentent limités dans leur pouvoir par l'action d'un contrôle, et, dès lors, ils mettent volontiers à profit toute occasion de se rendre indépendants d'un mentor incommode.

Quand, dans un État absolu, un souverain moins éclairé que les autres a cédé à ces efforts vers l'indépendance, l'influence de l'autorité de revision a sombré, tandis que, sous un successeur éclairé, de nouveau elle a eu une action efficace. L'histoire de la Chambre des comptes de Prusse montre l'oscillation continue de son action et c'est pour la première fois que, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, il lui est échu d'avoir une situation lui permettant de remplir sa haute mission en pleine et légale indépendance pour le plus grand bien de l'État. Puisse-t-elle conserver toujours cette indépendance du haut en bas de l'échelle, et puisse-t-elle considérer toujours l'observation inébranlable de la loi comme une règle pour son action aussi difficile que bienfaisante. »

Examen comparé des deux systèmes allemand et français au point de vue de l'organisation de la Cour des comptes. — Cette indépendance du juge des comptes par rapport à l'administration est le principe essentiel de l'institution de la Cour des comptes ou de ses substituts, en France comme à l'étranger, dans le temps présent, comme dans le passé de l'ancien régime et de l'histoire ancienne, y compris la Grèce d'Aristote.

1. Frhr. v. Czoernig, Darstellung der Einrichtungen über Budget, Staatsrechnung und Kontrolle in Oesterreich, Preuszen u. s. w.

La Chambre des comptes prussienne, la Cour des comptes allemande sont des corps, des compagnies procédant par décisions collectives, dont les membres sont inamovibles; c'est le principe français; mais les Allemands ont réalisé ce principe autrement que nous, tantôt en lui donnant plus de force, tantôt en l'affaiblissant.

Ils lui ont donné plus de force par le mode de nomination des membres de la Chambre des comptes.

La difficulté constitutionnelle à résoudre, c'est de rendre la Cour des comptes tout à fait indépendante des ministres qu'elle contrôle, alors que néanmoins, sous tous les régimes, monarchie absolue, monarchie constitutionnelle, monarchie ou république parlementaire, les magistrats comme les fonctionnaires ne peuvent être nommés par le chef de l'État qu'avec le contre-seing d'un ministre et donc sur sa proposition.

Or, pour qu'un magistrat soit pleinement indépendant, il ne faut pas seulement qu'il n'ait rien à craindre, il faut aussi qu'il n'ait rien à demander. La première condition est remplie par l'inamovibilité : la deuxième ne peut être remplie complètement, puisqu'il faudra toujours l'intervention d'un ministre contrôlé pour la nomination ou l'avancement d'un magistrat des comptes.

La solution française est de faire dépendre les membres de la Cour des comptes du ministre des finances. Ce ministre étant celui qui est le plus responsable de l'exécution du budget, on peut penser que ce n'est pas de lui que devrait dépendre la nomination ou l'avancement des membres de la Cour des comptes.

Le choix de notre ministre des finances est limité, il est vrai, par la loi, puisqu'il ne peut prendre hors la Cour qu'un magistrat sur deux, et puisque c'est un concours qui ouvre la porte de l'auditorat. Et en fait le ministre des finances, pour l'avancement des magistrats, respecte les propositions des chefs de la Cour. Mais en droit, c'est du ministre des finances que dépend la Cour des comptes, auxiliaire d'ailleurs de ce ministre dans le contrôle de l'exécution du budget par les autres ministres.

En Prusse, il n'en est pas ainsi; le ministre des finances n'a rien à voir avec la nomination des membres de la Chambre des comptes.

Le roi les nomme : le président de la Chambre sur la présenta-

tion du ministère d'État, les directeurs et conseillers sur la présentation du président de la Chambre et sous le contre-seing du président du ministère d'État.

Or ce ministère d'État est une collectivité semblable au conseil des ministres, comprenant un président, le ministre des affaires étrangères, un vice-président, ministre d'État, le secrétaire d'État à l'office extérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, des domaines et forêts, le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, les cinq ministres de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des finances et des travaux publics.

Cette présentation au roi par une autorité collective est une garantie de l'indépendance du président. Celui-ci ne sera pas l'homme de tel ministre qui l'aura nommé ou fait nommer.

Et puis, et c'est là un point essentiel, les directeurs et conseillers ne sont pas nommés, comme en France, sur la présentation du ministre des finances, mais sur celle du président de la Chambre des comptes, qui est le meilleur juge des aptitudes des candidats ou, en ce qui concerne les avancements, de la valeur des magistrats qu'il a vus à l'œuvre. Ainsi un ministre quelconque ne saurait imposer une nomination à ce président. Ainsi la Chambre des comptes constitue un corps de contrôle parfaitement homogène et parfaitement indépendant des ministres contrôlés.

Et cela d'autant plus que les fonctionnaires de la Cour ou de la Chambre, autres que leurs membres proprement dits, sont nommés par le président, sous l'autorité exclusive duquel ils sont placés.

Pour les membres de la Cour des comptes allemande, inamovibles comme ceux de la Chambre de Prusse, même indépendance d'origine. Le président de la Cour, c'est le président de la Chambre, dont nous connaissons le mode de nomination. Quant aux directeurs et conseillers ils sont choisis par le Bundesrath, le conseil fédéral, c'est-à-dire par la collectivité d'une des Chambres législatives de l'Empire, et nommés par l'Empereur. Ils ne pourront donc être les hommes d'un ministre. Les membres du Bundesrath sont, en effet, les délégués des souverains des États confédérés. Présidé par le Chancelier de l'Empire, le Conseil fédéral comprend bien les ministres et secrétaires d'État, choisis parmi les plénipotentiaires de la Prusse. Il com-

prend donc les exécuteurs du budget impérial, mais c'est une collectivité d'ordre parlementaire qui présente les candidats à la Cour des comptes; ceux-ci ne pourront être les hommes d'un ministre, ce ministre fût-il le Chancelier d'Empire, seul ministre responsable devant l'Empereur, le Bundesrath et le Reichstag. La garantie d'indépendance est plus grande qu'en France, où le ministre des finances propose au chef de l'État les candidats à toute nomination ou promotion.

On voit que les membres de la juridiction des comptes, en Prusse comme en Allemagne, sont dans une situation plus indépendante que les membres de notre Cour des comptes au point de vue des nominations ou des promotions. En Allemagne, les membres de la Cour des comptes n'ont rien à demander à un ministre.

En Prusse et en Allemagne, d'ailleurs comme en France, les membres de la Cour des comptes n'ont rien à craindre des ministres qu'ils contrôlent, car ils sont inamovibles en ce sens que, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, ils ne peuvent être révoqués qu'avec la garantie du jugement d'une cour de justice. Le sénat disciplinaire remplit à cet égard en Allemagne les fonctions réservées en France à la Cour des comptes elle-même, c'est-à-dire à la chambre du conseil composé du premier président, du procureur général, des présidents et des conseillers-maîtres.

Si l'on se souvient, de plus, que les fonctionnaires de la Chambre des comptes de Prusse et de la Cour des comptes allemande, autres que les membres de la Chambre ou de la Cour, sont nommés par le Chef-Président et qu'ils en dépendent, on peut conclure que, dans le système prussien ou allemand, la Chambre ou Cour des comptes constitue à un degré plus élevé qu'en France un corps de contrôle indépendant de l'administration qui exécute le budget.

A un autre point de vue, le principe de l'indépendance du juge des comptes par rapport à l'administration est plus faiblement réalisé en Allemagne qu'en France.

Indépendante des ministres qui exécutent le budget, la Chambre ou la Cour des comptes est, en Allemagne, aux ordres du souverain, qui, cependant, lui aussi, peut prendre part à l'exécution du budget par des ordres donnés aux ministres responsables devant lui.

La loi de 1872 porte que la Chambre des comptes est immédiatement subordonnée au roi.

Cette disposition affaiblit les garanties d'indépendance de la Chambre par rapport à l'exécutif considéré *in globo*.

Au point de vue français, du moins sous le régime parlementaire, un corps de magistrature ne saurait être subordonné au chef de l'État. On ne saurait dire que la Cour des comptes de France est subordonnée au Président de la République; notre Cour des comptes contrôle tout le pouvoir exécutif, y compris le chef de l'État, pour le compte du Parlement.

La loi allemande est conforme au droit constitutionnel allemand, au régime de la monarchie absolue, où toute autorité vient du souverain et remonte au souverain. La Cour des comptes allemande est indépendante des ministres, qu'elle contrôle pour le compte du souverain. Elle n'est pas indépendante du souverain, auquel elle est subordonnée.

La Cour des comptes allemande travaille pour le compte du roi ou de l'Empereur comme notre Cour des comptes de 1807. C'est le régime monarchique ou impérial.

C'est au roi seul ou à l'Empereur seul qu'est destiné le rapport de la Chambre ou de la Cour des comptes qui expose ses vues de réforme et d'amélioration. Elle est, avant tout, la servante du chef de l'État.

Examen comparé des attributions des Cours des comptes allemande et française.

I. *Attributions de la Chambre des comptes de Prusse et de la Cour des comptes allemande pouvant s'expliquer par le principe monarchique.* — Le caractère monarchique de l'institution de la Chambre des comptes de Prusse et de la Cour des comptes allemande ressort en effet de l'étude des attributions de cette Chambre et de cette Cour des comptes, considérées comme auxiliaires de l'administration ou comme organes de contrôle des comptables manutenteurs de deniers publics.

En Allemagne, la Chambre ou Cour des comptes n'a pas à proprement parler de pouvoir juridictionnel, tandis qu'en France la Cour des comptes jouit d'un pouvoir propre de juridiction.

Dans une monarchie, l'autorité administrative abdiquerait si elle

laissait à un corps judiciaire une partie de ses pouvoirs à l'égard des agents de l'exécution du budget.

On conçoit dès lors qu'en Allemagne la Cour des comptes ait une compétence juridictionnelle réduite, si tant est qu'on puisse dire qu'elle en ait une.

En Allemagne, la Chambre et la Cour des comptes accordent bien aux comptables une décharge définitive suivant le système français, mais en Allemagne le juge des comptes ne rend pas d'arrêts exécutoires; il ne peut qu'ordonner d'inscrire aux recettes à recouvrer du compte ultérieur le montant d'une dépense rejetée, ou d'une perception omise, ou d'un déficit, mais c'est l'autorité administrative qui procède au recouvrement et qui ordonne les poursuites (§ 17, loi de 1872).

« S'il subsiste entre la Cour des comptes et le chef d'administration (chancelier de l'Empire, ou ministre pour la Prusse), une divergence d'opinion qui ne puisse être réglée par un échange d'observations, la question, dit Laband, doit être portée par le Chancelier de l'Empire, ou le ministre pour la Prusse *devant une autorité supérieure, et la décharge doit être différée jusqu'à ce que celle-ci ait rendu sa décision* .»

On hésite d'ailleurs en Allemagne pour déterminer l'autorité, tribunal civil ou administratif, roi, *Bundesrath*, ou Empereur, qui décidera, en cas de conflit entre la Cour ou la Chambre et les chefs d'administration, et décernera en ce cas le titre exécutoire nécessaire au recouvrement du déficit ou du débet.

Laband (t. VI, p. 341) pense que pour l'Empire le *Bundesrath* est l'autorité à laquelle appartient la décision; car il est compétent en ce qui concerne « les défectuosités qui se révèlent dans l'application des lois d'Empire ou des dispositions administratives et des institutions générales ».

Néanmoins, ajoute Laband, lorsqu'il s'agit « de dispositions que l'Empereur a le pouvoir de promulguer, le doute doit être levé par un *ordre impérial de Cabinet* contresigné par le Chancelier d'Empire ou un représentant responsable ».

« En principe, le pouvoir qui décide authentiquement sur l'exactitude et l'opportunité de l'interprétation et de l'application d'une disposition est le pouvoir même qui a promulgué cette disposition et qui a le droit de la modifier. »

Ajoutons qu'aux termes de la loi prussienne de 1898 sur la comptabilité budgétaire, le roi, et cela est applicable à l'empereur pour le budget d'Empire, a le droit, reconnu en France au président de la République, de faire remise des débets (*Defekte*).

« Les créances provenant des débets ne peuvent, en dehors de l'impossibilité du recouvrement, être abandonnées qu'en vertu d'une autorisation du roi. »

« Les sommes non recouvrées doivent être sommairement mentionnées sous le titre correspondant du budget dans le tableau des recettes et des dépenses présenté au Landtag chaque année pour l'exercice clos », article 38 de la loi du 11 mai 1898 sur la comptabilité budgétaire du royaume de Prusse.

Dans son célèbre ouvrage sur le droit public de l'Empire allemand, Laband expose les pouvoirs respectifs de la Cour des comptes et de l'administration. Il résulte de l'étude de Laband, dont je résume ici les points saillants et qui intéressent la question, il résulte de cette étude que la Cour des comptes allemande n'a qu'un rôle *critique*; elle relève, elle signale l'irrégularité, elle avertit l'administration, elle ne juge pas. « La Cour des comptes, dit Laband, n'a ni les pouvoirs d'une autorité administrative supérieure, ni qualité pour que ses décisions aient force de décisions judiciaires. » A l'interprétation ou à l'appréciation de la Cour des comptes « l'autorité administrative peut opposer une autre interprétation et une autre appréciation ».

« La Cour des comptes ne saurait agir directement contre un fonctionnaire, puisque le pouvoir officiel lui manque; elle ne peut pas davantage faire valoir contre les tiers les droits qui, d'après elle, appartiennent au fisc d'Empire.

« Le procès-verbal constatant un déficit est exécutoire, lorsque l'autorité qui l'a rédigé a la qualité d'une autorité supérieure de l'Empire. » C'est l'autorité administrative qui requiert des tribunaux compétents, des huissiers et des bureaux des hypothèques les mesures d'exécution.

Au reste, le fonctionnaire que la décision de cette autorité a déclaré astreint à une indemnité (pour déficit ou pour débet) peut former opposition devant les tribunaux selon les voies ordinaires, tant en ce qui touche le montant de la somme exigée qu'en ce qui concerne l'obligation elle-même. Quel que soit le montant de la somme en

litige, l'affaire peut aller en troisième instance devant le tribunal d'Empire.

La Cour des comptes ne prononce donc pas définitivement le débet. Si l'administration n'a pas recouvré le montant du déficit ou du débet relevé par la Cour, celle-ci pourra suivre l'affaire, car elle pourra ordonner au comptable de porter dans son compte le montant du débet parmi les recettes à recouvrer. Elle pourra donc demander à l'administration pourquoi le débet n'a pas été recouvré; elle pourra différer son quitus. Elle ne pourra le refuser quand l'autorité supérieure, c'est-à-dire le roi, le Bundesrath ou l'Empereur, ou un tribunal aura décidé dans le sens de l'administration.

Voilà le principe.

Il convient d'ajouter que l'Instruction du 18 déc. 1824, § 30, dont il a été question dans notre historique, applique ainsi ce principe :

« Aucun déficit de caisse (Kassen-Defekt), à la charge des caissiers et des fonctionnaires chargés légalement de l'inspection et de la suppléance, qu'il soit le résultat d'une infidélité, d'une erreur ou d'une négligence de service, d'un vol ou d'un incendie, ne peut être remis ou passé en non-valeur dans les comptes, ou alloué en dépense sans notre approbation ou une sentence judiciaire préalable. »

« Les tribunaux sont tenus de communiquer à la Chambre supérieure des comptes une copie des sentences rendues contre les caissiers infidèles, dont la fraude n'a pas été découverte par la revision des comptes. »

« Aucun chef d'administration n'est autorisé à prononcer la suppression ou à retarder le recouvrement d'un déficit de compte (Rechnungs-Defekt), c'est-à-dire d'un débet provenant d'un trop-payé ou d'un paiement irrégulier, arrêté par la Chambre supérieure des comptes. »

« Il est aussi défendu de rembourser au rendant compte et aux autres fonctionnaires le montant des déficits ou débets mis à leur charge, en l'imputant sur les fonds à la disposition de l'administration, quelle que soit leur dénomination. »

Telles sont les solutions de l'Instruction de 1824 qui paraît encore en vigueur bien qu'il soit assez difficile de la concilier avec la loi de 1872.

Donc en ce qui concerne les déficits de caisse et les débets, la Cour des comptes a, sinon un pouvoir propre de juridiction, et le droit de rendre une décision exécutoire, du moins le pouvoir de rendre une décision à laquelle les ministres ne peuvent passer outre. Seul, le chef de l'État ou le Bundesrath ou les tribunaux pourront statuer sur le débet ou le déficit de caisse en cas de désaccord entre l'administration et la Cour.

Mais le principe légal aux termes duquel la Chambre des comptes ne peut imposer une décision à un ministre subsiste néanmoins; ce principe s'appliquera notamment aux cas où la Chambre des comptes critiquerait la régularité d'une dépense par application ou interprétation d'une loi ou d'un règlement, et où l'administration ne serait pas de l'avis de la Chambre.

Voilà une infériorité du système allemand sur le système français, dans lequel la Cour applique les lois et règlements avec un pouvoir propre d'appréciation et d'interprétation, sous la seule censure du Conseil d'État dans le cas où elle violerait la loi. En France, la Cour des comptes juge souverainement le fait comme une Cour de justice; la Cour des comptes y prononce définitivement le débet, sauf dans le cas de vol ou de perte de fonds ou de partage de responsabilité entre comptables principaux et subordonnés. Elle y rend des arrêts qui ont force exécutoire. Elle ne délivre quitus aux comptables que sur la preuve du reversement des sommes qu'elle a mises à leur charge, et les comptables ne rentrent en possession de leur cautionnement qu'en vertu de l'arrêt de quitus, que la Cour ne prononce qu'après satisfaction donnée à ses injonctions exécutoires, et qui doivent être exécutées, sauf le droit exceptionnel de remise de débet attribué au chef de l'État par la loi du 29 juin 1852.

Dans cet ordre d'idées, le système français a aussi cet avantage de concentrer dans la Cour des comptes les compétences qu'elle partage en Allemagne avec les tribunaux de l'ordre judiciaire, peu aptes à statuer sur des questions de responsabilité comptable.

Une conséquence du fait que la Cour des comptes d'Allemagne n'a pas de juridiction est que toutes ses décisions ne sont pas prises après délibération par une collectivité.

La Chambre des comptes de Prusse et la Cour des comptes d'Alle-

magne forment des collèges; comme en France, les décisions sont prises en principe par la collectivité des membres de la Chambre ou de la Cour, présidents, directeurs, conseillers[1]. Et le Président y a des pouvoirs plus limités à certains égards qu'en France, car en Allemagne le Président n'a pas le droit, reconnu au premier Président en France, d'arrêter un référé prononcé par une des Chambres de la Cour. En France, le référé revêtant la forme d'une lettre du premier Président à un ministre, il est admis que le premier Président peut ne pas envoyer ou peut modifier le projet de référé à lui remis par le Président de l'une des trois chambres de la Cour, après revision du travail du référendaire.

En Allemagne, le Président ne peut modifier aucune décision du collège ni en ajourner l'exécution sans soumettre la question au vote du collège. Telle est la solution des § 14 et 15 du règlement sur la procédure de la Chambre des comptes, du 22 septembre 1873, dont les dispositions sont appliquées à la Cour des comptes allemande.

Mais en Allemagne, seules, les décisions importantes sont soumises à la collectivité : les affaires courantes du jugement des comptes qui sont sans difficulté et trouvent leur solution dans les dispositions et les principes admis (paragraphe 8 du règlement du 22 septembre 1873 sur la procédure de la Chambre des comptes reproduit par le § 9 du règlement du 5 mars 1875 sur la Cour des comptes) peuvent être réglées par les conseillers sans être soumises à la Chambre.

Pour ces affaires courantes, les directeurs et conseillers agissent comme des directeurs ou chefs de bureaux de ministère. Ils s'approprient le travail des vérificateurs et prennent des décisions sous leur responsabilité[2].

En France, le conseiller-maître doit faire son rapport à la Chambre sur toutes les observations du référendaire, premier juge d'instruction des comptes.

1. Les rapports de la Cour des comptes prussienne ou allemande sont l'œuvre de la compagnie tout entière; ce n'est pas le Président qui parle, mais la Cour; le rapport est signé de « la Cour des comptes » et, dans ses rapports, quand la Cour parle d'elle, elle emploie le pluriel.

2. L'instruction pour la Cour des comptes du 5 mars 1875 signée du Prince de Bismark, chancelier, porte cependant que les reviseurs, choisis d'ailleurs dans le personnel des autorités supérieures de l'Empire et des Etats confédérés, sont garants de l'exactitude de leurs travaux et de leur valeur; ils répondent que rien d'important dans le fond ou dans la forme n'a été omis par eux dans l'examen des comptes et des réponses aux observations de la Cour.

Le conseiller-maître ne saurait être assimilé à un directeur ou à un chef de bureau. Comme le référendaire, mais avec voix délibératrice, il est rapporteur devant une Cour de justice qui, seule, prend les décisions.

La Cour des comptes de France n'est pas un ministère, elle n'est pas organisée suivant la hiérarchie bureaucratique. Chaque rapporteur, conseiller-maître ou référendaire, est indépendant. C'est sous sa propre responsabilité, mais devant la Cour, qu'il procède à ses vérifications et signe ou présente les rapports qu'il fait aux chambres de la Cour.

Dans un ordre d'idées parallèle, notre Cour des comptes ne prend des décisions à l'égard des comptables que sous forme d'arrêt.

La Cour allemande ne procède pas comme notre Cour des comptes. Elle n'admet pas les recettes du compte, n'alloue pas ses dépenses et ne fixe pas le reliquat dans une ligne de compte authentiquement établie.

En Allemagne, une correspondance est échangée entre la Cour et les comptables : elle se fait au moyen de feuilles de contrôle où, dans des colonnes réservées aux questions, aux réponses et aux décisions, la Cour et les comptables prennent successivement la parole.

Cet échange de communications aboutit à une formule de décharge générale, sorte de quitus délivré sans fixation de la situation du comptable ; ce n'est pas le jugement du compte.

La Chambre des comptes de Prusse ou la Cour des comptes d'Allemagne a donc, à un moindre degré que notre Cour des comptes, le caractère d'un tribunal administratif. Elles prennent leurs décisions dans la forme bureaucratique plus que dans la forme judiciaire. Elles ressemblent à un ministère plus qu'à une Cour de justice. Ce trait, qui rapproche la Cour des comptes d'Allemagne du Contrôle de l'Empire de Russie, est encore en harmonie avec une constitution monarchique dans laquelle l'administration ne supporte pas volontiers le contrôle des tribunaux administratifs.

C'est encore parce que la Chambre des comptes de Prusse ou la Cour des comptes d'Allemagne sont des institutions monarchiques, qu'elles ne doivent pas entraver la marche de l'administration

par le visa préalable des actes d'engagement ou d'ordonnancement des dépenses.

L'un des traits qui rapprochent le système allemand du système français, c'est que la Chambre des comptes de nos voisins n'exerce pas le contrôle préventif de l'engagement ou de l'ordonnancement des dépenses. Un semblable contrôle, en effet, eût été une atteinte au principe de la responsabilité des ministres devant le roi, ou devant l'empereur, et une entrave dans la marche de l'administration d'un grand Etat.

Après avoir parlé du contrôle préventif italien ou belge, M. von Ditfurth dit avec raison : ces deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients et il cite ce passage de Wagner : « Le visa ou contrôle préventif paraît avoir, il est vrai, plus de rigueur et être d'une efficacité pratique plus grande, parce qu'il fonctionne préalablement. Mais il est difficilement conciliable, surtout dans un grand Etat, avec la marche régulière de l'administration et il exige pour bien fonctionner un instrument très puissant. »

En effet ce mode de contrôle préventif qui fonctionne à peu près à souhait en Belgique, laisse beaucoup à désirer en Italie. Il serait impraticable dans un grand Etat comme la France ou l'Allemagne, s'agissant d'exécuter des budgets de près de cinq milliards de francs.

Il y serait contraire à la constitution tant de l'Allemagne que de la France, qui ne comporte pas, à côté de l'administration, un organe de contrôle trop puissant qui puisse enlever à l'exécutif une part de son indépendance ou de sa responsabilité.

En Allemagne, les ministres sont responsables devant le roi ou l'empereur, en France ils le sont devant le Parlement; partout, la condition de la responsabilité, c'est l'indépendance. Donc les ministres, quel que soit le régime politique, doivent rester indépendants; le souverain ou le Parlement doivent pouvoir s'en prendre aux ministres; pour cela il ne faut pas que leur responsabilité soit partagée avec un corps de contrôle irresponsable.

Le contrôle préventif de l'engagement, ou de l'ordonnancement des dépenses, qui donne à la Cour des comptes une mission admi-

1. Ad. Wagner, *Traité d'Économie Politique*, Schönberg, III, I, p. 774. Ditfurth, 65.

nistrative aux dépens du pouvoir exécutif, est contraire au principe de la responsabilité des ministres; c'est le motif pour lequel ce système a été écarté en France.

Il y aurait d'ailleurs en France un autre motif, qui n'existe pas en Allemagne, de repousser ce contrôle préventif. En France, il serait peu conciliable avec le caractère de Cour de justice dont la Cour des comptes y est dotée, parce qu'une Cour de justice ne saurait remplir une mission de pure administration. Nous ne sommes plus sous l'ancien régime, où notre Chambre des comptes, comme les Parlements judiciaires, faisait contre-poids à l'autorité royale par son droit d'enregistrement. La représentation nationale ne saurait supporter un pareil empiètement sur ses droits.

En Allemagne et en Prusse, ce motif de refuser le contrôle préventif à la Cour des comptes existe à un moindre degré, puisque la Cour des comptes n'y a pas de pouvoir propre pouvant faire échec à l'administration.

Mais chez nos voisins, le principe monarchique, comme le principe de la responsabilité des ministres, s'opposent à ce que le pouvoir administratif perde son autorité dans l'exécution du budget ou la gestion des finances publiques.

Il est vrai qu'un des traits qui différencient la Chambre des comptes prussienne de notre Cour des comptes, c'est le contrôle préventif non de l'ordonnancement ni même de l'engagement des dépenses, mais un certain contrôle préventif supérieur des actes généraux des administrations financières, concernant la gestion des caisses et magasins et la tenue des livres. C'est bien là, en effet, du contrôle préventif, ce droit pour la Cour de présenter des observations à l'encontre de décisions administratives d'une portée générale avant leur promulgation.

Mais si l'administration doit envoyer des décisions à la Chambre à fin d'avis, cet avis est purement consultatif. L'administration a le dernier mot.

D'ailleurs, de la conversation jaillira la lumière sur l'irrégularité possible et l'administration y trouvera son compte, car la Chambre ne pourra plus critiquer ce qu'elle aura admis.

D'autre part, la loi réserve à la Chambre des comptes seule la décision sur les prescriptions concernant la forme ou l'envoi des

comptes et sur les justifications à produire; la Cour des comptes en Allemagne ayant le caractère de Cour de justice à un moindre degré que la nôtre, on comprend que l'administration puisse y laisser à la Cour le soin de régler ces questions comptables.

Heureusement pour les principes, ce sont là les seules attributions administratives de la Chambre des comptes, et ce n'est pas elle, comme en Autriche, qui établit le compte général de l'administration des finances.

Ce sont là des attributions administratives, mais peu importantes et strictement déterminées.

En France, les ministres sont considérés comme étant les seuls juges de l'opportunité et de la régularité de leurs actes administratifs. Notre directeur général de la comptabilité publique au Ministère des Finances règle la forme, les délais de production des comptes, parce que les comptables du Trésor sont responsables devant le ministre des Finances et placés sous ses ordres. Les nomenclatures de pièces justificatives sont fixées de concert par les ministres ordonnateurs et des finances et sanctionnées par le chef de l'État parce que, si l'ordonnateur ne saurait avoir un pouvoir absolu, il ne saurait appartenir à un corps judiciaire de soumettre l'administration, arbitrairement, à la production de n'importe quelle justification de ses actes.

En Allemagne une Cour de justice sans pouvoir propre ne saurait tenir l'administration en échec. On conçoit qu'on laisse à cette Cour le pouvoir de déterminer la forme des comptes, les délais de leur production, les pièces comptables à produire.

Parce que la Cour des comptes allemande ne juge pas à proprement parler, le pouvoir exécutif a pu sans inconvénient lui donner des pouvoirs étendus d'investigation. En dehors des règlements sur les justifications, qu'elle élabore et promulgue, elle peut demander tous les renseignements qu'elle estime nécessaire et se faire communiquer toutes pièces comptables et documents, sans être limitée dans son droit, comme notre Cour des comptes, par des nomenclatures de pièces justificatives.

Dotée du droit de réclamer toute justification qu'elle estime nécessaire, la Cour des comptes allemande a très logiquement le droit d'enquête, le contrôle sur place. Ce sont là des corollaires de la mission de la Cour.

Tout se tient donc dans le système allemand.

Tout s'enchaîne aussi dans le nôtre. Une Cour des comptes, Cour de justice, rend des arrêts exécutoires, elle constitue un tribunal administratif et, partant, est une garantie pour les comptables contre l'arbitraire de l'administration ou du pouvoir exécutif.

Mais alors cette Cour ne saurait avoir des droits illimités, sans danger pour l'indépendance de l'administration responsable. Il a fallu en France des nomenclatures déterminant quelles seraient les pièces nécessaires à la justification de la régularité des recettes ou des dépenses, que les administrateurs et les ordonnateurs seraient tenus de produire au comptable et, par celui-ci, à la Cour des comptes. Il est ainsi paré aux nécessités du contrôle, et les pouvoirs de notre Cour des comptes, cour de justice, sont limités de manière à ce qu'elle ne puisse rompre à son profit l'équilibre entre son droit et celui de l'administration.

Cependant on peut s'étonner que le droit d'enquête accordé à tous les tribunaux soit refusé à notre Cour des comptes.

Disons encore que la Chambre de Prusse juge les comptes de tous établissements subventionnés par l'État et jouissant de la garantie de l'État, alors que notre Cour des comptes n'a pas le droit, en principe, de réclamer la justification de l'emploi des subventions que l'État alloue à une multitude d'établissements, et qu'il a fallu en France des textes spéciaux pour autoriser l'Inspection des finances à contrôler les comptes de compagnies de chemin de fer, comme pour créer le comptable d'ordre des opérations relatives aux conventions de 1883 passées avec les six grandes compagnies, comptable justiciable de la Cour des comptes depuis ces dernières années.

On voit combien larges sont, à certains points de vue, les attributions de la Chambre des comptes de Prusse, combien plus larges que celles de notre Cour des comptes.

C'est que la Cour des comptes en Allemagne est dépourvue de pouvoir propre, c'est qu'elle ne peut porter ombrage à l'administration; dès lors, le principe monarchique a dû pousser le souverain à confier le plus possible d'attributions à une cour qui lui est subordonnée et travaille pour lui, à la seule condition que ces attributions ne puissent constituer une entrave pour l'administration.

La Cour des comptes en Allemagne est donc bien une des pièces d'un système monarchique.

Aussi bien, l'administration prussienne porte la marque de l'esprit d'ordre et de discipline, poussé très loin, jusqu'à la manie, du grand Frédéric. Cette administration, un peu rude, comporte un contrôle très serré, à mailles étroites, qui ne laisse passer aucune irrégularité, si petite soit-elle.

L'esprit de détail anime la Chambre et la Cour des comptes en Allemagne. Elle relève dans ses observations des interversions de crédit s'élevant à des sommes minimes.

Ainsi l'administration sait que la Cour des comptes ne laissera rien passer. Elle n'a qu'à se tenir sur ses gardes.

Un examen aussi consciencieux, aussi minutieux exige beaucoup de temps. De là les délais plus longs qu'en France demandés en Allemagne par la Chambre ou la Cour des comptes pour achever ses travaux. C'est du 5 avril 1907 que sont datées les observations de la Cour des comptes allemande sur le compte général du budget de l'Empire concernant l'exercice 1903 et le tableau des infractions aux lois de finances concernant cet exercice, tandis que les certificats de conformité apposés sur les divers comptes publiés s'échelonnent du 1er août au 4 septembre 1906.

En France, la déclaration de conformité sur la situation définitive de l'exercice 1903 a été rendue avant le 1er mai 1905 et le rapport public a été remis au chef de l'État en juillet 1905, pour être distribué aux Chambres.

C'est le 24 février 1908 que la Cour des comptes allemande a rendu ses déclarations de conformité entre les comptes de caisse et les comptes des ministres pour l'exercice du budget de l'Empire 1904, déclarations apposées en fin de chaque compte publié.

En France, la déclaration définitive de l'exercice expiré 1904 a été rendue avant le 1er mai 1906.

En Allemagne, le compte général de l'Empire de l'exercice 1907 clos le 30 juin 1908 et les observations de la Cour des comptes annexées à ce compte sont datées du 27 septembre 1911.

En France, la Cour des comptes a rendu le 30 avril 1909 sa déclaration générale sur la situation définitive de l'exercice 1907 clos le 31 juillet 1908 et elle a remis le 21 juillet 1909 au Président de la

République le rapport public sur les comptes de cet exercice 1907.

Notre Cour des comptes prononce régulièrement ses déclarations de conformité concernant les comptes d'un exercice avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

De plus, notre Cour des comptes juge tous les comptes du Trésor avant cette date. En Allemagne il y a des comptes ministériels dont la conformité est déclarée très tardivement. Ainsi la Cour des comptes allemande certifie le 7 avril 1907 les comptes des budgets du protectorat africain pour l'année comptable 1897-1898; — le 24 avril 1907, les comptes des protectorats et de certaines colonies pour l'exercice 1899.

Notre ministère des Finances et notre Cour des comptes ont d'autant plus de mérite à avoir l'avantage sur l'Allemagne que notre loi du 25 janvier 1889 sur l'exercice financier admet des délais complémentaires qui s'étendent jusqu'au 31 juillet de la deuxième année, tandis qu'en Prusse et en Allemagne la clôture de l'exercice a lieu au plus tard dans le cours du troisième mois qui suit la fin de l'année financière, laquelle court du 1er avril au 31 mars (article 39, loi du 11 mai 1898 pour la Prusse, et loi du 29 février 1876 pour l'Empire).

Au reste, si la Cour des comptes de France a l'avantage sur la Cour des comptes allemande, la raison n'en est pas dans une production plus rapide des comptes à notre Cour des comptes.

La loi du 11 mai 1898 pose un principe admis aussi en France : « les comptes de caisse sont soumis, avant leur envoi à la Cour des comptes, à un examen préalable par les autorités compétentes. Dans cet examen préalable, les comptes et, si cela n'a pas été fait antérieurement, les pièces justificatives doivent être appréciés et certifiés au point de vue des chiffres, examinés au point de vue matériel, et accompagnés des explications et des observations nécessaires. Le procès-verbal, rédigé à la suite de l'examen préalable du compte, est soumis avec le compte à la Cour des comptes ».

Ce principe légal met les choses au point. La mise en état d'examen des comptes par une vérification préalable assure la Cour des comptes de l'exactitude matérielle, de la véracité des comptes. Il appartient dès lors à la Cour, comme font les commissaires des comptes d'une société anonyme après le travail des bureaux de comptabilité,

d'examiner les comptes au point de vue de la régularité des opérations, de leur légalité et des responsabilités encourues, ou comptables ou administratives.

A ce principe salutaire, un décret récent du 4 octobre 1911 a fait, en France, une exception regrettable en ce qui concerne les comptes des services locaux des colonies. De pareilles infractions aux principes font souhaiter l'élaboration en France d'une loi sur la comptabilité publique semblable à la loi prussienne du 11 mai 1898.

On a voulu, en France, hâter le jugement des comptes coloniaux : mais il ne faudrait pas sacrifier la sûreté des vérifications à la rapidité de l'apurement.

Ainsi, la Chambre ou Cour des comptes de Potsdam, qui travaille avec une conscience professionnelle incontestée, paraît avoir l'esprit de détail, conséquence de l'esprit de discipline et de la rigidité administrative, qui sont en harmonie avec les institutions politiques de nos voisins, et avec l'esprit allemand.

D'où, dans les travaux de cet organe de contrôle, une certaine lenteur qui le fait aboutir moins vite que la Cour des comptes de France. Celle-ci marche aussi d'un pas sûr, mais plus souple et plus allègre.

La Cour des comptes allemande va d'un pas admirablement cadencé et régulier, mais un peu lourd : c'est le pas de parade. Elle n'en assure pas moins la régularité de la comptabilité publique. Le monarque peut compter sur elle.

II. — *La cour des comptes allemande est celle d'une monarchie constitutionnelle.*

Nous venons de voir dans quelle mesure la Cour des comptes allemande et la Chambre des comptes de Prusse sont des institutions monarchiques. Mais, en Prusse comme en Allemagne, la monarchie n'est plus absolue : elle est, aujourd'hui, constitutionnelle. La Chambre des comptes de Prusse de 1714 a subi en 1850 une évolution commandée par l'avènement du régime constitutionnel, comme notre Cour des comptes de 1807 a été adaptée en 1826 et en 1832 au régime parlementaire. L'évolution allemande est moins complète, parce qu'elle est restée en harmonie avec les prin-

cipes d'une constitution restée monarchique, qui admet une représentation élue, mais non le régime parlementaire.

C'est en 1850 que la Chambre des comptes de Prusse a été mise en relation directe avec le Parlement.

La Constitution prussienne du 31 janvier 1850 veut que le compte général de l'administration de l'État *soit présenté aux Chambres*, à fin de décharge du gouvernement, *avec les observations de la Chambre supérieure des comptes*, et le paragraphe 18 de la loi de 1872 reprend la même disposition en précisant la nature de ces observations. Mais ces observations présentées aux Chambres ne sont pas complètes.

La Cour des comptes y déclare la conformité du compte général avec les comptes de gestion des comptables; elle y doit signaler les infractions aux lois budgétaires et financières dans un relevé ou une liste de ces infractions, que l'on peut comparer aux états d'irrégularités joints aux déclarations de conformité de notre Cour des comptes.

Mais en Prusse et en Allemagne, les observations de la Cour des comptes présentées au Parlement sont distinctes du rapport au roi, ou à l'empereur, dans lequel elle rend compte de ses travaux et indique ses vues de réforme ou d'amélioration.

La Cour des comptes n'a pas à exposer au Parlement ses vues de réforme et d'amélioration; elle ne saurait être appelée à provoquer que l'initiative du gouvernement et non celle de la représentation élue. La Cour des comptes doit bien signaler directement au Parlement toute irrégularité budgétaire, et rien ne s'oppose en théorie à ce que le Parlement en tire telle conclusion qu'il veut au point de vue des réformes que l'examen de ces irrégularités peut lui suggérer.

Mais cet état, cette liste d'irrégularités, interversions d'exercices ou de chapitres, renseigne peu le Parlement, qui ne saurait tirer, d'un relevé des virements de crédits effectués pour les besoins de l'exécution du budget, les vues générales de réforme qui peuvent résulter de l'exposé critique d'un abus ou d'un système mauvais d'administration.

La Chambre ou la Cour des comptes, en Allemagne, n'informe pas le Parlement de ses vues de réforme et d'amélioration, réservées

au Gouvernement dans un rapport qui n'est pas distribué au Parlement. Celui-ci n'a donc pas entre les mains toute l'œuvre de contrôle de la Cour, et cela est une grave lacune au point de vue du contrôle des représentants élus des contribuables.

Au contraire, les déclarations générales et le rapport de notre Cour des comptes, publiés dans le même volume, sont distribués dans leur intégralité aux Chambres; celles-ci ont entre les mains toutes les observations relatives au contrôle des ordonnateurs que la Cour a cru devoir signaler aux pouvoirs publics.

Notre Cour des comptes ne remet plus au chef de l'État le rapport secret que lui réclamait Napoléon Ier en 1807, ou qu'aujourd'hui encore le contrôleur de l'Empire remet en Russie au tsar.

Dans cet ordre d'idées, au point de vue parlementaire, la Cour des comptes prussienne ou allemande est donc en état d'infériorité par rapport à notre Cour des comptes.

Mais cette réduction des rapports entre le Parlement et la Cour des comptes, en harmonie avec le principe de la monarchie constitutionnelle, a des contre-parties qu'il convient de mettre en lumière si l'on veut porter un jugement impartial sur les institutions allemandes.

Les relations entre le Landtag ou le Reichstag, d'une part, et la Chambre ou Cour des comptes, d'autre part, si réduites soient-elles, sont bien réglées par des dispositions heureuses. Le parlement est peu renseigné par la Cour des comptes, mais du moins l'est-il suivant de louables méthodes.

Les observations de la Cour des comptes sont jointes au compte général des finances et font corps avec lui. Elles ne pourront être présentées tardivement, la présentation des comptes ne pouvant subir un retard anormal. C'est là une disposition excellente.

Si la dualité des rapports de la Cour allemande a l'inconvénient de scinder le résultat de ses travaux, et d'en soustraire une partie au Parlement, elle a l'avantage de ne pas permettre à l'administration de retarder, comme il a été fait trop souvent en France, la présentation au Parlement des observations qui lui sont destinées.

C'est en France le ministère des Finances qui fait imprimer et distribuer au Parlement les déclarations et le rapport de la Cour après qu'il a recueilli les éclaircissements des ministères. En Allemagne, les observations de la Cour des comptes sont présentées *sans éclair-*

cissements des ministères, et incorporées aux comptes des ministres comme les déclarations de conformité qui suivent chaque compte publié [1].

Les rapports entre la Chambre des comptes et le Landtag sont bien réglés à un autre point de vue. La Chambre des comptes n'a pas le droit de faire ce que j'appellerais volontiers du contrôle retenu.

Elle doit signaler aux Chambres tous les virements relevés. Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi de 1872, que, contrairement aux prescriptions de l'instruction sur la Chambre des comptes du 18 décembre 1824, un manquement quelconque aux règles administratives ne peut être soustrait à la connaissance du Landtag par un apurement ou par la satisfaction donnée aux observations de la Chambre avant la rédaction de son rapport. La Chambre des comptes est bien la remplaçante du Landtag. Elle doit révéler au Parlement toutes les irrégularités budgétaires commises.

Nous avons pu apprécier dans quelle mesure la Chambre des comptes de Prusse s'acquitte de cette mission; nous pouvons dire qu'elle le fait avec une conscience scrupuleuse.

En France, s'y agissant d'ailleurs d'un contrôle élargi portant sur tous les abus, il est permis de dire, après lecture des rapports publics, que la Cour use de son droit de critique des ordonnateurs avec quelque discrétion, et qu'elle semble éviter de dire son mot toutes les fois que le Parlement est au courant d'une irrégularité financière. On trouve, en effet, dans les rapports et les discussions parlementaires, mainte critique d'abus certains, dans les lois mainte solution de comptabilité discutable ou mauvaise, dont la Cour des comptes de France n'a pas parlé dans ses rapports publics, vraisemblablement parce que, le Parlement étant au courant, la Cour des comptes n'a pas jugé à propos, dès lors, de l'en entretenir. N'appartiendrait-il pas, au contraire, à la Cour d'aider le Parlement dans ses enquêtes, ou de lui donner un avis autorisé?

1. Pour l'exercice 1907, par exemple, le compte général d'Empire, signé du Président de la Cour des comptes, accompagné des observations de la Cour portant la date du 27 septembre 1911, est présenté par le Chancelier d'Empire au Reichstag le 13 février 1912.

Ces observations de la Cour des comptes se divisent en deux parties : un court exposé de huit pages à deux colonnes, puis la liste ou simple et sèche énumération des virements de crédits s'élevant à des sommes de 20 marks au moins, ou des infractions aux lois de finances.

En fin de compte, il est vrai, le Parlement français en sait plus long que le Landtag et le Reichstag, parce que le rapport public de notre Cour des comptes n'est pas limité au relevé des virements de crédits ; mais le principe allemand, à savoir que la Cour des comptes doit tout dire dans l'ordre des irrégularités qu'elle doit signaler au Landtag, est un principe que nous croyons excellent et qui, transporté en France dans l'exercice d'un contrôle élargi, aurait cette conséquence heureuse que le Parlement serait mieux averti des abus ou des irrégularités qu'il a pu connaître et approuver tacitement ou explicitement, sans comprendre la gravité de l'abus ou de l'irrégularité. Notre Cour des comptes pourrait parfois faire la leçon au Parlement.

J'ai dit que la Cour des comptes, en Allemagne ou en Prusse, relevait toutes les irrégularités budgétaires, tous les virements de crédits, si minces soient-ils.

Cependant la Cour des comptes en Allemagne n'a pas besoin de relever les dépassements ou interversions de crédits qui ont obtenu le sanction du Parlement, Reichstag ou Landtag, au moment de la présentation qui lui a été faite de l'aperçu des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, laquelle présentation doit lui être faite dans le cours de l'exercice suivant (article 47, loi du 11 mai 1898.)

Les comptes définitifs des ministres, publiés avec les observations de la Chambre ou de la Cour des comptes, sont précédés, en effet, d'aperçus des recettes et dépenses, sortes de comptes provisoires de l'exercice écoulé. Ces aperçus, présentés par le gouvernement au Parlement bien avant les comptes définitifs, font ressortir les dépassements de crédit, les dépenses extrabudgétaires, et sont soumis à l'approbation du Landtag ou du Reichstag avant la présentation des comptes définitifs [1].

L'approbation de ces aperçus ou tableaux n'est votée par le Landtag ou le Reichstag que *sous réserve des observations auxquelles donnera lieu la vérification des comptes* (art. 47, loi de 1898 et § 19, 3°, loi du 27 mars 1872).

1. Le parlement est aussi appelé par ces aperçus à approuver après coup les recettes non prévues au budget et extraordinaires provenant de la vente des immeubles, matières, meubles ou autres objets.

L'établissement de deux séries de comptes ministériels de l'exécution du budget est une complication. Nous l'évitons en France, où ces aperçus ne sont pas établis. Notre administration se contente des projets de lois de crédits supplémentaires ou extraordinaires d'exercices courant ou clos, et du projet de loi de règlement, qui résume les comptes ministériels et peut contenir, à titre exceptionnel, des demandes de crédits complémentaires pour les dépassements des crédits constatés en clôture d'exercice. C'est ainsi qu'en France il n'est établi qu'une série de comptes ministériels définitifs, et les certifications ou observations de la Cour des comptes ne sont pas imprimées à la suite des comptes ministériels. Dès lors, en France, ces comptes peuvent être établis, ainsi que le projet de loi de règlement, avant que la Cour des comptes ait terminé ses travaux, et le Parlement français est saisi des comptes ministériels plus tôt qu'en Allemagne, le Landtag de Prusse ou le Reichstag[1].

Aussi bien, les retards de la Cour des comptes allemande ont leur

1. D'après un rapport présenté au Reichstag le 25 janvier 1913, un changement a été apporté récemment à ce mode de procéder en ce qui concerne la comptabilité d'Empire.

Jusques et y compris l'exercice 1908, chaque année en même temps que le budget était présenté au Reichstag l'aperçu des dépenses et recettes de l'Empire pour l'exercice précédent, et plus tard, le compte général était présenté, « lié aux observations de la Cour des comptes ».

Sur le désir du Reichstag dans un but de simplification dans le domaine de la comptabilité et du contrôle des comptes, et aussi dans un but d'économie, en 1911, pour la première fois, le compte général d'Empire de l'exercice 1909; a été présenté non plus séparément et après le dit aperçu, mais en même temps que le budget et que l'état des dépassements sur les crédits budgétaires et des dépenses extraordinaires, à fin d'approbation du Reichstag, réserve faite de la décharge constitutionnelle. Pour l'Empire donc, le compte définitif de l'exercice expiré ne peut plus être accompagné des observations de la Cour des comptes. Celle-ci en effet, ne peut plus terminer ses travaux à la date anticipée de présentation du compte définitif.

Ce mode de procéder a été suivi depuis pour le compte d'Empire de l'exercice 1910. Le Reichstag a été saisi le 7 février 1912, par le Chancelier d'Empire, du compte de 1910 et de ses annexes sans les observations de la Cour des comptes. Le 25 janvier 1913 la commission des comptes du Reichstag après un rapport étendu (55 colonnes du recueil des impressions législatives) propose au Reichstag : 1° d'approuver les dépassements des crédits budgétaires, 34 433 000 marks, et les dépenses extraordinaires, 7 031 000 marks, ressortant du compte de 1910, sous réserve des observations pouvant être faites en suite de la vérification des comptes; 2° d'approuver l'état des recettes effectuées en excédent du budget ou extraordinaires provenant des aliénations d'immeubles, matières, approvisionnements et autres objets.

Cette procédure nouvelle est pour l'Empire l'abandon de l'aperçu des recettes et dépenses, sorte de compte provisoire rendu avant le compte définitif. C'est l'adoption du système français, car l'Empire allemand connaît aussi les lois de

répercussion sur le contrôle exercé par le Parlement. Mais il est à noter que, à la différence du Parlement français, le Parlement allemand se hâte d'apurer les comptes qui lui sont soumis.

Ainsi, pour l'exercice 1902, le chancelier de l'Empire présente au Reichstag, à fin de décharge, à la date du 11 mai 1906, le compte général du budget de l'Empire et les observations de la Cour des comptes. Le compte est délibéré en première lecture par le Reichstag dans sa séance du 17 novembre 1906. Renvoyé à la commission, le compte de 1902 ne peut être apuré à cause de la dissolution du Reichstag, mais le 19 février 1907 le compte de 1902 est de nouveau présenté, et la Commission des comptes du Reichstag adopte, le 5 décembre 1907, le rapport tendant à approuver les virements ou dépassements relevés par la Cour et à accorder décharge au Chancelier. La deuxième délibération du Reichstag sur le compte général du budget de l'Empire pour l'exercice 1902 a eu lieu dans la séance du 11 décembre 1907.

Pour les comptes de l'exercice 1900, le Reichstag a donné décharge au chancelier à la date du 12 mai 1905, le Bundesrath à la date du 21 juin 1905.

Pour le compte de 1901, la décharge a été accordée au chancelier par le Reichstag le 25 mai 1906, par le Bundesrath, le 28 juin 1906. Cependant, pour les comptes des protectorats africains et de diverses colonies de 1901, la première délibération du Reichstag a lieu le 12 novembre 1908 et le député Erzberger dit à cette occasion qu'un pareil mode de comptabilité est déshonorant (*entwurdigend*) pour le Reichstag, qu'il est une vraie dérision (*offenkundiger Hohn*).

Que dirait ce député des retards avec lesquels notre Parlement français vote habituellement les lois générales de règlement!

En Allemagne, les comptes généraux des exercices 1905 et 1906 ont été apurés par le Reichstag le 24 mai 1911, par le Bundesrath les 18 et 25 janvier 1912.

Le compte général de l'exercice 1907 a été présenté par le Chance-

crédits additionnels. Seulement nos projets de lois de règlement des comptes définitifs ne comprennent qu'à titre tout à fait exceptionnel des demandes de crédits complémentaires pour des dépassements de crédits et ne comprennent jamais de dépenses extraordinaires effectuées sans crédit préalablement ouvert par une loi. Pour la Prusse la loi du 11 mai 1898 n'a pas été modifiée à notre connaissance et elle paraît être appliquée comme par le passé.

lier de l'Empire au Reichstag avec les observations de la Cour des comptes à la date du 13 février 1912. La première délibération sur ce compte est du 1er mars 1912, la 3e et dernière du 22 mai 1912.

En France, après les budgets de 1900 et 1901, réglés par les lois des 19 février et 7 mars 1907, les budgets des exercices 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906 ont été réglés par les lois des 2, 11 et 22 décembre 1911, 16 mars et 1er avril 1912. La loi de règlement de l'exercice 1907 n'est pas encore votée en novembre 1913, et il est vraisemblable que le Parlement, absorbé par les budgets de 1913 et 1914, ne pourra la voter avant la fin de la législature.

Nous venons de voir dans quelles conditions le Landtag ou le Reichstag et le Bundesrath exercent le contrôle parlementaire.

Ajoutons que la loi de 1872, § 14, établit d'étroites relations entre la Chambre ou la Cour des comptes et le Parlement, en ce que toutes les décisions du Landtag, du Bundesrath et du Reischtag relatives à la comptabilité doivent être communiquées à la Chambre et à la Cour des comptes.

Celle-ci a ainsi son attention directement appelée sur chacune de ces décisions.

La Cour des comptes en Allemagne a, avec le Landtag, un autre point de contact, que notre Cour des comptes n'a pas avec le Parlement français.

Le président vérifie bien les comptes relatifs aux dépenses de la Cour, mais la décharge est réservée au Parlement. Ce droit du Landtag, ou du Reichstag d'apurer les comptes de la Chambre ou de la Cour des comptes est un hommage au principe qu'on ne saurait se contrôler soi-même.

En France, la Cour des comptes contrôle l'exécution de son propre budget, peu important d'ailleurs. On a pensé que les magistrats de la Cour des comptes auraient le caractère assez haut placé pour ne pas enfreindre les lois et règlements qu'ils sont chargés de faire respecter. Au reste, le président de la Cour des Comptes est, en Allemagne, l'ordonnateur de son budget; il a des pouvoirs d'administration étendus; en France, c'est le ministre des Finances qui est l'ordonnateur des dépenses de la Cour des comptes, et le premier président a des pouvoirs moindres.

En Allemagne, l'apurement des comptes de la Chambre des

comptes par le Parlement est un trait qui marque encore l'indépendance de la Cour des comptes par rapport à l'administration. Pour sauvegarder ce principe qu'on ne saurait se contrôler soi-même il fallait trouver un contrôleur des dépenses de la Cour des comptes. Ne pouvant être contrôlée par l'administration dont elle est indépendante, il ne restait que le Parlement pour contrôler la Cour des comptes.

Signalons un dernier point de contact entre la Chambre des comptes et le Landtag.

La Cour des comptes est autorisée à excepter de la vérification réglementaire les comptes d'importance secondaire et à laisser aux autorités administratives le soin de leur revision, à la condition de s'assurer de temps à autre que cette revision est faite. mais tout changement dans la liste des comptabilités soustraites à la vérification de la Cour des comptes doit être porté dans le plus bref délai à la connaissance du Parlement[1].

Cette disposition se comprend puisque celui-ci est appelé à donner une décharge à l'administration.

Elle est en harmonie avec les principes de la monarchie constitutionnelle. Elle serait en harmonie avec notre régime parlementaire si, en France, la Cour avait le droit d'exclure certains comptes de deniers publics de ses vérifications.

Quoi qu'il en soit de ces rapports entre la Chambre ou la Cour des comptes allemande et le Landtag ou le Reichstag, il est certain, ainsi que nous l'avons dit, que le principe monarchique l'emporte de beaucoup sur le principe parlementaire, que ces institutions de contrôle dépendent du souverain et non du Parlement et travaillent pour le souverain beaucoup plus que pour le Parlement.

Résumé et conclusion.

Tout compte fait, le système allemand d'apurement des comptes de l'État se rapproche beaucoup dans ses grandes lignes du système français.

1. Pendant l'année des travaux de la Cour des comptes (2 octobre 1910 au 30 septembre 1911) il a été annoncé 3 628 comptes dont 853 ont été apurés par les autorités administratives conformément au § 3 de la loi sur le contrôle d'Empire du 21 mars 1910. R. G. p. 521.

Nous y retrouvons l'indépendance des membres de la Cour des comptes par rapport aux ministres contrôlés.

Nous y voyons respecté le principe de la responsabilité des ministres par l'adoption du système qui confie à la Cour des comptes le contrôle *a posteriori* de la comptabilité, et réserve à ces ministres le contrôle préventif des dépenses et l'ensemble des pouvoirs administratifs.

Ce mode de contrôle dit *a posteriori*, essentiel à la vie d'un grand État, et que l'Angleterre, la Russie, l'Italie, la Belgique et la Hollande n'ont pu repousser qu'avec des tempéraments qui enlèvent au contrôle préventif la majeure partie de son intérêt, ce mode de contrôle *a posteriori*, l'Allemagne ne l'a admis elle-même, il est vrai, qu'avec des modalités : l'obligation imposée à toute autorité administrative de demander à la Chambre ou à la Cour des comptes son avis préalable sur les règlements administratifs concernant la comptabilité publique et, d'autre part, la mission donnée à la Cour des comptes de déterminer la forme des comptes, les délais de leur production, les nomenclatures de pièces justificatives.

Le système allemand diffère encore du système français en ce qui concerne le droit d'enquête donné à la Cour des comptes en Allemagne et non en France, et en ce qui touche le caractère administratif plus que judiciaire conféré à la Cour des comptes allemande.

Ce caractère administratif de la Cour des comptes de Prusse ou d'Allemagne, qui a pour corollaire une organisation bureaucratique, ne saurait surprendre dans une législation qui n'admet pas pour l'Empire de tribunal administratif à compétence générale, mais seulement des tribunaux spéciaux à compétence très restreinte, créés presque tous postérieurement à la loi de 1872 organique de la Chambre des comptes.

C'est d'ailleurs une loi du 3 juillet 1875 qui a organisé la juridiction administrative en Prusse. On ne saurait s'étonner dès lors que la loi de 1872 ait fait de la Chambre des comptes un simple organe de contrôle et non un véritable tribunal administratif, un critique et non un juge.

Si donc la Prusse et l'Allemagne nous ont emprunté l'institution de la Chambre des comptes, et l'histoire le prouve, cet emprunt n'a pas été une copie. Et à certains points de vue : l'indépendance plus

grande de la Cour des comptes par rapport aux ministres, le droit d'enquête, l'institution prussienne ou allemande est en progrès sur l'original.

Voilà les traits principaux qui différencient la Cour des comptes allemande de la nôtre.

Ils s'expliquent par le point de vue constitutionnel.

La Cour des comptes allemande n'est pas en harmonie avec les principes du régime parlementaire, où les pouvoirs exécutif et législatif sont en équilibre, ou bien où l'influence des Chambres tend à prédominer; elle est adaptée à une monarchie constitutionnelle où prédomine l'autorité du souverain.

En Allemagne, l'administration, disciplinée vis-à-vis du souverain, soucieuse d'être son humble serviteur, ne sert pas deux maîtres à la fois. De même, la Cour des comptes y est, à un degré moindre qu'en France, l'auxiliaire du Parlement.

Partant, le pouvoir exécutif ne craint pas d'accroître la compétence de la Cour. Il le craint d'autant moins que celle-ci n'a pas de pouvoir propre et qu'elle ne peut s'opposer en définitive à la volonté du souverain, qu'elle rend des services et non des arrêts.

Aussi bien l'organisation de la Cour des comptes respecte encore en Allemagne l'indépendance de l'administration au point de vue du contrôle préventif de l'engagement ou de l'ordonnancement des dépenses, refusé au juge des comptes qui, doté de cette attribution, pourrait entraver l'action du pouvoir exécutif.

Ce sont là des conséquences du principe constitutionnel d'une monarchie, impatiente d'un contrôle trop étroit, où le souverain veut avoir les coudées franches dans sa marche en avant.

En France aussi, notre exécutif a les coudées franches, fort heureusement. La différence, c'est que chez nous l'équilibre entre le pouvoir exécutif et le Parlement est mieux établi et garanti en ce qui concerne du moins l'organisation du contrôle judiciaire. Notre Cour des comptes est, à parties égales, l'auxiliaire de notre Parlement et celui de notre administration; le pouvoir exécutif ne prédominant pas, la Cour des comptes n'est pas son serviteur exclusif, elle est aussi bien l'instrument du contrôle parlementaire.

Les plateaux de notre balance comptable sont construits pour être en équilibre.

En Allemagne la balance est construite autrement, un des plateaux s'abaisse, celui du souverain. Car, dans ce plateau, la Cour y met la majeure partie de ce qu'elle produit; la part du Landtag et du Reichstag pèse d'un poids moins lourd, c'est la portion congrue.

En France aussi bien, ce n'est pas seulement la séparation des pouvoirs exécutif et législatif et leur équilibre qui sont respectés dans l'organisation de la Cour des comptes : c'est aussi la séparation du pouvoir administratif ou législatif d'une part, et d'autre part, du pouvoir judiciaire. Notre Cour des comptes n'est ni la servante exclusive de l'administration, ni la servante exclusive du Parlement; elle a pu, dès lors, être dotée d'un pouvoir propre de juridiction; elle ne rend pas seulement des services à l'administration et au Parlement, elle rend des arrêts.

Si elle était uniquement la servante du Parlement ou son émanation, elle ne pourrait être cour de justice prononçant des arrêts. La représentation nationale ou son substitut ne saurait devenir un tribunal.

Si elle était uniquement la servante ou la déléguée des ministres, elle ne pourrait non plus être une cour de justice, elle ferait partie de l'administration; elle ne serait pas une juridiction administrative limitant l'arbitraire de l'administration à l'égard des comptables.

D'ailleurs, notre Cour des comptes ne peut être un tribunal que parce que les obligations des comptables ses justiciables, sur lesquelles sont modelés ses pouvoirs, sont parfaitement délimitées d'avec les pouvoirs des ordonnateurs et que ceux-ci ne sont pas ses justiciables.

En France, avec le dosage savant des pouvoirs de l'ordonnateur et du comptable, avec les nomenclatures de pièces justificatives qui les brident l'un et l'autre, avec l'obligation où est le comptable de se refuser au paiement en cas d'irrégularité ou d'omission des pièces produites, avec le droit de réquisition, soupape de sûreté du système, qui permet à l'ordonnateur, juge des nécessités administratives, de passer outre au contrôle préventif du payeur en substituant sa responsabilité à celle du comptable, avec la jurisprudence prétorienne de la Cour des comptes qui transforme en comptable pécuniairement responsable l'ordonnateur qui s'est immiscé dans le maniement réel ou virtuel des deniers publics, en France, notre organisation

comptable est un instrument admirablement souple, mais aussi admirablement précis.

Les obligations et la responsabilité des comptables, celles des ordonnateurs, se mesurent aux justifications déterminées par les nomenclatures. Les pouvoirs de la Cour des comptes sont limités par ces nomenclatures; elle ne saurait empiéter sur les droits de l'ordonnateur, en exigeant du comptable des justifications que ce comptable ne pouvait exiger de l'ordonnateur, en traduisant celui-ci à sa barre, s'il est resté dans ses attributions normales.

Ainsi sont assurés la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs de la Cour des comptes et ceux de l'administration.

Ainsi est garantie l'indépendance de l'administration par rapport à la Cour des comptes, Cour de justice.

En France, d'ailleurs, notre régime parlementaire moderne est aussi respectueux de la séparation du pouvoir du Parlement d'avec le pouvoir judiciaire que de la séparation du pouvoir exécutif d'avec le pouvoir judiciaire. Notre Cour des comptes est l'agent d'information du Parlement seul appréciateur des responsabilités d'ordonnateur: elle lui signale les faits irréguliers ou les abus. Puis c'est au Parlement devant qui les ministres sont responsables de donner à ces informations les sanctions dont il dispose. Ainsi chacun reste dans son domaine.

La Cour des comptes de France, cour de justice, arrêtant la ligne de compte des comptables, admettant les recettes, allouant les dépenses, sur pièces justificatives, est conduite par l'examen même de ces pièces, fait dans l'exercice de son œuvre juridictionnelle, à relever toute la gamme des irrégularités financières.

Le jugement des comptes des comptables conduit la Cour à la critique des ordonnateurs.

L'examen analytique des comptes des manutenteurs des deniers publics la conduit à l'appréciation synthétique de la gestion ministérielle.

C'est en suite de l'exercice normal de son attribution essentielle de juge des comptes, qu'elle peut jouer son double rôle d'agent d'information ou d'auxiliaire tantôt des ministres, tantôt du Parlement.

Toutes les fois qu'elle ne pourra agir contre le comptable, son

justiciable, par la voie de ses arrêts, elle signalera, tantôt aux ministres par voie de référé, tantôt au Parlement par son Rapport public, les irrégularités financières qui, par leur nature, comportent les sanctions pécuniaires, disciplinaires, ou d'ordre politique, que seuls les ministres ou le Parlement peuvent mettre en œuvre quand la responsabilité de l'ordonnateur s'est substituée à celle du comptable par suite des nécessités de l'exécution du budget.

Ainsi chacun des organes du contrôle financier reste cantonné dans son domaine normal.

C'est ainsi que notre Cour des comptes peut jouer et joue un triple rôle : celui de cour de justice prononçant des arrêts, celui d'auxiliaire du pouvoir exécutif auquel elle rend des services de surveillance sans s'immiscer dans l'administration, celui d'instrument indispensable du contrôle parlementaire, sans exercer elle-même ce contrôle qui appartient à la représentation nationale.

La Cour des comptes de France est ainsi en harmonie avec le principe de la séparation et de l'équilibre entre eux des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

La Cour des comptes allemande et la Chambre des comptes de Prusse, corps de contrôle plutôt que Cours de justice, avant tout servantes du souverain, sont en harmonie avec une monarchie constitutionnelle, moins soucieuse de la séparation des pouvoirs, où, jaloux de ses droits, le souverain refuse de s'en dessaisir entre les mains d'un corps judiciaire, où le souverain est plus fort que le Parlement.

VICTOR DE MARCÉ.

LE MOUVEMENT OUVRIER A PARIS EN 1840

Deuxième article.

II

La répression [1].

La soudaineté avec laquelle éclata la crise ouvrière de 1840, la gravité qu'elle revêtit dès l'abord surprirent tous les contemporains [2]. La plus grande partie de la presse avoua qu'elle n'en comprenait pas le sens, ou bien elle l'expliqua par des raisons qui bien souvent furent tendancieuses ou simplement puériles.

Le Gouvernement n'avait pas une intelligence plus claire des causes qui avaient provoqué le soulèvement ouvrier. A maintes fois les journaux à sa dévotion le laissèrent entendre : le *Temps*, par exemple, ne déclarait-il pas le 3 septembre qu'il n'avait pas encore trouvé la raison de l'émotion régnant dans tous les corps d'état? Mais, sans s'arrêter à cette incapacité, le pouvoir prétendit découvrir les causes des grèves et des désordres imputables aux ouvriers dans la situation politique du moment.

Depuis le commencement de la coalition des garçons tailleurs d'habits, les inquiétudes du Gouvernement n'avaient fait que grandir.

D'abord les républicains avaient commencé une vigoureuse campagne d'agitation politique, ou politique et sociale, une campagne

1. Voyez la *Revue des Sciences politiques*, n° de juillet-août 1913.

2. Même ceux à qui il eût été le plus facile de la prévoir : « Je vivais au milieu des ouvriers, déclarait Corbon devant l'Assemblée nationale le 8 septembre 1848 ; j'ai participé en quelque sorte à cette coalition de 1840; je n'ai jamais pu m'expliquer, quoique j'y fusse, comment un mouvement si extraordinaire s'était produit. » — Nadaud, qui, lui aussi, vivait alors la vie ouvrière, donne la même note dans les *Mémoires de Léonard* : subitement, écrit-il, tous les corps de métier s'apprêtèrent à la grève.

publique et retentissante (à la différence de la propagande des sociétés secrètes), dont les banquets furent une forme nouvelle. Le 1er juin, les réformistes du XIe arrondissement réunis sous la présidence de Thomas, directeur du *National*, et de Dupoty, rédacteur en chef du *Journal du peuple*, applaudirent les toasts de Blaise, de Thoré, de Dourille, etc. : *à la Réforme électorale! à la Convention! à la Réforme sociale, but et complément de la Réforme politique!* etc.[1].

Le 9 juin eut lieu le banquet réformiste du XIIe arrondissement, auquel assistaient Jacques Laffitte, Goudchaux, qui parla en faveur de l'organisation du travail et contre « l'exploitation de l'homme par l'homme », Arago, qui déclara : « Vous le voyez, je fais une large part à la réforme considérée *comme moyen*; mais ne la dédaignons pas non plus en l'envisageant *comme but* »; etc.[2].

Les communistes eurent, de leur côté, un banquet à Belleville le 1er juillet; l'« École égalitaire » y planta « le glorieux drapeau de la communauté sociale »[3]. Les ouvriers y étaient venus très nombreux : un bottier, Villy, but « Aux prolétaires, victimes des exploiteurs! »; un coiffeur, Duval, « A l'abolition de la libre concurrence! »; un autre coiffeur, Rozier, « A l'égale répartition des droits et des devoirs, c'est-à-dire à la communauté des travaux et des jouissances! » Et il ajouta : « Isolée de la réforme sociale, la réforme politique *est un odieux mensonge*, parce qu'elle conserve la vieille société, et avec elle l'exploitation de l'homme par l'homme;... parce que, si les exploités veulent jouir de leurs droits politiques, les exploiteurs jaloux et cruels les jetteront dans la rue ».

D'autres banquets eurent lieu, notamment le banquet réformiste de Châtillon, qui réunit six mille convives, le 31 août. Petit-Gérard, dessinateur qui allait devenir un des rédacteurs habituels de l'*Atelier*, y but « aux progrès de l'association », l'association, dit-il, programme de l'avenir, qui résoudra le problème de l'organisation du travail, qui répartira avec équité les instruments de travail et les salaires, qui éclairera et moralisera les travailleurs.

La propagande de la presse républicaine allait de pair avec celle qui résultait des banquets. C'est alors que Louis Blanc commençait

1. *Journal du peuple*, 7 juin.
2. *Ibib.*, 14 juin.
3. *Premier banquet communiste*, 1840 (Bibl. nat., Lb51 3096).

à publier les articles d'où il tira, en septembre, sa brochure sur *l'Organisation du travail*[1].

Au moment où la coalition des tailleurs d'habits approchait de sa fin, le Gouvernement se trouvait aux prises avec des difficultés autrement graves, semble-t-il, que celles que pouvait créer l'active propagande des républicains : le traité de Londres venait d'être signé, la guerre paraissait prochaine, Louis-Napoléon débarquait à Boulogne.

Dix ans d'existence n'avaient pas fait apercevoir à la Monarchie de juillet qu'aux troubles ouvriers il pouvait y avoir d'autres explications que des menées politiques : « Plus on regarde aux causes qui ont amené cette espèce d'interdit jeté sur le travail, voit-on dans un organe officieux du ministère[2], plus on s'assure que des souffrances et des griefs réels ne l'expliquent ni ne l'excusent ».

D'où provenaient donc, dans l'opinion du gouvernement de Thiers, tant de grèves et tant de démonstrations ouvrières? Des manœuvres des républicains, des manœuvres des puissances coalisées, des manœuvres des napoléoniens. Au milieu d'août la *Presse* publia la note suivante[3] : « Par suite des événements de Boulogne, le bruit court qu'un certain nombre d'ouvriers tailleurs de la capitale viennent d'être mis en état d'arrestation. On assure, en outre, mais nous ne garantissons pas cette nouvelle, qu'une somme d'argent assez forte provenant de Napoléon Louis, et qui devrait être répartie entre ces ouvriers, aurait été trouvée en la possession de l'un des chefs de ces mêmes ouvriers. » La correspondance parisienne du *Times* avait recueilli les mêmes bruits[4], qui circulaient d'ailleurs dans toute la presse : ils purent s'affirmer quand on crut savoir que la préfecture de police avait été avisée d'une tentative prochaine pour enlever Louis-Napoléon de la Conciergerie[5].

Ailleurs on voyait dans les troubles ouvriers de Paris l'influence de l'or russe ou de l'or anglais : « Mais enfin, écrivait le *Courrier français*[6], les ouvriers peuvent être, à leur insu, les jouets d'une

1. *Revue du progrès*, 1er juin, p. 475; et surtout 1er août. L'article du 1er août fut complété par un article publié le 1er octobre.
2. Le *Messager*, cité par le *National* du 5 septembre.
3. Reproduite par le *Journal du peuple* du 16 août.
4. *Ibid.*, 30 août.
5. L'*Audience*, citée par la *Quotidienne* du 8 septembre.
6. 4 septembre.

intrigue étrangère. Dans les émeutes des Chartistes, en Angleterre, on a reconnu la main de la Russie. » Le *Capitole*[1] était encore plus catégorique : il signalait l'action déguisée « des gagistes de l'Angleterre et de la Russie »; et il ajoutait : « Nous avons entendu parler d'or répandu à foison; nous avons entendu parler que des hommes étrangers aux professions coalisées étaient allés se mêler aux ouvriers véritables[2] ».

Au fond il semble que la très grande majorité des journaux, sauf les journaux républicains, aient été, en premier lieu, d'accord pour croire que des distributions d'argent avaient eu lieu, mais sans avoir toujours une opinion sur l'origine de cet argent : l'or vient « de l'étranger, des partis hostiles, de nos ennemis », écrivait l'officieux *Temps*[3], sans distinguer davantage. Ailleurs on insinuait[4], que les démarches des ouvriers révélaient « des habitudes, peut-être même des suggestions très peu propres à exciter la sympathie »; ou bien[5] on annonçait que des papiers mystérieux avaient été saisis, que le Gouvernement était sur la trace d'un vaste complot formé pour enrégimenter les ouvriers : « De l'argent a été répandu; on découvrira sans doute qui l'a distribué et d'où il vient ».

La preuve de l'argent répandu était fournie, par exemple, par la *Gazette des tribunaux*, qui attachait une grande valeur à la saisie de sommes assez importantes sur certains des ouvriers arrêtés; et le *Droit* renchérissait en publiant la note suivante[6] : « Ce n'était pas sans motif que l'opinion publique présumait que le mouvement insurrectionnel des ouvriers avait été excité par des meneurs. Ce matin on a arrêté un individu qui a été trouvé nanti d'une grande quantité de cartes destinées à être distribuées, en échange desquelles les porteurs pouvaient se faire distribuer, aux adresses indiquées, des aliments et du vin : il avait aussi à sa disposition une somme considérable en or. »

Un troisième journal judiciaire, l'*Audience*[7], avait découvert que tous les jours un millier d'ouvriers se rendaient chez un certain trai-

1. Cité par le *Siècle* du 5 septembre.
2. Dans le même sens voyez encore le *Constitutionnel* du 6 septembre, etc.
3. 8 septembre.
4. Le *Messager*, cité par la *Presse* du 3 septembre.
5. *Courrier français*, 8 septembre.
6. Reproduite par le *Siècle* du 6 septembre.
7. Nouvelle reproduite par le *Courrier français* du 8 septembre.

teur, qu'ils y prenaient un repas copieux et qu'en sortant ils lui remettaient une carte : « Nous sommes certains que l'autorité est informée de ce fait, mais depuis hier seulement, et que déjà plusieurs arrestations ont été faites ».

Le *Temps*, journal ministériel, annonça même, le 11 septembre, que la police avait trouvé l'origine des sommes distribuées à quelques agitateurs pendant les derniers jours d'émeute : « S'il faut en croire certaines indiscrétions, elle aurait aussi rencontré la preuve d'une subvention mensuelle de 8,000 francs qu'une cour du Nord fournit depuis quelques temps à un journal que l'on ne désigne pas par son titre, mais qui n'appartient pas à l'opinion libérale ».

Cette note, reproduite par peu de journaux, ne paraît avoir cause aucune sensation, malgré les relations bien connues qui existaient entre le *Temps* et le ministère Thiers. En réalité, ces bruits, répandus surtout par la presse ministérielle, de distributions d'argent parmi les ouvriers, provenaient, pour la plupart, d'allusions ou de sous-entendus imputables à la police quand elle renseignait les journaux.

Quoi qu'il en eût pensé d'abord, le Gouvernement ne tarda pas à ne plus croire à cette explication, et bientôt il prétendit rattacher la continuation des troubles ouvriers aux seules manœuvres républicaines.

Le 6 septembre le Ministre de l'Intérieur écrivait, en effet, au Garde des sceaux[1] : « Ayant appris que quelques chefs des sociétés secrètes s'occupaient d'exploiter dans un intérêt républicain les attroupements d'ouvriers qui ont lieu depuis quelques jours, M. le Préfet de police a décerné des mandats de perquisition et d'amener contre plusieurs meneurs qui étaient plus particulièrement signalés ». Le 3, une descente de police avait déjà eu lieu chez Dourille, homme de lettres, employé au *Journal du peuple* et l'un des chefs de la Société des Saisons, puis de celle des Travailleurs; à son domicile on avait saisi « une certaine quantité de papiers qui, par leur nature, viennent à l'appui de la nouvelle manœuvre qui lui est attribuée. Ce sont pour la plupart des notes ou listes de souscriptions relatives à la coalition qui s'était récemment formée à Paris parmi les ouvriers tailleurs, et

1. Arch. nat., BB[18] 1385.

des plans de coalition pour les ouvriers des différents corps d'état en général. »

Dourille avait été arrêté et, en même temps, un étudiant en médecine républicain. Des perquisitions faites également au domicile de Blaise, neveu de Lamennais, qui était alors, disait-on, en tournée de propagande dans les départements du centre, firent découvrir des lettres propres, d'après la *Gazette des tribunaux*[1], « à jeter un jour nouveau sur les causes du mouvement de la classe ouvrière ».

Le 7 septembre, on arrêta sur la place de la Bastille deux autres chefs communistes, le coiffeur Rozier, ou Rosier, et le boulanger Samesun, tous deux armés, qui, durant la journée, avaient essayé d'exciter les ouvriers du faubourg Saint-Antoine à la révolte, en criant : « Aux armes! Vengeance contre les souteneurs du tyran ! » On avait trouvé chez Rozier des papiers importants se rattachant à une tentative de complot. Le même jour des perquisitions furent faites dans beaucoup de maisons garnies[2].

Les recherches contre les républicains soupçonnés de complicité dans les coalitions étaient loin d'être terminées quand prirent fin les arrestations d'ouvriers et autres individus inculpés de coalition, de violences ou de désordres quelconques. La *Presse*[3] a donné le détail de ces arrestations avec une précision qui permet de croire que les renseignements publiés provenaient de la Préfecture de police ou du Ministère de l'intérieur.

Le chiffre des arrestations d'ouvriers et autres est présenté en bloc du 7 au 25 août (pendant ce laps de temps 12 ouvriers tailleurs d'habits seulement auraient été arrêtés, à leur domicile), puis jour par jour et par profession, du 26 août au 12 septembre inclus : le total indiqué pour la période du 7 août au 12 septembre est de 409 arrestations, sans parler de 201 arrestations d'ouvriers, sur 509 opérées dans la soirée du 4 septembre et non maintenues. Rien que pour la journée du 2 septembre le nombre des ouvriers écroués aurait été de 161, dont 140 fileurs.

1. 7 septembre.
2. *Presse*, 10 septembre.
3. 28 septembre. C'est le second article d'une série (dont les diverses parties sont d'un intérêt fort inégal) intitulée « Enquête sur les causes diverses des coalitions d'ouvriers. Détails statistiques sur les dernières coalitions ». Nos des 27, 28 septembre, 9, 11, 12, 13, 14 novembre, 18 décembre 1840.

La *Presse* divise ces 409 arrestations d'après leur cause, puis d'après la profession des ouvriers arrêtés[1] :

1° *Classement par causes d'arrestation.*

Faits de coalition proprement dits	304
Rassemblements, résistance, injures	79
Affaire du poste Mauconseil	15
Assassinat de trois sergents de ville	6
Soupçons de distribution d'argent, de bons, etc.	3
Provocation à la révolte à main armée	2
TOTAL	409

2° *Classement par profession.*

Fileurs	140
Menuisiers	62
Ouvriers en voitures	38
Tailleurs de pierre	29
Tailleurs d'habits	14
Serruriers	6
Relieurs	5
Corroyeurs, terrassiers, coiffeurs, bonnetiers, cordonniers (2 chaque)	10
Divers (surtout pour rassemblements et injures)	105
TOTAL	409

Le 8 septembre, c'est-à-dire le lendemain des barricades du faubourg Saint-Antoine, à un moment où les troupes, réparties suivant le plan du maréchal Gérard, occupaient encore tous les quartiers de Paris, les ouvriers incarcérés commencèrent à comparaître devant le Tribunal correctionnel. Trente ouvriers, appartenant à divers métiers, furent jugés dans cette première journée; l'instruction avait été menée tellement vite pour une partie d'entre eux qu'ils avaient à peine subi quelques jours de prison préventive; pour les neuf ouvriers tailleurs d'habits inculpés il s'agissait, au contraire, de faits dont la plupart remontaient au début de juillet, de faits qui, du reste, n'avaient aucune connexité avec les rassemblements pour lesquels les fileurs, bonnetiers, selliers, etc., comparant le même jour étaient poursuivis[2].

1. Elle donne, en outre, une statistique par lieu de naissance et par âge.
2. *Atelier*, septembre.

La première affaire appelée fut celle de deux ouvriers tailleurs, Colin et Fortin, accusés d'avoir tenté, le 13 juillet, de débaucher les ouvriers d'un certain maître tailleur. Tous deux niaient, et les témoignages apportés à la barre ne prouvaient pas qu'ils fussent coupables. L'avocat du roi, Mahon, se crut cependant en droit de prononcer un réquisitoire général d'une rare violence[1]! « La population de Paris attend vos arrêts avec anxiété, s'écria-t-il en s'adressant aux juges; et nous venons aujourd'hui réclamer la répression la plus sévère ». Puis il montra la désorganisation survenue depuis deux mois dans le commerce et l'industrie, la suspension des travaux dans la plupart des métiers, la paix publique violemment troublée, le sang répandu sur plusieurs points. « Que veulent les coalisés? continuait-il. Si depuis quelque temps un certain degré de malaise a envahi le commerce, il ne s'est fait sentir que parmi les chefs d'entreprises; mais jusqu'ici aucune souffrance n'a pénétré dans la classe ouvrière... Ce ne sont pas des individus que nous poursuivons en ce moment; c'est la masse entière. » En ce qui concerne les ouvriers tailleurs, ils ont donné le premier exemple de la coalition; ils ont voulu « entraver la mesure du livret, garantie d'ordre et de moralité; profitant de cette circonstance pour développer leurs autres prétentions, ils se sont partout coalisés... L'augmentation du salaire a été impérieusement exigée; le travail a été généralement abandonné. »

L'avocat des deux prévenus, Charles Ledru, répliqua : « On veut offrir en holocauste à la paix publique la liberté de deux individus étrangers aux faits généraux dont on a retracé une éloquente peinture. Aucun ouvrier tailleur n'a été arrêté dans les troubles de ces derniers jours, et jamais il ne s'est agi entre les maîtres et les ouvriers de fait de coalition ayant pour objet de faire augmenter les salaires, mais seulement d'une discussion purement légale relative au livret. » Les deux prévenus, dit Charles Ledru, ne s'étaient jamais occupés de cette question, dont seuls s'étaient mêlés les délégués des ouvriers tailleurs nommés par leurs camarades avec la permission du Préfet de police et en présence d'un commissaire.

Malgré ce plaidoyer, Colin et Fortin furent condamnés chacun à

1. *Gazette des tribunaux* et *National*, 9 septembre.

deux ans de prison et à deux ans de surveillance. Plusieurs des vingt-cinq autres condamnations prononcées le même jour furent à l'avenant : sept prévenus furent condamnés à deux et trois ans d'emprisonnement, sans préjudice, pour quatre d'entre eux, de deux ou trois ans de surveillance; les peines prononcées à l'encontre du reste des inculpés varièrent entre quinze jours et trois mois de prison.

Le 9[1], c'est-à-dire quelques heures après l'attaque du poste de la rue Mauconseil, un grand nombre d'ouvriers comparurent encore devant le Tribunal correctionnel; plusieurs furent frappés de deux et trois ans de prison avec une durée de surveillance atteignant jusqu'à cinq ans; mais il y eut plusieurs acquittements.

Le 11 septembre, quarante-cinq inculpés, divisés en six catégories, furent jugés en quelques heures : l'un d'eux fut condamné à deux ans de prison et deux ans de surveillance; ceux des autres qui ne bénéficièrent pas d'un acquittement furent frappés d'un à trois mois de prison. A l'audience un incident significatif se produisit[2] : un filateur, Gobert, ayant déclaré que ses ouvriers, dont certains étaient inculpés, n'avaient pas formé de coalition, l'avocat du roi, Mahon, lui demanda si ces ouvriers et lui-même n'avaient pas pris part au banquet réformiste de Châtillon : « M. Gobert vient ici pour *patroniser* ses ouvriers; il vient garantir leur bonne conduite; mais le ministère public a besoin de savoir, pour avoir son opinion sur la valeur de son témoignage, quelle garantie le témoin offre lui-même; j'ai besoin de savoir si, dans sa démarche, il n'y a pas quelques déterminations politiques ». Gobert avait été, en effet, un des commissaires du banquet; on ne peut pas dire si c'est à cause de cette circonstance que ses ouvriers furent condamnés à un mois de prison.

Le 12, le Tribunal infligea également un mois de prison à trente et un fileurs et quinze jours à sept autres; de plus un certain nombre d'ouvriers menuisiers furent condamnés à des peines variant entre trois mois et cinq jours de prison.

Le 15 et le 16 septembre, trente-deux tailleurs de pierre, tous syndics de la commission nommée par les ouvriers de ce corps d'état,

1. *Gazette des tribunaux*, 10 septembre.
2. *National*, 12 septembre.

furent jugés, ainsi qu'un avocat, Duez, accusé de leur avoir facilité par ses conseils les moyens de se coaliser. Vigny, le président que les syndics s'étaient donné, fut condamné à deux ans de prison et à trois ans de surveillance; ses camarades à des peines variant entre huit jours et trois mois de prison; Duez fut acquitté[1].

Deux accusés de marque, Troncin et Suireau, accusés de s'être mis à la tête de la coalition des ouvriers tailleurs d'habits pour interdire le travail aux ouvriers porteurs de livrets, comparurent à l'audience du 18 septembre[2]. La question des livrets y fut spécialement traitée : d'accord avec l'avocat de la défense, Charles Ledru, l'organe du ministère public reconnut que les ouvriers tailleurs pouvaient s'élever contre l'obligation du livret et discuter, comme le leur avait, du reste, permis le préfet de police, cette matière avec les maîtres; mais ils n'avaient pas le droit de quitter le travail, et les deux accusés qui avaient été les promoteurs de cette coalition, devaient être condamnés. Cependant ils furent acquittés, le Tribunal ayant estimé que leur participation à la direction de la coalition n'était pas suffisamment prouvée. Sur appel du procureur général, la Cour infligea à Troncin, qui avait déjà encouru une condamnation en 1833 comme président de la Société philanthropique des ouvriers tailleurs, cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance[3], et à Suireau trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

Durant les cinq semaines qui suivirent, quatorze ouvriers furent encore, d'après la *Gazette des tribunaux*, jugés pour des faits de coalition remontant au début de septembre; l'un d'eux fut condamné à deux ans de prison.

Le 27 octobre, vingt-deux individus, la plupart ouvriers serruriers, arrêtés pour faits de coalition et en même temps comme auteurs de l'envahissement de la fabrique Pihet et de l'assassinat de trois sergents de ville dont l'un était mort de ses blessures, comparurent devant le Tribunal correctionnel; deux ouvriers furent con-

1. *Gazette des tribunaux*, 18 septembre.
2. *National*, 19 septembre.
3. Il finit sa peine à l'infirmerie de la maison centrale de Gaillon et mourut peu de jours après sa sortie (12 janvier 1846). Ses obsèques furent célébrées solennellement par les ouvriers tailleurs et par des ouvriers des autres états. Le corps des ouvriers tailleurs s'engagea à payer à sa veuve une pension de 600 francs jusqu'à la sortie d'apprentissage du plus jeune de ses deux enfants: une cotisation spéciale fut établie à cet effet. Cette promesse fut tenue (*Atelier*, février 1846 et février 1847.)

damnés à trois ans de prison, un à deux ans, et les autres à quelques mois[1].

La dernière des affaires de coalition de l'été de 1840 ne fut jugée, comme on le verra, qu'en mai 1841.

Bien avant que tous ces jugements fussent rendus, il avait été établi par les débats que les coalitions récentes n'avaient pas été fomentées par l'étranger : l'argent saisi sur nombre d'ouvriers arrêtés, ou bien était le fruit de leur travail, et s'ils le portaient sur eux c'était parce que, dans la chambre où ils habitaient à plusieurs, ils n'avaient aucun meubles où serrer leurs économies[2]; ou bien il provenait de dons ou de collectes destinés, tantôt à secourir des ouvriers malades ou des ouvriers sans travail, tantôt à faire fonctionner la « cuisine commune ».

Durant la seconde quinzaine de septembre et au début d'octobre, la police continua de rechercher les preuves d'une complicité des réformistes ou des communistes (car pour elle c'était tout un) dans les coalitions ouvrières.

On mit en état d'arrestation, à Combourg, où il séjournait chez son père, Blaise, au domicile de qui des perquisitions avaient déjà été faites, comme on l'a vu; et presque aussitôt on mit de même en état d'arrestation Audry, neveu d'Audry de Puyraveau, l'ancien député qui avait joué un rôle si actif durant les journées de juillet; puis, le 21 septembre, Hubert et Ott, auteur d'une brochure sur les associations entre ouvriers qui inquiétait le Gouvernement. Tous furent inculpés de complicité dans les coalitions d'ouvriers et aussi d'association illicite[3]. Deux jours après, des perquisitions eurent lieu dans les bureaux du *National* pour rechercher et saisir tous papiers et écrits relatifs à des coalitions d'ouvriers ou à des associations. Thomas, directeur du *National*, et Dupoty, rédacteur en chef du *Journal du peuple*, furent assignés pour faire connaître les noms

1. *Gazette des tribunaux*, 28 octobre. — On manque d'éléments pour établir le relevé complet des affaires de coalitions jugées à Paris en 1840; du moins peut-on, grâce aux statistiques du Ministère de la justice, connaître le nombre des poursuites et de leurs résultats pour toute la France : le nombre d'affaires a été de 130, avec 682 prévenus et 22 condamnations à un an ou plus de prison, alors qu'entre 1825 et 1847 aucune autre année n'a eu plus de 92 affaires, plus de 522 prévenus et plus de 7 condamnations à un an au moins. Nul doute que les événements de Paris n'aient été la cause essentielle de ces chiffres élevés.

2. *National*, 5 septembre.

3. *Journal du peuple*, 20 septembre; *National*, 24 et 25 septembre.

des ouvriers signataires d'une lettre publiée dans les deux feuilles et où certaines accusations étaient portées contre l'attitude de la force armée au cours des derniers troubles. Un mandat de comparution (et d'amener, au besoin) fut aussi lancé contre Dupoty pour complicité dans les coalitions : on avait trouvé sur un prévenu une lettre dans laquelle Dupoty, voulant se renseigner sur la situation et les plaintes des ouvriers, demandait qu'une entrevue lui fût ménagée avec un garçon tailleur intelligent. Bastide, rédacteur en chef du *National*, reçut également un mandat de comparution[1]. Certaines relations que Ott entretenait dans le département de la Loire entraînèrent des perquisitions et des arrestations à Saint-Étienne et à Montbrison[2]. Enfin diverses publications républicaines, notamment la brochure de Louis Blanc sur l'*Organisation du travail*, furent saisies[3].

L'attentat commis par Darmès le 15 octobre eut une répercussion sur les poursuites engagées contre les républicains accusés de complicité dans les troubles du début de septembre, groupe dans lequel se trouvaient aussi deux ouvriers tailleurs, Weymans et Wahry, inculpés de coalition, mais aussi d'affiliation aux sociétés secrètes. L'instruction, qui avait été si rapidement conduite pour les affaires de coalition, fut extrêmement lente : « Après l'attentat du 15 octobre dernier, écrivait le 28 avril 1841 le procureur général en réponse à une demande de renseignements émanant du

1. *Journal du peuple*, 27 septembre.

2. Lettres, en date du 24 septembre et du 7 octobre, du procureur du roi à Montbrison au Garde des sceaux. Arch. nat., BB[18] 1386.

3. Voici les passages principaux de deux documents de police relatifs à l'*Organisation du travail* (Arch. nat., BB[18] 1386) :

Dans une lettre, en date du 5 octobre, adressée au Ministre de l'intérieur, le Préfet de police écrivait, après avoir signalé la brochure de Louis Blanc : « Si l'auteur, se traînant presque servilement sur les traces de Fourier, se fût borné à exposer le système qu'il prétend substituer à l'ordre social existant, le ridicule eût sans doute fait justice de son œuvre phalanstérienne; mais avant de poser les bases de son utopie, le sieur Louis Blanc attaque violemment la société telle qu'elle est organisée aujourd'hui, cherche à soulever contre elle la classe pauvre, dont il se plaît à exagérer les souffrances, justifie en quelque sorte l'assassinat, et pousse le cynisme jusqu'à présenter les forçats comme des vaincus. » Le préfet terminait en annonçant au ministre qu'il avait appelé l'attention du procureur du roi sur la brochure de Louis Blanc.

Le 9 octobre le Ministre de l'intérieur écrivait à son collègue de la justice : « Cette brochure m'a paru d'autant mieux mériter votre attention que sa publication semble se rattacher au système de diffamation organisé par les meneurs républicains dans le but de signaler l'une des classes de la société à la haine des autres classes. »

Garde des sceaux, les premiers actes de l'instruction ayant indiqué que Darmès appartenait à une société secrète, dite des Communistes ou Travailleurs, la commission d'instruction de la Cour des Pairs demanda la communication de tous les dossiers relatifs aux individus appartenant à cette association qui se trouvaient sous la main de la justice par suite des événements d'août et septembre 1840. Ces dossiers étaient nombreux; ils renfermaient les documents les plus importants sur l'existence, le but de ces sociétés, les moyens employés par leurs chefs pour exciter les coalitions, faire descendre les ouvriers dans la rue et renouveler les scènes sanglantes de juin 1832, d'avril 1834 et de mai 1839. » Les dossiers venaient d'être remis au Tribunal de la Seine; mais le remplacement du juge d'instruction allait occasionner un nouveau retard.

Dourille et d'autres accusés étaient toujours en prison. Blaise, mis en liberté provisoire sous caution un mois après son incarcération à Paris[1], n'avait cessé de réclamer sa mise en jugement; le Ministre de la justice avait fini par s'émouvoir, et il avait demandé au procureur général des explications que celui-ci lui avait fournies, comme on l'a vu, le 28 avril 1841[2].

Avant de s'occuper de Dourille, de Blaise et de leurs coaccusés, le Tribunal correctionnel jugea, le 8 mai 1841, Weymans et Wahry[1], les deux ouvriers tailleurs déjà mentionnés qui étaient depuis huit mois en prison préventive; ils comparurent, ainsi qu'Hubert, sous l'inculpation de coalition et d'affiliation aux sociétés secrètes. Weymans avait signé des circulaires pour demander aux tailleurs de province des secours en faveur de leurs frères de Paris; considéré seulement comme coupable de coalition, il fut condamné à trois mois de prison.

Wahry était en relations avec Goudchaux et avec Hubert; ensemble ils s'occupaient de questions sociales, et notamment des moyens

1. Dans une lettre au procureur général en date du 22 mars 1841 (voyez la note ci-dessous), Blaise écrivait qu'il était à cent lieues de Paris « longtemps avant tout commencement de mouvement coalitionnaire ». Il ajoutait : « Sur ce point j'ai déclaré que, si j'avais cru devoir pousser des ouvriers à la coalition, on m'aurait vu au milieu d'eux. »

2. Lettres : de Blaise au procureur général le 22 mars 1841; — du même au Garde des sceaux le 10 avril; — du Garde des sceaux au procureur général le 17 avril; — du procureur général au Garde des sceaux, 28 avril. Arch. nat., BB[18] 1391.

d'établir, entre ouvriers, des sociétés commerciales qui permettraient la suppression des maîtres. Wahry fut condamné, comme chef de la coalition, à deux ans d'emprisonnement. Le Tribunal acquitta Hubert, au domicile duquel la police prétendait que les ouvriers tailleurs s'étaient à plusieurs reprises réunis pour recevoir ses conseils[1].

Comme la Commission d'instruction de la Cour de Paris, Girod (de l'Ain) s'efforça, dans son rapport[2] sur l'attentat du 15 octobre, de lier à la cause de Darmès celle des hommes en qui on voulait voir les meneurs politiques des coalitions de l'été précédent. Il montra Darmès mêlé aux rassemblements des ouvriers mécaniciens dans la plaine de Pantin, et rappela la proclamation composée et adressée par lui aux soldats; de même son coaccusé, Borel, ouvrier mécanicien, avait pris une part active aux coalitions, et on l'avait un moment soupçonné du meurtre d'un sergent de ville lors de l'envahissement de l'atelier Pihet.

La société des Communistes, écrivait encore Girod est une forme d'organisation « choisie pour se rapprocher davantage de la classe ouvrière et exercer sur elle une action plus énergique en la séduisant par l'appât d'un partage égal et immédiat de toutes les jouissances sociales ; c'était là cette réforme que la réforme politique était destinée seulement à préparer ».

Ces excitations, continuait Girod, s'adressent surtout aux ouvriers ; on veut mettre à profit leurs souffrances et leurs difficultés avec leurs maîtres; aussi voit-on bien l'intervention des « factions anarchistes » dans les troubles ouvriers de 1840, troubles préparés par la publication de brochures où on oppose les « travailleurs » aux « exploiteurs ». Et voici le résultat :

« Ces doctrines décevantes n'agirent que trop sur les ouvriers, principalement sur ceux que leur turbulence, leur éloignement du travail, leurs habitudes de débauche disposaient le plus à l'égarement. On les vit, lors même que le travail était abondant et les salaires élevés, quitter simultanément leurs ateliers comme par l'ordre d'une direction supérieure et former d'immenses réunions... ; puis, quand on vit le moment favorable, on chercha à les pousser à un soulèvement général; on les compromit par l'assassinat de

1. *National*, 10 mai et 21 juin 1841.
2. Lu le 10 mai.

malheureux sergents de ville; puis enfin un commencement d'insurrection éclata le 7 septembre dans le faubourg Saint-Antoine; deux jours après on essaya l'enlèvement d'un poste.... Les ouvriers qui n'avaient été qu'égarés ne tardèrent pas à revenir au sentiment de leurs véritables intérêts et reprirent pour la plupart leurs travaux [1]. »

Ce passage valait d'être cité en entier, car il contient l'explication en quelque sorte officielle des coalitions de 1840. Cette explication fut, de plus, définitive, car les poursuites exercées à propos des coalitions de 1840 étaient closes. Quand, en effet, Dourille, Rozier, Samesun, Audry, etc., comparurent, au mois de juin, devant le Tribunal correctionnel, l'inculpation de complicité dans les coalitions avait été abandonnée : l'accusation ne portait plus que sur des faits d'association illicite. On n'a donc pas à s'occuper ici des débats et de la conclusion de cette affaire.

(*A suivre.*) O. Festy.

1. *Cour de Paris. Attentat du 15 octobre 1840. Rapport de Girod (de l'Ain)*, p. 8-9, 31, 51 et suiv.

LA QUESTION DE L'ARBITRAGE

AUX CONFÉRENCES PANAMÉRICAINES

Les quatre grandes conférences panaméricaines de Washington (1889-90), de Mexico (1901-02), de Rio-de-Janeiro (1906) et de Buenos-Aires (1910) sont l'expression la plus concrète de ce grand mouvement vague : le Panaméricanisme.

Le Panaméricanisme, ce n'est pas cette tendance à la fois pratique et superbe, que les États-Unis manifestent, à l'absorption des marchés compris entre le Rio Grande et le Cap Horn. Ce n'est pas non plus ce sentiment que les Latins d'Amérique affirment, chantent ou calculent, de leur communauté d'origine, de civilisation, parfois d'intérêts. C'est plus et c'est moins. Plus : le Panaméricanisme est une idée ou un groupe d'idées communes aux habitants des trois Amériques. Moins; car, affectant des sujets si divers, il ne comporte point d'objet très défini. Il réside, en somme, dans cette simple constatation des Américains : « Nous sommes différents des Européens », que les plus désinvoltes précisent : « Nous leur sommes très supérieurs ».

Voilà le fond du Panaméricanisme. Seulement, cet orgueil collectif, comme tous les instincts humains, se raisonne, quelquefois par besoin de se justifier, le plus souvent pour le plaisir de se développer :

« L'Amérique est un continent modèle. Sa géographie simple et large a favorisé l'établissement de grands États pacifiques. Et — voyez son histoire — ces États ne sont point, comme ceux d'Europe, d'incohérents rapiéçages exécutés par les siecles aveugles; ils sont l'œuvre moderne et rationnelle d'une élite éclairée. L'Amérique est le porte-flambeau de la civilisation. Dans l'ordre matériel, c'est un fait acquis. Dans l'ordre politique, depuis 1889, tous les États du conti-

nent jouissent des institutions parlementaires. Dans l'ordre international.... »

Dans l'ordre international, presque tous les Américains voudraient pouvoir dire que les 22 républiques ont signé un traité d'arbitrage général et obligatoire. C'est là l'un des plus vieux rêves, et le plus cher, du Panaméricanisme. Quelle gloire, et si seyante au Nouveau-Monde, de consacrer par un acte solennel le triomphe du droit sur la force dans les relations internationales!

Seulement les États d'Amérique, si avancés qu'ils s'estiment sur ceux de l'Ancien Continent, ne sont pas arrivés au point de désintéressement personnel et de confiance réciproque nécessaire à l'unanime souscription d'un pareil acte. Il est vrai que leurs litiges sont généralement d'origine moins ancienne et de moins délicate importance que les contestations qui divisent les États « de l'autre côté » : conflits de frontière en pleine forêt vierge, réclamations pécuniaires de ressortissants; difficultés touchant les règlements de navigation ou les privilèges diplomatiques, ils supportent mieux l'arbitrage que ces démêlés européens, souvent futiles d'apparence, mais indissolubles anneaux d'une longue chaîne de griefs héréditaires. C'est pourquoi les États américains font de l'arbitrage un emploi fréquent, et qui donne de bons résultats. C'est pourquoi la plupart se sont liés, vis-à-vis de partenaires choisis, à résoudre par l'arbitrage certaines classes de litiges; — l'Argentine détient un véritable record en ce genre de traités. Mais de là à promettre de porter, devant une autorité constituée selon des règles fixes, tous les conflits à naître avec n'importe quel État américain, quelle distance! Elle n'a pas été franchie. En 1826, à Panama, les Républiques naissantes souscrivirent un traité d'arbitrage général, mais facultatif. A Lima, en 1847, cinq États seulement acceptèrent, pour tous les cas, l'arbitrage obligatoire d'un Congrès *ad hoc*. En 1867, un projet analogue ne réunit que sept adhésions. Et encore, l'occasion venue, les jeunes passions des signataires firent-elles bon marché de ces engagements.

C'est en 1890, à Washington et en 1902, à Mexico, que fut tenté le plus sérieux effort en faveur d'un traité panaméricain d'arbitrage général et obligatoire. Le progrès des idées pacifiques, l'exemple européen de la désastreuse paix armée, la maturité, enfin, d'un certain nombre des Républiques, semblaient d'heureux présages. Mais

l'Amérique, en vieillissant, avait connu, comme l'Europe, les épreuves de la vie internationale. Son enthousiasme n'était plus entier. Des cicatrices gênaient ses mouvements. Quand le projet de convention d'arbitrage général et obligatoire fut présenté à ces Assemblées de prétendus frères, les intransigeances des vainqueurs et les rancunes des vaincus provoquèrent l'attaque et faussèrent la défense. La question débattue à Washington, et violemment reprise à Mexico, fut enterrée à Rio-de-Janeiro, et Buenos-Aires n'en fit même plus mention.

L'histoire de l'arbitrage aux conférences panaméricaines consiste surtout dans le récit explicatif de ces deux infructueuses tentatives concernant l'adhésion de toutes les Républiques américaines à un traité d'arbitrage général et obligatoire. Mais, pour la faire complète, il faudra aussi raconter la naissance et le succès progressif d'une convention panaméricaine d'arbitrage restreinte aux réclamations pécuniaires élevés par les nationaux des États contractants. Débris ou pierre d'attente? L'un et l'autre à la fois. Tout progrès solide se fonde sur des ruines. La vie, perpétuellement, sort de la mort.

I

La conférence de Washington se réunit le 2 octobre 1889 et se sépara le 19 avril 1890.

L'initiative en était due à James G. Blaine, secrétaire d'État des États-Unis. Blaine avait toujours caressé l'idée d'une grande conférence panaméricaine : affirmation, précision et développement de ce sentiment continental qui oppose, à une Europe vieillie et divisée, une Amérique fière de sa jeunesse et forte de son union; moyen aussi d'étendre l'influence des États-Unis sur l'ensemble des terres américaines — influence morale, par la conclusion d'accords politiques, où, en vertu de sa seule masse, la grande République du Nord jouerait le premier rôle; influence économique, par la formation d'unions sur la circulation interaméricaine, et, si possible, par la création d'un Zollverein panaméricain.

Dès son accès au pouvoir, Blaine s'était occupé de réaliser cette idée. Par une circulaire du 29 novembre 1881, il invitait les gouver-

nements de l'Amérique du Sud et du Centre à envoyer chacun deux délégués à Washington, afin de « rechercher le moyen d'éviter pour toujours les horreurs de la guerre entre pays qui sont souvent de même sang et de même langue ». Mais justement une guerre acharnée sévissait alors entre le Chili, d'une part, le Pérou et la Bolivie, d'autre part ; elle ne prit fin qu'en 1883. Puis, ce furent des accidents de politique intérieure : assassinat du président Garfield ; chute de Blaine lui-même.

Mais, en 1887 et 1888, les nouvelles arrivèrent de plusieurs congrès tenus par les États de l'Amérique du Sud : congrès pédagogiques de Buenos-Aires et de Lima ; congrès sanitaires de Rio et de Lima ; grand congrès de Montevideo pour la codification du droit international privé. Ces nouvelles comportaient deux leçons : d'abord, l'accord était rétabli entre les ennemis d'hier, puisque Chili, Pérou, Bolivie déléguaient aux mêmes réunions ; ensuite, les États de l'Amérique du Sud semblaient parfaitement d'humeur à se passer de la grande République du Nord. Il fallait se hâter de rendre aux « stars and stripes » leur place dans le faisceau des pavillons américains. Le 24 mai 1888, le 50e congrès des États-Unis passa la loi autorisant à convoquer, pour 1889, une conférence panaméricaine à Washington.

Cette loi définissait l'objet de la future conférence. L'article I parlait, en termes généraux, de « l'amélioration des rapports économiques et des moyens de communication... » ; il prévoyait, en premier lieu, « la discussion et la recommandation aux gouvernements respectifs de quelque plan d'arbitrage destiné à régler les désaccords et conflits qui peuvent *à l'avenir* (hereafter) s'élever entre lesdits gouvernements ». L'article II entrait dans le détail du programme : 8 points. Le « plan d'arbitrage », 7e point, recevait une portée singulièrement grave ; il devait concerner « toutes les questions, conflits et différends existants ou à naître (that may now or hereafter exist) entre les gouvernements représentés ». — C'est ce programme de l'article II qui figure dans l'invitation adressée, le 13 juillet 1888, aux « Républiques du Mexique, de l'Amérique centrale et méridionale, à Haïti, à Saint-Domingue et à l'empire du Brésil [1] ».

1. Énumération de l'article I de la loi du 24 mai 1888.

Les réponses parvinrent au printemps de 1889, toutes favorables, mais non pas toutes conçues dans le même esprit; des insistances ou des restrictions trahissaient certaines arrière-pensées. Le Pérou et ses amis traditionnels — Bolivie, Argentine — manifestaient le plus grand enthousiasme, appuyant sur l'honneur et l'avantage, pour l'Amérique, d'un traité général substituant le droit à la force dans les relations internationales. Le Chili, au contraire[1], tout en acceptant de se faire représenter à la conférence, exprimait que « suivant son gouvernement, la conférence ferait bien de s'occuper seulement de questions commerciales et économiques ». Quel intérêt le Pérou avait-il donc à l'aboutissement d'une convention panaméricaine d'arbitrage? Et quel intérêt contraire, le Chili?

J'ai dit que la guerre entre ces deux États — la guerre du Pacifique — avait pris fin en 1884. Le traité de paix (préliminaires de Lima, 20 octobre 1883, consacrés à Ancon, le 8 mars 1884) stipulait :

1° (Art. 2). Le Pérou cède au Chili « perpétuellement et sans condition, le territoire de la province littorale de Tarapaca ».

2° (Art. 3). Le territoire des provinces de Tacna et d'Arica « restera au pouvoir du Chili, soumis aux lois et autorités chiliennes pendant un délai de dix ans à compter de la ratification du présent traité. A l'expiration de ce délai, un plébiscite décidera, par vote populaire, si le territoire des dites provinces doit demeurer sous le domaine et la souveraineté du Chili, ou s'il continuera à faire partie du territoire péruvien. Celui des deux pays auquel resteront annexées les provinces de Tacna et d'Arica paiera à l'autre 10 millions de piastres, monnaie chilienne argent, ou soles péruviens de même titre et poids. Un protocole spécial, qui sera considéré comme partie intégrante du présent traité, établira la forme dans laquelle le plébiscite aura lieu et les termes et délais dans lesquels s'effectuera le paiement des 10 millions de piastres par le pays resté maître de Tacna et d'Arica ».

Ce protocole, indispensable à l'exécution de la partie du traité touchant l'attribution définitive des deux provinces, fit l'objet de négociations longues, irritantes et infructueuses. D'une part, les représentants des deux républiques ne pouvaient s'accorder sur la

1. Note de M. Dematrio Lastarria, à M. W. R. Roberts, ministre des États-Unis à Santiago (4 avril 1889).

composition du tribunal chargé de diriger les opérations du plébiscite. D'autre part, le Chili, ayant déposé en banque une caution de 10 millions de piastres, destinée à désintéresser le Pérou au cas où les provinces resteraient chiliennes, déclarait qu'il ne pouvait rien signer de définitif avant que le gouvernement de Lima n'eût pris la même mesure : si le plébiscite tournait à sa défaveur, il voulait être assuré du paiement immédiat de la compensation pécuniaire. Le Pérou, gêné dans ses finances, répliquait : le plébiscite n'aura lieu que dans dix ans; d'ici là, nous effectuerons le dépôt de la caution : en attendant, signons le protocole. Sur les résistances chiliennes, il criait à la mauvaise foi, et proposait de recourir à l'arbitrage de quelque tierce autorité. Il savait que l'opinion publique américaine lui était favorable. La communauté d'infortunes lui assurait la Bolivie; une longue tradition le liait d'amitié avec l'Argentine. En général, la victoire du Chili avait éveillé la jalousie des grands États, la défiance des États moindres. Mais le Chili, conscient de ces dispositions des Républiques à son égard, demeurait sur le terrain du traité strict et déclinait toute proposition d'arbitrage,

L'invitation au Congrès de Washington sembla au Pérou l'occasion de porter enfin sa querelle devant l'Assemblée des États américains; d'où, l'enthousiasme de sa réponse. Le Chili, au contraire, était bien décidé à maintenir, touchant la question de Tacna et d'Arica, un tête-à-tête où sa supériorité matérielle lui garantissait l'avantage; d'où la réserve générale de sa note, et, en particulier, ce conseil à la future conférence « de s'occuper seulement de questions commerciales et économiques ». Ainsi, dès l'abord, se dessinait le conflit où devait sombrer le projet d'arbitrage obligatoire.

Le danger n'échappa point aux organisateurs de la conférence. Que faire pour le conjurer? Ils avaient, dans leur invitation, fait trop grand état du projet d'arbitrage pour songer à en supprimer ou en éluder la discussion. Seulement, ils voulurent que les questions moins scabreuses pussent être étudiées avec calme, et s'arrangèrent pour rejeter à la fin des séances les débats sur la solution pacifique des différends interaméricains.

La Conférence s'ouvrit le 2 octobre 1889. Dans son discours de bienvenue, James G. Blaine resta fidèle à l'esprit qui avait dicté la circulaire de convocation. Il évita de prononcer le mot d'arbitrage,

mais s'étendit sur la nécessité d'épargner « aux États américains les fardeaux et les maux qui ont longtemps et cruellement affligé les autres nations du monde » : balance artificielle des puissances ; frontières hérissées de fortifications; armées permanentes.... Les nations américaines devaient substituer, dans leurs rapports mutuels, « l'amitié à la force, l'esprit de justice à la violence ».

Le mois d'octobre et la première quinzaine de novembre furent employés à un grand voyage à travers les États-Unis. Puis, trois semaines se passèrent à fixer le règlement intérieur de la Conférence. C'est seulement à partir du 7 décembre qu'on se mit à répartir la besogne entre 16 commissions. La « Commission du Bien-Être général » fut chargée d'étudier « un plan d'arbitrage destiné à résoudre les différends *à venir* entre les gouvernements représentés à cette conférence.... » Il comprenait (vote du 13 décembre) 7 représentants : MM. Henderson (États-Unis), Quintana (Argentine), Velard (Bolivie), Bolet Peraza (Venezuela), Hurtado (Colombie), Valente (Brésil), Cruz (Guatemala). — Le 13 janvier 1890, les séances constitutives prirent fin ; le 15, commença le travail effectif.

Les partisans de l'arbitrage obligatoire essayèrent de brusquer l'attaque. Le premier projet présenté à l'Assemblée du 15 posait la question critique ; il portait les signatures de la délégation argentine et celles de la brésilienne; il était général, rigoureux, avec des obscurités. L'arbitrage international était proclamé « principe du droit international américain » ; il devait s'appliquer à tous les conflits où ce mode de solution « est compatible avec la souveraineté » — conflits à venir, mais aussi conflits actuels (art. 5). Ainsi se trouvait visée la querelle chileno-péruvienne ; et, afin d'en faire présager la solution dans un sens favorable au Pérou, les articles 6 et 8, débordant le cadre de l'arbitrage, proclamaient l'abolition du droit de conquête : « Toute conquête, objet ou conséquence d'une guerre, sera considérée comme une violation du droit international américain ».

Texte gros de menaces pour la tranquillité des séances. Les États-Unis obtinrent son renvoi immédiat à la Commission du Bien-Être général.

Les débats au sein des commissions n'ont pas été publiés. La Commission du Bien-Être général ne comprenait pas de membre

chilien ou hostile à l'arbitrage obligatoire. Ses travaux furent longs et consciencieux; et, le délégué des États-Unis usa de toute son influence pour retarder leur conclusion. C'est seulement le 9 avril, dix jours avant la fin de la conférence, que le rapport fut présenté à la réunion plénière.

Le projet du 15 janvier était scindé en deux :

1° Un projet de convention générale d'arbitrage.

2° Un document annexe, comprenant deux résolutions :

a) Sur l'abolition du droit de conquête;

b) « La conférence, ayant recommandé l'arbitrage pour le règlement des conflits entre États américains, prend la liberté d'exprimer le *vœu* que les controverses entre ces États et les nations d'Europe soient réglées de la même manière amicale. »

Ce *vœu* ne souleva pas d'objection grave. M. Bolet Peraza l'avait émis et fait accepter dès le 20 janvier. Son gouvernement avait, à cette époque, de graves difficultés avec l'Angleterre, au sujet des gisements aurifères de la frontière orientale; il s'agissait de faire comprendre à Londres que la doctrine de Monroë n'était pas un vain idéal, et que le litige pendant intéressait toute l'Amérique. Les États-Unis coopérèrent à ce propos; M. Carnegie appuya : « Aucune nation n'est faible en Amérique, lorsqu'elle propose l'arbitrage ; l'Européen qui porterait le flambeau de la guerre sur ce continent à propos d'une question où la nation américaine attaquée a offert l'arbitrage, celui-là jouerait avec le feu ». Le vœu Bolet-Peraza fut accueilli à l'unanimité — sauf une abstention, celle du Chili.

Pourquoi cette abstention ? Le Chili se taisait depuis deux jours — depuis la crise du débat principal, qu'il faut maintenant brièvement retracer. Le projet de convention générale d'arbitrage était venu en discussion le 14 avril. Développant les grandes lignes du projet argentino-brésilien, il proclamait l'arbitrage « principe du droit international américain »; il y soumettait tous les conflits *présents ou à venir* (art. 3), sauf (art. 4) ceux qui mettent en danger l'indépendance de l'un des adversaires. La discussion, aussitôt commencée, mit en présence les deux camps péruvien et chilien. Le premier comprenait presque toute l'Amérique : M. Quintana (Argentine) défendit un projet dont il était l'auteur; les petits États

Honduras, Paraguay, Guatemala proclamèrent leur enthousiaste adhésion, le Pérou dévoila de nouveau ses intentions réelles en demandant que la convention arbitrale fut rendue solidaire de la résolution sur le droit de conquête. Le Chili, au contraire, fut seul à repousser catégoriquement le principe de l'arbitrage obligatoire; il soumit à la conférence un long mémoire, dont voici les deux points essentiels :

1° L'essence de l'arbitrage, c'est d'être facultatif; le rendre obligatoire, c'est provoquer son échec et le discréditer;

2° L'arbitrage, même facultatif, est moins efficace que la médiation, qui s'accommode plus souplement à la diversité des circonstances et tient compte des nécessités de fait.

M. Roméo (Mexique), sans rejeter le principe de l'obligation, fit voir que le projet ne pouvait rallier l'unanimité des suffrages américains; il insista (14 avril) sur le danger de l'article 5, celui qui soumettait à l'arbitrage les conflits pendants. Le 16 avril, il se joignit aux Chiliens pour présenter un contre-projet en huit articles, avec élimination expresse desdits conflits. Tolle! véhémentes adjurations du Nicaragua et du Vénézuela. L'échec était certain, la défense même inutile. Les signataires du contre-projet battirent en retraite : « Nous avons simplement voulu indiquer ce qui, du projet principal, nous semblait acceptable ». Le Chili observa désormais la plus complète abstention, tant au cours des séances qu'au moment du vote final. Le Mexique maintint ses objections, en éleva d'autres. Pourtant, le 17 avril, il votait l'ensemble de la convention arbitrale, faisant toutefois ses réserves, notamment au sujet de l'article 5. Le lendemain, il adhérait purement et simplement à la résolution sur le droit de conquête.

Le Pérou semblait donc vainqueur. A l'unanimité, moins la voix de la « Prusse du Pacifique », la conférence panaméricaine de Washington avait adopté et le traité qui lui permettait d'élever la question de Tacna et d'Arica devant quelque tiers tribunal et cette résolution qui, d'avance, semblait lui garantir la restitution des provinces perdues. Le 19 avril, avant la séparation de la conférence, James G. Blaine s'écriait :

« Cette nouvelle Magna Charta qui, entre nations américaines, supprime la guerre et la remplace par l'arbitrage, est le premier

et le plus beau fruit de la conférence internationale américaine. »

Fruit de mirage, qui fond lorsqu'on s'approche. L'abstention du Chili enlevait au traité comme à la résolution toute valeur pratique. Ces textes étaient accueillis par les États qui pensaient en tirer un avantage moral : États-Unis, Argentine, Brésil — ou matériel — Bolivie, Pérou, petites Républiques. Ils étaient repoussés par le seul État qui en pût craindre un préjudice immédiat. Ils exprimaient certains désirs, flattaient certains appétits. Cette part de sacrifice ne les vivifiait point, qui est l'âme des grandes choses.

Le Pérou même s'en rendit si bien compte qu'il dédaigna de signer le traité conclu, le 28 avril 1890, par neuf républiques américaines, sur les bases adoptées à la conférence. A quoi bon se lier d'arbitrage avec les États-Unis, le Brésil, la Bolivie? Aucune contestation présente ne l'aheurtait à ces États. Quant aux contestations futures, peut-être ne se présenteraient-elles pas toujours sous un aspect juridique si favorable; pourquoi renoncer d'avance à tout recours d'adresse ou de force? Des considérations analogues agirent sur les autres États américains. Même les signataires du 28 avril négligèrent de ratifier cet accord formel. L'un d'eux — les États-Unis — s'en trouva plus à l'aise pour résoudre par la violence la question de Cuba et celle des Hawaï. Au moment où se réunit la conférence de Mexico, il fallait avouer l'échec du « plan d'arbitrage », qui avait éveillé ou accru tant d'espoirs à la première conférence panaméricaine.

II

Espoirs tenaces. Une conférence embryonnaire à Mexico, en 1896, n'avorta qu'après s'être prononcée en faveur d'un traité panaméricain d'arbitrage obligatoire. En 1899, à La Haye, les États-Unis et le Mexique, seuls invités parmi les États du Nouveau-Monde, défendirent opiniâtrement les thèses les plus avancées.

Espoirs féconds, somme toute. L'intervalle qui sépare les deux premières conférences panaméricaines vit le Brésil (1891), le Vénezuela (1893), l'éphémère République de l'Amérique Centrale (1894) inscrire le principe d'arbitrage dans leurs constitutions; certains

États encore signer des traités d'arbitrage fort rigoureux avec d'autres États d'Amérique ou d'Europe : traités entre Brésil et Bolivie du 31 juillet 1896; entre Angleterre et États-Unis, 11 janvier 1897; entre Chili et Brésil, 18 mai 1899; entre Argentine et Uruguay, 8 juin 1899; entre Argentine et Paraguay, 6 novembre 1899. Enfin, la seconde conférence panaméricaine, qui tint ses séances à Mexico du 22 octobre 1901 au 31 janvier 1902, si elle offrit de nouveau ce spectacle : le projet d'arbitrage général ruiné par les discussions des États du Pacifique, produisit du moins ce « Treaty of pecuniary claims », qui dota l'Amérique du premier instrument continental d'arbitrage obligatoire.

C'est le 15 août 1900 que don Ignacio Mariscal, ministre des Affaires Étrangères de la République Mexicaine, lança la circulaire de convocation. Il ne faut pas, affirmait-il d'abord, se laisser décourager par le soi-disant échec de la première conférence : si nuls qu'en aient été les résultats matériels, l'effet n'en fut pas moins considérable sur l'opinion et les mœurs; la future conférence ne devrait-elle laisser que des résultats de cette nature, la peine prise par ses membres ne sera pas inutile. Suivait le programme :

1° Ceux des points étudiés par la précédente conférence, dont il plaira à la nouvelle conférence de reprendre l'étude.

2° Arbitrage.

3° Cour internationale de Réclamations.

4° Divers sujets économiques.

5° Réorganisation du Bureau de Washington.

Ce programme, d'un vague plein de sous-entendus, était l'œuvre de l'« Union des Républiques américaines à Washington », ou plutôt des membres de cette Union présents à la séance du 23 mai, et qui comptaient parmi les plus chauds partisans du Pérou. Or, les intentions du Pérou ne faisaient aucun doute : la République vaincue n'avait pas renoncé à recouvrer Tacna et Arica; l'opinion américaine, très excitée, lui prêtait même de mystérieuses ententes, avec certaines puissances d'Europe[1]. Il était à prévoir que le camp péruvien renouvellerait sa tentative de 1890, et se servirait de la thèse générale de l'arbitrage obligatoire panaméricain pour tâcher d'obtenir.

1. *New-York Daily Tribune*, 24 mai 1901.

de quelque cour internationale, la solution que sa voix isolée réclamait vainement du vainqueur.

Le gouvernement chilien vit le danger. Il envoya à M. Morla Vicuña, son envoyé à Washington, des instructions très nettes (1er oct. 1900) : le Chili accepte le principe de la conférence; mais il réclame un programme moins équivoque : il ne faut pas « que surgissent au sein de l'Assemblée des discussions nécessairement désagréables à quelqu'un des invités; l'idée d'aboutir à l'arbitrage universel, absolu et sans restriction, paraît une simple utopie, destinée aux discussions d'académie, mais prématurée encore et peut-être inopportune dans les Congrès internationaux, surtout si l'on en arrive, comme à la conférence de Washington, à vouloir adopter des résolutions de caractère rétroactif, ce qui est tout à fait inadmissible et même irritant ».

M. Morla Vicuña insista donc pour obtenir de l'Union un programme plus détaillé, qui éliminât expressément les questions dangereuses. L'Union finit par le satisfaire, en votant, le 6 mai 1901, une « résolution » qui revisait les trois premiers articles du programme incriminé. L'article II, notamment, spécifia, dans sa nouvelle rédaction, que l'arbitrage « s'entend pour l'avenir, nullement pour le passé; il ne portera que sur les conflits qui naîtront entre les Républiques américaines, à une date postérieure à celle de l'échange des ratifications. Le Conseil directeur (de l'Union) se garde naturellement de toute idée tendant à inclure quelque question pendante dans l'ébauche de programme, ou de porter quelque jugement implicite sur une situation actuelle ». Dès le 13 mai, le Chili, télégraphiquement informé de cette résolution, répondait :

« Pris connaissance définition programme Conférence Mexico par Conseil. Chili l'accepte, heureux que élimination questions dangereuses permette Congrès se consacrer à discussion de sujets pratiques et d'intérêt général pour États américains ».

Au même instant, M. Guachalla, représentant de la Bolivie, revenait de voyage. La résolution du 6 mai lui fut communiquée ; elle lui causa le plus sensible déplaisir. Il obtint une nouvelle réunion du conseil (16 mai); soutenu par le représentant de la Colombie, il y demanda le retour pur et simple au texte du 23 mai 1900. Mais le président, secrétaire d'État des États-Unis, produisit la réponse chi-

lienne, déclara qu'il y avait engagement réciproque, et que la question était close. Le camp péruvien continua à protester. Pourtant — soit qu'il craignît de tout perdre pour vouloir tout gagner, soit qu'il eût reçu, comme il le prétendit plus tard, l'assurance officieuse du maintien du programme original — il ne parla point de rupture. Lorsque la conférence s'ouvrit, le 22 octobre 1901, étaient présents les délégués de 19 républiques américaines. Cuba seule s'était abstenue.

Ces préliminaires étaient d'un fâcheux augure pour le cours de la conférence. La lutte, effectivement, fut chaude. Au début de janvier, les journaux exhibaient des manchettes énormes : « *Serious clash at the panamerican conference.... danger of breaking up* [1] », etc.... Si ces craintes furent heureusement déçues, il faut en rendre grâce au sang-froid des envoyés chiliens. Malgré la violence de leurs adversaires, ces diplomates éprouvés ne s'engagèrent jamais à fond. Ils se retranchèrent dans des questions de procédure, évitèrent toute allusion aux motifs réels de la dispute, et, sans céder une miette de ce qu'ils considéraient comme essentiel aux intérêts de leur patrie, collaborèrent de la meilleure grâce à tout ce qui leur sembla compatible avec ces mêmes intérêts. Ils firent ainsi échouer à nouveau le projet d'arbitrage obligatoire panaméricain, et signèrent, au contraire, avec le reste de l'Assemblée, le « Traité sur les réclamations pécuniaires ».

Dès le début, ils eurent l'occasion de préciser cette attitude de tranquille indépendance. La première séance avait été consacrée aux discours d'ouverture. A la seconde, M. Garcia Merou, délégué argentin, monta à la tribune; il déclara parler au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Paragnay et de l'Urugnay; il fit un exposé du grave conflit qui, à ce moment, divisait la Colombie et le Vénézuela, et proposa à la conférence une intervention amicale. Il donna lecture du projet de message : la conférence « invoquant la commune origine, les traditions historiques et la solidarité d'intérêt des Républiques de Colombie et de Vénézuela », les adjurait « de donner quelque ajustement pacifique à leurs présentes difficultés ». C'était, très habilement, détourner la conférence de son but normal d'études, et la transformer en médiatrice dans les conflits internationaux. Le

1. *Philadelphia Press*, *New-York Times*, etc....

camp péruvien, donc, soutint la motion de sa clameur enthousiaste. Les Chiliens restèrent calmes; ils déclarèrent partager les sentiments fraternels qui avaient dicté le projet de message; mais :

1° L'ordre du jour prévoyait d'abord la discussion et le vote du règlement intérieur de l'Assemblée; ne valait-il pas mieux le respecter?

2° Il était difficile de prendre position, sans plus ample informé, dans un débat aussi confus que celui qui divisait les deux Républiques en cause.

La grande majorité réclamait le vote immédiat sur la motion Mérou; impossible de l'empêcher. Le message fut approuvé par 15 voix contre 4 abstentions, et le soir même, fut transmis par télégraphe à Caracas et à Bogota. A la 11e séance, lecture eut lieu des réponses. La Colombie remerciait, sans plus, de l'intérêt qu'on lui témoignait. Le Vénézuela se répandait en invectives contre son adversaire. Piteux résultat! Les partisans du message flétrirent la conduite du président Castro. Le Chili s'employa fort galamment à atténuer le ridicule de l'histoire dans la presse et dans les minutes officielles.

Dans les séances consacrées à la discussion du règlement, deux points sont à relever. D'abord, les deux camps en présence, désireux de se concilier l'opinion, finirent par ménager à la presse un accès très large aux séances : la conférence de Washington avait été secrète; la conférence de Mexico fut publique; ce qui explique le tour plus oratoire des discussions, et la mesure observée dans la pire véhémence. Ensuite, lorsqu'on nomma les Commissions chargées d'étudier les différents points du programme, on décida que tous les États seraient représentés à la Commission de l'arbitrage; celle-ci comprit donc le chiffre extraordinaire de 19 membres; on espérait éviter ainsi une lutte trop vive au cours des réunions plénières

Vain espoir. La commission ne put se mettre d'accord sur aucun texte, et la discussion parvint entière devant l'Assemblée générale. D'une part, Pérou, Bolivie, Argentine et leurs partisans soutenaient des projets d'arbitrage obligatoire où rentraient les conflits présents comme les conflits futurs. D'autre part le Chili, soutenu par l'Équateur, reprenait sa thèse de 1890 :

1° La médiation est toujours préférable à l'arbitrage;

2° L'arbitrage n'a chance de réussir que s'il est facultatif.

Il proposait que la Conférence de Mexico adhérât sur cette matière aux conventions de La Haye [1].

Le Mexique, tout à ses devoirs d'hôte, et les États-Unis, soucieux d'impartialité, soutinrent cette proposition ; ils y voyaient le moyen de concilier tout le monde : que la conférence, en corps, adhère aux conventions de La Haye, et que les partisans de l'arbitrage obligatoire signent entre eux le traité qui leur plaira. — Parfaitement, répondit le camp péruvien : l'article 25 du règlement prévoit que tous les actes passés à la conférence doivent être incorporés aux minutes officielles, lesquelles seront signées de toutes les délégations. Indirectement, donc, le Chili sera forcé de donner sa sanction au traité d'arbitrage obligatoire. — Pardon, ripostèrent les Chiliens, nous entendons que votre traité sera signé en dehors de la conférence ; il ne sera donc pas incorporé aux minutes officielles. »

Ainsi, la lutte se trouvait portée sur le terrain de la procédure. Et, malgré les efforts de ses adversaires pour élever le débat, le Chili persista à se poser en défenseur des formes. Son calme contrastait avec l'emportement de ses adversaires et lui conciliait les neutres, Mexique, États-Unis.

Le 10 janvier, les plus enragés partisans de l'arbitrage obligatoire, Pérou, Bolivie, Argentine et consorts, ne parurent point dans la salle. Ils voulaient intimider l'Assemblée, la forcer à consentir l'insertion de leur futur traité dans les minutes officielles. Le Chili ne s'émut point. Sur les instances du Mexique, il consentit cette insertion — pourvu que l'article 25 fût supprimé, qui prévoyait la signature des minutes par toutes les délégations.

Les abstentionnistes, désireux de rentrer en lice, acceptèrent et cherchèrent un autre détour. Ils rédigèrent et signèrent hors séance un protocole d'adhésion aux conventions de La Haye ; ce protocole invitait en outre (art. 4) le gouvernement de Mexico à établir un projet de convention générale d'arbitrage qui réunit les signatures de tous les États américains ; et, négligemment les signataires joignaient un texte rédigé par 9 d'entre eux, le 16 décembre. Les deux pièces furent présentées ensemble, le 15 janvier, à l'Assemblée plé-

1. Cette solution avait été suggérée par les délégués des États-Unis.

nière; elles avaient atteint, au cours de longues discussions, leur rédaction définitive, et elles étaient signées par la majorité des délégations; l'Assemblée ne pouvait plus les approuver que par « oui » ou par « non »; qui donc oserait prononcer le « non » catégorique? Le faire, c'eût été se poser en adversaire de l'idéal panaméricain, soulever la réprobation du monde civilisé.

Le Chili vit le piège. Encore une fois, il parla procédure. Le 15 janvier, lorsque ses adversaires eurent déposé sur le bureau leur protocole et leur traité couverts de signatures, il présenta à son tour un simple projet portant adhésion de la conférence aux conventions de La Haye. Les Péruviens feignirent la joie : « Nous voilà d'accord, il ne nous reste qu'à signer le tout ». Les Chiliens, très froidement : « Pardon. Ces conventions privées, signées hors séance, n'ont de valeur que pour leurs signataires. Un acte de la conférence doit avoir été discuté et voté en séance normale. — Quoi? repoussez-vous notre protocole, quand vous-même présentez un projet presque semblable? — Pas du tout. Nous ne prétendons qu'au respect du règlement. D'ailleurs, pour manifester notre bon vouloir, nous adoptons votre texte d'adhésion à La Haye, et c'est lui que nous soumettons, au lieu du nôtre, aux débats de la Conférence. » C'était, fort subtilement, provoquer la discussion générale que les Péruviens avaient cru éviter, et préparer l'échec du projet d'arbitrage obligatoire.

Les partisans du dit projet comprirent cette tactique chilienne, et sa parfaite régularité. Ils tâchèrent de rétablir le débat sur le fond. M. Alzamora se fit leur porte-parole : « L'accord des délégations est supérieur à tous les règlements. Ce beau respect de la procédure cache la crainte de certains principes. Si vous refusez votre signature immédiate à notre projet, c'est que vous repoussez l'arbitrage obligatoire ». Le Chili maintint simplement : « Tant que le règlement sera ce qu'il est, la discussion et le vote unanime, en pleine assemblée, sont nécessaires pour faire, de l'adhésion aux conventions de La Haye, un acte de la conférence panaméricaine ». Les deux partis s'obstinaient à parler deux langues différentes. La situation semblait inextricable[1]....

1. C'est à un petit travail manuscrit de M. Gissot, vice-consul à Santiago, que je dois d'avoir saisi la signification de ces discussions, de janvier 1902, présentées par les *Actas y Documentos* sous une forme très confuse. Que l'auteur me permette de lui renouveler, ici, l'expression de ma reconnaissance.

C'est alors que les Etats-Unis intervinrent, proposant une résolution de fortune, qui, sans trancher le fond, ménageait les amours-propres et fermait le débat. Le 18 janvier, M. Buchanan « requit le président, au nom des délégations qui ont signé le protocole, et avec le consentement du Chili et de l'Équateur, de joindre, audit protocole, les minutes des séances précédentes; afin que ledit protocole et lesdites minutes soient communiqués au ministre des Affaires Étrangères de Mexico....; requérant aussi ledit ministre de communiquer ces documents aux divers gouvernements représentés à la conférence, comme l'expression de l'adhésion générale aux conclusions de La Haye; ces remarques explicatives seront aussi transmises audit ministre ». Lassitude, illusions à demi voulues sur le sens exact de cette combinaison entortillée...., tous l'acceptèrent. Impuissante à construire l'édifice rêvé, la conférence en empaquetait les morceaux et les expédiait sur l'Europe, à destination des grands ouvriers de la paix universelle. Le traité d'arbitrage obligatoire, muni seulement de ses neuf signatures, n'acquérait pas cette portée continentale désirée par ses auteurs. L'adhésion essentielle, celle du Chili, faisait défaut, comme à la conférence de Washington. Pire : manquaient en outre les paraphes des plus grandes puissances : Etats-Unis, Brésil.... Ce deuxième échec semblait encore plus navrant que le premier.

Pourtant, si lent que soit leur cours, les grands fleuves ne remontent jamais en arrière. Douze ans n'avaient point coulé sans avantage pour la cause du pacifisme. Le Congrès de Mexico marqua deux progrès importants de l'arbitrage au Nouveau-Monde.

D'abord, le fameux traité signé hors séance fut ratifié par six gouvernements. Il n'en devenait point, ce qu'eussent voulu ses auteurs, un acte solennel des assises continentales. Il en recevait pourtant de la consistance, et se plaçait bien au-dessus du geste vain de 1890.

Ensuite, à l'avant-dernière réunion, la conférence adopta le « Traité sur les réclamations pécuniaires ». Tel est le nom qu'on donne, pour faire court, à la convention souscrite le 30 janvier 1902. Dès le 6 novembre, le Guatemala avait proposé :

1° Que toutes les réclamations pécuniaires, élevées par le ressortissant d'un État X contre un État Y fussent soumises à arbitrage;

2° Qu'un tribunal spécial, institué à Quito, connût de ces litiges.

Le Chili, par affectation de bonne volonté, fit une proposition analogue, mais plus restrictive. Il admettait l'obligation à l'arbitrage, mais seulement en cas de formel déni de justice par les tribunaux de l'État Y. Il supprimait la juridiction spéciale de Quito.

Les deux projets furent renvoyés à une commission *ad hoc*. Le 30 janvier, celle-ci présenta son rapport :

1° L'arbitrage sur les réclamations pécuniaires élevées par le ressortissant d'un État X contre un État Y, est obligatoire, mais à trois conditions : X et Y ont adhéré aux conventions de La Haye; les négociations diplomatiques n'ont pas suffi à résoudre l'affaire, l'importance des intérêts en cause justifie les frais de la procédure arbitrale;

2° Sauf choix contraire d'X et d'Y, l'arbitre sera le tribunal de La Haye;

3° Le traité ne vaut que pour cinq ans.

Ce projet fut immédiatement adopté par l'unanimité des Républiques américaines.

Ainsi, de projets en discussions et de heurts en accords, se dégageait ce qui, dans l'idéal de l'arbitrage panaméricain, était susceptible d'une réalisation immédiate. Ainsi, l'écroulement des grands espoirs jetait, sur le terrain de la pratique, ces germes : traité d'arbitrage général et obligatoire ratifié par six gouvernements; traité panaméricain « sur les réclamations pécuniaires ».

Germes féconds. Il reste, pour conclure, à dire un mot de leur développement aux dernières conférences panaméricaines.

Les organisateurs de celles-ci, instruits par l'expérience, prirent soin d'écarter du programme toute question épineuse, et d'éviter, à force de précision et de prudence, ces préliminaires froissants qui, dès l'abord, partageaient l'Assemblée en deux camps ennemis. Les discussions sur l'arbitrage, scrupuleusement préparées, furent rapides et calmes et ne produisirent que — mais les produisirent pleinement — des résultats prévus et mesurés d'avance.

A Rio, en 1906, le « traité sur les réclamations pécuniaires » fut

prolongé pour cinq autres années, et on prit des mesures pour qu'il fût ratifié par les quelque dix États qui, jusqu'alors, avaient négligé de le faire. Quant à la question du traité général d'arbitrage obligatoire, elle fut à la fois élargie, éludée et close par une résolution peut-être inspirée de la fameuse résolution Buchanan. L'arbitrage, naguère élevé à l'étroite dignité du « principe de droit international américain » fut, plus simplement et plus amplement déclaré « moyen de maintenir la paix internationale.... Ce sujet n'intéresse pas seulement un certain groupe d'États; il est donc aussi logique que pratique que la discussion définitive en soit laissée à une Assemblée embrassant tous les États du monde.... » En conséquence, les républiques américaines, qui avaient toutes adhéré aux conventions de 1899 et avaient toutes reçu les invitations pour 1907, résolurent que « leurs délégués à la seconde conférence de La Haye devraient faire tous leurs efforts pour assurer le vote, par cette Assemblée universelle, d'un traité général d'arbitrage, si efficace et si bien défini que, méritant l'approbation du monde civilisé, il soit accepté et mis en vigueur par toutes les nations ». Ainsi, l'idéal de l'arbitrage panaméricain se scindait en deux parts. Les États d'Amérique s'attachaient à développer le traité continental, qui, portant sur un point précis, semblait à peu près sûr de triompher dans la pratique. Quant à l'idée encore irréalisable d'un traité d'arbitrage portant sur tous les litiges interaméricains, ses plus chauds partisans consentaient à la fondre dans le grand mouvement pacifiste universel. C'est un traité d'arbitrage mondial qu'ils défendirent, l'année suivante, dans la vieille ville européenne. Compliquant ainsi le problème, ils en retardaient sans doute la solution; ils renonçaient à faire de l'arbitrage obligatoire une arme pour le triomphe de telle cause présente. « Plus tristes et plus sages », ils agrandissaient et éloignaient leur rêve, afin de lui conserver sa pureté.

A Buenos-Aires, en 1910, cette évolution se complète. Il n'est plus du tout question du traité général d'arbitrage obligatoire : c'est affaire, désormais, aux conférences universelles; les États d'Amérique ne peuvent que préparer le terrain en se liant entre eux par un nombre toujours croissant de conventions particulières; de ce droit, nos Républiques ont fait le plus copieux usage. Par contre, le traité sur les réclamations pécuniaires est prolongé *ad infinitum*;

chaque contractant garde seulement le droit de le dénoncer, pour sa part, sous préavis de deux ans.

Telle ressort actuellement la question de l'arbitrage aux conférences panaméricaines : abandon de l'idée d'un traité panaméricain d'arbitrage obligatoire portant sur la généralité des litiges; succès, au contraire, d'un traité panaméricain d'arbitrage obligatoire, portant sur le règlement des « pecuniary claims » élevés contre un État par les nationaux d'un autre État. L'Amérique ne s'est pas révélée assez exempte des faiblesses du vieux monde pour réaliser la grande œuvre de paix rêvée par les fervents du Panaméricanisme. Elle a pourtant trouvé, dans sa jeunesse et dans sa liberté d'esprit, la force et le désintéressement nécessaires à la signature du premier accord véritablement continental. Elle a ainsi prouvé que tout n'est pas illusion dans ces pensées orgueilleuses où se rencontrent les habitants de l'hémisphère occidental. Elle marche, trop lentement à son gré, mais en tête des sociétés humaines, vers ce demain politique qu'il faut bien espérer meilleur que notre aujourd'hui.

ÉDOUARD GÉRARDIN.

LES ORIGINES
DU MOUVEMENT SOCIALISTE BELGE
(1864-1878)

Premier article.

Le triomphe du collectivisme (1864-1871).

De tous les partis socialistes européens, le parti ouvrier belge apparait comme l'un des plus puissants par le grand nombre de ses membres et par la discipline qu'il a su leur imposer.

Son succès n'a eu rien de fortuit; de nombreux publicistes avaient prévu, depuis longtemps déjà, que le collectivisme trouverait en Belgique un terrain de prédilection. Ils avaient signalé la part que les ouvriers de ce pays avaient prise au réveil des idées socialistes, qui avait marqué la fin du second Empire français et qui devait aboutir à l'insurrection de la Commune. C'était là que l'Association Internationale des Travailleurs avait recruté ses adhérents les plus nombreux et les plus enthousiastes ; c'était là qu'après la défaite de la Commune et la dissolution de l'Internationale les socialistes s'étaient ressaisis le plus rapidement en adoptant de nouveaux principes et une nouvelle méthode d'action.

Il nous a paru intéressant d'étudier l'évolution du mouvement socialiste belge depuis la fondation de l'Internationale jusqu'à la première apparition d'un parti socialiste national.

Nous chercherons à montrer, dans une première étude, à quelles circonstances les collectivistes ont dû leur succès en Belgique avant 1870 et quelle expression ils ont donnée à leurs idées dans les Congrès généraux de l'Internationale et dans leurs journaux particuliers [1].

1. Nous avons puisé nos renseignements : 1° dans les collections des journaux

Tout se réunissait en Belgique pour permettre l'éclosion d'un large mouvement socialiste.

La Constitution du 7 février 1831 reconnaissait à tous les citoyens le droit d'exprimer librement leurs opinions dans les journaux ou dans les réunions publiques, celui de s'associer et celui de faire parvenir des pétitions au Gouvernement. Mais, si elle permettait ainsi aux ouvriers de faire connaître leurs revendications sans avoir à craindre de poursuites judiciaires, elle ne leur accordait aucun moyen légal de se faire donner satisfaction. Elle réservait le droit de vote à la bourgeoisie qui, par l'intermédiaire du Parlement, dominait le Gouvernement tout entier et imposait sa volonté au roi lui-même. Le « pays légal » n'avait pas tardé à se diviser en deux grands groupes : le parti catholique et le parti libéral. Ils n'étaient guère séparés que par leurs idées sur la politique religieuse et, en matière économique, ils étaient tous deux partisans du libéralisme le plus absolu. Ils ignoraient la question sociale et se bornaient à combattre le paupérisme, sans chercher à en prévenir le développement par des mesures efficaces. La bourgeoisie consacrait alors tous ses efforts au développement de la grande industrie. L'accroissement de la prospérité économique, qui, de 1850 à 1870, fut des plus remarquables, provoqua une crise sociale assez grave : les progrès industriels entraînèrent la désertion des campagnes et la ruine des petits patrons : la cherté des vivres résulta de l'augmentation de la population dans les grands centres sans être toujours compensée par une élévation correspondante des salaires. Réunis dans de vastes ateliers, les ouvriers prenaient conscience de l'existence de leurs intérêts communs et établissaient entre eux des liens de solidarité professionnelle. Ils aspiraient vers une situation meilleure qui leur donnerait moins de travail et plus de jouissances et commençaient à être convaincus que leurs efforts resteraient vains tant qu'ils demeureraient isolés; ils devaient donc chercher à participer à un mouvement d'ensemble ayant pour objet la réforme intégrale de la société.

socialistes de l'époque (notamment la *Liberté* et l'*Internationale*); 2° dans les ouvrages généraux sur l'*Association Internationale des Travailleurs et le Socialisme*, notamment ceux de Testut, de Laveleye, de J. Guillaume; 3° dans les gros ouvrages du savant député belge L. Bertrand : *Histoire de la Démocratie et du Socialisme en Belgique*; *Histoire de la Coopération en Belgique*, volumes d'une documentation des plus sûres et d'une lecture très attachante.

Ils ne tardèrent pas à rencontrer des hommes de valeur qui voyant dans l'émancipation économique du prolétariat la condition nécessaire du progrès social, s'efforçaient d'en dégager les véritables principes. La Belgique avait, de tout temps, été très accueillante aux démocrates étrangers qui venaient se réfugier sur son territoire. Avant 1848, Karl Marx y avait fait un assez long séjour et c'était là qu'il avait rédigé le fameux *Manifeste du parti communiste*. Après le coup d'État du 2 décembre 1851, de nombreux démocrates français étaient venus passer sur le territoire belge un temps plus ou moins considérable. Nul d'entre eux n'exerça sur les socialistes de ce pays une influence comparable à celle de Proudhon. Celui-ci vécut à Bruxelles de 1838 à 1862 et il y développa d'importantes parties de son œuvre théorique[1]. A cette époque, le révolutionnaire, chez lui, avait fait place au réformateur; renonçant à ses audaces primitives, il ne cherchait plus qu'à montrer à quelles conditions les institutions économiques actuelles, dont il avait fait jadis une si virulente critique, pouvaient devenir des éléments d'ordre et de progrès.

De leur côté, les théoriciens belges faisaient montre d'une certaine activité intellectuelle : le plus célèbre d'entre eux, le baron de Colins, exposait, dans de volumineux ouvrages, les principes essentiels de son « socialisme rationnel ». Ne se contentant pas de préconiser une réforme sociale des plus importantes, il prétendait encore fonder une nouvelle philosophie et une nouvelle religion. Il était spiritualiste, autoritaire, centralisateur et, en matière économique, partisan de la propriété collective du sol et des capitaux. L'ensemble de ses opinions devait donc en faire un adversaire de Proudhon, qui se disait athée, fédéraliste et défendait, non sans quelques réserves, l'institution de la propriété privée. Mais les deux philosophes s'entendaient pour combattre le communisme classique et pour conseiller au prolétariat d'éviter toute révolution violente qui, n'étant pas préparée par le progrès des lumières et par un préalable travail dans les esprits, devait fatalement rester stérile.

A partir de 1860, se fondèrent en Belgique quelques sociétés professionnelles et quelques associations politiques à tendances révolu-

1. C'est là notamment qu'il écrivit la *Guerre et la Paix*, qu'il prépara une réédition de la *Justice dans la Révolution et dans l'Église*, et qu'il rédigea le manuscrit de la *Capacité politique des classes ouvrières*, ouvrage qui ne fut publié qu'après sa mort.

tionnaires. La principale d'entre elles, le *Peuple*, se constitua à Bruxelles le 5 mars 1862. Elle avait pour objet de répandre dans le pays les principes démocratiques et les idées rationalistes, et d'amener une réforme de la législation politique et sociale conforme aux intérêts du prolétariat. Elle publiait à cet effet un journal la *Tribune du Peuple*, dont certains rédacteurs combattaient le militarisme et le cléricalisme, tandis que d'autres se consacraient à l'examen des théories socialistes et à diverses études d'ordre économique. C'étaient, pour la plupart, des hommes dévoués et actifs qui allaient prendre une large part au développement des idées socialistes. Les plus notoires d'entre eux étaient Hins, Brismée, Steens, Splingard, Verrycken et de Paepe. Ce dernier n'avait alors que vingt ans, mais il commençait déjà à acquérir dans les milieux avancés la grande autorité qu'il devait y conserver jusqu'à sa mort.

En 1864, la *Tribune du Peuple* apprit à ses lecteurs que des ouvriers français et des ouvriers anglais qui s'étaient rencontrés dans un meeting venaient de créer à Londres une Association Internationale des Travailleurs, dont elle ne tarda pas à publier les règlements. La nouvelle institution se donnait pour tâche d'amener un rapprochement entre tous ceux qui s'intéressaient à l'émancipation économique du prolétariat et qui désiraient y contribuer; elle devait, par ses Congrès, fournir l'occasion aux réformateurs sociaux d'exprimer leurs opinions théoriques. Elle avait aussi pour but de permettre aux prolétaires de se prêter mutuellement leurs concours et de travailler en commun à leur complet affranchissement. Elle avait une organisation très simple : les ouvriers d'une même localité ou d'un même métier se réunissaient en sections, les diverses sections d'un même pays ou d'une même région devaient chercher à constituer des Fédérations; celles-ci se mettaient en rapports les unes avec les autres par l'intermédiaire d'un Conseil général chargé d'assurer l'union entre les divers membres de l'association. Ce n'était pas un comité directeur, mais simplement un organe administratif soumis aux Congrès que l'Internationale devait réunir chaque année. Les membres du Conseil général, dont le siège fut fixé provisoirement à Londres, furent choisis parmi les principaux fondateurs de l'Internationale; le plus notoire d'entre eux était Karl Marx. L'Association *le Peuple* témoigna une vive sympathie pour la nouvelle institution;

elle se constitua en section de l'Internationale, dont son journal se fit l'organe officiel et elle se mit à recueillir les noms de ceux qui y adhéraient. Ceux-ci étant d'abord peu nombreux, les Belges durent laisser le premier congrès de l'Internationale sans y envoyer de délégué.

La nouvelle association tint sa première réunion générale à Genève du 2 au 8 septembre 1866. Ce fut l'influence de Proudhon qui y domina grâce aux délégués français; ceux-ci, s'efforçant de détourner les ouvriers de toute collaboration avec les partis politiques avancés, leur conseillaient de travailler pacifiquement à leur émancipation économique en développant leur instruction et en fondant des sociétés coopératives.

En 1867, les efforts des socialistes commencèrent à être couronnés de succès. Dans de nombreuses professions se fondèrent des associations ouvrières dont la plupart s'affiliaient à l'Internationale. La *Tribune du Peuple* rendait compte de leurs réunions et mettait ses lecteurs au courant des progrès de l'organisation professionnelle.

Le 7 juillet 1867, un nouveau journal socialiste parut à Bruxelles sous le nom de la *Liberté*. Ses principaux rédacteurs étaient Victor Arnould, Hector Denis, Robert Janson et Guillaume de Greef..... C'étaient des hommes de valeur, dont la plupart exerçaient des professions libérales; ils donnèrent à leur journal un caractère grave, et y publièrent des études économiques sérieusement documentées. Ils ne faisaient pas appel aux passions mais au raisonnement et recrutaient surtout leurs lecteurs dans l'élite de la classe ouvrière et dans la petite bourgeoisie. La *Liberté* se donna pour tâche de propager les principes mutuellistes. De tous les journaux de cette époque, ce fut l'un de ceux qui défendirent avec le plus d'énergie et le plus de constance les idées de Proudhon. Ses rédacteurs désiraient surtout voir la classe ouvrière affirmer son indépendance, en se détachant des partis bourgeois et en développant ses institutions particulières pour en faire les bases de la société de l'avenir. Ils virent donc avec plaisir la fondation de l'Association Internationale des Travailleurs et approuvèrent les tendances qui s'y étaient d'abord manifestées.

Le second congrès de l'Internationale qui se réunit à Lausanne du 2 au 7 septembre 1867 constitua dans son ensemble un nouveau

succès pour les mutuellistes. Ceux-ci se heurtèrent pourtant pour la première fois, à l'opposition d'un important groupe de socialistes qui leur reprochaient de manquer d'audace et qui voyaient dans la mise en commun de tous les capitaux la réforme sociale la plus urgente et la plus nécessaire. De Paepe qui était alors le seul délégué belge se fit l'interprète des collectivistes dans les rapports qu'il présenta au nom de la section de Bruxelles.

Il continuait à adhérer au mutuellisme en tant que celui-ci reconnaissait à chaque travailleur un droit absolu au produit intégral de son travail ; mais il déduisait de ce principe que la terre qui n'était le résultat du travail de personne devait appartenir à tous les hommes indivisément.

Cette opinion fut repoussée par les deux tiers des membres du Congrès. De Paepe eut du moins la satisfaction d'avoir posé pour la première fois la question de la propriété privée devant les représentants de l'Internationale tout entière.

Pendant l'année 1868, la grande association, dont l'extension fut particulièrement favorisée par les circonstances, fit en Belgique d'importants progrès.

Au mois de mars, une crise industrielle ayant entraîné une baisse considérable dans les salaires de certains ouvriers, les mineurs du bassin de Charleroi, se mirent en grève pour protester contre celle-ci et ils ne tardèrent pas à donner à leur mouvement un caractère révolutionnaire. Ce fut le 24 mars 1868, au charbonnage de l'Épine à Damprémy près Charleroi, qu'eurent lieu les incidents les plus graves : un conflit y éclata entre des bandes de chômeurs et les soldats du 11e régiment de ligne, qui étaient chargés de garder les fosses. Ceux-ci firent usage de leurs armes, tuèrent une dizaine d'ouvriers, en blessèrent quelques autres. L'Internationale n'avait pas provoqué ces émeutes ; mais elle sut en tirer habilement parti en vue de la propagande socialiste. La section bruxelloise envoya des secours aux familles des victimes ; elle publia, dans la *Tribune du Peuple*, un manifeste dans lequel elle traitait avec beaucoup de sévérité l'armée et le Gouvernement et où elle recommandait aux mineurs de s'affilier à l'Internationale. Elle organisa dans le bassin de Charleroi une grande série de meetings et y fit entendre tous ses principaux membres : de Paepe, Hins, Brismée, Spehl, Arnould etc... Une propa-

gande si active ne pouvait rester infructueuse : en quelques mois, 42 sections furent fondées dans le bassin de Charleroi.

Les incidents de Damprémy avaient ému le Gouvernement, qui voulut s'opposer aux progrès du socialisme. Il fit arrêter une vingtaine de ceux qui avaient pris part aux émeutes du 24 mars et les fit passer en jugement sous l'inculpation de tentative de meurtre ou d'atteinte à la propriété privée. Ces poursuites donnèrent lieu à des débats sensationnels devant la Cour d'assises du Hainaut réunie à Mons. Les inculpés furent éloquemment défendus par des avocats socialistes dont la plupart appartenaient à la rédaction de la *Liberté* : Arnould, Robert, Janson. Ceux-ci obtinrent du jury un verdict général d'acquittement, qui fut accueilli avec enthousiasme par tous les socialistes.

Ces divers événements contribuèrent à donner un éclat particulier au troisième Congrès de l'Internationale, qui se tint à Bruxelles du 2 au 9 septembre 1868. Il remporta un très vif succès et ne groupa pas moins de 104 délégués, parmi lesquels figuraient, notamment, des membres du conseil général de Londres, des Français qui s'y étaient rendus en assez grand nombre malgré les poursuites dont ils étaient alors l'objet et quelques Suisses; c'étaient les représentants belges qui en constituaient la majorité. Parmi ceux-ci quelques-uns seulement étaient membres de sections régulièrement constituées; les autres appartenaient soit à des associations ouvrières soit à des sociétés politiques ou philosophiques. On pouvait les diviser en deux grands groupes : les collectivistes, dont les principaux s'appelaient de Paepe, Brismée, Steens, étaient les plus nombreux; les mutuellistes se trouvaient en minorité, mais certains d'entre eux (Hins, Fontaine, Maréchal) étaient des hommes de valeur qui devaient défendre énergiquement leurs idées.

Dans tous les pays, l'Internationale subissait alors la même évolution qu'en Belgique : trouvant partout l'occasion d'intervenir dans les conflits qui opposaient les ouvriers à leurs patrons, elle s'attirait la haine de ceux-ci et la sympathie de ceux-là. Le nombre de ses adhérents ne cessait d'augmenter, elle devenait une force redoutable aux mains des révolutionnaires, qui cherchaient à s'en assurer définitivement la direction en y supplantant les modérés; les divers Gouvernements, que son développement effrayait, s'efforçaient de la

combattre par tous les moyens dont ils disposaient et dirigeaient contre elle des poursuites pénales.

Les Belges rendirent compte à tous les membres du Congrès des progrès que faisait chez eux le mouvement socialiste : c'était à Bruxelles et dans le bassin de Charleroi que se trouvaient les groupes ouvriers les plus nombreux et les mieux organisés; Liège et Verviers étaient également le centre de sections assez prospères : celle de Verviers avait commencé la publication d'un journal particulier le *Mirabeau* qui tirait alors à quatre mille exemplaires. On signalait quelques tentatives d'organisation parmi les ouvriers de Bruges et les travailleurs agricoles des Ardennes.

Les questions qui devaient être traitées à ce Congrès étaient nombreuses et variées. Sur la plupart d'entre elles les divers groupes avaient rédigé des rapports qui servirent de base aux discussions théoriques. En Belgique, les travaux les plus intéressants avaient été préparés par les membres de la section de Liège et par ceux de la section de Bruxelles. Ceux-ci, dont la plupart adhéraient au collectivisme, avaient chargé César de Paepe de rédiger un rapport sur la question des grèves et un autre sur celle de la propriété collective; il y avait aussi parmi eux quelques mutuellistes au nom desquels Fontaine présenta un rapport des plus complets sur le crédit gratuit. Les socialistes de Liège restaient, de leur côté, fidèlement attachés aux idées mutuellistes : celles-ci inspiraient leurs rapports, dont les deux principaux examinaient l'un la question des grèves et l'autre, celle de l'instruction intégrale.

Ils s'y montraient passionnément attachés à la liberté individuelle et s'opposaient de toute leur énergie aux réformes qui pourraient l'entraver ou la restreindre, ne craignant rien tant que l'avènement d'une société communiste dans laquelle « l'homme cesserait d'être homme pour devenir rouage dans la grande machine sociale, dans laquelle une seule volonté s'imposerait à tous : celle d'une majorité de gens réunis par le hasard [1] ». La propriété privée leur paraissait la plus sûre garantie de la liberté individuelle contre les abus d'autorité du Gouvernement. La mise en commun des capitaux entraînerait « une centralisation effrayante[2] »; elle nécessiterait la création d'un État

1. Rapport de la section de Liège sur l'instruction intégrale.
2. Discours de Hins sur la propriété.

« auprès duquel l'État moderne n'est qu'un soliveau[1] ». Ils voyaient donc en « la propriété individuelle une extension du *moi* et en la propriété collective une diminution de l'individu[2] ». Ils considéraient, d'autre part, que l'emploi de la violence ne pouvait être que nuisible au prolétariat; ils dénonçaient en la grève « une arme à deux tranchants qui blesse souvent ceux qui s'en servent[3] » et lui reprochaient « d'accroître les ferments de haine jetés entre le peuple et la bourgeoisie, de séparer de plus en plus deux classes qui devaient au contraire se fondre et se réunir[3] ». Dans le cas où certaines grèves deviendraient inévitables, ceux qui y prendraient part devraient les empêcher de s'aggraver et de s'étendre. Les mutuellistes recommandaient surtout aux ouvriers de chercher à supprimer la grève en « remplaçant les ateliers où cent individus sont exploités par un seul par des ateliers où cent associés s'aident mutuellement et répartissent équitablement entre eux les bénéfices ainsi réalisés[3] ». Ils attachaient d'autre part une importance primordiale à la réforme de l'échange : celui-ci constituait, d'après eux « le phénomène le plus général de la vie économique[4] », de sorte que « rechercher les lois de la circulation des richesses, c'était presque soulever la question sociale tout entière[4] ». Ils critiquaient sévèrement l'organisation actuelle du crédit « qui entraîne la domination du travail par le capital, la distinction de la société en prêteurs et en emprunteurs, en capitalistes et salariés, en pauvres et riches[5] ». Les ouvriers devaient donc, s'efforcer d'abolir le crédit en le remplaçant par l'échange direct et au prix de revient de tous les produits et chercher à fonder « une Banque qui fût simplement l'organe des échanges entre producteurs et consommateurs sans l'intervention de propriétaires, de capitalistes ou d'actionnaires[5] ». C'était cette réforme qui rendrait possible l'organisation du travail d'après de nouveaux principes; c'était elle qui faciliterait la transformation de l'État actuel en société industrielle « basée sur le contrat libre rédigé d'après la connaissance plus ou moins parfaite des véritables lois sociales... Aucune révolution n'était plus légitime, car nulle n'était plus nécessaire; aucune n'était plus praticable, car

1. Discours de Hins sur la propriété.
2. Discours de Tolain, délégué français, sur la propriété.
3. Rapport de la section de Liège sur la grève.
4. Rapport de la section de Bruxelles sur le crédit.
5. *Ibid.*

aucune n'était davantage conforme au désir général[1] ». Et les mutuellistes proposaient à tous les membres du Congrès d'adopter définitivement les statuts d'une Banque modèle dont ils avaient emprunté à Proudhon les principaux articles.

C'était sur ces diverses questions que les collectivistes s'opposaient aux mutuellistes. Ils désiraient, en effet, « réagir contre les coopérateurs exclusifs qui, en dehors des sociétés de consommation, de crédit et de production, ne voyaient aucun mouvement sérieux parmi les travailleurs et regardaient en particulier la grève comme inutile, voire même comme funeste aux intérêts des travailleurs[2] ». Ils déclaraient que, contrairement à ce que prétendaient les mutuellistes, la grève pouvait présenter d'incontestables avantages et que si elle n'était pas « une solution même partielle du grand problème de l'extinction de la misère », elle constituait du moins « un instrument de lutte, dont l'emploi conduirait définitivement vers la solution de ce grand problème[2] ». C'étaient les sociétés de résistance qui pouvaient seules permettre aux ouvriers de sortir victorieusement des luttes qu'ils entreprenaient contre leurs patrons « en donnant aux grèves des moyens et une sage et énergique direction[2] ». Il était donc « absolument nécessaire d'en établir tant qu'il existerait des catégories de travailleurs dont l'affranchissement complet était impossible aujourd'hui[2] ». Elles rendaient aussi à leurs membres les plus grands services en s'occupant de leur placement et en leur fournissant des secours lorsqu'ils manquaient de travail. Et enfin, un rôle social des plus intéressants leur était conféré, car c'étaient elles qui devaient permettre à leurs membres de s'emparer des ateliers dans lesquels ils travaillaient et de les exploiter à leur profit. Elles constituaient ainsi « les embryons de ces grandes compagnies ouvrières qui devaient remplacer un jour les compagnies de capitalistes dans toutes les industries où la force collective était mise en jeu et où il n'y avait pas de milieu entre le salariat et l'association[3] ». C'était donc la fédération des sociétés de résistance qui ren-

1. Rapport de la section de Bruxelles sur le crédit.
2. Rapport de la section de Bruxelles sur les grèves et les sociétés de résistance. C'étaient les associations fondées entre ouvriers du même métier en vue de la défense de leurs intérêts professionnels. On devait les appeler plus tard des syndicats. A cette époque on les nommait aussi trade's unions comme en Angleterre, ou sociétés de maintien de prix comme en Belgique.
3. Rapport de la section de Bruxelles sur les grèves et les sociétés de résistance.

drait possible la réorganisation universelle du travail et de l'échange. Les collectivistes y joignaient la transformation de la propriété foncière qu'ils considéraient comme absolument nécessaire. La propriété privée avait pu, d'après eux, avoir sa raison d'être dans l'ancienne société, mais, ne rendant plus aucun service actuellement, elle était appelée à disparaître. Elle se présentait aujourd'hui sous deux formes principales; aucune d'entre elles n'était pleinement satisfaisante : la grande propriété présentait l'avantage de favoriser les progrès de la production agricole en facilitant l'usage de la grande culture; mais elle devait être condamnée au nom de la justice, car elle établissait de choquantes inégalités entre les divers membres de la société. La petite propriété paraissait, certes, plus égalitaire, mais son morcellement excessif formait un obstacle aux progrès de la culture. D'ailleurs, la situation des paysans était trop souvent misérable, l'hypothèque enlevait à beaucoup d'entre eux la libre disposition de leurs biens et les faisait tomber dans le prolétariat agricole. L'association seule pouvait les sauver en leur permettant d'obtenir un meilleur rendement de leurs terres. La petite propriété, qui constituait une forme surannée d'exploitation, devait donc s'effacer devant la propriété collective. Celle-ci constituait l'une des bases essentielles de la société future; elle réunirait les avantages des deux formes d'appropriation individuelle, sans présenter aucun de leurs inconvénients : elle serait, en effet, plus juste que la grande propriété et plus productive que la petite ; elle favoriserait tous les progrès de la culture et assurerait une parfaite égalité entre les divers membres de la société.

L'exposé de ces idées, présenté par de Paepe au nom de la section de Bruxelles entraîna une discussion des plus ardentes entre les mutuellistes et les collectivistes. Ceux-ci tentèrent de prouver que l'établissement de la propriété collective n'aboutirait pas fatalement à la suppression de la liberté, mais qu'elle aurait simplement pour effet de concilier les droits de l'individu avec ceux de la société. Ils n'étaient pas d'ailleurs d'avis de faire passer la propriété foncière au domaine de l'État tel qu'il est actuellement constitué; ils prévoyaient que dans la société future celui-ci, « régénéré et soumis à la loi de justice[1] » cesserait d'être le représentant exclusif de la bourgeoisie

1. Résolution du Congrès de Bruxelles sur la propriété collective des mines.

et le défenseur attitré de ses intérêts, pour devenir l'incarnation de la société tout entière et qu'il serait alors constitué par « la fédération des divers groupes de travailleurs représentés par leurs délégués[1] ».

Le vote des résolutions permit aux collectivistes de remporter un avantage décisif sur les mutuellistes. Ceux-ci ne parvinrent pas à obtenir du Congrès son approbation définitive à leur projet de statuts de banque populaire, dont l'examen fut renvoyé à l'année suivante. Ils durent reconnaître l'utilité du développement des sociétés de résistance et de leur intervention dans toutes les questions qui pouvaient intéresser leurs membres. Enfin la majorité des délégués adhérèrent aux idées de Paepe sur la suppression de la propriété privée et sur « l'entrée à la propriété collective » du sol, des mines, des chemins de fer, des canaux et des forêts. Cette résolution ne fut repoussée explicitement que par quatre délégués : les Français Tolain et Murat, les Belges Hins et Fontaine; il y avait d'autre part quinze abstentions.

Ce vote marquait l'ouverture d'une nouvelle période dans l'histoire de l'Internationale. Les mutuellistes s'en rendirent compte et dans la *Liberté*, ils critiquèrent assez durement les résolutions du Congrès de Bruxelles. Les collectivistes, au contraire, se réjouirent de leur victoire et résolurent d'en profiter pour développer leur propagande : ils entrèrent à cet effet, en relations avec les membres les plus avancés des sections étrangères et cherchèrent à créer des liens solides entre tous les ouvriers socialistes de la Belgique. La section de Bruxelles prit donc l'initiative de convoquer pour le 24 et le 25 décembre un Congrès particulier qui devait se tenir dans cette ville. La plupart des sections y envoyèrent des délégués, qui approuvèrent la fondation d'une Fédération nationale belge. Celle-ci comprenait toutes les sections qui avaient régulièrement adhéré à l'Internationale; elle devait réunir au moins deux Congrès annuels et avait à sa tête un Conseil Fédéral de dix-sept membres, auquel n'étaient attribuées que des fonctions administratives. Ce Conseil n'avait pas de président; il choisissait dans son sein deux secrétaires pour l'étranger, un secrétaire des séances et un secrétaire général; chacun de ses autres membres était chargé de correspondre avec les sections

1. Discours de de Paepe sur la propriété collective.

d'une région déterminée. De Paepe et Vandenhouten furent nommés secrétaires pour l'étranger, Robin secrétaire des séances et Hins secrétaire général. Le Congrès de Bruxelles créa un nouveau journal pour remplacer la *Tribune du peuple* et servir d'organe officiel à la nouvelle Fédération. Cette feuille prit le nom de l'*Internationale* et ne tarda pas à remporter un vif succès auprès de la classe ouvrière. Elle négligeait complètement la politique générale et se contentait de rendre compte de façon très détaillée des progrès du mouvement socialiste en Belgique et à l'étranger. Elle contenait aussi d'importants articles de fond où les idées collectivistes étaient développées.

Ce fut également en 1869 que se fondèrent plusieurs Fédérations régionales dont les principales étaient celle du Borinage, celle du bassin de Liège, celle de la vallée de la Vesdre et enfin celles du bassin de Charleroi[1]. Une nouvelle Fédération fut instituée dans le Centre[2] en 1870. Quant aux sections flamandes, elles s'unirent à celles de la Hollande dans un Congrès tenu à Anvers les 17 et 18 avril 1870. A cette époque, la presse socialiste prit un très grand essor : dans presque tous les centres ouvriers les membres de l'Internationale publiaient un ou plusieurs journaux. Ceux-ci ne parvenaient pas tous à trouver les capitaux dont ils avaient besoin et manquaient parfois de lecteurs; certains d'entre eux seulement étaient assez répandus. La section de Verviers poursuivait avec succès la publication du *Mirabeau* et y défendait des idées très avancées; *de Werker*, qui paraissait à Anvers, servait d'organe officiel aux sections flamandes.

Les années 1869 et 1870 furent donc marquées par une très grande prospérité de l'Internationale en Belgique. Il est généralement reconnu que le nombre de ses adhérents était alors supérieur à cent mille, sans pourtant atteindre deux cent mille.

Au mois d'avril 1869, de nouveaux conflits éclatèrent entre les ouvriers et le Gouvernement. Les puddleurs, qui travaillaient dans les puissantes usines Cockerill à Seraing, protestèrent contre d'importantes modifications que leurs patrons désiraient introduire dans les conditions générales du travail et contre la présence d'un chef

1. Il y eut d'abord quatre Fédérations dans le Bassin de Charleroi; mais leur nombre ne tarda pas à être ramené à deux.

2. On appelle de ce nom la région industrielle qui se trouve entre Charleroi et Bruxelles.

de fabrique dont ils avaient à se plaindre. Un semblant de satisfaction leur ayant été accordé, ils consentirent à reprendre leur travail; mais le chef de fabrique ayant reparu dans leurs ateliers, ils décidèrent de quitter en masse leur ouvrage. Le 9 avril, la grève fut générale dans les usines des puddleurs; les mineurs de Seraing ne tardèrent pas à s'y associer par esprit de solidarité. Des troupes ayant été envoyées sur les lieux en ébullition, la ville de Seraing fut du 9 au 11 avril le théâtre de scènes sanglantes. Une centaine d'ouvriers furent tués ou blessés. Lorsque le Conseil Fédéral fut mis au courant de ces événements, il commença par publier un manifeste dans lequel il conseillait aux puddleurs de conserver leur sang-froid en ne répondant pas aux provocations de la force armée. Il leur recommandait également d'assurer, en perfectionnant leur organisation professionnelle, le succès de la révolution sociale qui du jour « où elle serait triomphante pourrait presque sans secousses substituer un nouvel ordre de choses au lieu et place de l'ancien ordre qui n'était plus que du désordre ». Puis il envoya à Seraing son secrétaire Hins pour y représenter l'Internationale. Celui-ci réunit le 9 et le 10 avril deux grands meetings où il prononça d'importants discours. Il y engagea les mineurs à reprendre leur travail pour pouvoir venir en aide à leurs camarades en leur envoyant des subsides; il y donna son approbation aux revendications des puddleurs mais leur recommanda de s'abstenir de toute violence inutile.

Le Gouvernement crut que les désordres de Seraing avaient été provoqués par la propagande de l'Internationale et résolut de la combattre énergiquement. Il fit donc arrêter Hins et d'autres socialistes et annonça son intention de les poursuivre pour avoir fait partie « d'une association ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux biens ». Le Conseil Fédéral belge protesta contre ces mesures de répression : ce n'était pas d'après lui l'Internationale qui était responsable des émeutes de Seraing, car elle ne comprenait aucun membre parmi les ouvriers qui y avaient participé. Il déclarait d'ailleurs que les socialistes n'avaient aucun intérêt à susciter des insurrections partielles « qui étaient précisément le moyen de faire avorter les grèves... qui ne faisaient que dépenser en pure perte une énergie et des forces qui ne devraient être mises en jeu que le grand

jour de la liquidation sociale[1] ». Le Conseil général de Londres s'associa à ces manifestations de mécontentement et publia un manifeste dans lequel il flétrissait les actes du Gouvernement belge. Celui-ci dut reconnaître que les poursuites qu'il avait entamées étaient dépourvues de base légale et il se décida à relaxer tous les inculpés qui avaient déjà subi un mois de détention préventive[2].

Ces divers incidents contribuèrent aux progrès de l'Internationale dont la force était redoutable, en Belgique, lors de son quatrième Congrès général, qui se tint à Bâle du 5 au 12 septembre 1869. Les sections belges n'y envoyèrent que cinq délégués, mais c'étaient tous des hommes de valeur et chacun d'eux représentait de puissants groupes d'ouvriers : Robin était le délégué des sections de Liège, Bastin celui de la Fédération de la vallée de la Vesdre, de Paepe, celui du bassin de Charleroi (Fédération de l'Est); Brismée représentait les sections bruxelloises et Hins, le Conseil Fédéral. Ils rendirent compte, dans leurs rapports particuliers, des progrès de leurs sections respectives. Hins présenta, au nom du Conseil Fédéral, quelques observations sur la fondation de la Fédération belge et sur l'activité dont elle avait fait preuve depuis le commencement de l'année. Il dit en concluant : « Les provinces de Liège et du Hainaut appartiennent presque tout entières à l'Internationale... Même là où jamais un membre de l'Internationale n'a pénétré, les ouvriers ne parlent que d'Elle, n'ont d'espérance qu'en Elle; déjà nos forces contrebalancent celles de la réaction, elles ne tarderont pas à les dépasser »[1].

Les discussions théoriques montrèrent que les idées mutuellistes étaient abandonnées par la majorité des socialistes belges : Robin, qui représentait les sections de Liège, avait reçu mandat de voter en faveur de la propriété collective; Hins, qui avait été longtemps mutuelliste, remporta, en faisant le récit de sa conversion au collectivisme, le plus vif succès auprès de presque tous ses auditeurs.

De leur côté, les collectivistes donnaient à leurs idées une plus grande précision. De Paepe notamment se montra, dans ce nouveau Congrès, beaucoup plus révolutionnaire qu'il ne l'était l'année précédente. « En présence des idées rénovatrices qui agitaient les cerveaux, en présence surtout de la soif d'affranchissement qui s'était

1. L'*Internationale*, du 25 avril 1869.
2. Compte rendu officiel du Congrès de Bâle, p. 23.

emparée des masses ouvrières » il pensait en effet que « l'évolution lente des phénomènes économiques n'aurait pas le temps de s'opérer » et que « la transformation de la propriété privée se ferait non par le cours aveugle et fatal des choses, mais par l'intervention intelligente et réfléchie des hommes ; non par l'évolution mais par la révolution[1] ». C'était la fédération des associations ouvrières qui, constituant « un État dans l'État, un État économique ouvrier au milieu de l'État politique bourgeois[2] », devait procéder à la liquidation de l'ancienne société et exproprier plus ou moins brutalement les détenteurs actuels du sol. Elle s'emparerait alors de tous les terrains de culture dont elle concéderait l'exploitation soit à des agriculteurs individuels, soit de préférence à des associations agricoles. Elle reconnaîtrait à ceux-ci certains droits dont elle ne pourrait les priver, en leur assurant l'exploitation du sol pour une assez longue durée et en leur garantissant la propriété des produits de leur travail.

La très grande majorité des délégués étaient partisans de l'établissement de la propriété collective mais ils n'avaient pas tous la même opinion sur son organisation dans la société future; les idées de Paepe étaient combattues à la fois par les anarchistes absolus et par les communistes : pour ceux-là, le sol arable devait appartenir aux communes associées, tandis que pour ceux-ci, l'État devait concentrer entre ses mains la propriété de tous les terrains de culture et procéder à leur exploitation par l'intermédiaire de ses fonctionnaires.

Le Congrès résolut de renvoyer cette importante question à l'examen des sections et d'en reprendre l'étude l'année suivante.

Il passa ensuite à une longue discussion sur l'abolition de l'hérédité. La plupart des collectivistes combattaient dans le droit d'héritage « une des institutions qui avaient le plus puissamment contribué à l'établissement de la propriété privée » et voyaient dans sa suppression « une des conditions indispensables de l'affranchissement du travail. » Sur ce point de Paepe se séparait ouvertement de ses amis, en déclarant que l'abolition de l'hérédité dans la société future

1. Compte rendu officiel du Congrès de Bâle. — Rapport de la section de Bruxelles, p. 97-98.
2. *Ibid.*

ne lui paraissait nullement utile; l'héritage ne porterait plus en effet que sur des biens de faible importance et « ainsi épuré, dépouillé de tout ce qui le rendait inique, limité en lui-même et par le milieu social tout entier, réduit enfin à son minimum, il ne serait plus qu'un élément d'ordre et de progrès »[1]. Les communistes manifestèrent, sur cette question, des opinions particulières : ils pensaient que, dans certains pays, la classe ouvrière parviendrait à imposer sa volonté au Gouvernement et l'obligerait à prendre toute une série de mesures transitoires ayant pour objet « d'amener un changement radical dans la société[2] ». Elle pourrait exiger notamment l'extension de l'impôt sur les successions et la limitation du droit de tester. Les collectivistes repoussaient ces mesures : la bourgeoisie ne leur paraissait nullement disposée à favoriser l'émancipation du prolétariat à laquelle elle s'opposait de toutes ses forces. Il n'y avait donc à attendre d'elle aucune concession; la classe ouvrière devait faire la révolution sociale par ses propres moyens en la dirigeant à la fois contre les Gouvernements et contre la bourgeoisie. Dans ces conditions « l'abolition complète ou partielle de l'hérédité ou toute autre mesure pacifique n'était pas dans les choses probables »[3].

Le vote, qui mit fin à cette discussion, montra qu'au sein du Congrès les mutuellistes n'avaient plus que de rares représentants; il fit voir, d'autre part, qu'il existait entre les communistes et les collectivistes d'importantes divergences d'opinions qui ne devaient pas tarder à se développer. Pour le moment, aucun de ces deux partis ne représentait la majorité absolue des membres du Congrès[4].

Celui-ci fut suivi d'une discussion théorique des plus intéressantes entre les collectivistes belges et les mutuellistes de ce pays : les premiers réfutèrent brillamment, dans les colonnes de l'*Internationale*,

1. Rapport sur l'abolition de l'hérédité, *ibid.*, p. 134-135.
2. Rapport du Conseil Général de Londres sur l'abolition de l'hérédité, *ibid.*, p. 134.
3. Rapport de Paepe sur l'abolition de l'hérédité, *Ibid.*, p. 134.
4. La proposition des collectivistes était votée par 32 voix contre 23 et 13 abstentions; celle des communistes, présentée par le Conseil Général de Londres, ne réunissait que 19 suffrages contre 37 et 6 abstentions. Hins, Brismée et Robin votaient en faveur de l'abolition de l'hérédité, de Paepe s'abstenait dans les 2 scrutins, Bastin votait au contraire les 2 résolutions proposées, qu'il ne considérait pas comme contradictoires.

les critiques que dirigèrent les rédacteurs de la *Liberté* contre les résolutions qui avaient été prises à Bâle.

Si les socialistes belges avaient, en matière économique, des opinions sensiblement différentes, ils se trouvaient tous d'accord sur la question politique. Les collectivistes et les mutuellistes recommandaient, en effet, au prolétariat de chercher à réaliser son émancipation économique directement et immédiatement en se désintéressant complètement des réformes politiques. Ils n'avaient pas toujours été de cet avis : ceux d'entre eux qui avaient appartenu à l'association *le Peuple* s'étaient joints aux démocrates pour réclamer l'égalité absolue des droits politiques. Les progrès de l'organisation professionnelle les amenèrent à changer d'opinion. Ils virent que, dans les États démocratiques, le sort du prolétariat n'était pas meilleur que dans les autres et que les Gouvernements libéraux opposaient aux progrès du socialisme autant d'obstacles que les Gouvernements autoritaires. Ils en conclurent que « les questions purement politiques et notamment la forme du gouvernement n'étaient que des choses secondaires et que la grande question de leur époque, c'était la question sociale, le problème de l'extinction du paupérisme et de l'affranchissement des travailleurs[1]. » Ils déclarèrent qu'en Belgique la classe ouvrière n'avait d'autre ennemi que la bourgeoisie et qu'elle n'avait pas besoin de recourir à l'action politique pour en triompher. Ils reconnurent donc qu'ils « avaient perdu leur temps en réclamant le suffrage universel[2] » et refusèrent d'écouter certains démocrates qui leur conseillaient de chercher à obtenir la législation directe par le peuple. Les ouvriers avaient, d'après eux, mieux à faire « en continuant leur organisation d'associations (professionnelles), en groupant toutes leurs forces en un seul faisceau[2] ». S'ils consacraient tous leurs efforts au développement de l'Association Internationale des Travailleurs, ils parviendraient à lui donner une puissance invincible et à la rendre capable de mener à bien la révolution sociale. Celle-ci ne serait pas sanguinaire si elle venait à son heure, « elle se ferait aisément par l'entente unanime de tous les prolétaires, c'est-à-dire des neuf dixièmes de la classe ouvrière et même d'une bonne

1. Adresse de la section bruxelloise aux ouvriers grévistes de Genève publiée dans l'*Internationale* du 28 mars 1869.

2. L'*Internationale* du 14 mars 1869. — Réponse au démocrate suisse Rittinghausen qui préconisait la législation directe par le peuple.

partie de la bourgeoisie qui n'aurait pas perdu tout sentiment de justice[1] ». Le lendemain de la révolution, l'Internationale prendrait une large part à la reconstitution de la société en substituant son organisation libertaire et égalitaire à celle des États politiques et en assignant un rôle particulier à chacun des organes dont elle provoquait l'établissement, car « elle renfermait en son sein toutes les institutions de l'avenir »; « que dans chaque commune, écrivait de Paepe, il s'établisse une section de l'Internationale et la société nouvelle sera formée et l'ancienne s'écroulera d'un souffle[2] ».

De leur côté, les mutuellistes jetaient, dans d'importants articles de la *Liberté*, le discrédit sur la politique de la bourgeoisie. Ils combattaient en l'État une institution autoritaire fondée sur la force et utilisée par les classes dominantes en vue du maintien de leurs privilèges. Ils le déclaraient incapable d'entreprendre aucune réforme sociale utile, « il n'était pas, disaient-ils, au pouvoir du Gouvernement de résoudre la question sociale, son incompétence et son impuissance (à cet égard) étaient suffisamment constatées[3] ». Les anciens partis bourgeois n'avaient à intervenir « dans la politique des classes ouvrières ni pour la comprimer ni pour la diriger[4] »; ils devaient « leur permettre d'évoluer naturellement et sans obstacles vers leurs destinées ». Celles-ci consistaient « dans la substitution de la souveraineté du travail à celle du capital et du principe de la mutualité et du contrat à celui de la force et l'autorité[5] ». Le prolétariat avait pour tâche « de créer un nouvel ordre de choses, non d'améliorer l'ancien au moment surtout où celui-ci s'effondrait[6] ». Il n'avait donc pas à reprendre les errements des anciens partis bourgeois; ni à s'efforcer d'intervenir dans la politique parlementaire « le jour où elle tomberait dans le parlementarisme, c'en serait fait de la classe ouvrière[7] ». Tout lien devait être rompu entre celle-ci et la bourgeoisie « entre la vieille société politique et la future société économique, il y avait un abîme sur lequel il fallait se garder de

1. L'*Internationale* du 2 mai 1869.
2. L'*Internationale* du 28 février 1869.
3. *Liberté* du 7 mars 1869. — Réponse à une pétition en faveur du Suffrage universel, que les rédacteurs du journal refusaient de signer.
4. *Liberté* du 27 juin 1869.
5. *Liberté* du 7 mars 1869, *loc. cit.*
6. *Liberté* du 28 novembre 1869.
7. *Ibid.*

jeter un pont [1] ». Dans les pays où le prolétariat possédait le suffrage universel, il devait s'abstenir de prendre part aux votes. En Belgique, « rien ne pouvait favoriser la cause des travailleurs comme leur ilotisme politique (d'alors) [1] ». Grâce à celui-ci, ils pouvaient consacrer tous leurs efforts à « l'organisation et à la fédération des groupes producteurs [2] », qui constituaient la base nécessaire de toute réforme sociale. Les ouvriers devaient se grouper par corps de métiers dans toutes les communes du pays, envoyer au centre de chaque région des délégués chargés de les représenter; ces *représentations* locales et spéciales constitueraient elles-mêmes une *représentation* générale du travail qui serait chargée de résoudre tous les problèmes économiques. Dès le mois de mars 1869, les rédacteurs de la *Liberté* déclarèrent que l'organisation ouvrière leur paraissait déjà assez avancée pour permettre la réunion à Bruxelles d'une Chambre du Travail qui s'opposerait au Parlement National. Ils convièrent donc les sociétés de résistance, les associations coopératives et les sections de l'Internationale à y envoyer des délégués. Ce nouvel organe fournirait à la réforme sociale des bases positives en permettant aux socialistes de dégager les lois générales de la production. Il pourrait rendre les plus grands services au lendemain de la révolution, car ce serait lui qui aiderait alors le prolétariat dans sa tâche de reconstitution social. « Il faut, écrivait H. Denis, que le jour où un bouleversement politique devenu inévitable aura remis le gouvernement de la société en question, la classe ouvrière soit régulièrement constituée et reste seule debout avec une organisation locale et générale, complète et inébranlable au milieu de l'écroulement de tous les pouvoirs [3]. » Cette idée fournit l'occasion aux mutuellistes de reprendre une partie de leur influence. Ils organisèrent à Verviers, à Gand, à Seraing et à Liège plusieurs meetings où Janson, Robert Arnould, Hins, Splingard et Fontaine remportèrent un succès bien supérieur à celui qu'ils prévoyaient. Les mutuellistes, s'apercevant que, dans la société actuelle, la réunion d'une Chambre du travail présentait des difficultés considérables, ne tardèrent pas à y renoncer. Ils se contentèrent alors de faire par-

1. *Liberté* du 28 novembre 1869.
2. *Liberté* du 7 mars 1869.
3. *Liberté* du 21 novembre 1869.

venir aux diverses associations ouvrières un questionnaire très détaillé sur le travail de leurs membres.

Les opinions des socialistes belges sur l'action politique de la classe ouvrière étaient approuvées par presque tous les membres de l'Internationale. Un meeting qui se tint à Lyon le 13 mars 1870 et auquel ils envoyèrent une importante adresse de sympathie leur fit voir que les collectivistes du Jura suisse et une partie des socialistes français se joignaient à eux pour détourner le prolétariat de la politique active et pour lui recommander de porter tous ses efforts sur le développement de son organisation professionnelle. Les Espagnols et les Italiens, qui commençaient à adhérer en assez grand nombre à l'Internationale, étaient du même avis. Mais tous ces collectivistes allaient se heurter, sur ce point à une opposition énergique de la part des marxistes. Cette lutte, qui constitua l'événement le plus important de l'histoire de l'Internationale dans sa seconde période, devait aboutir à la division de ses divers éléments, qui s'étaient montrés étroitement unis contre la bourgeoisie au moment de la Commune. Proudhoniens et communalistes, les socialistes belges prirent ardemment parti en faveur de l'insurrection parisienne, en espérant que son triomphe amènerait celui de toutes les idées auxquelles ils étaient le plus passionnément attachés. Ils ne tardèrent pourtant pas à s'apercevoir que l'isolement de ce mouvement lui enlevait toute chance de succès. Ils se résignèrent donc à sa défaite et s'efforcèrent de préparer, par leur propagande, la revanche définitive du prolétariat. Ils se trouvèrent alors au milieu de nouvelles circonstances qui amenèrent, dans leurs idées, une importante évolution. C'est celle-ci que nous nous proposons d'étudier dans un prochain article.

(*A suivre.*) MARC DE PRÉAUDEAU.

EN MARGE DES SCIENCES POLITIQUES

LA PREMIÈRE BIBLIOTHÈQUE DU CONSEIL D'ÉTAT (1800-1806).

Habent sua fata libelli...

Le 28 nivôse an VIII (18 janvier 1800) les consuls arrêtèrent que la Bibliothèque précédemment affectée au Directoire exécutif serait attribuée au Conseil d'État[1] récemment créé, après qu'eux-mêmes auraient prélevé les livres nécessaires à leur usage personnel.

Et, comme, à cette occasion, on présentait au Premier Consul une liste de savants et de littérateurs célèbres qui sollicitaient l'emploi de bibliothécaire : « Je ne vois pas là, dit-il, le nom d'un homme que je trouve toujours à la bibliothèque et qui, de quelque livre, de quelque renseignement que j'aie besoin, ne le fait jamais attendre un instant; qu'on l'appelle, c'est lui que je nomme[2]. » Telle fut l'entrée en fonctions d'Antoine-Alexandre Barbier[3], un des plus remarquables travailleurs qui aient honoré la science bibliographique française.

Cette confiance que lui marquait le Premier Consul, Barbier la justifiait d'ailleurs à plus d'un titre. Né à Coulommiers le 11 janvier 1765, élevé à Paris au séminaire Saint-Firmin, il avait su se

1. Voyez : A. Regnault, *Histoire du Conseil d'État*, 2e édit. augmentée d'un supplément, Paris, 1853, p. 694, et les *papiers de Barbier*, indiqués ci-après.

2. *Archives Belgiques*. Recueil littéraire publié à Bruxelles en 1823 (cité par A. Regnault, *op. cit.*).

3. Sur la vie et les travaux de A.-A. Barbier, voyez : *Grande Encyclopédie*, *v° Barbier* (Pawlowsky) et surtout la *Notice biographique et littéraire* mise par Louis Barbier en tête du *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, par A.-A. Barbier, 3e éd., Paris, 1872.

Voyez également : *Bibl. Nation.*, Manuscrits N. A. F., nos 1,390 à 1,393 (*lettres adressées à A.-A. Barbier par divers*) et, parmi les *papiers de A.-A. et de L. Barbier* (*Bibl. Nation.*, Manuscrits N. A. F., nos 5,180 à 5,212), les numéros : 5,180, 5,182, 5,183, 5,184, 5,210, 5,211, 5,212.

faire apprécier de ses maîtres qui, ses études terminées en 1780, le retinrent parmi eux jusqu'en 1789. Il enseigna les mathématiques et la physique; et déjà il se préoccupait de réunir les matériaux de différents travaux bibliographiques. Sa santé altérée, malheureusement, l'obligea de quitter Paris. Il ne devait y revenir que cinq ans après, lorsqu'il fut, en 1794, nommé par le département de Seine-et-Marne élevé à l'École Normale.

Choisi, peu après, pour faire partie de la *Commission temporaire des arts*, adjointe au *Comité d'Instruction publique* de la Convention nationale (*section de bibliographie*), puis, membre, sous le Directoire, du *Conseil de conservation des objets de science et d'art* au ministère de l'Intérieur, Barbier rendit de grands services en recueillant ou en faisant conserver et placer dans les Bibliothèques publiques de la capitale une grande partie des richesses littéraires de la France dispersées ou entassées dans les dépôts hâtivement formés à cette époque, après la suppression de différents établissements civils et ecclésiastiques[1]. Il contribua ainsi largement à l'accroissement des Bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève, de l'École de Médecine, de l'École polytechnique, du Jardin des Plantes, de l'Hôtel des Invalides, etc..., et, au cours de ses recherches, il eut le rare bonheur de découvrir quelques centaines de lettres latines, manuscrites, de Huet[2] et la collection des manuscrits de Fénelon qui, après avoir été rendus à ses héritiers, ont passé depuis dans la bibliothèque du séminaire de Saint-Sulpice.

Il se trouvait donc parfaitement désigné pour remplir la tâche que le ministre de l'Intérieur, François de Neufchâteau, lui confia en 1798 : former la bibliothèque du Directoire[3].

Il n'épargna ni ses soins ni son zèle pour réunir, d'abord au Grand-Luxembourg et ensuite à l'Hôtel de Croï un choix de 30,000 volumes *environ* tirés en majeure partie de ces dépôts littéraires qu'il avait déjà si souvent explorés. Les fonctions nouvelles que Bonaparte lui confiait en l'an VIII devaient l'y ramener plus d'une fois encore[4]. Sur

1. Voyez : J.-B. Labiche, *Notice sur les dépôts littéraires*, Paris, 1880. — Henri Martin, *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal*, t. VIII : *Histoire de la Bibliothèque*.

2. Voyez : *Journal des Savants*, an V, n° 11, p. 334, et *Mercure de France*, t. XXVI, p. 289.

3. Voyez : *Bibl. Nation.*, Manuscrits N. A. F., n° 5,210, p. 22 et suiv., le *Précis sur la formation de la bibliothèque du Directoire exécutif*. — *Bibl. de l'Arsenal*, Manuscrits n° 6,503, fol^os 35 et suiv.

4. Barbier eut d'abord le titre de : *Conservateur du dépôt provisoire de la Bibliothèque des Consuls*, et c'est seulement dans les premiers jours de pluviôse qu'il devint officiellement : *Bibliothécaire du Conseil d'État*. La formation des

la Bibliothèque du Directoire, le Premier Consul avait, en effet, prélevé « un choix d'ouvrages sur l'art militaire et sur l'histoire ». Cambacérès et Lebrun s'étaient fait réserver les principaux ouvrages touchant le droit public, la législation, la littérature et l'histoire[1].

Au total, environ 4,000 volumes qu'il fallut remplacer par de nouveaux prélèvements sur les fonds des dépôts littéraires[2].

Puis, de nouvelles recherches dans ces mêmes dépôts furent encore effectuées pour donner satisfaction aux désirs personnels de certains membres du Conseil[3].

A l'exception de quelques acquisitions opérées chez les libraires — souvent, d'ailleurs, par voie d'échange avec des volumes provenant des dépôts littéraires — c'est donc presque uniquement de ces dépôts que provenaient les volumes qui formèrent en l'an VIII la Bibliothèque du Conseil et certains états de prélèvements nous ont même conservé, à côté du titre des ouvrages énumérés, l'indication de leur possesseur primitif[4].

*
* *

Le règlement de la Bibliothèque fut arrêté le 4 germinal an VIII (25 mars 1800) :

Art. 1 : « La Bibliothèque du Conseil d'État sera placée dans la salle des séances et dans les salles adjacentes qui seront indiquées.

bibliothèques consulaires n'ayant été achevée qu'au début de floréal il réunit les deux titres et les deux fonctions pendant trois mois. Ce cumul d'ailleurs, quoique Barbier ait cru nécessaire de se justifier, ne présentait aucun inconvénient, bien au contraire, quant à la marche du service, et les deux modestes traitements dont il jouissait, l'un de 3,000 francs en qualité de Conservateur du dépôt provisoire de la Bibliothèque des Consuls, l'autre de 2,400 francs, comme Bibliothécaire du Conseil d'État (à compter du 5 pluviôse an VIII), ne lui étaient pas très régulièrement payés. (Voyez : *Bibl. Nation.*, Manuscrits N. A. F. 5,210, p. 51, une lettre de Barbier en date du 17 prairial an VIII, adressée aux Consuls de la Rép. Fr. où il fait appel à leur *justice* et à leur *bienveillance*. L'an VII tout entier lui restait dû, il était dû quatre mois cette même année à deux employés placés sous ses ordres que, d'autre part, on venait de supprimer par mesure d'économie, et le chef de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur dont il dépendait venait de lui déclarer, au nom du ministre, l'impossibilité où il se trouvait de payer sur ses fonds ce qui restait dû, tant pour l'an VII que pour l'an VIII.)

1. Voyez : *Bibl. Nation.*, Manuscrits N. A. F. 5,210, p. 44 et suiv. — Siéyès avait également obtenu l'autorisation d'enlever un certain nombre de volumes.

2. Voyez : *Bibl. de l'Arsenal*, manuscrit n° 6,503.

3. Voyez : *Bibl. de l'Arsenal*, manuscrit n° 6,503, fol° 34, *Livres tirés du Dépôt national de Louis-la-Culture pour le Conseiller d'État Portalis.* — Voyez également : Regnault, *op. cit.*

4. Voyez : *Bibl. de l'Arsenal*, manuscrit cité.

Art. 2 : « Cet établissement sera sous la direction du Secrétaire général du Conseil d'État[1].

Art. 3 : « La Bibliothèque sera ouverte tous les jours. Les Consuls, les Ministres, le Secrétaire d'État, le Secrétaire général des Consuls, les Membres du Conseil d'État et le Secrétaire général du Conseil d'État y auront seuls entrée.

Art. 4 : « Aucun livre ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être transporté hors de la salle des séances ou de la Bibliothèque. »

Signé : BONAPARTE.

En conformité de cet arrêté, Barbier dut s'occuper — la Bibliothèque étant définitivement formée — de faire transporter et d'installer au Palais des Tuileries, où siégeait le Conseil, les livres qui jusque-là étaient demeurés à l'hôtel de Croï. L'opération dura plus d'un mois et coûta 1,120 francs.

Alors, seulement, Barbier put entreprendre la confection du catalogue de cette Bibliothèque si soigneusement composée, catalogue dont, pour cette raison même, la publication avait été ordonnée.

L'opération déjà longue et pénible par elle-même fut, au surplus, retardée par les obligations mêmes que ses fonctions imposaient à Barbier. Il devait, en effet, se tenir au courant de toutes les publications nouvelles afin d'enrichir constamment le fonds primitif de la Bibliothèque. On procédait aux acquisitions d'après ce principe qu'il faut « acheter de tout, principalement pour un corps délibérant auquel rien ne doit rester étranger[2] ».

1. Le citoyen (depuis baron) Locré.

2. C'est en vertu de ce principe qu'on achetait, par exemple, en l'an XIII : *Les chiens célèbres*, par Fréville, et *Les Enfants célèbres*, du même auteur; en septembre et octobre 1806 : les *Œuvres* d'Archimède, les *Éléments de topographie militaire* par Hayne, *Jeanne d'Arc*, recueil historique par Chaussard, etc. Voici, à titre d'indication, un état, emprunté à Regnault (*op. cit.*, p. 608), des ouvrages acquis pour la bibliothèque du Conseil pendant le mois de janvier 1807 :

Campagnes des armées françaises en Prusse	5 francs.
Coup d'œil sur la Hollande.	6 —
Histoire de la rivalité de la France et de l'Espagne, par Gaillard.	20 —
Tableau des Révolutions politiques depuis le XVe siècle, par Ancillon	20 —
Voyage de la Cochinchine, par Barrow.	18 —
Manuel pour les Abeilles, par Lombard	2 —
Mythologie comparée, par l'abbé de Tressan	6 fr. 50
Grammaire, de Lhomond	0 fr. 60
Voyage pittoresque et sentimental en France, par le Général Brune.	2 fr. 50
Sermons de Blair, traduits par l'abbé de Tressan .	15 francs.
	95 fr. 60.

Voici, d'après Regnault[1], un « extrait des États de dépenses courantes adressés au Ministre des Finances pendant et sur l'exercice de l'an VIII ».

An VIII	(1799-1800),	pluviôse à thermidor. . .	254 fr. 80
An IX	(1800-1801),	vendémiaire à fructidor. .	3,377 fr. 65
An X	(1801-1802)	— — . .	43,678 fr. 60
An XI	(1802-1803)	— — . .	2,749 fr. 50
An XII	(1803-1804)	— — . .	4,158 fr. 95
An XIII	(1804-1805)	— — . .	3,395 fr. 90
An XIV	(1805-1806)	— — . .	5,566 fr. 55

Abonnement à divers journaux (19 germinal au 27 thermidor) : 111 francs.

Les dépenses pour achat de livres s'élevèrent, dans le courant du mois d'août 1806 à 229 francs. Le chiffre d'acquisition mensuel variait entre 100 et 148 francs, etc.

Les membres du Conseil faisaient d'ailleurs assez fréquemment tenir à Barbier une liste de leurs principaux desiderata. On trouvera, par exemple, dans l'ouvrage déjà cité de Regnault, un « État des ouvrages qui ont été demandés par des membres du Conseil pendant le mois de brumaire an XII (octobre 1803) » et une liste d'ouvrages « demandés par les sections de législation et de l'Intérieur[2] ».

Une grande partie des dépenses ordinaires était d'ailleurs nécessitée par le système qu'avait adopté Barbier — et dont il n'eut qu'à se louer — de faire tout relier.

Une autre obligation inhérente aux fonctions de bibliothécaire, était celle d'aider les conseillers dans leurs recherches bibliographiques, ce qui était, parfois, assez absorbant[3].

*
* *

Malgré tout, Barbier put, enfin, publier en l'an XI (1803) une brochure in-8° de 54 pages (Paris, imprimerie de la République) qui contenait la préface et la table des divisions du Catalogue qui, lui-même, parut (2 vol. in-folio, en 1 tome) dans le courant de la même année. Il ne fut tiré de ce catalogue que 200 exemplaires, dont

1. *Op. cit.*
2. Regnault, *op. cit.*, p. 608.
3. Voyez, par exemple : *Bibl. Nationale*. Manuscrits N. A. F., n° 1,393, p. 224 (lettre de Rœderer), p. 202 (lettre de Regnault [de Saint-Jean-d'Angély]), p. 192 (lettre de Réal).

15 sur très beau papier : il devait être suivi d'une table qui n'a jamais été imprimée.

C'était le fruit d'un travail considérable que Barbier résumait, modestement, de la façon suivante dans un « Rapport au Premier Consul » [1] :

« .... Vous ordonnâtes, au mois de pluviôse an VIII, l'impression du catalogue des livres composant la bibliothèque du Conseil d'État dont la direction vous avait été confiée par l'arrêté des Consuls (en date du 28 nivôse de la même année). Il n'existait, à cette époque, qu'un catalogue sur cartes des ouvrages contenus dans cette bibliothèque. Le classement méthodique de ces cartes au nombre de plus de 10,000 a été un ouvrage long et pénible. Il fut à peine terminé, que je m'aperçus que les personnes qui avaient transcrit les titres des ouvrages étaient tombées dans deux défauts également répréhensibles, soit en les copiant avec une minutieuse exactitude, soit en les abrégeant de manière à les rendre inintelligibles. Il fallut donc refaire presque tous les titres avant de les envoyer à l'impression et ajouter à la plupart d'entre eux des renseignements capables de faire lire avec intérêt le catalogue d'une bibliothèque de plus de 25,000 volumes..... »

Barbier s'était, de plus, donné beaucoup de peine pour découvrir et reconnaître la plupart des auteurs anonymes et pseudonymes. Il avait, en effet, la plus haute idée des services que peut rendre ce genre d'investigations, et il suffit pour s'en rendre compte de se reporter au *Discours préliminaire* de ce fameux « Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes » qu'il devait publier quelques années plus tard, comme on verra, et qui est, aujourd'hui encore, d'une si constante utilité. D'ailleurs, les mêmes idées se trouvent indiquées déjà dans l'*Avertissement* du catalogue de la bibliothèque du Conseil d'État, où Barbier note que sur les 10,031 articles qu'il contient il a réussi a donner 3,200 noms « d'auteurs anonymes ou pseudonymes, d'éditeurs ou de traducteurs [2] ». Ce catalogue présente les matières de la façon suivante :

1. Publié sous ce titre dans le *Bulletin du Bibliophile* de 1842 (p. 74) et dont on trouvera le brouillon dans le Manuscrit N. A. F. (de la *Bibl. Nationale*, n° 5,210, p. 69 et suiv., sous le titre, « Rapport fait au Secrétaire général du Conseil d'État sur le catalogue des livres de la Bibliothèque du dit Conseil ».

2. Voyez également : *Bibl. Nationale*, Manuscrits N. A. F. n° 5,210, p. 1 à 7, dans un rapport présenté en l'an IX (non agréé) au Secrétaire général du Conseil, citoyen Locré : « J'ai fait toutes les recherches dont j'étais capable pour découvrir les noms des auteurs qui ont publié leurs ouvrages sous le voile de l'anonyme ou sous des noms empruntés... »

Le tome I (XVII et 592 p.) comprend : 1° *La Théologie* (théologie naturelle et révélée, théologie des Chinois, des Perses, des Grecs, des Romains, des Gaulois, des Mahométans, etc.); 2° *La Jurisprudence*, qui occupe 60 p.; 3° sous le titre *Sciences et Arts* sont groupées la philosophie, la logique, l'éthique, la politique (20 p.), l'économie politique (30 p.), la métaphysique, la physique, l'histoire naturelle, la médecine, la chirurgie, l'anatomie, la pharmacie, la chimie, l'alchimie, les mathématiques, l'astronomie, l'astrologie, la perspective, l'hydrographie, la musique, etc., jusqu'à la gnomonique ou science des cadrans; 4° *Les Arts* (art militaire, art de la chasse, etc.); 5° *Les Belles-Lettres* (langues anciennes, langues orientales, italienne, espagnole, allemande, hollandaise, anglaise, etc.). Le tome II (404 p.) est entièrement consacré aux ouvrages d'histoire, d'histoire littéraire, de géographie ou de voyages, et aux « vies des hommes illustres [1] ».

Comme on le voit, Barbier avait voulu faire de son catalogue, non pas une manière de dictionnaire « que l'on consulte quand on en a besoin et dont il est impossible de lire de suite plusieurs pages », mais un ouvrage qui retînt l'attention et donnât « le moyen de juger du progrès de nos connaissances en plaçant sous les yeux, dans l'ordre chronologique, les meilleures productions sur chaque matière ». C'était peut-être beaucoup d'ambition et, si tel était son véritable dessein, l'on ne peut pas dire que Barbier l'ait rempli absolument. Pour donner réellement « un moyen de juger du progrès de nos connaissances », il aurait en effet, dû, faire suivre chaque ouvrage d'une appréciation critique; mais, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, on comprend assez qu'un travail de ce genre était bien éloigné de celui qu'il s'était tracé.

Au surplus, malgré les efforts de Barbier, la bibliothèque du Conseil ne lui fournissait pas un cadre sans défauts. Au jugement de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély [2], dans une note adressée à Maret, « la bibliothèque du conseil d'État est la plus incomplète de Paris. Il n'y a pas une collection du *Moniteur*. Beaucoup d'ouvrages de législation y manquent. En économie politique, il n'y en a presque pas..., etc... » Jugement très injuste, puisque si, en effet, la collection du *Moniteur* ne figurait pas dans la bibliothèque du Conseil,

1. Ce système de classement était le système le plus généralement suivi alors, celui qui avait été publié par le libraire Martin, vers la fin du règne de Louis XIV.

2. Voyez : Tourneur, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution* (1 vol. in-4, Paris, 1890), p. XIII de l'introduction.

le catalogue, d'autre part, consacre à la jurisprudence les pages 50 à 109 et à l'économie politique les pages 167 à 196 du tome I [1]. Mais le jugement de Regnaud s'explique parce qu'il désirait voir le Conseil acquérir la très précieuse collection formée par Rondonneau qui fut acquise, au début de 1804 — le Premier Consul en ayant également compris toute l'importance — par la Secrétairerie d'État [2]. Toujours est-il que le succès qui accueillit la publication du Catalogue répondit pleinement aux espérances qu'avait conçues Barbier, et de ce succès on trouverait, au besoin, les preuves les plus nombreuses dans ses papiers et sa correspondance.

*
* *

Cependant, alors qu'il semblait en droit de croire terminée la plus lourde partie de sa tâche, c'est-à-dire la composition et l'installation de la Bibliothèque, puis l'établissement du Catalogue, Barbier dut bientôt procéder à une nouvelle installation.

En effet, le plan conçu en 1805 pour l'embellissement intérieur du château des Tuileries nécessita la démolition du local où se trouvait la bibliothèque. On fut même forcé de l'enlever si promptement que 120 grenadiers formant la chaîne furent employés pendant deux jours à transporter les livres au Louvre dans la partie de la galerie du Musée où il n'y avait pas alors de tableaux.

De ce fait, le service de la Bibliothèque se trouva momentanément suspendu.

Barbier occupa ses loisirs à préparer la publication de ce *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes* auquel il travaillait depuis longtemps déjà, qui fut et qui est demeuré son meilleur titre de gloire. Les deux premiers volumes in-8 de la première édition parurent à Paris en 1806. Ils étaient le résultat d'un extraordinaire labeur dont on peut reconnaître l'étendue en parcourant les papiers donnés au Cabinet des Manuscrits par Barbier [3]. Et l'on demeure stupéfait qu'il ait pu fournir ce labeur au milieu des nombreuses occupations précédemment indiquées, surtout lorsqu'on remarque

1. Au reste, Barbier connaissait aussi bien que personne les lacunes de sa Bibliothèque. Voyez : *Bibl. Nationale*, Manuscrits N. A. F., n° 5,210, p. 69 et suiv., un « Tableau systématique des principaux ouvrages contenus dans la Bibliothèque du Conseil d'État, avec l'indication des principaux articles qui lui manquent », dressé par Barbier.

2. Voyez : Tourneux, *op. cit.* La collection Rondonneau est aujourd'hui aux *Archives Nationales*, comme on sait.

3. *Bibl. Nation.*, Manuscrits N. A. F. « Papiers de A. A. Barbier », *passim*.

qu'il trouvait encore le temps de collaborer assidûment au *Magasin* et aux *Annales encyclopédiques* [1], de dresser des catalogues comme celui de la bibliothèque du comte de Boutourlin [2] ou celui qui fait suite au *Dictionnaire bibliographique portatif* de Desessarts [3], et enfin de préparer ou de publier des éditions annotées de *l'Histoire d'Auguste* [4], des *Lettres portugaises* [5], du *Journal historique* de Ch. Collé [6], etc. [7]. Il entretenait également avec les savants les plus distingués, non seulement de France, mais de toute l'Europe, une correspondance littéraire très suivie. Sa réputation était considérable.

Elle n'allait pas tarder, d'ailleurs, à être dignement consacrée.

Le 16 février 1806, en effet, Napoléon adressait a Daru le billet suivant :

« Monsieur Daru, faites transporter à Fontainebleau la bibliothèque du Conseil d'État qui est aujourd'hui dans ma galerie.

« Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. »

Signé : NAPOLÉON.

Post-scriptum, de la main de l'Empereur :

« Laissez à Paris les livres utiles au service du Conseil. »

Cette dernière note exceptait les livres de jurisprudence et d'économie politique qui restèrent, en effet, à Paris. C'était assez peu de chose relativement.

Après tant et de si longs soins apportés à la la composition d'une si magnifique bibliothèque, Barbier devait être singulièrement affecté à l'idée d'en être écarté désormais : Napoléon, qui n'avait cessé de le tenir en particulière estime, ne voulut pas l'en éloigner et le 9 septembre 1807, une lettre du baron Fain, datée de Ram-

1. Un assez grand nombre des articles qu'il y donna ont été tirés à part. Citons la *Notice du catalogue raisonné des livres de la bibliothèque de l'abbé Goujet* (1803). Ce célèbre catalogue formant 6 volumes in-folio appartenait alors à Barbier.

2. *Catalogue des livres de la bibliothèque de S. E. le comte de Boutourlin*. In-8, Paris, 1805 (en collaboration avec Ch. Pougens).

3. *Catalogue servant à indiquer les principaux livres qui peuvent composer les différentes bibliothèques d'un homme d'État, d'un magistrat et d'un jurisconsulte, d'un militaire, d'un ministre des cultes*. In-8, Paris, 1804.

4. Notes sur *Les écrivains de l'Histoire Auguste*, 3 vol. in-12, Paris, 1806.

5. Nouvelle édition des *Lettres portugaises* de l'abbé de Saint-Léger (*notes*), 1 vol. in-12, Paris, 1806.

6. Édition du *Journal historique* de Ch. Collé (1748-72), 3 vol. in-12, Paris, 1807.

7. Barbier avait, à la même époque, publié, par exemple, un certain nombre des volumes de l'édition des « Œuvres complètes de Condorcet » en 21 vol. in-8, Paris, an XIII-1804.

bouillet, annonçait à Barbier sa nomination de bibliothécaire de Sa Majesté, au traitement de 6,000 francs [1].

On sait, de reste, l'importance du rôle joué par Barbier dans ses nouvelles fonctions où, d'ailleurs, nous n'avons pas ici à le suivre. Signalons seulement qu'il conservait toujours le poste de bibliothécaire du Conseil d'État et présida, en cette qualité, à la formation d'un nouveau fonds dont les éléments furent choisis parmi les livres du Tribunat [2]. C'est cette seconde bibliothèque qui a disparu dans l'incendie de 1871.

La première fut transportée à Fontainebleau et installée dans l'ancienne chapelle, dite de Saint-Saturnin [3]. Barbier passa l'automne de 1807 à diriger cette installation, qui dotait Fontainebleau d'une bibliothèque digne à tous égards de celle qui avait existé sous Louis XIV [4]. Après cette date, c'est aux historiens du palais de Fontainebleau qu'il appartient de suivre le destin de la bibliothèque dont la présente notice avait seulement pour but d'indiquer l'origine, de retracer le développement et de marquer l'importance à l'époque où elle fut affectée au Conseil d'État.

A.-Ch. David.

1. Le décret de nomination est du même jour. Barbier succédait à Ripault, considéré comme démissionnaire depuis près d'un an.

2. Supprimé par un sénatus-consulte du 19 août 1807.

3. Voyez : J.-F.-A. Robit, *Palais de Fontainebleau, chapelle bâtie sous François Ier, sa nouvelle disposition comme bibliothèque de S. M. l'Empereur Napoléon*, 1 vol. in-folio (5 planches), Paris et Versailles, 1812.

4. Voyez : le « Discours sur le rétablissement de la Bibliothèque du Palais de Fontainebleau », adressé à Napoléon, pendant son séjour dans cette résidence, en octobre 1810, par A.-A. Barbier, bibliothécaire de l'Empereur et de son Conseil d'État, dans les *Essais historiques, statistiques, chronologiques, etc., sur le département de Seine-et-Marne*, par M. Michelin, in-8, Melun, 1839.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

HISTOIRE DES RELIGIONS

Georges Foucart, *Histoire des religions et méthode comparative* (2e édition), 1 vol. in-12 de CLXIV-450 p. (Bibliothèque d'histoire religieuse), Paris, Alphonse Picard, 1912.

L'Institut, en attribuant une de ses plus hautes récompenses à l'ouvrage de M. Foucart, a souligné l'intérêt de ce volume, dont une première édition, très rapidement enlevée, marque le succès. L'auteur ne s'est point borné à une sèche réimpression de son travail, et, si une seconde édition mérite la mention trop souvent banale de « revue et considérablement augmentée », c'est bien au présent volume qu'elle s'applique. En effet, sans compter les additions dans le corps même de l'ouvrage, une copieuse introduction, dépassant 170 pages, a été ajoutée; peut-être ce procédé, qui consiste à entourer d'annexes l'édifice principal, nuit-il à la bonne ordonnance de l'ensemble; peut-être eût-il été préférable de fondre, dans cet ensemble, et cette introduction, et, autant que possible, les notes qui alourdissent le bas des pages. Quoi qu'il en soit de ces détails, l'ouvrage est trop intéressant pour qu'on ne s'y arrête pas comme il le mérite.

L'introduction a pour but de discuter les critiques faites à la première édition ; non pas à toutes, l'auteur a tenu compte des erreurs ou omissions sur tel ou tel point spécial qu'on lui signalait : à celles touchant « notamment aux dynamismes variés qui reviennent finalement à des propositions de fond partout identiques sous les divergences apparentes de surface », il a répondu cette fois-ci dans la mesure où son plan initial le lui permettait; mais aux objections faites à l'essence même de sa thèse.

M. Foucart n'a pas eu pour but de tracer un cadre de l'histoire des religions. Il regrette moins l'omission des théories générales sur les origines, que celle de certaines questions fondamentales, difficiles à éclaircir encore en raison de la pénurie de la documentation, et qu'il signale seulement au passage: car il prétend donner au lecteur le plan d'une méthode en l'illustrant de quelques applications. Il se tient en dehors des écoles actuelles, ce qui lui a donné tour à tour tout le monde pour allié et pour adversaire suivant les cas. Aussi bien d'ailleurs ne s'agit-il point de savoir si, dans tel jugement particulier, il a tort ou raison, mais seulement si la méthode de recherches qu'il propose est acceptable en principe, et si le mode pratique d'exécution qu'il préconise peut donner une satisfaction suffisante.

Il commence donc par discuter les différentes méthodes comparatives actuellement en usage pour l'histoire des religions et notamment celle de M. Réville, qui, dans son cours au Collège de France, « s'était cru obligé de traiter successivement de la religion des divers peuples ». Ce n'est point le but auquel on doit viser. Aux tendances à « considérer l'étude générale des religions diverses comme une sorte de prolégomène à l'enseignement du fondamental qui est soit l'histoire du christianisme, soit un exposé purement théorique de l'éthique, ou celui du phénomène religieux considéré en lui-même au point de vue abstrait de la philosophie ou de la sociologie », l'auteur oppose « une méthode comparative sortant des généralités de pure théorie, s'attaquant, par des pro-

cédés déterminés et avec un ordre certain, à une série de manifestations du sentiment religieux chez les divers peuples pour en tirer des lois, ou, au moins, des propositions de principe nettement formulées ». Pour parvenir à ce résultat, il fallait « une base solide sous forme d'une religion type bien homogène, bien étudiée pour servir de premier terme certain à toute comparaison immédiatement subséquente », et il a proposé la religion de l'Egypte non point parce qu'égyptologue, mais parce que la religion égyptienne permet de suivre l'évolution d'une manifestation bien personnelle d'un sentiment religieux pendant un long espace de temps, et avec une particulière abondance de documents. Ses recherches sur la formation et l'évolution de l'écriture égyptienne, lui avaient montré la possibilité d'une histoire comparée des écritures conçue sur un plan général et avec une méthode propre, par l'étude du « jeu combiné de deux catégories d'éléments constitutifs, l'un imposé par la nature et partant différente, l'autre née de l'homme et toujours semblable », et il en arriva à penser que ce qui était vrai pour l'une des manifestations principales de l'esprit humain pourrait l'être pour d'autres et en particulier pour « l'élaboration des essais de rapports de l'homme avec le monde sensible, la définition et l'utilisation de ses êtres et de ses forces, c'est-à-dire de cette magie-science dont s'est dégagé ce qu'on appellera un jour la religion ». Il n'a point voulu construire un prototype de religion universelle, ou « coucher sur un lit de Procuste » les différentes croyances du monde entier, ni regarder toutes les religions actuelles comme la déformation d'une religion unique, mais il a entendu comparer, c'est-à-dire noter les différences, comme les ressemblances, dégager les caractères réellement fondamentaux d'un phénomène, voir où ces caractères se retrouveront sous des apparences différentes, « sans être déterminé à l'avance à les retrouver partout ». Sans négliger l'élément psychologique, il préfère à une reconstitution plus ou moins hypothétique et rationnelle, une base historique et géographique, c'est-à-dire une série de faits et, à l'opposé des méthodes du Golden-Bough, il étudie, dans une religion type, un certain nombre de phénomènes bien déterminés qu'il compare avec ceux d'autres religions, pour s'élever progressivement du cas particulier à la généralisation scientifiquement démontrable.

Le choix de cette religion-type n'a pas été sans soulever des objections. On a préconisé, pour cet office, une grande religion vivante ou une autre parmi les religions mortes, ou enfin la religion primitive reconstituée d'après les constatations anthropo-ethnologiques. Les religions précolombiennes, que l'auteur juge avec raison utiles comme instruments d'enquêtes et de comparaisons, sont trop incertaines comme chronologie, et, pour certaines époques, trop fragmentaires comme documentation. D'autre part, il oppose à l'ethnologie l'incertitude de son domaine exact, la variété de ses méthodes et il discute notamment les théories de l'école totémiste française, dont les résultats ne justifient en rien la propagande bruyante faite autour d'elle.

Par ailleurs, l'ethnologie est-elle en mesure d'offrir une base, un point de départ à l'histoire des religions? Tout en marquant les caractères de la nouvelle science ethnologique en formation, dont l'étude des phénomènes religieux est une partie, M. Foucart ne le croit pas: on n'utilise pas encore suffisamment les matériaux recueillis depuis l'organisation scientifique de l'enquête, et l'auteur signale en passant, avec une grande perspicacité, les difficultés rencontrées par les enquêteurs. A supposer que cette science eût fourni tous les résultats dont elle est capable, elle serait encore impuissante à diriger le chercheur et à « reconstruire, par ses seules ressources, les formations de la plus ancienne humanité religieuse et encore moins la série de ses évolutions »: elle ne peut expliquer les origines du phénomène religieux, étant donné qu'il n'est pas possible d'assimiler le primitif au non-civilisé actuel qui est un dégénéré. Aussi la récolte des faits, si elle donne de nombreux détails, ne remplacera pas ce que possèdent seules les sciences historiques : des documents susceptibles d'être classés chronologiquement, soit par l'examen direct, soit par l'exégèse. C'est pourquoi cette base doit être demandée à une religion-type, qui substitue aux renseignements actuels de l'ethnologie le classement daté, qui ait duré suffisamment pour présenter toutes les phases évolutives, qui soit

morte, c'est-à-dire fixée. La religion égyptienne répond à ces conditions : à la pauvreté du document préhistorique dont on complète parfois les documents ethnologiques, elle oppose ses séries dans lesquelles se marquent toutes les formes de l'évolution: enfin, si on admet, comme définition de début, que la religion a été mêlée à toutes les manifestations tant soit peu caractéristiques de la première vie sociale, si elle a été et a dû être les premières ébauches de n'importe quelle science, médecine, astrologie, magie, industrie, de toute connaissance du monde sensible, on reconnaîtra que l'égyptologie apporte à l'anthropologie des probabilités scientifiques importantes grâce aux travaux qui, depuis vingt ans, ont reconstitué l'Égypte préhistorique, non seulement en retrouvant des objets, mais en révélant aussi tous les éléments nécessaires pour découvrir l'idée qui s'attachait à ces objets. La différence entre la préhistoire égyptienne et les autres, réside en ce que la première est reliée à l'histoire qui la continue par des témoignages très nombreux et très coordonnés. Et si on n'a pas fait plus souvent appel à elle, c'est qu'elle nécessitait une spécialisation préparatoire. Certes l'auteur ne prétend point tout expliquer par l'Égypte seule, il fait appel à l'ethnologie pour éclairer, commenter, vivifier les séries préalablement dessinées d'après le modèle égyptien, et à l'anthropologie pour compléter et généraliser les preuves de détails ou fortifier la rédaction des définitions théoriques déjà proposées, mais l'histoire seule pouvant offrir à la science des religions une base scientifique, c'est à l'évolution religieuse de l'Égypte qu'il appartenait de s'adresser.

Au seuil de son livre, M. Foucart expose ses idées et répond à ses contradicteurs avec une vigueur toute sportive; nul ne conteste à ses théories, ni la logique du raisonnement, ni la bonne foi. Cependant sa méthode paraît incomplète sur un point important : s'il explique parfaitement, soit dans l'introduction, soit dans le corps même de l'ouvrage, comment les principes dont l'Égypte lui fournit les éléments ou les illustrations, offrent un cadre convenable aux subdivisions rationnelles des phénomènes religieux, en ce qui concerne les croyances des anciens ou celles des non-civilisés, on aperçoit moins clairement comment ce cadre s'applique à un autre groupe très important du même ordre, celui des religions révélées, judaïsme, christianisme, mahométisme. Doit-on conclure que sa méthode ne s'adapte pas à ces phénomènes, ce qui jetterait quelque doute sur sa valeur, ou faut-il chercher, dans le désir de n'aborder point des sujets trop brûlants, la raison de ce silence? Il eût été préférable, alors, de l'indiquer d'une façon plus précise.

***

Abordant ensuite le fond même du sujet, et après avoir défini l'objet de l'histoire des religions, qui est de rechercher les influences et les lois ayant présidé à la naissance et à l'évolution de ces phénomènes, M. Foucart propose non une théorie, mais une méthode. Aux affirmations du totémisme et de l'école sociologique, il oppose la méthode employée depuis longtemps pour les sciences naturelles: elle s'adapte aux phénomènes religieux qui sont, aussi bien que le langage et l'écriture, des manifestations de l'activité humaine. Pour arriver au discernement du rôle joué par l'élément psychologique et par le milieu ambiant, dans le fait observé et décrit en soi, la comparaison remplacera l'expérimentation. Il expose ensuite les raisons qui lui font préférer les religions naturelles, comme base d'étude, aux religions révélées. Raisons admissibles certes, mais qui paraissent reposer sur un *a priori* : « Celles qu'on appelle révélées formulent leurs prescriptions d'un seul coup, et ce qu'on qualifie parfois d'évolution consiste à déduire d'un livre sacré les conséquences des principes qu'il contient. » Or la question est de savoir si les religions sont ou non la résultante d'une évolution antérieure, et si les principes qui se sont, à un moment donné, cristallisés dans ces livres sacrés, sont ou non l'adaptation et la coordination améliorées de découvertes antérieures. D'ailleurs, les théologiens refusent, même aux religions naturelles, la qualité qui les désigne au choix de l'auteur, puisque, s'il considère qu'en elles « tout est le fait de

l'homme », ceux-ci leur assignent au contraire, comme origine, une révélation primitive.

Quoi qu'il en soit, M. Foucart a très justement pris comme type une religion naturelle, dont le développement se fait lentement, sans complication, au début, de règles morales et sociales, et il établit, en examinant tour à tour un certain nombre de points, que l'Égypte fournit les éléments les plus nombreux, les mieux datés, les plus explicites pour leur étude. Il est impossible de suivre l'auteur dans l'étude de chacun de ces faits qui forment les différents chapitres de son livre : culte des animaux, sacrifice, magie, culte des morts, morale, sacerdoce, évolution, divination, dualisme, sacrifice humain. Le plan de sa méthode se déroule un peu embroussaillé de notes et de preuves, mais logique et plein d'unité.

Aussi bien, cette nouvelle édition, que complète très utilement une bibliographie sommaire, est parmi les ouvrages traitant de ces questions, chaque jour davantage à l'ordre du jour, un des plus intéressants. Dépouillé d'esprit de parti, exposant une méthode qui peut sembler nouvelle en ces matières encore qu'elle soit le simple retour à des principes scientifiques trop oubliés ailleurs sous la poussée de procès à instruire, ce livre est un guide attachant pour l'étude complexe que constitue l'évolution des phénomènes religieux dans l'humanité.

J. Ladreit de Lacharrière.

HISTOIRE

Alfred Rambaud. *Études sur l'Histoire byzantine.* 1 vol. in-18, xi et 318 p. (A. Colin, éd., 1913).

On connaît assez pour qu'il ne soit pas nécessaire de les rappeler ici la grande place tenue et la grande influence exercée par A. Rambaud dans des domaines, d'ailleurs extrêmement différents. Professeur (et il le fut quelque temps à l'École des sciences politiques), journaliste, directeur de la *Revue politique et littéraire* (*Revue Bleue*), homme politique et titulaire du portefeuille de l'Instruction Publique, après avoir été longtemps un des collaborateurs les plus immédiats de Jules Ferry, aucun des grands problèmes de notre époque n'a été négligé par cet homme d'une intelligence à la fois si avisée, si vigoureuse, si pénétrante et si claire. Ses études sur la domination française en Allemagne et sur la Russie sont célèbres; il s'est passionné pour la France coloniale et les problèmes africains; il a écrit une histoire de la civilisation française ou ses qualités d'érudit s'unirent, comme rarement il arrive, à un admirable talent de vulgarisateur; il a, enfin, avec son ami M. E. Lavisse, dirigé de 1891 à 1900 cette « Histoire générale du IVe siècle à nos jours » qui constitue le meilleur, le plus complet, le seul manuel d'histoire générale que nous possédions en France. (*Rev. d'Hist mod. et cont.*) Au surplus, ne suffit-il pas, sans insister davantage, de renvoyer à l'excellente notice consacrée par Vidal de la Blache à la vie et aux œuvres d'A. Rambaud ?

On y verra que jusqu'en ses derniers jours où il se délassait à écrire un roman historique *L'Empereur de Carthage* (1904), malgré tant de labeurs et si divers qui sollicitaient alors sa pensée, Rambaud resta fidèle au goût de sa jeunesse pour cette histoire byzantine où il avait recueilli ses premiers triomphes. Si, pour tous ceux qui s'intéressent à cette histoire, c'est un éternel regret qu'A. Rambaud n'ait pas donné de pendant à l'admirable *Constantin Porphyrogénète* par lequel il avait, à la date de 1870 restauré en France cette science du moyen âge grec si délaissée depuis Ducange, du moins il ne cessa jamais d'encourager, de suivre attentivement et de faire connaître au grand public le progrès de ces études dont il avait été l'initiateur.

Un soin pieux a réuni en volume les principaux articles qu'il écrivit à l'occasion des célèbres publications de Sathas et de Schlumberger. On y a joint un résumé de sa thèse latine, sur l'hippodrome et les factions à Byzance, publié par Rambaud lui-même dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 août 1871. Un

de ses plus remarquables disciples, M. Ch. Diehl, s'est chargé de présenter l'ouvrage au public. On ne peut que souscrire à son jugement en répétant à propos de ce recueil d'articles ce qu'il avait déjà dit du *Constantin Porphyrogénète* : « C'est un des livres les plus instructifs, les plus riches d'idées, les plus remarquables, qui aient été publiés sur l'histoire de Byzance. »

En effet, malgré le puissant développement des études byzantines, malgré tant d'années écoulées depuis la rédaction de certains chapitres, le livre de Rambaud conserve une très haute valeur. A peine, à la lumière des nouveaux documents, en pourrait-on contester certains résultats partiels, que M. Ch. Diehl s'est, d'ailleurs, chargé de rectifier : l'ensemble demeure d'une absolue justesse.

Après un résumé de l'histoire des études byzantines et un tableau rapide des traits essentiels de la civilisation grecque au moyen âge, Rambaud nous fait pénétrer toute l'importance du rôle joué, pendant des siècles, aux VIe et VIIe principalement, par les factions du cirque dont l'histoire, en quelque manière, se confond alors avec l'histoire même de l'empire. « L'axe de l'hippodrome semble, en quelque sorte, le pivot autour duquel gravite le monde byzantin. »

Voici une description des splendeurs de cet hippodrome et voici une évocation des spectacles tour à tour tragiques ou grandioses auxquels il prêta son décor. La magnificence des jeux! L'horreur des exécutions! La pompe et le faste inouï des triomphes, au lendemain des campagnes victorieuses. Et l'épouvante des émeutes qui, tout à coup, déchaînant la guerre civile sur l'empire, arrachaient un Basileus à son trône pour jeter à la pourpre un nouvel empereur! Large fresque, aux couleurs éclatantes, vigoureusement enlevée, à laquelle s'oppose le portrait qui suit de Michel Prellos, admirable analyse de cet homme à l' « âme de boue » mais d'une intelligence si complète, qui peut être considéré comme le type supérieur de « l'individu » à Byzance et qui annonce, déjà, l'homme de la Renaissance, par certains côtés.

Et c'est, nouveau contraste, le rude soldat des marches de l'Empire, la vie des camps dans la perpétuelle alerte des batailles qui se découvrent à nous dans l'épopée que popularisa le souvenir des exploits de Digénis Akritas. Rien de plus semblable à nos chansons de geste que ce poème byzantin du Xe siècle qui nous révèle l'existence, à cette époque, d'un milieu identique aux deux frontières du monde civilisé.

Le chapitre intitulé « Hellènes et Bulgares au Xe siècle » résumant les travaux de Schlumberger sur Nicéphore, Phocas, Jean Tzimixès et Basile II le Bulgaroctone, suggérera de curieuses réflexions au sujet de la nouvelle guerre de races où, contre l'ennemi commun, l'Ottoman, s'unissent les anciens adversaires qui, dans cette même péninsule des Balkans se disputèrent jadis l'hégémonie avec tant de violence et tant de cruauté.

Enfin, les pages consacrées à « l'Empereur byzantin » et à « l'Impératrice byzantine » démêlent les caractère de ces personnages si étrangement complexes avec l'art le plus adroit. Elles ne feront pas oublier, cependant, les études d'ailleurs plus récentes consacrées par M. Ch. Diehl aux mêmes sujets (*Etudes byzantines*, *Figures byzantines*) et qu'il est juste de rappeler ici.

Ce compte rendu, forcément trop bref, a-t-il rendu compte, autant qu'il serait désirable, du grand intérêt que peut offrir le présent volume?... Souhaitons du moins, que le légitime succès qui ne saurait manquer de l'accueillir encourage les éditeurs à nous donner bientôt, à défaut d'une réimpression du *Constantin Porphyrogénète* — vainement espérée depuis longtemps — un nouveau recueil ou l'on grouperait quelques autres articles célèbres de Rambaud à la *Revue Bleue* (Moltke, 1892; Alexandre III, 1894) ou au *Journal des Savants* (Thiers, 1903; commandant Lamy, 1903; V. Duruy, 1904) et cette « notice » enfin sur Jules Ferry, écrite au lendemain de la mort du grand homme d'État, qui, bien que Rambaud ait, par la suite, consacré à Ferry tout un livre, demeure cependant, au goût d'un excellent juge (G. Monod) « l'œuvre la plus parfaite qui soit sortie de sa plume, celle où se manifestent, avec le plus d'éclat, les qualités de son esprit et de son cœur. »

A. David.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Max Farrand. — *The framing of the Constitution of the United States* (New-Haven, Yale University Press-London, H. Frowde, 1 vol. in-8, 1913).

M. Farrand a consacré dix années de sa vie à l'étude et à la publication des *Records of the Federal Convention*. Nul n'était mieux préparé que lui à nous donner le récit des travaux de cette assemblée. Il le fait dans le présent volume, sous une forme rapide, claire et précise. Sans doute il aurait pu élargir aisément son point de vue, considérer de plus haut l'œuvre des constituants, et nous montrer, dans un détail plus coloré, le milieu dans lequel ils agirent. Il s'est interdit toute entreprise de ce genre. Familier des *Records* de la Convention, il n'a pas voulu recourir à d'autres sources d'information. Il s'est enfermé dans la salle des séances de l'assemblée. Il en analyse minutieusement les travaux. On ne demande aux circonstances du dehors que la lumière nécessaire pour éclairer celles du dedans.

Cela fait un livre riche de substance, où les détails intéressants abondent, et dont l'apparente sécheresse aboutit à une impression de plénitude et de variété fort suggestive. Je ne voudrais signaler ici que le côté par lequel cette œuvre doit surtout instruire le lecteur français : C'est la comparaison qu'il permet d'établir entre l'œuvre constituante américaine et celle que nos pères entreprirent à plusieurs reprises presque à la même époque.

Sans doute, la besogne était fort différente : le français prétendait donner des institutions stables à une société en complète instabilité, et il remuait les fondements de la société politique pour asseoir son œuvre. L'américain donne seulement un couronnement à l'édifice. Il groupe treize petites sociétés vivantes et bien membrées dans un régime fédéral qui se superpose à l'ensemble, sans l'écraser. Et, de plus, rien n'est moins comparable aux foules légiférantes de nos assemblées, que le petit comité d'une cinquantaine de membres qui délibéra paisiblement dans le State House de Philadelphie. Mais ces différences, si grandes soient-elles, sont encore peu de chose, en comparaison de l'essentielle, qui réside dans l'esprit des hommes, et que, le travail de M. Farrand fait très bien voir. Les conventionnels américains se défient de la raison pure, et n'ont de confiance que dans l'expérience. L'un d'eux, John Dickinson, le déclara expressément au cours des débats : « L'expérience doit être notre seul guide. La raison pourrait nous tromper. » Et cette expérience, ils la trouvent, abondante et variée, dans la vie politique des treize colonies depuis environ cent cinquante ans.

Hommes d'expérience, les conventionnels américains sont toujours disposés au compromis. Ils savent qu'ils n'aboutiront qu'en négociant, et qu'ils n'auront satisfaction sur certains points qu'en cédant sur d'autres. C'est sans doute, chez eux, naturelle tournure d'esprit. Leur qualité de plénipotentiaires d'États, souverains dans la circonstance, accentue encore la tendance et favorise la disposition. Petits et grands États, États à « prétentions territoriales » et États sans prétentions de ce genre, États du sud et États du nord, États de l'est et intérêts déjà affirmés et inquiets des régions de l'ouest, autant de forces agissantes et contradictoires, qu'il faut concilier sur le champ, sous peine de voir tout avorter. Ici, ce que notre ancien régime appelait les *corps*, est aussi puissant qu'il l'est peu dans la France du même temps.

Aussi les constituants américains compromettent-ils constamment. Leur œuvre est un « faisceau de compromis ». D'où sa solidité. Tous les matériaux qu'on y a assemblés ont été éprouvés avant l'usage, et taillés à la mesure moyenne. Chacune des forces intéressées a pesé dessus et senti sa résistance. Le meilleur moyen, en politique, de construire pour l'avenir est de répondre du mieux possible aux réalités présentes. Rien de plus dangereux que de se hausser au-dessus de son temps, de chercher à forcer le destin, de mettre trop de futur dans son travail. La raison pure ne peut suppléer à la pratique journalière. Nous devons, encore aujourd'hui méditer la leçon américaine.

M. Caudel.

ÉCONOMIE POLITIQUE

Yves Guyot. — *La gestion par l'État et les municipalités.* Paris, F. Alcan, 1913.

L'on sait par quelle formule, sans doute assez séduisante, socialistes et, de manière plus générale, interventionnistes expriment leurs théories lorsqu'il s'agit d'étendre le système de régie directe, de nationaliser une catégorie spéciale d'entreprises : « A l'industrie pour le gain, il faut, disent-ils, substituer l'industrie pour le service ».

Ainsi clients et consommateurs se trouvent appelés à bénéficier d'économies réalisées par une moindre rémunération du capital : dividendes et tantièmes sont supprimés en même temps que disparaît le capital des actions; il ne reste tout au plus qu'à assurer un service d'obligations. La répartition des bénéfices est modifiée; plus divisée, elle apparaît plus équitable.

Néanmoins cette politique a ses dangers : elle supprime et l'attrait du gain et la crainte des pertes. M. Yves Guyot ne s'attarde pas à ces lieux communs; il s'attache, par contre, à montrer comment un mobile d'activité est toujours nécessaire. Sans le critérium de la productivité d'une entreprise pour inciter tout ensemble à l'action et à la prudence, il est difficile souvent d'apprécier les avantages intrinsèques de certaines dépenses. Plus ou moins inconsciemment les hommes politiques se trouvent tentés de satisfaire à tous les désirs du public, non toujours aux plus légitimes. Ils sacrifient alors l'utile à la séduction : « Quoi de plus agréable que d'aborder un programme; on donne l'espérance, on provoque les illusions » (p. 9).

Deux défauts donc à éviter : l'un consiste à trop entreprendre pour trop satisfaire : c'est la dispersion de l'effort; l'autre à négliger certains intérêts dans une gestion qui ne trouve pas une sanction pécuniaire immédiate : c'est le gaspillage des ressources.

Dans une brochure publiée il y a environ quatre ans sur la crise des transports, M. Yves Guyot signalait ce défaut qu'est la dispersion de l'effort : « On veut entreprendre, écrivait-il, l'établissement de canaux et on ne peut pas faire les dépenses nécessaires pour avoir au moins deux ports répondant aux besoins actuels de la navigation ». Aujourd'hui c'est plus spécialement le danger du gaspillage des ressources que signale l'auteur.

Son ouvrage se divise en quatre parties : dans la première M. Yves Guyot expose les principes théoriques sur lesquels s'appuient les défenseurs de la gestion par l'État et les municipalités, les motifs qu'ils invoquent en faveur de leur doctrine.

Pratiquement les entreprises publiques ont le plus souvent pour elles ce double avantage de pouvoir contraindre les minorités qui ne les acceptent pas à les subir; de disposer des finances de l'État ou de la municipalité. Elles se procurent pourtant une partie de leurs capitaux par l'emprunt; s'il n'y a donc plus de dividende à payer il est le plus souvent un service d'emprunts à assurer. Un personnel plus nombreux, une direction moins souple et moins intéressée, ne sont-ce pas là de lourdes charges, de nature à détruire les économies réalisées grâce à la non-rémunération du capital; d'un capital moins exigeant, mais aussi souvent moins productif? Un premier problème se pose : Quels sont les résultats financiers des gestions d'État et de municipalités? C'est à ce problème qu'est consacrée la deuxième partie de l'ouvrage de M. Yves Guyot. La troisième partie étudie les résultats administratifs de cette gestion. Ses conséquences politiques et sociales sont envisagées dans une quatrième partie.

Peut-être ne faut-il attacher à cette division une importance exagérée : gestion financière, gestion administrative influent directement l'une sur l'autre; elles sont l'objet souvent d'une étude simultanée.

Il est particulièrement difficile d'apprécier les conséquences financières de la gestion par l'État et les collectivités; l'on cherche à établir un rapprochement entre les entreprises privées et publiques; mais celles-ci jouissent d'avantages financiers et d'avantages fiscaux que n'ont pas celles-là; l'objet qu'elles se proposent est enfin différent; mais ce n'est pas tout : la comptabilité publique se prête mal à des comparaisons de cette nature; relatant les conclusions d'une

enquête menée par M. Schelle, M. Yves Guyot montre comment les tentatives faites pour organiser une comptabilité spéciale des entreprises industrielles d'État se heurtent souvent aux principes de l'unité budgétaire et offrent en théorie et en application des difficultés. Le système des budgets annexes ne corrige que partiellement ces imperfections. Il demeure particulièrement malaisé d'évaluer les charges d'un capital-installation fourni par l'ensemble des recettes budgétaires. En Belgique l'administration des chemins de fer de l'État a recouru, pour cette évaluation, à des modes de calculs variés que M. Yves Guyot signale.

L'on reproche souvent aux collectivités leur gestion trop désintéressée, l'on n'en saurait dire autant des chemins de fer de l'État prussien. Alors apparaît un autre danger : celui d'abuser pour améliorer son trafic d'une situation privilégiée. Le chapitre consacré aux chemins de fer de l'État prussien est plus spécialement à lire. Faute de place pour mieux faire, signalons simplement l'étude des exploitations de gaz et d'électricité par les municipalités anglaises, du monopole des assurances en Italie, etc. Pour ce qui est de la question très actuelle des habitations ouvrières, l'auteur nous semble méconnaître le rôle de l'État, comme adjuvant d'initiatives privées.

La gestion par l'État et les municipalités est un acheminement vers la réalisation des doctrines socialistes; or c'est à combattre les doctrines du socialisme, à défendre une économie individualiste, que M. Yves Guyot a consacré la plus grande part de son activité. Cependant, partisans ou adversaires de la gestion par l'État et les municipalités, peuvent trouver intérêt à lire son ouvrage d'une documentation très variée et qui ouvre des voies aux recherches et nourrit la discussion.

Louer l'érudition de l'auteur, la vivacité de son exposé, c'est dire que son dernier livre ressemble à ceux, si nombreux déjà, qu'il fit antérieurement paraître.

A. Duméril.

G. Miraben. — *La lutte antitoxique. La Fumée divine* (*opium*), Paris, Giard et Brière, 1912.

A l'heure où s'engage, en France et partout, la lutte contre les abominables passions d'ivrognerie qui, par des moyens variés, conduisent l'humanité aux plus lamentables misères morales et physiques, maints écrivains avertis ont signalé le péril social créé par les fumeurs et mangeurs d'opium, pour ne parler que de cette catégorie d'ivrognes. Dès l'année 1828 un auteur anglais avait fait connaître les progrès de la funeste passion chez ses compatriotes; depuis, MM. Libermann, G. Boissière, le Dr Martin, Th. de Quincey, le Dr Richard Millaut, G. Jauniard, et l'année dernière le Dr Roger Dupouy, ont traité de cette grave question. Mais voilà qu'aujourd'hui G. Miraben reprend la cause, avec une remarquable compétence, en synthétisant les travaux antérieurs, auxquels il ajoute ses observations personnelles et les faits les plus récents.

Ayant longtemps vécu en Extrême-Orient, au milieu des populations les plus opiomanes du monde, G. Miraben a pu étudier les effets de la drogue funeste sur les hommes de toutes classes, analyser les misères physiologiques et psychologiques qu'elle cause et, par une documentation consciencieuse, tracer le chemin parcouru et prévoir la décadence à laquelle elle conduit, s'il n'y est porté remède.

Très méthodiquement, l'auteur a divisé sa thèse en trois parties qui, après avoir fait un historique de l'opium dans le monde ancien et moderne, raconte comment on fume cette drogue en Asie et les effets qu'elle produit sur ses victimes volontaires. Nous disons « en Asie »; malheureusement, les pays d'Occident n'ont pas su résister à ce vice : dans les deux Amériques, en Angleterre, en Allemagne, en France, etc., la pipe, la seringue de Pravaz des morphinomanes, l'opiophagie ne sont plus rares.

L'opiomanie est-elle guérissable? On essaie deux méthodes : diminution progressive des doses ou suppression brusque. Cela n'a évidemment rien d'absolu

et dépend des cas, mais nul traitement n'aboutit sans la ferme volonté du patient.

En la troisième partie de son livre, G. Miraben expose ses observations, faites aux pays où se cultive le pavot, en Asie Mineure, en Perse, surtout en Chine et aux Indes. La culture, la fabrication du poison et sa vente sont décrites par le détail, et des chiffres précis font connaître la part qui en revient à chaque contrée. Quant à la question commerciale, le chapitre III de la troisième partie traite des principaux marchés. L'Asie Mineure fournit surtout aux usages pharmaceutiques (4 à 500,000 kilogrammes par an); la Perse répartit annuellement ses 10 millions de kilogrammes entre l'Europe, par Constantinople et Binder-Abbas, et la Chine par Samarcande et Kachgar: c'est l'opium à fumer. Dans l'Inde anglaise, où le gouvernement a laissé libre la culture du pavot, mais s'est réservé la vente de la drogue, on a tiré de ce monopole un revenu de 5 millions de livres sterling durant les années 1880 et suivantes jusqu'en 1896. Depuis lors, il tomba à 3 millions, et cela pour des causes dont nous parlerons ci-après.

C'est la Chine qui a été la grande productrice et la grande consommatrice d'opium (une trentaine de millions de kilogrammes annuellement, y compris l'importation de l'Inde, de la Perse, etc.). C'est depuis 1868 surtout que la culture du pavot en Chine a pris une extension de plus en plus considérable, jusqu'à produire, en 1906, 584,000 piculs (60 kilogr. 400) d'opium. De là une énorme baisse dans les achats à l'Inde britannique, et les idées internationales de l'heure présente ne permettraient plus à l'Angleterre les guerres du siècle dernier pour imposer à la Chine le funeste poison. Du reste, la cour de Pékin, qui avait déjà, maintes fois mais sans succès, essayé d'agir contre l'opiomanie, est entrée résolument enfin dans l'accord des gouvernements de l'Extrême-Orient pour lutter contre l'opium, et un édit impérial du 20 septembre 1906 voulut en interdire l'usage, et même la culture du pavot, dans un délai de dix ans. Des accords pris avec les puissances entrèrent en vigueur le 1er janvier 1909; une commission internationale fut instituée à Chang-Haï, et le succès de la campagne paraissait assuré, quand brusquement éclata la révolution qui renversa le trône des Thsin pour proclamer la République. Naturellement, les chefs du mouvement révolutionnaire avaient promis, à ces masses ignorantes et crédules qui les suivirent, la liberté, l'abaissement des impôts, la richesse, etc. Ils ne leur ont donné jusqu'à présent qu'une anarchie inénarrable, mais à la faveur de laquelle la culture du pavot et la fabrication de l'opium retrouvèrent l'intensité des anciens jours : l'affreuse misère générale ne permet pas, en effet, qu'on s'y oppose, et le peuple chinois n'a encore obtenu, dans les réformes promises, que le retour à la « fumée divine ».

Pour compléter son livre si instructif, si utile et si digne de fixer l'attention de tous les lecteurs soucieux du bien public, G. Miraben y a joint une carte des principaux centres de production et de commerce de l'opium, et une suite d'intéressants tableaux chinois de la vie du fumeur, jusqu'à la dégradation finale.

Cette trop courte analyse de l'œuvre éminemment saine de G. Miraben suffira-t-elle pour lui donner la publicité qu'elle mérite à tant de titres? Nous n'osons l'espérer; mais du moins l'auteur trouvera ici l'expression des sentiments de gratitude qui lui sont offerts par maints vieux asiatiques, témoins comme lui des misères causées par un vice odieux, pour sa courageuse et belle protestation.

J. SILVESTRE.

GÉOGRAPHIE ET VOYAGES

Reynolde Ladreit de Lacharrière. — *Le long des pistes moghrébines.* Préface du Marquis de SEGONZAC. 1 vol. in-16 de XXIII-306 p. Paris, Emile Larose, 1913.

A tous ceux que tentera le voyage dans le beau pays que dix années d'efforts viennent de donner à la France, on ne peut que conseiller la lecture de ce

livre. L'auteur, une jeune femme charmante, Mme R. Ladreit de Lacharrière, leur dira comment dans le « Maroc des temps héroïques », deux voyageurs, — un ménage parisien — ont cheminé *le long des pistes moghrebines*, par attrait des horizons nouveaux et par amour de l'art.

Ce livre est le résumé de deux voyages accomplis — les dates ont leur importance — de mars à mai 1910 et de mars à août 1911, au pas de bonnes mules chérifiennes et en compagnie de quelques serviteurs indigènes.

Le premier voyage est pour ainsi dire une reconnaissance, une prise de contact, dans les Chaouia pacifiées et soumises. Un bon morceau de côtes, d'abord, de Casablanca à Azemmour; à suivre l'océan, les voyageurs semblent vouloir rester en contact, par la grande bleue, avec l'Europe. Mais de retour à Casablanca, ils s'enhardissent et piquent droit vers le sud par Settat, Mechra Ben Abou et Marrakech. La ville sainte est le but du voyage. Il faut se rappeler qu'en 1910, nos troupes n'y avaient point encore passé. De Marrakech, des pointes sont poussées vers l'ouest, dans la vallée de l'oued Tensift, et au sud, jusqu'à Tamesloat et Amizmiz. Le retour se fait par la même route, avec une légère variante; mais à Settat, les voyageurs font un crochet vers l'est, et traversent la zone occupée par nos troupes (Casba Ben Ahmed, Camp de Boucheron, Camp Boulhaut) avant d'aller visiter Rabat et Salé [1].

A Amizmiz, en 1910, les Parisiens étaient au pied de l'Atlas; derrière la montagne hautaine et quasi impénétrable, un peu plus d'inconnu devait attirer leur jeunesse. Ce fut le but du voyage de 1911 de franchir l'Atlas et d'explorer la vallée de l'Oued Sous jusqu'à Taroudant. L'expédition n'était pas sans dangers, les habitants du Sous n'étant point habitués, ils ne le sont pas encore, à voir circuler chez eux des Européens. Notre ménage peut néanmoins visiter Taroudant, malgré les traquenards du Pacha, qui se souvient des frères Mannesman. C'est alors que les bruits alarmants circulent. Marrakech est encore calme, mais il faudrait bien peu de chose pour que le retour fût difficile. Les voyageurs rentrent à Marrakech, et en quelques jours sont à Rabat.

Dans toute la région le militaire est souverain. Voici qu'on parle de marcher sur Fez, où le mécontentement est très vif. C'est le moment où le colonel Brémond vient pour la première fois (avril) d'y réorganiser la sûreté : le sultan craint cependant une révolution si les troupes ne sont pas renforcées. Le général Moinier décide l'expédition, et nos voyageurs ont la chance inespérée de suivre la colonne Dalbiez de Rabat à Fez. Toute la vie militaire de nos troupes coloniales, en campagne, passa sous les yeux de la jeune colonelle d'honneur, et pour notre plus grand profit, puisque sa plume nous la retrace avec enjouement et fierté.

Revenir par Rabat et Casablanca manquerait d'intérêt : c'est connu et archi-connu. Les voyageurs tournent droit vers le nord et la zone espagnole, par El-Ksar et Tanger.

Vingt lignes d'un itinéraire ne peuvent suffire à résumer un voyage aussi divers. Ce livre n'est pas seulement un récit, c'est aussi un document, et chaque page apporte son détail imprévu, une aventure de route, un paysage pittoresque. Il y a là des renseignements précieux sur la vie et les mœurs marocaines. Ici c'est le marché d'esclaves; plus loin un mariage israélite ; ailleurs les rues grouillantes des commerçants de Marrakech, Settat ou Fez. Son sexe permet à notre auteur d'entrer dans les harems les plus fermés, et en nous initiant à leurs détours, de faire tomber quelques-unes des illusions que les Occidentaux conservent toujours sur cette vie si mystérieuse.

L'observation se révèle encore aux nombreuses descriptions relevées chaque jour sur ce carnet de route; l'épithète colorée vient aussi apporter son appoint aux photographies dont le camaïeu serait parfois insuffisant. Tous les détails des

1. Pendant que pour notre agrément, Mme de Lacharrière tenait son journal de route, son mari pour notre plus grand profit faisait le point et notait les renseignements économiques et politiques (Cf. J. Ladreit de Lacharrière, *L'Œuvre française en Chaouia*. 1 vol. in-8 de 216 p. Publication du Comité de Maroc, 1911).

costumes sont scrupuleusement notés : un peintre pourrait brosser un tableau d'un intérieur marocain en suivant ligne à ligne les pages de ce livre.

Enfin, il n'est pas jusqu'au style qui ne permette au lecteur de se mettre dans l'ambiance désirée : courte, rapide, parsemée à propos de termes arabes, la phrase est néanmoins chantante, et en la lisant à haute voix on croit entendre la mélopée sonore de la prière qui monte vers l'Orient.

Si ce livre est un document, comme tel, il sera aussi une date. Dans l'œuvre tenace et persévérante que les armes françaises accomplissent au Maroc, il sera bon de noter la part d'efforts individuels dus à l'initiative privée. Les voyages de M. et Mme J. Ladreit de Lacharrière sont de ceux-là, et c'est pourquoi ils doivent en être félicités.

MAURICE ESCOFFIER.

ANALYSES

Jacques Pannier. — *L'Église réformée (de Paris) sous Henri IV*; — *Rapports de l'Église et de l'État*; — *Vie publique et privée des Protestants*; — *Leur part dans l'Histoire de la capitale*; *le mouvement des idées, les arts, la société, le commerce.* 1 vol. in-8 de 667 p., Paris, Honoré Champion, 1911.

Ce titre, digne du XVIe siècle, fait deviner un spécialiste en fait d'histoire de la Réforme. M. Pannier a déjà un riche passé : il a contribué à la publication de l'Institution de Calvin (à la Bibliothèque de l'École des Hautes-Études). On a de lui des études historiques sur la Réforme dans le Vermandois, le Cambrésis et l'Ile de France, et des monographies utilisées dans le présent ouvrage.

Amant du document rare, érudit, mais « à la française », possédant une langue claire, sobre sans sécheresse, il a du trait, notamment dans les allusions aux temps postérieur ou présent. Les divisions sont nettes : Avant l'édit (1593-99). L'exercice du Culte à Ablon (1599-1606), puis à Charenton (1606-1610). Les notes nombreuses éclairent et confirment le texte, sans préjudice de pièces justificatives (p. 575-635). Le tout est complété par des index et des tableaux, et aussi par quelques illustrations, toutes de valeur.

Critique avisé et historien probe, il sait dire : « Je ne sais pas ». — Signalons, par scrupule d'exactitude, quelques renvois qui laissent en blanc des chiffres omis et quelques fâcheuses incorrections typographiques.

Certes l'historien ne cache pas sa qualité de protestant, mais elle lui est une raison nouvelle d'être équitable, presque avec excès, envers un royal coreligionnaire qui a faussé compagnie, on sait comment, à la Réforme; aussi qui voudra parler de Henri IV devra connaître cette œuvre de bonne foi. Il met aussi en lumière le grand ministre du Roi, ce brave homme de Sully (qui mériterait une solide étude), ferme et conciliant, fidèle à son maître et à sa foi de réformé impénitent.

Par ses indications précises et multiples, M. Pannier fera la joie des bibliographes; par son amour de Paris, il charmera les vrais Parisiens curieux de leur vieux Paris; par le portrait de grand Roi, si attrayant et si décevant parfois, il rendra service, s'il en est temps, aux politiques que poursuit la question des rapports de l'Église et de l'État. Il fait large part (peut-être, trop) aux théologiens que passionne l'étude des idées de cette époque unique dans notre histoire religieuse. On lira avec grand intérêt la partie — souvent neuve — concernant l'instruction, les arts et le commerce, étonné ici de savoir si vieilles des choses qu'on croyait très nouvelles (ch. VII, 337-378).

En fin de compte, on éprouvera un très particulier attachement pour cette belle époque de notre histoire natio-

nale, qui eut, bientôt, de si tristes lendemains. — A. M.

Vicomte H. de Reiset. — *Joséphine de Savoie, comtesse de Provence.* 1 vol. in-8, Paris, Emile-Paul, 1913.

Le vicomte H. de Reiset s'est attaché à décrire la dernière phase de la cour de Versailles : récits de négociations officielles ou officieuses, de fêtes et de voyages, inventaires de trousseaux princiers, de mobiliers et de bijoux se succèdent en grand nombre dans son ouvrage et procurent au lecteur la vision d'une société pour laquelle le culte de la dignité extérieure était le premier des devoirs. C'est dans ce cadre brillant que se déroule en grande partie l'existence de Joséphine de Savoie, avec ses ambitions trompées et ses désillusions amoureuses. Au temps où la couronne lui semblait destinée elle a exercé une certaine influence diplomatique et contribué au succès temporaire du parti savoisien. Pendant son exil, elle a couru avec Louis XVIII de réels dangers au sujet desquels le vicomte de Reiset, secondé sur ce point particulier par le comte Alexandre Szembek a retrouvé de curieuses données inédites qui lui ont permis de rendre intéressante l'histoire d'une existence un peu vide et monotone par la succession même des malheurs. — E. B.-D.

V. A. Boutenko. — *Le parti libéral en France sous la Restauration*, t. I (1814-1820). In-8, Saint-Pétersbourg, 1913 (en russe).

Voici un livre remarquable, puisé aux sources mêmes, et qui éclaire d'un jour nouveau la genèse du parlementarisme libéral en France. C'est là, sans aucun doute, une des questions fondamentales de l'histoire politique contemporaine. Quoi qu'on en ait dit, la Restauration a été aussi créatrice que la Révolution et l'Empire. C'est à cette époque que s'est définitivement affermi le droit budgétaire du parlement et que sont nées les traditions du véritable régime parlementaire. M. Boutenko a magistralement analysé l'idéologie politique des « doctrinaires » et des « indépendants », leurs programmes, leur tactique, leur lien avec la société française d'alors. Trois cartes en couleur, annexées au volume, indiquent nettement la situation des partis politiques dans les divers départements, lors des élections générales de 1815 et de 1816, ainsi qu'après les élections partielles de 1819.

Nous souhaitons vivement que cet important volume de plus de 600 pages soit bientôt suivi du tome second, particulièrement consacré à l'histoire du parti libéral de 1820 à 1830. Ce serait rendre un réel service à la science historique française que de publier une traduction de cet ouvrage capital, à la fois si neuf et si solide. — P. Chasles.

Albert Trombert. — *La participation aux bénéfices*, 1 vol. in-8, XVI-320 p., Paris, Chaix et Alcan, éditeurs.

M. Albert Trombert, qui est depuis plus de trente ans secrétaire de la Société pour l'étude de la participation aux bénéfices, vient de publier une nouvelle édition de son ouvrage sur la participation. Ce livre est surtout destiné à servir de guide pratique pour l'application de ce régime. L'auteur a voulu « faire connaître à tous ce qui, — dans l'ordre de la participation aux bénéfices, — a été réalisé par quelques-uns »; il expose donc les différents systèmes adoptés, en classant les éléments suivant une subdivision logique et indiquant pour chacune des questions, que soulève l'application de la participation aux bénéfices, les solutions recommandées par l'expérience. Cet exposé très clair et très complet des faits rendra de réels services aux chefs d'entreprise qui, désireux d'adopter ou de perfectionner chez eux la participation, ont besoin de connaître, pour s'en inspirer, les principaux exemples de ce régime.

Mais ce livre présente aussi un grand intérêt pour tous ceux qu'intéresse ou que préoccupe la participation aux bénéfices. A cet exposé des faits se dégage une leçon que M. Paul Delombre a très justement signalée dans sa préface : « La participation est, avant tout, une institution de liberté. » Ce serait commettre une grave erreur que de la rendre légalement obligatoire. « La participation aux bénéfices érigée en institution légale, et cessant de dépendre d'un libre contrat, tous ses ressorts seraient brisés. »

La participation aux bénéfices n'est

pas une panacée; mais c'est un excellent instrument de paix sociale, et s'en faire l'apôtre, c'est aider au progrès de la paix sociale. C'est pourquoi l'Académie des Sciences morales et politiques a, le 2 décembre 1911, décerné à M. Trombert le prix Corbay « destiné à récompenser celui qui aura produit l'œuvre la plus utile dans l'ordre des sciences, des arts, des lois, de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce ». On ne pouvait apprécier plus justement l'œuvre de M. Trombert. — M. W.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

BALKANICUS. — *Les Serbes et les Bulgares dans la guerre balkanique.* 1 broch. in-8 de 124 p., Coulommiers, P. Brodard, 1913.

VICTOR BÉRARD. — *La mort de Stamboul.* 1 vol. in-18 de XIII-418 p., Paris, A. Colin, 1913.

COMPÈRE-MOREL. — *La concentration capitaliste en France.* 1 vol. in-18 de 60 p., Paris, M. Rivière, 1913.

Dr V. GEORGEVITCH, *Die Albanesen und die Grossmächte.* 1 vol. in-8 de 172 p., Leipzig, S. Hirzel, 1913.

CL. HUART. — *Histoire des Arabes*, t. II. 1 vol. in-8 de 512 p., Paris, P. Geuthner, 1913.

PAUL JANET. — *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale*, 4e édition. 2 vol. in-8 de CI-608 et 778 p., Paris, F. Alcan, 1913.

R. KOBATSCH. — *La politique économique internationale*, adapté et mis à jour par GUIDO PILATI avec la collaboration de A. BELLACO. 1 vol. in-8 de 496 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

M. J. MILOYÉVITCH. — *L'équilibre balkanique.* 1 broch. in-8 de 42 p., Coulommiers, Impr. Brodard, 1913.

G. OLPHE-GAILLARD. — *Les caisses de prêts sur l'honneur.* 1 vol. in-18 de 222 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

P. OPPENHEIMER. — *L'État, ses origines, son évolution et son avenir*, trad. de l'allemand par M. W. Horn. 1 vol. in-18 de 228 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

PAUL PIC. — *Les Assurances sociales.* 1 vol. in-8 de 248 p., Paris, F. Alcan, 1913.

P. PINOT et J. COMOLET-TIRMAN. — *Traité des Retraites ouvrières* (Commentaire théorique et pratique de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912), préface de M. A. PICARD, 2e édition augmentée. 1 vol. in-8, 513 p., Paris, F. Alcan, 1913.

EUGÈNE TAVERNIER. — *Louis Veuillot, l'homme, le lutteur, l'écrivain.* 1 vol. in-16 de 391 p., Paris, Plon, 1913.

A. D. THIBAUDEAU. — *Mémoires* (1789-1815). 1 vol. in-8 de IV-561 p., Paris, Plon, 1913.

IOV. TOMITCH. — *Les Albanais en Vieille-Serbie et dans le sandjak de Novi-Bazar.* 1 broch. in-8 de X-83 p., Paris, Hachette, 1913.

A. WAGNER. — *Traité de la science des finances*, t. IV et V; *Histoire de l'impôt depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, par A. WAGNER et H. DEITE, traduction par E. BOUCHÉ-LECLERCQ. 2 vol. in-8 de X-327 et 371 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

A. WAGNER. — *Les fondements de l'Économie politique*, t. IV, traduit par K. L. 1 vol. in-8 de 455 p., Paris, Giard et Brière, 1913.

A. WEBER. — *Essai sur le problème de la misère.* 1 vol. in-8 de XI-493 p., Paris, M. Rivière, 1913.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

LA CONTRIBUTION MILITAIRE EXTRAORDINAIRE

DE L'EMPIRE ALLEMAND

ET L'IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE DES FORTUNES

La récente augmentation des armements de l'Allemagne a provoqué, dans l'opinion publique européenne, un vif mouvement d'intérêt, qui ne s'est pas borné à l'examen des dispositions purement militaires de la loi nouvelle. Un sacrifice financier qui, pour le temps de paix, demeure presque sans précédent, devait être, en effet, la conséquence nécessaire d'un effort militaire aussi considérable.

Mais si les projets de couverture de ces dépenses extraordinaires ont provoqué partout de nombreux commentaires à cause de l'importance exceptionnelle du chiffre des impôts qu'ils instituent, ils sont plus particulièrement dignes de retenir l'attention en raison de l'évolution qu'ils marquent dans les principes directeurs des finances publiques allemandes.

Il paraît en effet à peine utile de rappeler que, — par suite d'une tradition ayant presque la valeur d'une doctrine constitutionnelle, et qui, jusqu'à présent, n'avait souffert aucune exception de quelque importance, — l'organisation fiscale allemande réservait au budget de l'Empire le produit des taxes indirectes, pour laisser à la disposition exclusive de chacun des États confédérés le produit de ses impôts directs, levés dans ses limites, en vertu de sa législation propre. L'impôt sur les successions de 1906, perçu au profit de l'Empire, constituait cependant une dérogation à ces principes généraux; toutefois son taux modéré, ses bases restreintes (puisqu'il n'atteint en aucune manière les successions en ligne directe et celles entre époux) atténuaient la portée même de cette dérogation : il n'intervient en effet que pour 44 millions dans l'ensemble des recettes fiscales que le Gouvernement impérial évalue à 1,642 millions

de marks pour l'exercice 1913. L'institution de cet impôt, par la question de principe qu'il mettait en jeu, avait toutefois donné lieu à des discussions fort vives; aussi sa modération et son champ d'application restreint, qui devaient le différencier nettement des autres taxes directes, avaient-ils été les conditions essentielles qui avaient permis d'en envisager l'adoption.

Pour saisir, tout au moins dans ses manifestations les plus récentes, l'évolution qui aboutit actuellement — par l'institution d'une contribution directe extraordinaire d'un milliard de marks — à une contradiction absolue avec cette doctrine traditionnelle des finances allemandes, il convient d'examiner à grands traits les projets gouvernementaux et les motions parlementaires qui ont sollicité, en cette matière, l'attention du Reichstag, depuis le début de l'année 1912, date des dernières élections.

Historique du projet de contribution militaire avant son dépôt au Reichstag. — Le projet de loi militaire de 1912, qui tendait à augmenter les effectifs d'environ 27,000 hommes, fut déposé par le Gouvernement au Reichstag sans que sa couverture financière ait fait simultanément l'objet d'un programme précis : une partie des excédents budgétaires de l'exercice 1911 devait parer, tout au moins pour l'année courante, à cette augmentation de dépenses. Le Secrétaire d'État de la Trésorerie de l'Empire, M. Wermuth, en s'associant au dépôt du projet, laissa toutefois entendre que les augmentations croissantes des dépenses militaires rendraient vraisemblablement nécessaire, à brève échéance, l'institution d'un impôt sur l'héritage. En effet si cet impôt existe déjà, ainsi qu'on vient de l'indiquer, son faible rendement permet, sous sa forme actuelle, de le considérer comme négligeable au point de vue des principes : la question reste presque entière devant les partis et l'on peut, à vrai dire, parler d'*instituer* cette taxe, tant les remaniements dont elle doit faire l'objet, dans ses bases d'application et son taux, en affecteraient radicalement le principe même. Or, les partis du centre (91 voix) s'unissant aux conservateurs et aux antisémites (58 + 13), avec l'appoint de quelques voix polonaises (20), alsaciennes (8), et protestataires (5), repousseraient infailliblement ce projet, préconisé par les socialistes (110), les radicaux (42) et les nationaux-libéraux (45). Les

partis conservateurs attachent en effet une importance politique considérable au rejet d'un tel impôt qui les atteindrait directement en frappant la fortune acquise et plus particulièrement la propriété foncière; les taxes grevant les revenus mobiliers, et spécialement les bénéfices du commerce et de l'industrie, ne rencontrent pas de leur part la même hostilité.

La déclaration de M. Wermuth entraîna donc sa chute (mars 1912) de même que l'insuccès d'une tentative analogue avait été l'une des raisons dominantes de la retraite du Chancelier de l'Empire, M. de Bülow, en 1909.

Toutefois, les partis du centre et les nationaux-libéraux, retenant la déclaration du Ministre en ce qu'elle démontrait la nécessité d'augmenter les ressources permanentes du budget impérial, invitèrent le Gouvernement, par une motion du 22 mai 1912, à déposer avant le 1er avril 1913 un projet de loi « sur la possession », destiné à couvrir les nouvelles dépenses militaires. La motion, conçue à dessein en des termes vagues qui permettaient de faire sur elle l'union des partis, laissait pleine latitude au Gouvernement quant aux modalités, même essentielles, de l'impôt projeté : le seul principe qui lui fût dicté était l'établissement d'un impôt *direct*, dont le produit devait définitivement être encaissé *au profit de l'Empire*. Le Gouvernement pouvait ainsi envisager librement son mode d'assiette (sur le capital, le revenu, la plus-value des fortunes), ainsi que son mode de recouvrement, soit directement par l'Empire, soit par l'intermédiaire de chacun des États confédérés qui reverseraient, par une augmentation corrélative de leurs contributions matriculaires, le supplément de recettes dont leur budget se serait accru de ce chef. Ce dernier mode de perception paraissait particulièrement indiqué, car il sauvegardait, tout au moins en apparence, la tradition doctrinale de l'organisation financière. Le Gouvernement, ayant accepté la motion, s'efforça de concilier les tendances contraires du Reichstag (opposé à l'impôt sur l'héritage), et du Bundesrat (où l'élément prussien faisait obstacle à un impôt sur le revenu qui aurait augmenté le poids déjà lourd de l'Einkommensteuer, assis sur cette base, — tandis que les représentants de la Bavière, de la Saxe et du Wurtemberg tendaient à repousser, pour des motifs analogues, toute taxe grevant la fortune assise sur le capital).

En novembre 1912 l'accord parut pouvoir se faire sur la taxation possible de la plus-value des fortunes, mode détourné de rétablir, dans une certaine mesure au moins, mais de façon modérée, le projet frappant les successions. L'impopularité croissante de l'impôt sur la plus-value immobilière (loi du 14 février 1911) semble toutefois avoir suscité, pour des motifs d'analogie, d'ailleurs discutables, d'assez sérieuses objections.

Tandis que les conférences se poursuivaient à Berlin entre les Ministres des finances des États confédérés (janvier 1913), le nouveau projet de loi militaire commençait à se dessiner. Le public apprenait au mois de février que l'effort important qui serait fait en vue des nouveaux armements entraînerait la nécessité d'une couverture financière considérable : l'augmentation de dépenses permanentes fut en effet évaluée, dès cette époque, au chiffre de 200 millions de marks par an, auxquels devait s'ajouter 1 milliard de marks, au titre des dépenses non renouvelables. La publication de ces projets militaires et des sacrifices pécuniaires qu'ils devaient comporter souleva dans l'opinion publique une exaltation patriotique, entretenue dans tout l'Empire par des discours et des écrits évoquant les souvenirs centenaires de 1813 pour en faire l'application aux nécessités nationales des circonstances actuelles. Aussi, lorsque le 1er mars, la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, organe officieux, fit connaître que les Ministres des finances des États confédérés s'étaient mis d'accord sur un projet nouveau, comportant la levée d'une taxe unique et exceptionnelle sur la fortune, les journaux de tous les partis lui donnèrent-ils leur adhésion. Les partis de la majorité, et notamment les conservateurs, se félicitèrent à cette occasion de voir définitivement ajourné l'impôt sur les héritages. L'expression de cette opinion fut relevée quelques jours après par les radicaux, et souleva leurs critiques. Quant aux socialistes, ils remarquèrent qu'un des leurs, le député David, avait, dès 1910, proposé une taxe analogue qui présentait, à leurs yeux, l'avantage d'établir un cadastre des fortunes dont les indications seraient utilisables, dans l'avenir, en vue de la création de toutes les taxes directes que pourrait rendre nécessaire l'exécution de leur programme de réformes sociales. Cette constatation, faite à son tour par le parti conservateur, ne manqua pas de l'alarmer, mais il paraissait dif-

ficile de revenir sur l'adhésion patriotique qui avait été donnée au projet.

Dépôt au Reichstag du projet de contribution militaire et première lecture en séance plénière. — Le 28 mars, le Gouvernement saisit le Reichstag de l'ensemble des projets relatifs à la loi militaire et à sa couverture financière. L'augmentation de dépenses prévues pour les trois premières années d'exécution de la loi était la suivante :

	En millions de marks.			Total des trois exercices.
	(1) 1913-14	1914-15	1915-16	
Dépenses permanentes.	54	153	186	393
Dépenses non renouvelables. . . .	435	285	178	898
Total par exercice.	489	438	364	1,291

Pour faire face aux dépenses permanentes le Gouvernement proposait notamment la création, le remaniement ou le soutien de diverses taxes indirectes (dont quelques-unes devaient, d'après des décisions antérieures, être prochainement supprimées). Toutefois les ressources ainsi aménagées n'étaient évaluées qu'à 236 millions de marks pour les trois premiers exercices, alors que 393 millions étaient nécessaires. Il fut exposé que le déficit serait comblé par un prélèvement correspondant sur la « taxe unique » destinée à faire face aux dépenses non renouvelables. Cette contribution extraordinaire devait donc être calculée de façon à produire, outre les 898 millions applicables aux dépenses non renouvelables, les 157 millions de déficit de la couverture permanente. Toutefois, ce total de 1,055 millions serait ramené à 990 millions à la suite de certaines rectifications d'imputation.

La contribution militaire ainsi prévue faisait l'objet d'un projet dont le texte était simultanément déposé sur le bureau du Reichstag.

On peut ainsi résumer les traits caractéristiques, que les discussions ultérieures ont tendu à modifier :

1. L'exercice financier allemand s'ouvre au 1er avril.

1° La taxe unique sur les fortunes devait être proportionnelle au taux uniforme de 1/2 p. 0/0.

2° Elle devait être assise sur le capital exclusivement. Toutefois, lorsque les revenus d'un contribuable dépassaient 50,000 marks, le montant de la contribution résultant de l'imposition du capital devait atteindre un minimum forfaitaire de 2 p. 0/0 de ces revenus (dans leur ensemble).

3° Les fortunes inférieures à 10,000 marks étaient exemptées;

4° Les sociétés par actions étaient soumises à la taxe, quel que fût l'objet de leurs opérations.

5° Assise et perçue par les agents de chaque État confédéré, la taxe devait être acquittée en deux versements égaux : le premier, un mois après la fixation de l'assiette, le second, au 31 mars 1915.

6° Les clauses pénales, au cas de déclaration inexacte, ne prévoyaient que l'amende, dont le maximum était fixé à 20 fois le montant de la dissimulation, en ce qui concerne les particuliers, et à 1,500 marks en ce qui concerne les sociétés.

L'ensemble des dispositions financières arrêtées par le Gouvernement était complété par un projet de remaniement des contributions matriculaires, dont le taux, porté de 0 mk. 80 à 2 mk. 05, par tête d'habitant, devait assurer, à partir de 1916, c'est-à-dire au terme de l'exécution du programme de couverture des trois premiers exercices, une recette permanente de 82 millions. A dater de cette époque la répartition des contributions matriculaires serait effectuée entre chacun des États confédérés non plus au prorata de leur population respective, mais proportionnellement au montant total de la fortune de ses habitants, d'après les indications que révélerait précisément l'établissement de la taxe unique extraordinaire.

Les États confédérés, pour faire face à l'augmentation du chiffre de leur contribution matriculaire, institueraient chez eux tels impôts directs qui leur conviendraient, mais dans un délai expirant au 1er avril 1916. Au cas où ces nouveaux impôts ne seraient pas établis à cette date dans l'un quelconque des États, une taxe frappant la plus-value des fortunes, — celle dont il avait été question en novembre 1912, — y serait instituée d'office, sur les bases exposées en un texte annexé au projet de remaniement.

L'ensemble du système financier exposé par le Gouvernement,

tout en rompant au fond avec la tradition qui réservait aux États confédérés les impôts directs, puisque le produit des nouvelles taxes devait *en définitive* être versé au Trésor de l'Empire, continuait à la respecter en apparence par le jeu du remaniement des contributions matriculaires. Quant à la taxe unique sur la fortune, on insistait sur son caractère exceptionnel qui autorisait, pour cette raison seule, une dérogation tant à la forme qu'au fond même de la doctrine constitutionnelle.

Les projets financiers discutés en séance plénière et en première lecture du 9 au 12 avril, furent renvoyés à la Commission sans qu'aucun vote ne fût intervenu, selon la procédure habituelle du Reichstag.

Discussion du projet au sein de la Commission en première lecture. — En déposant les projets de loi financiers, le Gouvernement avait déclaré, en séance, qu'il accepterait volontiers les propositions transactionnelles que le Reichstag pourrait formuler, même en ce qui concernait certaines de leurs modalités essentielles.

Aussi, la Commission, au cours de sa première lecture du projet de taxe unique (30 mai-9 juin), lui apporta-t-elle les modifications de principe suivantes :

1° La taxe serait progressive *par tranches*, selon un taux variant de 0,15 p. 0/0 pour les premiers 50,000 marks, à 1,50 p. 0/0 pour la tranche dépassant 10 millions de marks[1].

2° Elle demeurait assise sur le capital. Toutefois le revenu professionnel, déterminé selon les données ordinaires de la législation de chaque État, serait assimilé à la fortune acquise par le moyen d'une capitalisation forfaitaire[2].

1. Taux d'imposition :

Par tranches	Premiers	50,000 marks	0,15	p. 0/0.
	de 50,000 à	100,000 —	0,35	—
	de 100,000 à	200,000 —	0,50	—
	de 200,000 à	500,000 —	0,70	—
	de 500,000 à	1,000,000 —	0,85	—
	de 1,000,000 à	2,000,000 —	1,10	—
	de 2,000,000 à	5,000,000 —	1,30	—
	de 3,000,000 à	10,000,000 —	1,40	—
	au-dessus de	10,000,000 —	1,50	—

2. Les revenus de 5,000 à 50,000 marks seraient multipliés par 10; de 50 à

Pour déterminer le revenu professionnel on évaluerait, à 5 p. 0/0 du capital, le revenu provenant de ce chef et on le déduirait du revenu total[1].

3° Les fortunes inférieures à 10,000 marks demeuraient exemptes de taxe. Cette exemption était étendue aux fortunes comprises entre 10 et 30,000 marks, à condition que le revenu total du contribuable fût inférieur à 5,000 marks.

4° Le régime des sociétés ne comportait pas de modification.

5° Le paiement de la taxe était échelonné en trois versements : le premier, trois mois après la fixation de l'assiette ; le second au 31 mars 1915; le troisième au 31 mars 1916.

6° Les pénalités étaient considérablement aggravées; l'emprisonnement de six mois et la perte des droits civiques pouvaient être prononcés en cas de dissimulation, notamment par le moyen d'*envois* à l'étranger.

Ces modifications répondaient à des préoccupations diverses : l'introduction de la progressivité, sous l'influence des partis de gauche, et l'extension des bases d'imposition, par le fait de la taxation des revenus professionnels, sont particulièrement dignes de remarque. Le Gouvernement n'avait pu songer à formuler cette dernière proposition à laquelle la majorité prussienne du Conseil fédéral était hostile, par crainte de voir aggraver la charge de l'Einkommensteuer. Mais le moyen détourné de la Commission, qui taxait le revenu par le moyen de son assimilation fictive au capital, constituait une transaction acceptable. Il ne déplaisait pas, d'autre part, aux partis avancés du Reichstag, de pouvoir, en restreignant considérablement les bases d'exemption, atteindre la classe de la moyenne et petite bourgeoisie, notamment les professeurs de collège et les directeurs d'écoles primaires, dont les campagnes ardentes avaient constamment poussé à la progression des dépenses militaires. Le chiffre de

100,000 par 12,5; au-dessus de 100,000 par 15. Le capital ainsi déterminé serait taxé conformément au taux ci-dessus.

1. Exemple : Contribuable déclarant 200,000 marks de capital et 50,000 marks de revenu total. On déduirait de 50,000 marks le revenu provenant des 200,000 marks de capital à 5 p. 0/0, soit 10,000 marks. Les 40,000 marks de revenu professionnel multipliés par 10 seraient assimilés à la possession d'une fortune de 400,000 marks qui, ajoutés à celle de 200,000 marks déclarée, formerait un total de 600,000 marks imposable selon le taux progressif.

5,000 marks de revenu total, pris comme point de départ, permettait d'atteindre ce but, tout en laissant exempte la classe ouvrière.

Enfin, l'aggravation des pénalités fut dictée par le désir de réprimer surtout l'évasion des capitaux à l'étranger, que divers indices permettaient de considérer comme très active dès le lendemain du dépôt du projet de loi.

Discussion du projet au sein de la Commission en seconde lecture. — La seconde lecture de la Commission, entreprise le 21 juin et terminée le 23, a remanié de la façon suivante les dispositions essentielles arrêtées en première lecture :

1° Maintien de la progressivité par tranches et de l'échelle de tarif précédemment adoptée.

2° En ce qui concerne la taxation du revenu professionnel, on renonce à son assimilation fictive à la fortune acquise, système dont la complication risquait d'être mal accueillie par les intéressés. Le revenu professionnel, déterminé comme il a été dit plus haut par rapport au revenu total, sera taxé directement, selon une échelle progressive qui ne comporte pas la division par tranches [1].

3° Les exemptions à la base s'étendent aux fortunes de 30,000 marks, à condition que le revenu total du contribuable ne dépasse pas 4,000 marks, et jusqu'à celles de 50,000 marks lorsque ce revenu ne dépasse pas 2,000 marks.

Des modérations d'impôt sont accordées aux chefs de familles nombreuses ou à ceux qui ont eu plusieurs fils sous les drapeaux [2].

1. Taux d'imposition :

Ensemble des revenus compris :

entre 5 et 10,000 marks. .	1 p. 0/0.	entre 50 et 60,000 marks .	3,5 p. 0/0.
10 et 15,000 — . .	1,2 —	60 et 70,000 — .	4 —
15 et 20,000 — . .	1,4 —	70 et 80,000 — .	4,5 —
20 et 25,000 — . .	1,6 —	80 et 100,000 — .	5 —
25 et 30,000 — . .	1,8 —	100 et 200,000 — .	6 —
30 et 35,000 — . .	2 —	200 et 500,000 — .	7 —
35 et 40,000 — . .	2,5 —	Revenus supérieurs à 500,000 marks. . .	8 —
40 et 50,000 — . .	3 —		

Exemple : Contribuable déclarant comme précédemment 200,000 marks de capital et 50,000 marks de revenu total. On fixe, comme il a été expliqué, à 40,000 le revenu professionnel imposable. La contribution est dès lors assise : 1° sur 200,000 marks en *capital*, imposables selon le barème progressif par tranches donné page 6 ; 2° sur l'ensemble des 40,000 marks de revenu, au taux de 2,5 p. 0/0 indiqué ci-dessus pour cette catégorie.

2. Dans le premier cas, elles sont de 5 p. 0/0 du montant de l'impôt par enfant

4° En ce qui concerne les sociétés, on déduit de la fortune imposable tous fonds de réserve ou de prévoyance institués en faveur des ouvriers. On exempte, en outre, de la taxe, les sociétés à but philanthropique et les coopératives de production dont le capital ne peut statutairement recevoir une rémunération supérieure à 4 p. 0/0. Les sociétés par actions, quel que soit l'objet de leur activité, sont également exemptes lorsque le dividende moyen des cinq dernières années est inférieur à 3 p. 0/0 et que le cours moyen de leurs actions, pendant cette même période, s'est maintenu à 80 p. 0/0, au maximum, de la valeur nominale.

5° Le mode de perception en trois versements échelonnés est maintenu; toutefois les dates des deuxième et troisième paiements sont avancées aux 15 mars 1915 et 1916 pour éviter la perturbation que le système précédent risquait d'apporter dans les affaires, à l'échéance, fort importante, du 31 mars. La Commission ajoute sur ce point une disposition nouvelle : si les deux premiers versements donnent un excédent notable sur les prévisions, le troisième tiers de l'imposition devra subir une réduction correspondante.

Il est stipulé que les contribuables pourront s'acquitter d'avance; un intérêt de 4 p. 0/0 leur sera décompté dans ce cas au prorata des sommes versées par anticipation et du temps à courir jusqu'à leur échéance légale (à condition que l'avance soit d'au moins trois mois). D'autre part, si le revenu d'un contribuable a subi une diminution d'au moins 40 p. 0/0 entre l'époque de la perception du premier et du second ou du troisième tiers de la contribution, le montant de l'impôt doit subir, pour les perceptions ultérieures, une réduction correspondante. Les conditions d'application de cette disposition donneront lieu de la part du Bundesrat à une réglementation particulière. (Le Reichstag a voulu aller au-devant de réclamations possibles, fondées sur des revers de fortune, et limiter aux cas de pertes vraiment importantes les dégrèvements à accorder en cette matière.)

6° La peine de l'emprisonnement est maintenue, au cas de fausse déclaration ou d'exportation de capitaux. Mais la perte des droits

mineur, en sus de deux, à condition que la fortune du chef de famille ne dépasse pas 100,000 marks, ni son revenu 10,000. Dans le second cas, elles sont de 10 p. 0/0 par fils au-delà du second, ayant accompli, ou accomplissant actuellement son service militaire, lorsque la fortune du père ne dépasse pas 200,000 marks, ni son revenu 20,000.

civiques n'est plus inscrite aux dispositions pénales. Par contre, on institue la publicité des condamnations prononcées en cette matière, — idée nouvelle qui a eu un certain retentissement.

Enfin, en vertu d'une clause spéciale, les redevables dont la déclaration sincère, en matière de contribution militaire extraordinaire, aurait révélé, par comparaison, des dissimulations antérieures en matière d'impôts d'État ou communaux, ne pourront être poursuivis à raison de ces dernières infractions.

Discussion et vote du projet en séance plénière. — Le texte adopté par la Commission, après sa seconde lecture, fut discuté par le Reichstag en séance plénière. Cet examen, entrepris le 25 juin en seconde lecture, fut terminé le 30 juin, après troisième lecture, par le vote de l'ensemble du projet à une très forte majorité.

La seule modification de quelque importance introduite au cours de ces débats est celle qui ramène au 15 février (au lieu du 15 mars) 1915 et 1916 l'époque de perception des deuxième et troisième tiers de la contribution, dans le but d'éloigner encore cette échéance de celle du 31 mars.

La rédaction, dans sa forme définitive, est donc, sous cette réserve, celle qui avait été arrêtée par la Commission, en seconde lecture.

Mesures d'application. — Le texte, fixant ainsi les bases essentielles de la contribution, définit aussi quelques-unes des mesures d'exécution qui permettront d'en faire l'application. Toutefois il appartient au Bundesrat de les préciser dans certains cas et à l'administration de procéder à leur mise au point. La loi oblige les contribuables à souscrire une déclaration sitôt que leur capital dépasse 20,000 marks ou même lorsqu'il ne dépasse que 10,000 marks, si le revenu total est supérieur à 4,000 marks. Cette déclaration portera la mention qu'elle a été faite « en âme et conscience ». Elle sera, au surplus, contrôlée par l'administration qui pourra recourir à la preuve par témoins ou à des expertises. Les redevables devront, d'autre part, mettre à la disposition des agents tous documents pouvant offrir un intérêt quelconque pour l'assiette de l'impôt (livres de commerce, comptes de banque, etc.). Cette communication devra toutefois être faite, autant que possible, au domicile du contribuable.

Il avait été question, au cours des discussions en commission, d'autoriser l'administration à procéder à des enquêtes dans les banques et notamment à l'examen des livres de plusieurs années consécutives, de façon à pouvoir retrouver, le cas échéant, la trace des exodes de capitaux. Mais ces procédés d'investigation ont été écartés en définitive, à cause du caractère inquisitorial qu'on leur reprochait.

De façon générale le mode d'assiette de la taxe pourra être calqué, en Prusse, sur celui de l'Ergänzungsteuer (impôt complémentaire sur le capital) et sur celui de l'Einkommensteuer impôt sur le revenu). L'Administration ne rencontrera donc guère de difficultés dans ce royaume. Mais il n'en sera pas de même dans tous les autres États allemands : s'ils ont, en effet, presque tous, un impôt global sur le revenu, un grand nombre d'entre eux n'ont pas d'impôt complémentaire sur le capital. Il y aura donc lieu, dans ces États, d'effectuer un travail assez délicat pour pouvoir contrôler, à l'aide des données de l'impôt sur le revenu, les déclarations de capital souscrites par les contribuables.

Calcul du rendement probable de l'impôt. — L'Administration a évalué à un milliard de marks le rendement probable de la contribution militaire extraordinaire. Ses calculs ont pris pour base les statistiques fiscales de la Prusse, en 1911, en les rectifiant pour tenir compte de la plus-value probable de la matière imposable, de 1911 au 31 décembre 1913, et en multipliant les résultats ainsi obtenus par 16 dixièmes (rapport de la population totale de l'Empire à celle du royaume de Prusse). On a pu, de la sorte, aboutir aux estimations suivantes :

Imposition du capital possédé par les individus	880 millions de marks.
Imposition des revenus professionnels. .	80 — —
Imposition de la fortune des sociétés et commandites par actions.	40 — —
Produit total.	1 milliard

Établissement de la couverture financière de l'ensemble des dépenses militaires. — Afin de compléter son programme de

couverture financière, conformément à ses intentions primitives, le Gouvernement a déposé devant le Reichstag des projets de création ou de remaniements d'impôts destinés à couvrir partiellement les 393 millions de dépenses permanentes des trois premiers exercices.

Adoptant les propositions du Gouvernement, le Reichstag a accepté d'ajourner *sine die* le dégrèvement de la taxe sur le sucre, évalué à 40 millions, et qui devait être réalisé, en vertu de la loi du 15 juillet 1909, par l'abaissement du tarif, de 14 marks à 10 marks les 100 kilogrammes, à dater du 1er janvier 1914.

Il a également admis le remaniement de l'impôt sur les héritages dans le sens d'une aggravation des tarifs, à dater du 1er octobre 1913. La plus-value escomptée de ce chef est de 8 millions par an. En outre, l'abaissement de 1/4 à 1/5 du prélèvement opéré par les États confédérés, sur cet impôt, procure à l'Empire, sans surcharge pour le contribuable, une nouvelle recette annuelle de 4 millions.

Les impôts nouveaux du timbre impérial, frappant les contrats de sociétés et les assurances, devaient produire 64 millions, d'après le projet du Gouvernement. Quelques modérations de tarif introduites par le Reichstag et le jeu de certains reversements au profit des États confédérés en ont abaissé le rendement probable à 30 millions par an, à dater du 1er octobre 1913.

Mais, en même temps qu'il a consenti ces créations de ressources nouvelles, le Reichstag a décidé de réduire de moitié le taux de l'impôt de plus-value immobilière (Wertzuwachssteuer de la loi de 1911) que ses difficultés d'application avaient rendu impopulaire. Il en a supprimé la perception au profit du budget de l'Empire (30 p. 0/0 du produit total). Ce dégrèvement, évalué à 20 millions, sera partiellement compensé, pendant les 3 premières années, par le maintien de l'impôt sur les mutations immobilières à son taux actuel de 2/3 p. 0/0. La réduction de ce taux à celui de 1/3 p. 0/0, qui devait, en vertu de la loi de 1909, être effectuée au 1er juillet 1914, sera reportée au 1er janvier 1917. Il était fait état de ce dégrèvement, pour 20 millions par an, dans les prévisions financières du Gouvernement; son abandon momentané procure donc une ressource de 15 millions au budget de l'exercice 1914-15 et de 20 millions à celui de 1915-16[1].

1. Ces diverses décisions aboutissent, en définitive, aux augmentations ci-après

Sur les 236 millions d'impôts nouveaux que le Gouvernement avait eu l'intention d'établir afin d'assurer l'équilibre de sa couverture financière, pendant les trois premiers exercices, le Reichstag n'en a donc accordé que 175, toutes compensations faites. Le déficit de 61 millions qui apparaît ainsi sera facilement comblé : l'administration évalue déjà à 24 millions les plus-values (douanes, etc.) de l'exercice 1913; les successions en déshérence, si le Reichstag en autorise l'appropriation par l'Empire, constituent une ressource éventuelle de 15 millions par an; le surplus pourra être prélevé sur les fonds disponibles de la contribution militaire extraordinaire.

Les prévisions financières du Gouvernement ont été fréquemment modifiées par les circonstances au cours de ces dernières années. Aussi lui a-t-il paru prudent de limiter à l'expiration de l'exercice 1915 celles dont il a fait l'exposé sommaire au Reichstag. Toutefois, on peut observer que si l'augmentation de dépenses militaires permanentes doit être voisine de 200 millions, après cette date, l'accroissement de ressources provenant des impôts correspondants n'est que de 70 millions environ[1].

Il a donc paru nécessaire d'escompter d'autres ressources que les plus-values normales de la matière imposable, pour couvrir ce déficit annuel de 130 millions. Ces recettes nouvelles seront fournies, jusqu'à concurrence de 100 millions environ, par l'impôt sur la plus-value des fortunes (Besitzsteuer) qui doit entrer en vigueur en 1917.

des ressources applicables à la couverture des dépenses permanentes des trois premiers exercices :

	1913-14	1914-15	1915-16	Total.
Timbre	15	30	30	75
Héritage	6	12	12	30
Sucre	10	40	40	90
Mutations immobilières	»	15	20	35
Total	31	97	102	230
Il convient d'en déduire le dégrèvement des plus-values immobilières	15	20	20	55

Les augmentations de ressources, par rapport aux prévisions primitives du Gouvernement, ressortent par suite à :

	16	77	82	175 millions.

1. Au chiffre de 32 millions donné ci-dessus pour l'exercice 1915-16, il convient d'ajouter 10 millions, pour diminution de reversement de produits du Timbre impérial aux budgets des États confédérés. Par contre, il faut en déduire 20 millions, le dégrèvement des mutations immobilières devant entrer alors en vigueur, ainsi que 3 millions pour les chèques, dont le timbre sera supprimé.

L'impôt sur le plus-value des fortunes (Besitzsteuer). — Ainsi que nous l'avons indiqué, cette taxe devait selon les projets primitifs du Gouvernement, être instituée seulement dans les États qui, au 1er avril 1914, n'auraient pas créé des impôts directs suffisants pour faire face à un relèvement des contributions matriculaires.

Abordant le problème plus nettement, le Reichstag a renoncé à cette fiction d'indépendance fiscale : les contributions matriculaires ne seront pas modifiées et la taxe sur la plus-value sera perçue directement par l'Empire.

Une première différence entre le projet primitif du Besitzsteuer et son texte définitif, provient donc de la substitution des expressions : Empire, administration impériale, Conseil fédéral, Chancelier, partout où il était question d'État confédéré, d'administration ou de législation locale.

En dehors de cette modification essentielle, la loi promulguée le 3 juillet est conforme, sauf sur quelques points de détail, au projet du gouvernement.

On peut la résumer de la manière suivante :

Il est institué un impôt d'Empire sur la plus-value des fortunes. On considérera comme plus-value la différence entre la valeur nette de l'ensemble de la fortune imposable à la fin et au commencement de chaque période d'assiette. Cette période est de trois ans.

Le taux de l'impôt est le suivant :

		Du montant de l'accroissement
1re catégorie	: pour un accroissement ne dépassant pas 50,000 marks.	0,75 p. 0/0.
2e —	: — de 50,000 à 100,000 marks. . .	0,90 —
3e —	: — de 100,000 à 300,000 — . . .	1,05 —
4e —	: — de 300,000 à 500,000 — . . .	1,20 —
5e —	: — de 500,000 à 1,000,000 de marks.	1,35 —
6e —	: accroissement supérieur à un million	1,50 —

Ce tarif ne comporte pas le système des tranches; mais afin de ménager les transitions, la différence entre l'impôt qui est dû en raison de l'application pure et simple du taux prévu pour la catégorie envisagée, et celui qui serait dû si l'on appliquait le tarif de la catégorie immédiatement inférieure, n'est perçue que jusqu'à concurrence d'un montant fixé à la moitié de l'accroissement de fortune excédant la limite de la précédente catégorie.

A cette première taxe d'imposition vient s'ajouter une surtaxe, au

cas où la fortune imposable est supérieure à 100,000 marks. Son taux est de :

				Lorsque la fortune est comprise entre :
0,1	p. 0/0	de l'accroissement	. . . . .	100,000 et 200,000 marks.
0,2	—	—	. . . . .	200,000 et 300,000 —
0,3	—	—	. . . . .	300,000 et 400,000 —
0,4	—	—	. . . . .	400,000 et 500,000 —
0,5	—	—	. . . . .	500,000 et 750,000 —
0,6	—	—	. . . . .	750,000 et 1 million de marks.
0,7	—	—	. . . . .	1 à 2 millions —
0,8	—	—	. . . . .	2 à 5 millions —
0,9	—	—	. . . . .	5 à 10 millions —
1	—	—	. . . .	Lorsqu'elle dépasse 10 millions —

Pour le calcul de l'accroissement imposable, on additionne ensemble la fortune des deux époux.

Le montant de l'impôt résultant de l'application combinée des deux tarifs est recouvré par tiers pendant la période de recouvrement, qui est de trois années et immédiatement consécutive à la période d'assiette.

Les plus-values ne dépassant pas 10,000 marks sont exemptes de l'impôt. L'impôt n'est pas perçu lorsque le capital considéré n'excède pas 20,000 marks. En ce qui concerne les fortunes comprises entre 20 et 30,000 marks la plus-value n'est imposable que pour la fraction par laquelle la fortune imposable a été amenée à dépasser, à la fin de la période d'assiette, la limite d'exemption de 20,000 marks.

Des dispositions spéciales sont édictées afin de prévenir ce qu'auraient de rigoureux des perceptions successives de l'impôt, au cas où une fortune, sans présenter en définitive un accroissement continu, subirait des fluctuations faisant apparaître tantôt des moins-values, tantôt des plus-values.

Si la fortune a déjà donné lieu à la constatation d'un accroissement, on prend par la suite, comme base d'imposition, la différence entre la valeur nette de l'ensemble de la fortune imposable à la fin de chaque période et cette même valeur à la fin de la dernière période ayant donné ouverture à la taxation.

Des modérations d'impôt sont prévues en faveur des familles nombreuses : elles sont de 5 p. 0/0 par enfant mineur en sus de deux, lorsque la fortune des parents ne dépasse pas 100,000 marks

D'autre part, afin de ne pas grever trop lourdement les héritages recueillis, par des descendants mineurs, ceux-ci (sans que leur

nombre soit pris en considération, mais à condition que la fortune imposable ne dépasse pas 50,000 marks), bénéficient d'un dégrèvement calculé à raison de 5 p. 0/0 du montant de l'impôt et par année entière restant à courir jusqu'à ce que le contribuable ait vingt et un ans révolus. Le dégrèvement total ne peut toutefois dépasser 50 p. 0/0 de l'impôt.

Les mesures d'application qu'il appartiendra au Conseil fédéral de compléter, sont déjà définies par la loi de la manière suivante :

Tout contribuable, qui n'a pas encore été soumis à l'impôt sur la plus-value, ni à la contribution militaire extraordinaire, doit souscrire une déclaration sitôt que sa fortune vient à dépasser le chiffre de 20,000 marks ou qu'elle a bénéficié d'un accroissement de 10,000 marks. La non-déclaration comporte, dans ce cas, une surtaxe de 5 à 10 p. 0/0 du montant de l'impôt. Les agents peuvent en outre obliger tout contribuable présumé à faire une déclaration En cas de refus, une amende de 500 marks peut être prononcée. Ces déclarations spontanées ou provoquées doivent être signées avec la mention qu'elles ont été faites en âme et conscience.

Si la vérification des déclarations fait apparaître une omission ou une dissimulation, les pénalités, qui tiennent compte de la bonne foi ou de l'intention frauduleuse du déclarant, varient entre l'amende administrative maxima de 500 marks et les sanctions les plus rigoureuses : amende pénale pouvant atteindre le vingtuple de la fraction d'impôt dissimulée, et un emprisonnement d'une durée maxima de six mois.

En outre la publication de la condamnation peut être prononcée par le jugement[1].

Les moyens de vérification mis à la disposition des agents de l'Administration comportent des pouvoirs d'investigations assez étendus : il peuvent entendre des témoins ou des experts; ils peuvent requérir la communication, au domicile du contribuable, de tous les documents qui permettent de contrôler sa déclaration, notamment ses livres de commerce ou d'ordres, ses contrats, obligations, quittances d'intérêts, comptes de banques ou d'autres établissements.

1. Disposition insérée par la Commission du Reichstag en même temps qu'elle l'introduisait dans la loi sur la contribution militaire extraordinaire.

Deux points particuliers doivent encore être précisés :

Le projet primitif exonérait de l'impôt les plus-values foncières qui étaient déjà frappées par la taxe spéciale de 1911. Cette taxe spéciale ayant été abrogée, au cours des discussions du Reichstag, en ce qui concerne la part de l'Empire, cette exonération de l'impôt sur la plus-value n'avait plus de raison de subsister et a, en conséquence, été supprimée dans le texte définitif.

Enfin, la situation particulière de certains États, qui frappaient l'héritage, a dû être prise en considération :

L'impôt sur l'héritage est en effet perçu au profit de l'Empire et les Etats n'y peuvent ajouter qu'une surtaxe, qui ne saurait par conséquent frapper les descendants en ligne directe ou le conjoint survivant, exonérés de l'impôt d'Empire. Cependant, dans certains États, un régime exceptionnel a été maintenu pour des raisons d'opportunité politique : en Alsace-Lorraine notamment et dans la ville libre de Hambourg cet impôt frappe toutes les successions. La surcharge du contribuable, procédant du nouvel impôt, serait devenue excessive. Aussi l'Empire encourage-t-il ces États à diminuer les droits sur les successions : en compensation, il leur accordera, jusqu'en 1919, en sus du prélèvement pour les frais d'assiette[1], et s'ils ont réalisé ce dégrèvement avant la fin de l'exercice 1916, une ristourne destinée à parfaire le chiffre de leurs recettes moyennes des années 1913-1915.

Le produit du Besitzsteuer est évalué à 100 millions de marks par an. Mais la méthode qui a présidé à cette évaluation, et l'interprétation des statistiques présentent quelque complication et une certaine part d'arbitraire, aussi est-on obligé d'admettre ce chiffre comme très approximatif.

Ce résumé des principales dispositions de la loi doit faire apercevoir qu'au point de vue purement administratif elle sera d'une application aisée en Allemagne. Il s'agit, en somme, tous les trois ans, de refaire le cadastre des fortunes, établi pour la première fois à l'occasion de la contribution militaire extraordinaire. Or, on a indiqué que cette opération primordiale ne rencontrerait guère de difficultés en Prusse, où l'impôt sur le capital existe depuis vingt

1. Ce prélèvement est de 10 p. 0/0 pour la première période d'imposition, et de 5 p. 0/0 ensuite.

ans, et ne donnerait lieu qu'à un travail un peu délicat, mais sans obstacles sérieux, dans les États dont la législation ne comporte que l'impôt sur le revenu. Dès lors on peut admettre que les opérations ultérieures, — beaucoup plus simples puisqu'il ne s'agit plus que de tenir au courant des rôles déjà établis, — s'effectueront facilement.

Mais on remarquera immédiatement que cette facilité d'exécution dérive essentiellement du régime fiscal en vigueur en Allemagne depuis fort longtemps, de la précision des données que l'Administration a pu recueillir et compléter, et des habitudes prises par les contribuables.

On en concluera sans doute qu'un tel impôt ne saurait être introduit *de plano* en France, où le régime fiscal est entièrement différent, et où, par conséquent, l'Administration ne trouverait pas les bases nécessaires pour des vérifications indispensables.

Si, du point de vue technique, cette taxe ne paraît pas prêter à de graves critiques et si elle peut être susceptible de donner, en Allemagne, les résultats qu'on en attend, il ne faut pas se dissimuler que le Gouvernement eût, de beaucoup, préféré instituer un impôt sur les successions analogues à celui qui fonctionne en France.

On se rappelle, en effet, que l'impôt impérial de 1906 sur les successions, remanié en 1913, ne taxe pas les descendants en ligne directe, ni le conjoint survivant, et l'on remarquera que l'impôt sur la plus-value n'établit aucune distinction de l'espèce : il englobe, dans l'accroissement de la fortune soumis à la taxe, toutes les successions, quelle qu'en soit l'origine.

Le Besitzsteuergesetz n'est donc qu'une solution transactionnelle permettant de taxer l'héritage, par un mode détourné. Mais on lui reproche de s'attaquer à l'épargne, de « frapper d'une amende le père de famille prévoyant ». Il est vrai qu'en sens inverse, les adversaires de la loi sur les successions consentent à taxer les vivants, mais ne veulent pas d'un « impôt sur les morts », et l'on aperçoit que l'une et l'autre de ces formules, qui sont souvent répétées, ne comportent pas, à les examiner de près, un sens très profond.

Sans vouloir prendre parti entre les diverses théories fiscales préconisées au Reichstag, on constatera simplement, en fait, que la

question des successions est essentiellement politique : le parti agrarien s'est en effet engagé de telle manière sur ce terrain qu'il paraît difficile de lui voir admettre l'institution de cet impôt dont le rejet est un des articles dominants de son programme.

Le gouvernement s'interdisant, d'autre part, de réaliser la réforme, très généralement souhaitée par ailleurs, en s'appuyant sur une majorité de gauche, a dû rechercher un compromis et aboutir à la taxe sur la plus-value.

Il paraîtrait donc inexact de vouloir reconnaître, dans ce nouvel impôt, l'application d'une théorie financière, alors qu'il ne s'agit que d'un expédient gouvernemental.

Mais la création d'un impôt direct et permanent de cette importance, — pour lequel on ne peut invoquer aucun argument tiré de son caractère exceptionnel, comme pour la contribution militaire extraordinaire, ou de son champ d'application restreint, comme pour l'impôt actuel des successions, — consacre l'évolution de la doctrine traditionnelle des finances allemandes, et comporte une signification politique de grande importance.

Accueil fait au Wehrbeitrag par l'opinion publique. — Répercussions économiques possibles. — La manière dont le Gouvernement allemand a réalisé sa couverture militaire a soulevé partout de nombreux commentaires. En particulier, on a pu se demander pourquoi l'Allemagne recourait à une contribution extraordinaire plutôt qu'à un emprunt, pour la couverture des dépenses non renouvelables. Sur ce point, la théorie du Gouvernement peut être ainsi résumée :

L'Allemagne ne veut pas accroître le poids de sa dette. Dès 1909, elle a posé le principe que tout emprunt devrait, à l'avenir, être fait sous la forme amortissable, de façon à ce que toute dette nouvelle fût éteinte en vingt ans au plus ou trente ans, selon que la dépense qu'elle couvrirait serait productive de ressources ou improductive. En outre, des sommes importantes devaient être consacrées annuellement à l'amortissement de la dette perpétuelle contractée avant cette époque.

Cette théorie s'est accentuée dans le sens d'une restriction croissante de l'usage de l'emprunt pour les dépenses improductives. Le

principe est déjà admis en ce qui concerne l'État prussien : l'exploitation de son réseau ferré et de ses mines l'obligeant à des emprunts fréquents et importants (dette qui est représentée dans d'autres pays par les obligations des sociétés concessionnaires de ces entreprises), il a semblé opportun de limiter la faculté d'emprunter à cette seule nature de dépenses, sous peine de voir se déprécier encore le cours des titres, déjà défavorable, et de rendre ainsi de plus en plus difficiles et onéreuses les émissions nouvelles, indispensables au fonctionnement régulier de ces entreprises.

Il est apparu que l'Empire avait déjà largement usé de son crédit pour la couverture de son programme naval, et que le moment était venu d'appliquer, en ce qui le concernait, la théorie prussienne : les emprunts seraient réservés à l'avenir pour les dépenses productives (chemins de fer, postes et télégraphes, habitations à bon marché des petits employés impériaux). Lorsqu'il s'est agi de la couverture financière du programme militaire de 1913, l'idée de l'emprunt a donc été immédiatement écartée.

Mais on peut se demander si la promptitude du Gouvernement à repousser cette solution ne provenait pas, en partie, de ce qu'elle apparaissait comme impraticable, même si aucune considération théorique ne se fût opposée à son adoption. La dépréciation croissante des cours des fonds publics, plus sensible en Allemagne que dans d'autres pays, l'insuccès de quelques émissions récentes qui ne portaient que sur des sommes relativement peu considérables, les signes évidents d'une certaine restriction des disponabilités, toutes les répercussions en un mot qu'ont pu entraîner, dans un pays où le crédit est si fortement engagé de toutes parts, les appréhensions politiques de ces dernières années, permettent de douter qu'un emprunt d'un milliard de marks, fût-il divisé en trois tranches annuelles, trouvât facilement à se classer.

Les hommes politiques et financiers estiment donc qu'un tel emprunt eût été très difficile à émettre. Cette constatation n'implique nullement, dans leur esprit, celle d'une situation défavorable des finances allemandes : ils remarquent seulement que les préférences du public vont plutôt, dans ce pays, aux titres à fort rendement qu'à ceux qui se recommandent par leur sécurité. En outre, les petits épargnants, qui, en France par exemple, achèteraient de la

rente, préfèrent placer leurs économies à la Caisse d'Épargne, où l'intérêt est parfois aussi élevé et où les dépôts (dont le montant individuel est soumis d'ailleurs à une limitation assez large) constituent une valeur immédiatement réalisable, sans dépréciation possible de cours. Enfin, — et surtout, — les besoins sans cesse croissants de l'industrie, — et qui sont toujours en avance sur les disponibilités, — réclament impérieusement et rémunèrent largement les fonds provenant de l'épargne. Ainsi les bénéfices réalisés par les commerçants et les industriels allemands sont déjà engagés dans de nouvelles entreprises, avant même d'être nettement dégagés de celles où ils avaient trouvé leur source. Dans son ensemble, cette situation, si elle est présentée comme témoignant de l'activité et de l'initiative des hommes d'affaires, ne laisserait pas, de leur aveu même, que d'être assez dangereuse s'il survenait une crise, si, surtout, une guerre devait éclater. La conscience qu'ont les Allemands de ce danger, leur fait apparaître très nettement la nécessité de fortifier leur puissance militaire[1]. L'accroissement de dépenses qui en résulte est alors considéré par eux comme une « prime d'assurance », et cette expression revient fréquemment dans les conversations. Dès lors qu'il s'agit de « prime d'assurance » il ne saurait être question d'emprunt pour la couvrir : c'est une dépense à acquitter à son échéance. Si la prime à payer en 1914-16 paraît certainement fort élevée, on admet volontiers qu'elle représente l'arriéré de quarante années de paix, — au cours desquelles l'Allemagne a bénéficié d'un essor économique considérable, — et qu'elle est destinée, pour plusieurs années encore, à servir de garantie au maintien de cette situation et, si possible encore, à son développement.

Il s'ajoute à ces raisonnements d'autres considérations que l'on ne saurait négliger.

Le contribuable, en apportant ses fonds au Wehrbeitrag, accomplit un acte patriotique dont il tire quelque fierté. S'il devait, pressé par les conseils des banques, souscrire à l'emprunt, il renoncerait à ce contentement moral, en échange d'un faible taux d'intérêt : l'acquisition d'un titre de rente n'est en effet qu'un place-

1. Une brochure de la Dresdner Bank, consacrée à l'étude du développement général de l'Allemagne, intitule le chapitre consacré à l'armée et à la marine : « Garanties de paix de l'Allemagne ».

ment, si peu rémunérateur soit-il, et le souscripteur, libre contractant vis-à-vis de l'Empire, ne peut plus se flatter des apparences d'un sacrifice patriotique. Il n'aurait accompli, en définitive, qu'une opération financière ordinaire, mais à ses yeux fort peu satisfaisante.

L'idée de ce sacrifice revêt en ce moment en Allemagne un prestige particulier : l'année 1913 marque à la fois le centenaire de cette sorte de résurrection qui s'accomplit en Prusse en 1813, — et le jubilé de l'Empereur Guillaume II, dont le règne a procuré à l'Empire vingt-cinq années de paix. A cet état de sentimentalité patriotique, si l'on peut dire, vient encore s'ajouter la vague appréhension d'un danger nouveau, consécutif aux récents événements d'Orient. Il semble que l'heure soit grave et volontiers le peuple allemand se reporte aux souvenirs de 1813, où ses aïeux surent accomplir leur devoir.

Sans doute l'exposé d'un état aussi élevé de l'esprit d'une nation est-il de ceux qu'il est honorable de faire publiquement, aux regards surtout de l'étranger, et vraisemblablement ces conversations sont-elles empreintes de quelque exagération : mais il semble bien, à ceux qui ont vécu en Allemagne cette année, et qui se sont efforcés de recueillir des témoignages sincères, qu'il faille en tenir un grand compte, sous peine de laisser dans l'ombre un des aspects les plus significatifs de ce problème si complexe.

Le Wehrbeitrag sera donc payé sans récrimination, mais on peut se demander si le prélèvement trois fois renouvelé d'une contribution annuelle de près de 350 millions de marks n'entraînera pas, au point de vue économique, des répercussions fâcheuses.

Pour élucider cette question, il a paru intéressant de dresser le tableau ci-après[1]. Il présente notamment la comparaison entre le montant des impôts directs annuels perçus, en Prusse, au profit de

1. Peut-être la lecture de ce tableau suggérera-t-elle quelque comparaison entre la situation contributive du citoyen français et celle du sujet prussien, au regard de l'impôt direct. Il convient alors de ne pas perdre de vue que l'*Einkommensteuer* prussien tient lieu, à la fois, des impôts français de la personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et, partiellement, des contributions foncières et des patentes. Enfin, alors que les valeurs mobilières ne sont frappées, en Allemagne, que d'un timbre à l'émission, à un taux analogue à celui du même impôt en France, leur revenu est, *en outre*, soumis, en France, à une retenue variant de 4 à 12 p. 0/0 (selon qu'il s'agit de titres nominatifs ou au porteur et suivant leur rendement et leur cours). Ces taxes d'enregistrement, qui constituent un véritable impôt direct, n'ont, sous cette forme, aucun équivalent en Prusse.

BASES DE LA DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE		MONTANT D	
		REÇUS PAR L'ÉT	
		Impôt sur le revenu.	Centimes additionnels.
A		B	C
	Marks.		
Fonctionnaire, employé, etc., ou médecin, avocat, etc., sans fortune personnelle, mais gagnant par an . . .	5,000	118	12
	10,000	300	30
	20,000	600	90
	50,000	1,680	420
Fonctionnaire, etc., ayant un capital mobilier de 50,000 Marks et gagnant par an.	5,000	192	19
	10,000	360	54
	20,000	660	132
Les mêmes, ayant un capital mobilier de 200,000 Marks et gagnant par an	10,000	600	90
	20,000	900	180
	50,000	2,080	520
Les mêmes, ou directeurs, administrateurs de sociétés financières, etc., ayant un capital de 500,000 Marks et gagnant par an	50,000	2,720	680
	100,000	4,800	1,200
	200,000	8,800	2,200
Les mêmes avec capital de 2 millions et gagnant par an.	200,000	11,800	2,950
	500,000	23,800	5,950
Capitaliste ayant 5,000,000 et gagnant par an	200,000	17,800	4,450
	500,000	29,800	7,450
Capitaliste ayant 10,000,000 et gagnant par an.	200,000	27,800	6,950
	500,000	39,800	9,950
Rentiers, etc., dont le capital est de	100,000	118	12
	200,000	300	30
— (leur maison comprise dans le montant du capital vaut 50,000 Marks).	500,000	750	150
	1,000,000	1,680	420
— (leur maison comprise dans le montant du capital vaut 200,000 Marks)	2,000,000	3,900	975
	5,000,000	9,800	2,450
— (leur maison comprise dans le montant du capital vaut 500,000 Marks).	10,000,000	19,800	4,950
— (leur maison comprise dans le montant du capital vaut 2,000,000	50,000,000	99,800	24,950
Commerçant, industriel (ayant placé dans son commerce un capital de 50,000 Marks), gagnant *en tout*.	5,000	118	12
	10,000	300	30
	20,000	600	90
Commerçant, industriel (ayant placé dans son commerce un capital de 100,000 Marks), gagnant *en tout*.	10,000	300	30
	20,000	600	90
	50,000	1,680	420
Commerçant, industriel (ayant placé dans son commerce un capital de 200,000 Marks), gagnant *en tout*.	20,000	600	90
	50,000	1,680	420
	100,000	3,900	975

1. Le capital mobilier est censé produire un revenu annuel de 5 p. 0 0 : — la valeur locative d

S DIRECTS ANNUELS			Proportion p. 0/0 du montant des impôts annuels (G) par rapport au revenu (A).	CONTRIBUTION MILITAIRE EXTRAORDINAIRE (WEHRBEITRAG)					Proportion p. 0/0 du montant annuel du Wehrbeitrag (L) par rapport au total des impôts annuels (G).
PERÇUS LA COMMUNE 0/0 L'EGLISE 00 0 0 ie ipôt le enu.	Impôts réels.	Total des impôts annuels.		Sur le capital.	Sur le revenu.	Total.	Montant annuel.	Proportion p. 0/0 du montant annuel Wehrbeitrag (L) par rapport à celui des revenus (A).	
E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
236	»	366	7.3	»	50	50	17	0.34	4.5
600	»	930	9.3	»	100	100	33	0.33	3.5
,200	»	1.890	9.4	»	280	280	93	0.46	4.9
,360	»	5,460	10.9	»	1,500	1,500	500	1	9.1
384	»	626	8.4	75	50	125	42	0.56	6.6
720	»	1.165	9.3	75	100	175	58	0.46	4.9
,320	»	2,143	9.5	75	280	355	118	0.52	5.5
,200	»	2,015	10	750	100	850	283	1.42	14
,800	»	3.005	10	750	280	1,030	343	1.14	11.4
.160	»	6,885	11.5	750	1,500	2,250	750	1.25	10.9
,440	»	9,152	12.2	2,850	1,500	4,350	1,450	1.93	15.8
,600	»	15,912	12.7	2.850	5,000	7,850	2.617	2.09	16.4
,600	»	28,912	12.8	2,850	12,000	14,850	4,950	2.20	17.1
,600	»	39,600	13.2	18,200	12,000	30,200	10.067	3.35	25.4
,600	»	78,600	13.1	18,200	35,000	53,200	17,733	2.96	22.6
,600	»	60,975	13.5	57.200	12,000	69,200	23,067	5.12	37.8
,600	»	99,975	13.3	57,200	35,000	92,200	30,733	4.09	30.7
,600	»	96,600	13.8	127,200	12,000	139,200	46,400	6.63	48
,600	»	135,600	13.6	127,200	35,000	162,200	54,067	5.41	39.8
236	»	428	8.6	250	»	250	83	1.66	19.4
600	»	1,055	10.6	750	»	750	250	2.50	23.7
,500	80	2,792	11.1	2,850	»	2,850	950	3.80	34
,360	80	6,165	12.3	7,100	»	7,100	2,367	4.73	38.4
,800	320	14,245	14.2	15,350	»	15,350	5,117	5.12	33.9
.600	320	35.295	14.1	57,200	»	57,200	19,067	7.63	54
,600	800	71,400	14.3	127,200	»	127,200	42,400	8.48	59.4
,600	3,200	358,800	14.4	727,200	»	727,200	242,400	9.69	67.6
236	80	457	9.1	75	25	100	33	0.66	7.2
600	100	1,061	10.6	75	75	150	50	0.50	4.7
.200	150	2,071	10.3	75	245	320	107	0.53	5.2
600	100	1,092	10.9	250	50	300	100	1	9.1
.200	150	2,102	10.5	250	180	430	143	0.72	6.8
.360	500	6,022	12	250	1,350	1,600	533	1.07	8.8
,200	150	2.165	10.8	750	100	850	283	1.42	13.1
.360	500	6,085	12.2	750	1,000	1,750	583	1.17	9.6
,800	1.200	12,800	12.8	750	4,500	5,250	1,750	1.75	13.7

est estimée au même taux.

l'État, de la commune et de l'Église[1], avec celui qui sera levé, pendant trois ans, au titre de la contribution extraordinaire. Des situations contributives variées ont été, de la sorte, étudiées et conduisent aux constatations suivantes : alors que pour les contribuables qui vivent surtout de leur travail, le Wehrbeitrag n'ajoutera aux impôts annuels qu'une surcharge insignifiante de 3 1/2 p. 0/0, la proportion progresse lentement lorsque ce revenu s'accroît; elle s'élève au contraire rapidement sitôt que des rentes provenant du capital viennent s'ajouter au produit du travail. Chez le capitaliste, pour qui les revenus professionnels n'ajoutent qu'un appoint à ceux de la fortune, la surcharge atteint bientôt 30, 40 et 50 p. 0/0. Cette proportion tend vers la limite de 70 p. 0/0, qui représente la surcharge maxima dont les rentiers les plus fortunés de la Prusse verront s'accroître, pendant trois ans, le montant annuel de leurs impôts directs.

La diversité de ces proportions tient, ainsi qu'on l'aperçoit, à ce que le taux de la contribution extraordinaire comporte une progression plus rapide que celui des impôts directs prussiens, et que la contribution extraordinaire, opérant une distinction que ne fait pas le système fiscal des États confédérés, taxe beaucoup plus lourdement les revenus du capital que ceux du travail.

Les petits contribuables, qui vivent du produit de leur profession, sentiront à peine la surcharge de l'impôt. Les classes moyennes où les revenus du travail sont encore supérieurs à ceux du capital, s'acquitteront vraisemblablement de la contribution par une légère restriction de la consommation et surtout des dépenses de luxe, qui paraissent tenir une plus grande place chez elles que dans les milieux analogues en France. Quant aux contribuables possédant une certaine fortune, il est probable que l'acquittement de l'impôt, assez lourd, ne pourra être fait par eux sans vente de titres, ou plutôt, ce qui revient au même, sans prélèvement sur les sommes provenant de leur épargne annuelle, et qu'ils auraient normalement

1. On a fixé forfaitairement, dans ce tableau, à 200 p. 0/0 le montant des centimes additionnels commerciaux et ecclésiastiques. Dans la plupart des villes prussiennes, ils varient de 150 à 200. A Berlin, où ils ne s'élèvent qu'à 100 p. 0/0, les redevances spéciales (perçues dans la forme des contributions directes) sont plus considérables qu'ailleurs. — Pour l'Église, la surcharge obligatoirement ajoutée au principal de l'impôt est d'environ 20 à 30 p. 0/0.

consacrées à des achats de valeurs. On estime cependant qu'il ne s'ensuivra pas une dépréciation marquée des cours. Plusieurs financiers pensent, en effet, qu'à la suite des événements politiques des dernières années, beaucoup de capitalistes ont cherché à se ménager des disponibilités liquides : l'impôt se bornera donc à en distraire une partie. Les répercussions économiques que pourra entraîner cet impôt, sont donc malaisées à prévoir, — mais il semble bien qu'elles ne doivent pas apporter un grand trouble dans la vie de la nation.

On calcule d'ailleurs que les 350 millions prélevés chaque année seront reversés l'année suivante dans la circulation commerciale, lorsque l'Empire commencera à régler le montant des travaux et des fournitures. Il ne s'agit donc, en définitive, que d'un retrait temporaire et qui ne dépassera pas cette somme. A tout événement, et pour dissiper les craintes possibles de crise monétaire, le Reichstag, en votant l'accroissement du trésor de guerre, a autorisé le Chancelier à faire émettre, en cas de besoin (même en temps de paix), des billets gagés sur cette réserve métallique.

La question de l'évasion fiscale doit enfin être posée. Elle est fort délicate à résoudre. Comme on le conçoit, les financiers ne peuvent qu'attester la moralité fiscale de leurs déposants. Cependant, l'activité des banques suisses et belges, la publicité intense qu'elles ont faite en Allemagne, permettent de se demander si des capitaux assez importants n'ont pas été exportés. Toutefois les pénalités rigoureuses de la loi, le contrôle exercé depuis vingt ans sur les déclarations d'impôt sur le revenu et le capital donnent à l'Administration des armes sérieuses contre la fraude.

*
* *

On a tenté, de divers côtés, d'établir une comparaison entre le Wehrbeitrag et les projets de couverture des nouvelles dépenses qui procèdent, en France, des mêmes nécessités militaires.

On n'insistera pas sur le point suivant, tellement son évidence est manifeste. Si l'Allemagne a pu établir, dans un aussi court délai, et dans des conditions qui, au point de vue technique, apparaissent

comme satisfaisantes, — un impôt extraordinaire sur le capital et le revenu, c'est qu'elle en possédait, depuis fort longtemps déjà, les éléments d'assiette qui font, à l'heure actuelle, totalement défaut en France.

Au surplus, l'historique du projet que nous avons intentionnellement développé, doit faire apercevoir combien, à chacune de ses étapes, des circonstances particulières à la Constitution allemande, au caractère allemand, aux nécessités de la politique intérieure et de la situation financière de l'Empire et des États allemands sont puissamment intervenues pour en régler les principes et les modalités.

Il semble que ce serait une erreur absolue que de confondre ces circonstances particulières avec le libre développement de telle ou telle doctrine fiscale qui, n'étant soumise à aucune empreinte nationale, pourrait, — malgré la diversité des conjonctures politiques, des traditions financières et du régime économique, — recevoir indifféremment une application satisfaisante dans n'importe quel pays.

***

LE MOUVEMENT OUVRIER A PARIS EN 1840

(*Troisième article*[1].)

III

Les commentaires et les solutions proposées.

Dans leurs tentatives d'explication des troubles ouvriers, il ne paraît pas, on l'a déjà noté, que les journaux plus ou moins officieux se soient arrêtés longtemps aux prétendues distributions d'argent faites pour soudoyer les ouvriers. Ces derniers protestèrent, d'ailleurs, à maintes reprises contre l'accusation d'avoir accepté des subsides de l'Angleterre ou de la Russie ou de Louis-Napoléon; et les ouvriers de l'*Atelier*[2], notamment, firent remarquer que deux professions importantes, celles des tailleurs d'habits et des cordonniers, avaient commencé leur mouvement avant la signature du traité de Londres. De leur côté les journaux républicains repoussaient avec indignation ces insinuations : « Mercenaires de l'étranger! s'écriait Baune dans la *Revue du progrès*[3]. Mais sans eux vous en seriez les esclaves : ils forment les neuf dixièmes de votre armée, et leurs poitrines seraient pour vous un plus sûr rempart que vos murailles et vos forts détachés. » Et la *Presse* elle-même affirmait au même moment[4] l'innocence des ouvriers à ce point de vue.

Elle affirmait, de plus, que les désordres et les coalitions n'étaient pas imputables à des menées politiques : « Les partis politiques qui s'en sont mutuellement accusés en sont également purs.... Aucun

1. Voyez la *Revue des Sciences politiques*, nos de juillet-août et septembre-octobre 1913.
2. Septembre 1840.
3. 1er octobre 1840.
4. 28 septembre.

homme politique n'a bougé, aucun drapeau n'a été mis en avant, aucun organe de la presse n'a approuvé les mouvements. » Là encore la *Presse* était d'accord avec la *Revue du progrès*, où Baune écrivait : « Il est faux que les ouvriers aient été excités par les républicains pour leur servir d'avant-garde. Les démocrates n'ont que trop souvent prouvé qu'au lieu de chercher une avant-garde, ils ne pensaient pas même à s'appuyer sur un corps de bataille et que, pour le succès, ils ne comptaient que sur eux-mêmes. » Tous les journaux républicains opinaient dans le même sens : seul l'*Atelier* donnait une note légèrement différente : il ne niait pas, écrivait-il, que des agents de désordre eussent cherché à profiter des circonstances pour faire dégénérer la coalition en émeute armée; mais ils n'avaient pas préparé les coalitions[1].

La presse ministérielle, au contraire, donnait à entendre, au moyen d'insinuations et d'affirmations plus ou moins imprécises, la liaison des républicains avec les meneurs des coalitions ouvrières. « Les ouvriers, lit-on par exemple dans le *Courrier français*, sont en général peu éclairés, et ils ne peuvent pas être responsables de leurs actes au même degré que ceux qui les égarent et dont on retrouvera probablement la trace en instruisant sur les faits dont la justice est saisie[2]. »

Dans ce procès de tendances les journaux officieux reçurent l'appui de Charles Dupin, le « professeur et ami des ouvriers », que n'avait pas découragé l'insuccès de la lettre adressée aux Mutuellistes lyonnais quelques semaines avant l'insurrection d'avril 1834. Dupin[3], dans une lettre publique, morigéna les ouvriers, qui n'avaient pas aperçu, disait-il, qu'en les poussant à déserter les ateliers, on espérait arriver « à renverser l'ordre social, à travers des flots de sang »; il leur montrait dans les troubles récents la main d'agitateurs » qui « tyrannisaient les sages ouvriers » et cherchaient à les aigrir. Plus loin il dénonçait encore ces agitateurs, « soudoyés par une main qui vous est inconnue », poussant les ouvriers « à des désordres qui ne

1. *Atelier*, septembre 1840.

2. *Courrier français*, 4 septembre. Le 8, le *Courrier* écrivait de même, avec une variante : « Les ouvriers n'ont pas de cause à défendre, pas de but à poursuivre, pas de querelle à venger. Quel intérêt leur mettrait donc les armes à la main ? Les ouvriers ne savent ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils font.... Sous une question de salaire se cachent les ambitions des partis et les intrigues de l'étranger. »

3. Conseils adressés aux ouvriers parisiens, par Charles Dupin, 20 septembre 1840 (Bibl. Nat., LB[51] 3156).

peuvent que vous nuire en nuisant aux chefs d'ateliers qui vous font vivre... en troublant la paix sociale, cette *paix sacrée* que je ne crains pas d'appeler la *mère-nourrice des ouvriers* ».

Telle était, on le sait, l'interprétation que le Gouvernement donnait des événements, l'interprétation qui motiva en septembre et en octobre les arrestations et les perquisitions politiques et certaines condamnations rigoureuses, celle enfin qui trouva place dans le rapport de Girod (de l'Ain) à propos de l'affaire Darmès.

Mais comment expliquer le succès, près des ouvriers, de ces intrigues, soit étrangères, soit « anarchistes »? Ne fallait-il pas que le terrain fût admirablement préparé pour que des telles semences puissent y germer si bien? Ce problème devait s'imposer, semble-t-il, à l'attention de tous les hommes qui réfléchissaient, à quelque parti qu'ils appartinssent.

Pourtant le Gouvernement et certains de ses amis ou de ses représentants essayèrent d'en nier l'existence. Tel le *Messager*, le plus officieux des organes du ministère; au début de septembre[1] il exprima cette opinion, qui fut vivement critiquée par la presse démocrate : « On aurait tort de croire qu'il y a dans ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux autre chose que des erreurs du moment, facilement contagieuses, graves par leurs conséquences immédiates, aisément exploitables par des factions politiques; il n'y a ici aucun de ces grands problèmes d'organisation dont quelques grands esprits possèdent seuls la solution. Considérée du point de vue pratique, la chose est bien assez sérieuse; il n'est pas nécessaire de l'exagérer par des questions de théorie. »

Quand le calme fut rétabli, le Gouvernement s'expliqua encore dans le *Messager*[2]. D'après lui, les coalitions avaient eu lieu sans causes sérieuses; les critiques présentées sur l'état industriel et commercial de la France étaient mal fondées; les réclamations des ouvriers avaient été confuses; les coalitions n'avaient été qu'un moyen pour les mauvais ouvriers et les paresseux, d'opprimer les ouvriers habiles et laborieux.

Cette opinion résumait un grand nombre d'articles publiés durant le mois précédent par la presse officieuse.

1. Article reproduit dans la *Phalange* du 6 septembre.
2. Article cité dans le *National* du 26 septembre.

Les journaux ministériels s'étaient d'abord efforcés de montrer que la situation économique ne pouvait avoir motivé les coalitions d'ouvriers. Le *Messager*[1] avait blâmé les ouvriers de s'être livrés à des démonstrations coupables « dans le but de mettre fin à des souffrances dont la peinture est évidemment exagérée ». Le *Temps*[2] renchérit : il aurait un peu compris ces désordres en 1838, à un moment où la crise économique amenait tant de misères; aujourd'hui les mauvais jours étaient passés; la récolte était bonne et le prix du pain avait baissé; les travaux publics nécessitaient l'emploi d'une main-d'œuvre nombreuse; les ouvriers coalisés qui se rassemblaient sur la voie publique n'étaient pas poussés par le manque de travail, et le Gouvernement n'avait pas la ressource de distribuer des secours pour rétablir l'ordre.

Le même thème était développé notamment par le *Siècle*[3], et par diverses personnalités : l'avocat du roi, Mahon, requérant, dans les termes déjà cités, contre deux ouvriers tailleurs; un entrepreneur, Lenoble[4], qui parlait d'« émeute inexplicable »; Charles Dupin, qui, dans ses *Conseils aux ouvriers parisiens*, notait que le travail ne manquait pas et s'exprimait ainsi à leur sujet : « Consolons-les par le tableau de leur prospérité réelle, qui n'a jamais été si grande et qui tomberait tout à coup si l'ordre public n'en était plus la sauvegarde »; etc.

Une partie de la presse, peu portée, malgré tout, à voir dans les soulèvements ouvriers la main des ennemis intérieurs ou extérieurs du ministère Thiers, émit l'opinion qu'« il s'agissait moins d'une insurrection des ouvriers contre les maîtres que d'une cabale déguisée des mauvais ouvriers contre les bons ». La *Presse*[5] tenait ferme pour ce point de vue, qu'elle s'efforça de justifier dans son « Enquête » : les tailleurs d'habits s'étaient révoltés contre l'obligation du livret, « qui, au premier coup d'œil, différencie le mauvais ouvrier du bon »; les menuisiers et les tailleurs de pierre réclamaient l'abolition du marchandage, « tout à l'avantage des bons ouvriers »; les

1. Cité par la *Presse* du 3 septembre.
2. 3 et 8 septembre.
3. 12 septembre. — Voyez aussi le *Journal des Débats*, 5 septembre; la *Presse*, 28 septembre, etc.
4. *Aux ouvriers du bâtiment, un mot sur la crise actuelle*, par Lenoble, entrepreneur de bâtiment, 9 septembre 1840 (Bibl. Nat. Lb[51] 3152).
5. 4 et 28 septembre.

ouvriers en voitures demandaient à être tous payés au même prix de journée, système avantageux au mauvais ouvrier; de même les fileurs les moins laborieux auraient été favorisés si l'ouvrier avait cessé de conduire trois métiers pour n'en conduire qu'un, comme ils le demandaient; etc. « Voilà, concluait la *Presse*, les fruits que porte l'égalité mal comprise, l'égalité qui consiste à passer son niveau sur les têtes pour abaisser le plus grand à l'égal du plus petit, au lieu de le placer sous les pieds pour élever le plus petit à l'égal du plus grand, mettre le découragement à la place de l'émulation et l'oppression à la place de la liberté. »

Cette théorie rencontra de nombreux adeptes[1].

Mais elle fut loin de satisfaire toute l'opinion, même du côté ministériel, et la *Presse* elle-même; dans d'autres articles la *Presse* estima[2] que le soulèvement simultané de tant de corps d'état ne pouvait s'expliquer que par des « causes générales »: en commençant son « Enquête sur les causes diverses des coalitions d'ouvriers », elle nota[3] les hésitations de la presse périodique qui, sur une question grave et palpitante, ne pouvait présenter aucune opinion arrêtée, n'avait aucun avis à donner, tout en reconnaissant qu'il y avait urgence à tenter quelque chose. La raison de cette attitude, écrivait la *Presse*, « c'est qu'il ne s'agit plus d'une question politique, d'une question de partis, mais bien d'une question sociale ». Et plus loin[4] elle ajoutait en parlant de ces événements : « Constatons qu'il y a eu guerre sociale si l'on veut, mais non pas guerre civile ». Dès le 3 septembre, la *Gazette de France* avait entrevu la même explication : « On se demande si c'est une nouvelle phase de révolution qui commence, si cette révolution, d'abord politique, ne va pas essayer de devenir sociale. »

Par là la *Presse* et la *Gazette de France* se rapprochaient du *Constitutionnel*[5] qui, à la vérité, avant que la crise fût devenue aiguë, avait parlé de « question sociale »; de la *Phalange*, qui constatait le

1. Voyez, par exemple, le *Journal des Débats*, 3 septembre, et Durand, *De la condition des ouvriers de Paris de 1789 jusqu'en 1841*. Paris, 1841 (Bibl. Nat., LF 2). — Girod (de l'Ain), dans son rapport à la Cour des Pairs, déclara également que les désordres de septembre avaient été l'œuvre des mauvais ouvriers agissant sous l'influence d'agitateurs politiques.

2. Par exemple le 17 septembre.

3. 27 septembre.

4. 28 septembre.

5. 24 et 29 juillet.

début de « la guerre sociale » qu'elle annonçait depuis longtemps; du *Journal du peuple*, qui, depuis le commencement du mois d'avril, avait ouvert une rubrique intitulée : « Lutte du travail et du talent contre le capital », comme du reste de toute la presse périodique républicaine.

Les journaux républicains, contrairement aux feuilles ministérielles, représentaient la situation de l'ouvrier comme très précaire, sinon comme misérable. Le *National*, par exemple, prenait vivement à partie le *Messager*, qui avait vanté le bonheur dont jouissait l'ouvrier : à Paris, répondait la feuille républicaine, les ouvriers gagnent, suivant les professions, de 30 à 50 p. 100 de moins qu'il y a vingt ans; le salaire moyen est de 2 fr. 50, et le nombre moyen de jours de travail de 215 par an; à Lyon il y avait très peu de travail. Et le *National* demandait une enquête publique, comme pour les sucres, ajoutait-il[1]. Le *Journal du peuple* avait une rubrique pour la misère du peuple. Dans l'autre camp, le *Siècle* écrivait[2] : « Les souffrances des classes laborieuses sont réelles », affirmation qu'il démentait, du reste, dans un numéro suivant[3].

Ce n'étaient pas les mauvais ouvriers, ajoutaient les feuilles républicaines, qui s'étaient mis à la tête du mouvement, mais les meilleurs, comme d'ailleurs le prouvèrent, au cours des débats judiciaires sur les coalitions, les renseignements donnés par les maîtres sur la plupart des accusés. Et l'on pouvait invoquer en leur faveur ce témoignage du *Courrier français*[4] : « On a remarqué que les ouvriers qui faisaient grève et qui arrachaient les autres à leur travail étaient précisément les plus occupés et les mieux rétribués. Dans les corps de métiers où le travail était plus demandé qu'offert, on n'a pas déserté les ateliers, ou bien ceux qui les avaient quittés n'ont pas tardé à y rentrer. » Quant au manque de lumières des ouvriers, à leur inintelligence, où les trouvait-on ? « Ce qui se passe aujourd'hui, remarquait le *Journal du peuple*[5], est la conséquence des habitudes d'ordre, de réflexion et de modération qu'ils ont récemment contractées. » Ils ont commencé à réfléchir, et ils ne cesseront plus.

1. 5, 13 et 26 septembre.
2. 6 septembre.
3. 12 septembre.
4. 7 septembre.
5. 27 septembre.

Depuis dix ans les ouvriers songeaient qu'ils avaient été dupés en aidant à fonder la monarchie de Juillet : depuis les Trois Glorieuses, le Gouvernement n'avait rien fait pour « donner aux travailleurs une organisation forte et durable. Depuis ce temps des hommes qui n'étaient d'abord que des ouvriers animés de bonnes intentions sont devenus, par la force des choses, des ennemis acharnés du Gouvernement[1]. » Les ouvriers, disaient les journalistes républicains, auraient voulu que certaines libertés, liberté de réunion, liberté d'association, etc., leur fussent concédées, qu'un certain ordre fût établi dans l'organisation industrielle de façon à permettre une répartition plus équitable des produits de leur travail, etc., bref ils réclamaient qu'on améliorât leur situation économique. On peut, écrivait la *Phalange*[2], « considérer les coalitions d'ouvriers comme une sorte de mise en demeure adressée au pouvoir et à la presse ».

A l'autre extrémité, pour ainsi dire, de l'opinion publique, la *Gazette de France*[3] et la *Quotidienne*[4] rendaient aussi le Gouvernement responsable des désordres du moment : la cause de ces désordres se trouvait dans les maximes qu'on a mises en vigueur il y a dix ans; le vrai coupable était le parti de ces chefs d'établissement qui, en juillet 1830, avaient jeté sur le pavé leurs ouvriers et leurs employés en leur disant d'aller demander du travail à Charles X ; bref l'anarchie actuelle ne pouvait être imputée qu'à la monarchie de Louis-Philippe.

Telles sont les explications que les contemporains donnèrent, avec hésitation et non sans se contredire souvent, des coalitions de 1840 à Paris. Leurs commentaires sur les principaux incidents de cette période d'agitation mirent encore plus en évidence le grand malaise qui existait alors au point de vue social.

La presse officieuse se complut à relater par le menu, les tentatives de débauchage et les violences imputables aux ouvriers coalisés;

1. *Atelier*, septembre. — Dans le même sens, voyez notamment la fin du discours d'Arago le 16 mai; l'article de Baune déjà signalé (*Revue du progrès*, 1er octobre); la *Revue démocratique* du 5 octobre. — De même Nadaud dans les *Mémoires de Léonard* : tous les corps d'état, dit-il, préparèrent la grève en parlant « des traitres qui nous ont fait de si belles promesses au lendemain de la Révolution de 1830 et qui n'en tiennent aucune ».

2. 9 septembre.

3. 7 septembre.

4. 4, 5 et 10 septembre.

elle fit grand état, à certains moments, des menées dont les ouvriers auraient été les instruments, des troubles de la rue, par exemple de l'affaire de l'atelier Pihet; d'un autre côté, elle prit en main la défense des marchandeurs[1]; elle attaqua le principe des tarifs de main-d'œuvre conclus d'un commun accord entre maîtres et ouvriers[2]; enfin elle ne trouva rien à critiquer dans les condamnations très sévères qui frappèrent un nombre relativement grand d'ouvriers coalisés et qui faisaient dire aux tailleurs de Nantes : « On nous traite chaque jour en majeurs pour nos fautes, en mineurs pour nos droits[3] ».

Cette presse en voulait aux ouvriers d'avoir interrompu le travail à un moment où « la patrie était peut-être en danger », d'avoir « engagé une lutte impie, puisqu'elle divise des citoyens qui devraient se présenter comme un seul homme vis-à-vis de l'étranger[4] ».

Elle faisait appel à leur patriotisme pour reprendre le travail. Et Dupin, dans les conseils qu'il leur donnait, leur montrait l'impossibilité de soutenir la concurrence étrangère, si, la journée de travail étant réduite, comme ils le demandaient, de quatorze à douze heures, la production de la France se trouvait diminuée ainsi d'un septième. Mais à l'inverse, le *Commerce*, ennemi de Thiers, indiquait l'incapacité dont avait fait preuve le ministère en ne prévenant pas les troubles, dénonçait les brutalités policières dont les ouvriers avaient été victimes, et se moquait de la prétention du Gouvernement à se représenter comme le sauveur de Paris dans cette journée du 7 septembre où aucune amorce n'avait été brûlée par les troupes[5]. Fait rare et qui fut justement remarqué, le *Journal des Débats*, dans deux articles, antérieurs du reste à cette journée, qualifia le Gouvernement d'« insuffisant » et d'« incapable » en l'accusant de n'avoir rien su prévenir[6].

Les plaintes et les colères des ouvriers trouvèrent à s'exprimer dans la presse républicaine, qui souvent accueillit leurs opinions ou s'en inspira, et au cours des nombreuses audiences correctionnelles

1. Le *Commerce*, cité par la *Phalange* du 11 septembre; *Presse*, 4 septembre; *Constitutionnel*, 12 septembre, etc.
2. *Siècle*, 17 juillet, 3 et 6 septembre.
3. *National*, 15 septembre.
4. *Courrier français*, 4 septembre; *Temps*, 8 septembre; *Siècle*, 12 septembre.
5. *Commerce*, 4 et 10 septembre.
6. *Journal des Débats*, 5 et 6 septembre.

consacrées au jugement des ouvriers inculpés de coalition. Maintes fois ils exposèrent leurs griefs contre les marchandeurs[1]; maintes fois ils protestèrent qu'ils n'étaient l'instrument d'aucun pays étranger, d'aucun parti d'opposition; ils signalèrent les charges injustifiées de la police; ils dénonçèrent l'arrestation, sans motif énoncé, des délégués des garçons tailleurs d'habits et de ceux des ouvriers tailleurs de pierre, alors que ces délégués avaient été nommés en présence d'un commissaire de police dans des réunions autorisées par le Préfet[2]. Les condamnations hâtives et sévères qui frappèrent les ouvriers accusés de coalition soulevèrent une réprobation unanime dans la presse d'opposition : l'*Atelier*[3] voyait dans la rapidité avec laquelle le parquet mena l'instruction, l'intention de faire juger les inculpés alors que les témoins pouvaient être encore sous l'influence de certaines scènes de violence qui avaient accompagné la cessation du travail. Il demandait en même temps « pourquoi les tailleurs, qui n'ont en aucune façon participé aux rassemblements, ont été expédiés dans la même fournée que les autres corps d'état ».

La crise ouvrière de 1840 mit en évidence d'une façon saisissante l'inégalité, tant de fois dénoncée déjà, existant entre les maîtres et les ouvriers en matière de coalition. Déjà au cours du conflit entre maîtres et ouvriers tailleurs, les maîtres, organisés depuis 1834 en une Société philanthropique, purent s'assembler librement et publiquement pour discuter leurs intérêts communs et adopter des mesures générales intéressant leurs ouvriers. Le *National*[4], entre autres journaux, les en blâma vivement et il signala l'illégalité de leur réunion avant même que les ouvriers, pour avoir moins gravement violé le code pénal, eussent vu arrêter plusieurs des leurs. Quand deux d'entre eux, Troncin et Suirreau, comparurent devant le Tribunal correctionnel, leur avocat, Charles Ledru, essaya de mettre en cause la Société philanthropique des maîtres; malgré l'opposition du président, il parvint à obtenir de plusieurs témoins l'aveu que cette organisation s'occupait de questions de salaires; cependant

1. Louis Blanc (*Revue du progrès*, 1er octobre) fit le procès du travail à la tâche; mais ce système fut défendu par la *Revue démocratique* (5 octobre), qui pourtant condamna le marchandage.

2. Voyez Baune dans la *Revue du progrès* du 1er octobre 1840; *National*, 30 août.

3. Septembre. Voyez aussi le *National*, 11 septembre, *Journal du peuple*, 13 septembre, etc.

4. 9 juillet.

l'avocat du roi n'eut pas un mot de menace, ou même de blâme, à son endroit[1].

Quand, au début de septembre, des arrestations en masse furent opérées parmi les ouvriers coalisés, les chambres syndicales des entrepreneurs de maçonnerie, des entrepreneurs de menuiserie, des entrepreneurs de serrurerie et le comité des constructeurs de machines se réunirent, délibérèrent et firent connaître par la voie de la presse les résolutions adoptées, sans être le moins du monde inquiétées; en réalité ces organisations agissaient d'accord avec la Préfecture de police, comme on l'a vu plus haut par des extraits de leur procès-verbaux. Ouvriers et républicains dénoncèrent à l'envi cette inégalité de traitement, qui était en même temps une illégalité[2].

Quelles mesures y avait-il lieu d'adopter en présence d'une situation générale si grave que tous les partis, on va le voir, sentaient la nécessité de faire quelque chose?

Les solutions discutées principalement durant les mois d'août et de septembre 1840 présentaient une grande variété dans leur nature et dans leur amplitude : tandis que les corps d'état coalisés se bornaient à réclamer — à réclamer immédiatement et precisément — la suppression du marchandage, la réduction de la journée de travail, l'abolition de l'obligation du livret, et diverses autres améliorations propres à chacun, les différents partis d'opposition s'efforçaient d'entraîner les ouvriers à la préparation de transformations beaucoup plus générales.

Sans entrer dans l'étude des doctrines et de l'action du parti communiste à cette époque, on peut rappeler, pour indiquer le sens du programme que l'École égalitaire offrait alors aux ouvriers, ceux des toasts notés plus haut qui furent prononcés au banquet communiste de Belleville (1er juillet). A l'appui d'un de ces toasts, Rozier dénonça les réformistes comme « des exploitateurs de révolution qui

1. *National*, 19 septembre.

2. Voyez : *National*, 16 et 26 septembre; *Atelier*, septembre; *Revue du progrès*, 1er octobre (article de Baune sur les coalitions d'ouvriers), etc. — La *Presse* a publié dans son « Enquête » (nos du 13 et du 14 novembre) des renseignements intéressants sur certaines de ces associations de maîtres. Notons seulement que la Société des entrepreneurs de menuiserie fut autorisée en 1837 pour ce motif que, « sous le rapport de son personnel, les membres de ladite association offrent des garanties d'ordre, et que de tout temps ils se sont montrés partisans de toutes les mesures prises dans le but de soutenir le Gouvernement ».

s'intitulent nos défenseurs pour nous entraîner dans des voies purement politiques ».

Les républicains, en effet, préconisaient avant tout la réforme électorale; ils disaient à la vérité que la réforme sociale devait en résulter[1]; mais que les communistes, et avec eux les fouriéristes, reprochaient, non sans raison, à certains d'entre eux d'en faire au fond bon marché, d'en ajourner la réalisation à une date très lointaine, et de n'être que « des réformistes exclusivement politiques, c'est à-dire des démocrates sans système ». C'est ainsi que le *National* écrivait[2] : la question des salaires est au fond de tous les soulèvements; on ne peut la résoudre que par l'organisation du travail, laquelle dépend d'un changement radical dans les bases du crédit, changement qui est subordonné à la réforme électorale[3].

Dans le même sens il suffira de citer un autre fait, qui est significatif. Au mois d'octobre 1840, une pétition d'ouvriers de Paris à la Chambre des députés fut renvoyée au comité de la réforme électorale avec invitation de la publier : les signataires réclamaient l'établissement du suffrage universel pour pouvoir réaliser la réforme sociale, c'est-à-dire « l'émancipation des travailleurs, une répartition équitable des fruits du travail, en un mot l'extinction du prolétariat ». En reproduisant le texte de cette pétition, le *National* écrivit : « Le comité réformiste de Paris, dans la formule qu'il a adoptée, s'est abstenu d'aborder les questions sociales : il n'a fait que proclamer le principe de la souveraineté du peuple, pensant que, ce principe une fois mis en action, les questions de cette nature seront discutées et résolues par la seule autorité compétente d'après les lumières et suivant les besoins de l'époque[4] ».

Mais il y avait des républicains qui faisaient à la réforme sociale une place plus large dans leurs préoccupations immédiates : tous ceux, notamment qui, à côté de la réforme électorale, inscrivaient sur leur drapeau l'organisation du travail et l'association.

1. Voyez, par exemple, le *National* du 11 septembre.
2. 4 septembre.
3. Tel était aussi l'avis de la *Gazette de France*, bien que la réforme électorale qu'elle envisageait ne fût pas, bien entendu, conçue sur les mêmes bases que celle que demandaient les républicains : « Une réforme dans le système électoral, portait la conclusion d'un article du 6 septembre, apparaît au fond de toutes les questions que les événements soulèvent. »
4. 7 octobre.

En ce qui concerne l'organisation du travail, il suffira de rappeler qu'elle avait été acclamée dans les banquets réformistes, et, d'autre part, qu'elle prit une importance particulière dans la doctrine socialiste grâce à Louis Blanc. Il n'y avait guère de réformateurs, grands ou petits, qui n'inscrivissent l'organisation du travail en tête de leurs projets de remaniement social.

Mais derrière cette formule on trouvait plutôt une idée et des tendances qu'un programme. Tandis que les uns, comme Louis Blanc [1], y voyaient essentiellement une conception étatiste, d'autres l'interprétaient dans le sens du développement d'associations industrielles libres. Tel Goudchaux au banquet réformiste du XIIe arrondissement, dont le toast « à l'organisation du travail sans l'exploitation de l'homme par l'homme! » signifiait, d'après son discours, que le seul moyen pour les ouvriers d'arriver à une égale répartition des fruits du travail se trouvait dans l'association commerciale et industrielle entre travailleurs, sans maîtres [2].

Cette doctrine avait paru au pouvoir particulièrement dangereuse; c'est pour l'avoir professée en essayant de la traduire dans les faits que Ott, Hubert, Wahry, etc., avaient été poursuivis ou même condamnés. Elle était d'ailleurs bien connue dans le parti républicain, et le *National* en avait exposé les grandes lignes [3].

Elle ne tarda pas, comme on sait, à avoir pour ainsi dire un organe à elle : le journal l'*Atelier*, dont la première circulaire parut tout au début du mois de septembre [4], fut fondé par un groupe d'ouvriers pour prêcher « la réforme électorale, seule route ouverte aujourd'hui à la réalisation de la souveraineté populaire, et l'association industrielle, unique moyen d'obtenir la plus juste répartition des produits du travail ». On sait les liens qui unissaient les ouvriers de l'*Atelier* à Buchez, le théoricien bien connu de l'association ouvrière dès 1830, l'inspirateur en 1834 de l'Association des bijoutiers en doré, et à Ott, son disciple et son ami, auteur d'une brochure publiée en 1838 sur les associations d'ouvriers.

1. *Revue du progrès*, 1er juillet 1840, p. 475.
2. Dans le même sens, voyez le toast du Petit-Gérard au banquet de Châtillon (31 août).
3. Notamment dans un article du 25 septembre 1840; voyez aussi le numéro du 9 juillet.
4. *National*, 6 septembre.

Le premier numéro de l'*Atelier* parut à la fin de septembre, c'est-à-dire alors que le calme matériel était déjà rétabli dans les corps d'état qui s'étaient coalisés; ses rédacteurs ne purent qu'engager les ouvriers du bâtiment désireux de se débarrasser des marchandeurs à former entre eux de petites sociétés de huit à dix membres, qui se choisiraient un gérant et partageraient entre tous le bénéfice en en mettant une partie en réserve pour permettre l'extension ultérieure des opérations de la Société [1].

Cette doctrine, qui s'accordait, chez les ouvriers rédacteurs de l'*Atelier*, avec l'idée de la réforme électorale, excluait à peu près, en fait, la théorie de l'organisation du travail telle qu'une fraction des républicains la comprenaient. Thoré, par exemple, trouvait le système de l'*Atelier* tout à fait insuffisant : « La plupart de nos confrères politiques, écrivait-il[2], n'entendent point par organisation du travail la réorganisation de la société tout entière. Pour eux, organiser le travail, c'est associer, d'une façon plus ou moins profitable, les travailleurs actuels, et entre eux seulement, laissant en dehors les privilégiés de la naissance et de la fortune, maintenant les conditions actuelles de la propriété et du capital; c'est constituer une caste inférieure, ou ressusciter les maîtrises et jurandes; c'est mettre d'un côté les travailleurs et d'un autre côté les instruments de travail. »

Une autre école préconisait comme solution générale à la question sociale un système basé sur l'organisation du travail et sur l'association sans que, pour l'appliquer, une réforme politique antérieure fût nécessaire : c'était le Fouriérisme.

Dans plusieurs articles[3], publiés au moment où la crise ouvrière était le plus aiguë, la *Phalange* critiqua la « recrudescence de vieilleries révolutionnaires » qui résultait du trouble moral produit par les événements, les rêves d'égalité chimérique qu'on provoquait chez les ouvriers, leur naïveté de « se rattacher à ce que l'on nomme *la politique* et à toutes ces mômeries constitutionnelles qui ne cons-

1. Presque au même moment (19 septembre), Noiret, ouvrier rouennais, publia une brochure, *Aux Travailleurs*, où il recommandait la création d'associations d'ouvriers conçues sur le modèle établi par Buchez, Ott, etc. (Bibl. nat., Rp 1127, in-18).

2. Lettre au *Journal du peuple*, 6 septembre.

3. *Phalange*, 6, 9, 11, 13 et 16 septembre.

titueront jamais rien ». Et elle prenait violemment à partie le *National*, incapable de présenter une solution, ignorant de celles qui, disait-elle, ont été déjà imaginées, toujours prêt à jeter les ouvriers dans la politique, et qui était souvent, « sans s'en douter, l'ennemi le plus dangereux des classes ouvrières ». Le journal sociétaire montrait encore les ouvriers « obligés de se rejeter sur les questions de spécialités, questions insolubles sans un principe unitaire ». Il critiquait les gens, malheureusement trop nombreux, disait-il, à l'heure actuelle, qui parlent d'organisation de travail ou d'association sans posséder aucun plan sérieux d'exécution et « mêlent encore à ses idées leur logomachie politique ». Et il conseillait, discrètement du reste, la solution par l'organisation du travail et l'association intégrale comprises selon le Fouriérisme [1].

Ouvriers, communistes, républicains de diverses nuances, fouriéristes, tous étaient dans leur rôle en présentant des solutions dont la préparation constituait précisément la raison de leur existence comme parti ou comme école. Mais il est plus singulier que ces fractions de l'opinion où l'on attribuait l'arrêt si étendu des travaux aux menées de l'étranger ou à celles des ennemis du pouvoir ou à une cabale des mauvais ouvriers contre les bons, aient montré un empressement presque égal pour proposer des remèdes à une situation dont la continuation ne paraissait pas admissible.

Dans la presse plus ou moins inféodée au ministère, un journal, le *Constitutionnel* [2], accepta assez vite l'idée qu'il y avait vraiment quelque chose à faire en faveur des ouvriers : dès la fin de juillet, c'est-à-dire bien avant la période aiguë de la crise, il remarquait que la législation sur les coalitions « s'applique toujours plutôt aux ouvriers qu'aux maîtres » ; il trouvait que la concurrence illimitée n'était pas sans inconvénients, etc. Et il dressait un programme de réformes législatives : abolition, comme en Angleterre, de la législation sur les coalitions, généralisation de l'institution des prud'hommes ; amélioration du système des caisses d'épargne. Quant à la concurrence, au lieu de chercher à la supprimer, il conviendrait que les maîtres prissent des mesures pour prévenir l'encombrement des produits. Enfin l'association des ouvriers pourrait servir à améliorer leur

1. Dans le même sens voyez le *Nouveau-Monde*, 1er septembre.
2. 24 et 29 juillet.

situation : « L'association des ouvriers facilite le travail et en améliore les résultats. Mais ce n'est pas là le seul bienfait qu'on en obtient : elle peut encore avoir pour objet une réduction dans les dépenses. Les ouvriers des manufactures de Thann se sont réunis pour tenter une fabrication économique du pain nécessaire à leur consommation, ils ont aujourd'hui cet aliment en meilleure qualité et à meilleur marché. Pourquoi la même précaution ne serait-elle prise pour d'autres dépenses? » De son côté le *Courrier français* écrivait[1] : « Il faudra profiter de cette tendance à l'association qui se manifeste d'une manière si inattendue pour organiser les ouvriers, si l'on ne veut pas que les partis se chargent de la faire sans nous et malgré nous ». Ailleurs[2] le *Courrier* constatait que les intérêts des maîtres et ceux des ouvriers « sont séparés et presque hostiles », et que la science n'avait pas encore trouvé le moyen de les rapprocher.

Dans un article ultérieur[3], où il défendait du reste la cause des marchandeurs, le *Constitutionnel* alla jusqu'à dire qu'il n'était pas douteux qu'il y eût « un vice caché dans l'organisation de notre système industriel ». A ce moment, d'accord avec la presque unanimité de la presse non républicaine, il se bornait à réclamer l'institution d'un conseil de prud'hommes à Paris.

L'idée n'était pas neuve. Demandée dès 1831 (pour ne pas remonter plus haut) par le Tribunal de commerce, dont la tâche devenait trop lourde, la création d'un conseil de prud'hommes avait été accueillie sans enthousiasme par l'administration qui, affirme l'*Atelier*[4], s'était bornée à reprendre cette question chaque fois que la situation des ouvriers avait paru exiger plus particulièrement quelques réformes. Cependant un projet émanant de la Chambre de commerce existait; le Ministre du commerce l'avait renvoyé à l'examen du Conseil municipal; mais, vers la fin de juillet ou le début du mois d'août, il fit retirer le dossier pour un complément d'enquête.

C'est à ce moment et dans ces conditions que les journaux ministériels reprirent l'idée[5]. Certainement quelques-uns d'entre

1. 8 septembre.
2. 7 septembre.
3. 12 septembre.
4. Octobre 1841.
5. *Siècle*, 17 et 24 juillet, 4, 7 et 30 août, 6 et 24 septembre; *Journal des Débats*, 2 septembre; *Temps*, 4 septembre; *Presse*, 24 juillet.

eux connaissaient mal la portée de l'institution qu'ils préconisaient.

L'établissement d'un conseil de prud'hommes, écrivaient, par exemple, le *Siècle*, le *Journal des Débats*, le *Temps*, la *Presse*, etc., est urgent; c'est le seul remède à la situation d'où sont résultés les troubles d'ouvriers; c'est une organisation très supérieure à celle des arbitres-juges, qui avait eu la faveur des garçons tailleurs d'habits et des ouvriers cordonniers; si un conseil avait existé à Paris, on aurait pu connaître avant le commencement des coalitions la situation réelle des ouvriers.

Le *Siècle*, notamment, publia de nombreux articles sur ce sujet; on y trouvait quelques contradictions : ainsi il écrivait, le 4 août, que l'institution des prud'hommes « est conçue d'une manière large et laisse peu à désirer »; mais trois jours plus tard il remarquait : « Nous sommes loin de prétendre que l'organisation actuelle des conseils de prud'hommes soit parfaite, que les lois relatives à cette juridiction ne laissent rien à désirer ». Il défendait ensuite la constitution du corps électoral appelé à choisir les prud'hommes, constitution qui pourtant soulevait depuis longtemps de vives critiques.

Dans un autre article, le *Siècle* prévoyait qu'un conseil créé à Paris pourrait évoquer devant lui les grands conflits industriels et même les prévenir. Il écrivait encore : « Les coalitions abusives et les discussions sur les livrets ne se renouvelleront plus dès qu'on aura établi des représentants élus par les industriels et devant lesquels tous les griefs pourront se dérouler et toutes les préventions s'amortir ».

Le *Courrier français*[1] demandait aussi l'établissement d'un conseil à Paris : mais il espérait que dans l'avenir on corrigerait le caractère trop étroit de l'institution, d'une part en y rendant égaux l'élément patron et l'élément ouvrier, en étendant, sous certaines conditions, le droit de suffrage; d'autre part en donnant aux conseils la surveillance des règlements de police industrielle, certains droits de protection sur les apprentis, etc.

Quoique très favorable au principe de l'institution, le *Constitu-*

1. 6 août.

tionnel[1] ne nourrissait pas des espérances aussi grandes que celles du *Siècle* : il écrivait « qu'un tel tribunal ne pourrait décider souverainement les questions qui tiennent à la condition du travail »; mais il règlerait heureusement une foule de petits différends entre maîtres et ouvriers, et ses membres acquerraient une expérience qui serait fort utile pour la préparation des lois nouvelles qui pourraient être nécessaires ».

Dans le même sens la *Gazette de France*[2] disait que les conseillers prud'hommes seraient liés par la législation existante et que « si les conflits avaient leur source dans les vices ou dans l'insuffisance de cette législation, ils ne pourraient les faire cesser ». Enfin la *Quotidienne*[3] se montrait assez favorable à l'institution des prud'hommes, mais à la condition que des corporations légales se rattachant au régime municipal fussent en même temps organisées.

Il semble qu'en cette année 1840, les sentiments des maîtres à l'égard de l'institution à l'étude étaient assez mélangés. Sans doute le projet envoyé par la Chambre de commerce au Ministre avait été préparé d'abord par une réunion de fabricants; et ce sont encore des commerçants qui, le 6 août, adressèrent au Conseil municipal une lettre pour lui demander de hâter l'examen du projet. Sans doute aussi des maîtres tailleurs avaient fait au mois de juillet une démarche dans le même sens[4]; mais il paraît bien que, du moins, les chambres syndicales du bâtiment étaient loin d'être acquises à l'institution envisagée. Leurs syndicats se réunirent le 14 mai pour examiner si, dans le cas où un conseil de prud'hommes serait créé à Paris, le bâtiment devrait demander à être soumis à sa juridication; cette réunion ne prit aucune résolution ferme et renvoya simplement la question à l'examen de chaque chambre.

Le 4 juin, le conseil de celle des entrepreneurs en maçonnerie décida qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de cette affaire; le 6 juillet, la Chambre syndicale des entrepreneurs de serrurerie se déclara contre l'institution des prud'hommes, conseil dans lequel chaque chambre, déclara-t-elle, serait insuffisamment représentée; le 13 juillet, la Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie se prononça

1. 12 septembre.
2. 6 septembre.
3. 4 et 5 septembre.
4. *Courrier français*, 15 juillet.

dans le même sens, estimant qu'un conseil de prud'hommes posséderait moins de pouvoirs qu'elle[1].

On ne pouvait mettre en doute l'hostilité de principe des travailleurs à l'égard d'une institution qui ne mettait pas sur un pied d'égalité les deux éléments intéressés et qui ne faisait aucune place à la représentation des ouvriers à moins qu'ils ne fussent patentés. Cependant l'opposition du *National* pendant l'été de 1840 fut assez molle; il se borna à déclarer[2] que la constitution d'un conseil de prud'hommes à Paris ne serait pas une satisfaction suffisante pour les ouvriers, que les garçons tailleurs et les ouvriers cordonniers préféraient l'institution d'arbitres-juges ou de commissaires nommés par chaque partie; et il inséra une lettre des ouvriers tailleurs de Nantes qui, entre autres choses, engageaient leurs frères de Paris à s'opposer à l'établissement d'un conseil. La lutte s'ébaucha réellement dans l'*Atelier* au mois d'octobre 1840.

Une solution dont les partis monarchiques parlaient moins, bien qu'elle eût autant de chances de succès que la création d'un conseil de prud'hommes, était le retour à l'application stricte de la législation sur les livrets d'ouvriers, réformée peut-être sur certains points. Le *Siècle*, par exemple[3], reconnaissait que le livret, qui donnait au maître un privilège pour le recouvrement de ses avances, pouvait par là amener l'ouvrier dans un moment de besoin à aliéner sa liberté. Il faudrait donc améliorer la législation sur ce point. En tous cas, concluait le *Siècle*, « mieux vaut le livret tel qu'il est que l'absence du livret. C'est une mesure d'ordre qu'il importe d'appliquer à toutes les industries ».

La grève des tailleurs d'habits et les démêlés des ouvriers en papiers peints avec certains maîtres avaient rappelé l'attention sur un régime légal qui avait le double inconvénient d'être irrégulièrement appliqué, étant au surplus d'un caractère plutôt confus, et de donner lieu à des abus certains[4]. Le tour que prirent les coalitions ouvrières à partir du milieu d'août détournèrent les esprits de

1. D'après les procès-verbaux (manuscrits) de ces diverses chambres syndicales.
2. 9 et 16 juillet, 5 et 15 septembre.
3. 17 juillet.
4. Voyez par exemple, le *National*, 9 et 16 juillet, 5 septembre. — Les ouvriers tailleurs de Nantes envoyèrent des secours à ceux de Paris pour les remercier d'avoir si vigoureusement combattu l'institution du livret (*National*, 15 septembre).

cette matière, sans que les maîtres cependant cessassent d'y penser.

Ce serait une erreur de croire que la question était seulement posée dans les ateliers de tailleurs et dans les fabriques de papiers peints. Les procès-verbaux[1], souvent incomplets et toujours bien courts, des chambres syndicales d'entrepreneurs du bâtiment prouvent, en effet, qu'à aucun moment jusqu'à 1840, ces organisations ne l'avaient perdue de vue, bien plus, qu'elles s'en étaient occupées d'une façon particulièrement active dès le début de 1840.

Ainsi, le 4 février, le conseil de la Chambre syndicale des entrepreneurs de peinture avait discuté un projet de démarche près du Préfet de police pour lui demander de remettre en vigueur la législation sur les livrets; finalement la question fut soumise à une réunion des syndicats du bâtiment, qui eut lieu le 14 mai et où on s'occupa également de la création possible d'un conseil de prud'hommes à Paris; pour les deux questions (on l'a déjà dit en ce qui concerne le conseil des prud'hommes) le renvoi à chaque chambre fut décidé. On a vu plus haut la résolution votée le 27 août par les entrepreneurs de menuiserie réunis en assemblée générale; les procès-verbaux des autres chambres syndicales indiquent qu'elles continuèrent à étudier la question. Enfin, le 24 septembre, une nouvelle réunion des syndicats adopta une proposition émanant de la Chambre syndicale des entrepreneurs en maçonnerie; le sens n'en est pas connu; on sait seulement que le texte fut adopté après suppression d'une disposition relative à l'adjonction aux commissaires de police de deux membres des chambres pour les visites à faire dans les ateliers.

Qu'il s'agit du rétablissement de la législation du livret, de la création d'un conseil de prud'hommes à Paris ou de quelques-unes des solutions moins généralement présentées par la presse ministérielle, les amis du pouvoir comptaient bien que le Gouvernement allait faire quelque chose. Dès le 7 septembre, le *Courrier français* le critiquait de ne pas chercher déjà le moyen de réconcilier les maîtres et les ouvriers; et le 12, le *Constitutionnel*, organe de Thiers, remarquait que maintenant que les juges avaient réprimé, le Gouvernement avait le devoir d'étudier les causes des derniers troubles et de trouver des remèdes pour en prévenir le retour.

1. Procès-verbaux manuscrits.

Sur ce point important les articles de journaux visiblement inspirés furent vagues et contradictoires : d'un côté le *Moniteur parisien*[1], « dépositaire officiel de la pensée du pouvoir », disait la *Presse*, affirmait qu'un Gouvernement ne peut pas prévenir les coalitions, et que son rôle doit se borner à les empêcher, même par la force, de devenir dangereuses. Et le *Siècle*[2] faisait remarquer que, si le Gouvernement possédait quelques moyens de remédier aux conséquences du manque de travail, il était presque complètement impuissant à modifier les salaires.

D'un autre côté, le *Messager* écrivait dès le début de septembre[3] : « Au reste le Gouvernement n'a pas attendu ces symptômes d'émotion pour s'occuper du sort des ouvriers. » Et il regrettait « la fausse direction que des classes intéressantes donnent à leurs réclamations », car les bonnes intentions à leur égard pourraient en être paralysées. En terminant il invitait les ouvriers à faire connaître leurs demandes, qui seraient examinées avec bienveillance si elles étaient présentées dans une forme acceptable.

La note la plus précise en ce sens fut donnée par la *Gazette des Tribunaux*[4] : en même temps, y lit-on, que la police surveille les ouvriers et que la justice réprime, « on s'occupe activement, assure-t-on, des améliorations à apporter dans leur position comme travailleurs ; et les Ministres de l'intérieur et des travaux publics auraient eu déjà plusieurs conférences avec les fabricants et entrepreneurs notables des divers corps d'état dans le but de s'édifier complètement sur leur position, l'état dans lequel se présentent les réclamations des ouvriers et sur l'opportunité et la possibilité d'y faire droit pour tout ou partie. »

On ne sait rien sur le résultat de ces conciliabules, qui vraisemblablement n'eurent aucune suite. D'ailleurs, comme le déclarait la *Phalange*[5], non peut-être sans quelque exagération, dès le milieu de septembre la plupart des organes de la presse avaient cessé de penser aux causes des récentes coalitions ou ils n'en parlaient plus que pour blâmer les corps d'état qui y avaient pris part et nier qu'à

1. 8 septembre.
2. 12 septembre.
3. Cité par la *Presse* du 3 septembre.
4. 11 septembre.
5. 10 septembre.

leur soulèvement il y ait eu aucune cause; donc il était inutile de chercher des moyens de modifier la situation des ouvriers.

IV

Conclusion.

Essayons maintenant de dégager les traits généraux de la commotion ouvrière qui eut lieu à Paris en 1840.

On peut affirmer que l'or étranger ou napoléonien n'y a été pour rien : outre que les journaux qui se sont faits l'écho des bruits qui couraient alors n'ont jamais publié la moindre preuve à l'appui, aucune poursuite judiciaire (et on sait si les poursuites ont été nombreuses !) n'a révélé de faits propres à faire supposer que des ouvriers eussent été achetés. Enfin il est à remarquer, que d'après la statistique donnée par la *Presse* et reproduite plus haut, trois individus seulement ont été arrêtés, durant les mois d'août et de septembre, sur des « soupçons de distributions d'argent, de bons, etc. ». Or ces distributions étaient des secours donnés par les syndics aux ouvriers coalisés les plus nécessiteux et provenaient de collectes et de dons; ces bons donnaient droit à un repas à la « cuisine commune » de la rue Mondétour.

Il paraît également certain que les républicains, communistes ou réformistes, n'ont été pour rien dans la préparation des coalitions. Que les communistes eussent été heureux de profiter des circonstances pour faire dégénérer les coalitions en émeute armée, c'est possible et même probable. L'*Atelier*, qui ne les aimait guère (quoique Girod (de l'Ain) n'ait pas hésité, dans son rapport sur l'affaire Darmès, à le classer parmi les feuilles communistes), annonçait, on l'a vu, dès le mois de septembre, que des tentatives dans ce sens avaient été faites; c'est également l'opinion de de la Hodde, qui dit[1] que, quand les ouvriers se furent mis en grève, « des meneurs des divers états, inspirés par les idées communistes, s'étaient entendus et formaient un espèce de congrès pour maintenir la décision des ouvriers », l'incapacité de Dourille, chef des *Saisons*, aurait

1. *Histoire des sociétés secrètes*, 1850, p. 277, 278.

empêché le mouvement ouvrier de dégénérer en émeute. Mais Corbon, qui avait vécu ces semaines de grèves, affirma nettement en 1848[1] que les ouvriers coalisés avaient également repoussé les offres de service des « politiques » et des « socialistes », parce que leur soulèvement n'avait qu'une cause : une question de travail[2].

Il y a lieu de croire avec la *Presse*[3] que les manifestations du 7 septembre, au cours desquelles Rozier et Samesun furent arrêtés sur la place de la Bastille, que l'attaque du poste de la rue de Mauconseil ont eu quelque rapport avec l'action du parti communiste; mais c'est tout ce qu'on peut relever en ce sens. Il est vrai que Dourille avait été vu dans les rassemblements d'ouvriers aux Buttes-Chaumont, que le frotteur Darmès avait été aperçu parmi les mécaniciens assemblés dans la plaine de Pantin; que son complice Borel avait pris part aux coalitions et qu'on l'avait « soupçonné » d'avoir poignardé un sergent de ville lors de l'attaque de la maison Pihet. Mais de ces faits et de quelques autres du même genre, et même du fait que les ouvriers étaient nombreux dans les sociétés secrètes, pouvait-on conclure à l'ingérence des communistes dans les coalitions? Girod (de l'Ain), qui l'a tenté, a, on peut le dire, complètement échoué à faire apparaître une liaison entre les deux ordres de faits; et le procès fait à la Société des communistes, et par surcroît à certains réformistes, ne fut pas plus probant : en ce qui concerne ces derniers, Ott, Hubert, Blaise, etc., les uns s'occupaient simplement de faire de la propagande pour la création d'associations industrielles; d'autres avaient seulement des relations ou des sympathies parmi les ouvriers.

Les causes vraies des coalitions étaient ailleurs que dans des distributions d'argent ou dans des menées suspectes. En dix ans les ouvriers avaient eu à souffrir de deux crises commerciales; ils commençaient à peine à sortir de la seconde; et leur rancune contre une monarchie dont ils avaient été les principaux artisans et qui ne s'occupait d'eux que pour leur faire application des mesures répressives du Code pénal, s'était aggravée. Détachés du parti républicain,

1. Discours à l'Assemblée nationale, 8 septembre 1848.
2. Il est significatif que les cordonniers et surtout les tailleurs d'habits, parmi lesquels les idées républicaines étaient très répandues, n'aient pris aucune part aux troubles de septembre.
3. 28 septembre 1850.

qui se trouvait maintenant divisé en plusieurs tronçons, mais rehaussés dans le sentiment de leur propre valeur par toutes les propagandes dont la question sociale faisait l'objet, ils profitèrent de la première occasion favorable, c'est-à-dire d'une reprise économique, pour essayer de faire eux-mêmes leurs affaires en signifiant à leurs maîtres, et indirectement au pouvoir, leurs desiderata les plus urgents.

Les principaux corps d'état de l'industrie du bâtiment — à l'exception presque complète de celui des ouvriers charpentiers, pourtant célèbre par la coalition de 1833, — c'est-à-dire des corporations appartenant au Compagnonnage, fournirent la plus grande partie des ouvriers coalisés. Il ne pouvait guère y avoir d'entente entre eux et les tailleurs d'habits, les fileurs, les bonnetiers, les relieurs, les maçons, etc., qui restaient en dehors du Compagnonnage. La simultanéité de leurs coalitions résultait donc d'une agitation « toute spontanée », pour employer un mot du *National*.

La plupart des corps d'état coalisés demandaient la réduction de la journée de travail et l'abolition du marchandage; les tailleurs d'habits, les ébénistes, les fileurs, etc., avaient des desiderata particuliers: pour d'autres corporations nous ignorons la nature des réclamations présentées. Il peut être intéressant de noter que la réduction de la journée de travail n'était pas présentée comme une mesure d'hygiène ou en vue du mieux-être de l'ouvrier, mais comme un moyen de procurer de l'ouvrage aux ouvriers de la profession qui en manquaient, les carrossiers, les serruriers, les fileurs, etc., l'ont clairement indiqué.

On ignore par quelles associations les coalitions de 1840 ont été conduites : il n'est fait aucune mention des sociétés qui existaient dans les corporations compagnonniques, ni de la Société philanthropique des ouvriers tailleurs, ni de celle des selliers-carrossiers, dont l'*Atelier* vantait le règlement, etc.; on ne trouve qu'une fois le nom d'une certaine « Société générale » dont Vigny, un des membres de la commission des tailleurs de pierre, était le président. Dans les poursuites correctionnelles aucune société d'ouvriers n'apparut ; il est vrai qu'à la différence de ce qui se passait dans les premières années de la monarchie de Juillet, elles ne se dénonçaient plus elles-mêmes dans les journaux.

A part les tailleurs d'habits, qui obtinrent gain de cause dans leur

lutte contre l'obligation du livret, à part les cordonniers dont le désaccord avec leurs maîtres fut de courte durée et qui obtinrent leur appui pour fonder une société de secours dite d'*Humanité laborieuse*, tous les autres états paraissent avoir échoué dans les tentatives qu'ils firent pour améliorer leurs conditions. La répression avait été si formidable qu'il n'avait guère pu en être autrement.

Un résultat, moins des coalitions, que de la fermentation qui régnait dès le milieu de 1840, a été la fondation de l'*Atelier*, dont le prospectus parut au début de septembre, et le premier numéro à la fin du même mois ; les ouvriers qui en eurent l'idée visaient seulement à publier trois ou quatre numéros pour répandre parmi les ouvriers les idées de Buchez, le principal inspirateur de l'*Atelier*[1] ; pourtant ce journal eut une durée de dix ans : ce fut, non pas à beaucoup près le premier journal vraiment ouvrier, comme aimaient à le répéter ses fondateurs et ses rédacteurs, mais le premier journal ouvrier qui réussit.

Plus qu'aucun autre journal, au moins jusqu'en 1848, l'*Atelier* eut l'honneur d'exposer et de défendre le programme des revendications proprement ouvrières qui, pour ne pas s'être toutes exprimées dans les coalitions de 1840, n'en existaient pas moins dans la conscience ouvrière encore bien imparfaite : limitation de la journée de travail, abolition du marchandage, réglementation du placement, établissement du salaire minimum, suppression de l'obligation du livret, réglementation ou suppression de la concurrence faite aux ouvriers par la main-d'œuvre des prisons et des couvents, réparation des accidents du travail, organisation de caisses de retraites pour la vieillesse, lutte contre l'institution des prud'hommes à moins que des réformes profondes fussent apportées à la législation édictée par l'Empire ; enfin liberté de réunion, de coalition et d'association. A part ce dernier point, dont deux des termes intéressaient directement tous les partis d'opposition, les autres constituent le tableau, non pas complet, mais général, du programme purement ouvrier que les événements de 1840 commencèrent à faire surgir.

A ce programme il faut ajouter quelques numéros qu'une partie

1. *Atelier*, 31 juillet 1850.

seulement des ouvriers empruntèrent, soit aux républicains, soit aux diverses écoles sociales : aux républicains, la réforme électorale (il suffit de le rappeler en passant)[1]; aux écoles sociales (dont certaines étaient, du reste, républicaines ou politiques) la théorie de l'organisation du travail et la théorie de l'association industrielle entre ouvriers.

L'organisation du travail, formule d'origine saint-simonienne qu'on retrouve déjà sous une forme définie dans la théorie de l'*organisation* de Buchez[2], avait été adoptée de bonne heure par les fouriéristes, qui se piquaient, eux aussi, d'organiser le travail, et aussi par les républicains. Cette formule, on la rencontre de bonne heure dans les journaux démocrates, par exemple dans le *National*, dès 1832[3], puis dans le *Journal du peuple*. Arago la reprit à la Chambre des députés le 16 mai 1840 sans la développer et sans la préciser, ce qui eût été bien nécessaire : il est, du reste, intéressant de noter que les représentants des ouvriers parisiens qui vinrent le remercier à l'Observatoire ne firent aucune allusion à l'organisation du travail. Quelqu'importance que l'opinion publique ait attachée au mot prononcé par Arago, ce mot n'exprima vraiment une solution sociale vraiment populaire qu'après la publication par Louis Blanc des deux articles qui formèrent sa brochure de l'*Organisation du travail*. Après comme avant le sens en resta imprécis pour la masse, chacun ayant le droit d'entendre l'organisation du travail à sa façon. C'était une revendication théorique que les ouvriers acceptèrent sans s'y attacher : « Organisation du travail! écrivait Louis Blanc en janvier 1845 dans la préface d'une nouvelle édition de son livre. Ces mots, il y a quatre ou cinq ans, expiraient dans le vide! »

Pas plus que l'idée de l'organisation du travail, l'idée d'association industrielle entre ouvriers — considérée du moins comme une solution sociale — n'est d'origine ouvrière : sauf de rares excep-

1. A propos de la réforme électorale, la note suivante empruntée au *Droit* par le *Journal des Débats* du 5 septembre n'est pas sans intérêt : « Des députations d'ouvriers des différents corps d'état de Lyon sont arrivés hier à Paris. Il n'y viennent pas, dit-on, pour se joindre aux ouvriers de Paris et y protester dans la rue; mais on les dit chargés par leurs camarades de demander que tous les corps d'état soient représentés à la Chambre chacun par un député, qui y veillerait à leurs intérêts. »

2. Octave Festy, *Le Mouvement ouvrier au début de la Monarchie de Juillet* (1830-1834), Paris, 1908, p. 83 et 88.

3. *Ibid.*, p. 144.

tions[1], les ouvriers qui tentèrent de la mettre en pratique de 1830 à 1840 y virent un expédient ou une affaire, et rien de plus. Le premier en date, Buchez, un dissident du Saint-Simonisme, fit d'un type d'association, qu'il donna, le pivot essentiel de la réorganisation sociale; puis des fouriéristes, en attendant la réalisation intégrale du système sociétaire, s'efforcèrent de faire concurrence à l'association buchézienne avec une association basée sur la réunion du capital, du travail et du talent; enfin vint Louis Blanc, presque à la clôture de la période, avec une théorie où les « ateliers sociaux » institués par l'État remplaçaient les associations libres préconisées par Buchez.

Uniquement conçues par des bourgeois, les théories de l'association industrielle furent propagées, non plus uniquement, mais principalement par eux. Deux ou trois ans avant l'apparition de l'*Atelier*, le *National* et le *Journal du peuple* s'occupaient déjà des divers modes d'association industrielle. Pour ne parler que de l'association buchézienne, les hommes qui, en 1840 et durant les années précédentes, cherchèrent à la populariser appartenaient aux professions libérales : Ott, Hubert, Goudchaux, Laffitte, Rampal, Garnier-Pagès, Duché[2], etc.

Le rôle des ouvriers eût dû être de répandre, eux aussi, l'idée et de la mettre en pratique; en somme, ils y manquèrent. A la vérité un groupe d'ouvriers, celui de l'*Atelier*, se fit le champion de l'association; mais ces ouvriers n'étaient pas des ouvriers comme les autres; ce qui les unissait, c'était le lien d'une doctrine à la fois sociale, politique et religieuse, celle de Buchez, doctrine dont la théorie de l'association industrielle n'était qu'un élément; et d'un autre côté rares étaient à cette époque les ouvriers fouriéristes qui pensaient à la réalisation partielle de l'association sociétaire. Dans l'ensemble, la masse ouvrière resta, jusqu'aux années qui précédèrent la Révolution

1. Une seule est bien connue : celle de la Société des ouvriers bijoutiers en doré.

2. Duché, avocat à Saint-Étienne et membre du petit groupe d'amis résidant dans la Loire avec lequel Ott correspondait (Voyez lettre du procureur du roi de Montbrison au Garde des Sceaux, 14 septembre 1840; *Arch. nat.*, BB[18], 1386). — Duché fut un des principaux fondateurs de l'Association générale que les passementiers de Saint-Étienne essayèrent de constituer en 1841 et dont les statuts suivaient dans une certaine mesure la théorie buchézienne de l'association (Voyez : *Un essai de « Société générale des passementiers de la ville de Saint-Étienne »*, par O. Festy dans la *Revue d'Histoire de Lyon*, juillet-août, 1907).

de Février, a peu près fermée aux idées et surtout à la pratique de l'association industrielle. On comprend donc que les ouvriers coalisés en 1840 n'aient montré aucune velléité d'association industrielle; tout au plus quelques-uns d'entre eux, comme Wahry, ouvrier tailleur dont on a parlé plus haut, comme Noiret, ouvrier rouennais[1], comme Jules Leroux, frère de Pierre Leroux[2], etc., ont-ils pu penser à cette solution. Cinq ans plus tard, Julien Blanc, l'historien de la grande grève des charpentiers de Paris[3], pouvait encore écrire : « La grande majorité des ouvriers, il faut le dire, *a peur de l'association*. Cette peur de l'association est instinctive chez eux. »

Ainsi donc on peut admettre qu'en 1840 (comme auparavant et comme durant quelques années postérieures) l'organisation du travail et l'association industrielle ne faisaient pas précisément partie du programme proprement ouvrier, exprimé ou encore inexprimé; ce sont bien plutôt, à ce moment du moins, deux éléments essentiels dans le programme ouvrier des républicains et des réformateurs.

De même que les ouvriers de 1840 portaient une attention médiocre aux théories de réforme sociale, de même il semble qu'à cette époque les organes républicains et les organes de réforme sociale aient quelque peu négligé certaines des revendications chères à la masse ouvrière : sans doute, ils se mirent du côté des ouvriers dans leurs luttes contre leurs maîtres et lors de leur écrasement par toutes les forces publiques réunies, mais ils ne le firent pas toujours avec l'ardeur qu'on aurait pu attendre d'eux; ainsi les journaux républicains ne déployèrent pas, à défendre les idées des ouvriers en ce qui concerne les livrets et les conseils de prud'hommes, la même vigueur que la presse ministérielle déploya dans le sens contraire, ou que plus tard l'*Atelier*, exprimant alors les sentiments de la classe ouvrière dans sa campagne d'opposition.

A côté du programme économique des ouvriers, à côté du programme social des républicains et de celui des divers réformateurs, on voit se former en 1840 un programme ouvrier chez les partisans du trône de Juillet. Ce n'est pas précisément le trône de Juillet, ce ne sont pas ses ministères qui se rallient à l'idée qu'il faut faire

1. *Aux travailleurs*, par Noiret, 1840.
2. *Le prolétaire et le bourgeois, dialogue sur la question des salaires*, 1840. Voyez aussi Octave Festy, *op. cit.*, p. 260.
3. Julien Blanc, *Grève des charpentiers*, 1845, p. 254.

quelque chose, c'est bien plutôt l'ensemble des partis monarchiques; si les doctrines des réformateurs leur étaient mal connues[1] et ne leur inspiraient aucun sentiment de sympathie, du moins ne pouvaient-ils pas ignorer les critiques de l'organisation industrielle faites par Villeneuve-Bargemont, par Bères, par Villermé, tout récemment par Buret, etc.; la secousse de 1840 comportait du reste un enseignement qui ne fut pas perdu pour tous. Mais on peut montrer que si timides qu'aient été leurs idées de réformes, le pouvoir les trouva encore trop hardies.

Un projet de loi sur le travail des enfants, ne fut déposé, au début de 1840, qu'après une campagne de douze ans, conduite par la Société industrielle de Mulhouse. Il était de si peu de portée que bien des contemporains y virent une satisfaction dissimulée donnée aux adversaires de toute réglementation; pourtant le Gouvernement n'en laissa pas commencer la discussion avant une nouvelle enquête, qui dura sept mois. La loi fut promulguée, comme on sait, le 22 mars 1841. La pression indirecte qu'exerçaient sur elle les événements de 1840 l'amena à s'occuper un peu plus activement de l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Paris; mais alors que toute la presse, même monarchique, demandait l'élargissement, sinon la réforme, de cette institution, le Gouvernement, qui avait peur des rassemblements et des ententes auxquels les élections pourraient donner lieu, créa (quatre ans après!) le premier conseil des prud'hommes de Paris sans avoir même présenté un projet pour la refonte du décret fondamental de 1809.

La législation sur le livret n'avait jamais pu être appliquée d'une façon complète; les ouvriers s'étaient maintes fois révoltés contre son principe même, en dehors des maîtres favorables à cette institution, toute à leur avantage, il y avait des chefs d'établissement qui la trouvaient impraticable, et une partie de l'opinion désintéressée qui estimait que l'usage du livret donnait lieu à de nombreux abus; on voit, en effet, qu'en 1840 rares furent les journaux, même ministériels, qui en prirent la défense. Pourtant le Gouvernement fit étudier dès 1841, par le Conseil général des manufactures, un projet sur les livrets qui fut présenté en 1845, mais qui ne put aboutir

1. On sait que les *Études sur les réformateurs ou socialistes modernes* de Louis Reybaud parurent en 1840.

avant la révolution de Février : sans doute ce projet cherchait à prévenir quelques-uns des inconvénients signalés, mais il visait surtout à généraliser et à renforcer l'institution.

Si on ajoute que le Gouvernement s'intéressait de plus en plus aux sociétés de secours mutuels[1], on aura une connaissance complète de son programme ouvrier aux environs de 1840. Il est à peine besoin de rappeler que les ouvriers n'avaient jamais demandé la limitation de la durée du travail des enfants et qu'ils accueillirent assez mal la loi de 1841 ; que les bonnes intentions du Gouvernement à l'égard des sociétés de secours mutuels, dont l'effectif était en somme peu nombreux, n'intéressaient guère la masse ; et que l'hostilité ouvrière à la législation du livret et à la législation existant pour les conseils de prud'hommes était très décidée. Tout de même la politique ouvrière de la monarchie de Juillet n'était pas exclusivement répressive.

Le jour où une connaissance suffisante des faits de l'histoire ouvrière sous la monarchie de Juillet permettra d'en esquisser la synthèse, on ne manquera pas d'établir un parallèle entre les grandes grèves qui eurent lieu à Paris dans l'automne 1833 et la commotion ouvrière de 1840. On établira un parallèle aussi entre la crise de 1840 et la révolution de Février.

A ne considérer que ces deux dernières époques, on retrouve dans la seconde, grandies, parfois tranformées mais toujours très reconnaissables, les différentes forces sociales qui avaient commencé à s'affirmer durant la première. C'est ainsi que les républicains du *National* et les républicains, plus avancés, de la *Réforme* discuteront la question de savoir si la République sera *démocratique* ou *démocratique et sociale*, tandis que la masse ouvrière, plus intéressée par l'exécution de son propre programme que par une réalisation immédiate des théories d'association et même des théories d'organisation du travail, arrachera, sans tarder, au Gouvernement provisoire la réduction de la durée de la journée de travail et l'abolition du marchandage, c'est-à-dire les deux principales réformes en vue desquelles tant de milliers d'ouvriers s'étaient mis en grève en 1840.

OCTAVE FESTY.

1. Voyez la circulaire (6 août 1840) du Ministre de l'intérieur aux préfets.

LES ORIGINES
DU MOUVEMENT SOCIALISTE BELGE
(1864-1878).

(*Deuxième partie.*)

Le retour a l'action politique (1871-1878).

Nous avons montré, dans un précédent article[1], quelle part l'Association Internationale des travailleurs, fondée à Londres en 1864, avait prise aux progrès du mouvement socialiste en Belgique. En 1870, elle s'était attiré les adhésions de beaucoup d'ouvriers de ce pays, qui suivaient avec passion toutes les principales manifestations de son activité. Dans ses congrès une grande partie de ses membres avaient trouvé l'occasion de confronter leurs aspirations théoriques. Ils n'avaient pas tardé à se diviser en trois grands groupes : les mutuellistes, les collectivistes et les communistes. Celui des mutuellistes s'était constitué le premier. Il représentait l'élément modéré de la grande association ; pour lui, le prolétariat pouvait réaliser son émancipation intégrale sans recourir à la violence et améliorer son sort en faisant perdre progressivement à la propriété son caractère abusif. Son influence, qui avait été prépondérante lors des deux premiers Congrès de l'Internationale, n'avait cessé de décliner depuis 1868. Elle avait fait alors place à celle des collectivistes et à celle des communistes. Ces deux nouveaux partis étaient d'accord pour affirmer qu'il était nécessaire d'abolir par la force la propriété privée. Mais ils avaient des idées sensiblement différentes sur l'organisation de la société future et sur le choix des

1. Voyez la *Revue des Sciences politiques* de septembre-octobre.

procédés qui devaient conduire le plus sûrement la classe ouvrière à son émancipation.

Les communistes recommandaient au prolétariat de chercher à s'emparer de l'État tel qu'il est aujourd'hui constitué et à établir un Gouvernement socialiste dont l'action aurait pour but l'établissement de la propriété collective. Pour quelques-uns d'entre eux, l'Etat ouvrier serait chargé de la direction suprême de toute la production et s'en acquitterait par l'intermédiaire de ses fonctionnaires; pour d'autres, au contraire, ne constituant qu'un organe provisoire, il devait disparaître pour faire place à la *société économique*, qui assurerait la plus grande liberté aux diverses associations de producteurs.

Tous les communistes s'entendaient pour déclarer qu'actuellement la classe ouvrière devait joindre l'action politique au mouvement économique, se constituer en parti socialiste qui assurerait à ses chefs une très grande autorité.

Depuis 1848, Karl Marx et ses amis n'avaient cessé de répandre ces idées et ils avaient toujours désiré les faire partager à tous les membres de l'Internationale. Mais jusqu'en 1870 leurs efforts n'avaient entraîné que d'assez faibles résultats; leur influence ne s'exerçait à cette époque guère ailleurs qu'en Allemagne, dans la Suisse allemande et dans la région genevoise.

La majorité des membres de l'Internationale adhéraient alors aux idées collectivistes[1]. Ils croyaient que l'émancipation du prolétariat n'amènerait pas seulement une parfaite égalité entre tous les hommes, mais qu'elle leur assurerait encore une liberté absolue. La révolution sociale devait, selon eux, entraîner la ruine de tous les États politiques et leur remplacement immédiat par les associations agricoles et industrielles qui, après s'être emparées de tous les capitaux, se fédéreraient librement entre elles. Au lieu de constituer un nouveau parti, le prolétariat devait donc développer son organisation professionnelle; au lieu de participer à une action politique, il devait s'occuper exclusivement de son émancipation économique. Pour les collectivistes, l'Association internationale des Travailleurs constituait donc la grande force qui, se suffisant à elle-même, devait

1. On les désignait également, à cette époque, sous les noms de communistes non autoritaires, d'anarchistes ou de fédéralistes.

permettre à la classe ouvrière de triompher à la fois des gouvernements et de la bourgeoisie. C'était elle qui devait finalement substituer son organisation à celle des États politiques. Elle devait donc être fondée sur le principe fédératif, éliminer de son sein tout organe autoritaire et assurer une parfaite autonomie à tous les groupes qui en feraient partie.

Dans les premières années de son fonctionnement, la grande Association était restée fidèle à ces principes : elle laissait aux sections et aux fédérations une liberté complète et le Conseil général, qui avait pour mission d'assurer leur union, ne possédait que des attributions administratives. Les Congrès eurent le plus grand tort de se désintéresser de l'action de cet organe dont ils ne modifièrent ni le siège ni la composition.

Une telle indifférence permit aux communistes, qui en constituaient la majorité, de chercher à y perpétuer leur autorité et à imposer, par son intermédiaire, leurs opinions à tous les membres de l'Internationale [1].

Le Congrès de Bâle (1869), où, pour la première fois, de nombreux délégués du Conseil général s'étaient rencontrés avec des communistes allemands et suisses, avait conféré au Conseil général certaines fonctions d'ordre disciplinaire, en lui donnant « le droit d'admettre ou de refuser l'affiliation de toute nouvelle société ou groupe », celui de « suspendre une section de l'Internationale » et enfin celui de « décider sur les différends qui pourraient s'élever entre les sociétés ou branches de différentes nationalités ».

Les collectivistes, qui assistèrent à ce Congrès, ne s'opposèrent pas à cette réforme, car la plupart d'entre eux ne prévoyaient pas alors les inconvénients qu'elle devait entraîner ultérieurement; certains autres, parmi lesquels figuraient les Belges, se proposaient de revenir sur cette question au prochain Congrès. Celui-ci devait se réunir en septembre 1870. Le Conseil général, considérant que les événements politiques s'opposaient à sa convocation, en proposa l'ajournement à l'année suivante. En 1871, il déclara de nouveau que les circonstances ne permettaient pas la réunion d'un Congrès général et il lui substitua une Conférence privée qui se tint à Londres du 17 au

1. Sur le sens et les détails de cette lutte, voir notre ouvrage : Michel Bakounine, *Le collectivisme dans l'Internationale*, édité chez Marcel Rivière.

23 septembre. Les communistes constituaient la majorité de cette assemblée et en obtinrent facilement le vote d'une résolution qui recommandait au prolétariat de se constituer « en parti politique distinct, opposé à tous les anciens partis formés par les classes possédantes » et qui déclarait que « dans l'état militant de la classe ouvrière, son mouvement économique et son action politique étaient indissolublement unis ».

D'autre part, la Conférence de Londres laissait à l'appréciation du Conseil général le soin de « fixer, selon les événements, la date et le siège du prochain Congrès ou de la Conférence qui le remplacerait ». Elle donnait ainsi satisfaction à ceux des communistes qui prétendaient substituer progressivement l'autorité du Conseil général à celle des Congrès annuels.

Les socialistes belges virent là une dangereuse tendance à la centralisation, contre laquelle ils s'efforcèrent de réagir.

Dans leur Congrès fédéral des 24 et 25 décembre 1871, ils déclarèrent que « l'Internationale n'était et n'avait jamais été qu'un groupe de Fédérations complètement autonomes », que « le Conseil général n'était et n'avait jamais été qu'un centre de correspondance et de renseignements ». Ils reconnaissaient d'ailleurs que « les statuts généraux, faits à la naissance de l'Internationale et complétés un peu au hasard à chaque Congrès, ne délimitaient pas bien les droits des Fédérations et ne correspondaient pas à la pratique existante ».

Ils chargeaient donc le Conseil fédéral de préparer un projet de nouveaux statuts qui devait être soumis à la discussion des sections et à celle d'un nouveau Congrès. Celui-ci, qui se tint le 14 juillet 1872, se montra favorable à la réduction des pouvoirs du Conseil général, qui ne devait plus servir que de bureau de correspondance entre les diverses sections de l'Internationale.

Le Conseil général de Londres prit l'initiative de convoquer pour le 2 septembre un Congrès à la Haye et de mettre à son programme l'unique question « de la revision des statuts et règlements généraux de l'Internationale ». Les Belges donnèrent mandat à cinq membres de leur Fédération de les représenter à cette nouvelle réunion, pour y défendre les principes autonomistes. Leurs idées étaient partagées

par les délégués de la Fédération jurassienne[1], ceux de la Fédération espagnole et ceux de la Fédération hollandaise. Mais tous ces collectivistes se heurtèrent à l'opposition systématique des communistes qui constituaient, autour des membres du Conseil général, la majorité numérique.

Le Congrès de la Haye aboutit donc, conformément au désir de Karl Marx et de ses amis, à la consécration de l'œuvre de la Conférence de Londres.

Les résolutions qui y furent votées augmentaient encore les pouvoirs du Conseil général : celui-ci pourrait à l'avenir suspendre des « Conseils ou comités fédéraux, des Fédérations tout entières jusqu'au prochain Congrès ». Elles faisaient d'autre part une obligation à tous les socialistes de reconnaître, en adhérant à l'Internationale, que la « conquête du pouvoir politique devenait le grand devoir du prolétariat » et que celui-ci devait constituer un parti distinct.

La victoire des communistes paraissait ainsi complète et définitive : leur programme particulier devenait celui de l'Internationale tout entière, dont ils pouvaient exclure tous ceux qui refuseraient d'y adhérer. Mais Marx ne tarda pas à s'apercevoir que la réalité était loin de répondre aux apparences : pour constituer la majorité du Congrès de la Haye, il avait dû faire appel à des blanquistes qui l'abandonnèrent aussitôt après sa victoire et à des socialistes qui ne représentaient que des groupes de faible importance.

Au contraire, les collectivistes, qui s'étaient trouvés en minorité dans cette assemblée, appartenaient à des pays dans lesquels un développement régulier du socialisme avait permis la fondation de Fédérations nationales[2]. Immédiatement après les séances publiques du Congrès, ils avaient rédigé un acte d'alliance pour déclarer que leurs Fédérations ne conserveraient avec le nouveau Conseil général[3]

1. Cette Fédération s'était fondée, en 1871, à la suite de la conférence de Londres. Elle servait de lien entre les anarchistes des montagnes du Jura qui s'étaient séparés l'année précédente des autres socialistes de la Suisse française et elle ne devait pas tarder à devenir le centre de la résistance des collectivistes contre les communistes.

2. La Fédération italienne fondée en 1871 adhérait énergiquement aux idées collectivistes, mais elle ne s'était pas fait représenter au Congrès de la Haye.

3. Karl Marx avait fait voter le transfert du nouveau Conseil général à New-York. Certains collectivistes avaient adhéré à cette proposition, car ils pensaient que l'éloignement du Conseil général lui ferait perdre toute influence sur les socialistes européens.

que des relations administratives et qu'elles repousseraient toutes les mesures autoritaires prises contre une Fédération quelconque, sauf si « celle-ci était entrée dans une voie directement contraire aux statuts généraux de l'Internationale approuvés au Congrès de Genève ».

Le 15 septembre, les Fédérations jurassienne, italienne et espagnole concluaient à Saint-Imier un pacte de solidarité définitif et faisaient rédiger par leurs délégués un exposé très net et très détaillé des principes collectivistes.

Les membres de la Fédération belge, qui avaient assisté au Congrès de la Haye, revinrent directement dans leur pays sans prendre part au Congrès de Saint-Imier (Suisse). Leur attitude fut pleinement approuvée par tous les journaux socialistes belges : les rédacteurs de la *Liberté* (de Bruxelles) déclaraient que « si le Congrès de la Haye... avait fini par quelque abandon unanime des destinées (prolétariennes) aux mains d'un homme ou d'un conseil ou par quelque consentement aveugle autour d'une formule préconçue et unique, ils auraient presque désespéré de l'avenir prochain du socialisme[1] » ; ils se réjouissaient de voir que « tous les pays (où l'Internationale était régulièrement organisée) avaient proclamé l'intégrité du principe fédératif ». Ils prétendaient, d'ailleurs, que les communistes et les collectivistes n'étaient opposés que sur le choix des moyens, car, disaient-ils, « l'abolition de toute autorité dominante et la fédération libre des groupes autonomes sont acceptées par tous comme les dogmes définitifs du socialisme vainqueur[2]. » Les an-archistes, qui rédigeaient le *Mirabeau* de Verviers, n'étaient pas de cet avis; ils opposaient leurs conceptions particulières aux théories étatistes des communistes allemands et invoquaient contre Marx l'autorité de Proudhon.

Au Congrès belge des 24 et 25 décembre 1872, le Conseil fédéral rappela la lutte qui venait de s'engager à la Haye et fit mention de toutes les protestations qu'avait entraînées l'apparente victoire des

1. Numéro du 22 septembre 1872.

2. Cette identité des aspirations finales des trois partis en lutte dans l'Internationale, qui était ainsi affirmée par la *Liberté*, n'apparaissait pas à la plupart des socialistes de cette époque.

Dans certaines de leurs œuvres, notamment dans le *Manifeste du Parti communiste* et dans les prétendues *Scissions dans l'Internationale*, Marx et Engels s'étaient déclarés pourtant an-archistes, c'est-à-dire partisans de la substitution de la société économique à l'état politique.

marxistes. Il affirma que « le triomphe des collectivistes s'étendait de jour en jour et rendait le parti de l'anarchie, de l'autonomie et de la fédération plus compact, plus serré, plus uni que jamais ». La Fédération tout entière y ratifia l'attitude de ses délégués au Congrès de la Haye, dont elle déclarait les résolutions nulles et non avenues, comme étant « arbitraires, autoritaires et contraires à l'esprit d'autonomie et aux principes fédéralistes ». Elle refusa de reconnaître l'autorité du Conseil général qui venait d'être fondé et adhéra définitivement au pacte de solidarité de Saint-Imier.

Exaspéré par cette résistance générale à laquelle il ne s'attendait pas, Karl Marx fit suspendre par le nouveau Conseil général toutes les Fédérations qui avaient refusé d'admettre les résolutions votées au Congrès de la Haye.

Dès lors, la rupture entre les autoritaires et les autonomistes devint définitive : les premiers ne parvinrent pas à maintenir l'accord entre les différents groupes dont les représentants leur avaient assuré un succès provisoire et ils ne purent qu'à grand'peine réunir un dernier Congrès à Genève en 1873; l'autre parti fit montre de plus de vitalité.

Les Belges prirent la plus large part à la reconstitution de l'Association internationale des Travailleurs d'après les principes fédéralistes. Ce furent eux qui proposèrent à toutes les Fédérations autonomistes de tenir en Suisse un Congrès régulier. Celui-ci, qui se réunit à Genève du 1er au 8 septembre 1873, remporta un vif succès; il rapprocha des collectivistes certains communistes qui, partisans des idées théoriques de Marx, s'étaient séparés de lui lorsqu'ils avaient vu par quels procédés mesquins il prétendait les imposer à ses adversaires.

Tous les membres de cette assemblée furent partisans de la suppression du Conseil général. Ils décidèrent que, chaque année, le Congrès international chargerait de la préparation du Congrès suivant une Fédération qui servirait de *bureau fédéral* à l'association tout entière en facilitant les relations entre ses diverses sections.

Dans leurs Congrès nationaux, les Belges avaient, à diverses reprises, étudié la question de la grève générale[1]. Pour certains

1. C'était le troisième Congrès fédéral tenu à Anvers les 14-15 août 1873 qui s'était montré le plus favorable à la grève générale; ses membres avaient, en effet, voté une résolution, d'après laquelle « les Fédérations et sections de l'Internationale étaient tenues de travailler activement à l'organisation de la

d'entre eux, c'était là le procédé révolutionnaire dont le peuple était en droit d'attendre les meilleurs résultats, celui qui devait lui permettre de réaliser son émancipation définitive en dehors de toute alliance avec la petite bourgeoisie. Les Belges proposèrent donc au Congrès de Genève de s'occuper de cette importante question ; mais la majorité de cette assemblée était composée de délégués du Jura suisse, de l'Italie et de l'Espagne et, dans ces pays, les masses ouvrières n'étaient pas suffisamment organisées pour que l'on pût y entrevoir la possibilité d'un tel mouvement d'ensemble.

Aussi les Belges ne purent-ils obtenir le vote d'une résolution explicite sur ce sujet.

La Fédération belge fut chargée de la préparation du Congrès de 1874. Elle donna à cet effet mission aux membres de son ancien Conseil fédéral[1] de constituer entre eux le bureau fédéral.

Cette nouvelle dénomination pouvait entraîner une confusion entre le groupe des socialistes qu'un Congrès général de l'Internationale chargeait de la préparation du Congrès suivant (*bureau fédéral*) et l'organe destiné à relier toutes les sections d'une Fédération nationale (*Conseil fédéral*). Aussi le Congrès des 24 et 25 décembre 1873 résolut-il de donner à cette dernière institution le nom de Conseil régional. Il décida aussi d'en modifier la composition : le nombre de ses membres serait désormais de 16 ; chaque groupe de sections y aurait de droit deux représentants, dont l'un habiterait au siège du Conseil régional et dont l'autre demeurerait au centre des sections qui l'auraient désigné[2].

Il en fixa le siège à Verviers pour l'année 1874 et chargea ses membres de publier l'organe officiel de la Fédération belge. Depuis quelque temps déjà, le *Mirabeau* paraissait à Verviers avec un grand succès. Les membres du Conseil régional ne jugèrent pas utile de créer un nouveau journal à côté de celui-là, dont ils firent l'organe officiel de toutes les sections belges.

grève générale et d'abandonner complètement la poursuite des grèves partielles, sauf en cas de légitime défense ».

1. Rappelons que la Fédération belge, fondée au Congrès de Bruxelles (25-26 décembre 1868) avait à sa tête un Conseil fédéral de dix-sept membres qui s'étaient toujours réunis à Bruxelles.

2. A cette époque, les huit grands groupes de sections belges étaient : la Fédération de Liège, celle de Bruxelles, celle du Centre, celle du Hainaut, celle de la vallée de la Vesdre, celle de Charleroi, celle de Gand et celle d'Anvers.

L'*Internationale*, qui, de 1869 à 1874, avait eu ce rôle, suspendit sa publication et comme la *Liberté* (de Bruxelles) avait cessé de paraître depuis le 29 juin 1873, le *Mirabeau* devint, pour cette période, l'organe socialiste le plus important de toute la Belgique wallonne. Ses rédacteurs firent avec énergie la propagande des idées anarchistes qui étaient particulièrement en faveur auprès des tisserands Verviétois.

Le bureau fédéral fixa à Bruxelles le siège du Congrès général de 1874 et mit à son programme la question de l'action politique de la classe ouvrière et celle de l'organisation des services publics dans la société future.

Les membres de cette assemblée élaborèrent un important manifeste dans lequel ils résumaient toute l'histoire de l'Internationale; ils y rappelaient l'œuvre de ses divers Congrès et les discussions qui s'y étaient livrées entre les mutuellistes, les collectivistes et les communistes; ils affirmaient énergiquement leurs idées fédéralistes et déclaraient que le Congrès de la Haye avait amené « une crise salutaire, en dégageant le principe d'autonomie et de fédération, le seul qui pût désormais présider à l'organisation du travail ». D'après les principes mêmes de l'Internationale, la discussion sur l'action politique de la classe ouvrière ne pouvait aboutir à aucune conclusion pratique[1]. Elle permit du moins aux divers délégués d'exposer la tactique que suivaient alors leurs groupes respectifs. Les représentants belges affirmèrent leur volonté de rester fidèles à leur principe d'abstention, en n'intervenant pas dans la politique parlementaire de leur pays.

Sur l'importante question de l'organisation des services publics, les membres du Congrès se divisaient en trois grands groupes : les délégués allemands et anglais étaient partisans du communisme; ils voyaient dans l'État « non seulement un organe particulier ayant sans doute une grande importance et une haute destinée sociale, mais encore le corps social tout entier[2] » et pensaient qu'il devait se

1. D'après les principes fédéralistes qui avaient présidé à la reconstitution de l'Internationale, non seulement aucun organe ne pouvait prétendre imposer une ligne de conduite uniforme à tous les membres de celle-ci, mais encore les discussions théoriques ne pouvaient, dans les Congrès, faire l'objet de votes.

2. Toutes ces citations sont empruntées au rapport de la section bruxelloise présenté par de Paepe; ce document contenait en effet, à côté du développement des idées propres à son auteur, une excellente définition des théories auxquelles elles s'opposaient.

charger à lui seul de la direction de toute la production économique.

Un tel accroissement des fonctions étatistes effrayait la plupart des collectivistes qui se déclaraient an-archistes. Ceux-ci ne voulaient « entendre parler de l'État sous quelque forme, sous quelque acception que ce fût »; pour eux, « l'organisation spontanée de la classe ouvrière devait servir de base à un groupement social nouveau, non sans analogie avec le groupement spontané des communes au moyen âge; » ils opposaient « ce groupement des collectivités ouvrières qui avait ses racines dans les profondeurs de la vie économique moderne, au groupement plus ou moins factice et suranné des communes et des États purement politiques », dont ils proclamaient la déchéance future. Ce furent ces idées que soutinrent les délégués italiens, espagnols, jurassiens, et quelques belges. Paepe présenta au nom de la section de Bruxelles, un rapport des plus détaillés qui contenait une intéressante réfutation de cet anti-étatisme absolu. Il y montrait d'abord à quel péril s'exposerait la société si elle laissait les diverses associations de producteurs maîtresses absolues de tous leurs instruments de travail : elle leur permettrait ainsi d'abuser de leur liberté pour rétablir les inégalités sociales et pour entrer en conflit les unes avec les autres. D'après lui le producteur isolé devait seul posséder en propre son matériel de travail. La collectivité conserverait la propriété de tous les autres moyens de production. Elle mettrait en valeur elle-même ceux d'entre eux qui doivent, par leur nature, faire l'objet d'un monopole et concéderait l'exploitation de tous les autres à des associations ouvrières, en passant avec celles-ci des conventions analogues aux contrats d'équipe dont l'industrie donnait déjà quelques exemples.

La collectivité ne serait d'ailleurs pas représenté par un Gouvernement autoritaire qui régirait toute la société de haut en bas. La base de l'organisation sociale serait la commune, qui aurait à pourvoir au fonctionnement régulier de tous les services locaux. Les diverses communes d'une même région se fédéreraient pour s'occuper de tous les services publics ayant un caractère régional et constitueraient par l'ensemble de leurs délégués une administration publique, régionale ou nationale.

De Paepe donnait à cette institution le nom d'*État*, ce qui le met-

tait en flagrante opposition avec les an-archistes. Ceux-ci ne concevaient pas en effet que l'État pût être autre chose que « l'organe de la domination d'une famille, d'une caste ou d'une classe sur la multitude réduite à l'état de servitude légale et économique ». De Paepe reconnaissait que depuis longtemps l'État mettait sa force au service des classes privilégiées, mais « parce que, disait-il, cette institution a toujours été défectueuse dans son organisation, parce qu'elle n'a jamais servi jusqu'ici que d'auxiliaire à l'exploitation des masses, faut-il dire, pour cela, qu'on en veut l'abolition? »

Pour lui, l'État n'était, dans son essence, que l'organe des intérêts généraux de la société et si « une administration centrale, un État était une chose dont on pouvait fort bien se passer naguère, avant la grande propriété moderne, elle était devenue et devenait de plus en plus une nécessité sociale en présence de la grande production et de la grande circulation, comme organe normal de la centralisation économique ».

L'État, dont de Paepe prévoyait l'établissement, ne « serait d'ailleurs pas une autorité, un système gouvernemental, quelque chose qui s'imposât au peuple par la force ou par la ruse »; il perdrait toutes ses fonctions politiques qui seraient dévolues aux communes et ne conserverait plus que des attributions administratives. Il serait subordonné aux groupements économiques locaux dont il serait l'émanation et ne constituerait plus que « l'organe de l'unité scientifique et des grands travaux d'ensemble nécessaires à la société.... A la conception jacobine de l'État omnipotent et de la commune subalternisée », de Paepe opposait donc « la conception de la commune émancipée nommant elle-même tous ses administrateurs sans exception, faisant elle-même la législation, la justice et la police ». « A la conception libérale de l'État gendarme », il opposait « l'État désarmé, mais chargé d'instruire la jeunesse et de centraliser les travaux d'ensemble ».

Il se demandait, d'ailleurs, si cette organisation fédérative pourrait s'établir dès le lendemain de la révolution sociale ou si celle-ci ne devait pas amener d'abord une forte centralisation. On pouvait prévoir, en effet, que certaines circonstances obligeraient « le prolétariat des grandes villes à se constituer en dictature collective vis-à-vis du reste de la population », à s'emparer du gouvernement et à

faire entrer par l'expropriation de leurs possesseurs actuels tous les biens au domaine collectif. « L'organisation de l'État par en bas, au lieu d'être le signal ou le point de départ de la révolution sociale, n'en serait donc plus que le résultat plus ou moins éloigné ».

Dans cet exposé général, de Paepe se montrait assez éclectique : s'il empruntait à Proudhon ses idées sur le fédéralisme politique, il se rapprochait des marxistes en insistant sur la nécessité d'une forte centralisation économique et en envisageant l'hypothèse de la conquête du pouvoir politique par le prolétariat industriel.

Le Congrès de Bruxelles marqua la fin de l'entente entre les socialistes belges et les autres membres de l'Internationale. Ceux-là ne tardèrent pas à faire montre de nouvelles tendances et à donner à leur mouvement une nouvelle orientation.

A partir de 1875, la grande association ne cessa de voir ses forces décroître : c'était en Italie et en Espagne qu'elle recrutait alors ses adhérents les plus nombreux, mais ceux-ci étaient découragés par les poursuites auxquelles ils étaient en butte de la part de leur gouvernement respectif et par l'échec d'insurrections locales dont ils avaient pris l'initiative. La Fédération espagnole, qui avait reçu la mission d'organiser le Congrès de 1875, fut forcée d'y renoncer par suite des mesures prises alors contre elle.

La Fédération belge avait, de son côté, perdu une grande partie de sa vigueur : jusqu'à cette époque, c'étaient les ouvriers wallons qui avaient le plus énergiquement contribué à sa prospérité en fondant toutes les grandes Fédérations régionales. En 1875, beaucoup de sections avaient été affaiblies par la retraite de leurs membres ; d'autres s'étaient ruinées en soutenant des grèves qui n'avaient pas réussi.

Dans les provinces flamandes, au contraire, le mouvement ouvrier avait conservé une certaine vitalité ; il faisait même d'importants progrès à Gand et à Anvers. Il s'adressait là à des hommes moins enthousiastes que les wallons, mais plus réfléchis et plus méthodiques qu'eux.

Une certaine similitude de caractères les amenait à avoir « en grande admiration et l'organisation solide des socialistes allemands sur le terrain politique et l'organisation pratique des trade-unionistes anglais sur le terrain des luttes économiques[1] ».

1. Lettre de Paepe à B. Malon, *Revue socialiste* du 15 mai 1913, p. 395.

Ils cherchèrent donc à s'inspirer de leurs exemples. Désireux d'obtenir des résultats pratiques, ils devaient s'éloigner de plus en plus des an-archistes, dont la politique purement négative leur paraissait trop étroite. En fixant à Anvers le siège du Conseil régional pour 1876 et en faisant du *Werker* l'organe officiel de la Fédération belge, le Congrès de Jemmapes (16 et 17 mai 1876) permit aux Flamands de prendre définitivement la direction du mouvement socialiste. Depuis le mois de janvier 1875, existait à Bruxelles une chambre du Travail qui avait été fondée, en dehors des cadres de l'Internationale, par Louis Bertrand, pour servir de lien entre les diverses associations professionnelles de cette ville. Quelque temps après, Anseele et van Beveren créaient une institution analogue à Gand. Les fondateurs de ces deux unions, qui cherchaient une occasion d'intervenir sur le terrain politique, ne tardèrent pas à la trouver : de nombreux accidents avaient attiré l'attention générale sur le travail des jeunes enfants dans les usines et fait regretter qu'il ne fût pas encore réglementé. Les Chambres du travail firent circuler parmi les ouvriers une pétition pour demander au gouvernement d'interdire l'emploi dans les fabriques des mineurs de moins de treize ans.

Elles recueillirent les adhésions empressées de nombreux socialistes flamands. C'était là une forme d'action qui avait toujours été désapprouvée par les anciens membres de l'Internationale : les principaux d'entre eux et notamment de Paepe, Brismée et Steens ne tardèrent pourtant pas à être convaincus de son utilité et à y voir un moyen d'agitation favorable à la propagande de leurs idées. Ils acceptèrent donc de lui donner leur appui. Ce mouvement se heurta, au contraire, à une certaine hostilité de la part des an-archistes wallons. Il fut vivement critiqué par les Verviétois qui déclarèrent que « c'était une illusion de demander des réformes à la bourgeoisie, attendu que celle-ci ne ferait jamais rien que ce qui lui serait imposé par la force ».

Il est pénible de reconnaître que les événements allaient leur donner provisoirement raison : malgré son incontestable intérêt social, la réglementation du travail des enfants devait être repoussée par le Sénat belge en 1878[1].

1. Un projet de loi interdisant l'emploi dans les établissements industriels

Telles étaient les manifestations de ce nouvel état d'esprit, lors du Congrès général de l'Internationale tenu à Berne en 1876. De Paepe, qui y était le seul représentant belge, annonça à tous les autres délégués l'intention qu'avaient beaucoup de ses compatriotes de sortir de leur abstention politique et de chercher à utiliser en vue de la propagande des idées socialistes tous les droits que leur reconnaissait la Constitution. « Le temps n'était pas loin, selon lui, où les travailleurs belges commenceraient à participer à une agitation politique, en n'oubliant pas qu'elle ne devait pas constituer un but définitif, mais seulement un des moyens propres à hâter l'émancipation économique et sociale du prolétariat. » Cette nouvelle tactique fut assez sévèrement critiquée par certains socialistes du Jura, d'Italie et d'Espagne, qui n'avaient cessé de s'opposer à l'action politique de la classe ouvrière.

Cette assemblée fit voir que l'Internationale, qui s'affaiblissait de plus en plus, ne tarderait pas à se désagréger. De Paepe pensait que, puisque les organisations socialistes les plus puissantes se développaient en dehors d'elle, son Congrès annuel « ne suffisait plus au groupement fédéral des forces ouvrières[1] ». Il chercha, en conséquence, à provoquer un rapprochement entre tous les partisans de la propriété collective. Il obtint l'adhésion de tous ses collègues à l'organisation d'un Congrès socialiste universel, qui se tiendrait en Belgique en 1877 et auquel « seraient admis les délégués des diverses organisations socialistes, que ces dernières fussent des branches de l'Internationale ou qu'elles existassent en dehors de cette association ».

Cette assemblée devait avoir « pour objet de cimenter le plus étroitement possible un rapprochement entre ces organisations et de discuter des questions d'un intérêt général pour l'émancipation des travailleurs ».

En 1877, les Flamands firent de grands efforts pour arriver à la fusion de toutes les associations professionnelles en un seul groupement, qu'ils proposaient d'appeler l'Union ouvrière socialiste belge ; mais ils ne parvinrent pas à s'entendre avec les sections wallonnes

d'enfants de moins de douze ans, qui avait été voté par la Chambre belge le 8 février 1878, fut repoussé par le Sénat le 1er mai de la même année.

1. B. Malon, *Histoire du socialisme*, t. V, p. 59.

de l'Internationale. Celles-ci pensaient, en effet, que la nouvelle institution ne devait servir qu'à assurer la solidarité économique entre tous les salariés qui en feraient partie. Pour les Flamands, au contraire, il s'agissait là de la création d'un véritable parti socialiste dont tous les membres devaient comprendre la nécessité de l'action politique et y participer. Les deux groupes en présence, n'arrivant pas à se mettre d'accord, renoncèrent à la création d'une institution commune et dissocièrent leurs efforts : les Flamands créèrent à Malines un parti socialiste belge qui adoptait le programme de la *Sozial-Democratie*, tandis que, dans son Congrès de Bruxelles, la Fédération belge décidait de ne pas participer à cette action politique.

Les deux Congrès généraux, qui se tinrent en Belgique au mois de septembre de la même année, aggravèrent la scission qui s'était ainsi produite.

Les membres de l'Association Internationale des travailleurs, qui s'étaient montrés favorables à la réunion d'un Congrès socialiste universel, entendaient conserver leur indépendance et voulaient empêcher leurs sections de se dissoudre dans un nouveau groupement général. Ils tinrent donc à Verviers leur Congrès annuel ; ce fut le dernier de ceux dont la série avait été inaugurée à Genève en 1866. Il eut surtout pour objet de permettre aux an-archistes de se concerter avant d'entrer en discussion avec les autres socialistes.

Parmi les Belges, les ouvriers Verviétois y eurent seuls des délégués qui désignèrent l'un d'eux, Gérombou, pour venir les représenter au Congrès général[1].

Celui-ci, qui se tint à Gand du 2 au 9 septembre 1877, aboutit à la séparation définitive entre les an-archistes belges et leurs adversaires qu'il rapprocha de certains socialistes étrangers. Il reprit la discussion de questions dont certaines avaient fait l'objet du Congrès de la Haye. Les deux principales d'entre elles avaient trait aux « tendances de la production moderne au point de vue de la propriété » et « à l'attitude du prolétariat à l'égard des divers partis politiques ».

Sur ces deux points, l'opinion des derniers membres de l'Interna-

1. La Fédération du Centre ne put envoyer de délégué au Congrès de Verviers, car elle avait été prévenue trop tard de sa convocation. Elle lui fit pourtant parvenir une adresse d'adhésion.

tionale était absolument opposée à celle des autres délégués. Les premiers restaient en effet fidèles aux idées *collectivistes* qu'ils n'avaient cessé de défendre depuis qu'ils s'étaient séparés des marxistes.

Ils déclarèrent, dans leur résolution, que « les travailleurs devaient s'emparer de la richesse sociale pour la transformer en propriété collective des groupes producteurs » et repoussèrent d'autre part, l'action politique du prolétariat; « ils ne faisaient, disaient-ils, aucune différence entre les divers partis politiques, qu'ils se disent socialistes ou non » et croyaient « de leur devoir de les combattre tous ».

C'étaient leurs adversaires qui constituaient la majorité du Congrès de Gand : aux socialistes allemands, anglais, hongrois et français qui s'étaient constamment déclarés étatistes et qui avaient, sans cesse, encouragé l'action politique de la classe ouvrière, vint se joindre un groupe important de 27 Flamands qui manifestèrent ainsi publiquement pour la première fois leurs idées nouvelles. De Paepe, qui était leur chef, tint à distinguer ses opinions de celles des communistes autoritaires : pour ceux-ci, ce serait « l'Etat qui, représentant et comprenant la totalité du peuple, posséderait la terre et les autres instruments de travail », pour de Paepe, ce devaient être les communes plus ou moins étroitement associées selon les circonstances particulières à chaque pays[1]. Il fit ajouter à la résolution présentée par les communistes, un amendement dans ce sens, qui obtint leur adhésion.

Les Flamands votèrent ensuite une résolution dans laquelle ils affirmaient que « puisque l'émancipation sociale était inséparable de l'émancipation politique, le prolétariat organisé comme parti distinct opposé à tous les autres partis formés par les classes possédantes, devait employer tous les moyens politiques tendant à l'émancipation sociale de tous ses membres ». Ils se trouvèrent sur ce point pleine-

1. De Paepe pensait, en effet, que « suivant les traditions du pays, les besoins de la région, les idées qui y ont cours, la situation géographique et topographique, l'influence des villes ou grands centres de population, les événements historiques, les circonstances dans lesquelles la Révolution sociale pouvait se produire, l'Etat (socialiste) pouvait être une de ces trois choses : ou un simple groupement des communes, ou leur fédération et par conséquent un conseil fédéral, organe vivant du lien fédéral ou bien l'unité et par conséquent la centralisation et la subordination... des communes à l'Etat. » (Lettre à B. Malon, *Revue socialiste*, 15 mai 1913, p. 396.)

ment d'accord avec la majorité des délégués étrangers : Liebknecht, représentant du parti de la Sozial-Demokratie, les encouragea à persévérer dans la voie qu'ils s'étaient définitivement tracée[1].

Les promoteurs de cette réunion avaient espéré « en voir sortir une nouvelle organisation universelle, semblable (quoique plus grandiose encore) à ce qu'était en 1868 et 1869 l'Association internationale des Travailleurs[2] ». Ils proposèrent donc aux membres du Congrès de Gand d'unir par un pacte de solidarité les diverses organisations qu'ils représentaient. Mais les an-archistes s'y refusèrent, en déclarant « qu'un tel pacte qui impliquait nécessairement identité dans les principes généraux et dans le choix des moyens, ne pouvait être conclu entre des tendances qui avaient des principes et des moyens différents ».

Les membres du parti socialiste belge signèrent, alors, en réunion privée, un pacte avec les représentants du parti socialiste allemand, du parti socialiste danois, de l'organisation ouvrière de l'Autriche-Hongrie et de la ligue ouvrière de la Suisse allemande et enfin de certains groupements socialistes anglais, français et italiens. Ils décidèrent de créer à Gand un bureau fédéral qui serait chargé de l'organisation d'un prochain Congrès[3].

Cette assemblée marquait donc la fin de la première Internationale, en même temps qu'elle laissait prévoir la prochaine constitution d'une nouvelle Internationale formée par la réunion de tous les partis socialistes nationaux.

C'est ainsi qu'à la suite du triomphe de l'Allemagne sur la France en 1870, les idées et les procédés marxistes tendaient à s'imposer à la plupart des socialistes d'Europe. Nulle part leur triomphe ne devait être plus complet qu'en Belgique, où elles avaient été si longtemps repoussées.

La Fédération belge de l'Internationale tint son dernier Congrès les 24 et 25 décembre 1877 et les sections verviétoises restèrent quelque temps encore fidèles à leur tactique anarchiste.

1. C'est à partir de cette époque que les socialistes étatistes, partisans de l'action politique, prirent le nom de *collectivistes* qui avait servi jusque là à désigner des tendances absolument opposées aux leurs et laissèrent à leurs adversaires le nom d'*anarchistes* que ceux ci finirent par adopter.

2. Lettre de de Paepe à B. Malon, *Revue socialiste* du 15 mai 1913, p. 394.

3. Celui-ci ne put avoir lieu qu'en 1881 à Coire. Ce furent les socialistes belges qui prirent l'initiative de sa convocation.

Le *Mirabeau* ne tarda pourtant pas à suspendre sa publication, qui prit fin le 18 mai 1880.

La plupart des socialistes belges consacrèrent alors tous leurs efforts à la fondatiou d'un grand parti politique : dans le Manifeste du parti socialiste brabançon, qu'ils publièrent au début de 1878, de Paepe et Steens substituaient définitivement le plus large opportunisme à leur ancienne intransigeance et adoptaient un programme analogue à celui de la Sozial-Demokratie et à celui du Parti ouvrier français.

La réforme qu'ils réclamaient le plus instamment était le suffrage universel, dont l'obtention allait devenir désormais l'objet principal de leurs efforts.

Le Parti ouvrier belge, constitué définitivement en 1886, devait attacher une importance prépondérante à l'action politique, en lui subordonnant les institutions économiques (coopératives et syndicats) auxquelles il donnait pourtant un très large développement et en ne recourant désormais à la grève générale que dans un but politique.

Il reniait ainsi complètement les anciennes tendances de l'Internationale et revenait, vingt ans après, aux errements de l'association *le Peuple*, qui, dès 1860, s'était livrée, d'accord avec les démocrates les plus avancés, à une action politique destinée à faciliter l'émancipation économique du prolétariat.

M. DE PRÉAUDEAU.

LA LÉGISLATION FISCALE DE L'ALCOOL EN FRANCE

SES DÉFECTUOSITÉS ET LES MOYENS D'Y REMÉDIER

Parmi les mesures que le Gouvernement avait proposé d'insérer au budget de 1913 en vue de procurer au Trésor de nouvelles ressources figurait l'établissement d'un décime additionnel au droit de consommation sur l'alcool, soit une surtaxe de 22 francs par hectolitre d'alcool pur. La Commission du budget a écarté cette proposition en suggérant l'idée d'une réforme générale de la législation qui régit cette branche de revenus. M. Charles Dumont, Ministre des Finances, paraît être entré dans ces vues. En effet, dans un discours prononcé vers la fin de la discussion du budget de 1913, il a déclaré que le Gouvernement attachait au renvoi, par la Chambre à la Commission de législation fiscale, des divers amendements concernant le régime des boissons, cette signification qu'il y a lieu de procéder à une étude d'ensemble du problème de l'alcool, ajoutant que cette étude, déjà commencée par son administration, sera poursuivie avec toute la hâte et tout le soin désirables.

On paraît donc admettre en haut lieu que la législation actuelle est défectueuse, d'où il suit qu'une majoration de tarif serait actuellement inopportune et dangereuse.

Il faut bien reconnaître que les leçons du passé confirment cette appréciation. Sans remonter trop loin en arrière, le tarif de l'alcool a subi en 1871 et en 1900 des majorations importantes; voyons quels en ont été les effets.

En 1869 la consommation taxée, déduction faite de la part afférente à l'Alsace-Lorraine, avait éte de 916,968 hectolitres en alcool pur; en 1872 elle descendit à 755,464 hectolitres, mais pour reprendre son ancien niveau l'année suivanfe et le dépasser rapidement par la suite. L'expérience de 1900 a été plus nettement concluante. Pendant

les années 1898, 1899 et 1900 les quantités imposées avaient oscillé entre 1,755,000 et 1,800,000 hectolitres; elles tombèrent à 1,346,635 hectolitres en 1901 et 1,258,935 hectolitres en 1902; depuis lors elles ne se sont que péniblement relevées, ayant oscillé entre 1,289,408 hectolitres en 1907 et 1,574,018 hectolitres en 1911. Non seulement les plus-values qu'on avait escomptées ne se sont réalisées que dans une faible mesure; mais dans certaines années le produit de l'impôt est resté au-dessous de ce qu'il était avant le relèvement de tarif (296,370,745 francs en 1901; 289,965,096 francs en 1902, 296,419,478 francs en 1907[1] contre 300,088,266 francs en 1899).

D'où vient que les prévisions des auteurs de la loi du 29 décembre 1900 se sont ainsi trouvées déjouées? Le fait s'explique d'abord par la nature même du produit taxé et par la catégorie sociale à laquelle appartiennent, en grande majorité, les consommateurs : il ne s'agit pas ici d'une denrée de première nécessité, mais d'un produit dont la consommation est purement facultative; d'un autre côté, les buveurs se recrutent principalement dans les classes de la société vivant d'un salaire quotidien, et dont les ressources sont, par conséquent, étroitement limitées; le renchérissement de la marchandise, conséquence de l'élévation du tarif, les oblige donc à restreindre leur consommation; cette restriction est d'ailleurs le plus souvent inconsciente, les débitants réduisant, à leur insu, la capacité des verres et surtout le degré alcoolique des spiritueux.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que l'impôt n'atteint pas également toutes les boissons qui contiennent de l'alcool : tandis que les spiritueux de distillation — eaux-de-vie, liqueurs, etc. — sont très lourdement frappées, les boissons simplement fermentées — vins, cidres, bières — ne sont que très légèrement atteintes. Le consommateur peut donc satisfaire dans une certaine mesure le besoin que l'habitude a créé chez lui, en remplaçant partiellement les premières par les secondes, et c'est ce qui s'est produit à la suite de la réforme de 1900 qui, en surtaxant les unes, avait très largement dégrevé les autres : tandis que la consommation des spiritueux fléchissait dans la mesure que nous avons indiquée, celle des vins,

1. Déduction faite d'une somme de 7,924,746 francs provenant de la surtaxe sur les absinthes, amers, bitters, etc., établie par la loi du 30 janvier 1907.

qui de 1896 à 1900 avait oscillé entre 33,894,000 et 35,895,000 hectolitres passait brusquement à 43,444,000 hectolitres en 1901 et 45,906,000 hectolitres en 1902.

Une majoration du tarif de l'alcool risque donc de déterminer un déplacement de consommation en faveur d'autres boissons, et ce fut là certainement une des causes qui ont déjoué les prévisions du législateur. On ne pourrait y rémédier qu'en atténuant l'écart qui existe, dans la tarification de l'alcool, suivant l'état sous lequel il est consommé : boissons dites hygiéniques ou spiritueux de distillation. Mais il ne faut sans doute pas songer à une mesure de ce genre qui, pour être efficace, exigerait un relèvement considérable du droit sur les vins, les cidres et les bières.

Cet écart dans la tarification ne constitue pas, d'ailleurs, l'unique cause des mécomptes survenus après la réforme de 1900, ni même vraisemblablement la plus importante.

Il est notoire, en effet, que la diminution des quantités de spiritueux soumises à l'impôt ne s'explique pas uniquement par une diminution des quantités consommées, mais aussi par ce fait que la consommation frauduleuse s'est développée au détriment de la consommation taxée.

En tous pays et en toutes matières la surélévation du tarif est une incitation à la fraude : mais à cet égard, et en ce qui concerne plus spécialement l'impôt sur l'alcool, la France se trouve placée dans une situation qui permet à la fraude de s'exercer avec une intensité toute particulière. En Angleterre on a pu porter à un taux énorme (712 francs par hectolitre d'alcool pur) le droit sur l'alcool sans avoir à craindre de donner ainsi une prime élevée à la fraude, parce que, en raison de la nature des matières premières mises en œuvre, la fabrication de l'alcool revêt le caractère d'une opération industrielle exigeant des connaissances techniques et un outillage important. Pour ce motif, la distillation clandestine est peu à redouter, et d'autre part on n'a pas craint de soumettre les distilleries à une législation très draconienne, ce qui a eu pour effet d'en réduire considérablement le nombre et de faciliter ainsi la surveillance. En France, les matières premières surabondent; ce sont principalement les boissons fermentées et les fruits; elles sont à la

disposition de tout le monde, et leur transformation en eaux-de-vie ou esprits s'opère très facilement au moyen d'appareils tout à fait rudimentaires. Mais le plus grand danger résulte de ce que cette transformation, quand elle a lieu chez le récoltant ou pour son compte, n'est subordonnée à aucune déclaration préalable. En raison de cette immunité, connue sous le nom de *privilège des bouilleurs de cru*, il existe à la propriété des quantités considérables d'alcool qui ne sont l'objet d'aucune prise en charge et sont même inconnues du fisc. C'est la déclaration exigée pour leur mise en mouvement qui a seule pour effet de les placer sous le lien de l'impôt. Les producteurs peuvent donc, sans enfreindre aucune disposition, les consommer chez eux en franchise de tous droits. De plus, en raison du peu d'efficacité des formalités de circulation, il leur est facile d'alimenter clandestinement autour d'eux la consommation, et il est notoire qu'ils ne s'en privent pas. Cet écoulement frauduleux s'opère de jour ou de nuit, tantôt par petites quantités, transportées sous vêtements ou dissimulés dans une charette, au fond d'un panier, tantôt par chargements de plusieurs hectolitres, transportés dans des voitures attelées de chevaux rapides ou même dans des automobiles que les employés chargés de la surveillance sont dans l'impossibilité d'atteindre et d'arrêter.

C'est la dispense de toute déclaration préalable accordée aux propriétaires ou fermiers mettant en œuvre les vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles provenant de leur récolte qui constitue la défectuosité la plus grave de la législation en vigueur, et qui met radicalement obstacle à tout relèvement un peu important du tarif. Dans les conditions actuelles le résultat le plus clair d'une aggravation dans le taux de l'impôt serait vraisemblablement un développement marqué de l'usage qui est fait par les récoltants des immunités qui leur ont été concédées. C'est, du reste, ce qui s'est passé à la suite de la réforme opérée par la loi du 29 décembre 1900 : le nombre des appareils à distiller possédés par les récoltants, qui n'était que de 38,900 en 1896 est passé à 77,000 en 1901 et n'a fait depuis que progresser rapidement, s'élevant à 78,000 en 1903, 83,301 en 1907 et 89,350 en 1911. On peut donc, en s'autorisant des leçons du passé, dire que toute nouvelle surtaxe serait gravement préjudiciable au commerce régulier et aux produc-

teurs honnêtes, sans que le rendement de l'impôt en fût sensiblement accru, si même il ne se trouvait pas compromis.

Il apparaît donc que la mesure la plus urgente serait la suppression pure et simple du privilège des bouilleurs de cru, toute production d'alcool devant être désormais soumise à une déclaration préalable, susceptible d'être contrôlée, déclaration qui entraînerait une prise en charge et rendrait ainsi le producteur comptable des quantités qu'il aurait déclaré vouloir fabriquer et des excédents de rendement dont la production aurait été constatée par les agents du fisc.

Mais il ne faut pas se dissimuler que la mesure est d'une réalisation singulièrement difficile. Les bouilleurs de cru sont légion ; le nombre de ceux qui profitent des facilités accordées par la loi atteint et dépasse même dans certaines années le million. On ne peut guère songer à mettre cette masse énorme de producteurs en contact direct avec les agents du fisc. Le voulût-on, qu'on ne pourrait jamais disposer d'un personnel suffisant pour surveiller efficacement leur fabrication. Si du jour au lendemain la loi les soumettait à la déclaration préalable, il serait matériellement impossible de faire observer partout cette prescription et à plus forte raison de contrôler la sincérité des déclarations. C'est pour ce motif et aussi pour des considérations d'ordre électoral que, dans la réglementation de 1903 on avait cherché à réduire le nombre des récoltants soumis à l'action du fisc en affranchissant de toute déclaration et de tout contrôle ceux dont la production ne paraissait pas devoir dépasser la quotité admise. Mais l'expérience a montré que ces expédients sont détestables, qu'ils sont une source d'incessantes chicanes, créent les plus criantes inégalités et rendent en fait la réglementation à peu près illusoire. Si donc on veut reprendre la question et aboutir à une réglementation efficace, il faut écarter résolument toute exception, toute allocation pour consommation familiale, et chercher ailleurs le moyen de limiter le nombre des producteurs sur lesquels devra s'étendre l'action du fisc. Pour cela il faut concentrer la production sur un nombre aussi réduit que possible de points sur lesquels la surveillance pourra s'exercer d'une manière suffisamment efficace. En d'autres termes il faut, d'une manière générale et sous réserve

de quelques cas exceptionnels, particulièrement dans les Charentes, supprimer la distillation à domicile pour y substituer la distillation dans des ateliers publics où chacun viendra apporter ses matières premières. C'est là une habitude à prendre et elle ne serait peut-être pas aussi difficile à faire adopter qu'on pourrait le supposer. L'atelier public existe déjà sur beaucoup de points, notamment dans les pays où on se livre à la distillation des marcs de raisins; il s'agirait simplement d'en généraliser l'institution. Si dans certaines régions le transport des matières premières offrait trop de difficultés, on pourrait à la rigueur admettre que les distillations de quelque importance se fassent à domicile, par les soins de bouilleurs ambulants qui seraient commissionnés et assermentés de façon à en faire des auxiliaires du fisc. L'essentiel serait que partout ou presque partout le fisc eût affaire, non pas aux récoltants eux-mêmes, mais à des professionnels que le souci de conserver leur situation détournerait de se prêter à la fraude.

Pour arriver à la concentration de la production on peut concevoir deux procédés qui consisteraient : l'un à insérer dans la loi l'obligation, pour toute distillation à domicile, d'une prise en charge minimum fixée à un chiffre suffisamment élevé; l'autre à faire accepter par le Parlement ce principe nouveau que le fait de distiller en vue de la production d'eaux-de-vie ou d'esprits est un attribut de la puissance publique et que nul ne peut se livrer à cette opération s'il n'en a obtenu licence.

Pour prévenir toute velléité de fabrication clandestine, il conviendrait, sinon de racheter tous les alambics actuellement entre les mains des récoltants, du moins de les immobiliser par des scellements.

Le jour où, par une réglementation de ce genre, complétée au besoin par certaines modifications aux dispositions en vigueur concernant les bouilleurs de profession (règlement B du 15 avril 1881), la production de l'alcool se trouverait placée tout entière sous la main du fisc, mais seulement alors, il deviendrait possible de songer à une majoration du tarif. Certains ne manqueront pas de dire que cette majoration deviendrait inutile, la suppression du privilège devant, à elle seule, procurer au Trésor des ressources considérables.

C'est là une grande illusion contre laquelle il importe de se mettre en garde. Quelle plus-value peut-on raisonnablement attendre de la suppression complète du privilège des bouilleurs de cru? On a parlé de 100, 150 et même 200 millions; mais ces chiffres ne reposent sur aucune donnée. La base d'une évaluation précise faisant défaut, voyons du moins quels éléments d'appréciation la statistique et l'expérience peuvent nous fournir. D'après les publications officielles la production des bouilleurs de cru non contrôlés est évaluée à 164,000 hectolitres (moyenne des années 1909 à 1912). En admettant que la totalité de cette production échappe actuellement à l'impôt, ce qui n'est pas tout à fait exact, et qu'elle y soit désormais soumise, le Trésor encaisserait environ 36 millions de francs. A la vérité les chiffres publiés à cet égard n'ont qu'une valeur très relative; ils résultent en grande partie de simples évaluations sur l'exactitude desquelles l'Administration elle-même fait d'expresses réserves, et il est possible qu'ils soient inférieurs à la réalité. Mais, d'autre part, il n'est pas douteux, et nous en donnerons les raisons tout à l'heure, que la suppression du privilège aurait pour conséquence immédiate une diminution considérable des alcools de cru.

Un autre élément d'appréciation nous est fourni par les résultats de la réglementation appliquée de 1903 à 1906. Au cours des trois campagnes pendant lesquelles elle a fonctionné, cette réglementation a mis sous la main du fisc en tout et pour tout, fabrication et stocks, 141,012 hectolitres représentant 31 millions de droits, soit une moyenne annuelle à peine supérieure à 10 millions de francs. L'infériorité de ces chiffres comparativement à ceux qui précèdent démontre bien l'exactitude de ce que nous avancions tout à l'heure relativement à l'effet de la réglementation sur l'importance de la production.

10 millions par an, voilà donc ce qu'on pourrait espérer d'une réglementation du privilège analogue à celle de 1903. A vrai dire cette réglementation était fort imparfaite, et présentait de larges fissures par lesquelles une notable partie des quantités produites échappaient à l'action du fisc. Il n'est pas douteux qu'une réglementation plus serrée, ne comportant ni exceptions en faveur de certaines catégories de récoltants, ni allocation en franchise pour consommation familiale, donnerait des résultats plus marqués. Quoi qu'il en

soit, nous estimons qu'en évaluant à 25 millions, 30 au grand maximum, les plus-values à attendre de cette réforme, on ne serait pas au-dessous de la réalité.

Nous sommes bien loin, on le voit, des chiffres avancés par certaines publications. Cet écart énorme provient d'un double malentendu. C'est d'abord la tendance à conclure du particulier au général : on constate que de très gros abus se commettent sur un point déterminé, et l'on est enclin à supposer qu'il en est de même partout. Ensuite et surtout on calcule le bénéfice à attendre de la suppression du privilège d'après les quantités d'alcool qu'en l'état actuel on suppose échapper à l'impôt. Or c'est là une grosse, très grosse erreur. Si dans les pays de production, en Normandie, en Bourgogne, en Franche-Comté, on consomme aujourd'hui des quantités fort importantes d'eau-de-vie de cidre ou de marc produites par les bouilleurs de cru, c'est précisément parce que cette consommation est, en droit ou en fait, affranchie de l'impôt. Le jour où les quantités consommées devraient acquitter les droits, et où par conséquent leur prix de revient se trouverait considérablement accru, nul doute que la consommation baisserait dans une proportion considérable. Pour le paysan qui fait distiller ses fruits ou ses marcs, le prix de revient d'un litre d'eau-de-vie est représenté par les 0 fr. 30 constituant la rémunération du bouilleur ambulant; le jour où ce prix de revient se trouvera quintuplé par le paiement des droits, il en consommera beaucoup moins; il en sera de même pour ceux à qui il en livre clandestinement aujourd'hui.

Le Trésor ne retirerait donc pas de la suppression du privilège tous les avantages que certains en attendent. Si l'on va même au fond des choses, il n'est pas absolument prouvé que cette mesure lui serait profitable. C'est, en effet, le privilège des bouilleurs de cru qui a développé dans les populations rurales le goût des boissons spiritueuses; des eaux-de-vie de cru, ce goût s'est étendu aux spiritueux composés, à l'absinthe, aux apéritifs, et la consommation taxée s'est accrue en même temps que la consommation en franchise. La preuve en est dans ce fait que les départements de Normandie où sévissent le plus les abus du privilège sont au nombre de ceux où la consommation taxée atteint, par tête, les taux les plus élevés.

Il ne faudrait cependant pas conclure de ce qui précède à l'inuti-

lité de la suppression ou d'une réglementation du privilège des bouilleurs de cru. La mesure s'impose : d'abord pour donner à l'État la possibilité, qu'il n'a pas aujourd'hui, de relever le tarif; ensuite dans l'intérêt de l'hygiène et de la moralité pour enrayer les progrès de l'alcoolisme.

L'absence de tout contrôle à la production chez les récoltants de vins, cidres, etc., est incontestablement, et de beaucoup, la défectuosité la plus grave que présente la législation française de l'alcool. Ce n'est toutefois pas la seule : une autre fissure, par laquelle peut s'évader une portion assez importante de la matière imposable, résulte du crédit des droits accordé au commerce de gros avec allocation d'une déduction pour déperditions pendant le magasinage.

C'est là une particularité de notre régime fiscal. Dans les autres pays l'impôt sur l'alcool est, en général, sinon perçu, du moins définitivement assis à la sortie des établissements producteurs ou des entrepôts réels. Il peut être accordé, comme en Italie, des réductions variables suivant la nature et l'origine des produits; mais dès ce moment les droits du Trésor sont définitivement acquis, quelles que puissent être les pertes qui se produiront jusqu'au moment où la marchandise parviendra au consommateur. S'il en est autrement chez nous, cela tient évidemment à ce que notre législation a été élaborée à une époque où notre production se composait presque exclusivement d'eaux-de vie naturelles exigeant, pour acquérir toutes leurs qualités, des soins tout particuliers, qui ne sauraient être donnés dans un établissement public, et une conservation plus ou moins prolongée dans des fûts en bois où elles subissent une importante réduction de volume et de degré. Le crédit de l'impôt aux commerçants, avec une allocation pour déchets proportionnée à la durée du séjour, s'imposait à leur égard sous peine d'aggraver singulièrement le poids de l'impôt et d'en rendre la charge très inégale, telle eau-de-vie exigeant pour acquérir la qualité voulue un temps plus long que telle autre. Depuis cette époque les alcools d'origine industrielle se sont peu à peu substitués aux eaux-de-vie naturelles et alimentent aujourd'hui la plus grande partie de la consommation. On n'a pas cru devoir faire pour eux une législation spéciale; celle qui avait été élaborée pour les eaux-de-vie naturelles

leur a été purement et simplement appliquée. Or ici, le crédit des droits et surtout l'allocation pour déchets ne se justifient pas par les mêmes considérations, les alcools d'industrie étant, d'une manière générale, livrés à la consommation dans l'année même de leur production et ne réclamant pas pour leur conservation de soins particuliers.

L'allocation pour déchets crée une possibilité d'abus. Le taux annuel a dû en être déterminé de façon à couvrir toutes les déperditions susceptibles de se produire par évaporation, transvasion, coulage, etc. Il correspond donc à un maximum, et par suite laisse aux négociants peu scrupuleux une marge dont ils peuvent abuser en livrant clandestinement à la consommation les quantités qui représentent l'excédent des déductions sur les déperditions réelles. Le montant des déductions allouées en 1912 s'est élevé à 84.877 hectolitres ce qui, au taux de 220 francs l'hectolitre, représente une remise d'impôt de 18,672,940 francs. Dans quelle mesure cette remise correspond-elle à des déperditions réelles? dans quelle mesure à des enlèvements non déclarés? C'est ce qu'il est impossible de déterminer avec précision; on ne peut faire à cet égard que des conjectures.

Quoi qu'il en soit, la fissure existe, et il est vraisemblable que les abus ont une certaine importance. Depuis longtemps on se préoccupe d'y remédier. C'est dans ce but que le taux annuel de la déduction a été abaissé de 7 à 3 p. 0/0 pour les spiritueux contenus dans des récipients autres que ceux en bois (loi du 16 décembre 1897). A diverses reprises des dispositions ont été insérées dans des projets de lois de finances, notamment dans celui de 1913, en vue de fixer une limite basée sur le chiffre des sorties, de façon à prévenir la constitution de stocks exagérés dans un but frauduleux. Ces propositions n'ont jusqu'à présent pas abouti.

Ce ne sont là, en tout cas, que des palliatifs. Une mesure plus radicale pourrait être envisagée; elle consisterait dans la suppression de l'entrepôt à domicile et par conséquent de toutes déductions pour les spiritueux autres que les eaux-de-vie naturelles. Les droits seraient exigibles a la sortie soit des distilleries, soit des magasins généraux constitués en entrepôts réels et dans lesquels le commerce laisserait les alcools en dépôt sous la clé du service, jusqu'au moment où il en aurait l'emploi; ils pourraient,

d'ailleurs, à ce moment être acquittés soit en numéraire soit en obligations cautionnées. Ce serait, en un mot, l'application aux alcools du régime en vigueur pour les sucres. Le système actuel ne subsisterait plus qu'à l'égard des eaux-de-vie naturelles de vins, de cidres, de marcs et de fruits.

Cette réforme couperait court aux abus qui peuvent se commettre aujourd'hui. En outre elle donnerait satisfaction aux partisans de la taxe différentielle qui, à les entendre, se préoccupent moins d'assurer aux alcools naturels le bénéfice d'un tarif réduit que de mettre obstacle à toute confusion avec les alcools d'industrie. Ce désidératum serait pleinement réalisé, puisque les uns et les autres se trouveraient placés sous un régime nettement différent. On obtiendrait, en outre, une simplification d'écritures considérable, ce qui n'est pas à dédaigner, car la complication des écritures entraîne pour les employés de la Régie la perte d'un temps considérable qui serait employé plus utilement à la surveillance; enfin les commerçants chez qui les déperditions naturelles absorbent réellement la totalité ou au moins la plus grande parti de déductions se trouveraient affranchis des suspicions auxquelles ils sont actuellement en butte, et qui, lorsque des procès-verbaux sont constatés à leur charge, se traduisent par une sévérité plus grande dans les transactions; les relations entre le service et le commerce s'en trouveraient grandement améliorées.

Tels sont, croyons-nous, les deux points sur lesquels, en se plaçant au point de vue fiscal, notre législation de l'alcool serait susceptible de modifications. Il va de soi que des deux réformes envisagées celle qui concerne la généralisation du contrôle à la production est de beaucoup la plus importante.

René Courville.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

(1912-1913)

Alors que la précédente loi de finances avait pu être promulguée dès le 27 février 1912, c'est-à-dire deux mois seulement après l'ouverture de l'exercice, le vote du budget de 1913 n'est intervenu qu'à la fin de juillet 1913, mettant le gouvernement dans l'obligation d'obtenir du Parlement l'ouverture de *sept douzièmes provisoires*. Jamais pareille lenteur n'avait été encore apportée à l'examen de la loi de finances et les déplorables errements, qui avaient caractérisé la discussion du budget de 1911, ont été de nouveau aggravés. La promulgation du budget n'a pu être effectuée que le 30 juillet 1913, c'est-à-dire à une date inconnue jusqu'alors dans l'histoire financière de la France.

Le retard ainsi apporté à l'élaboration de la loi de finances ne saurait cependant s'expliquer ni par les efforts du Parlement pour parvenir à l'équilibre budgétaire, ni par l'importance des autres réformes législatives soumises à l'examen du législateur. Depuis longtemps, en effet, les Chambres se contentent d'assurer l'équilibre budgétaire, à l'aide d'expédients et aucun projet important n'empêchait le vote normal du budget. Le dépôt du projet de loi, relatif à l'augmentation de la durée du service militaire, a pu, en fait, contribuer à retarder de quelques mois le vote de la loi de finances, mais il ne faut pas oublier que la discussion de cette réforme ne s'est engagée qu'au printemps 1913, à une époque où le budget aurait déjà dû être depuis longtemps promulgué.

La lenteur de la discussion du budget ne peut s'expliquer que par les débats plus ou moins oiseux auxquels donnent lieu les crédits relatifs à chaque service et que par l'introduction dans la loi de finances d'un certain nombre de dispositions législatives, sans aucun

1. Le budget de l'exercice 1911, déjà célèbre par le retard avec lequel il avait été voté, avait cependant pu être promulgué le 13 juillet 1911.

rapport avec l'organisation fiscale ou budgétaire du pays, qui devraient faire l'objet de lois spéciales.

*
* *

Le budget de 1912 avait été équilibré jusqu'à concurrence de 153 millions, par un prélèvement opéré sur le compte provisionnel constitué à l'aide du versement anticipé des sommes dues à l'État par la Compagnie des chemins de fer de l'Est. D'autre part, les crédits supplémentaires sollicités par le gouvernement, au cours de l'exercice, ont atteint 329 millions. L'excédent des recouvrements sur les évaluations, dépasse, il est vrai, 239 millions et, en tenant compte des annulations de crédits effectuées ou à opérer, les résultats de l'exercice 1912 semblent devoir se traduire par un déficit de 90 millions[1].

Malgré une situation financière peu brillante, le projet du budget, pour l'exercice 1913, déposé par M. Klotz, ministre des Finances, le 29 mars 1912[2], s'élevait en dépenses à 4.664 millions et présentait une augmentation de 167 millions sur le chiffre inscrit dans la loi de finances de 1912. Les relèvements de crédits sollicités s'appliquaient jusqu'à concurrence de 80 millions aux dépenses militaires et se répartissaient pour le surplus entre les différents départements ministériels. L'insuffisance des produits d'exploitation du réseau racheté de l'Ouest était prévue pour 89 millions, c'est-à-dire à un chiffre supérieur de près de 30 millions à celui inscrit au budget de 1912. En dehors des crédits budgétaires proprement dits, le ministre des Finances demandait l'autorisation d'engager 84 millions de dépenses destinées à permettre l'exécution du programme naval et divers travaux de premier établissement du service des télégraphes et des téléphones. Ces dernières dépenses devaient être effectuées à l'aide de deux comptes de trésorerie alimentés par des obligations à court terme. L'ensemble des dépenses que le gouvernement demandait l'autorisation d'engager s'élevait donc, en réalité, à 4,748 millions.

Pour faire face à ces dépenses, le ministre des Finances ne disposait, d'après le mode normal d'évaluation des recettes, que de 4,439 millions. Le déficit s'élevait donc à 224 millions en ne tenant compte que des dépenses prévues au projet ministériel. Cependant pour équilibrer le budget, M. Klotz ne voulut recourir ni à de nou-

1. Situation du budget de 1912, au 1er avril 1913.
2. Ch. des députés. Session 1912, Projet de loi n° 1846.

veaux impôts, ni à l'emprunt. Il proposa donc au Parlement l'adoption de diverses mesures qui peuvent se résumer ainsi. La première consistait à faire figurer dans les recettes de l'Enregistrement la valeur du papier timbré dès son entrée dans les bureaux. Jusqu'à présent le papier timbré donnait lieu à une comptabilité-matières et ne figurait en recettes qu'à partir de sa vente. La mesure proposée ne fournissait donc aucune recette effective à l'exercice 1913, mais elle permettait d'inscrire, au profit de la comptabilité budgétaire, une ressource de près de 46 millions. Une autre recette de 18 millions était obtenue à l'aide de l'incorporation au budget du produit de certaines taxes téléphoniques qui, jusqu'alors, servait à rembourser les communes des avances qu'elles avaient consenties pour l'extension du réseau.

Enfin le compte provisionnel, qui avait déjà servi à équilibrer le budget de 1912, devait de nouveau fournir, à l'exercice 1913, 161 millions de ressources. Ce compte avait été presque entièrement épuisé par le prélèvement opéré au profit du budget de 1912, mais conformément aux dispositions de la loi de finances du 27 février 1912 il devait bénéficier de l'excédent de recettes de l'exercice 1911. Au moment du dépôt du projet de budget, le ministre des Finances pouvait évaluer à 125 millions, l'excédent net laissé par l'exercice 1911 qui devait être versé au compte provisionnel. Comme l'actif du compte provisionnel n'était pas encore suffisant pour le débiter de 161 millions, M. Klotz proposait de le créditer d'une somme de 22 millions provenant de l'aliénation de titres de rente, gérés par la Caisse des Dépôts, dont les arrérages servaient à faire face à des engagements pris envers la mutualité et certains titulaires de livrets de la Caisse nationale des retraites.

La Commission du budget parut vivement émue de l'accroissement des dépenses publiques et son rapporteur général, M. Chéron, insista, auprès du Parlement, pour signaler les dangers de la politique financière d'expédients pratiquée depuis plusieurs années et pour obtenir le vote du budget avant le commencement de l'exercice 1913.

Bien que la Commission du budget ne se dissimulât pas les objections qui pouvaient être formulées contre le projet ministériel elle en accepta les bases et n'y introduisit que de légères modifications. L'examen des crédits sollicités permit d'en réduire le montant de 23 millions environ et de ramener ainsi le total du budget propre-

1. Rapport général de E. Chéron, n° 1897 Ch. des députés, 1912.

ment dit à 4,641 millions. En ce qui concerne les recettes normales, la Commission crut pouvoir les majorer, en porter les prévisions à 4,442. Pour faire face à un déficit d'environ 200 millions la Commission admit, comme le proposait le ministre des Finances, la prise en charge comme valeurs de caisse des timbres d'enregistrement et l'incorporation au budget du produit des taxes téléphoniques, mais seulement jusqu'à concurrence de 9,767,000 francs. En revanche, l'aliénation des rentes de la dotation de la mutualité et de la Caisse nationale de retraites ne fut pas acceptée par la Commission. Quant au prélèvement à opérer sur le compte provisionnel; il fut réduit à 144 millions.

La Chambre entreprit la discussion du budget dès le 30 mai 1912, mais elle ne parvint pas à la terminer avant le mois de décembre. L'équilibre budgétaire, réalisé à grand'peine par le ministre des Finances et par la Commission, ne devait d'ailleurs pas résister à l'examen du projet. Divers relèvements de crédits furent votés au cours de la discussion et augmentèrent le budget de près de cinq millions. De plus, pour tenir compte de décisions du Parlement relatives au relèvement des traitements de plusieurs catégories de fonctionnaires, à l'application de la loi des cadres et à la création d'un service d'assistance aux familles nombreuses, le ministre des Finances dut proposer au mois de décembre l'inscription au budget de 26 millions de crédits nouveaux[1].

Pour faire face à un accroissement de charges dépassant 31 millions le ministre des Finances proposa de rectifier certaines évaluations de recettes, jusqu'à concurrence de 4 millions et demi et de créer de nouveaux impôts susceptibles de produire, dès 1913, plus de 29 millions. Ces éléments nouveaux de ressources devaient être obtenus à l'aide d'une majoration du droit de succession en ligne directe, lorsque le défunt laisserait moins de trois enfants, de la péréquation de la taxe de mainmorte, d'un droit gradué sur les quittances et d'un impôt sur les lampes électriques. Presque toutes ces propositions fiscales avaient déjà été présentées au Parlement, mais elles avaient été repoussées par la Chambre ou disjointes par le Sénat.

La Commission du budget accepta l'augmentation des droits successoraux et de la taxe de mainmorte, mais elle substitua aux autres propositions ministérielles un droit progressif sur divers

1. Rapport supplémentaire de M. Chéron, n° 2378. Ch. des députés, 1912.

actes soumis à l'enregistrement et sur la transmission des offices ministériels, l'assujettissement des ordres de virement au droit sur les chèques et une taxe sur les chasses gardées.

La Chambre continua d'ailleurs à modifier les propositions de la Commission du budget et lorsque, le 15 mars 1913, elle arrêta le montant des crédits autorisés, ceux-ci s'élevaient à 4,679 millions. D'autre part, elle adopta indépendamment des propositions de la Commission du budget, divers impôts nouveaux, notamment un droit progressif sur les ventes de meubles et les cessions de fonds de commerce, ainsi qu'une redevance de 50 centimes par tonne de houille expédiée ou vendue. Elle éleva enfin le prélèvement sur le compte provisionnel à 149 millions.

Lorsque le projet de loi de finances fut transmis au Sénat, les propositions ministérielles primitives se trouvaient complètement modifiées. M. Klotz s'était efforcé de restreindre le nombre des articles du projet et de les consacrer tous à des questions budgétaires. La Chambre, au contraire, avait incorporé au budget un grand nombre de dispositions concernant les objets les plus divers.

La Commission des Finances du Sénat réalisa quelques économies s'élevant à 14 millions et réduisit ainsi à 4,665 millions le montant du budget. Cette diminution des crédits provenait en grande partie de la disjonction des dispositions relatives à l'organisation de l'assistance aux familles nombreuses. La commission sénatoriale refusa, en outre, d'accepter la création d'un service spécial du Trésor destiné à faire face aux dépenses de premier établissement du service des télégraphes et des téléphones, elle laissa à la Chambre, conformément aux prérogatives financières de cette assemblée, le soin d'inscrire au budget, dans les limites qu'elle jugerait nécessaires, les crédits qui figuraient au compte précité[1].

En ce qui concerne les recettes, la Commission sénatoriale n'accepta qu'une partie des mesures fiscales adoptées par la Chambre et pour tenir compte de la date tardive de la promulgation du budget, elle dut diminuer l'évaluation des recettes des impôts dont elle proposait le maintien. Le supplément de recettes réclamé aux contribuables ne pouvait pas être évalué à plus de huit millions et demi. D'autre part, la Commission des Finances refusait d'admettre la prise en charge par les receveurs de l'enregistrement, comme valeurs de caisse, des timbres mobiles et papiers timbrés, et les recettes du

1. Rapport général de M. Aimond, Sénat, 29 mars 1913, n° 130.

budget, prévus par la Chambre, étaient ainsi ramenées à 4.613 millions.

Pour rétablir l'équilibre budgétaire, la Commission des Finances proposait au Sénat d'opérer un prélèvement supplémentaire de 6 millions et demi sur le compte provisionnel qui se trouvait ainsi entièrement épuisé, et de créer 46 millions d'obligations à court terme.

Retardée par les vacances de Pâques, la discussion du budget commença devant le Sénat le 13 mai et se prolongea jusqu'au 3 juin. La Haute Assemblée adopta presque entièrement les propositions de la Commission des Finances, cependant, à la suite d'une discussion assez vive, à laquelle prirent part MM. Martinet, Touron et Aimond, l'augmentation des droits de succession fut repoussée (séance du 3 juin).

La discussion de la loi militaire ne permit pas à la Chambre d'examiner immédiatement le projet de budget adopté par le Sénat et le ministre des Finances adressa à la Commission du budget des nouvelles propositions relatives à la loi de finances[1]. Le montant total des dépenses était porté à 4.730 millions, chiffre sensiblement supérieur à celui adopté par le Sénat. Pour établir l'équilibre budgétaire, la Commission, d'accord avec le ministre des Finances proposait de faire état de la prise en charge, comme valeur de caisse, des timbres mobiles et papiers timbrés et d'élever de 2 à 3 p. 0/0, à partir du 1er août 1913, le droit de timbre sur les fonds d'État étrangers.

Lorsque, le 21 juillet, la Chambre reprit l'examen du budget elle se trouva en présence d'amendements de MM. Landry et Malvy, tendant à la discussion immédiate des mesures destinées à faire face aux dépenses militaires nouvelles ou à leur incorporation au budget de 1913. Malgré l'intervention de M. Caillaux, la Chambre lassée peut-être par la longueur de la session, adopta le 26 juillet 1913 le projet de budget, sans modifications intéressantes, elle incorpora en outre à la loi de finances deux dispositions importantes. La première, due à l'initiative de M. Jules-Louis Breton, décidait que le budget de 1913 serait applicable à l'exercice 1914, sous réserve d'un budget rectificatif ne contenant que les chapitres modifiés et autorisant l'ordonnancement des dépenses et la perception des impôts de l'année 1914. La seconde, présentée par M. Malvy, contenait l'engagement de supprimer à partir du 1er janvier 1915 la contribution

1. Lettre du ministre des finances, n° 2847. Ch. des députés 1913. Rapport supplémentaire de M. Noulens, n° 2897. Ch. des députés, 1913.

personnelle ainsi que celle des portes et fenêtres et leur remplacement par un impôt général et progressif sur le revenu.

Le 28 juillet le Sénat examina de nouveau le budget et l'accepta dans ses grandes lignes, mais la Haute Assemblée repoussa la disposition relative aux timbres mobiles et aux papiers timbrés ainsi que les amendements dus à l'initiative de MM. Breton et Malvy. A la disposition impérative prévoyant l'établissement de l'impôt sur le revenu, fut substituée une résolution contenant l'engagement de discuter la réforme fiscale dans la prochaine session (29 juillet).

Le 29 juillet, le budget revint devant la Chambre qui accepta une partie des modifications apportées par le Sénat. En revanche, plusieurs dispositions, notamment, l'amendement de M. Malvy, furent rétablies. L'amendement de M. Breton, rendant applicable, à l'exercice 1914, les articles non modifiés de 1913, fut transformé en une simple résolution.

Le Sénat se résigna à accepter les décisions de la Chambre, notamment l'article 3 prévoyant la suppression de la contribution mobilière et de l'impôt des portes et fenêtres. Le 30 juillet le budget fut enfin voté et promulgué le même jour. Il était arrêté de la manière suivante :

Recettes prévues.	4,738,882,438 francs.
Crédits ouverts	4,738,628,534 —
Excédent.	253,904 francs.

Le budget de 1913 semble marquer une étape de l'histoire financière de la France et ouvrir une ère de difficultés. Depuis plusieurs années déjà, les budgets ne pouvaient être mis en équilibre qu'à l'aide d'expédients, mais en fin d'exercice, grâce aux plus-values de recettes, le montant des recouvrements et celui des crédits parvenaient à être sensiblement égaux. Mais pour l'exercice 1913 un déficit important est dès maintenant prévu. En tenant compte du compte spécial ouvert au Trésor pour la Marine, le total des dépenses prévues atteint 4,800 millions. Pour y faire face le ministre des Finances ne dispose que de 4,477 millions de recettes régulières et le Parlement a dû autoriser, d'une part, une émission de 106 millions d'obligations du Trésor pour les besoins généraux du budget, de l'autre, une deuxième émission d'obligations semblables, dont le produit est destiné à alimenter le compte spécial du Trésor ouvert pour les constructions navales. Enfin les 155 millions, qui figuraient encore

au compte provisionnel, ont dû être affectés en totalité au budget de 1913. Le versement exceptionnel, opéré par la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, qui devait assurer, dans la pensée de M. Klotz, auteur de cette combinaison, l'équilibre des budgets de 1912, 1913 et 1914, se trouve entièrement absorbé par le budget de l'exercice en cours.

L'insuffisance initiale des recettes normales dépasse donc 323 millions. Mais sans tenir compte des nouvelles charges militaires auxquelles il sera fait ultérieurement allusion, le budget de 1913 devra supporter les dépenses afférentes au Maroc dont le montant autorisé atteint déjà 208 millions, sans qu'aucune ressource n'ait été prévue pour y faire face.

La situation financière du pays peut donc se résumer ainsi : l'insuffisance des recettes dépasse 531 millions. La plus-value des recettes de l'exercice qui atteint 218 millions au 1er octobre atténuera en partie ce déficit, mais il faut d'autre part tenir compte des crédits additionnels qui s'élèveront approximativement à 160 millions.

Le budget de 1913 devra en outre faire face aux charges résultant, pendant les trois derniers mois de l'exercice, de la présence simultanée de trois classes sous les drapeaux et des mesures prises en vue de faciliter les rengagements militaires. Le retour au service militaire de trois ans grèvera donc l'exercice 1913 de 50 millions de dépenses nouvelles qui viendront encore aggraver le déficit. Si le vote de la loi militaire a donc accru les difficultés financières de l'exercice, il n'est pas la cause primordiale du déficit du budget de 1913. Celle ci devrait être recherchée dans la politique financière pratiquée par le Parlement.

L'exercice 1914 devra faire face à des dépenses au moins égales à celles prévues au budget de 1913, car le Parlement a adopté diverses mesures dont les conséquences financières n'ont été que partiellement supportées par cet exercice. Il en est notamment ainsi de l'application de la loi relative à l'assistance aux familles nombreuses et des dispositions concernant l'augmentation des traitements de plusieurs catégories de fonctionnaires. Le budget de 1914 devra, en outre, supporter les charges, résultant de l'application de la nouvelle loi militaire, évaluées par M. Doumer à 257 millions. Sans tenir compte des dépenses relatives à l'occupation du Maroc et du montant des constructions navales soldé par le service spécial du Trésor ouvert cette année, les crédits sollicités pour 1914 s'élèveront donc vraisemblablement à 5 milliards. Or les ressources normales du

Trésor, résultant de la perception des impôts actuellement en vigueur, ne peuvent guère être évaluées à plus de 4,600 millions.

Pour combler ce déficit, il sera nécessaire de demander aux contribuables des sacrifices importants. La Chambre des députés paraît avoir l'intention de réclamer ces ressources supplémentaires aux seuls impôts directs. Les projets d'impôts sur le revenu actuellement en discussion avaient pour principal objet la suppression des contributions des portes et fenêtres et de la contribution personnelle et ne tendaient qu'à l'établissement d'un impôt de *remplacement*, susceptible de produire 200 millions, somme à peu près égale au produit des contributions qui devaient être supprimées. Il ne semble donc pas que des impôts directs, à moins d'atteindre des tarifs qui rendraient leur recouvrement aléatoire, soient susceptibles de fournir, à eux seuls, les ressources dont le Trésor a besoin. Le problème financier est donc en réalité plus compliqué que le législateur paraît se l'imaginer et pour obtenir des ressources suffisantes il sera sans doute nécessaire de recourir aux formes les plus diverses d'impôts.

*
* *

Le montant des recettes prévues par le budget de 1913 se décompose ainsi :

I. Impôts et revenus.

	Francs.	Francs.
1° Contributions directes :		
Contribution foncière (propriété bâtie) .	103,189,851	
— — *(propriété non bâtie)*.	106,941,980	
— *personnelle-mobilière* . . .	112,419,513	
— *des portes et fenêtres*. . .	71,685,052	
— *des patentes*.	167,454,872	
Frais d'avertissement.	1,124,500	
2° Taxes assimilées aux contributions directes.	59,518,262	
3° Produits de l'enregistrement :		
Mutations à titre onéreux	294,400,667	
— — *gratuit*.	337,709,500	
Autres produits.	146,289,500	
4° Produit du timbre	244,060,501	
5° Impôt sur les opérations de Bourse. .	17,464,500	
6° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.	119,599,000	
7° Produits des douanes.	624,589,500	
8° Produits des contributions indirectes .	678,122,567	
9° Sucres	186,519,500	
	3,271,089,265	3,271,089,265

1. *Journal officiel*, 31 juillet 1913.

Report		3,271,089,265
II. Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État.		
1° Produit de la vente des allumettes chimiques	41,906,800	
2° Produit de la vente des tabacs	510,514,200	
3° Produit de la vente des poudres à feu	22,512,300	
4° Produits des postes, télégraphes et téléphones	384,901,533	
5° Produit de diverses exploitations	8,820,540	
	968,655,373	968,635,373
III. Produits et revenus du domaine de l'État.		
1° Produits du domaine autre que le revenu forestier	33,995,090	
2° Produits des forêts	33,976,400	
	67,971,490	67,971,490
IV. Produits divers du budget		67,860,033
V. Ressources exceptionnelles		261,850,000
VI. Recettes d'ordre		98,875,747
VII. Produits recouvrables en Algérie		2,580,530
Total général		4,738,882,438

Les crédits inscrits au budget en 1913, se répartissent ainsi entre les différents services :

	Francs.	Francs.
I. Dette publique.		
1° Dette consolidée	655,832,276	
2° Dette remboursable à terme ou par annuités	309,663,927	
3° Dette viagère	330,927,719	
	1,296,423,922	1,296,423,922
II. Pouvoirs publics		20,116,488
III. Services généraux des Ministères.		
1° Ministère des Finances	50,732,863	
2° — de la Justice	57,901,727	
3° — des Affaires étrangères	20,120,037	
4° — de l'Intérieur	141,961,939	
5° — de la Guerre	983,224,376	
6° — de la Marine	488,941,062	
7° — de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts	330,918,486	
8° — du Commerce et de l'Industrie	58,519,962	
9° — du Travail et de la Prévoyance sociale	106,669,353	
10° — des Colonies	105,535,393	
11° — de l'Agriculture	39,094,141	
12° — des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes	340,905,255	
	2,724,524,594	2,724,524,594
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation.		649,951,630
V. Remboursements, restitutions et non-valeurs		47,586,900
Total général		4,738,603,334

*
* *

L'aspect de la loi des finances de 1913 a été plusieurs fois modifié. Alors que le projet ministériel ne comprenait qu'un nombre restreint d'articles et ne prévoyait aucune disposition fiscale nouvelle, la Chambre le transforma et porta le nombre de ses articles à 156. Les votes de la Chambre se rapportaient soit à la création de nouveaux impôts, soit à des décisions d'ordre administratif. Le Sénat s'efforça d'élaguer cette œuvre un peu trop confuse et de lui restituer son véritable caractère de loi de finances. Celle-ci renferme néanmoins 106 articles, dont un certain nombre seulement modifie la législation fiscale.

Malgré l'augmentation importante des droits de transmission édictée par la loi du 8 avril 1910, le tarif de la taxe de mainmorte n'avait pas été modifié depuis la loi du 31 mars 1903 et alors que le taux moyen des droits de mutation, par rapport aux revenus immobiliers, était d'environ 6.80 p. 0/0, la taxe de mainmorte ne représentait que 4.50 p. 0/0 du revenu des mêmes biens. Pour maintenir la parité entre ce dernier impôt et les droits d'enregistrement, l'article 2 de la loi de finances porte le nombre des centimes additionnels au principal de la contribution foncière, dont se compose la taxe des biens de mainmorte, de 112 cent. 5 à 170 centimes en ce qui concerne la propriété bâtie et de 70 à 105 centimes en ce qui concerne la propriété non bâtie. La taxe des biens de mainmorte continuera comme par le passé à être soumise au paiement des 2 décimes 1/2 établis par la loi du 30 mars 1872.

Toutefois le législateur a exonéré de cette augmentation les biens appartenant aux départements, communes et établissements de bienfaisance qui restent soumis au précédent tarif.

Le droit de 1 fr. 20 par mètre cube de la capacité brute des fours, perçu sur les fabriques de porcelaine, avait donné lieu à des difficultés d'application. Les contribuables prétendaient que le droit devait être calculé exclusivement sur le compartiment inférieur du four ou *laboratoire*, utilisé pour la cuisson de la porcelaine; l'Administration des finances, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État, soutenait au contraire que la capacité du four devait être déterminée en tenant compte non seulement du *laboratoire*, mais encore du compartiment supérieur ou *globe* utilisé comme séchoir. L'article 4 du budget donne satisfaction aux fabricants de porcelaines en décidant

que la capacité sera calculée en tenant compte seulement des fours à cuire.

La loi du 29 mars 1910 avait soumis les voyageurs de commerce étrangers, venant exercer leur profession en France, aux mêmes taxes auxquelles sont assujettis au dehors les voyageurs français, mais la perception de cette patente spéciale confiée à l'administration des contributions directes était fort difficile. Pour assurer l'application de la loi du 29 mars 1910, l'article 5 du budget confie le recouvrement de ces droits à l'administration des douanes.

Depuis plusieurs années la Chambre avait manifesté l'intention d'établir un impôt sur les chasses gardées, mais aucune entente n'avait pu s'établir entre les deux assemblées sur la forme que devrait revêtir cette nouvelle taxe. L'article 6 de la loi des finances établit une taxe annuelle sur les gardes particuliers commissionnés pour la surveillance de la chasse. Cette taxe est fixée à 20 francs pour le premier garde et à 40 francs pour chaque garde en sus du premier. Ce nouvel impôt, qui sera recouvré sous la forme des contributions directes, est dû par les propriétaires ou locataires de chasses.

Pour subvenir aux frais de surveillance, en vue de la répression des fraudes, une taxe annuelle de 1 franc a été établie sur tous les établissements affectés à la vente au détail des boissons, denrées alimentaires, pour l'homme et les animaux, produits agricoles ou naturels, engrais, substances vénéneuses, drogues et produits chimiques ou photographiques. Les patentés des 7e et 8e classes seront exemptés de cette taxe (art. 7). Les drogueries et épiceries antérieurement assujetties à un droit annuel de visite de 4 francs, n'acquitteront plus désormais que la nouvelle taxe.

L'article 7 de la loi du 25 juin 1841 soumettait les conventions relatives à la transmission, à titre onéreux, des offices à un droit d'enregistrement de 2 p. 0/0, augmenté depuis la loi du 30 mars 1872 de deux décimes et demi, ces droits étaient égaux à ceux auxquels était soumise la cession des fonds de commerce. Le législateur a jugé que le produit des charges ministérielles offrait à leurs titulaires des garanties de stabilité qui ne pouvaient être comparées aux bénéfices aléatoires d'une entreprise commerciale. En raison de cet avantage assuré, par l'État, aux officiers ministériels, le législateur a pensé que la cession d'une charge devait être frappée d'un droit d'enregistrement supérieur à celui qui atteint les cessions de fonds de commerce. L'article 10 a établi un tarif progressif désormais applicable aux conventions relatives à la cession des offices ministériels.

Pour chaque fraction de la valeur comprise entre			1 à	2,000. . .	2 p. 0/0.
—	—	—	2,001 à	5,000. . .	3 —
—	—	—	5,001 à	50,000. . .	4 —
—	—	—	50,001 à	100,000. . .	5 —
Pour toute fraction de valeur au-dessus de				100,000. . .	6 —

En dehors de l'application de ce tarif, les droits d'enregistrement perçus à l'occasion de la cession d'une charge ne devront pas être inférieurs à une fraction déterminée du cautionnement, variable suivant l'importance de ce dernier :

10 p. 0/0 du caut^en^	lorsque la valeur de l'office ne dépassera				2,000 fr.
12 —	—	—	est comprise entre	2,000 et	5,000 fr.
15 —	—	—	—	5,000 et	50,000 fr.
18 —	—	—	—	50,000 et	100,000 fr.
20 —	—	—	dépasse		100,000 fr.

Enfin, en cas de création d'office ou de nomination d'un nouveau titulaire sans présentation, le droit d'enregistrement à verser au trésor sera calculé à raison de 20, 24, 30, 36 et 40 p. 0/0 du montant du cautionnement (art. 10).

Les affiches, sur papier ordinaire, apposées dans un lieu couvert public ou dans une voiture publique, qui n'acquittaient que le tarif ordinaire, seront désormais frappées du droit de timbre double auquel sont soumises les affiches sur papier préparé ou protégées par un vernis (art. 11). Dès l'instant où les affiches préparées de manière à posséder une longue durée étaient assujetties à un droit de timbre spécial, il a paru logique de frapper d'un impôt égal, celles que leur lieu d'exposition met à l'abri des intempéries.

Bien que les ordres de virement en banque constituent un instrument de paiement analogue aux chèques, ils étaient jusqu'à présent exonérés de tout droit de timbre, alors que ces derniers devaient être revêtus d'un timbre de 10 centimes lorsqu'ils étaient payables sur la place même où ils étaient tirés et de 20 centimes, lorsqu'ils étaient acquittés sur une place différente de celle de leur création. L'article 12 du budget supprime cette anomalie et assimile, au point de vue du droit de timbre, l'ordre de virement au chèque.

Le droit de timbre au comptant sur les titres étrangers non abonnés, principalement sur les fonds d'État, créé par l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, et qui à la suite de plusieurs augmentations avait été porté à 2 p. 0/0, a subi une nouvelle majoration. Aux termes de l'article 13 du budget ce droit sera désormais perçu à raison de 3 p. 0/0 de la valeur nominale de chaque titre. Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et les titres, qui ont acquitté les droits

en vigueur, au moment où ils ont été présentés au timbre, n'auront aucun supplément à payer.

A côté de ces diverses charges fiscales nouvelles, l'article 16 du budget réduit de 30 à 20 francs par 100 kilogrammes, l'impôt perçu sur l'acide stéarique ou autres matières à l'état de bougies ou de cierges. Cette mesure est destinée à favoriser le relèvement d'une industrie menacée de disparition par la concurrence des autres procédés d'éclairage.

Le droit fixe de 2 francs par kilogramme de dynamite, institué par la loi du 8 mars 1875 ne semblait plus correspondre aux progrès réalisés dans la fabrication de cet explosif. Pour répondre aux besoins de l'industrie, les dynamites sont fabriquées aujourd'hui avec une puissance d'explosion variable. Il a paru équitable de substituer au droit fixe, prévu par la loi de 1875, un droit gradué calculé d'après la puissance des explosifs. L'article 18 du budget autorise le gouvernement à réaliser cette réforme.

Dans le but de réprimer les fraudes commises au détriment du Trésor, l'article 42 de la loi de finances de 1910 avait interdit le débitage des bois d'allumettes, ainsi que la fabrication des allumettes soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, sauf autorisation de la Régie. Cette disposition devait avoir pour effet, dans la pensée de l'Administration, de soumettre à la surveillance de la Régie toute personne se livrant au débitage des bois d'allumettes. Mais la Cour de Cassation avait décidé que les dispositions de la loi de 1910, ne s'appliquaient pas aux bois d'allumettes de 10 centimètres et au-dessus. Toute la portée de cette précaution se trouvait ainsi détruite. Aussi le législateur, par l'article 19 du budget, a t-il décidé d'interdire le débitage, sans autorisation, des bois propres, immédiatement ou après sectionnement, à la fabrication des allumettes.

Lorsque le délai de validité des mandats délivrés par l'administration des postes était expiré, les intéressés ne pouvaient en obtenir le paiement qu'en adressant une demande sur papier timbré, par application des dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. La demande ainsi formulée était valable quel que soit le nombre des mandats périmés. S'il ne s'agissait que d'un seul mandat, les intéressés étaient exposés à un droit assez lourd, au contraire, si le renouvellement de plusieurs centaines de mandats était sollicité, l'Administration des postes n'était pas rémunérée du travail supplémentaire qui lui était imposé. Il a paru plus équitable de supprimer l'obliga-

tion d'utiliser une feuille de papier timbré et d'autoriser la perception d'une taxe de renouvellement égale au droit de commission acquitté lors de la délivrance du mandat. Cette taxe ne pourra cependant être inférieure à 25 centimes (art. 20).

Les articles 23 et 24 contiennent deux dispositions intéressant la poste. Par le premier de ces deux articles, les journaux et périodiques ne seront taxés comme imprimés ordinaires que lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres seront consacrés à des réclames. Aux termes de la loi du 29 avril 1908, il suffisait que plus de la moitié du journal fût consacrée aux annonces, pour que le régime de faveur accordé à la presse cessât de recevoir son application. La loi du 30 janvier 1907 avait réduit de trois ans à un an le délai de prescription des mandats-poste; malgré les difficultés administratives que cette décision doit entraîner, l'article 24 de la loi de finances de 1913 rétablit l'ancienne prescription.

Le tarif des droits de chancellerie diplomatique et consulaire avait été sensiblement augmenté par le décret du 30 novembre 1909, dont la mise en vigueur avait été autorisée par la loi de finances du 8 avril 1910. La réforme de 1910 ayant soulevé certaines objections, notamment en ce qui concerne les surtaxes de non-immatriculation, et les taxes de navigation, le nouveau tarif, dont l'article 26 du budget prévoit l'application, contient diverses réductions sur ces différents droits. En revanche, les droits relatifs aux certificats d'origine, aux légalisations de signatures et à l'intervention consulaire en vue des recouvrements de créances ont été notablement accrus. Dans son ensemble, le nouveau tarif est plus onéreux que le précédent, le supplément annuel de recettes que doit produire son application est évalué à 825,000 francs.

En ce qui concerne les dépenses, la loi de finances 1913 contient plusieurs décisions importantes. Si l'article 43, qui augmente le traitement des auditeurs au Conseil d'État, n'a qu'un intérêt secondaire à raison du petit nombre de fonctionnaires qui bénéficieront de cette disposition, il n'en est pas de même de l'article 62 du budget qui détermine l'échelle des traitements des instituteurs publics. La situation matérielle des membres de l'enseignement a été notablement améliorée et la dépense totale, qu'entraînera la pleine application de cette décision du Parlement, est évaluée à plus de 50 millions. Par suite des dispositions transitoires adoptées, le budget de 1913 n'a cependant été grevé que d'une faible charge supplémentaire.

Les articles 68 à 75 du budget sont consacrés à l'organisation d'un

service d'assistance en faveur des femmes en couches, qui observeront le repos prévu par la loi du 17 juin 1913. Cette nouvelle institution constitue un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'État. Le taux de l'allocation journalière est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Préfet. Il ne peut être inférieur à 50 centimes, ni supérieur à 1 fr. 50. Cette allocation est majorée de 50 centimes lorsque la mère allaite elle-même son enfant. La répartition des charges financières, qu'entraînera l'application du service, entre l'État, le département et la commune sera effectuée conformément aux barèmes annexés à la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Pour avoir droit aux secours ainsi institués, les femmes en couches devront non seulement être privées de ressources, mais encore justifier qu'elles ont suspendu l'exercice de leur profession habituelle. Elles sont tenues, en outre, d'observer le repos effectif, compatible avec la vie domestique, et de prendre pour leur enfant et pour elles-mêmes les soins d'hygiène nécessaires.

***

En dehors du budget, le Parlement n'a édicté en 1912 qu'un nombre insignifiant de mesures susceptibles d'avoir une répercussion fiscale ou financière.

Par la loi du 12 juillet 1912 une taxe spéciale a été créée sur les affiches dites *panneaux-réclames*. Bien que cette loi affecte le caractère d'une disposition fiscale, elle tend en réalité à proscrire ce mode de publicité.

Depuis plusieurs années l'emploi des panneaux-réclames avait pris une grande extension non seulement le long des voies ferrées, mais surtout dans le voisinage des sites pittoresques visités par les touristes. Des protestations unanimes étaient formulées contre cet abus et des mesures propres à mettre la beauté des paysages à l'abri de pareilles atteintes étaient réclamées.

Ne pouvant proscrire un pareil mode de publicité sans porter atteinte aux droits des propriétaires, le Gouvernement s'est efforcé sinon de supprimer, du moins de limiter rigoureusement cet affichage déshonorant les plus remarquables points de vue, par la création d'une taxe ayant un caractère prohibitif.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1912 toutes les

affiches établies au delà d'un périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération seront passibles d'une taxe annuelle de timbre de 50 francs, par mètre carré, pour les affiches d'une dimension inférieure à six mètres carrés, de 100 francs pour les affiches d'une superficie de 6 à 10 mètres carrés, de 200 francs pour les affiches de 10 à 20 mètres carrés, et de 400 francs pour les affiches d'une superficie supérieure.

Ces tarifs seront de plus doublés, triplés ou quadruplés, si le panneau-affiche contient plus de deux, trois ou quatre annonces.

Les résultats qui peuvent être attendus de l'application de cette nouvelle loi ne pourront pas être immédiatement constatés. En effet, les affiches existant le 11 juin 1912, date de la présentation du projet de loi n'acquitteront la taxe nouvelle qu'à partir du 1er juillet 1915. Au contraire les affiches nouvelles, apposées postérieurement au dépôt du projet de loi, sont immédiatement soumises au paiement de cette redevance.

Aux termes des articles 4 des lois des 13 juillet 1903 et 20 juillet 1904 les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière pouvaient être déterminés, dans les communes de plus de 5.000 habitants, en déduisant de la valeur locative une somme constante à titre de minimum de loyer. Cette déduction pouvait de plus être majorée d'un dixième, par personne à la charge du contribuable, en sus de la première, sans toutefois que la déduction totale pût dépasser le double du minimum de loyer.

Le législateur a trouvé que cette disposition ne favorisait pas d'une façon suffisante les familles nombreuses et par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1912, il a prévu que la déduction pourrait être portée à trois dixièmes, pour les contribuables ayant plus de trois personnes à leur charge, et atteindre le triple du minimum de loyer.

Le privilège d'émission des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane a été prorogé, jusqu'au 1er janvier 1914, par la loi du 24 décembre 1912, le gouvernement et le parlement n'ayant pas encore arrêté les conditions de l'organisation définitive du régime fiduciaire dans ces colonies.

Un décret en date du 24 juillet 1912 a autorisé la Banque de l'Algérie, conformément à la loi du 29 décembre 1904, à élever de 250 à 300 millions le chiffre de ses émissions de billets.

*
* *

La ville de Paris a été autorisée par les lois du 6 mars et du 13 juillet 1912 à contracter deux emprunts. Le premier d'un montant de 205 millions destiné à l'exécution d'un programme de travaux pour le service du gaz ne suscite aucune observation. Le second, au contraire, mérite une mention spéciale, car il est consacré à des dépenses que la Ville est, pour la première fois, autorisée à engager. La loi du 13 juillet 1912 donne à la Ville de Paris la faculté d'emprunter 200 millions en vue de construire des habitations à bon marché ou d'acquérir des immeubles pour les assainir. Sur le montant de cet emprunt, 50 millions au moins seront mis à la disposition de sociétés de construction à bon marché et le surplus seul sera directement employé par la Ville.

Cette loi est destinée à permettre à la Ville d'atténuer la diminution progressive du nombre des petits logements et l'augmentation des loyers particulièrement sensible pour les familles ouvrières nombreuses. La construction des immeubles édifiés aux frais de la Ville doit d'ailleurs s'échelonner sur un certain nombre d'années, en tenant compte des besoins de la population.

Si la crise qui sévit actuellement sur la population parisienne explique l'intervention de la Ville, il est permis de se demander si cette extension des attributions communales n'aura pas de fâcheuses répercussions pour les finances municipales.

L.-Paul Henry.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

(1912)

I. *Arrangements d'ordre politique signés par la France.* — II. *Arrangements d'ordre économique ou commercial signés par la France.* — III. *Arrangements d'ordre juridique signés par la France.* — IV. *Arrangements relatifs aux « Unions internationales » signés par la France.* — V. *Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international.* — VI. *Conventions d'arbitrage permanent; procédures arbitrales.*

I. — Arrangements d'ordre politique signés par la France.

France, Belgique. — La France et la Belgique ont signé à Paris le 12 mars 1912 une convention relative à la délimitation de leurs frontières entre Gespunsart et Pussemange. Cette convention a été promulguée par un décret du 22 mai 1912[1]. L'échange des ratifications avait eu lieu à Paris le 11 mai 1912.

Le 4 avril 1912 ont été échangées à Bruxelles entre la *France* et la *Belgique* les ratifications d'accords signés par elles le 23 décembre 1908 au sujet de leurs possessions congolaises, les accords, promulgués par décret du 22 avril[2] portent sur quatre points : 1° le tarif des chemins de fer du Congo belge; 2° la délimitation du Chiloango; 3° la fixation des limites franco-congolaises dans le Stanley-Pool; 4° le droit de préférence de la France sur les territoires de l'État du Congo.

Le droit de préférence de la France remonte, comme on le sait, à la convention du 24 avril 1884, réalisée par des lettres échangées les 23 et 24 avril 1884, entre M. Strauch, président de l'association internationale du Congo et M. Jules Ferry. Ce droit de préférence fut

1. *Journ. Off.*, 24 mai 1912.
2. *Journ. Off.*, 24 avril 1912.

maintenu, lorsque l'État indépendant du Congo remplaça l'association internationale. Il avait été reconnu une première fois par le gouvernement belge le 5 février 1895. La prise de possession du Congo par la Belgique à titre de colonie rendait néanmoins nécessaire une nouvelle convention. L'arrangement du 23 décembre 1908 reconnaît expressément à la France un droit de préférence sur les possessions belges au Congo, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie. Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement de la République française et le gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une puissance étrangère, toute concession, toute location desdits territoires en tout ou en partie, aux mains d'un état étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droit de souveraineté. Par l'article 2 de l'arrangement le gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie des territoires du Congo belge.

Les droits de la France se trouvent donc définitivement hors de question.

France, Allemagne. — Le 28 septembre 1912 a été signée à Paris, entre la France et l'*Allemagne*, une déclaration fixant les frontières entre les possessions françaises du Dahomey et du Soudan d'une part et le territoire allemand du Togo de l'autre, telles qu'elles avaient été déterminées en principe par la convention du 22 juillet 1897.

Cet arrangement avait été préparé par une commission de délégués des deux ministères des Colonies, qui s'était réunie à Paris au mois de septembre. Il avait été stipulé que, pour le cas où l'accord ne pourrait s'établir sur certains points, ces points seraient soumis à un tribunal d'arbitrage. Fort heureusement il n'a pas été nécessaire d'aller jusque là pour parvenir à une entente.

Actes relatifs au Maroc. — Nous avons rendu compte dans une chronique antérieure[1] de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911, constitué par deux conventions connexes concernant l'une le Maroc, l'autre l'Afrique équatoriale. Il convient d'indiquer ici les diverses mesures ou conventions intervenues en application de cet accord

1. Chronique internationale (1911), *Rev. des Sc. Pol.* t. XXVIII, III; nov.-déc. 1912, p. 396 à 404.

du 4 novembre 1911, dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 mars 1912[1].

Dès le 2 février 1912 un accord a été signé entre la France et l'Allemagne relativement à la nationalité des personnes se trouvant dans les territoires échangés en Afrique équatoriale. Aucune disposition de la convention du 4 novembre 1911 ne règlant au point de vue de la nationalité la condition des citoyens français fixés dans les territoires cédés à l'Allemagne, ni celle des citoyens allemands fixés dans les territoires cédés à la France, les deux gouvernements ont jugé nécessaire de signer un accord s'imposant d'une manière formelle à l'interprétation des tribunaux et stipulant que les échanges de territoire n'auraient aucune conséquence à l'égard de la nationalité des Européens.

De même il parut opportun de compléter les dispositions de la convention du 4 novembre 1911 concernant la situation faite aux indigènes des territoires échangés. — L'article 15 de la convention du 4 novembre 1911 n'accordant à ces indigènes aucun délai pour émigrer librement, il a semblé qu'il convenait de réparer cet oubli et de leur accorder cette faculté par une disposition analogue à celle qui figure dans un certain nombre de traités de délimitation relatifs à d'autres territoires africains.

Le 15 juin 1912 s'est réunie à Berne une commission mixte franco-allemande chargée de préparer le travail qui doit être accompli sur place par la commission de délimitation de la frontière nouvelle du Congo français et du Cameroun allemand.

Cette commission a fait porter ses travaux sur les trois points suivants : 1° préparation des travaux techniques de la délimitation, et, notamment, indication des méthodes à appliquer sur place par les commissaires spéciaux; 2° remise des territoires échangés et délai d'option au profit des indigènes habitant sur les territoires en question; 3° réglementation du régime des sociétés concessionaires dans les territoires échangés.

Les travaux de cette comission ont abouti le 18 juillet 1912 à la signature à Berne d'un protocole. Ce protocole a lui-même servi de base à une déclaration signée à Paris le 28 septembre 1912 et portant snr les trois points qui viennent d'être indiqués.

Mais l'acte de beaucoup le plus important résultant de la signature de la convention du 4 novembre 1911 est le traité intervenu à

1. Décret de promulgation du 13 mars 1912, *Journ. Off.*, 15 mars 1912.

Fez, le 30 mars 1912, entre la France et le Maroc pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire chérifien. Les causes principales de ce traité sont les suivantes. En vertu de l'article premier, le gouvernement de la République française et le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain, sous réserve du respect de la religion musulmane, des institutions religieuses et du Sultan. La ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale; le gouvernement de la République se concertera avec le gouvernement espagnol — on verra plus loin quels accords sont intervenus entre eux — au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

L'article 2 établit au profit du gouvernement français un droit d'occupation militaire sur toutes les parties du territoire marocain qu'il jugera à propos.

En vertu de l'article 3 le gouvernement français s'engage à prêter un constant appui au sultan du Maroc.

L'article 4 dispose que les mesures nécessitées par le nouveau régime du protectorat seront édictées sur la proposition du gouvernement français par le sultan du Maroc ou par les autorités auxquelles il en aura délégué le pouvoir.

L'article 5 est relatif au résident général. Ce haut fonctionnaire doit veiller à l'exécution de l'accord et doit être le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain.

En vertu de l'article 6 les agents diplomatiques et consulaires français seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger. Le sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du gouvernement de la République.

Les articles 7 et 8 prévoient une réorganisation financière et stipulent l'interdiction pour le sultan du Maroc de contracter aucun emprunt public ou privé ou d'accorder aucune concession sans l'autorisation du gouvernement français.

L'accord entre la *France* et l'*Espagne*, prévu par l'article 2 du traité franco-marocain du 30 mars 1912, a été réalisé par une con-

vention et un protocole signés à Madrid le 27 novembre 1912[1].

La convention a pour objet de « préciser la situation respective de la France et de l'Espagne à l'égard de l'Empire chérifien »; elle « offre aux deux gouvernements une occasion propice d'affirmer leurs sentiments d'amitié réciproque et leur volonté de mettre en harmonie leurs intérêts au Maroc. »

En vertu de l'article 1er le gouvernement de la République reconnait que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives économiques financières, judiciaires et militaires dont il a besoin, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. Les régions comprises dans cette zone d'influence seront administrées, sous le contrôle d'un haut commissaire espagnol, par un Khalifa choisi par le sultan sur une liste de deux candidats présentés par le gouvernement espagnol. L'article 1er précise les droits respectifs du haut commissaire et du Khalifa. Il porte *in fine* une disposition intéressante, à savoir qu'aucune responsabilité ne pourra être imputée au gouvernement chérifien du chef de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du Khalifa dans la zone d'influence espagnole.

Les frontières de la zone d'influence espagnole sont déterminées à l'article 2.

L'article 3 spécifie les limites du territoire de l'établissement concédé à l'Espagne à Santa-Cruz-de-Mar-Pequeña (Ifni) par le gouvernement marocain, en vertu de l'article 8 du traité du 26 avril 1860.

L'article 4 est relatif à l'établissement du tracé exact des délimitations spécifiées aux deux articles précédents : ce tracé sera déterminé par une commission mixte franco-espagnole.

L'article 5 contient pour l'Espagne l'engagement de n'aliéner ni de céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence.

En vertu de l'article 6, afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine visée par l'article 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et par l'article 14 de la convention

1. *Journ. Off.*, 5 avril 1913.

franco-espagnole du 3 octobre de la même année et comprise dans les sphères d'influence respectives.

La ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement (art. 7).

L'article 8 concerne les établissements français et espagnols existants actuellement au Maroc, qui doivent être maintenus. Toutefois le gouvernement espagnol fera en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol ne subsistent plus dans la zone française, les missions espagnoles conservant leurs établissements et propriétés actuels, mais des religieux de nationalité française y devant être affectés.

L'article 9 a trait au libre passage des convois de ravitaillement destinés au maghzen et des fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger et inversement.

Les articles 10 à 20 sont relatifs aux questions économiques et financières soulevées par la division du Maroc en deux zones. Il est expressément spécifié par l'article 10 que « les impôts et ressources de toutes sortes dans la zone espagnole seront affectés aux dépenses de ladite zone » et par l'article 11 que « le gouvernement chérifien ne pourra être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la zone espagnole. »

L'article 12 concerne les droits, prérogatives et privilèges des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910[1], l'article 13 a pour objet d'assurer à la zone française et à la zone espagnole le produit revenant à chacune d'elles sur les droits de douane perçus à l'importation; l'article 14 poursuit le même objet quant aux redevances minières.

L'article 15 a trait à la manière dont seront supportés par les deux zones le remboursement des avances faite par la Banque d'État sur le 5 p. 0/0 des douanes et d'une manière générale, les charges de la liquidation du passif actuel du Maghzen.

L'article 16 réserve les droits de la Banque d'État du Maroc qui « continuera à jouir dans chacune des deux zones de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements faciliteront à la banque d'État le libre et complet exercice de ses droits. »

L'article 17 contient une clause analogue au profit de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc.

L'article 18 se réfère au Comité des valeurs douanières, au comité

spécial des travaux publics et à la commission générale des adjudications. L'article 19 prévoit que les deux gouvernements « se concerteront en vue de : 1° toutes les modifications qui devraient être apportées dans l'avenir aux droits de douane ; 2° l'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans l'intérieur de l'Empire ».

La ligne de chemin de fer Tanger-Fez doit, aux termes de l'article 20, être construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la convention, le protocole prévoit les délais de détermination du tracé de la ligne (art. 1), le mode de concession de la ligne (art. 2), les obligations auxquelles devra satisfaire la compagnie concessionnaire (art. 3), la part réservée dans la constitution du capital à la France et à l'Espagne (art. 4), la composition et les pouvoirs du conseil d'administration, la qualité du haut personnel et des agents d'exploitation (art. 5), la procédure à suivre pour l'élaboration des études (art. 6), l'approbation des projets, la fourniture du matériel (art. 7), l'établissement des comptes (art. 8), la réception des travaux (art. 9), l'exploitation (art. 10), le mode d'homologation des tarifs (art. 11), la procédure de mise en demeure ou de déchéance à l'égard de la compagnie concessionnaire (art. 12), la possibilité de rachat (art. 13), la concession de la section Tanger et banlieue (art. 14).

Les articles 21 et suivants de la convention touchent à des questions d'ordre politique et juridique. Le gouvernement de la République et le gouvernement espagnol s'engagent à provoquer la revision d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles visés par les articles 8 et 16 de cette convention. Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toute modification de la convention de Madrid que comporteraient, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles et, éventuellement, l'abrogation de la partie de ladite convention concernant les protégés et associés agricoles (art. 21). Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne.

L'article 23 a pour but d'éviter autant que possible les réclamations diplomatiques : à cet effet les gouvernements français et espagnol s'emploieront respectivement auprès du Sultan et de son Khalifa pour que les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les personnes agissant en tant qu'auto-

rités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'entremise du consul français ou espagnol et du consul du gouvernement intéressé, soient déférées à un arbitre *ad hoc* pour chaque affaire, désigné d'un commun accord par le consul de France ou celui d'Espagne et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls.

Les gouvernements français et espagnol se réservent la faculté de procéder à l'établissement, dans leurs zones respectives, d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations. Une fois ces organisations établies et les nationaux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, à la juridiction de ces tribunaux, le gouvernement français dans la zone d'influence espagnole, et le gouvernement espagnol dans la zone d'influence française soumettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et protégés respectifs (art. 24). Les deux gouvernements s'engagent (art. 25) à poursuivre la répression de la contrebande des armes et des munitions de guerre.

En vertu de l'article 26 « les accords internationaux conclus à l'avenir par S. M. Chérifienne ne s'étendront à la zone d'influence espagnole qu'avec le consentement préalable du gouvernement de S. M. le roi d'Espagne. »

L'article 27, enfin, contient une clause intéressante : les deux H. P. C. conviennent de soumettre à l'arbitrage dans les termes de leur convention particulière du 26 février 1904, renouvelée le 3 février 1909, et de la convention générale de la Haye du 18 octobre 1907, les différends qui viendraient à s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention et qui n'auraient pas été réglées par la voie diplomatique.

La convention du 27 novembre 1912 semble avoir dissipé les malentendus qui existaient entre la France et l'Espagne et avoir inauguré une politique de collaboration marocaine, que les visites du roi Alphonse à Paris et du président Poincaré à Madrid en 1913 ont fourni depuis l'occasion de proclamer à plusieurs reprises.

II. — Arrangements d'ordre économique ou commercial signés par la France.

France, Principauté de Monaco. — La convention franco-monégasque du 10 avril 1912 a établi sur de nouvelles bases les relations

entre la France et la principauté de Monaco qui étaient régies jusqu'ici par la convention du 9 novembre 1865 et par l'arrangement additionnel du 10 mars 1899. En vertu de la convention de 1865 le régime des douanes françaises était appliqué au territoire monégasque. La perception des droits était faite pour le compte de la France et par les soins de l'administration des douanes françaises. La France, pour compenser l'abandon fait par le prince de Monaco des droits susindiqués, lui payait une indemnité annuelle de 20,000 francs; de plus, si les recettes augmentaient de telle sorte que, déduction faite de 25 p. 0/0 pour les frais de perception, il restât net, à la fin de l'année, plus de 20,000 francs, le surplus devait être attribué à la principauté. Cette redevance avait depuis longtemps dépassé le minimum prévu de 20,000 francs pendant les 5 dernières années précédant la convention de 1912 elle avait varié de 195,617 francs en 1907, à 309,955 francs en 1911.

Du fait des stipulations de 1865, seuls les droits de douane perçus sur les marchandises importées *par mer* pouvaient constituer une source de revenu pour la principauté. Le gouvernement monégasque ne manqua donc pas de chercher à augmenter dans la plus large mesure possible le produit des importations par mer. Par l'amélioration de l'accès du port de Monaco, par l'agrandissement des quais et la concession d'avantages à des industries qui étaient venues s'installer dans la principauté (notamment une minoterie), il réussit à accroître d'année en année les recettes douanières. Ce détournement de trafic ne tarda pas à susciter les doléances des industriels et commerçants du littoral méditerranéen. D'autre part, la non-application sur le territoire monégasque d'un certain nombre de taxes intérieures faisait courir des risques au Trésor, malgré l'institution d'un rayon douanier établi autour de la Principauté par la loi du 13 juillet 1900. Ce sont ces diverses considérations qui décidèrent la Chambre des députés à voter le 22 juin 1909 une proposition de résolution déposée par M. Thierry, invitant le gouvernement à négocier avec Monaco un accord modificatif des arrangements des 9 novembre 1865 et 10 mars 1899 « en vue d'attribuer à la France la totalité des recettes douanières de la principauté moyennant une indemnité annuelle et forfaitaire ». Les négociations ont été longues et difficiles; à diverses reprises le gouvernement français a été sur le point de dénoncer la convention et de faire établir sur la frontière franco-monégasque un sévère cordon de douanes, comme aux frontières des autres États voisins. Ces laborieux pourparlers

ont pu, néanmoins, aboutir à un accord comportant 27 articles et complété par deux déclarations.

D'après cet accord le gouvernement français s'engage, contre l'abandon de la totalité des perceptions douanières effectuées sur le territoire monégasque, à verser à la principauté une indemnité annuelle de 400.000 francs, susceptible d'être élevée d'une somme de 20,000 francs, pour chaque augmentation de 1.000 habitants par rapport à la population constatée par le recensement de 1908, le recensement nécessaire devant avoir lieu tous les cinq ans au 1er janvier (art. 10). Moyennant le versement au trésor princier de cette indemnité, le régime des douanes françaises fonctionnera intégralement en territoire monégasque par les soins de l'administration française, qui percevra les diverses taxes dans les mêmes conditions qu'en France et pour le compte du gouvernement français (art. 2 et 9). L'assimilation du pavillon monégasque au pavillon français est maintenue. Comme conséquence de cette assimilation et pour assurer l'égalité de traitement, l'article 4 prévoit que le pavillon monégasque sera soumis aux règles inscrites dans l'acte de navigation du 21 septembre 1793; exception est faite pour certains bâtiments énumérés dans ce même article 4 (navires portant pavillon du prince, navires de plaisance, etc..., etc.).

La mise en concordance du régime douanier de la Principauté avec celui de la France a entraîné l'extension à Monaco de la faculté de l'entrepôt réel ou fictif, et la concession du bénéfice de l'admission temporaire aux marchandises étrangères importées dans la principauté et destinées à être réexportées ailleurs qu'en France et en Algérie. Ces diverses dispositions sont contenues dans le paragraphe 4 de la première déclaration.

Dans l'intérêt du Trésor et dans celui du commerce français le gouvernement s'est efforcé, au cours des négociations engagées, d'obtenir l'insertion dans le nouvel acte de clauses stipulant l'identité, ou tout au moins, l'équivalence, pour les deux pays, du régime intérieur des impôts indirects. Les engagements généraux pris à cet égard par le gouvernement monégasque font l'objet de l'article 18 et sont précisés et complétés dans la première déclaration. La condition des cartes à jouer, celle des sucres et des sels sont visées par l'article 7, les articles 2, 3 et 9 de la convention; celle de la saccharine par l'article 17; celle des métaux précieux par l'article 18, alinéa 2; la question du régime des alcools, absinthes, vermouts et vins de liqueurs fait l'objet dans l'article 18, paragraphe 4, d'un

engagement de la principauté de soumettre ces spiritueux à des taxes équivalentes à celles dont ils sont frappés en France.

Les monopoles ont donné lieu à diverses dispositions. L'article 6 reproduit l'obligation, inscrite dans la convention de 1865, pour le gouvernement princier de s'approvisionner de tabacs dans les manufactures françaises; les prix de vente de ces tabacs sont fixés dans l'accord.

L'article 7 confirme la réglementation antérieure relative aux poudres ainsi qu'à la fabrication et à la vente des allumettes.

L'article 14 de la Convention règle l'organisation du service postal télégraphique et téléphonique dans la principauté.

Tandis que la convention du 9 novembre 1865 stipulait le partage par moitié entre le gouvernement français et le gouvernement monégasque du produit des recettes postales et télégraphiques, la nouvelle convention attribue les deux tiers de l'excédent des recettes sur les dépenses à la principauté et un tiers seulement à la France. La deuxième déclaration annnexée à la convention précise les conditions d'application dans la principauté des lois, règlements et tarifs en vigueur en France pour le service postal et les services télégraphique et téléphonique

Le gouvernement princier s'engage à confier la frappe de ses monnaies à l'Hôtel des monnaies de Paris (art. 15).

Cette disposition était déjà inscrite dans la convention de 1865, ainsi que la disposition relative à la jouissance des eaux entre la principauté et la commune de Beausoleil (ancien art. 22, art. 23 nouveau).

Trois articles de la convention de 1865 ont été complétés : ce sont les articles 20, 21 et 22.

L'article 20 concerne les déserteurs, auxquels s'appliquait l'ancien article 19. Il apporte à ce dernier texte une importante modification. Le territoire monégasque était et reste interdit aux déserteurs de l'armée française. Mais le territoire français tout entier était interdit aux déserteurs de la principauté. Il a paru qu'il convenait de limiter l'interdiction aux départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes et qu'il était indispensable de spécifier que l'accès de ces départements ne pourrait pas être refusé aux déserteurs de la principauté qui seraient de nationalité française.

En vertu de l'article 21 des mesures analogues s'appliqueront aux individus expulsés ou bannis, soit de France, soit de Monaco. Mais il est bien établi, ce qui ne ressortait pas de l'ancien article 20,

que les territoires respectifs ne peuvent pas être interdits aux propres nationaux de chacun des pays contractants. Aucun texte de loi ne permet, en effet, au gouvernement d'interdire une portion de notre territoire à des nationaux qui n'ont pas été condamnés par un tribunal français à l'interdiction de séjour.

L'article 22 se réfère aux peines subies en France ou dans les colonies françaises par les individus condamnés dans la principauté.

Les articles 16, 17, 19 et 24 règlent des points non prévus dans la convention de 1865.

L'article 16 facilite la tâche des polices des deux pays en leur donnant le droit de poursuite sur le territoire de l'autre; mais il est spécifié que les individus ainsi arrêtés seront remis aux autorités du territoire sur lequel ils auront été arrêtés. Ce même article confère au gouvernement français le droit de faire traverser en temps de paix le territoire de la principauté par ses troupes.

L'article 17 consacre l'engagement du gouvernement princier d'assurer le bon entretien des routes prolongeant en territoire monégasque les routes françaises, ainsi que la sécurité des voies ferrées, des lignes télégraphiques et téléphoniques.

L'article 19 est relatif aux aliénés indigents: il précise les conditions dans lesquelles sera assuré le traitement des malades dans les asiles français, ainsi que le paiement des frais de transfert et d'entretien.

L'article 24 envisage la possibilité d'ouvrir aux sujets monégasques, en vertu d'arrangements particuliers, l'accès d'emplois dans les services assurés par la France dans la principauté, sauf dans la douane (cf. art. 11).

L'article 25 dispose qu'il sera procédé sans délai à la délimitation de la frontière monégasque : la délimitation était prévue par l'article 1er du traité du 2 février 1861; mais jusqu'ici on s'en était tenu au bornage établi en 1828.

Enfin la durée de la convention est fixée à dix années. Si elle n'a point été dénoncée avant l'expiration de ce terme, elle continuera à avoir son effet jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre partie, au moins un an à l'avance, l'intention d'y renoncer (art. 27).

France, Espagne. — M. Poincaré, ministre des Affaires étrangères et M. Perez Caballero, ambassadeur d'Espagne à Paris, ont échangé le 27 avril 1912 des notes constatant l'entente intervenue entre

leurs gouvernements pour apporter l'article 2 de la convention signée à Bayonne, le 13 juin 1903, entre la France et l'Espagne, une modification portant que la durée de la validité de l'acquit-à-caution pour les entrepreneurs de transport et les loueurs de voitures sera de quatre-vingt-dix jours au lieu de quarante[1].

Le 1er mai 1912 les mêmes hautes personnalités ont signé des déclarations constatant un accord intervenu entre les deux gouvernements et relatif à l'acceptation réciproque, sous certaines réserves, dans les ports français et espagnols, pour la perception des droits de navigation, des certificats de jauge délivrés aux navires espagnols et français par les autorités de leurs pays[2]. Cet accord est entré en vigueur le 1er juin 1912.

France, Grande-Bretagne. — La France et la Grande-Bretagne ont signé le 6 juillet 1912 un protocole relatif à l'application des articles additionnels de la convention commerciale du 26 janvier 1825 (de Clercq : III, 409) à certaines parties des possessions britanniques.

France, Suisse. — La France et la Suisse ont conclu à Berne, le 23 octobre 1912, un arrangement pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière; cet engagement qui comporte huit articles est entré en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications qui a eu lieu le 20 décembre 1912[3].

III. — Arrangements d'ordre juridique signés par la France.

Nous avons signalé plus haut l'arrangement intervenu entre la France et l'Allemagne le 2 février 1912 relativement à la nationalité des personnes se trouvant dans les territoires échangés, le 4 novembre 1911, par les deux États en Afrique équatoriale[4].

France, Italie. — Un arrangement relatif au mariage des indigents a été conclu à Paris le 4 août 1912 entre la France et l'Italie. Cet arrangement, qui porte les signatures de M. Poincaré et de

1. *Journ. Off.*, 5 mai 1912.
2. *Ibid.*, 1er juin 1912.
3. *Ibid.*, 25 décembre 1912.
4. *Ibid.*, 1er octobre 1912.

M. Tittoni, a pour objet d'assurer aux mariages des indigents italiens en France l'application des dispositions de la loi du 10 décembre 1850 et de garantir aux indigents français en Italie les avantages consacrés par l'article 147 du décret royal du 15 novembre 1865. Ces deux textes, équivalents dans toutes leurs parties, organisent pour les indigents des deux nations la délivrance gratuite des pièces nécessaires au mariage.

Un arrangement analogue a été déjà signé entre la France et la Belgique le 12 décembre 1888; il a été approuvé par la loi du 28 mai 1889 (*Jour. Off.*, 2 juin 1889).

France, Belgique. — La France et la Belgique ont signé le 20 octobre 1912, à Bruxelles, une déclaration destinée à remplacer l'accord intervenu entre les deux gouvernements le 17 octobre 1902 et concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale[1].

Les articles 1 et 2 prévoient pour les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dressés en France ou en Belgique et destinés à des personnes résidant sur le territoire belge ou sur le territoire français, la possibilité d'être adressés directement par le Procureur de la République ou par le Procureur du Roi au Procureur du Roi ou au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire. En cas d'incompétence de l'autorité à qui un acte a été envoyé, cette autorité le fera parvenir d'office à l'autorité compétente du même État (art. 3). Les autorités judiciaires des deux parties contractantes feront effectuer les remises et significations d'actes conformément aux stipulations de la convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile (art. 4). L'article 5 stipule que les remises et significations d'actes ne donnent lieu au remboursement de frais que dans les cas prévus aux articles 7 et 33 de la Convention du 17 juillet 1905; il règle le mode de ces remboursements. En vertu de l'article 6 les frais d'envoi par la poste resteront à la charge de l'État qui fera l'expédition. L'article 7 mérite d'être noté : les deux parties contractantes se reconnaissent, en outre, la faculté de faire effectuer, directement et sans contrainte, par les agents diplomatiques et consulaires, des remises d'actes sur le territoire de l'autre partie, *quelle que soit la nationalité du destinataire.*

1. *Journ. Off.*, 1er novembre 1912.

Cette déclaration est entrée en vigueur trois mois après sa promulgation dans les deux pays, soit le 1er février 1913. Ses effets doivent cesser à l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa dénonciation notifiée par l'une ou l'autre partie contractante.

Est entrée en vigueur le 10 août 1912, c'est-à-dire trois mois après l'échange des ratifications, la convention intervenue à Paris le 11 février 1911 entre la France et les Pays-Bas, pour le rapatriement des ressortissants des États contractants, atteints d'aliénation mentale, qui sont tombés à la charge de l'assistance publique sur le territoire de l'autre État contractant[1].

IV. — Actes relatifs aux Unions internationales.

Union télégraphique. — La France a conclu avec la *Grande-Bretagne*, à Paris, le 5 février 1912, un arrangement pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, et remplacer la convention du 29 juillet 1902.

L'arrangement de 1912 abaisse notablement les tarifs en vigueur; il maintient le système de tarification par zones; mais chacun des deux pays doit comprendre désormais trois zones au lieu de deux, ce qui permet de proportionner plus exactement les taxes aux dépenses correspondant à l'établissement des diverses communications.

Une convention a été signée à Paris le 12 mars 1912 entre la France et la *Belgique*, instituant entre les deux pays des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques. Les ratifications de cet arrangement ont été échangées à Paris le 28 mars 1912; il a été promulgué par décret publié au *Journal Officiel* du 14 avril.

Protection de la propriété littéraire et artistique. — La France a signé avec la *Grèce* le 9/22 avril 1912 une convention littéraire, dont la portée est encore très modeste, mais qui mérite d'être signalée avec quelques détails, parce qu'elle permet d'espérer l'entrée de la Grèce dans une voie nouvelle en ce qui concerne la protection de la

1. *Journ. Off.*, 24 mai 1912.

propriété intellectuelle[1]. Le très intéressant rapport fait par M. Théodore Reinach au nom de la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention contient, sur la question, des renseignements dont nous reproduisons la substance.

Quelle était la situation à laquelle il s'agissait de porter remède? Nos auteurs étaient mis au pillage en Grèce. Un coup d'œil superficiel sur la législation hellénique pourrait faire croire que le droit de propriété littéraire et musicale est aussi pleinement garanti en territoire grec aux Français qu'aux Hellènes. La loi du 29 octobre 1856 assimile d'une manière générale les étrangers aux nationaux en ce qui concerne la jouissance des droits civils. Le Code Pénal de 1833 (art. 432 et 433) qui pose le principe de la protection du droit des auteurs contre des reproductions non autorisées, applique ensuite aux auteurs étrangers la règle équitable de la réciprocité. Il décide que « l'étranger jouira de la même protection si le pays auquel il appartient accorde aux Hellènes une protection semblable. » Or tel est précisément le cas de la législation française, puisque le décret des 28-30 mars 1852 condamne la contrefaçon en France d'ouvrages publiés au dehors par des étrangers, sous la seule condition du dépôt légal. On en conclura que les auteurs français sont placés en Grèce sous le même régime que les auteurs nationaux, moyennant l'accomplissement de cette même formalité du dépôt légal que le droit grec a d'ailleurs empruntée au nôtre. Malheureusement, ainsi que l'observe l'éminent rapporteur, il n'y a là qu'une apparence. Tout d'abord la durée de la protection accordée en Grèce aux auteurs nationaux et, par suite, aux auteurs étrangers, même privilégiés, est absolument insuffisante : elle ne s'étend en effet que sur une période de quinze ans, *à dater de la publication de chaque ouvrage*. Mais il y a plus : la contrefaçon d'un ouvrage français en Grèce, à raison de la différence des langues, ne s'exerce pour ainsi dire jamais, comme c'était le cas autrefois en Belgique, par le moyen de la simple réimpression. C'est par le moyen de traductions ou d'adaptations que nos œuvres littéraires pénètrent auprès du public hellénique. Or le Code pénal de 1833 ne fait pas la moindre mention des traductions ou des adaptations. Les tribunaux grecs ont donc considéré que seules étaient punies par le Code pénal les réimpressions *en volume* de l'ouvrage étranger, dans sa langue originale

1. Cette convention est entrée en vigueur le 1er novembre 1913.

à l'exclusion même des reproductions dans les revues ou les journaux. La contrefaçon la plus usuelle et la plus dangereuse, la contrefaçon par voie de traduction ou d'adaptation, est restée par suite entièrement libre, entièrement impunie en Grèce.

Toutefois l'élite intellectuelle de la nation hellénique en vint à concevoir ce qu'avait de choquant cette piraterie littéraire, et dans ces dernières années un mouvement se produisit en faveur d'une réforme de la législation grecque en matière de propriété intellectuelle. L'intérêt sainement entendu de la littérature hellénique poussait d'ailleurs à cette réforme non moins que les sentiments de probité : comme l'expliquait un publiciste, un éditeur, un impresario, ayant le choix entre la publication ou la représentation d'une œuvre grecque originale, d'avenir incertain et pour laquelle il devra payer des tantièmes et la traduction, même infidèle, l'adaptation, même fantaisiste, d'une œuvre étrangère connue et classée, pour laquelle il ne paiera rien du tout, sera naturellement tenté, à mérite égal, de donner la préférence à la seconde opération. Dès 1900 une proposition de loi, réformant l'ensemble de la législation du droit d'auteur, était mise à l'étude. Elle aboutit à une loi du 11-24 décembre 1909 sur les droits d'auteur en matière d'ouvrages de théâtre, due principalement aux efforts de M. Typaldo Bassia. Cette loi s'occupe des œuvres théâtrales au double point de vue de la publication et de la représentation. Elle élargit notablement, en ce qui les concerne, la durée de la protection légale: au lieu de quinze ans à dater de la production de l'œuvre, cette protection durera pendant la vie entière de l'auteur, et quarante ans après sa mort au profit de ses héritiers. La seule formalité exigée est le dépôt de deux exemplaires, si l'ouvrage est imprimé; d'une seule copie manuscrite, s'il est inédit.

Des pénalités sévères sont prévues : la prison jusqu'à trois mois, l'amende jusqu'à 1000 drachmes. En outre toute représentation non autorisée est frappée au profit de l'ayant droit d'un prélèvement de 12 p. 0/0 sur les recettes brutes.

La loi hellénique du 11/24 décembre 1907 ne vise, en principe, que les ouvrages scéniques composés par des Grecs, lesquels, naturellement, sont en grec. Toutefois l'article 14 prévoit que des conventions internationales pourront en étendre le bénéfice aux ouvrages en langue étrangère, composés par des auteurs étrangers.

C'est de cette disposition absolument nouvelle dans la législation grecque que la France a voulu être la première à profiter. Des négociations ont été engagées avec le gouvernement hellénique et

ont abouti le 9/22 avril 1912 à la signature de la convention d'Athènes.

La disposition essentielle est contenue dans l'article premier : « Les auteurs des œuvres dramatiques publiées ou représentées dans l'un des deux pays, ainsi que leurs ayants cause, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, du droit exclusif d'en autoriser la représentation dans la langue originale ou dans toute autre langue que celle du pays, par des troupes théâtrales sur les scènes de théâtre ou dans toute salle publique; ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés ou représentés dans le pays même. Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication ou la représentation originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. » Ainsi l'auteur d'une pièce française pourra désormais, sa vie durant, s'opposer à la représentation de son œuvre sur une scène hellénique, si elle doit y être jouée en français ou en toute langue *autre que le grec*. En vertu de l'article 3 la protection est accordée non seulement dans la Grèce proprement dite, mais dans les pays de juridiction consulaire grecque. La jouissance du bénéfice de la protection n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité ou condition. L'article 7 contient la clause de la nation la plus favorisée : les « H. P. C. conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne la protection tant des œuvres dramatiques que des œuvres littéraires et artistiques sera, sans condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause. »

Comme le fait remarquer le Rapporteur de la commission des Beaux-Arts, « à ne les considérer qu'en elles-mêmes, dans leur contenu matériel en quelque sorte, il faut avouer que ces dispositions ne représentent pas, pour nos auteurs dramatiques, un avantage bien appréciable. Non seulement *la publication* (en grec) de leurs ouvrages reste, comme par le passé, entièrement libre, mais, même en ce qui concerne *la représentation*, ils n'obtiennent guère que ce qu'ils avaient déjà. La convention ne vise, en effet, que les représentations en toute autre langue que le grec, c'est-à-dire particulièrement les représentations en français. Or il n'existe ni à Athènes,

ni dans aucune échelle du Levant, un théâtre français permanent; les pièces françaises y sont colportées par des compagnies de passage, par des tournées parties de France et qui y reviennent. Eh bien, depuis plusieurs années, il est de règle que les troupes de ce genre, avant leur départ, s'engagent par contrat à se soumettre à la loi française sur le droit d'auteur pour les représentations données dans les pays où la protection n'est pas organisée; si elles ne se conforment pas à cet engagement, la société des auteurs dramatiques leur retire son répertoire à leur retour. En ce qui concerne ce répertoire, c'est-à-dire la presque totalité de la production dramatique française, on voit donc que la convention du 22 avril ne nous apporte rien de nouveau... Combien plus intéressante eût été une clause instituant la protection pour les représentations *en traduction grecque* des œuvres scéniques françaises, telle que la réclamait avec insistance le Syndicat de la propriété intellectuelle! Malheureusement il a été opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'article 14 de la loi grecque de 1909, qui ne prévoit l'extension conventionnelle de la protection *qu'aux ouvrages théâtraux en langue étrangère.* » Telle qu'elle est, cependant, cette convention littéraire du 22 avril 1912 réalise un double progrès que résume ainsi M. Théodore Reinach : 1° Il n'est pas indifférent que la protection purement contractuelle assurée aux adhérents de la Société des auteurs dramatiques se double d'une protection légale et diplomatique, d'autant plus que tous nos auteurs joués à l'étranger ne font pas partie de cette société; 2° l'article premier de la convention étend, on l'a vu, la protection aux œuvres françaises exécutées en Grèce *dans toute autre langue que celle du pays.* Cette formule comprend notamment la langue italienne: or il y a un certain nombre de nos pièces, surtout des œuvres dramatico-musicales, qui sont colportées en italien par des compagnies italiennes, voyageant en Grèce, notamment dans les îles Ioniennes. Ce genre d'usurpation échappait jusqu'à présent à toute sanction; il n'en sera plus de même à l'avenir.

Mais la convention littéraire signée par la Grèce est importante bien moins par les résultats qu'elle consacre que par les espérances qu'elle autorise. Comme l'a fait observer le *Droit d'auteur*, « c'est le premier traité littéraire de la Grèce. » Déjà en 1908 la Grèce demandait à la conférence réunie à Berlin pour la revision de l'union internationale de Berne, de bien vouloir admettre ses délégués en simples auditeurs, afin, disait-elle (séance du 14 octobre 1908), de

« préparer le terrain pour une accession ultérieure. » La convention de 1912 témoigne que la Grèce n'a pas abandonné l'intention qu'elle manifestait alors et qu'elle poursuit, comme but final, pour une échéance, qui d'ailleurs peut être encore fort éloignée, son entrée dans l'union de Berne.

France. Russie. — La convention signée à Paris le 29 novembre 1911 entre la France et la Russie pour la protection des œuvres artistiques et littéraires a été approuvée par une loi du 13 avril 1912[1].

Le principe de la Convention est posé par l'article 1er. Les auteurs russes et leurs ayants droit jouiront en France de la protection accordée aux auteurs français par nos lois nationales et réciproquement les auteurs français obtiendront en Russie (y compris la Finlande et la Sibérie) la protection accordée aux auteurs russes par la loi russe. L'article 1er spécifie dans son alinéa 2 qu'aux œuvres des auteurs français ou russes on assimile, sous le rapport de la protection, les œuvres d'auteurs étrangers, mais publiées pour la première fois en France et en Russie. La protection a donc un double aspect : elle est accordée d'abord en raison de la nationalité indépendamment du lieu de publication ; elle est accordée également en raison du lieu de la publication indépendamment de la nationalité. La convention franco-russe se trouve, par suite, à cet égard, plus large que l'union de Berlin qui subordonne exclusivement la protection au lieu de la publication, sans tenir compte de la nationalité de l'auteur.

En ce qui concerne l'étendue de la protection octroyée, c'est-à-dire la réponse aux deux questions : « Quelles œuvres sont protégées? » « Contre quel genre de reproductions le sont-elles? », la convention franco-russe reproduit d'une manière générale les dispositions de la convention de Berlin du 13 novembre 1908 : article 2, nomenclature générale des œuvres protégées (C. Berlin, art. 2, paragr. 1 et art. 3); article 4, traduction protégée comme œuvre originale (C. Berlin, art. 2, paragr. 2); article 5, interdiction des appropriations indirectes (C. Berlin, art. 12); article 6, articles de journaux protégés ou non (C. Berlin, art. 9, paragr. 2 et 3); articles 7, chrestomathies (C. Berlin, art. 10); article 8, indication obligatoire des sources (C. Berlin, art. 9, paragr. 2); article 11, reproduction par des instruments de musique mécanique (C. Berlin, art. 13); article

1. *Journ. Off.*, 17 avril 1912. Cf. les rapports de M. Th. Reinach à la Chambre et de M. A. Bérard au Sénat.

13. cinématographes et protection des films (C. Berlin. art 14); article 16, réserve du droit de police (C. Berlin. art. 17); article 17, mesures transitoires (C. Berlin, art. 18).

La convention renvoie expressément aux dispositions de la loi intérieure de chaque pays à propos des chrestomathies (art. 7) et des instruments de musique mécaniques (art. 11). Une lacune regrettable existe : l'accord ne s'applique pas à l'art industriel, celui-ci n'étant pas protégé en Russie[1]. C'est là une des plus graves défectuosités de la convention. On trouvera fâcheuses également les dispositions relatives au droit de traduction (art. 3) : les auteurs jouissent du droit exclusif de permettre la traduction de leurs ouvrages pendant dix ans à partir de leur publication. mais ils perdent ce droit s'ils n'en ont pas usé durant les cinq premières années. D'autre part le gouvernement russe voulait exclure de cette protection les ouvrages scientifiques, techniques ou destinés à l'enseignement, pour lesquels la liberté de traduction eût été maintenue. La délégation française finit par faire prévaloir le droit d'auteur et sa protection pour toutes ces œuvres; mais pour celles-ci le droit de traduction de l'auteur sera périmé au bout de trois ans s'il n'en a pas usé dans ce laps de temps. Cette disposition est très peu libérale.

La protection, dans les limites indiquées, est acquise à l'œuvre d'art ou de littérature par le seul fait de son existence. La convention consacre dans son article 14 le principe posé par la convention de Berlin (art. 4) : que la jouissance des droits stipulés n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité. Toutefois trois exceptions sont apportées à cette règle pour cadrer avec les dispositions de la législation interne russe (loi du 20 mars 1911, 33, 48 et 60). L'une concerne les œuvres photographiques; les deux autres se rapportent aux traductions et à l'exécution des œuvres musicales.

1. Voyez sur ce point la note du ministère des Affaires étrangères (reproduite dans le rapport de M. Bérard). « La Convention du 29 novembre 1911 est intitulée « Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Aux articles 1, 2, 7, 8, 13 et 19 est uniquement employée l'expression « œuvres artistiques ». Or, aussi bien dans la législation interne des États que dans la langue internationale, l'art industriel n'a jamais été compris dans l'expression « œuvre artistique ». La convention de Berlin fait une distinction entre ces deux catégories de productions, il a fallu en France la loi de 1902 pour les assimiler. La convention ne visant donc que les œuvres artistiques et ne faisant aucune mention de l'art industriel, celui-ci, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé des motifs n'est pas protégé par cet acte. Il peut être difficile en certains cas de délimiter les deux domaines artistique et industriel. Il appartiendra aux tribunaux des deux États, pour chaque espèce qui leur sera soumise, de décider si une œuvre est artistique ou doit être classée dans l'art appliqué à l'industrie.

Quelle est la durée de la protection? La loi russe n'ayant admis le délai de la loi française qu'avec un assez grand nombre d'exceptions restrictives, il n'était pas possible que la France consentît, dans tous les cas, aux auteurs russes sa protection de cinquante ans, puisque les auteurs français n'obtiennent en Russie pour des œuvres similaires qu'une protection de moindre durée. Aussi l'article 15 a-t-il posé une règle identique à celle qui est inscrite dans l'article 7 de la convention de Berlin : la durée de protection est, en principe, réglée par les lois du pays où la protection est réclamée; mais il est entendu que, dans celui des deux pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée de protection plus longue que celle accordée par la loi du pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois; en d'autres termes la durée de la protection est toujours réglée par la loi la moins favorable.

La convention franco-russe dont l'entrée en vigueur aux termes de l'article 20 a lieu six mois après l'échange des ratifications, doit avoir une durée de trois années à partir de cette date[1].

Elle n'est certes pas satisfaisante sur tous les points; mais la matière de la propriété intellectuelle est l'une de celles où les progrès soient les plus lents et les plus difficiles, lorsqu'il s'agit de rompre avec l'état de choses néfaste et si contraire à la justice où s'exerce librement ce qu'on a appelé, d'une manière énergique, mais non dénuée de justesse, la « piraterie littéraire et artistique ».

La France a participé en 1912 à un certain nombre de conférences internationales.

La *Conférence internationale des sucres*, réunie à Bruxelles le 26 octobre 1911, sur l'initiative de la Russie et qui groupait les treize puissances signataires de la convention, a abouti à un accord le 16 mars 1912, signé par la France.

La France a participé également à la deuxième *Conférence maritime internationale*, qui s'est réunie à Saint-Pétersbourg du 12/25 au 18/31 mars 1912, à la *Conférence pour la réglementation du régime des spiritueux en Afrique* (5 janvier 1912) qui a dû se séparer sans aboutir à un accord, à la *Conférence pour l'unification des lois sur la lettre de change et le billet à ordre*, dont les travaux (du 15 juin au 23 juillet 1912) ont eu pour résultat la signature d'une conven-

1. Le décret de promulgation, qui porte la date du 25 mai 1912, a été inséré au *Journ. Of.* du 9 juin 1912.

tion : nous reviendrons sur cette question dans une chronique ultérieure lors de la ratification de la convention.

La France a signé le 26 octobre 1912 la *Convention sur les expositions* élaborée par la conférence réunie à Berlin depuis le 8 octobre 1912 et qui groupait les représentants de seize États : l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Suisse[1].

Paris a été le siège en 1912 d'une importante conférence interna-

1. Le but de la conférence était de réglementer les expositions. En premier lieu, il s'agissait de les classer en expositions *universelles* ou *spéciales*, d'après le nombre des productions de l'activité humaine qu'elles embrassent; en expositions *officielles*, *officiellement reconnues* ou *privées*, suivant les modalités de leur organisation, c'est-à-dire suivant qu'elles sont organisées par le gouvernement, patronnées par le gouvernement, ou indépendantes des pouvoirs publics; enfin en expositions *nationales* ou *internationales*, suivant l'origine des produits appelés à y figurer.

Les participations aux expositions ont été classées de la même manière que les expositions elles-mêmes, suivant que les gouvernements les acceptent ou non. Et la convention a fixé les garanties à exiger par les gouvernements pour qu'une exposition soit officiellement reconnue par eux.

Les délégués à la conférence out ensuite délimité les champs d'action des expositions; après avoir mis à part celles des beaux-arts, celles qui ont un caractère exclusivement scientifique ou artistique, celles qui ont un caractère administratif (services publics), et les concours temporaires, concours de primeurs, de fleurs, etc.), ils ont décidé que dans chaque pays il y aurait une section nationale pour chaque exposition, et que cette section ne pourrait présenter que des produits *nationaux*, issus de son territoire.

Pour ce qui est de la pérennité, nous avons dit que dans chaque pays adhérent, il ne pourrait désormais y avoir qu'une exposition tous les dix ans, et que dans l'ensemble de ces pays, il n'y aurait qu'une exposition dans une période de trois ans.

La convention règle les attributions des commissaires généraux des gouvernements. Elle stipule que les invitations devront être lancées dans un délai minimum et être accompagnées du règlement de l'exposition et de toute une documentation précisant : les mesures prises pour assurer la protection des inventions brevetables, la sécurité des personnes et des choses, pour le transport et la manutention des marchandises, pour les formalités douanières, etc. Quant à la durée maximum des expositions, elle est fixée à six mois.

Les délégués ont ensuite réglé la question des appellations géographiques : il est interdit de se servir d'une appellation géographique se rapportant à un pays participant sans l'autorisation des représentants officiels de ce pays. Exemple : la France participant officiellement à l'exposition internationale de Gand, un Belge, un Allemand ou un industriel de toute autre nationalité ne pourra exploiter dans l'enceinte de l'exposition un restaurant qui s'appellerait *Restaurant Français* ou *Restaurant de Paris*. Les derniers articles de la convention fixent les règles des concours, le recrutement, la composition et les attributions du jury.

Lorqu'une exposition sera organisée par un pays n'ayant pas adhéré à la conférence, les pays contractants procéderont toujours, avant d'y participer, à un échange de vues préalable. En outre, ils s'engagent à poursuivre les expositions fictives ou frauduleuses, ainsi que le trafic des récompenses.

La convention jouera a partir du 1er novembre 1912, c'est-à-dire pour toutes les expositions dont les invitations n'auront pas été lancées à cette date.

tionale, la *Conférence de l'heure*[1]. Quatre-vingts délégués appartenant à seize nations différentes ont tenu leurs délibérations à l'Observatoire du 15 au 23 octobre. Le résultat en a été formulé en vœux dont les uns sont purement scientifiques, tandis que les autres sont d'ordre administratif[2].

V. — Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international.

Un décret du 25 mai 1912 (*Journ. Off.* du 1er juin) a fixé les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.

Deux décrets, l'un du 30 mai 1912 (*Journ. Off.* du 31 mai), l'autre du 11 juin 1912 (*Journ. Off.* du 12 juin) fixent respectivement les pouvoirs exercés par le Haut Commissaire des Confins marocains et les attributions et les pouvoirs du Commissaire résident général au Maroc.

Office de législation étrangère et de droit international. — L'article 36 de la loi des finances du 27 février 1912 a investi de l'autonomie financière l'Office de législation étrangère et de droit international et a prévu la rédaction d'un règlement d'administration publique pour assurer la réalisation de cette réforme[3].

1. Voyez l'article de M. G. Lecointe dans la *Vie Internationale* (Bruxelles), 1912, p. 43 à 60.

2. Parmi ces derniers, un des plus importants est celui qui fixe à Paris un Bureau international de l'heure, véritable centre horaire mondial, entretenu à frais communs par les États adhérents.

Au nombre des vœux scientifiques il y en a un qui unifie complètement les signaux horaires envoyés par tous les postes radiotélégraphiques : cette unification commencera le 1er juillet 1913; jusque-là les signaux resteront les mêmes que par le passé.

A cette date du 1er juillet 1913 on prévoit que treize grands centres radiotélégraphiques, situés en Europe, en Afrique et en Amérique, couvriront déjà de tels signaux la moitié au moins de la terre.

La conférence a demandé aussi l'extension des avertissements météorologiques et autres utiles à la navigation, à l'agriculture, à l'aviation, etc.

D'après un autre de ces vœux, les administrations télégraphiques devront s'efforcer de constituer dans un grand nombre de leurs bureaux des centres horaires et étudier les moyens de donner l'heure aux particuliers.

Finalement une commission provisoire a été chargée par la conférence de veiller à l'exécution de ses décisions. Cette commission a procédé immédiatement à la rédaction du projet de statut qui doit être soumis à l'approbation des divers Etats adhérents. En attendant cette adhésion des Etats, l'Observatoire de Paris remplira les fonctions de Bureau central de l'heure.

3. Voyez sur l'Office et ses origines notre Chronique Internationale (1910), *Rev. Sc. Pol.*, année 1911, p. 960.

Voici comment le rapporteur général du Sénat expose les raisons d'être de la réforme : « L'article 46 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a transformé le service de la collection des lois étrangères au ministère de la Justice en un office de législation étrangère et de droit international. L'organisme ainsi transformé a été investi de la personnalité civile, mais il ne bénéficie à aucun titre des avantages de l'autonomie financière. On avait eu surtout en vue en 1908 la constitution d'une sorte de bibliothèque au fonctionnement de laquelle l'autonomie n'était nullement indispensable. Depuis cette époque, toutes les dépenses de l'office sont inscrites au budget général de l'État et payées comme dépenses publiques par les comptables du Trésor; de même les ressources provenant des traductions faites pour le compte de divers, sont encaissées à titre de produits divers du budget; quant aux revenus des donations et des legs, la procédure qui leur est applicable est celle que l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1907 a instituée pour les libéralités faites à l'État et aux administrations publiques. Ce régime a suscité dans la pratique de nombreuses difficultés qui risquent de compromettre l'avenir même de l'Office de Législation étrangère. L'Office n'est pas en effet seulement une bibliothèque; il est tenu de délivrer aux administrations publiques, aux corps judiciaires, aux Commissions parlementaires et à tous les intéressés, des copies ou des traductions certifiées conformes des textes de lois étrangères, des traités et de tous autres documents. Il exige dès lors le concours de traducteurs spéciaux dont la rémunération doit être assez élevée en raison de la double compétence, linguistique et juridique, qui leur est nécessaire; d'autre part les demandes peuvent être très variables, en nombre et en importance. Les crédits ne peuvent être constamment proportionnés aux besoins et, quant aux sommes encaissées, elles entrent intégralement dans les caisses du Trésor sans pouvoir donner lieu à ouverture de crédits, puisqu'on ne saurait leur attribuer le caractère de fonds de concours. Il importe donc de remplacer l'organisation actuelle par une autre plus souple, s'adaptant mieux aux besoins de chaque jour et laissant à l'Office, au moins dans la limite où ils lui sont indispensables, les produits de son activité scientifique.

Le Gouvernement a pensé que l'autonomie financière permettra seule de remédier à cette situation. L'Office disposerait des fonds versés par les intéressés ainsi que des libéralités ou des subventions qui lui seraient accordées; il disposerait également des crédits actuel-

lement inscrits au budget du ministère de la Justice qui lui seraient attribués sous forme de subvention de l'État; mais il va de soi que ces crédits pourraient, dans l'avenir, être diminués ou supprimés, si les ressources propres à l'Office lui permettaient de fonctionner sans l'intégralité de la dotation actuelle. »

Le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 36 de la loi de finances du 27 février 1912 a été signé le 22 août 1912 (*Journ. Off.*, 23 août 1912).

Signalons tout de suite que le 15 février 1913 un décret (*Journ. Off.*, 21 février 1913) a fixé les traitements du personnel permanent de l'Office.

Le séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie a été soumis à une réglementation contenue dans un décret du 12 septembre 1912 (*Journ. Off.*, 15 septembre). Tout étranger arrivant dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie ou ses dépendances pour y fixer sa résidence ou y faire un séjour de plus de trente jours, doit, dans les huit jours de son arrivée, faire au poste de gendarmerie ou de police de la circonscription, une déclaration de résidence, appuyée de toutes pièces justificatives de son identité. Des pénalités frappent l'étranger qui n'observe pas ces dispositions, ainsi que la personne qui emploie ou loge sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation, qui est remis à l'étranger à la suite de sa déclaration.

Le 7 décembre 1912 un décret (*Journ. Off.*, 14 décembre 1912) a rendu applicable à la côte française des Somalis la loi du 5 mars 1895 qui soumet les étrangers, en matière commerciale, à l'article 166 du Code de procédure civile relatif à la caution *Judicatum solvi*.

Les tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ont fait l'objet, le 10 décembre 1912, d'un décret inséré au *Journal Officiel* du 21 décembre: il y est traité successivement de la procédure générale et des délais de distance, des audiences foraines, des attributions du juge de paix, du remplacement du juge en cas d'empêchement momentané, de la représentation des parties à l'audience, des délais de distance en cas d'appel et des formes de l'appel, de l'annulation et de la cassation, de l'exécution des jugements, du ministère public, des assesseurs, du greffier-notaire-commissaire-priseur, de l'huissier.

Particulièrement intéressant pour le droit international est un

décret du 18 octobre 1912 (*Journ. Off.*, 20 octobre) qui porte fixation de certaines *règles de neutralité en cas de guerre maritime*.

On sait que les articles 11, 12, 13, 15, 19 et 23 de la treizième convention de la Haye concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, laissent à ces puissances la possibilité de suivre tels ou tels errements en cas de guerre maritime, et, ou bien se réfèrent d'une manière complète à la législation interne de ces puissances sans poser aucune règle conventionnelle, ou bien ne posent de règles conventionnelles qu'à défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la puissance neutre. C'est pour préciser les points laissés intentionnellement en suspens par la treizième convention ou qui ne sont réglés par elle qu'à défaut de dispositions contraires, qu'est intervenu le décret du 18 octobre 1912. Destiné à compléter l'article 12 de la convention XIII, l'article 2 détermine l'étendue des eaux territoriales pour ce qui concerne la neutralité maritime. Les eaux territoriales françaises s'étendent en en deçà d'une limite qui est fixée à six milles marins (11,111 mètres) au large de la laisse de basse mer, le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi qu'autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant[1]. Pour les baies le rayon de 11 kilomètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excède pas 10,000. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un Etat étranger est inférieure à 22 kilomètres les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

Les articles 3 et 4 du décret se réfèrent à l'article 15 de la Haye, qui vise le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades.

L'article 12 de la convention XIII de la Haye ne pose la règle de la limitation à vingt-quatre heures du séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports ou rades de la puissance neutre qu'à défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de ladite puissance neutre. L'article 5 du décret dispose que les navires de guerre

1. Comparez la disposition de l'article 2 du décret du 23 septembre 1911 fixant à trois milles, au large des grands récifs extérieurs, ou, au large de la laisse de basse mer, la limite des eaux territoriales de Nouvelle-Calédonie, Chronique Internationale, 1911, *Rev. Sc. pol.*, t. XXVIII, III, p. 427.

des belligérants ne pourront demeurer dans les ports, rades ou eaux territoriales françaises pendant plus de trois fois vingt-quatre heures.

L'article 6 du décret — qui complète l'article 13 de la Haye — applique la règle des trois fois vingt-quatre heures au séjour des navires de guerre d'un belligérant qui se trouvent dans les eaux territoriales françaises lors de la survenance de l'état de guerre.

L'article 7 du décret reproduit l'article 14 de la Haye aux termes duquel « un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer ».

En vertu de l'article 8, lequel se réfère à l'article 19 de la convention « les navires belligérants ne pourront se ravitailler en vivres et matières consommables que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix. En ce qui concerne le combustible ils seront autorisés à compléter le plein de leurs soutes proprement dites ».

L'article 9 admet que « les navires belligérants seront autorisés à se servir des pilotes brevetés. 11 (art. 11 de la convention).

Enfin l'article 10 règle la question dont s'occupe l'article 23 de la convention. « L'accès des ports et rades français sera permis aux prises, escortées ou non, lorsqu'elles y seront amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal international des prises. »

Etrangers en France. — Nous extrayons du rapport annuel du garde des Sceaux les renseignements relatifs aux résultats de l'application pendant l'année 1912 des dispositions du Code civil touchant la naturalisation.

A. *Acquisition de la nationalité française.* — Le chiffre des naturalisations pour l'année 1912 est de 4,029, en augmentation de 466 sur l'année 1911 (3,563). Sur ces 4,029 naturalisations françaises proprement dites (acte par lequel un étranger acquiert sur sa demande la qualité de Français en vertu d'une concession gracieuse du pouvoir exécutif), 2,610, soit 64 3/4 p. 0/0 s'appliquent à des hommes et 1,419, soit 35 1/4 p. 0/0 à des femmes. Les nationalités d'origine de ces naturalisés se répartissent ainsi : Belges, 801; Italiens, 783; Espagnols, 224; Russes, 147; Allemands, 139; Alsaciens-Lorrains, 106; Suisses, 84; Ottomans, 79; Autrichiens, 61; Roumains, 58, etc. Le nombre des demandes de naturalisation répétées au cours de l'année 1912 a été de 801.

Le nombre des autorisations accordées à des étrangers d'établir leur domicile en France a été de 246 en 1912 contre 233 en 1911. 33 demandes ont été rejetées.

Le nombre des naturalisations algériennes en 1912 est de 493, contre 578 en 1911. Les enfants des naturalisés algériens sont au nombre de 410, dont 250 majeurs et 160 mineurs.

Dans les colonies et pays de protectorat le chiffre total des naturalisations a été en 1912 de 146, concernant 111 hommes et 35 femmes, 145 mineurs sont devenus Français par suite de la naturalisation de leurs parents, avec faculté de répudier la nationalité française dans l'année de la majorité.

B. *Réintégration dans la qualité de Français.* — Le nombre des individus réintégrés dans la qualité de Français est de 2,368 en 1912. En 1912 comme au cours des années précédentes la réintégration a été accordée principalement à des individus ayant perdu la qualité de Français à la suite du traité de Francfort. Sur ces 2,368 personnes figurent 264 hommes (dont 262 avaient perdu leur qualité de Français par suite de la séparation de leur pays d'avec la France) et 2,104 femmes.

VI. — Conventions d'arbitrage permanent et procédures arbitrales.

A. — *Conventions d'arbitrage permanent.*

Rappelons ici l'article 27, plus haut signalé, de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

La France et la *Suisse* ont procédé le 19 juin 1912 (*Journ. Off.*, 21 juin) à un échange de notes renouvelant pour cinq années à compter du 14 juillet 1912, la convention d'arbitrage signée entre elles le 14 décembre 1904.

Le traité d'arbitrage *franco-américain* du 3 août 1911, sur lequel la Chronique Internationale (1911) fournissait quelques renseignements[1], a été rejeté par le Sénat américain, le 7 mars 1912, par 42 voix contre 40.

B. — *Procédures arbitrales.*

France, Suisse. — Une sentence arbitrale est intervenue entre la France et la *Suisse* le 3 août 1912. Par un échange de notes du

1. *Rev. Sc. pol.*, t. XXVIII, III, p. 417-420.

18 novembre 1910 et du 13 juillet 1911 les deux Républiques avaient convenu, en conformité de l'article 94 de la convention commerciale conclue entre elles le 20 septembre 1906, de soumettre à des arbitres une difficulté relative aux droits à acquitter en France par les turbines à vapeur en provenance de Suisse.

Ce différend a fait l'objet d'une « Procédure sommaire d'arbitrage », dans les termes de la convention de la Haye du 18 octobre 1907. Le surarbitre était Lord Reay; les arbitres, M. Borel pour la Suisse et, pour la France, M. Plichon, puis M. Noël. La Suisse a obtenu gain de cause en vertu de la sentence du 3 août 1912.

France, Italie. — Le 16 janvier 1912 le vapeur postal français « Carthage » et le 18 janvier 1912 le vapeur postal français « Manouba » étaient arrêtés par le contre-torpilleur italien « Agordat », comme transportant l'un de la contrebande de guerre, et l'autre des passagers soupçonnés d'appartenir à l'armée ottomane. Quelque temps après, le 25 janvier, un nouvel incident surgissait à l'occasion du navire français « Tavignano ». Par accord du 26 janvier 1912, concernant le « Carthage » et le « Manouba », puis par compromis du 6 mars suivant, les gouvernements français et italien convinrent de soumettre ces trois questions à un tribunal arbitral composé de cinq membres. La sentence, à l'occasion de laquelle nous reviendrons sur ces incidents, a été rendue par la cour permanente de la Haye dans les affaires du « Carthage » et du « Manouba » le 6 mai 1913. L'affaire du « Tavignano » a été, d'accord, distraite de la procédure et a donné lieu à un règlement direct entre les deux États.

GILBERT GIDEL.

COMPTES RENDUS CRITIQUES

HISTOIRE

Clément Decomble. — *Les chemins de fer transpyrénéens, leur histoire diplomatique, leur avenir économique*, 1 vol. in-8, 367 p. avec plusieurs planches hors texte, Paris, A. Pédone, éditeur, 1913.

Cet ouvrage apporte une importante contribution à l'étude des relations franco-espagnoles contemporaines. M. Clément Decomble était particulièrement qualifié pour l'écrire : son père, M. Charles Decomble, est l'auteur d'un plan en relief des Pyrénées, que l'on conserve à Toulouse, à l'hôtel d'Assézat. Son grand-père, M. Eugène Decomble, inspecteur général des ponts et chaussées, fut chargé, de mars 1865 à septembre 1884, de la direction du service d'études des chemins de fer à construire à travers les Pyrénées centrales.

1865-1884! Il fallut, en effet, vingt ans d'études techniques et de négociations entre les gouvernements de Paris et de Madrid pour aboutir à une première convention. L'acte diplomatique du 13 février 1885 prévoyait la construction de deux lignes, l'une de Saint-Girons à Lérida, par la vallée de Noguera-Pallaresa, l'autre d'Oloron à Huesca par le Somport. Mais, ensuite, les années se passent, sans que les Parlements des deux pays soient seulement saisis de la convention pour la ratifier. On n'aurait peut-être même plus parlé des chemins de fer transpyrénéens, si la concession d'une des lignes — celle de Huesca à la frontière française par Canfranc — n'avait été faite en Espagne dès 1882. Cette concession fut complétée en 1888, et, l'année suivante, une loi analogue intervint en faveur du chemin de fer de la Noguera-Pallaresa. Quant à la France, elle demeurait à peu près complètement inactive. Il fallut que l'Espagne, essayant de revenir sur la convention de 1885, s'opposât d'abord à la construction de la ligne de Lérida, puis demandât l'achèvement de la ligne de Canfranc seule, pour que notre gouvernement se résolût à entamer de nouveaux pourparlers.

Une conférence se réunit de novembre 1893 à avril 1894. Les délégués espagnols finirent par accepter le principe de la simultanéité de construction des deux lignes décidées en 1885, et ils insistèrent même — sans succès, il est vrai — pour hâter le commencement des travaux. Le protocole signé, les délégués se séparèrent... et alors commence une nouvelle période de profond silence et d'inaction la plus complète, qui devait se prolonger dix années.

Pour quelle raison ? M. Decomble les indique fort bien. Il y avait, en premier lieu, des raisons financières. L'utilité véritable des « transpyrénéens » était assez discutée, pour que l'on s'effrayât, en France, des dépenses nécessitées par leur construction : environ 128 millions. Il convenait, d'ailleurs, d'attendre que les lignes, dont la construction avait été décidée en 1883, fussent en grande partie terminées : or ce résultat ne paraissait pas devoir être atteint de si tôt! Du côté espagnol, la crise du change — qui entraîna de si lourdes charges pour les Compagnies de chemins de fer — eut également pour effet de rendre la construction des « transpyrénéens » impossible — au moins pendant quelque temps.

Il y avait aussi des raisons douanières. La rupture, en 1892, de tout traité de commerce entre la France et l'Espagne réduisait considérablement — et sans

qu'il soit besoin d'y insister — les prévisions faites par les ingénieurs de 1880 relativement au trafic probable des futures voies ferrées.

Il y avait, enfin, des raisons politiques. L'Espagne était, à cette époque, absorbée par ses colonies: la France, par ses grands projets africains. Et les relations des deux pays étaient loin d'être aussi « cordiales » qu'elles le sont devenues depuis.

Cependant, les principaux intéressés au percement des Pyrénées centrales — je veux parler des populations des deux versants — ne pouvaient se résigner à l'inaction. Leurs tentatives répétées auprès des pouvoirs publics demeurèrent longtemps stériles. Enfin, elles eurent la bonne fortune de compter parmi leurs représentants un certain nombre de personnalités influentes, au tout premier rang desquelles il faut mettre M. Delcassé. Le 7 mars 1903, notre ministre des Affaires étrangères demanda au gouvernement de Madrid s'il ne serait pas possible, en attendant que leurs ressources budgétaires permissent aux deux pays d'exécuter les deux lignes prévues en 1885, « de s'entendre pour la substitution provisoire dans la convention en question d'une ligne d'attente allant d'Ax-les-Thermes à Ripoll ».

A la suite de cette démarche, une nouvelle conférence diplomatique fut convoquée à Madrid. Les pourparlers furent laborieux. L'Espagne soulevait des objections d'ordre militaire à la construction de la ligne d'Ax. Les habitants des vallées, que devaient desservir les deux autres voies, réclamaient au nom de leurs intérêts sacrifiés. Enfin les négociations marocaines, qui se poursuivaient au même moment, étaient une nouvelle cause de complications. Deux fois, la conférence dut suspendre ses travaux.... Enfin, on aboutit, le 10 août 1904, à une nouvelle convention, qui complétait celle de 1885 et qui prévoyait la construction de trois « transpyrénéens » : 1° d'Oloron à Zuera, par le Somport; 2° de Saint-Girons à Lérida par le port de Salau et le Noguera-Pallaresa; 3° d'Ax-les-Thermes à Ripoll, par les cols de Puymorens et de Tosa. Les deux gouvernements s'engageaient à exécuter chacune de ces trois lignes dans un délai maximum de dix ans, qui, pour les deux premières lignes, devait commencer à compter du jour de l'échange des ratifications de la convention, et, pour la troisième, du jour de la notification faite par le gouvernement espagnol au gouvernement français de l'achèvement des travaux de la section de Lérida à Sort. A la suite d'observations faites par la commission des travaux publics du Palais-Bourbon, notre ministre des Affaires étrangères dut obtenir de Madrid une modification aux délais fixés : il fut entendu que l'Espagne aurait une période de dix ans pour la construction du tronçon Lérida-Sort; mais que toute la partie ibérique de la ligne devrait être établie après un nouveau délai de dix ans.

Même ainsi amendée, la convention continua à se heurter à de vives oppositions tant en France qu'en Espagne. Il fallut près de dix-huit mois pour obtenir l'affectation parlementaire dans les deux pays. Ce n'est que le 27 janvier 1907 que les ratifications purent être échangées et que la convention devint définitive.

On entre alors dans la phase de la réalisation de l'entreprise. Les deux gouvernements se mettent aussitôt à l'œuvre, mais chacun à sa manière. En France, une fois que l'État eût triomphé des hésitations et des résistances, d'ailleurs assez légitimes, de la compagnie du Midi (ce fut l'objet de la loi de concession du 2 août 1907, qui devint définitive le 7 avril 1908), les grands ouvrages furent mis aux enchères et adjugés sans retard.

L'Espagne, au contraire, fit preuve, pendant longtemps, d'une inertie presque complète. Si la Compagnie *del Norte* se décida à construire la ligne de Jaca à la frontière (qui doit unir Zuera à Oloron), c'est que c'était pour elle le seul moyen de tirer parti de la ligne « improductive » de Huesca à Jaca. En revanche, les deux autres lignes ne trouvaient pas d'adjudicataires. Force fut à l'État, en fin de compte, d'inscrire la ligne de Noguera dans la loi dite « des chemins de fer complémentaires » votée en décembre 1912. Quant à la ligne de Ripoll à Puigcerda, si l'État en a assuré lui-même la construction, par la loi « d'exception » du 30 juillet 1910, de nouvelles difficultés se présenteront pour lui lorsqu'il s'agira de l'exploitation de cette ligne, dont la Compagnie du Nord de l'Espagne n'a accepté jusqu'ici, à aucun prix, de se charger.

Faut-il s'étonner de tous ces atermoiements? Évidemment non. Dans les circonstances actuelles, les « transpyrénéens » apparaissent comme devoir être des lignes rémunératrices. On a été jusqu'à dire qu'elles ne seraient jamais que « de médiocres lignes d'arrondissement ». Il y a là évidemment une part d'exagération. Même si la création de ces chemins de fer ne peut se justifier qu'au point de vue des intérêts locaux, ils présenteront cependant pour le commerce régional des avantages très appréciables, et, à ce titre, ils suivront utilement les intérêts généraux des deux pays. Mais — comme le remarque avec infiniment de raison M. Clément Decomble — ce sera à la condition préliminaire, indispensable que la France et l'Espagne apportent à leurs relations douanières actuelles une très sensible amélioration. « Que le *statu quo* douanier soit, au contraire, maintenu et l'on courra le risque de voir apparaître un déficit comme résultat dernier et l'exploitation des trois lignes... »

ANGEL MARVAUD.

ÉCONOMIE POLITIQUE

P. Becker David. — *L'agriculture indigène en Tunisie*, 1 vol. in-8 de IX-777 p., Tunis, Saliba et Auch, Bouquet, 1912.

Un décret du 13 mai 1911, instituait une commission d'amélioration de l'agriculture indigène en Tunisie.

La section des indigènes à la Conférence consultative portait en effet son attention sur ce point, et répondant à cet utile désir, M. Alapetite, résident général à Tunis, demandait à cette commission de tracer un programme des mesures susceptibles de perfectionner la culture et l'élevage indigène. La présidence fut donnée à M. Becker David, ingénieur-agronome, depuis, sénateur du Gers, qui fut chargé de rédiger le rapport d'ensemble. Ce document constitue un résumé des plus complets sur cette importante question et contient nombre de renseignements qui intéressent la géographie économique et le développement du protectorat.

Après avoir donné un aperçu général du sol (relief, hydrographie, géologie) et du climat (pluies, vents, température), l'auteur établie la division du pays en cinq régions : Tunisie du Nord (Khroumirie et vallée de la Medjerda), province forestière et productrice de céréales dans les parties facilement irrigables; la Tunisie du Nord-Est (golfe de Tunis, vallée de l'oued Milliane, presqu'île du cap Bon) au climat tempéré et assez humide, productrice de fruits, vigne, primeurs; le Sahel (au-dessous de l'arête tunisienne, entre les contreforts orientaux du massif central et le nord du golfe de Gabès), pays de cultures arborescentes; la Tunisie centrale, comprenant le Massif central au sud de la haute Medjerda, jusqu'au Sahel et à Gafsa, pays d'élevage dont, avec une irrigation appropriée, certaines parties seraient susceptibles d'un meilleur rendement cultural; enfin région des oasis (région des chotts, du Montmata, et zone côtière à partir de Gabès).

Schématiquement, la Tunisie forme un quadrilatere dont deux côtés donnent sur la mer et deux autres s'ouvrent sur l'Algérie et sur le désert. Mais vers le Sud, elle est moins protégée que sa voisine contre les influences désertiques qu'arrêtent insuffisamment les chaines fragmentées de son plateau central. Aussi d'une façon schématique, l'année se divise-t-elle en une saison sèche (1er juin-1er novembre), et une saison pluvieuse, dont le rythme est moins net que celui du climat algérien, car si la Tunisie est moins bien abritée contre les vents du sud, ses régions centrales sont mieux influencées par les vents maritimes que les régions algériennes de même latitude et de même relief.

Un très rapide exposé historique marque la variété des races dont on retrouve en Tunisie les traces et l'influence et dont l'enchevêtrement est surtout marqué dans la zone côtière. Signalons en passant que l'origine attribuée par l'auteur à la race berbère, qui serait le produit « d'un travail mystérieux de la fusion des races » qui ont successivement habité ou passé en Tunisie et « qu'on a

toujours désignées depuis sous le terme vague de berbères », est très discutable et résout avec trop d'*a priori*, la question si obscure encore de cette origine.

Après avoir caractérisé d'un mot très juste le rôle de la France, M. Becker David étudie le régime foncier : terres melks, terres collectives de tribus, biens habbans. Au sujet des secondes, il expose les deux systèmes en présence, celui de M. de Chavigny qui « à l'aide d'une documentation considérable, se basant sur des arguments juridiques, conclut que le domaine éminent, sinon la pleine propriété des terres collectives, appartient à l'État » ; et celui de M. Dumas qui « imitant le geste libéral du senatus-consulte de 1863, veut reconnaître les tribus propriétaires des terres collectives qu'elles détiennent ». Le système de Chavigny consent à l'abandon de la nue propriété par l'Etat quand la propriété privative sera constituée; celui de M. Dumas ne porte point cette restriction, et avec son projet la constitution de cette propriété sera longue à s'établir. Importante question que le choix entre ces deux théories: il importait de les signaler, car on en trouvera dans le volume un très clair résumé auquel s'ajoute celui fait sur les plantations d'oliviers faites sur les terrains de parcours. Pour les terres habans, l'auteur expose l'état de la question, les critiques de M. de Carnières à l'état de choses actuelles, les différentes solutions proposées pour la mobilisation de ces biens; il conclut au *statu quo* sous réserve de simplifications dans la forme. Il critique, par contre, nettement la loi de 1885 sur l'immatriculation des biens fonciers, succédané de l'Act Torrens, dont le résultat n'a pas répondu aux espérances du législateur.

L'auteur expose ensuite les questions relatives aux impôts indigènes, au régime douanier qu'il serait urgent de modifier, aux transports des produits agricoles dont les prix devraient être diminués, au service de l'administration générale de l'agriculture dont l'organisation est à remanier et à étendre, à l'enseignement agricole, point sur lequel de sérieux progrès ont été accomplis, mais qui appelle de nombreux perfectionnements parmi lesquels l'installation d'une école professionnelle indigène doit occuper le premier rang. Sont exposés ensuite le régime du travail ainsi que les formes des divers contrats : Khammessa, Mgharsa, etc., les conditions de l'hydraulique agricole, le régime forestier, les questions d'élevage (cheval, bœufs, moutons, chèvres, chameaux), d'agriculture (céréales, fourrages, arboriculture, plantes industrielles, etc.), l'état des industries agricoles indigènes (aviculture, apiculture, sericiculture, etc.) et le développement de la mutualité agricole. Enfin une dernière partie contient les procès-verbaux des différents voyages effectués par la Commission à travers la régence, et l'auteur conclut en préconisant le développement de l'instruction, de la mutualité, et des industries indigènes, afin de « vraiment conquérir — c'est-à-dire nous attacher par des bienfaits — les populations musulmanes de l'Afrique du Nord ».

J. Ladreit de Lacharrière.

DROIT INTERNATIONAL

G. Sarkissian. — *Le Soudan égyptien*, 1 vol. in-8 de 150 p., Paris, E. Larose, 1913.

M. G. Sarkissian, dans son étude de droit international public, le *Soudan égyptien*, examine comment l'Egypte qui a contribué à la formation de ce pays s'est acquis sur lui des droits dont on a eu tort de méconnaître la réalité.

Il envisage d'abord le *fait*, c'est-à-dire l'évolution historique des rapports de l'Egypte avec le Soudan, afin d'aider à comprendre la constitution du gouvernement anglo-égyptien d'aujourd'hui, puis il s'attache au *droit* qui vient accorder à une situation de fait établie la seule consécration qui lui manque.

Ce double exposé est intéressant à plus d'un titre. La première partie contient le récit clair, documenté des vicissitudes historiques du Soudan depuis 1820 : efforts de Méhémet Ali, campagne d' Ismael pacha, organisation administrative de la conquête égyptienne, insurrection madhiste, drame

d'Omdurman, rôle d'Emin pacha. La seconde se rapporte à la réoccupation du pays par les forces anglo-égyptiennes, à la question de Fachoda, et pour terminer un aperçu de la situation économique du pays.

L'exposé que M. Sarkissian fait des événements, paraît supérieur à son argumentation. Sans qu'on veuille recommencer ici l'examen et la discussion de la pensée politique de M. Hanotaux, ni s'abandonner à des regrets inutiles sur le résultat de la mission Marchand, on ne peut s'empêcher de remarquer la faiblesse des raisons par lesquelles l'auteur justifie en droit le succès anglo-égyptien. Au seuil du livre, on trouve cette affirmation : « à quelque point de vue que l'on se place il est impossible de dissocier ces deux pays (Égypte et Soudan); en dehors des liens politiques, ethniques et économiques, il existe entre eux un trait d'union naturel, vital : le Nil... cette idée nous semble être la clef de voûte de l'histoire du Soudan ». Elle est à coup sûr et avant tout celle du livre de M. Sarkissian et si l'action égyptienne ne s'appuyait que sur elle, on serait en droit de conclure qu'une fois cette clef de voûte arrachée, l'édifice devrait s'écrouler. Que vaut-elle donc?

Le Nil n'est qu'un argument. En tant que fleuve, il ne donne pas plus de droit à l'Égypte sur le Soudan que le Rhin n'en donne à la Hollande sur la Prusse rhénane. Il en donne même moins encore. Le Rhin en effet peut être considéré comme voie économique des régions situées en amont de la Hollande. Le Nil ne joue pas ce rôle le moins du monde pour le Soudan à cause de sa navigabilité fragmentaire, fait qui s'inscrit indéniablement sur la carte par la construction de Port-Soudan sur la mer Rouge. Considéré comme réservoir d'eau, il est très soutenable que l'Egypte, présent du Nil, ne cesse « de courir des risques tant que le cours supérieur n'est pas sous le contrôle égyptien » selon la parole de lord Milner. Mais c'est ici encore un argument que la chimère de la déviation du Nil par une volonté humaine affaiblit d'ailleurs. A coup sûr, c'est non un argument de droit mais un argument de fait, d'une valeur équivalente à celui de Méhémet Ali ne voyant dans le Soudan qu'un « lieu où l'on se pourvoit ». Enfin M. Sarkissian entend démontrer qu'après l'assassinat de Gordon l'évacuation du Soudan, livré à la domination madhiste, n'en faisait pas une *res nullius* dont il était loisible de s'emparer, et qu'à tort on avait parlé à Paris et à Londres en 1899 de « droit de conquête » puisque juridiquement, si le Soudan n'avait pas cessé de faire partie de l'Égypte, l'expédition du général Kitchener ne pouvait être considérée comme une conquête; on ne conquiert pas ce qu'on n'a pas perdu ». Mais c'est précisément la thèse à démontrer; — schématiquement l'action de l'Égypte sur le Soudan se fractionne en phases : conquête du Soudan par Méhémet Ali, victoire des Madhistes, reprise du Soudan par les Anglo-Égyptiens. Avant 1820 le Soudan ne faisait pas partie de l'Egypte. Après 1885, l'Angleterre avait évacué le Soudan, libre à elle de couvrir la nécessité où elle se trouvait de renoncer « à l'onéreux honneur d'assurer une administration juste et équitable aux peuples du Soudan, de ne plus souffrir que le gouvernement égyptien se mêle de leurs affaires », d'évacuer le Soudan sans en « garantir le futur gouvernement » de déclarations restrictives. Libre à elle de stipuler que cette évacuation « n'abrogera pas les droits du gouvernement égyptien », mais qu'ils « demeureront en suspens », ou de traiter avec telle ou telle puissance, un fait seul doit être retenu : l'Égypte n'exerçait plus aucune autorité sur la conquête de Méhémet Ali, elle ne pouvait donc invoquer aucun droit sur elle.

Ce n'est point dire que la France eut de son côté des droits indiscutables à invoquer, ni vouloir prétendre que la mission Marchand fut une initiative heureuse et sur ce point cette phrase de M. de Caix résume admirablement la situation : « La mission Marchand ne devait pas partir, ou bien alors être la préoccupation unique, constante, en vue de laquelle auraient été coordonnés tous les efforts de notre politique extérieure. » On pourrait ajouter aussi le manque de coordination de notre politique intérieure, dont alors comme en 1905 et en 1911 à propos du Maroc, nos initiatives africaines subissaient le contre-coup.

L'occupation du Soudan par les Anglo-Égyptiens est une question de fait. La question de fait s'est réglée contre nous; nous pouvons le regretter, mais nous

n'avons pas à récriminer. Cependant il convient de mettre les choses au point, et de ne pas laisser s'établir une légende de justification après coup, pour une initiative qui, comme celle de l'Allemagne à Agadir, peut se défendre par des conceptions logiques et raisonnables, mais à coup sûr étrangères au droit et simplement inspirées par un utilitarisme politique évident.

Ces réserves n'enlèvent rien aux mérites de l'auteur dont une intéressante bibliographie complète l'intéressant travail.

J. LADREIT DE LACHARRIÈRE.

J. P. Niboyet. — *Des conflits des lois relatifs à l'acquisition de la propriété et des droits sur les meubles corporels à titre particulier* (Etude de droit international privé), 1 vol. gr. in-8, IV-573 p., Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1912.

La remarquable monographie de M. Niboyet constitue l'ouvrage le plus complet qui existe en droit international privé sur la propriété mobilière et les conflits que soulève son acquisition à titre particulier. Une première partie est consacrée à la détermination de la loi compétente; mais il ne suffit pas à l'auteur d'enregistrer la solution, admise universellement, de la compétence de la *lex rei sitæ*: il en fait une critique pénétrante et approfondie, il s'efforce d'en déterminer le contenu, il examine notamment les rapports de la compétence de la *lex rei sitæ*, avec la notion d'ordre public, ce qui lui permet de résoudre en des pages très intéressantes la question de savoir si la *lex rei sitæ* s'impose encore, même dans les rapports *inter partes* comme dans les rapports avec les tiers.

Puis, prenant égard aux diverses catégories de meubles, il recherche si le droit commun de la propriété mobilière peut s'appliquer à l'égard des choses *in transitu* et dans quelle mesure. Après avoir déterminé pour ces diverses catégories de meubles la loi compétente, l'auteur fait l'application concrète de cette loi aux rapports de droit particuliers qui se présentent.

Tour à tour il étudie ainsi l'acquisition de la propriété *a domino*, l'acquisition des droits réels (gage, privilèges spéciaux, hypothèque maritime); enfin l'acquisition *lege*: celle des biens vacants et sans maître, avec l'importante question des succession en déshérence, l'acquisition du chef de la possession *bona fide*, l'usucapion.

Ce n'est pas le tout que d'avoir déterminé la loi compétente pour régir l'acquisition des droits : des changements peuvent survenir, postérieurement à l'acquisition d'un droit, dans la situation matérielle du meuble; quel va être l'effet de ce changement de situation sur les droits antérieurement acquis? La seconde partie de l'ouvrage de M. Niboyet est consacrée à l'étude des conflits de lois nés du changement de la situation des meubles. L'auteur y fait preuve de la même vigueur de pensée, de la même originalité de vues, de la même sûreté d'érudition que dans la première partie. Au reste l'ouvrage est-il présenté au public par un des maîtres du droit international privé, M. Pillet. Il a dit, dans sa préface, en quelle haute estime il tenait cette belle monographie : « M. Niboyet est par essence un théoricien. Il aime la théorie, il se meut avec aisance dans le domaine des idées abstraites, il ne fuit pas les questions, il les recherche et les aborde de front; surtout il comprend l'importance pratique de la théorie et n'admet pas que le droit international soit un immense bric-à-brac où chaque juge ira au petit bonheur chercher chaussure à son pied. Il s'est appliqué à construire scientifiquement son sujet et il y a réussi. » Voilà un bel éloge, et qui est, de tout point, mérité.

GILBERT GIDEL.

GÉOGRAPHIE ET VOYAGES

Henri Mylès. — *Instantanés d'Extrême-Asie*, 1 vol. in-16, 277 p., Paris, Sansot, 1913.

C'est un premier mérite dans une matière qui touche à la littérature, de trouver un titre adéquat à l'ouvrage qu'on présente au public; car il ne suffit pas d'y indiquer un objet, mais si possible déjà une impression. M. Henri Mylès

a fait en cela une heureuse application du γνῶθι σεαυτόν, en baptisant du nom d'*Instantanés* ses notes prises au hasard d'une année de séjour en Extrême-Orient. Du même coup ce titre caractérisait fort bien sa manière propre, rapide, pittoresque et châtiée, sur laquelle j'ai déjà eu l'occasion d'attirer naguère l'attention des lecteurs de la *Revue*[1].

Aussi bien laissons-nous retenir de préférence, aujourd'hui, par l'*objet* à décrire. L'auteur n'a pas la prétention de nous donner une nouvelle définition de l'âme chinoise ou de démonter les pièces hétéroclites qui se juxtaposent ou se coordonnent dans le Japon moderne. Il a donc évité soit cet enfantillage soit cette banalité, quand le livre qui s'offre n'est pas l'œuvre d'une vie entière. Il n'explique pas. Il livre ses impressions personnelles au contact de civilisations restées si impénétrables à l'Occidental. S'il n'y a rien à glaner pour l'économiste dans cet ouvrage, en revanche l'amateur de folk-lore et par là le géographe y feront de profitables rencontres. Un Index fort ingénieux et spirituel rend le volume plus instructif sans en alourdir le texte.

Des villes. « Voici Changhaï : les banques et les clubs aux lourdes colonnades, les pelouses de gazon fin. On se croirait en Angleterre, n'étaient les pousse, et les coolies déguenillés.... La cité chinoise est toute moyen âge : enceinte crénelée, fossé bourbeux et puant, portes fermées la nuit; ruelles sinueuses, écrasées entre les murs.... Parfois le magasin et l'atelier se confondent. Ce qui frappe, c'est le peu de place qu'il faut aux Chinois pour vivre. » (p. 55). — Voilà Hang-Tchéou, bien différente de ce qu'apparut jadis à Marco-Polo l'antique Guinsaï!... — Kioto : « une cité d'autrefois qui n'est pas morte. » Et partout cette impression de « lieux habités, aussi paisibles que le désert ».

Des paysages. C'est « l'humidité croupissante des champs de riz » et « l'air tiède des canaux ». Mais dans son singulier amour des choses rares, le Japonais recomposait souvent et transformait ses paysages : « les moines bouddhistes rendaient plus irrégulières et plus pittoresques les silhouettes des arbres, et groupant autour des autels les arbustes fleuris, figuraient en raccourci des horizons immenses. » Les tombeaux des grands shoguns, Ieyasu, célèbre contemporain d'Henri IV et vainqueur des seigneurs féodaux, et de son petit-fils Iemitsu, témoignent par leur magnificence à quel degré la nation connaît le culte des grands morts. Encore y a-t-il qu'elle en fait de l'art à sa manière : luxe et décoration plutôt que création.

La nature vivante, animale et végétale, pénètre étrangement la religion de ces pays, en particulier au Japon, où la vie est si gaie, où les fidèles ne sont pas des ascètes. A cet égard les sept divinités du Bonheur, au pays nippon, issues pourtant de quatre religions différentes, présentent des caractères communs. — Fukurokuju, dieu de la Longévité et de la Sagesse, — deux qualités inséparables dans l'esprit des Chinois comme des Japonais, — est invariablement accompagné de la tortue ou de la grue. — Jurojin, qui semble faire double emploi avec lui est représenté un cerf à ses côtés. — On suppose que les Torii, portiques précédant les temples shintoïstes, n'étaient à l'origine que des perchoirs pour animaux sacrés, notamment pour les coqs qui jouent un grand rôle dans la légende japonaise. — Et comme il est vrai que Daikoku remplit pleinement son rôle de dieu de la Richesse dans cette civilisation agricole et tropicale, à le voir debout sur des balles de riz. — Enfin l'image du Renard (Kitsune) figure dans les temples au titre de messager d'Inari, la déesse du Riz, la Cérès japonaise. Mais c'est aussi dans les institutions laïques des Nippons que l'essentielle céréale tient sa place : c'est par des sacs de riz, destinés à l'alimentation des samouraïs et de leurs familles que le daimio marquait à ses fidèles guerriers sa reconnaissance des services rendus.

On aimera goûter d'autres exemples dans cet aimable volume, ou se reporter au savant ouvrage de l'auteur belge M. Raphaël Petrucci : *La philosophie de la nature dans l'art de l'Extrême-Orient*. (Paris, H. Laurens.)

C. Robert-Muller.

1. Henri Mylès, *Paysages japonais*, 1912. — Voir compte rendu in *Revue des Sciences politiques*, sept.-oct. 1912, p. 307-308.

Maurice Ajam. — *Problèmes algériens* (*Impressions de voyage*), avec une préface de M. J. Caillaux, 1 vol. in-16 de xv-211 p., Paris, E. Larose, 1913.

Le livre de M. Ajam se divise en deux parties, peut-on dire. L'auteur, qui s'était rendu en Algérie, délégué par ses collègues du groupe républicain des intérêts économiques pour y étudier sur place la question de l'Ouenza, expose avec une clarté remarquable les péripéties de cette affaire, l'une des plus embrouillées parmi celles qui intéressent le développement de l'Algérie. Les études spéciales que M. Ajam avait faites de la législation minière, le prédisposaient tout naturellement à s'intéresser à cette mission. Aussi n'est-il point surprenant de le voir débrouiller en un tournemain les obscurités dont des intérêts si divers assombrissaient le problème. Des gisements importants et très riches comme teneur métallique, de fer mélangé de cuivre, ont été découverts dans le Djebel-Ouenza, d'autres gisements de métaux et de phosphates existent dans les environs. Mais on ne peut les transformer sur place, faute de charbon, d'où nécessité de les transporter jusqu'à la mer. L'inventeur du gisement, M. Pascal, obtient la concession de la mine en 1901. Peu après la Société africaine des Mines qui avait acquis les droits de M. Pascal, traitait avec M. Cashanuel pour exploiter ce privilège. M. Cashanuel constituait un consortium dans lequel entraient pour 410 parts les industriels français, les allemands pour 80 parts, les anglais pour 90 et les belges pour 20. Mais la Société africaine des Mines avait entre temps rompu le contrat-mandat passé avec M. Cashaunel et l'avait transmis à un autre groupe, le groupe Portalis, d'où procès. Le conflit s'aggravait de ce que le gisement de l'Ouenza comprenait une mine et une minière. Le consortium Cashanuel qui avait traité avec le gouvernement général de l'Algérie, pour la minière, affirmait qu'il n'y avait pas de mine: le groupe Portalis, propriétaire de la mine, affirmait qu'il n'y avait pas de minière. En 1908 un conseiller d'État, M. Catelle, parvenait à réconcilier les « Montaigu et les Capulet », on était prêt d'aboutir quand la question du contrôle de la métropole sur la construction du chemin de fer vint tout arrêter. Si le gisement n'eût pas nécessité de travaux publics, l'Algérie aurait seule eu à accorder ou à refuser la concession. Mais en ce qui touche les travaux publics, il faut une loi votée par les Chambres pour les autoriser. Et on sait combien sont divergentes les opinions économiques des différents partis politiques. L'obstruction des socialistes « politiquement internationalistes et économiquement nationalistes », entravèrent le résultat qu'on espérait de la mission si heureusement remplie par M. Catelle. Des projets de lignes furent proposés, des concessions demandées, notamment par le Bône-Guelma; on combattit de part et d'autre à l'aide de consultations juridiques, d'accusations de trahison, à cause de la présence de capitalistes allemands dans le consortium. Bizerte luttait contre Bône comme débouché de la ligne à construire. Les délégations financières fidèles aux promesses faites au consortium repoussaient les autres propositions, ce qui n'empêcha pas deux nouveaux groupes, Perrier et Bône-Guelma d'entrer dans la lice en arguant de la caducité des promesses faites au groupe Cashaunel après le 10 avril 1913. L'affaire en est là. M. Ajam conclut en souhaitant la remise de tout l'Ouenza en un nouveau consortium et l'exploitation par l'Algérie des voies nécessaires. Il ne m'appartient pas de discuter ces conclusions : mais la loyauté et la clarté sont à noter dans le récit de cette affaire qui est pour l'auteur un exemple destiné à prouver que « les assemblées politiques de la métropole sont sans droit pour intervenir, si, gageant la dépense sur ces ressources personnelles, l'Algérie veut perfectionner son outillage économique. » Les intentions de l'auteur, justes et excellentes dans leur principe, apparaissent comme un peu excessives dans l'application qu'il parait devoir en faire. Les questions algériennes, politique indigène comme relation de colonie à métropole, sont singulièrement complexes. M. Ajam au début de son livre avoue, avec quelque ingénuité : « Je suis allé passer en Algérie trois semaines qui compteront parmi les meilleures de ma vie. Il s'est produit en effet un événement qui pour moi tout au moins offre une importance considérable : *J'ai découvert l'Algérie.* » Or trois semaines sont bien vite passées et bien courtes pour asseoir une opinion sur les problèmes algériens. La première partie du volume qui les effleure, a du moins le mérite de marquer une bonne foi par-

faite, et un sincère désir de documentation. On y rencontre çà et là les inévitables lieux communs (l'impossibilité d'une fusion christiano-musulmane, reconstitution de la propriété arabe, etc.) qu'il est bon, certes, de répéter. Mais certaines opinions de l'auteur sont plus discutables, s'il remarque très justement que « le jeune algérien ne représente pas plus le monde musulman qu'un curé défroqué ne représente le catholicisme », s'il conseille « la souplesse, la patience, beaucoup de méfiance et un peu de fermeté », s'il assigne comme fin à notre action « de fabriquer de l'ordre politique et de l'ordre économique », il est moins bien inspiré lorsqu'il affirme par exemple que l'impôt a augmenté « suivant des proportions qui sont à l'avantage de la population indigène » ou que « la prospérité de l'Algérie s'étend au moins autant à l'indigène qu'au colon ». Toutefois, si ce livre écrit d'une plume alerte, présente ainsi bien des affirmations discutables, il n'est pas moins intéressant par le désir de documentation et la bonne foi qui l'inspire, par les remarques utiles qu'il contient, et par l'espoir qu'il fait naître, de voir les parlementaires, à l'exemple de M. Ajam, quitter les couloirs du Palais-Bourbon, pour entrer en contact un peu plus immédiat avec les questions qu'ils sont appelés à trancher.

J. Ladreit de Lacharrière.

ANALYSES

L. Carpentier. — *L'organisation de la famille et le vote familial.* Préface de M. Charles Benoist. 1 vol. de 250 p., Paris, M. Giard et Brière, 1913. — Dans cet ouvrage bien documenté et solidement construit, l'auteur fait le procès de l'Individualisme, de son théoricien J.-J. Rousseau et de la Révolution qui consacra ces tendances. Il dresse en face de la Déclaration des Droits, la déclaration des devoirs, de Le Play. Et, en définissant la nature du droit de suffrage politique, M. Carpentier nous montre la famille, réalité vivante et nécessité sociale, qui a un droit naturel.

Mais l'esprit démocratique est un ennemi pour l'esprit de famille, et M. Carpentier condamne les romanciers qui en préconisant la morale de l'amour, sapent le mariage : il condamne le Code et l'Etat qui se sont si bien chargés d'amoindrir la puissance paternelle : il condamne en un mot l'Individualisme qui, s'infiltrant partout, explique en partie la dépopulation.

Quel sera le remède? Un système politique nouveau qui, organisant le suffrage universel reconnaîtrait le pouvoir propre du chef de famille en lui assurant un droit politique attaché à sa personne. Au reste le mode actuel de suffrage est, en France, condamnable, faux dans son principe, injuste dans ses applications. Il y a là une réforme nécessaire : en sauvant la démocratie elle sauverait du même coup la famille, par le vote familial dont M. Carpentier fait la théorie et montre les applications en Belgique et à Andorre.

Que les idées de M. Carpentier soient saines, on le contesterait difficilement. Mais quelle peut être leur influence? M. Charles Benoist, dans une substantielle préface, ne cache guère son scepticisme à cet égard. L'habitude de la vie parlementaire et même, de la vie, tout simplement, lui permet d'affirmer, que des paroles aux actes il y a loin. L'auteur l'avoue du reste avec candeur « aussi devrais-je, écrit-il, quitter le domaine des théories pour rejoindre au plus tôt les mortels ». La distance entre les doctrines, — fussent-elles séduisantes comme celle-ci, — et les faits demeure très grande. Elle ne sera pas de si tôt franchie en dépit de livres comme celui-là, parce que ce sont les mœurs qu'il faudrait changer. — L. M.

Georges Lachapelle. — *La représentation proportionnelle en France et en Belgique*, 1 vol. in-16, F. Alcan, 1913.

« Sans doute il est trop tard pour parler encore d'elle »; mais en politique il est des choses qui sont bonnes à dire, même, et surtout, lorsqu'elles paraissent le moins devoir réussir.

L'ouvrage de M. Lachapelle condense de façon suivie et intéressante tout ce qu'il convient de savoir sur la R. P. On a tout dit sur les abus et les injustices du scrutin d'arrondissement et sur la décomposition politique qui en a été la triste conséquence. M. Lachapelle reprend à son tour cette thèse avec un luxe d'arguments et une force éminente qui rendent la première partie de son œuvre singulièrement attachante et intéressante. Après l'exposition claire et détaillée des différents système de R. P. l'on se demande ce qu'il reste des reproches, trop souvent entendus, qui font de la R. P. une chose incompréhensible pour l'électeur.

L'historique sur l'établissement de la réforme en Belgique, les orateurs nombreux qui ont précédé sa naissance, ne doivent pas nous faire désespérer de voir quelque jour le système proportionnaliste s'acclimater chez nous. M. Ribot l'a dit : « L'honneur du gouvernement parlementaire est lié à cette réforme ».

M. Henri Poincaré, le savant mathématicien, avait écrit, avec son autorité accoutumée, une préface à ce livre. Il y prouve de façon saisissante que les systèmes proportionnalistes, quels qu'ils soient, favorisent toujours les majorités. Cette constatation pourra sembler intéressante à quelques adversaires de la proportionnelle; nous les renvoyons avec confiance à l'ouvrage de M. Lachapelle. — M. Lauth.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

Albert Aftalion. — *Les Crises périodiques de surproduction*; t. I, *Les Variations périodiques des prix et des revenus. Les Théories dominantes*; t. II, *Les Mouvements périodiques de la production. Essai d'une théorie.* 2 vol. in-8° de XII-324 et 418 p., Paris, M. Rivière, 1913.

Annuaire financier et économique du Japon, treizième année, 1913. 1 vol. in-8° de 202 p. [En français], Tôkyô, Imprimerie Impériale, s. d. [1913].

Charles Daniélou. — *Etudes contemporaines*, 1re série. 1 vol. in-18 Jésus, de 216 p., Paris, E. Figuière, s. d. [1913].

Édouard Dufour. — *Les Coopératives de production dans l'Industrie.* 1 broch. in-8° de 150 p., Genève. Imprimerie Atar, 1913.

Léon Duguit. — *Les Transformations du Droit public.* 1 vol. in-8 de XIX-285 p., Paris, A. Colin, 1913.

O. Effertz. — *Le Principe ponophysiocratique et son application à la question sociale.* 1 broch. in-18 de 66 p., Paris, M. Rivière, 1913.

Irving Fisher. — *The Equation of Exchange for 1912 and Forecast*, 1 broch. in-8° de 6 p., Cambridge (*American Economic Review*), 1913.

Emile Guilmard. — *Les Reports en Bourse et la loi du 28 mars 1885.* 1 vol. in-8° de 224 p., Paris, P. Rosier, 1913.

G. Lachapelle. — *La Représentation proportionnelle en France et en Belgique* (2e édition). 1 vol. in-18 de XVI-256 p., Paris, F. Alcan, 1913.

J.-L. de Lanessan. — *Nos forces militaires.* 1 vol. in-16 de 350 p., Paris, F. Alcan, 1913.

Alexandre Lefas. — *L'État et les fonctionnaires.* 1 vol. in-8° de VII-396 p., Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

Roger Merlin. — *La Crise du logement et les habitations à bon marché*, préface de Jules Siegfried. 1 vol. in-16 de 104 p., Paris, Commission d'action sociale (14, rue de Trévise), S. d. [1913].

Richard Osterloh. — *Fénelon und die Anfänge der literarischen Opposition gegen das politische System Ludwigs XIV.* 1 broch. in-8° de 52 p., Göttingen, Vandenhoeck de Ruprecht, 1913.

Eugène Tavernier. — *Louis Veuillot; l'homme, le lutteur, l'écrivain.* 1 vol. in-16 de 391 p., Paris, Plon, 1913.

Giorgio del Vecchio. — *Il concetto del Diritto.* 1 vol. in-8° de 150 p. Bologne, N. Zanichelli, 1912.

Wagner (Adolph). — *Les fondements de l'économie politique*, t. V, traduit par L. Polack. 1 vol. in-8° de 453 p., Paris, 1914.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

(Dépouillement de juillet, août, septembre et octobre 1913.)

A. — QUESTIONS HISTORIQUES ET POLITIQUES

I. — Histoire.

Généralités. — H. Hauser, Le troisième Congrès International d'histoire, *R. int. de l'Ens.*, 15 juil.

***, Le Congrès International des Études historiques de Londres (1913), *Amer. Hist. Rev.*, juil.

Gal E. von Woinovich, L'éveil et la culture du sens historique, *Œsterr. Runds.*, 1er juil.

E. Laskine, Le matérialisme historique et son nouvel interprète, *R. Socialiste*, 15 juil., et 15 août.

J.-T. Shotwell, L'interprétation de l'histoire, *Amer. Hist. Rev.*, juil.

G. Hanotaux, De l'histoire et des historiens, *R. des Deux Mondes*, 15 sept., 1er et 15 oct.

XVIIe siècle. — E. Duchemin, Un grand effort colonial français oublié. Les Français en Maranhão (1594-1615), *B. de la Soc. de Géog. Com.*, juil.

H. Labbé de la Mauvinière, Au pays du Cardinal de Richelieu, *R. Bleue*, 21 juil.

H. de Montbas, Un récit inédit de la bataille de Rocroi, *R. des Quest. Hist.*, 1er oct.

M. Hobohma, Torstensson, un précurseur de Frédéric le Grand dans la lutte contre l'Autriche, *Preuss. Jahrb.*, sept.

A. Caus, Le rôle politique de l'Assemblée du Clergé pendant la Fronde, *R. Histor.*, sept.-oct.

S. di P. di R., L'Infante Isabelle, régente des Pays-Bas, *Rasseg. Naz.*, 1er oct.

XVIIIe siècle. — Capne M. Sautai, Le retour de Béthune à la France en 1713, *Marches de l'Est*, août.

A. Guignard, Maurice de Saxe et les troupes noires, *R. du Mois*, 10 août.

C.-L. Laderchi, La bataille de Guastalla, *Nuov. Antolog.*, 1er août.

G. de Mun, La nomination d'un nonce à Paris sous l'ancien régime, *R. Hebd.*, 23 août.

A. D., L'esprit militaire du soldat pendant la guerre de Sept ans, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, août et sept.

M. Marion, Grèves et rentrées judiciaires au XVIIIe siècle, *R. des Quest. Hist.*, 1er juil.

Bon de Batz, Un reporter sous Louis XV : Pierre Barthès et ses « heures perdues », *R. Hebd.*, 11 et 18 oct.

Pouget de Saint-André, Le mariage de Dumouriez, *Corresp.*, 10 oct.

E. Beaurepaire, Les logis de Diderot, *R. des Français*, 30 sept.

Condorcet, Une lettre de Condorcet à Diderot sur le Parlement [1774], *Révol. Fr.*, 14 oct.

M. Blanchard, Une campagne de brochures dans l'agitation dauphinoise de l'été de 1788, *Révol. Fr.*, 14 sept.
P. Destray, Retraites d'instituteurs sous l'ancien régime, *Révol. Fr.*, 14 juil.
M. Fosseyeux, Habitations économiques sous l'ancien régime, *Gr. Revue*, 25 oct.
B. Combes de Patris, Un page de la comtesse d'Artois : Louis de Patris, *R. des Et. Hist.*, juil.-août.
J. Lorédan, Une sorcière au xviiie siècle, *R. de Paris*, 1er oct.
R. d'Humières, Les aventures de chasse de l'abbé Barthélemy (d'après ses lettres inédites à la marquise du Deffand), *R. Hebd.*, 20 sept.
G. Meyer von Knonan, Le prince Maximilien-Emmanuel de Bavière et la Confédération suisse en 1702-1703, *Hist. Zeits.*
A.-M. Schlesinger, Les appels coloniaux devant le conseil privé, *Pol. Sc. Quart.*, juin et sept.
E. C. Burnett, Observations des marchands de Londres sur le commerce américain, *Amer. Hist. Rev.*, juil.
Bon Hennett de Goutel, Charles Price, voleur de la Banque d'Angleterre, *R. de Paris*, 1er août.

Révolution Française. — A. Aulard, La Féodalité sous la Révolution, *Révol. Fr.*, 14 juil., 14 août, 14 oct.
L. Q. R., Mark Twain sur la Révolution française, *Révol. Fr.*, 14 août.
J. Normand, Une prophétie du xvie siècle sur la Révolution : Le Liber Mirabilis, *R. des Et. Hist.*, sept.-oct.
Bon Perronet, André Chénier à Versailles, *Révol. Fr.*, 14 oct.
***, Adresse des jacobins de Montpellier à Louis XVI, *Révol. Fr.*, 14 juil.
***, Projet de rétablir les États de la province d'Anjou, *Révol. Fr.*, 14 oct.
A. Arlonne, Les papiers de Maignet, *Révol. Fr.*, 14 oct.
J. Reinach, Quelques lettres de Mirabeau à ses commettants, *R. Bleue*, 18 oct.
***, L'organisation du district de Mur-de-Barrec [1789], *Révol. Fr.*, 14 sept.
A. Fribourg, L'impôt sur la rente et Mirabeau, *Opinion*, 30 août.
Cl. Perroud, Buzot et le bicamérisme, *Révol. Fr.*, 14 juil.
E. Lebègue, Thouret et le bicamérisme, *Révol. Fr.*, 14 oct.
Bon Constantin, L'élection de l'évêque constitutionnel de la Meurthe en 1791, *R. des Quest. Hist.*, 1er oct.
H. Labroue, Le 10 août 1792, d'après le député Pinel, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
J. Savina, Les fédérés du Finistère pour la garde de la Convention, *Révol. Fr.*, 14 sept.
***, La Section de la Maison-Commune et les gendarmes de la 23e division, *Révol. Fr.*, 14 août.
A. Chuquet, Alexandre, l'éphémère ministre, *Revue*, 1er oct.
Cte de Provence, Lettre à l'ex-constituant Vivien, *Révol. Fr.*, 14 oct.
P. Moulin, Une révolte populaire à Aix en 1793 en raison de la cherté des vivres, *Révol. Fr.*, 14 juil.
L. Misermont, Joseph Le Bon, maire d'Arras et administrateur du département du Pas-de-Calais, *R. des Et. Hist.*, juil.-août.
L. J., La campagne de 1794 dans les Pays-Bas, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, juil., août et sept.
E. C. B., Lettre de George Rogers Clark au citoyen Genet (1794), *Amer. Hist. Rev.*, juil.
Gal Lafaille, Mémoires. L'École de Mars (1794), *R. de Paris*, 1er sept.
— , Mémoires. L'École polytechnique en 1794, *R. de Paris.*, 15 sept.
A. Manzé. Le reflux du 2 pluviôse et Vincenzo Monte, *Nuov. Antolog.*, 16 sept. et 1er oct.
P. Gaffarel, Le gouvernement du général Willot à Marseille, *Révol. Fr.*, 14 août.
A. Leitzmann, Lettres de jeunesse de Caroline de Humboldt, *Deuts. Runds.*, juil.
G. Daumet, Journal d'une religieuse anglaise pendant la Révolution, *R. Hebd.*, 12 juil.
A. L., L'œuvre militaire de la Révolution, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, août et sept.

R. Kayser, Benjamin Franklin et l'américanisme, *Preuss. Jahrb.*, sept.

Consulat et Empire. — H. Mazel, Le caractère de Napoléon, *R. des Français*, 20 juil.

J. Lortel, Napoléon et les avocats, *R. des Et. Nap.*, juil.

E. Cazes, Napoléon à Versailles et à Trianon, *R. des Et. Nap.*, sept.

Mme de Schuch-Mankiewicz, Amies et ennemies de Napoléon Ier, *Œsterr. Runds.*, 15 août.

Gal Camon, Le système de guerre de Napoléon, *R. des Et. Nap.*, juil.

Noel Aymes, Instituteurs d'autrefois, *Opinion*, 16 août.

David, Lettre au ministre de l'Intérieur sur les Académies, *Révol. Fr.*, 14 oct.

E. Gabory, Bonaparte et l'affaire de Noirmoutier (1800), *R. Bleue*, 20 sept.

Cte Boulay de la Meurthe, Le duc de Rovigo à Vincennes, *R. des Et. Nap.*, juil.

L. Delavaud, Lettres de S. A. R. Marie-Antoinette-Thérèse, princesse des Asturies, à Madame de Mandel, *R. des Et. Nap.*, juil. et sept.

P. Chevreux, A propos des premiers lycées de 1802-1804, *Révol. Fr.*, 14 sept.

H. Kienzl, Madame Récamier et Kotzebue, *Œsterr Runds.*, 1er août.

A. Ch. David, La première bibliothèque du Conseil d'Etat, *R. des Sc. Pol.*, sept.-oct.

J. Rambaud, Fra Diavolo et le commandant Hugo, *R. de Paris*, 15 août.

***, Les heures d'ouverture des bibliothèques publiques en 1806, *Révol. Fr.* 14 août.

Mme Lawrence, Saint-Pétersbourg en 1806, *Nineteenth Cent.*, août.

R. Steig, Au temps de l'infortune prussienne. Essais et projets patriotiques d'Achim von Arnim, *Deuts. Revue*, juil.

E. Driault, Tilsit, *R. des Et. Nap.*, sept.

***, Idées d'un conservateur en 1807 sur l'Instruction publique, *Révol. Fr.*, 14 sept.

L. Dubreuil, Un cas de conscience en 1809, *Révol. Fr.*, 14 août.

Welschinger, Canova et Napoléon, *R. d'Hist. Dipl.*, juil.

L. Cappelletti, La fin d'une dynastie. Comment le maréchal Bernadotte devint prince héréditaire de Suède, *Rasseg. Naz.*, 16 oct.

A. Canova, Journal, *R. d'Hist. Dipl.*, juil.

Napoléon Ier, Terrible apostille de Napoléon Ier à une lettre de Marmont *Révol. Fr.*, 14 août.

Wilhelm von Burgsdorff, Lettres inédites à Wilhelm et Caroline de Humboldt, *Deuts. Revue*, oct.

E. Del Cerro, Journaux et procès de presse d'autrefois, *Riv. d'Italia*, 15 juil.

A. G., Guerre de la Péninsule, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, juil., août et sept.

G. de Grandmaison, Le siège de Pampelune, *R. Hebd.*, 11 oct.

F. R., La campagne de 1813, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, juil.

C.-L. Bernardin, Lettres d'un sous-lieutenant lorrain (A. Madelin) en 1813, *R. des Et. Nap.*, juil.

H. Perrone di san Martino, La bataille de Dresde (lettre inédite), *Corresp.* 25 août.

E. Gachot, Le drame de Leipzig. Prodromes et récits, *Corresp.*, 10 oct.

Com^t Lefebvre de Behaine, Les opérations de l'armée austro-bavaroise au mois d'octobre 1813 : l'attaque de Würzbourg, *R. des Et. Hist.*, sept. et oct.

F^d M^al von der Goltz, 1813. Les embarras et les tergiversations de Napoléon, *Deuts. Revue*, sept.

— —, 1813, Le jugement, *Deuts. Revue*, oct.

P. von Bojanowski, Gœthe et l'armée de 1813, *Deuts. Runds.*, oct.

K. Prahl, Les catéchismes pour soldats de E.-M. Arndt, *Preus. Jahrb.*, sept.

F^d M^al von der Goltz, 1813. La montée de Blücher, *Deuts. Revue*, août.

Percy, La guerre de délivrance de l'Allemagne, *Nat., Rev.*, oct.

G. Dickhuth, 1813, *Deuts. Runds.*, juil., août, sept.

H. von Egloffstein, Charles-Auguste pendant la guerre de 1813, *Deuts Runds.*, juil., août et sept.

G. Dickhuth, La fin de la domination étrangère en Allemagne, *Deuts. Runds.*, oct.

J. Gotthardt, Trois lettres de Gneisenau, *Preuss. Jahrb.*, juil.
Cte Fr. Czernin, Jours d'août 1813, *Œsterr. Runds.*, 1er, 15 août.
***, L'état d'esprit à Vienne en 1813, *Œsterr. Runds.*, 15 juil.
R. Peyre, Les événements artistiques de l'année 1813, *R. des Et. Nap.*, sept.
G. Labouchère, Un financier diplomate au siècle dernier, Pierre-César Labouchère, *R. d'Hist. Dipl.*, juil.
Cte de Sérignan, Une carrière militaire sous le Premier Empire (1809-1813). Le lieutenant de Boulin, *R. des Quest. Hist.*, 1er juil.
A. Acremant, Les Polytechniciens de 1814, *Opinion*, 30 août.
Cne Blaison, Le siège de Belfort en 1815, *Marches de l'Est*, sept.
P. Montarlot, Un agent de la police secrète (1800-1817), Jean-Marie François *R. des Quest. Hist.*, 1er juil. et 1er oct.

Depuis 1814. — Béranger, Lettres inédites à P. Lebrun et à Me Lebrun (1812-1857), *R. Bleue*, 26 juil., 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20 et 27 sept. et 4 oct.
Duchesse d'Angoulême, Souvenirs de 1815, *Corresp.*, 25 août.
H. Welschinger, Louis XVIII à Gand pendant les Cent Jours, *R. Hebd.*, 25 oct.
A. Calmette, Les Carbonari en France sous la Restauration, *Révol. de 1848*. juil.-août.
Maine de Biran, Lettres politiques inédites à M. Lainé (1816-1818), *Corresp.*, 10 août.
H. de Noussanne, L'aventure d'Alexandre Andryane (1819), *Corresp.*, 25 août et 10 sept.
Mme A. Flori, Aventures de Pauline Gueuble en Russie et en Sibérie (1821-1827), *R. Hebd.*, 9, 16, 23 et 30 août, 6 et 13 sept.
Lamartine, Lettres et billets inédits (1825-1863), *R. Bleue*, 12 juil.
P. Braun, L'exil épiscopal à Mgr de Forbin Janson, *Révol. de 1848*, juil.-août, et sept.-oct.
E. Souville, Souvenirs de l'École navale en 1837-1839, *R. Hebd.*, 25 oct.
O. Festy, Le mouvement ouvrier à Paris en 1840, *R. des Sc. Pol.*, juil.-août, et sept.-oct.
C. Dejob, La vie universitaire sous le Gouvernement de Juillet, *R. int. de l'Ens.*, 15 avril.
V. de Balabine, Journal d'un diplomate. Paris et la France de 1842 à 1845, *Corresp.*, 18 et 25 oct.
Dr J. Raspail, L'affaire Lafarge, *Revue*, 1er oct.
Ch. Benoist, L'homme de 1848, *R. des Deux Mondes*, 1er juil.
G. Laurent, La campagne d'Algérie et la Révolution de 1848, *Révol. de 1848*, juil.-août et sept.-oct.
L. Deries, L'affaire du régent de rhétorique Canivet au collège de Valognes en 1849, *Révol. de 1848*, sept.-oct.
G. Bourgin, La législation ouvrière du Second Empire, *R. des Et. Nap.*, sept.
F. Vermale, Le Grand Orient et le Second Empire, *Rev. des Et. Nap.*, sept.
L. Walras, Lettres à M. Léon Walras, *Révol. de 1848*, juil.-août., et sept.-oct.
Gal Palat, Bazaine avant 1870, *R. de Paris*, 1er oct.
E. Ollivier, La guerre de 1870, *R. des Deux Mondes* 1er, 15 juil., 1er et 15 août.
Lieut-Col de la Tour du Pin-Chambly, Des batailles sous Metz et le général de Ladmirault, à propos des articles de M. Emile Ollivier, *R. des Deux Mondes*, 15 sept.
Gal de Witte, Comment se perd une bataille. La cavalerie à Rezonville, *Corresp.*, 10 oct.
A. Fribourg, Les derniers tirailleurs en Alsace, *Opinion*, 19 juil.
R. J., La guerre de 1870-1871. Les opérations dans l'Ouest, du 17 oct. au 8 nov., *R. d'Hist. Et.-Maj.*, juil., août et sept.
G. Roux, L'occupation allemande à Gray en 1870-71, *Marches de l'Est*, août.
Gal Palat, La mission du Gal Boyer à Versailles, *Rev. de Paris*, 15 juil.
M. Le Goupils, Huit mois de vacances, *R. de Paris*, 1er et 15 setp.
K.-A. von Müller, Bismarck et Louis II de Bavière en septembre 1870. *Hist. Zeits.*

F. Veuillot, Louis Veuillot et la question romaine en 1871 et 1872. *Etudes*, 20 oct.
O.-F. Tencajoli, La renonciation d'Amédée de Savoie au trône d'Espagne, *Rasseg. Naz.*, 1er août.
L. Veuillot, Lettres à Madame Léontine Fay-Volmys (1873-1874), *R. des Deux Mondes*, 15 août et 1er sept.
H. Monin, A propos du « ralliement », *Gr. Revue*, 10 juil.
P. Cultru, La politique du cardinal Lavigerie, *Quinz. Col.*, 10 sept.
C. de Paepe, Lettres à Benoit Malon (1876-1890), *R. Socialiste*, 15 juil., 15 août, et 15 sept.

K.-F. Heigel, Le « meeting » de Hambach (Bavière) 27 mai 1832, *Hist. Zeits.*
A.-D. Xénopol, Le prince de Bismarck et Nicolas Kretzulesku, *Deuts. Revue*, sept.
Mdl Bon Ed. de Manteuffel, Lettres à son fils Jean-Charles, *Deuts. Revue*, août et sept.
Bon de Hengelmüller, Le comte Alois Karolyi, *Deuts. Revue*, juil., août, sept. et oct.
K.-Th. Zingeler, Lettres du prince Antoine de Hohenzollern à sa femme Joséphine, princesse de Bade, *Deuts. Revue*, oct.

C. Sardi, Un aventurier lucquois (Michel Gamboegi) dans la première moitié du xixe siècle, *Rasseg. Naz.*, 1er sept.
E. Passamonte, Gioberte et le peuple piémontais en décembre 1848, *Nuov. Antog.*, 16 oct.
C. Sforza, Le Risorgimento italien. Une héroïne de la République romaine (Colomba Antonietti), *Riv. d'Italia*, 15 sept.
A. Vigerano, L'entreprise garibaldienne de 1860 d'après les télégrammes pontificaux, *Nuov. Antolog.*, 1er juil.
A. Franchi, Alexandre Dumas et Garibaldi (documents inédits, *Nuov. Antolog.*, 1er sept.
A. Ciaccheri-Belleruti, L'arrestation de Garibaldi après Mentana, *Rasseg. Naz.*, 16 sept.
A. Vigerano, Les derniers télégrammes du Gouvernement pontifical (1870), *Nuov. Antolog.*, 16 sept.

Mme Bennet, Dix mois de captivité après le massacre de Cawnpore, *Nineteenth Cent.*, juil.
E. C. B., Lettre du consul britannique de Charlestown à Lord John Russel (1860), *Amer. Hist. Rev.* juil.

M. de Préaudeau, Les origines du mouvement socialiste belge, *R. des Sc. Pol.*, sept.-oct.

***, Gettysburg, après un demi-siècle, *The Chronicle*, 5 juil.
***, Lincoln à Gettysburg, *Nation*, 10 juil.
J. Ellis Backer, Une réunion anglo-américaine, *Nineteenth Cent.*, sept.

II. — **Biographie.**

France. — C. Looten, Une ennemie des philosophes. La princesse de Robecq, *Corresp.*, 25 sept.
P. Degouy, Diderot, *Gr. Revue*, 25 sept.
F. Gribble, Denis Diderot, *Nineteenth Cent.*, oct.
G. Fonsegrive, Diderot, *R. Hebd.*, 4 oct.
A. Blossier, La famille de Musset à Vendôme pendant la Révolution, *Révol. Fr.*, 14 sept.
A. Beaunier, L'enfance et la jeunesse de Joubert, *R. des Deux Mondes* 15 sept.
F. Barbey, L'odyssée d'un ami de Madame de Staël. Ferdinand Christin, *Corresp.*, 25 juil. et 10 août.
M. Geistdörfer, Lettres de Madame Cottu à Lamennais, *Gr. Revue*, 25 août.
Luisa G. Benso, Lacordaire et son temps, *Rasseg. Naz.*, 1er et 16 juil., 1er et 16 août, 1er et 16 sept.

J. Guiraud, Ozanam, historien chrétien, *R. des Quest. Hist.*, 1er oct.
G. Goyau, Chaminade, fondateur des Marianistes, *Corresp.*, 10 oct.
Brou et de la Brière, Louis Veuillot, *Etudes*, 20 oct.
H. Fleichsmann, Napoléon III et Miss Howard, *Revue*, 15 juil.
H. Hauser, Quelques souvenirs de Victor Duruy sur le collège Sainte-Barbe : Michelet, Montalembert et Cousin, *Gr. Revue*, 25 oct.
Gal von Gossler, Le maréchal Canrobert, *Deuts. Revue*, août.
H. Loyson, Sa vie d'après ses mémoires, *Gr. Revue*, 10 juil. et 10 sept.
G. Barini, Le gendre de Franz Liszt, Emile Ollivier et la musique, *Nuov. Antolog.*, 1er sept.
L. Martin, Emile Ollivier, *Gr. Revue*, 25 sept.
P. de Quirielle, Le cas de M. Emile Ollivier, *Corresp.*, 25 sept.
A. Morel-Fatis, H. d'Arbois de Jubainville, *R. int. de l'Ens.*, 15 sept. et 15 oct.
P. de Quirielle, Edouard Aynard, *R. Hebd.*, 9 août.
J. Bertaut, Jules Coutant, *Opinion*, 6 sept.
***, M. Esmein, *R. int. de l'Ens.*, 15 sept.
A. Arnaunè, Alfred de Foville, *R. des Sc. Pol.*, juil.-août.
***, Le professeur Grasset, *R. int. de l'Ens.*, 15 avr.
B. Gide, Louis Larose, *R. d'Eco. Pol.*, juil.-août.
G. Lefèvre-Pontalis, Louis Passy, *R. Hebd.*, 6 sept.
P. Bourget, Le professeur Poncet, *R. Hebd.*, 4 oct.
E. Théry, M. de Verneuil, *Econ. Eur.*, 4 juil.
Claude, Histoire d'une fortune. Les Rothschild, *Revue*, 1er oct.

Allemagne. — W. Lang, Schiller en Italie, *Deuts. Runds.*, sept.
F. Meinecke, L'œuvre de Léopold v. Ranke, *Hist. Zeits.*
***, Le pape rouge de l'Allemagne [Bebel], *Nation*, 21 août.
M. Privat, Auguste Bebel, pangermaniste, *Opinion*, 23 août.
H. Delbrück, Bebel, le démagogue, *Preuss. Jahrb.*, sept.
***, Auguste Bebel, *R. Socialiste*, 15 sept.
A. Petitjean, Bebel, *Marches de l'Est*, sept.
L. Elkind, L'empereur Guillaume II, vue rétrospective, *Fortnight Rev.*, juil.

Autriche-Hongrie. — L. Cappelletti, Le prince de Metternich et la comtesse de Lieven. *Rasseg. Naz.*, 16 juil.
F. Mal Cte Coronini-Cronberg, L'entrée de l'empereur François-Joseph dans l'armée, *Œsterr. Runds.*, 15 août.
H. Kretschmayr, Andrassy, *Œsterr. Runds.*, 1er août.

Grande-Bretagne. — S. Lee, Shakespeare et les affaires publiques, *Contemp. Rev.*, sept.
R.-W. Goulding, John Achard, précepteur et ami du duc de Portland, *Nat. Rev.*, sept.
J.-F.-S. Mac-Neill, Isaac Butt, le père du Home Rule, *Fortnight. Rev.*, sept.
M. Wyndham, Quelques traits de Disraeli, *Nat. Rev.*, juil.
C.-W.-E. Russel, Le grand orateur de l'époque de Victoria (John Bright) *Contemp. Rev.*, juil.
F.-Z. Salazar, Un vrai ami de l'Italie. Ricardo Bagot, *Nuov. Antolog.*, 1er sept.
A.-V. Dicey, T.-E. Holland, et N. Bentwich, John Westlake, *Law. Quart. Rev.*, juil.

Italie. — M. Tosi, La vie et les œuvres de A. Gugielmotti, *Nuov. Antolog.*, 16 août.

Russie. — A.-A. de Mokecwsky, Les origines de la dynastie des Romanof, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
Mme Narychkine, Les deux derniers jours de la vie de Cathèrine II, *Marches de l'Est*, oct.
L. Pingaud, L'empereur Alexandre Ier, *R. d'Hist. Dipl.*, juil.
Princ. Schahowskry-Strechneff, La princesse Tomkestanoff, *Revue*, 15 juil.

Égypte. — H. Missak, Le maréchal Mehemed Ali, *R. d'Hist. Dipl.*, juil.

États-Unis. — E. Root, Francis Lieber, *Amer. Journ. of Int. Law.*, juil.

III. — Politique intérieure.

Généralités. — JANE MISME, Les suffragistes en marche, *Opinion*, 19 juil.
W.-S. LILLY, Un homme, un vote, *Nineteenth. Cent.*, août.

France. — M. COLRAT, Affaires intérieures, *Opinion*, 5, 12, 19, 26 juil., 2, 9, 16, 30 août.
R. BONNARD, De l'homogénéité et de la solidarité ministérielles, à propos du ministère Barthou, *R. de D. publ. de la Sc. Pol.*, juil.-août-sept.
B. DAWBARN, Le patriotisme et les partis en France, *Fortnight. Rev.*, août.
J. SALWYN SCHAPIRO, Les tendances de la politique française, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, août.
G. PONSOT, Les partis politiques, *Gr. Revue*, 25 oct.
P. LOUIS, Le socialisme et le bloc, *Gr. Revue*, 25 oct.
M. COLRAT, Les consultations radicales, *Opinion*, 11 oct.
— , Les radicaux du Palmarium, *Opinion*, 25 oct.
H. STAUTON, Le côté politique de la propriété d'Etat en France, *No. Amer. Rev.*, août.
M. LEGRAND, Le phylloxera politique au village, *Opinion*, 4 oct.
A. DE LAVERGNE, Chronique législative (1912) *R. des Sc. Pol.*, juil.-août.
P. LEROY-BEAULIEU, L'agitation en vue des élections législatives, *Econ. Fr.*, 18 oct.
MAURICE LEVEL, Une nouvelle conception électorale, *Gr. Revue*, 10 juil.
G. GIDEL, La réforme électorale en France et en Belgique, *R. des Sc. Pol.*, juil. et août.
J. ARREN, Régions et provinces, une nouvelle division administrative de la France, *Corresp.*, 10 août.
P. BEAUREGARD, L'Etat et les fonctionnaires, *Monde Econ.*, 30 août.
L. VILLAT, La question corse, *R. de Paris*, 1er sept.
***, Un ministère de l'Afrique de Nord, *Quinz. Col.*, 10 août.
G. CHATTERTON-HILL, Le réveil de la France, *Nineteenth Cent.*, juil.
E. LEGOUIS, La France jugée par un Américain, *R. int. de l'Ens.*, 15 sept.
M. COLRAT, La grande misère du peuple de France, *Opinion*, 5 juil.
G. ARBOUIN, Les ennemis dans la place. Les journaux étrangers de Paris, *Opinion*, 12 juil.
E. MARTIN-SAINT-LÉON, Moisson française et moissonneuses belges, *Opinion*, 30 août.
M. COLRAT, Le long des routes et dans la foule, *Opinion*, 20 sept.

Allemagne. — H. DELBRUCK, Affaires intérieures, *Preuss. Jahrb.*, juil.
Dr C. MONTANUS, La vie politique et parlementaire en Allemagne, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
B. AUERBACH, Le pangermanisme. Son organisation, son action, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
W.-A. DUNNING, Les idéalistes allemands. *Pol. Sc. Quart.*, juin et sept.
M. VON GÜLDENSTUBBE, La liberté individuelle dans l'Etat moderne, *Preuss. Jahrb.*, juil.
E. FOURNOL, Questions extérieures. — Aux marches du germanisme, *R. Bleue*, 5 juil., 6 et 13 sept., 4 oct.
J. DE COUSSANGE, Du rôle de l'histoire dans la résistance du Slesvig, *Marches de l'Est*, juil.
O.-A.-H. SCHMITZ, L'invraisemblable Allemagne (Réflexions après un séjour à Paris), *Œsterr. Runds.*, 15 sept.
J. BARDOUX, Un geste allemand, *Opinion*, 25 oct.

Alsace-Lorraine. — A. LICHTENBERGER, M. Gustave Hervé et l'Alsace-Lorraine, *Opinion*, 5 juil.
J.-F. RÉGAMEY, L'Alsace-Lorraine depuis « l'autonomie », *R. des Français*, 30 juil.
E. DE MORSIER, La question d'Alsace-Lorraine, *R. Bleue*, 25 oct.

Autriche-Hongrie. — LUTZ-KORODI, Questions d'Autriche-Hongrie, *Preuss. Jahrb.*, août et sept.
Dr KOLMER, La vie politique en Autriche, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
A. VAIDA-VOELOD, « Jos Austria perfida! », *Œsterr. Runds.*, 1er oct.
A. PIECH, La question électorale en Tyrol, *Œsterr. Runds.*, 1er oct.
M. VON LEJA, L'austrofication des fonctionnaires municipaux de Trieste, *Œsterr. Runds.*, 15 sept.
M. PALAGGI, La politique hongroise, *Œsterr. Runds.*, 15 sept.
E. TRENMUND, Le deuxième ministère Tisza, *Œsterr. Runds.* 1er juil.
S. ABERDAM, Le bilan de la politique germanophile en Hongrie, *Monde Econ.*, 12 juil. et 6 sept.
A. SAUZÈDE, Les Slaves d'Autriche et la crise balkanique, *Quest. dipl. et col.*, 1er sept.
***, La commission administrative en Bohême, *Œsterr. Runds.*, 15 août.
***, Les souvenirs unionistes en Croatie, *Œsterr. Runds.*, 15 sept.
E. VON ULLMANN, Le rachat des terres des Kmètes (Kmetengründe), en Bosnie-Herzégovine, *Œsterr. Runds.*, 15 août.

Danemark. — J. DE COUSSANGE, L'essor du Danemark et le mouvement national, *R. de Paris*, 15 août.
D. JACOBSEN, Les socialistes danois et la participation ministérielle. *Mouv. Socialiste*, juil. et août.

Espagne. — R. MEYNADIER, La vie politique et parlementaire en Espagne, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
H. LORIN, L'Espagne en 1913, *R. des Deux Mondes*, 15 oct.

Grande-Bretagne. — AUDITOR TANTUM, La session de 1913, *Fortnight. Rev.*, août.
***, La session de 1913, *Economist*, 23 août.
***, Une session morte, *Sat. Rev.*, 16 août.
J. BARDOUX, La crise anglaise, *Opinion*, 18 oct.
***, La vraie solution, *Sat. Rev.*, 4 oct.
DUC DE NORTHUMBERLAND, Le ministère du gouvernement local et la rentrée, *Nat. Rev.*, juil.
H. SPENDER, Le gouvernement veut-il durer? *Contemp. Rev.*, juil.
L.-J. MAXSE, La lutte pour un gouvernement propre, *Nat. Rev.*, juil.
— « Les petits frères des riches », *Nat. Rev.*, août.
THE EDITOR, Asquith : Le maître homme d'Etat, *No. Amer. Rev.*, oct.
***, Le jeu de M. Asquith, *Sat. Rev.*, 13 sept.
***, La flaque d'eau de Swindon, *Sat. Rev.*, 25 oct.
***, Le malin (M. L. George), *Sat. Rev.*, 18 oct.
***, M. Churchill, *Sat. R.*, 11 oct.
***, Le doigté de M. Churchill, *Sat. Rev.*, 25 oct.
***, Le lord chief justice, Sir Rufus Isaac, *Sat. Rev.*, 4 et 18 oct.
***, La nomination indélicate. Sir Rufus Isaac, *Sat. Rev.*, 25 oct.
***, « Sittlichkeit », (speech de Lord Haldane à Montréal), *Sat. Rev.*, 6 sept.
St GWYNN, M. Balfour et la Chambre des Communes, *Nineteenth Cent.*, août
***, Le ministère des « routes » *Statist*, 2 août.
***, Le scandale du Bureau des Routes, *Sat. Rev.*, 2 août.
***, Le désastre d'Aisgill et la tuerie sur nos routes, *Economist*, 4 oct.
G. LACHAPELLE, La représentation proportionnelle en Angleterre, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
***, Le referendum reparaît, *Sat. Rev.*, 26 juil.
***, L'élection de Leicester, *Sat. Rev.*, 5 juil.
***, Les demandes du droit de vote pour les femmes en Angleterre, *Deuts. Revue*, sept.
***, La prérogation de la dissolution, *Sat. Rev.*, 20 sept.
MANCUNIAN, Un plaidoyer libéral pour la dissolution, *Fortnight. Rev.*, sept.
UN LIBÉRAL, Les vues libérales, *Sat. Rev.*, 4 oct.
W.-G.-H. GRITTEN, Aux chefs du parti unioniste, *Fortnight. Rev.*, juil.

L. Willoughby de Broke, La position des Unionistes, *Nat. Rev.*, oct.
E.-T. Cook, L'intervention de Lord Loreburn, *Contemp. Rev.*, oct.
***, Le plan de Lord Lansdowne ou de M. Snowden? *Sat. Rev.*, 12 juil.
***, Les vrais leaders socialistes, 6 sept.
***, Le rapport de la Cie Marconi, *Economist*, 16 août.
***, Le nettoyage, *Sat. Rev.*
L.-S. Amery, Saint-Sébastien de Limehouse, *Nat. Rev.*, août.
***, De nouveau Marconi, *Sat. Rev.*, 2 août.
L.-J. Maxse, De Bogota à Bedford, *Nat. Rev.*, oct.
Sir Gilbert Parker, La réforme foncière et le chancelier, *Nineteenth Cent.*, août.
***, Un ministère de la terre en Angleterre, *Monde Econ.*, 25 oct.
***, La politique financière du Gouvernement, *Statist.*, 25 oct.
Un Unioniste libéral, Le problème foncier et les prochaines élections générales, *Fortnight. Rev.*
J.-A.-R. Marriott, L'évolution du système foncier anglais, *Fortnight. Rev.*, sept. et oct.
J.-M. Kennedy, Les conservateurs et la terre, *Fortnight. Rev.*, août.
J. Bardoux, La crise du Home Rule, *Opinion*, 4 oct.
Auditor Tantum, Le veto de la couronne, *Fortnight. Rev.*, sept.
E. Lémonon, Le « Home Rule » Bill de M. Asquith, *R. Bleue*, 30 août.
A.-G. Porritt, Le bill du Home Rule irlandais, *Pol. Sc. Quart.*, juin.
***, Le dilemme de Home Rule, *The Chronicle*, 11 oct.
J.-H. Morgan, Comment l'Irlande est gouvernée, *Nineteenth Cent.*, sept.
***, La paix et la guerre, *Sat. Rev.*, 6 sept.
H. Blake, Comment la guerre civile peut-elle être empêchée, *Nineteenth Cent.*, oct.
Filson Young, La paix de l'Irlande, *Sat. Rev.*, 11 oct.
***, La paix maintenue, *Sat. Rev.*, 27 sept.
***, Avant et après? *Sat. Rev.*, 19 juil.
B. Fuller, Une vue psychologique de la question irlandaise, *Nineteenth Cent.*, oct.
***, Le cas d'ouvrir une conférence, *Sat. Rev.*, 27 sept.
***, Ruade ou conférence, *Sat. Rev.*, 18 oct.
***, En conférence, *Sat. Rev.*, 20 sept.
***, La fin de la conférence, *Sat. Rev.*, 25 oct.
***, Le problème de l'Ulster, et les réclamations des minorités, *Economist.*, 19 juil.
C.-H. Oldham, Le rôle de l'Ulster, dans l'histoire du patriotisme irlandais, *Contemp. Rev.*, juil.
***, L'Ulster et la démocratie, *Economist*, 4 oct.
Sir Roper Lethbridge, Les nationalités de l'Ulster et du pays de Galles, *Nineteenth Cent.*, juil.
Curio, L'Ulster et la campagne d'automne, *Fortnight. Rev.*, oct.
T. Comyn-Platt, Le leader de l'Ulster : sir Edmond Carson, *Nat. Rev.*, oct.
***, Le rameau d'olivier, *Sat. Rev.*, 11 oct.
***, Le bill financier irlandais, *Statist.*, 26 juil.
***, L'accroissement des achats de terres en Irlande, *Economist*, 26 juil.
***, Crédit pour l'achat de terres en Irlande, *Monde Econ.*, 27 sept.
***, Les émeutes de Dublin, *Sat. Rev.*, 6 sept.
***, La catastrophe de Dublin, *Sat. Rev.*, 11 oct.
***, Le gouvernement de Gibraltar, *Sat. Rev.*, 5 juil.
J.-E. Backer, La pauvreté de la Grande-Bretagne et ses causes, *Fortnight. Rev.*, août.
***, L'unité germanique. — Une leçon pour l'Angleterre, *Sat. Rev.*, 30 août.
Ellis-W. Davies, Le système du jugement par jury, *Contemp. Rev.*, août.
***, L'État et la médecine, *Sat. Rev.*, 9 août.
***, Le journalisme moderne, *Economist*, 23 août.
Cte d'Haussonville, Huit jours à Londres, *R. des Deux Mondes*, 1er août.

Hollande. — J. Boubée, A propos des élections législatives (en Hollande), *Etudes*, 20 juil.
P. Verschave, La crise politique en Hollande au lendemain des élections, *Corresp.*, 10 août.
P. Duga, Les socialistes hollandais et la participation ministérielle, *Mouv. Socialiste*, juil. et août.

Italie. — M. d'Albala, Le conflit des deux Italies, *Revue*, 15 sept.
E. Lémonon, Le parti catholique en Italie, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
***, La franc-maçonnerie dans les administrations publiques, *Rasseg. Naz.*, 1er juil.
W. Manfroni, Encore le Trentin et les conditions actuelles, *Rasseg. Naz.*, 1er oct.

Russie. — M. Privat, Les socialistes allemands contre le peuple russe, *Opinion*, 20 sept.
T. Jankowski, La politique russe en Pologne. La loi sur les municipalités, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er août.

Suisse. — E. Secrétan, La vie politique et parlementaire en Suisse, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.

États-Unis. — A.-M. Low, Affaires américaines (Lettres de Washington : 10 juin; 8 juil.; 8 août; 10 sept.; *Nat. Rev.*, juil., août, sept et oct.
***, Le message du Président Wilson, *Sat. Rev.*, 30 août.
J. Izoulet, L'appel au peuple du Président Wilson, *R. Hebd.*, 18 oct.
***, Les consuls sauvegardés, *Nation*, 18 sept.
J.-A. Fowler, La réorganisation du parti républicain, *No. Amer. Rev.*, sept.
H.-E. Flack, Notes de législation courante, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, août.
R. Pound, Les tribunaux et la législation, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, août.
***, L'indépendance du judiciaire, *The Chronicle* 16 août.
A.-M. Holden, Affaires courantes municipales, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, août.
***, Un achèvement splendide (élections législatives de la Louisiane), *Nation*, 18 sept.
***, Le secrétaire d'Etat Bryan, *The Chronicle*, 19 juil.
***, Le scandale Bryan, *Nation* 18 sept.
S. Brooks, Une vue anglaise de Mr Bryan, *No. Amer. Rev.*, juil.
***, La mise en accusation du gouverneur Sulzer, *The Chronicle*, 16 août, 18 oct.
***, Une démission et une morale, *Nation*, 24 juil.
A. Kergant, La loi foncière en Californie et le Japon, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
***, Quelques fautes nationales, *Nation*, 3 juil.
***, Prophétie politique, *Nation*, 7 août.
***, Sobriété et progrès, *Nation*, 3 juil.

Amérique latine. — Paxton Hibben, Pourquoi et quand il y a une révolution, *No. Amer. Rev.*, juil.
E. Gérardin, L'Union panaméricaine, *Fr.-Amér.*, oct.
***, Les mensonges au sujet du Mexique, *Nation*, 24 juil.
***, La situation mexicaine, *The Chronicle*, 2 août.
***, Le problème mexicain, *Economist*, 27 sept. et 11 oct.
R. Perraud, Mexicains et Yankees, *Opinion*, 20 sept.
***, Le Mexique et le message du Président Wilson, *Economist*, 30 août.
***, Le dilemme mexicain du Président Wilson, *Sat. Rev.*, 23 août.
***, Le message sur le Mexique et la réponse du Mexique, *The Chronicle*, 30 août.
***, La politique mexicaine du Président Wilson, *Statist*, 30 août.
***, La patience à l'égard du Mexique, *Nation*, 11 sept.
B.-F. Martin, La crise mexicaine, *Fortnight. Rev.*, oct.
S. Brooks, Une vue anglaise du problème mexicain, *No. Amer. Rev.*, oct.
R. Levillier, Transformation des mœurs politiques en Argentine, *Revue*, 1er août.
***, Le Brésil et les États-Unis, *Economist*, 30 août.

Chine. — Cte-Am1 D. Witschel, Considérations politiques sur l'Extrême-Orient, *Deuts. Revue*, oct.

***, Choses de Chine, *Quinz. Col.*, 25 août et 10 oct.
***, Les événements de Chine, *Asie Fr.*, août.
F. Farjenel, La vie politique en Chine, *R. Pol. et Parl.*, 10 août et 10 oct.
***, La question chinoise, Les dessous de l'emprunt. — Les préparatifs du démembrement, *Corresp.*, 25 août.
E. Rottach, Les Chinois pour et contre la République, *Opinion*, 26 juil.
***, Le premier président constitutionnel de la Chine, *Statist*, 11 oct.
***, L'élection de Youan-Chi-Kaï, *Asie Fr.*, sept.
***, L'élection du président de la République chinoise, *Océanie Fr.*, oct.
E. Rottach, La présidence Yuan, *Opinion*, 11 oct.
***, Le regain en Chine, *Sat. Rev.*, 2 août.
A. Maybon, Le rétablissement de l'autorité de Pékin au Kouang-Toung, *Asie Fr.*, sept.
E. Rottach, Le triomphe de Péking, *R. des Français*, 20 oct.
A. M., Le nouveau ministère chinois, *Asie Fr.* sept.
R. G., Le Sud de la Chine contre le Nord, *Asie Fr.*, juil.
E. von Kuczynski, Les troubles actuels en Chine, *Œsterr. Runds.*, 1er août.
***, Le chaudron chinois, *Sat. Rev.*, 27 sept.
R. de Caix, L'avortement de la Révolution chinoise, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 oct.
***, La fin de la rébellion du Sud, en Chine, *Asie Fr.*, sept.
E. Rottach, La Chine désunie, *R. de Paris*, 15 oct.
***, La situation intérieure en Chine, *Asie Fr.*, juin.
A. Maybon, La situation au Kouang-Si, *Asie Fr.*, août.
***, La Révolution et la situation économique en Chine, *Asie Fr.*, août.
A. Polley, La lutte pour l'autonomie mongole, *Deuts. Revue*, sept.
Un résident allemand, Troisième lettre de Chine, *Preuss. Jahrb.*, oct.

Japon. — M. Sauvé, L'orientation nouvelle de la politique intérieure japonaise, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er juil.
E.-B. Mifford, Le progrès du constitutionnalisme au Japon, *Nat. Rev.*, août.
***, Le Japon et sa populace, *Sat. Rev.*, 11 oct.
***, Les Jésuites allemands au Japon, *Asie Fr.*, août.

Perse. — Demorgny, La réorganisation administrative de la Perse, *Asie Fr.*, juil.
***, La situation intérieure de la Perse, *Asie Fr.*, août et sept.
***, Les prétentions persanes, *Sat. Rev.*, 2 août.

IV. — Politique extérieure.

Politique internationale. — Dr G. Le Bon, La moralité internationale, *R. Hebd.*, 19 juil.
J.-B. Scott, Quelques observations sur le mouvement pacifiste, *R. de Dt Int. Pub.*, juil.-août.
A. Dauzat, Le principe des nationalités. Les conditions dans l'Europe contemporaine, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
F.-D. Olmo, Les conséquences politiques de la Révolution (française) et le principe des nationalités, *Riv. d'Italia*, 15 août
Watchman, La politique mondiale, *Nat. Rev.*, sept.
A. Ponsomby, Le concert européen, *Deuts. Rev.*, sept.
Excubitor, L'équilibre européen : le déclin de l'Allemagne, *Fortnight Rev.*, sept.
Watchman, La politique mondiale : l'Allemagne et la Grande-Bretagne, *Nat. Rev.*, oct.
Al Gratzel, Le but des efforts pour l'entente anglo-allemande, *Deuts. Rev.*, juil.
***, L'anglo-saxonnisme et la paix du monde, *Nation*, 4 sept.
***, Affaissement, *Sat. Rev.*, 5 juil.
J. Wilhelm, Le rôle de la France dans la civilisation, *Œsterr. Runds.*, 1er sept.
J. B., Le discours de M. Pichon, *Opinion*, 30 août.

J. Barth, L'équilibre de la Méditerranée, *R. des Sc. Pol.*, juil-août.
W. Schussler, La Nouvelle Allemagne et l'Autriche, *Preuss. Jahrb.*, sept.

France. — J. Bardoux, Affaires extérieures, *Opinion*, 5, 19 et 26 juil.; 2, 9 et 23 août.
***, La mort de l'iman de Mascate, *Asie Fr.*, sept.
***, La question des droits de la France à Mascate, *Asie Fr.*, sept.
***, La France au Chili, *Fr.-Amér.*, juil.

France-Allemagne. — R. Lauret, Guillaume II et la France, *Marches de l'Est*, juin.
G. Renard, France et Allemagne, *Revue*, 1er août.
M. Sembat, La double question, *Gr. Revue*, 10 sept.

France-Espagne. — A. Fribourg, Avant l'alliance franco-espagnole, *Opinion*, 27 sept.
R. S., L'opinion russe et l'alliance franco-espagnole, *R. des Français*, 30 sept.
M. Wilmotte, Espagne et France, *R. des Français*, 20 sept.
***, La France et l'Espagne, *Statist.*, 4 oct.
***, Le voyage de M. Poincaré en Espagne, *Statist*, 11 oct.
J. Bardoux, Le voyage de M. Poincaré à Madrid, 11 oct.
— , La seconde déclaration de Carthagène, *Opinion*, 18 oct.
***, Le rapprochement franco-espagnol et l'Algérie, *Afr. Fr.*, oct.
J. Ladreit de Lacharrière, Le Maroc et l'entente franco-espagnole, *Opinion*, 4 oct.
R. de Caix, L'entente franco-espagnole et le Maroc, *Afr. Fr.*, oct.

France-Italie. — G. Blondel, France-Italie, *Monde Econ.*, 26 juil.

France-Grèce. — R. Perraud, Le toast de Constantin, *Opinion*, 13 sept.
J. Bardoux, Le voyage du roi de Grèce, *Opinion*, 20 sept.
— , Les toasts franco-grecs, *Opinion*, 27 sept.

Allemagne. — E. Daniels, Affaires extérieures, *Preuss. Jahrb.*, juil., août, sept. et oct.
***, Lignes directrices pour la politique directrice allemande, *Deuts. Rev.*, juil.
L. M., La politique extérieure, le Gouvernement et l'opinion publique en Allemagne, *Quinz. Col.*, 25 juil.
G. Stresemann, La politique mondiale de l'Allemagne, *R. Econ. Int.*, 15-20 juil.
***, La situation de l'Allemagne, *Deuts. Rev.*, août.
G. Blondel, Les ambitions de l'Allemagne, *Réf. Soc.*, 1-16 août.

Autriche-Hongrie. — Bn L. de Chlumecky, Réflexions sur la politique extérieure, *Œsterr. Runds.*, 15 août, 15 sept. et 1er oct.
Un officier, Armée et diplomatie, *Œsterr. Runds.*, 1er juil.
Un industriel, L'impérialisme : une nécessité vitale pour notre monarchie, *Œsterr. Runds.*, 15 juil.
G. Blondel, Les préoccupations de l'Autriche, *Réf. Soc.*, 1-16 août.
J. Bardoux, Un geste autrichien, *Opinion*, 25 oct.

Grande-Bretagne. — E.-J. Dillon, Affaires extérieures, *Contemp. Rev.*, juil., avril, sept. et oct.
J. Bardoux, Un discours de lord Staldam, *Opinion*, 13 sept.

Russie. — ***, Les contre-courants de la politique extérieure russe. Un mémoire confidentiel du Baron de Rosen, *Corresp.*, 10 sept.

États-Unis. — C. M., L'impérialisme des États-Unis, *Quinz. Col.*, 25 août.
S. Brooks, Quelques problèmes de la politique étrangère américaine, *Fortnight. Rev.*, sept.
Un anglo-américain, Les ambassadeurs américains à l'étranger, *No. Amer. Rev.*, sept.
S. G., Les États-Unis et la France, *Fr.-Amér.*, juil.
J.-H. Hyde, Les relations historiques des États-Unis et de la France, *Fr.-Amér.*, sept.
P. Millet, Les États-Unis et le Mexique, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
***, Le plan des États-Unis au sujet de Nicaragua, *The Chronicle*, 26 juil.

États-Unis.-Japon. — Le différend entre les États-Unis et le Japon, *Asie Fr.*, sept.
***, Le différend californien entre le Japon et les Etats-Unis, *Asie Fr.*, juin.
Voyez aussi ci-après : **Races, Population, Émigration.**

Amérique latine. — A. Marvaud, L'Amérique latine et l'Espagne, *Fr.-Amér.*, sept. et oct.

Question d'Orient.

G. Lefèvre Pontalis, Un héros albanais : Scanderbeg, *R. Hebd.*, 2 août.
P. Corbin, Un officier français en mission secrète à Constantinople en 1894, *Gr. Rev.*, 10 oct.
Gl Izzet Fuad Pacha, Lumières turques sur l'époque d'Abd-ul-Hamid, *Deuts. Rev.*, août.
Un Diplomate, La Turquie avant les deux dernières guerres, *Deuts. Rev.*, juil. août et sept.
Gl v. d. Goltz, Mes souvenirs sur Mahmoud Chevket Pacha, *Deuts. Runds.*, oct.
Berthe George Gaulis, La muse de la Jeune-Turquie, *Opinion*, 6 sept.

L. de Saint-Victor de Saint-Blancard, Six mois de crise balkanique : de l'armistice aux préliminaires de paix (traité de Londres), *R. des Sc. Pol.*, juil.-août.

La seconde guerre balkanique. — ***, La guerre fratricide, *Economist.*, 5 juil.
R. Recouly, L'autre guerre balkanique, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
L. Naudeau, La manœuvre initiale des Bulgares et le conflit actuel avec les Serbes, *Corresp.*, 10 juil.
J. Leune, Comment Salonique s'est rendue à l'armée grecque, *Corresp.*, 10 juil.
F. Delaisi, Une guerre pour des chemins de fer, *Gr. Rev.*, 10 juil.
G. Hanotaux, La guerre dans les Balkans, *R. Hebd.*, 12 juil.
J. Bardoux, La guerre balkanique et l'Europe, *Opinion*, 12 juil.
***, Les belliqueux États balkaniques, *Chronicle*, 12 juil.
Cl de Thomasson, La seconde guerre balkanique. *Quest. Dipl. et Col.*, 16 juil.
***, Une enquête sur la seconde guerre balkanique, *Chronicle*, 23 août.
***, Un diagnostic de la guerre, *Nation*, 28 août.
Rev. C. Grane, L'opinion publique et la guerre, *Contemp. Rev.*, sept.
G.-H. Tropmann, La plus courte et la plus sanguinaire campagne; observations d'un Anglais ayant suivi les opérations du côté de l'armée grecque, *Nineteenth Cent.*, oct.
Ch. Picard, Athènes pendant la guerre, *R. de Paris*, 15 juil.
Guy Chantepleure, Le siège de Janina, *R. de Paris* 1er juil.
Hortense de Zambaur, Journal du siège de Scutari, *Œsterr. Runds.*, 15 juil., 1er août et 15 sept.

Cl de Thomasson, La recrudescence de la crise orientale, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er juil.
***, L'anarchie balkanique, *Statist*, 5 juil.
F. Santini, Choses de Turquie. A La veille de nouveaux événements, *Nuov. Antol.*, 16 juil.
***, L'affaissement balkanique, *Sat. Rev.*, 19 juil.
***, La nouvelle crise balkanique : les responsabilités, le trouble des grandes puissances, *Corresp.*, 25 juil.
***, La confusion en Orient, *Statist*, 26 juil.
Cl de Thomasson, La tragédie bulgare, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er avril.

Le traité de Bucarest. — ***, La Bulgarie implore la paix, *Statist*, 12 juil.
***, Le besoin d'argent amène la paix, *Statist*, 19 juil.
***, La conférence de Bucarest, *Statist*, 2 août.
***, La paix et l'épuisement dans les Balkans, *Economist*, 9 août.
***, Enfin la paix! *Statist*, 9 août.
R. Recouly, Une autre conférence après une autre guerre, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.

E. Boucherry, Le rétablissement de la paix dans les Balkans, *Econ. Eur.*, 15 août.
C^t de Thomasson, La paix de Bucarest, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 août.
J. Bardoux, Paix précaire ou paix durable, *Opinion*, 16 août.
***, La faillite balkanique, *Sat. Rev.*, 16 août.
G. Hanotaux, Le temple de la paix, *R. Hebd.*, 23 août.
***, La paix signée, *Statist*, 16 août.
***, La conclusion des affaires balkaniques: la faillite de l'Europe, *Corresp.* 10 sept.
R. Recouly, La paix de Bucarest, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
Un homme d'État autrichien, Avant et après la paix de Bucarest, *Deuts. Rev.*, oct.
H. Steinhard, La question balkanique après la tempête, *Fortnight. Rev.*, sept.
Tzarigradski, La valeur comparée des acquisitions balkaniques, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er oct.

***, La politique balkanique et le péril des armements, *Economist.*, 16 août.
Paul Leroy-Beaulieu, Les enseignements des guerres des Balkans, *Econ. Fr.*, 23 août.
***, Le calme après la tempête, *Statist*, 30 août.
L. v. Chlumecky, La situation diplomatique, *Œsterr. Runds*, 1er sept.
Paul Leroy-Beaulieu, L'avenir des peuples balkaniques, *Econ. Fr.*, 6 sept.
***, La situation internationale, *Statist*, 13 sept.

La Turquie et les États balkaniques. — H. Vambéry, La catastrophe turque et l'Islam, *Deuts. Rev.*, juil.
E.-H. Y. Constantinople; la ville immuable, *Economist*, 5 juil.
G^l Cherif Pacha, Les assassinats de Constantinople, *Revue*, 15 juil.

H. Metz, Un voyage en Albanie, *B. de la Soc. de Géogr. Com. de Paris*, juin.
M. Marchiano, Les colonies albanaises de l'Italie et leur littérature, *R. d'Italia*, 15 juil.
G. Louis Jaray, Vallona; notes de voyage, *R. des D. Mondes*, 15 oct.
J. Bardoux, La reprise de l'incendie albanais, *Opinion* 27 sept.
***, Le conflit austro-serbe et la question albanaise, *Econ. Eur.*, 24 oct.

N. Xydois, Le principe des nationalités en Macédoine, *Œsterr. Runds.*, 15 sept.

G.-M. Trevelyan, Un séjour parmi les Serbes, *Contemp. Rev.*, août.
A. Muzet, La Serbie au lendemain de la guerre, *J. des Econ.*, 10 sept.

Mirza, La visite d'un sportsman en Bulgarie, *Nat. Rev.* juil.
***, La Bulgarie et la Turquie, *Statist*, 6 sept.
C^ne G. Battine, La Bulgarie et la Roumanie, *Fortnight. Rev.*, oct.

E. Théry, L'intervention de la Roumanie, *Econ. Eur.*, 11 et 25 juil., 1er, 8, 15 et 22 août.
G. Blondel, La Roumanie et les Roumains, *R. des Français*, 20 juil.
G^le Vay von Vaya and zu Luskod, Les Roumains, *Deuts. Runds.*, sept.
D.-A. Sturdza, Ma participation à la guerre balkanique, *Deuts. Rev.*, oct.

G. Pilcher, L'avenir du Montenegro, *Fortnight Rev.*, juil.

Ch. Vellay, L'irrédentisme hellénique, *R. de Paris*, 15 août.
G.-M. Goblet, Les Balkans transformés et le port de Salonique, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 août.
***, La bévue turque, *Statist*, 23 août.
G.-M. Goblet, La Grèce reconstruite, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 sept.
H.-G., Le pays des Grecs, *Deuts. Runds.*, oct.
***, La Turquie et la Grèce, *Statist*, 4 oct.

Les grandes Puissances. — ***, L'impuissance de l'Europe, *Sat. Rev.*, 26 juil.
Cte de Thomasson, Le bilan de la diplomatie européenne dans la crise orientale, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er sept.
Prince ***, Le Saint-Siège et les Balkans, *Revue*, 1er oct.

***, Les suites de la guerre des Balkans. Le point de vue catholique et français. *Corresp.*, 10 juil.
Æ. O'Neill, La situation balkanique envisagée de Vienne. *Nineteenth Cent.*, oct.
***, Andrinople et notre politique étrangère envers les Etats balkaniques. *Economist*, 20 sept.
Bᵃ de Jettel, Le sandjak de Novi-Bazar. *Deuts. Rev.*, août.
P. de Lanux, L'unité sud-slave et la paix, *Marches de l'Est*, juil.
J.-W. Ozanue, Le péril slave : le fiasco balkanique, *Nineteenth Cent.*, août.
A.-S. Rappoport, Le péril slave : Pangermanisme contre panslavisme, *Nineteenth Cent.*, août.
***, La situation internationale, *Statist*, 11 et 25 oct.

La conférence financière internationale de Paris. — ***, La Commission financière internationale de Paris, *Réf. Soc.*, juin; *Asie Fr.*, juillet.
A.-H., La Commission financière internationale, *Econ. Eur.*, 4 et 11 juil.
***, Le carnage dans les Balkans et les conséquences financières de la guerre, *Economist*, 12 juil.
***, La situation financière et les besoins de la guerre, *Economist*, 19 juil.
***, Le règlement des affaires balkaniques, *Economist*, 2 août.
***, La première session de la Commission financière balkanique, *J. des Econ.*, 15 août.

Les négociations turco-bulgares et le traité du 29 septembre. — J. Bardoux, les négociations turco-bulgares, *Opinion*, 6 sept.
***, Enfin la fin des guerres balkaniques, *Statist*, 20 sept.
***, Après la tempête, *Statist*, 27 sept.
J. Bardoux, Le traité turco-bulgare, *Opinion*, 27 sept.
***, Le traité de paix turco-bulgare, *Econ. Eur.*, 30 oct.
P. Millet, La liquidation balkanique, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
E. Daniels, L'Orient; la situation politique, *Preuss. Jahrb.*, oct.
Gᵗ Izzet Fuad Pacha, La guerre d'aujourd'hui, *Deuts. Rev.*, oct,
***, L'anarchie balkanique et les pertes de la Bulgarie, *Economist*, 4 oct.

B. w. Seton-Watson, Les nouvelles phases de la question balkanique, *Contemp. Rev.*, sept.
***, Nouvelles phases des troubles balkaniques, *Chronicle*, 4 oct.
Paul Leroy-Beaulieu, Les nouvelles complications balkaniques, *Econ. Fr.*,

La question de la Turquie d'Asie. — L. Fraser, L'avenir de la Turquie d'Asie, *Nat. Rev.*, août.
R. Pinon, La réorganisation de la Turquie d'Asie, *R. des D. Mondes*, 15 août.
***, Le problème de la Turquie d'Asie, *The Chronicle*, 16 août.
P. Arminjon, L'avenir de la Turquie, *R. de Paris*, 1ᵉʳ oct.
***, La question des réformes dans l'Empire ottoman, *Asie Fr.*, juin.
A. Bertrand, Le vilayet de Trébizonde, *Econ. Fr.*, 11 oct.
K. v. Richtofen, L'avenir de la Turquie et les rapports des grandes Puissances envers elle, *Deuts. Rev.*, sept.
A. Sauzède, Angleterre et Turquie d'Asie, *R. Bleue*, 12 juil.
H.-F., Les idées des Musulmans de l'Inde Britannique sur les rapports de l'Angleterre et de la Turquie, *Asie Fr.*, août.
M. Lair, L'Allemagne et l'Angleterre en Turquie d'Asie, *R. Bleue*, 19 juil.
***, L'Autriche-Hongrie et le problème de l'Asie antérieure, *Œsterr. Runds.*, 1ᵉʳ sept.
Austriacus, La Cilicie, territoire à sauvegarder pour les intérêts austro-hongrois, *Œsterr. Runds*, 1ᵉʳ oct.
***, L'Italie et l'Asie Mineure, *Asie Fr.*, août.

D. Chatir, L'état actuel de chemin de fer de Bagdad, *Quest. Dipl. et Col.*, 1ᵉʳ sept.
H. Vimard, Sur les chemins de fer d'Australie et de Bagdad, *Asie Fr.*, juil.
R. de Caix, La France et les chemins de fer de l'Asie turque, *Quest. Dipl. et Col.*, 1ᵉʳ oct.

Cte Meillet, Négociations franco-allemandes au sujet du chemin de fer de Bagdad, *Monde Econ.*, 11 oct.

***, Le Congrès syrien-arabe de Paris, *Asie Fr.*, juin.
A. Duboscq, Syrie et Palestine, *R. de Paris*, 1er sept.
G. Hanotaux, Le protectorat de la France sur les catholiques en Orient, *R. Hebd.*, 4 oct.
J. Attala, Les trois solutions de la question syrienne, *Quest. Diplom. et Col.*, 16 oct.

R. Pinon, La Turquie d'Asie et les provinces arméniennes, *Asie Fr.*, juil.
L. Lamouche, La question arménienne, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
R. C., La question des réformes arméniennes, *Asie Fr.*, août.

R. Deutsch, Les luttes des Arabes du Yémen pour la liberté, *Œsterr. Runds.*, 1er juil.

Questions asiatiques.

Chine. — ***, La question de Mongolie, *Asie Fr.*, juin.
Lt J. Coulon, Les établissements d'instruction et les influences étrangères dans la Chine du Sud, *Asie Fr.*, juil.
***, L'appel de la Chine à la Grande-Bretagne, *Sat. Rev.*, 16 août.
***, La question du Tibet, *Asie Fr.*, sept.

Chine-Japon. — ***, L'incident sino-japonais, *Asie Fr.*, sept.
***, La Chine et le Japon, *Quinze Col.*, 25 sept.
***, Le Japon et la Chine, *Economist*, 11 oct.

Japon-Angleterre. — R. C., Les origines de l'alliance anglo-japonaise, *Asie Fr.*, sept.
***, Le traité anglo-japonais, *Statist*, 13 sept.

Perse. — ***. Un livre bleu anglais, *Asie Fr.*, juin.
***, Un débat au Parlement anglais sur la Perse, *Asie Fr.*, août.
***, L'étranglement de la Perse, *Statist*, 9 août.

Le canal de Panama.

Sr Bampfylde Fuller, Une visite au canal de Panama, *Nineteenth Cent.*, juil.
L. Fea, Le canal de Panama, *Rasseg. Naz.*, 1er juil.
***, Le canal de Panama, force d'union, *Chronicle*, 6 sept.
***, Les problèmes du Pacifique, *Chronicle*, 13 sept.
***, Le canal de Panama et la situation mondiale, *Chronicle*, 20 sept.
R. de Beaurepaire, Le canal de Panama, *Etudes*, 20 juil. et 5 août.
***, L'ouverture du canal de Panama, *Océanie Fr.*, oct.
E. Martin Saint-Léon, L'ouverture du canal de Panama, *Opinion*, 18 oct.
***, Un canal isthmique rival (Nicaragua), *Nation*, 31 juil.
***, Nos obligations résultant de l'ouverture du canal de Panama, *Chronicle*, 27 sept.
E. Palleray, La façade américaine sur le Pacifique, *Océanie Fr.*, oct.
***, Le canal de Panama et le Japon, *Asie Fr.*, sept.
***, L'Angleterre dans le Pacifique, *Océanie Fr.*, sept.
E. Gallois, La question du canal de Panama, *Bull. de la Soc. de Géog. Com. de Paris*, juin.
G. Froment-Guieysse, Tahiti et le canal de Panama, *Monde Econ.*, 5 juil.
***, Papeete et le canal de Panama, *Monde Econ.*, 19 juil.
L. Paulin, Le canal de Panama et l'avenir de nos établissements des Antilles et de l'Océanie, *Fr. Amér.*, août.
***, Le port de Papeete et le canal de Panama, *Océanie Fr.*, oct.

V. — Questions coloniales.

Généralités. — E. Cammaerts, Chronique coloniale, *R. Econ. Int.*, 15-20 juil.
***, La neutralisation de l'Afrique, *Deuts. Revue*, juil.
E. Cammaerts, L'islamisme et la colonisation de l'Afrique Centrale, *R. Econ. Int.*, 15-20 juin.

Colonies françaises. — Ch. Depincé, Revue des questions coloniales, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
M.-V., Considérations sur la défense de nos colonies, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er oct.
H. Lorin, L'unité de l'Afrique française, Transsaharien et Transafricain, *R. des D. Mondes*, 1er août.
Ch. Humbert, La défense des colonies, *Gr. Revue.*, 10 août.
M.-V., Considérations sur la défense de nos colonies, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 sept.
J. de Byans, L'intendance coloniale, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
H. du Passage, Les épopées africaines, *Etudes*, 5 oct.
A. Terrier, Pour sauver nos archives d'Afrique, *Afr. Fr.*, août.
E. Fallot, La réforme de l'administration indigène en Algérie, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
***, La question du Sersou, *Quinz. Col.*, 10 oct.
R. Doucet, Sophismes algériens, *Monde Econ.*, 26 juil.
***, La propriété indigène en Algérie, *Quinz. Col.*, 10 juil.
E. de Vain-Yvan, Notes sur Tanger, *R. du Mois*, 10 oct.
A. Terrier, Impressions du Maroc, *Afr. Fr.*, juil.
***, Un an de protectorat au Maroc, *Quinz. Col.*, 25 juil.
***, L'œuvre française au Maroc, *Afr. Fr.*, juil., août, sept. et oct.
***, L'opinion française de Tanger et le projet de statut, *Afr. Fr.*, sept.
***, Le chemin de fer sud-oranais et le Maroc, *Afr. Fr.*, sept.
***, La justice française au Maroc, *Afr. Fr.* (*suppl.*), sept.
C. Boringe, Esquisses marocaines, paysage et religion, *R. des D. Mondes*, 1er sept.
R. de Chamberet, Aperçus marocains, *R. Bleue*, 5 juil.
R.-C., L'immatriculation foncière au Maroc, *Afr. Fr.*, oct.
***, Les ports du Maroc au XVIIe siècle, *Afr. Fr.*, (*suppl.*), oct.
Armatte, Quelques éléments de la pacification marocaine, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 oct.
G. Reynaud, Les ravages de l'alcool au Maroc, *Opinion*, 27 sept.
P. Khorat, Scènes de la pacification marocaine : Au pays des dissidents, *R. des D. Mondes*, 1er oct.
J.-L.-L., Les travaux télégraphiques et téléphoniques projetés au Maroc, *Afr. Fr.*, août.
G. Blondel, Quelle doit être la capitale du Maroc, *Monde Econ.*, 30 août.
***, Où mettre la capitale du Maroc? *Quinz. Col.*, 10 juil.
***, Le contrôle civil marocain, *Quinz. Col.*, 25 août.
J. Bardoux, La tournée d'inspection du général Lyautey, *Opinion*, 30 août.
Armatte, Les opérations militaires au Maroc, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er juil., 1er et 16 août.
— , La situation militaire au Maroc, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 sept.
C.-M., Souvenirs de campagne au Maroc, *Quinz. Col.*, 25 sept.
J. Ladreit de Lacharrière, Le Maroc et la loi de trois ans, *Opinion*, 5 juil.
***, La campagne du Tadla, *R. de Paris*, 15 sept.
R. Moulin, Perspectives et réalisations marocaines, *R. des Français*, 10 août.
***, Réalités militaires au Maroc. Mehallas et colonnes. L'idée de sécurité et l'idée d'expansion. L'armée qu'il faudrait, *Corresp.*, 25 sept.
***, La mission de délimitation (Afrique équatoriale française-Cameroun), *Quinz. Col.*, 25 août.
Gal Laperrine, Notes et Souvenirs : La pacification des Touareg, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 juil. et 1er août.

Lieut^t de vaisseau Audouin et collabor^ts, La mission hydrographique du Gabon, *Afr. Fr.* (*suppl.*), juil.
***, La pacification de la Côte d'Ivoire et la répression de l'esclavage, *Afr. Fr.* (*suppl.*), oct.
F. de Coutouly, Une ville toucouleur de la Guinée française : Dinguiraye, *Afr. Fr.* (*suppl.*), juil.
G.-E. Bertin, Une heure avec un grand Français : Mgr Augouard, évêque du Congo, *R. des Français*, 10 août.
M. Labordère, Deux ans après : Le Congo, *R. de Paris*, 1er juil.
R. Huard, Un élan de l'île Maurice vers la France, *Revue*, 15 sept.
Ed. Théry, Les colonies françaises : Madagascar, *Econ. Eur.*, 19, 26 sept. et 3 oct.
— , Les colonies françaises : La Réunion, *Econ. Eur.*, 10 oct.
— , Les colonies françaises : La côte française des Somalis, *Econ. Eur.*, 17 oct.
— , Les colonies françaises : Indo-Chine, *Econ. Eur.*, 24 oct.
E. Rottach, Figures françaises d'Indo-Chine, *R. des Français*, 30 sept. et 10 oct.
***, L'état des esprits en Indo-Chine, *Asie Fr.*, sept.
***, L'attentat d'Hanoï et les complicités chinoises, *Asie Fr.*, août.
***, L'attentat d'Hanoï : les sanctions, *Asie Fr.*, sept.
***, La question chinoise en Indo-Chine, *Asie Fr.*, juin.
***, La naturalisation des indigènes en Indo-Chine, *Asie Fr.*, juin.
***, La représentation indigène au Tonkin, *Asie Fr.*, juin.
***, La création d'un service de sûreté générale en Indo-Chine, *Asie Fr.*, juil.
A.-D., La défense de l'Indo-Chine, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er sept.
***, Situation générale de nos archipels océaniens, *Océanie Fr.*, sept.
***, L'annexion des îles Wallis, *Océanie Fr.*, sept.
M. Guieysse, Les îles Wallis, *Océanie Fr.*, oct.

Colonies allemandes. — J. Goulven, Le pangermanisme en Afrique, *Marches de l'Est*, août.
C. Martin, La « Société Coloniale » allemande, *Quinz. Col.*, 10 juil.
P.-A. Helmer, Les projets de l'Allemagne dans l'Afrique centrale, *Marches de l'Est*, août.
C. Martin, Le mouvement colonial dans l'Afrique allemande, *Afr. Fr.*, oct.
— , L'Afrique orientale allemande, *Quinz. Col.*, 25 août.
— , Le Cameroun, *Afr. Fr.*, oct.
— , La session du Conseil de Gouvernement du Cameroun, *Quinz. Col.*, 10 août.
— , Le développement économique du « Sud-Ouest » allemand, *Quinz. Col.*, 25 juil.
— , La colonie du Sud-Ouest allemand, *Afr. Fr.*, oct.
— , Le Togo, *Afr. Fr.*, oct.
***, La politique indigène de l'Allemagne aux Samoa, *Océanie Fr.*, oct.

Colonies anglaises. — S. Low, L'impérialisme constructeur, *Fortnight. Rev.*, juil.
E. Grey, Une grande occasion impériale (projet de construction d'un palais impérial), *Fortnight. Rev.*, août.
***, La reconstruction de l'Empire, *Statist*, 20 sept.
A. Hurd, La métropole et les Dominions, partisans, alliés ou indifférents, *Fortnight. Rev.*, juil.
***, Les colonies de la Couronne, *Economist*, 9 août.
G. Parker, La soudure de l'Empire, *Fortnight. Rev.*, sept.
F. Ware, Les idées de Lord Milner sur la dépendance mutuelle des affaires du pays et des affaires de l'Empire, *Nineteenth Cent.*, août.
S. Low, Le problème d'un pouvoir exécutif unique pour l'Empire, *Nineteenth Cent.*, août.
***, Sir G.-F. Wilson et l'avenir de l'Inde, *Statist*, 2 août.
Asiaticus, La dernière décade dans l'Inde, *Nat. Rev.*, oct.
H. Cotton, Le service civil indien, *Contemp. Rev.*, oct.
Sir W. Lee-Warner, Les services civils de l'Inde, *Nineteenth Cent.*, août.

H. Fielding Hall, Le danger dans l'Inde, *Nineteenth Cent.*, oct.
Sir W. Lee-Warner, L'Inde en danger dans le cas d'une politique protectionniste, *Fortnightly Rev.*, oct.
H. Froidevaux, Le malaise de l'Inde, *Asie Fr.*, juin.
***, L'emplacement et la construction de la nouvelle Delhi, *Asie Fr.*, août.
G. Cookson, Pourquoi y a-t-il, dans l'Inde, du « Déloyalisme? » *Nineteenth Cent.*, août.
Un touriste de la Compagnie Cook, Un mois dans les Indes, *Nat., Rev.*, août.
S. Leacock, Le Sénat canadien et le bill naval, *Nat. Rev.*, juil.
E.-B.-O., Affaires canadiennes, *Nat. Rev.*, juil., août, sept. et oct.
A. Hawkes, Le Canada et l'impérialisme. Une impasse et le moyen d'en sortir, *Nineteenth Cent.*, juil.
***, Le rapport de Lord Kitchener sur l'Égypte, *Afr. Fr.* (*suppl.*), juil.
S. Low, L'Egypte de Lord Kitchener, *Fortnight. Rev.*, oct.
Earl of Cromer, Les capitulations en Égypte, *Nineteenth Cent.*, juil.
***, La question des capitulations en Égypte, *Quinz. Col.*, 10 sept.
***, Réforme de la loi organique égyptienne et de la loi électorale, *Quinz. Col.*, 10 août.
Cte J. de Kergolay, En Chypre. — Famagouste, *R. des D. Mondes*, 1er sept.
***, Le Somaliland, *Sat. Rev.*, 16 août.
***, La leçon du désastre du Somaliland, *Economist*, 11 oct.
G. Lloyd, Le progrès de l'Afrique orientale, *Nat. Rev.*, sept.
C. Martin, Le chemin de fer de l'Humdi Ruando et le prolongement vers le lac Victoria, *Quinz. Col.*, 25 juil.
***, L'administration de la Nigéria méridionale, *Quinz. Col.*, 25 août.
***, La situation des Indiens dans l'Afrique australe, *Asie Fr.*, juil.
***, La crise sud-africaine, *Statist*, 2 août.
V. Santalba, L'union sud-africaine, *Rasseg. Naz.*, 16 oct.
Table Mountain, Botha *versus* Hertzog, *Nat. Rev.*, août.
***, Le nouveau cabinet Botha dans l'Union sud-africaine, *Quinz. Col.*, 10 oct.
R. c. Hawkin, La Rhodésie, *Contemp. Rev.*, août.
***, La politique du nouveau ministère australien, *Quinz. Col.*, 10 oct.
Mgr. Frodsham, L'Australie tropicale : Une grande expérience de colonisation, *Nineteenth Cent.*, août.
B. A., Les élections en Australie : la défaite du « Labour Party », *Écon Fr.*, 2 août.
***, Les résultats des élections générales en Australie, *Quinz. Col.*, 24 août.

Colonies belges. — H. Froidevaux, L'action coloniale en Belgique : l'Union coloniale belge, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 juil.
Moulaert, Le problème de la colonisation du Congo belge, *R. Écon. Int.*, 15 et 20 juin.

Colonies espagnoles. — M. Courotte, Les explorations espagnoles en Afrique, *Afr. Fr.* (*suppl.*), oct.
J. Causse, L'Espagne et sa zone marocaine, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 juil.
— , Le remplacement du Gal Alfau et la campagne des Djebala, *Afr. Fr.*, sept.
J. C., Le volontariat africain, *Afr. Fr.*, sept.

Colonies hollandaises. — ***, La défense des Indes néerlandaises, *Océanie Fr.*, juil.
***, Le Conseil colonial des Indes néerlandaises, *Océanie Fr.*, août.
J. de Saint-Sauveur, La Nouvelle-Guinée hollandaise, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, août.

Colonies italiennes. — R. Michels, Les causes démographiques de l'expansionisme colonial italien, *R. d'Éco. Pol.*, sept. et oct.
R. Ricci, Pour ceux qui sont revenus de Lybie, *Rasseg. Naz.*, 1er juil.
M. Ratto, Mahomet, le Coran et la Lybie, *Nuov. Antolog.*, 16 août.

Colonies japonaises. — ***, La colonisation japonaise, *Asie Fr.*, sept.

Colonies américaines (E-U). — H. Aymé-Martin, L'avenir politique des Philippines, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.

VI. — Questions militaires et navales.

Généralités. — R. Georges Lévy, Les armements financiers de la France et de l'Allemagne, *R. des Deux Mondes*, 15 juil.
***, Préparation militaire allemande et française, *Statist*, 2 août.
XXX, Tactique prussienne et tactique française, *R. des Français*, 26 sept.
Dr Legrand, L'armée noire en Europe, *Revue*, 15 juill.
***, Le développement des marines de guerre au cours des trois prochaines années, *Œsterr. Runds.*, 15 juil.

France. — Louis Laurand, Armées d'autrefois, *Études*, 5 oct.
V. B., Quelques observations sur l'histoire militaire, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, juil.
L. F., Études sur l'avant-garde. — La sûreté dans la campagne de 1809, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, juil.
C. E., Études sur l'avant-garde. — La notion d'avant-garde chez les écrivains militaires de 1815 à 1859, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, août.
B. T., Etudes sur l'avant-garde. — L'avant-garde pendant la campagne de 1809 en Italie, *R. d'Hist. Et.-Maj.*, sept.
Gal Aubier, Le combat de cavalerie : les doctrines et les réalités, *R. Hebd.*, 13 sept.
S. Robert, Revue des questions militaires, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
P. Birault, La géographie d'un scrutin. Les votes sur la loi de trois ans, *Opinion*, 26 juil.
J. de Mau, L'application de la loi de trois ans, *Opinion*, 23 août.
— , La loi de trois ans : les difficultés de son organisation immédiate, *Opinion*, 30 août.
***, Le parti socialiste et les syndicats contre la loi de trois ans, *Mouv. Socialiste*, juil. et août.
J.-B. Séverac, La loi de trois ans, *Mouv. Socialiste*, juil. et août.
Y. de la Brière, La loi de trois ans, *Études*, 5 sept.
J.-R. Guasco, Les conscrits de vingt ans, *Opinion*, 27 sept.
Y. Guyot, La répercussion des armements sur la production, *R. Fin. Univ.*, oct.
A. Tardieu, La campagne contre la patrie. L'instrument. — La doctrine, — l'application, *R. des Deux Mondes*, 1er juil.
G. Dumoulin, Les vrais antipatriotes, *Mouv. Socialiste*, juil. et août.
G. Cousin, La dépopulation et le recrutement, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
Lieut-Col Debon, La défense nationale en 1913, *Gr. Revue*, 10 juil.
J. de Mau, Une crise prochaine du haut commandement, *Opinion*, 18 oct.
Col Fleurus, Pour nos cadres, *Revue*, 15 juil.
S. Rorert, La crise des officiers, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
Mitchka, Chef idéal; idéal régiment, *R. de Paris*, 15 oct.
J. de Mau, Le service d'état-major en campagne, *Opinion*, 26 juil.
— , A la frontière de l'Est, *Opinion*, 2 août.
— , La question de Nancy, *Opinion*, 19 juil.
— , Offensive ou défensive française? *Opinion*, 5 juil.
***, Les industries de l'armement et l'intérêt national, *R. de Paris*, 1er août.
L. Marin, Le rôle militaire des forêts, *Marches de l'Est*, août.
Gouault, Le ravitaillement des armées pour le temps de guerre, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
***, Questions militaires. — Les forces en présence, *R. Bleue*, 30 août et 13 sept.
J. de Mau, Les manœuvres du sud-ouest, *Opinion*, 13 et 27 sept.
— , Compte rendu des manœuvres, *Opinion*, 20 sept.
Gal Palat, Les manœuvres du Languedoc en 1913, *R. des Deux Mondes*, 15 oct.
XXX, L'armée française après les manœuvres; insuffisance du commandement ou défauts d'organisation, *R. des Français*, 20 oct.
Capne Seignobose, La gendarmerie française, *R. des Français*, 20 juil.

Gal BOURELLY, Troupes méharistes et oasis sahariennes, *R. Hebd.*, 25 oct.
***, Les troupes indigènes à la revue de Longchamp, *Afr. Fr.*, juil.
L. SONOLET, Soldats noirs, *Afr. Fr.*, juil.
***, La campagne allemande contre la Légion étrangère, *Afr. Fr.*, sept. et oct.
A. FRIBOURG, Comment les Allemands représentent la Légion, *Opinion*, 11 oct.
— , Pourquoi les Allemands attaquent-ils la Légion, *Opinion*, 18 oct.
COMT^t SPILLEUX, L'aviation aux manœuvres, *Opinion*, 25 oct.
LIEUT^t-C^el P. RENARD, Les dirigeables de guerre, *R. des Deux Mondes*, 15 sept.
COM^t SPILLEUX, Pour l'aviation d'artillerie, *Opinion*, 16 août.
E. DE GEOFFROY, Une révolution probable dans l'art naval : Le navire sans fumée ni cheminée, *Corresp.*, 10 août.
A. DUPONT, Les éclaireurs d'escadres, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
ENS. DE VAIS^au PINEAU, Le bâtiment de ligne, *R. du Mois*, 10 sept.
H. BERNAY, Les nouveaux cuirassés, *Opinion*, 6 sept.
***, Ce qu'il faut dire. — La crise du génie maritime, *Corresp.*, 25 août.
UN ENSEIGNE DE VAISSEAU, La crise des officiers de marine, *R. des Français*, 10 juil.
BIARD D'AUNET, Le recrutement du personnel des flottes de guerre et de commerce, *R. Écon. Int.*, 15 et 20 juin.
LIEUTENANT ***, Les manœuvres navales, *R. de Paris*, 1er juil.
C. FENAUD, Torpilles et torpilleurs, *R. Hebd.*, 16 août.

Allemagne. — Gal MAITROT, Un dernier mot sur l'offensive allemande par la Belgique, *Corresp.*, 10 sept.
A. DE TARLÉ, Le ravitaillement de l'Allemagne en cas de guerre, *Corresp.*, 10 août.
G^al VON GOSSLER, Les titres au haut commandement, *Deuts. Revue*, oct.
R. RECOULY, Le vote de la loi militaire allemande, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
R. DE BOYER-MONTÉGUT, A propos de la mort de Bebel. — Les socialistes et les nouvelles lois militaires, *Corresp.*, 10 sept.
G. BLONDEL, Les nouveaux armements de l'Allemagne, *Réf. Soc.*, 1er et 16 août.
J. DE MAU, Armée allemande. — Sa doctrine. — L'Infanterie, *Opinion*, 9 août.
***, Questions militaires. — L'artillerie allemande, *R. Bleue*, 19 juil.
F.-W. WITTE, Krupp, le maître d'Essen, *Opinion*, 2 août.
***, L'Affaire Krupp, *Economist*, 16 août.
J. BOUCHOT, Questions de dirigeables, — Le Spiess et le Zeppelin, *Corresp.*, 10 juil.
C^re AM^al F. HOFFMANN, Le remplacement maritime de l'Allemagne à l'extérieur, *Deuts. Rev.*, oct.
***, Le progrès de la défense des côtes de l'Allemagne, *R. des Deux Mondes*, 1er août.
LIEUT^t MEILLET, L'armement des derniers cuirassés en Allemagne, *Monde Econ.*, 27 sept.

Autriche-Hongrie. — ***, La crise de l'armement en Autriche, *Economist*, 11 oct.

Belgique. — CAP^ne C. GRANCOURT, La réorganisation de l'armée belge. *Opinion*, 6 sept.
XXX, La violation de la Belgique par l'Allemagne serait-elle un péril? *R. des Français*, 10 sept.

Espagne. — H. DERMAY, La marine espagnole et la France, *Opinion*, 18 oct.

Grande-Bretagne. — ***, L'intervention militaire anglaise dans un conflit européen, *R. des Français*, 30 juil.
DUC DE BEDFORD, Comment restaurer notre puissance militaire, *Nineteenth Cent.*, juil.
A. DE TARLÉ, Le problème militaire anglais, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er juil.
COL^l W. HORSLAY, La défense nationale et le service volontaire, *Contemp. Rev.*, août.
***, Le problème militaire, *Sat. Rev.*, 27 sept.

Earl Roberts, Comment rétablir efficacement notre pouvoir militaire, *Nineteenth Cent.*, sept.
Lord Methuen, Notre armée territoriale, *Nineteenth. Cent.*, oct.
Erroll, Les armements et la politique, *Nat. Rev.*, sept.
***, Où en est l'armée anglaise, *Corresp.*, 25 sept.
Avunculus, Réflexions d'un subalterne de l'armée indienne, *Fortnight. Rev.*, juil.
Asiaticus, La question de l'armée indienne, *Nat. Rev.*, août.
***, Les troubles militaires en Nouvelle-Zélande, *Economist*, 2 août.
***, Le prix des navires de guerre en Angleterre et en Allemagne, *Monde Econ.*, 3 juil.
L.-C. Cornford, Sir Frédéric Richards, amiral de la flotte, *Nat. Rev.*, août.
Varne Light, Notre marine reste trop dans les eaux métropolitaines, *Fortnight. Rev.*, août.
***, Le siège d'Helgoland par les Anglais, *R. de Paris*, 15 août.
R. Kimley, La panique des dreadnoughts, *Opinion*, 9 août.
***, L'Amirauté et le marché du pétrole, *Economist*, 26 juil.
Com^t Meillet, La main-d'œuvre et la construction des gros cuirassés en Angleterre, *Monde Econ.*, 27 sept.
***, Où en est la marine anglaise, *Corresp*, 25 oct.
Navalis, Les démagogues de Dundee, *Nat. Rev.*, oct.
J. Bardoux, Un geste anglais, *Opinion*, 25 oct.
A. Maccallum Scott, Le don d'un navire de guerre par les établissements de Malaisie, *Contemp. Rev.*, juil.
***, Mr Churchill et le Canada, *Economist*, 19 juil.

Hollande. — L. de Saint-Vincent, La question de Flessingue, *Marches de l'Est.*, sept.

Italie. — L. Ferrero di Cavallerleona, La défense contre le typhus dans l'armée italienne, *Nuov. Antolog.*, 1er oct.
E. de Gaetani, Les récentes réformes dans le personnel de la marine militaire, *Rasseg. Naz.*, 16 sept.

Portugal. — Com^t Meillet, Le programme naval du Portugal, *Monde Econ.*, 30 août.

Roumanie. — Com^t Lechartier, Un coup d'œil sur l'armée roumaine, *Opinion*, 12 juil.

Russie. — H. Bernay, La renaissance de la marine russe, *Opinion*, 27 sept.

États-Unis. — ***, Devons-nous porter les armes? *Nation*, 25 sept.

Amérique latine. — Com^t Meillet, Construction de contre-torpilleurs en Allemagne pour la République Argentine, *Monde Econ.*, 25 oct.
Col^el Clément, La mission militaire au Pérou, *Fr.-Amér.*, juil. et oct.

Japon. — ***, Le mystère des armements. — Des torpilles d'une espèce nouvelle et secrète pour le Japon, *Economist*, 30 août.

Chine. — Ch. Martin-Saint-Léon, Notes sur l'armée chinoise, *Quest. dipl. et col.*, 16 août.

B. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

I. — Questions économiques.

Doctrines et généralités. — N.-R. d'Alfonso, Une nouvelle étape de l'économie politique, *Riv. d'Italia*, 16 juil.
F.-B. Hawley, La définition de l'économie politique, *Amer. Econ. Rev.*, sept.

E. Schwiedland, Art technique et économie politique, *R. d'Eco. Pol.*, sept.-oct.

L.-C. Gray, Les possibilités économiques de la conservation des richesses, *Quart. J. of. Econ.*, mai.

O. Conrad, La valeur comme fondement de la théorie de la rente de Böhm-Bawerk, *Jahrb. f. Not., Œk.*, sept.

C.-E. Persons, Utilité et inutilité marginales en tant que derniers étalons de valeurs, *Quart. J. of. Econ.*, août.

C. Rist, Graphiques relatifs à la hausse de l'intérêt, *R. d'Eco. Pol.*, juil.-août.

A.-G. Brown, La limite de la productivité et l'impatience, théorie de l'intérêt, *Quart. J. of. Econ.*, août.

Z. Fisher et H.-R. Scager, L'Impatience, théorie de l'intérêt, *Amer. Econ. Rev.*, sept.

P. Weisengrün, Le rôle de l'État en matière économique, *Œsterr. Runds.*, 1er août.

Y. Guyot, Définition, caractère et indices des crises, *J. d. Econ.*, 15 août.

***, La crise, *Der Economist*, 19 juil.

M. T. England, Une analyse de la périodicité des crises, *J. of Pol. Eco.*, oct.

M. Bellom, La genèse de la prochaine crise, *R. Fin. Univ.*, 15 sept.

K.-J. Betoch, Le chiffre de la population facteur et mesure du développement historique, *Hist. Zeits.*, 3 de 1913.

A. Elster, La question de la mode, ses aspects économiques, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, août.

V. Du Bled, Les métamorphoses du luxe, *R. Hebd.*, 20 sept.

R. Sorer, La 14e session de l'Institut international de statistique à Vienne, *Handelsm.*, 11 sept.

M. Bellom, L'Institut international de statistique à Vienne, *Econ. Fr.*, 18 et 25 oct.

***, Les prix en gros (pour juillet, août, septembre), d'après l'index number de Sauerbeck, *Econ. Eur.*, 8 août, 12 sept. et 3 oct.

***, Les indices économiques, *Bull. de Stat.*, juin, juil., août et sept.

France et colonies. — E. Levoux, La découverte de la France, *Monde Econ.*, 6 sept.

H. Busson, Le Soudan français, *Ann. de Géo.*, 15 juil.

Cte de Pouvourville, La grande piraterie tonkinoise, *Revue*, 1er juil.

***, La situation générale des établissements français de l'Océanie en 1912, *Océanie Fr.*, août.

Allemagne. — A. Raffalovich, Un recensement économique et financier de l'Allemagne, *Econ. Fr.*, 26 juil.

***, La vie économique en Allemagne pour le 1er semestre 1913, *Handelsm.*, 17 juil.

Dr Rusch, La société allemande de statistique, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juil.

***, La législation économique de la Prusse pour 1912, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, sept.

Espagne. — E. Levoux, L'Espagne au XXe siècle, *Monde Econ.*, 5 juil.

A. Baethe, Enquête sur le mouvement de quelques prix en Espagne depuis un siècle, *R. Econ. Int.*, 15-20 sept.

Grande-Bretagne et colonies. — A. Bertrand, Chypre, *Econ. Fr.*, 27 sept.

— , Ceylan, *Econ. Fr.*, 25 oct.

— , Hong-Kong, *Econ. Fr.*, 18 oct.

***, Le Canada, *Statist*, 5 juil.

***, Les Progrès de l'ouest au Canada, *Quinz. Col.*, 10 oct.

***, L'année économique 1912 en Australie, *Océanie Fr.*, juil.

L. Gilbert, Le progrès de la Colombie britannique, *Fr. Canada*, sept.

G. H., L'archipel de Cook, *Océanie Fr.*, sept.

Hollande et colonies. — Y. Guyot, La situation économique des Pays-Bas, *J. des Econ.*, 15 sept.

***, Le Conseil colonial des Indes Néerlandaises, *Océanie Fr.*, sept.

***, La situation économique des Indes Néerlandaises en 1912, *Océanie Fr.*, août.
G. FROMENT-GUIEYSSE, Java, *Océanie Fr.*, sept. et oct.

Italie. — ***, L'Italie en 1912, au point de vue économique, *Economist*, 30 août.
LEPELLETIER, Les résultats de la municipalisation en Italie, *Réf. Soc.*, 1er-16 juil.
A. RADDI, Le nouveau projet de doter Florence des eaux du mont Amiata, *Rasseg. Naz.*, 16 oct.

Russie. — ***, Le progrès économique de la Russie, *Economist*, 16 août.
C. DURAND, La situation économique de la Russie, *Econ. Fr.*, 13 sept.
***, Les provinces baltiques, *Economist*, 19 juil.
***, Kharbin, *Handelsm.*, 31 juil.

Suède. — ***, Les ressources et le développement de la Suède, *Economist*, 20 sept.

Turquie. — J.-G. LEVI, Les fonctions économiques chez les peuples d'Orient et l'influence de la femme, *Rasseg. Naz.*, 16 juil.
G. HERLT, La situation économique de la Macédoine et de la Thrace, *Handelsm.*, 25 sept.
A. BERTRAND, Le vilayet d'Alep, *Econ. Fr.*, 4 oct.

États-Unis et colonies. — PIERRE LEROY-BEAULIEU, Le mouvement social et économique aux États-Unis, *Econ. Fr.*, 19 juil.
E. PELLERAY, Panama, *Océanie Fr.*, juil.
E. BOUCHERY, La République de Panama, *Econ. Eur.*, 29 août.
A. BERTRAND, Les îles Philippines, *Econ. Fr.*, 9, 17 et 23 août.
P. DREYFUS, Hawaï, *Econ. Fr.*, 5 et 12 juil.
W.-C. FISCHER, Les tables de prix dans l'histoire de Massachusetts, *Quart. J. of Econ.*, mai.

Amérique latine. — J. LAROCHE, L'Argentine d'aujourd'hui, *R. de Géogr. Com.*, juin.
A. BERTRAND, La Bolivie, *Econ. Fr.*, 13 sept.
— , Costa-Rica, *Econ. Fr.*, 20 sept.
***, Le Brésil, *Statist*, 26 juil. et 11 oct.
***, En Argentine, *Statist*, 9 août.
A. D'ANTHOUARD, Les États de l'Union brésilienne, *R. Fin. Univ.*, 15 août.
A. BERTRAND, Le Vénézuela, *Econ. Fr.*, 30 août.

Chine. — ***, L'anarchie chinoise et la situation au point de vue économique, *Economist*, 26 juil.

Japon. — E. BOUCHERY, La situation économique et financière du Japon, *Econ. Eur.*, 12 sept.
T. OUSAKIMI, L'état financier et économique du Japon en 1913, *Econ. Fr.*, 27 sept.
R. P., Formose, *Economist.*, 26 juil.
A. BERTRAND, La Corée, *Econ. Fr.*, 6 sept.

Perse. — ***, La province d'Ispahan, *Asie Fr.*, juillet.
P. DREYFUS, La province d'Ispahan, *Econ. Fr.*, 19 et 20 juil.

II. — Questions agraires.

(*Cultures, Élevages, Pêches, Forêts.*)

Généralités. — A. BECKERICH, Ecoles d'agriculture et agriculteurs, *Gr. Revue*, 10 sept.
D. ZOLLA, Les accidents du travail et les intérêts agricoles en France et à l'étranger, *R. des Sc. Pol.*, juil.-août.
***, Estimation officielle des récoltes en 1913, *Monde Econ.*, 20 sept.
***, La récolte mondiale, *Economist*, 30 août.

***, Les résultats de la récolte de 1913, *Monde Econ.*, 18 oct.
***, La récolte vinicole en 1913, *Monde Econ.*, 11 oct.
***, Statistique agricole mondiale pour juin, juillet et août 1913, *Monde Econ.*, 12 et 26 juil. et 30 août.
A. Grégoire, La conservation des produits végétaux en agriculture, *R. Econ. Intern.*, 15-20 sept.
Pierre Leroy-Beaulieu, La production, la consommation et les prix du blé, *Econ. Fr.*, 6 et 20 sept. et 4 oct.
***, La situation sur la récolte des grains, *The Chronicle*, 13 sept.
A. Muhse, La désagrégation du tabac, *Pol. Sc. Quart.*, juin.
***, La consommation du café en 1912, *Monde Econ.*, 9 août.
E. Beck, La production du sucre de cannes et du sucre de betteraves, *Œsterr. Runds.*, 15 sept.
***, La crise du caoutchouc, *Economist*, 20 sept.
***, La situation de la culture du caoutchouc, *Statist*, 27 sept.
***, La culture de la jute, *Statist*, 27 sept.

France et colonies. — D. Zolza, Revue des questions agricoles, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
D. Zolla, Lettre aux propriétaires ruraux : Le métayage, *R. des Français*, 20 août.
Lepelletier, Les caisses rurales et les coopératives de crédit agricole, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.
***, Prévisions de la récolte des vins, *Monde Econ.*, 13 sept.
L. Legrand, Les vendanges en France, *Monde Econ.*, 25 oct.
E. Théry, Une grave menace pour l'oléiculture française, *Econ. Eur.*, 18 juil.
E. Gouault, La crise sardinière et la récente sentence arbitrale, *J. des Econ.*, 15 juil.
R. Labruyère, Les prud'hommes de pêcheurs méditerranéens, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
A. Dupouy, les thoniers, *R. de Paris*, 1er oct.
D. Bellet, Les Pêches maritimes en France, *Econ. Fr.*, 25 oct.
V. Demontes, Les incendies de forêts en Algérie, *Afr. Fr.*, sept.
E. Gallois, Chêne-liège et liège en Algérie et Tunisie, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, sept.
***, Les incendies de forêts en Algérie, *Quinz. Col.*, 10 sept. et 10 oct.
***, Les incendies de forêts en Algérie, *Afr. Fr.*, oct.
H. Auriol, L'agriculture indigène de Tunisie, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
R. Chudeau, La zone d'inondation du Niger, *Bull. de la Soc. de Géog. Com. de Paris*, sept.
A. Guignard, Le régime forestier de l'Afrique occidentale, *R. de Paris*, 15 oct.
J. Ancel, Les forestiers du Congo, *Quinz. Col.*, 10 juil.
***, Les irrigations à Madagascar, *Quinz. Col.*, 10 sept.
***, Etat de l'agriculture à la Guyane en 1912, *Monde Econ.*, 9 août.
***, L'exploitation forestière en Guyane française, *Monde Econ.*, 2 août.
***, Le coton et le riz en Nouvelle-Calédonie, *Océanie Fr.*, sept.

Allemagne et colonies. — F. Beckmann, Le développement du commerce des céréales entre l'Allemagne et la Russie sous l'influence des traités de commerce de 1894 et de 1904. *Jahrb. f. Nat. Œk*, août.
***, Tableaux du niveau des prix et de la demande en céréales en Allemagne et en Angleterre pendant les dernières décades, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, août.
***, La production des vins mousseux en Allemagne en 1911-12, *Bull. de Stat.*, août.
***, La production et la consommation du sucre en Allemagne de 1897 à 1911, *Bull. de Stat.*, août.
C. Martin, La crise du caoutchouc dans l'Afrique orientale et le Cameroun, *Quinz. Col.*, 10 oct.

Grande-Bretagne et colonies. — W. Malden, La grande culture, *Nineteenth Cent.*, juin.

***, Petits et grands fermages, *Statist*, 16 août.
***, La question des travailleurs agricoles, *Statist*, 18 oct.
***, Le mouvement et la campagne de coton en 1912-13, *The Chronicle*, 6 sept.
***, La récolte du coton aux Indes pour 1912-1913, *Economist*, 30 août.
***, La moisson dans les Indes, *Statist.*, 18 oct.
***, La récolte du coton dans l'Inde anglaise, *Quinz. Col.*, 25 sept.
***, La production de caoutchouc des États Malais, *Monde Econ.*, 25 oct.
***, Le commerce et les finances du Canada en 1912-13, *Economist*, 5 juil.
***, L'élevage de l'Autriche en Australie, *Monde Econ.*, 23 août.

Italie. — A. Cencelli, Les difficultés de l'agriculture en Italie, *Nuov. Antolog.*, 1er sept.
A. Ragghiante, L'agitation agraire dans le Ferrarais, *Rasseg. Naz.*, 16 sept.
L. Luzzatti, Pour l'amélioration des terres paludéennes, *Nuov. Antolog.*, 1er oct.
N.-R. d'Alfonso, Le déboisement de la Calabre, *Nuov. Antolog.*, 16 oct.

Roumanie. — D. Panaitesco, L'exportation des céréales et dérivés par le port de Galatz en 1912, *Mouv. Econ.*, 1er juin.

Suisse. — ***, L'approvisionnement de la Suisse en céréales, *Der Economist*, 2, 9, 16 et 23 août.
***, Les coopérations agricoles en Suisse d'après la dernière enquête, *Monde Econ.*, 23 août.

Turquie-Balkans. — R. Gonnard, La coopération agricole chez les Yougo-Slaves, *R. d'Écon. Pol.*, juil.-août.
L. Galinet, Les richesses forestières en Orient, *Mouv. Econ.*, 1er juin.

États-Unis. — M. Jacobstein, Le crédit agricole dans un État du Nord-Ouest, *Amer. Econ. Rev.*, sept.
***, L'Ouest et l'agriculture nouvelle, *Nation*, 18 sept.
***, Le désappointement de la récolte du maïs et les conditions du centre de l'ouest, *Economist*, 24 sept.

Amérique Latine. — J. Manan G. Lafond, La crise agraire argentine, *Fr.-Amér.*, oct.
Cte Vay de Vaya, La conquête des bananes, *R. Hebd.*, 19 juil.

Chine. — ***, La question de l'opium en Chine, *Asie Fr.*, juin, juil. et août.
A. Dussange, L'opium en Extrême-Orient, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 juil.
Lt-Col Debon, L'opium, Souvenirs d'un officier colonial, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 sept.

III. — Questions commerciales.

Généralités. — F. Franklin, La hausse des prix et les théoriciens, *No. Amer. Rev.*, oct.
E. Leroux, Le warrant hôtelier, *Monde Econ.*, 26 juil.
L. Goldenberg, L'Asie méridionale, débouché pour l'exportation, *Handelsm*, 23 oct.
***, Répartition des échanges entre les divers pays, *Bull. de Stat.*, juin, juil. et sept.

France et Colonies. — P. Clerget, La question des experts-comptables, *R. des Français*, 10 oct.
Lepelletier, La France, colonie belge, *Réf. Soc.*, 1er oct.
G. Blondel, A propos de la cherté de la vie, *Réf. Soc.*, 1er oct.
***, Les groupements commerciaux et l'inquisition fiscale, *Econ. Fr.*, 2 août.
A. Vovard, Les fonctionnaires et le commerce, *Monde Econ.*, 6 sept.
***, Les voyageurs de commerce français à l'étranger, *Monde Econ.*, 6 sept.
J. Turpeau, De l'insuffisance de la loi du 16 juillet 1912, *Monde Econ.*, 13 sept.
R. Doucet, La querelle des étalages à Paris, *Monde Econ.*, 18 oct.
P. Clerget, La défense des produits français, *R. des Français*, 30 juil.
E. Bouchery, L'approvisionnement de Paris en 1912, *Econ. Eur.*, 1er août.

E. Payen, Lyon et le marché des soies, *Econ Fr.*, 16 août.
H. Guy, Le commerce extérieur de Bordeaux, *Bull. de la Soc. de Géog. de Bordeaux*, juin-sept.
Cᵗ Meiller, Les progrès des exportations de la construction mécanique et de l'industrie électrique, *Monde Econ.*, 18 sept.
***, Notre commerce extérieur vinicole, *Monde Econ.*, 18 oct.
***, Le commerce extérieur de la France (à différentes époques), *Bull. de Stat.*, juin, juil., août et sept., *Econ. Fr.*, 12 juil., 2 août, 13 sept. et 11 oct., *Econ. Eur.*, 15 août, 19 sept, et 24 oct.
***, Le commerce colonial français en 1913, *Monde Econ.*, 9 août.
***, Le commerce de l'Algérie pendant les 5 premiers mois de 1913, *Monde Econ.*, 12 juil.
***, Le commerce de l'Algérie en 1912, *Monde Econ.*, 20 sept.
***, Le commerce de l'Algérie pendant les 7 premiers mois de 1913, *Monde Econ.*, 27 sept. et 11 oct.
***, Le commerce des Territoires du Sud de l'Algérie en 1912, *Monde Econ.*, 23 août.
***, L'exportation des phosphates de Tunisie et d'Algérie en 1912, *Monde Econ.*, 11 oct.
***, Le commerce extérieur de la Tunisie pour 1912, *Handelsm.*, 28 août.
J. Ladreit de Lacharrière, Le développement commercial du Maroc en 1912, *Afr. Fr.*, août.
***, Le commerce du Sénégal pendant le 1ᵉʳ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 12 juil. et 6 sept.
***, Le commerce du Haut Sénégal-Niger pendant les 1ᵉʳ et 2ᵉ trimestres 1913, *Monde Econ.*, 19 juil. et 4 oct.
***, Le commerce du Dahomey pendant le 1ᵉʳ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 19 juil.
***, Le mouvement commercial de la Côte d'Ivoire, 1ᵉʳ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 2 août.
***, Le commerce de la Guinée française pendant le 1ᵉʳ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 5 juil.
***, Le commerce du Gabon pendant le 1ᵉʳ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 4 oct.
***, Le commerce de Madagascar pendant le 4ᵉ trimestre 1912, *Monde Econ.*, 12 juil.
***, Le commerce de Madagascar pendant le 4ᵉ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 6 sept.
***, Le commerce de la Guyane française pendant le 1ᵉʳ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 4 oct.
***, Le commerce de la Martinique pendant le 1ᵉʳ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 5 juil.
***, Le commerce de la Martinique pendant le 2ᵉ trimestre 1913, *Monde Econ.*, 4 oct.
***, Le commerce de Saint-Pierre et Miquelon pendant le 1ᵉʳ trimestre 1913. *Monde Econ.*, 19 juil.
***, Le commerce des établissements français dans l'Inde, *Monde Econ.*, 4 oct.
***, Les exportations de riz de l'Indo-Chine en 1912, *Econ. Fr.*, 30 août.
***, Le commerce de la Nouvelle-Calédonie de 1906 à 1912, *Econ. Fr.*, 19 juil.
***, Le commerce du 1ᵉʳ semestre 1913 en Nouvelle-Calédonie, *Océanie Fr.*, oct.
***, Le mouvement commercial des établissements français de l'Océanie pendant le 2ᵉ trimestre de 1912, *Océanie Fr.*, sept.
***, Le mouvement commercial du 1ᵉʳ trimestre 1913 à Tahiti, *Océanie Fr.*, juil.
M. G., Le commerce de Terre-Neuve, *Fr.-Canada*, oct.
A. F. Revel, La vente del produits canadiens en France, *Fr.-Canada*, oct.
***, Le commerce franco-canadien, *Fr.-Canada*, sept.

Allemagne et colonies. — ***, Le commerce extérieur en Allemagne pendant le premier trimestre et le premier semestre 1913, *Bull. de Stat.*, juil. et sept.
***, Les exportations de l'industrie électrique allemande, *Monde Econ.*, 27 sept.
***, Le commerce des Carolines et des Mariannes en 1912, *Océanie Fr.*, oct.
***, Le commerce aux Carolines en 1912, *Monde Econ.*, 25 oct.

Autriche-Hongrie. — H. Nübel, La lutte contre la vie chère, *Œsterr. Runds.*, 1er sept.

R. Pollak, La révision du Code de commerce en Autriche-Hongrie, *Handelsm.*, 10 juil.

***, Le commerce extérieur du royaume de Hongrie de 1909 à 1911, *Bull. de Stat.*, août.

***, Le commerce de l'Autriche-Hongrie, *Monde Econ.*, 27 sept.

***, Les difficultés de l'importation en France; leur aggravation, *Handelsm.*, 18 sept.

***, Le commerce d'exportation austro-hongrois vers Batoum, *Handelsm.*, 3 juil.

Belgique. — H. Davignon, L'exposition de Gand, *R. Hebd.*, 2 août.

***, La statistique des sociétés commerciales en Belgique, *Econ. Fr.*, 23 août.

***, Le commerce de la Belgique en 1912, *Econ. Fr.*, 16 août.

Espagne. — ***, Le commerce et l'industrie en Espagne, *Economist*, 18 oct.

***, Le commerce extérieur de l'Espagne pendant le 1er trimestre 1911, *Bull. de Stat.*, août.

***, Le commerce extérieur en Espagne pendant le 1er trimestre 1913, *Bull. de Stat.*, sept.

***, Le commerce extérieur de l'Espagne en juillet dernier, *Monde Econ.*, 18 oct.

Grande-Bretagne et colonies. — L.-G. Chiozze Money, La nouvelle cherté de la vie, *Contemp. Rev.*, sept.

***, Le trafic souterrain de Londres, *Statist*, 6 sept.

***, Prix et gages dans le commmerce du charbon, *Economist*, 6 sept.

***, Le commerce du coton dans le Lancashire, *Economist*, 12 juil. et 11 oct.

***, Le commerce anglais de l'ameublement, *Economist*, 9 août.

***, Les bénéfices des hôtels et des restaurants, *Economist*, 9 août.

Major Stewart L. Murray, La déviation de notre commerce d'exportation en temps de guerre, *Nineteenth Cent.*, août.

***, Le commerce congestioné, *Sat. Rev.*, 16 août.

***, Le développement et l'expansion de notre commerce, *Statist*, 23 août.

***, Le commerce extérieur de l'Angleterre, *Monde Econ.*, 30 août.

***, Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne (à différentes époques), *Bull. de Stat.*, juin, juil. et sept., *Econ. Fr.*, 12 juil., 26 juil., 2 et 23 août, 13 sept., 11 oct.

***, Le commerce extérieur pour juin 1913. Un record, *Economist*, 12 juil.

***, Les directions du commerce extérieur pendant le 1er semestre 1913, *Economist*, 16 août.

***, Le commerce décline-t-il? Notre commerce extérieur en août, *Economist*, 13 sept.

***, Le commerce extérieur en septembre 1913, *Economist*, 11 oct.

***, Notre commerce extérieur, *Statist*, 12 juil. et 13 sept.

***, Le commerce de l'Empire avec les pays étrangers, *Economist*, 4 oct.

***, Le commerce de l'Inde avec les pays étrangers, *Quinz. Col.*, 10 juil.

***, Le livre bleu « Review of the Trade of India in 1912-1913 », *Econ Fr.*, 4 oct.

***, Le marché canadien, *Handelsm*, 28 août.

***, Le commerce des vins en Égypte, *Monde Econ.*, 25 oct.

***, La prospérité commerciale et agricole dans l'Union sud-africaine, *Quinz. Col.*, 25 sept.

***, La situation commerciale de la Nouvelle-Zélande, *Océanie Fr.*, sept.

***, Le commerce de la Nouvelle-Zélande, *Economist*, 6 sept.

***, Le commerce extérieur du Nyasaland, *Quinz. Col.*, 10 oct.

Italie. — A. Sassi, La cherté des vivres et l'alimentation populaire. L'agence aumônière communale de Rome, *Nuov. Antolog.*, 1er août.

***, Commerce de l'Italie avec la Roumanie en 1911, *Mouv. Econ.*, 1er juil.

***, Le commerce extérieur de l'Italie (à époques diverses), *Bull. de Stat.*, juin, août et sept.

Roumanie. — ***, Le commerce extérieur de la Roumanie pour 1911, *Handelsm.*, 2 oct.

Russie. — W. Seeger, La foire de Nijni-Novgorod, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, sept.
***, Le commerce russe et la récolte de 1912, *Economist*, 13 sept.
***, Le commerce extérieur de la Russie, (à diverses époques) *Bull. de Stat.*, juil., *Monde Econ.*, 4, 18 et 25 oct.
***, Le commerce extérieur de la Finlande en 1911, *Bull. de Stat.*, sept.

Suisse. — ***, Les touristes allemands en Russie, *Der Economist*, 4 oct.
***, L'importation en Suisse des vins communs en fûts en 1912, *Monde Econ.*, 11 oct.
***, La Suisse et l'exposition de San-Francisco, *Der Economist*, 18 oct.

Turquie. — G. Herlt, Le déclin du commerce de Constantinople, *Handelsm.*, 3 juil.

États-Unis et colonies. — C. Jones, Les bananes et la diplomatie, *No. Amer. Rev.*, août.
W. Stewens, Une classification des « Pools » et associations basée sur l'expérience américaine, *Amer. Econ. Rev.*, sept.
E. Agger, Le monopole et les prix de la concurrence, *Amer. Econ. Rev.*, sept.
***, Indépendance hispano-américaine, *Sat. Rev.*, 9 août.
Perre Leroy-Beaulieu, Le commerce extérieur des États-Unis en 1912-1913, *Econ. Fr.*, 11 et 18 oct.
***, Le commerce extérieur des États-Unis pour 1912-1913, *The Chronicle*, 19 juil.
Cᵗ Meillet, Les importations et exportations de houille en 1912 aux États-Unis. *Monde Econ.*, 16 août.
***, Le commerce des Hawaï en 1911-1912, *Océanie Fr.*, oct., *Monde Econ.*, 25 oct.

Amérique latine. — ***, Le commerce extérieur du Mexique, *Monde Econ.*, 19 juil. et 16 août.
Cᵗ Meillet, L'exportation des minerais de Bolivie en 1912, *Monde Econ.*, 11 oct.
Hourticq, L'organisation de l'exposition de São-Paulo, *Fr.-Amér.*, août.

Chine. — ***, Le commerce de la Chine occidentale, *Asie Fr.*, juil.
***, Le commerce extérieur de la Chine avec les principaux pays, de 1907 à 1911, *Bull. de Stat.*, août
***, Les importations de cotonnades anglaises en Chine et la concurrence japonaise, *Asie Fr.*, sept.

Japon. — ***, Le commerce extérieur du Japon., *Monde Econ.*, 18 oct.

IV. — Questions industrielles.

Généralités. — R. Lenoir, Fédérations d'industries et fédérations de spécialités, *R. Socialiste*, 15 juil.
R. Lucion, Chronique des inventions, *R. Econ. Int.*, 15-20 août.
H. Kendall, L'organisation systématique et scientifique de l'industrie, *J. of. Pol. Econ.*, juil.
F. Gilbreth, Unités, méthodes et mesures dans l'organisation scientifique industrielle, *J. of. Pol. Econ.*, juil.
A. Liwehr, La question de l'apprentissage dans la grande industrie, *Œsterr. Runds.*, 1ᵉʳ juil.
A. Chapon, La hausse des prix et l'industrie des chemins de fer, *Monde Econ.*, 20 sept.
G. Blondel, Laboratoires industriels et instituts techniques, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
H. Wiener, L'industrie hôtelière, *R. Fin. Univ.*, 15 sept.
Ch. Macara, L'industrie cotonnière, *R. Econ. Int.*, 15-20 juil.
***, La production et la consommation de l'alcool de 1898 à 1912 et de 1911 et 1912, *Bull. Stat.*, juin, juil. et août, *Econ. Fr.*, 13 sept.
G. Finot, La production et la consommation de l'alcool en 1912, *Econ. Fr.*, 19 sept.
***, Les métaux « mineurs », *Economist*, 26 juillet.

G. Finot, La statistique des métaux en 1912, *Econ. Eur.*, 22 août.
E. Payen, La production, la consommation, les prix des divers métaux durant les dix dernières années, *Econ. Fr.*, 2 et 9 août.
***, La production mondiale du nickel, *Economist*, 30 août.
E. Payen, Les progrès de l'aluminium, *Econ. Fr.*, 5 juil.
C. Meillet, L'extraction du minerai de manganèse dans le monde, *Monde Econ.*, 5 juil.
D. Bellet, Les progrès et transformations de l'industrie du gaz, *Econ. Fr.*, 23 et 30 août.
***, L'Institut international du pétrole, *Mouv. Econ.*, 1er juin.
Dr L. Mrazek, Mémoire sur la nécessité de constituer un centre d'études des questions relatives à l'industrie et au commerce du pétrole, *Mouv. Econ.*, 1er juil.
W. Xénopol, L'électricité sur les chantiers pétrolifères, *Mouv. Econ.*, 1er juil.
***, Le pétrole en 1912, *Monde Econ.*, 26 juil.
***, Les terrains pétrolifères et le marché du pétrole, *Economist*, 26 juil.
***, La production mondiale du pétrole, *Monde Econ.*, 20 sept.

France et colonies. — G. Renaud, De l'éducation de l'ingénieur, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
M. Bellom, De l'éducation de l'ingénieur, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
D. Bellet, L'industrie du cinématographe, *Econ. Fr.*, 26 juil.
E. Payen, L'industrie de la chaussure, *Econ. Fr.*, 4 oct.
J. Moulinet, La dentelle à l'aiguille, en Basse-Normandie, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
H. Lorin, Les applications du froid industriel dans les colonies et aux armées *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
E. Payen, Les progrès de l'industrie textile en France depuis 50 ans, *Econ. Fr.*, 18 oct.
***, La France et l'industrie de la soie en Syrie, *Asie Fr.*, juin.
***, L'industrie de la soie en 1912 dans la région lyonnaise, *Monde Econ.*, 18 oct.
A. L., Le musée historique, des tissus de la Chambre de commerce de Lyon, *Monde Econ.*, 18 oct.
J.-M. Lahy, Le système Taylor et l'organisation intérieure des mines, *R. Socialiste*, 15 août.
G. Drouet, Les mines de fer du Calvados, *R. Socialiste*, 15 juil.
Duban, Le Trust Thyssen et la Société des hauts fourneaux et acieries de Caen, *R. Socialiste*, 15 sept.
***, L'industrie des houillères en France, *Monde Econ.*, 9 août.
***, Production houillère du bassin de la Loire, *Monde Econ.*, 20 sept.
M. Vignes, Le bassin de Briey et la politique de ses entreprises sidérurgiques, *R. d'Écon. Pol.*, sept.-oct.
***, Le minerai de fer en Meurthe-et-Moselle, *Monde Econ.*, 4 oct.
Rogues de Fursac, Quelques aspects de la question « alcool », *R. Bleue*, 9 août.
E. Rottach, Alcools indigènes et monopoles des fabricants en Cochinchine. *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
A. Berthélemy, Une solution possible de l'affaire de l'Ouenza. La réunion de la Minière à la Mine, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
L. Aiguillon, Une solution possible de l'affaire de l'Ouenza (réponse à M. Berthélemy), *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
***, La question de l'Ouenza, *Afr. Fr.*, oct.
***, Les exportations minérales de l'Algérie pour les huit premiers mois de 1913, *Monde Écon.*, 18 oct.
***, La question des distilleries en Indo-Chine, *Asie Fr.*, juil.
***, Les minerais du Tonkin en 1912, *Écon. Fr.*, 23 août.
F. Colomer, Le nouveau décret minier en Nouvelle-Calédonie, *Océanie Fr.*, juil.
***, Les nouvelles taxes minières en Nouvelle-Calédonie, *Océanie Fr.*, oct.

Allemagne et colonies. — A. Raffalovich, Un recensement industriel et financier de l'Allemagne, *Econ. Fr.*, 16 août.
***, L'industrie sidérurgique en Allemagne et les exportations, *Monde Econ.*, 19 juil.

E. Wiskott, La durée du travail pour les ouvriers dans la grande industrie métallurgique, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juil.
M. Bellom, Les caisses de secours minières prussiennes, *Écon. Fr.*, 2 août.
***, La bière en Allemagne, *Bull. de Stat.*, août.
C. Martin, L'alcool dans l'Afrique allemande, *Quinz. Col.*, 10 sept.

Autriche-Hongrie. — ***, Les créations nouvelles d'entreprises industrielles ou commerciales en Autriche pour le 1er semestre 1913, *Handelsm.*, 16 oct.
***, Le rapport d'ensemble des inspecteurs du travail pour 1912, *Handelsm.*, 21 août.
Cte Meillet, Cartel austro-allemand de fabriques d'armes, *Monde Econ.*, 16 août.

Belgique. — A. Lalière, Le verre en Belgique, *R. Econ. Int.*, 15-20 juin.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, Le fer, l'acier et les sociétés métallurgiques, *Economist*, 20 sept.
Cte Meillet, Le marché des fontes et des warrants en Grande-Bretagne, *Monde Econ.*, 13 sept.
***, Profits industriels. Une période prospère, *Economist*, 11 oct.
***, L'activité du bassin houiller et du port de Newcastle, *Océanie Fr.*, oct.
***, Production et consommation de la bière en Angleterre de 1902 à 1911, *Bull. Stat.*, août.
Cte Meillet, L'industrie minière et l'industrie sidérurgique en Angleterre en 1912, *Monde Econ.*, 2 août.
***, Les émeutes minières, *Sat. Rev.*, 12 juil.
***, La grève du Rand et le marché des mines d'or, *Economist*, 12 juil.
***, La grève du Rand dans l'Union sud-africaine, *Quinz. Col.*, 25 juil.
Expertus, La crise minière, *Sat. Rev.*, 2 août.
***, Le travail dans les mines, *Economist*, 27 sept.
***, Les gisements de phosphates de l'Égypte, *Monde Econ.*, 11 oct.

Hollande. — Cte Meillet, Projet de loi sur les distributions d'énergie électrique aux Pays-Bas, *Monde Econ.*, 25 oct.
***, L'industrie du phosphate minéral dans les Antilles néerlandaises, *Monde Econ.*, 18 oct.

Italie. — ***, Les premiers résultats du recensement industriel en Italie, *Monde Econ.*, 19 juil.
E. Krumme, L'industrie cotonnière en Italie, *R. Econ. Int.*, 15-20 août.

Roumanie. — H. Izilasi, L'industrie du pétrole en Roumanie, *Mouv. Econ.*, 1er juin.

Russie. — ***, L'industrie textile en Russie, *Handelsm.*, 24 juil.
***, L'industrie du naphte en Russie, *Handelsm.*, 21 août.
Cte Meillet, Le marché de la houille en Russie, *Monde Econ.*, 2 août.
***, La crise du combustible en Russie, *Handelsm.*, 23 oct.

Suisse. — L'industrie chocolatière en Suisse en 1912, *Monde Econ.*, 6 sept.

Turquie. — ***, Ressources minérales de la Turquie, *Statist*, 20 sept.
***, Les ressources minières de la Turquie, *Monde Econ.*, 11 oct.

États-Unis et colonies. — ***, L'obligation de rapports sur les revenus courants pour les compagnies industrielles, *The Chronicle*, 23 août.
A.-F. Zahm, Un laboratoire aéronautique national, *No Amer. Rev.*, août.
***, Les prix de revient et les bénéfices du trust de l'acier, *Monde Econ.*, 19 juil.
Cte Meillet, La production du coke en 1912 aux États-Unis, *Monde Econ.*, 27 sept.
C. Carter, L'insurrection charbonnière de la Virginie occidentale, *No. Amer. Rev.*, oct.
I. Schilder, L'industrie textile aux États-Unis, *Handelsm.*, 14 août.
***, Le cuivre aux États-Unis, *Monde Econ.*, 18 oct.
***, Les gisements de phosphates aux États-Unis, *Monde Econ.*, 18 oct.
***, Les industries philippines, *Océanie Fr.*, sept.

Chine. — O. Fischer, L'industrie cotonnière en Chine, *Handelsm.*, 25 sept.

Japon. — Cᵗ Meillet, La production de cuivre au Japon en 1912, *Monde Econ.*, 2 août.
Cᵗ Meillet, Les usines fiscales de Wakamatou au Japon, *Monde Econ.*, 27 sept.
Cᵗ Meillet, La fabrication des « pointes de Paris » au Japon, *Monde Econ.*, 11 oct.

V. — Questions de transports.

(*Voies de Communication, Navigation et Ports.*)

Généralités. — D. Bellet, Chronique des transports, *R. Econ. Int.*, 15-20 août.
J. Stockmar, Les grèves des chemins de fer et les coalitions de fonctionnaires, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, juil.
M. Porte, La lutte de la voie ferrée et de la voie d'eau, *R. d'Econ. Pol.*, juil.-août.
J. Bompard, La circulation aérienne internationale, *Gr. Revue*, 10 sept.
A. Hoszpotsky, Le rôle des canaux de navigation dans le développement de l'industrie, *R. de Hongrie*, 15 juil.
***, Les constructions navales et les primes et subsides à la marine marchande, *Economist*, 9 août.
***, Les armateurs et les mesures de sécurité, *Economist*, 5 juil.
E. de Geoffroy, Le problème de la sécurité sur mer, *Corresp.*, 25 oct.
***, Revue des tarifs pour les frêts (1912), *Economist*, 26 juil.
P. Hermite, Le cours du fret en 1912, *R. Econ. Int.*, 15-20 août.

France et colonies. — C. Colson, Revue des questions de transports, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
***, Recettes des chemins de fer d'intérêt général en 1911 et 1912, *Bull. de Stat.*, juin.
***, Les chemins de fer d'intérêt local de France et d'Algérie, pendant les années 1911 et 1912, *Econ. Eur.*, 12 sept.
Pierre Leroy-Beaulieu, Les grandes compagnies de chemins de fer en 1912, *Econ. Fr.*, 9 et 23 août.
E. Bouchery, Les chemins de fer français, *Econ. Eur.*, 26 sept.
***, L'exploitation des compagnies de chemin de fer en 1912, *Monde Econ.*, 27 sept.
***, Les recettes des chemins de fer algériens pendant les mois de juin et juillet 1913, *Monde Econ.*, 23 août et 11 oct.
E. Théry, Les grands travaux projetés au Maroc, *Econ. Eur.*, 12 sept.
J. Ladreit de Lacharrière, Les chemins de fer marocains, *Opinion*, 16 août.
***, Le chemin de fer de Tanger à Fez, *Afr. Fr.*, oct.
P. Soppani, L'impôt indigène et les voies de communication dans le Haut-Congo, *R. Econ. Int.*, 15-20 juin.
***, Les résultats de l'exploitation des chemins de fer indochinois en 1912, *Asie Fr.*, sept.
***, La progression du trafic sur la ligne du chemin de fer du Yunnan, *Quinz. Col.*, 25 sept.
Vieille, Brocard, de Rousiers, Le canal du Nord-Est, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
E. Payen, La batellerie en France, *Econ. Fr.*, 6 sept.
***, Les flottes de nos ports de commerce, *Monde Econ.*, 6 sept.
D. Bellet, Les nouveaux transatlantiques et l'augmentation du tonnage, *Econ. Fr.*, 4 oct.
A. V., Les orphelins de la mer, *Monde Econ.*, 2 août.
Dʳ Borel et Vigné, La tuberculose dans la marine marchande, *Gr. Revue*, 25 juil.
E. Bouchery, Le port du Havre en 1912, *Econ. Eur.*, 19 sept.
***, Le port du Havre en 1913, *Monde Econ.*, 20 sept.
E. Payen, Les améliorations du port du Havre et son trafic, *Econ. Fr.*, 27 sept.
***, Le port du Havre en septembre 1913, *Monde Econ.*, 18 oct.

E. DE MONTGOLFIER, Les relations du Havre avec le Nouveau monde, *Fr.-Amér.*, août et sept.
E. LIARD, Un grand port français : Rouen, *R. de Paris*, 15 sept.
***, Le port de Rouen en septembre 1913, *Monde Econ.*, 18 oct.
***, Le mouvement du port de Nantes en octobre, *Monde Econ.*, 25 oct.
Gal DOLOT, Bizerte, tête de ligne de la Tunisie, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, juin.
— , Utilisation des eaux de la Médjerdah (Tunisie), *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, juil.
J. LADRIET DE LACHARRIÈRE, Le mouvement de navigation au Maroc en 1912, *Afr. Fr.*, sept.
J. GOULVEN, Les ports maritimes de l'Afrique occidentale française, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, août.
L. SCHRADER, Le port de Dakar, *Ann. de Géog.*, 15 juil.
***, La Chambre de commerce du Dahomey et le port de Cotonou, *Quinz. Col.*, 10 juil.
***, Les services fluviaux en Cochinchine et au Cambodge, *Asie Fr.*, août et sept.
***, Le mouvement du port de Haïphong en 1912, *Asie Fr.*, août.
DEMONTÈS, Un nouveau câble Alger-Marseille, *Afr. Fr.*, sept.
G. D'HEILLY, Le réseau international de télégraphie sans fil, *Océanie Fr.*, juil.
G. H., Le réseau international de télégraphie sans fil, *Océanie Fr.*, août.
D. BELLET, Les services ruraux et les messageries automobiles, *Econ. Fr.*, 19 juil.
L. CAMERANO, Le premier cinquantenaire du Club alpin, *Nuov. Antolog.*, 1er oct.

Allemagne et Colonies. — Dr KREUZKAM, Les résultats de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat prussien pour 1911. Le manque de matériel roulant, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juil.
C. MARTIN, La question des chemins de fer au Cameroun, *Quinz. Col.*, 10 juil.

Autriche-Hongrie. — V. KRAKAUER, La nouvelle organisation de la statistique concernant le mouvement des marchandises sur les chemins de fer autrichiens, *Handelms.*, 4 sept.
A. MOSCHEN, Trieste et les grands ports du monde, *Handelsm.*, 24 juil.
E. DE KVASSAY, Le Danube international de la Hongrie, *R. de Hongrie*, 15 août.
A. HOSZPUTZKY, La question du port commercial de Budapest, *R. de Hongrie*, 15 sept.

Balkaniques (États). — ***, Les chemins de fer balkaniques, *Monde Econ.*, 25 oct.

Bulgarie. — L. DE LA TOUR, Activité du port de Bourgas en 1912, *Mouv. Econ.*, 1er juil.

Espagne. — A. SAUZÈDE, Les transpyrénéens et les relations franco-espagnoles, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 oct.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, La Commission royale pour les chemins de fer britanniques, *Statist*, 25 oct.
H. RUSSEL, Tarifs de chemins de fer, *Nat. Rev.*, juil.
***, Le trafic des chemins de fer en 1912, *Economist*, 4 sept.
***, Chemins de fer britanniques, *Statist*, 12 juil. et 18 oct.
***, Les chemins de fer dans l'Inde anglaise en 1912, *Quinz. Col.*, 10 oct.
***, Les chemins de fer de l'Inde en 1912, *Economist*, 19 juil.
Cl MERCIER et Lt BERTAUT, Le Baro-Kano-Railway. Nigeria anglaise, *Afr. Fr.*, août.
R. DE CAIX, Les Allemands et le « Cap au Caire », *Afr. Fr.*, sept.
J. GOULVEN, Le Cap au Caire. Les travaux en 1913, *Afr. Fr.*, (*suppl.*), sept.
***, Le Cap-Caire (Congo belge), *Afr. Fr.*, oct.
M. GUÉNARD, Les chemins de fer du Canada, *Fr.-Canada*, juil., et *Quinz. Col.*, 25 juil.
***, Le développement et l'expansion du « Canadian Pacific », *The Chronicle*, 30 août.
***, Le développement du British North-Borneo, *Océanie Fr.*, juil.

***, Les routes et le « Road Board », *Economist*, 2 août.
***, La circulation des automobiles à Londres, *Economist*, 23 août.
***, Le port de Sidney, *Econ. Fr.*, 26 juil.
***, Le mouvement canadien en faveur de la réglementation par l'Etat des taxes maritimes, *Economist*, 11 oct.

Le tunnel sous la Manche. — ***, Le tunnel sous la Manche et le commerce et la circulation européenne, *Der Economist*, 9 août.
***, La plaie du tunnel sous la Manche, *Sat. Rev.*, 9 août.
***, Contre le tunnel sous la Manche, *Nation*, 21 août.
PAUL LEROY-BEAULIEU, Le tunnel sous-marin, *Econ. Fr.*, 30 août.
J. KNOWLES, Le retour du projet du tunnel sous la Manche, *Nineteenth Cent.*, sept.
A. SARTIAUX, Le tunnel sous-marin entre la France et l'Angleterre, *R. des Deux Mondes*, 1er oct.
E. THÉRY, Le tunnel sous-marin anglo-français, *Econ. Fr.*, 3 oct.
***, Les Chambres de commerce britanniques et le tunnel sous la Manche, *Monde Econ.*, 4 oct.

Grèce. — ***, Société d'exploitation du port de Salonique, *Econ. Eur.*, 3 oct.
A. ANDRÉADÈS, La marine marchande grecque, *J. des Econ.*, 15 sept.
***, La marine marchande grecque, *Monde Econ.*, 27 sept.

Hollande. — G. LECARPENTIER, La marine marchande hollandaise, *Econ. Fr.*, 26 juil.

Italie. — La ligne italo-indienne et l'organisation des services postaux maritimes, *Rasseg. Naz.*, 16 sept.
Cte MEILLET, Les chantiers navals en Italie, *Monde Econ.*, 27 sept.

Russie. — Les chemins de fer russes en 1912, *Econ. Fr.*, 9 août.

Suisse. — A. CUONY, Les débuts des chemins de fer en Suisse, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, sept. et oct.
***, La politique économique des chemins de fer fédéraux *Der Economist*, 2 août.
P. FAVARGER, Les comptes des chemins de fer fédéraux en 1912, *J. des Econ.*, 15 juil.
E. KUHNE, Les résultats des chemins fédéraux en 1912, *Econ. Fr.*, 30 août.
LEPELLETIER, Une leçon de choses, l'exploitation des chemins de fer fédéraux de la Suisse, *Réf. soc.*, 1er oct.
M. PESCHAUD, Le bilan du rachat des chemins de fer suisses, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
B. MAINERI, L'agrandissement et l'organisation du port de Genève, *Nuov. Antolog.*, 16 août.
***, La question du lac de Constance, *Der Economist*, 16 août.

Turquie. — ***, La concurrence du chemin de fer du Hedjaz au chemin de fer de Syrie, *Asie Fr.*, juil.
R. DE CAIX, Les chemins de fer d'Asie-Mineure, *Asie Fr.*, août.

États-Unis et colonies. — F. LEFORT, Les chemins de fer des États-Unis, *R. Fin. Univ.*, 15 juil.
***, Les chemins de fer américains et la politique gouvernementale, *Economist*, 16 août.
E. JONES, La législation des clauses commodes et les chemins de fer charbonniers, *Quart. J. of. Econ.*, août.
***, Les difficultés de la discipline à maintenir dans les voies ferrées, *The Chronicle*, 27 sept.
***, La dissolution du « Système » Harriman, *Economist*, 12 juil.
***, Meilleurs tarifs sur les chemins de fer électriques, *The Chronicle*, 18 oct.
***, M. Elliott et la situation du chemin de fer de New-Haven, *The Chronicle*, 4 oct.
***, Les progrès des chemin de fer de Buffalo, Rochester et Pittsburg, *The Chronicle*, 23 août.

***, Trente années d'un Empire (Northern Pacific Railway), *Nation*, 11 sept.
A. d'Einbrodt, Les chemins de fer dans l'île de Cuba, *Fr.-Amér.*, juil.
Aymé-Martin, Les chemins de fer et tramways aux îles Philippines, *Océanie Fr.*, août.
J. Bourne, L'aide nationale pour des bonnes routes, *No. Amer. Rev.*, sept.

Amérique latine. — ***, Chemins de fer Sud-américains, *The Chronicle*, 27 sept.
D. Pector, Les chemins de fer Sud-américains, Amérique Centrale et Guatémala, Salvador, Honduras, *R. Econ. Int.*, juin, juil., août et sept.
H. Froidevaux, Les chemins de fer en Uruguay et Paraguay, *Fr.-Amér.*, août et sept.

Perse. — Le Transpersan, *Asie Fr.*, juin.

VI. — Questions douanières.

Généralités. — ***, Où conduit le libre échange, *Monde Econ.*, 20 sept.

France et colonies. — Fernand-Jacq, Les fausses indications d'origine, *J. des Econ.*, 15 août.
A. Artaud, Projet de loi relatif à l'établissement du régime douanier colonial, *Monde Econ.*, 5 juil.
F. Bernard, Le régime douanier colonial, *R. d'Econ. Pol.*, juil.-août.
***, Le régime douanier colonial, un fait acquis, *Quin. Col.*, 10 août.
***, La détaxe des denrées coloniales, *Océanie Fr.*, août.

France-Allemagne. — ***, Les relations économiques franco-allemandes, *Monde Econ.*, 20 sept.

France-Espagne. — E. Martin Saint-Léon, Vers une entente commerciale franco-espagnole, *Opinion*, 4 oct.
A. Havy, Vers un arrangement commercial franco-espagnol, *Monde Econ.*, 4 oct.
Sayous, Le régime des négociations commerciales entre la France et l'Espagne, *Monde Econ.*, 18 oct.

Allemagne. — ***, Réduction en Allemagne des droits de douane sur les viandes, *Bull. de Stat.*, juin.
Cᵗ Meillet, Les droits d'entrée sur la houille en Prusse, *Monde Econ.*, 30 août.

Autriche-Hongrie. — W. Borgins, Les tentatives de rapprochement économique entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, *Handelsm*, 2 oct.

Belgique. — ***, Conversion en Belgique de droits *ad valorem* en droits spécifiques, *Bull. de Stat.*, juin.

Grande-Bretagne et colonies. — A. Baumann, Le vengeur de Sir Robert Peel, *Fortnight. Rev.*, août.
***, Le 10ᵉ anniversaire du Tariff-Reform, *Economist*, 11 oct.
Un candidat unioniste, Le Tariff-Reform et le minimum de salaire, *Nat. Rev.*, sept.
Mˡˡᵉ Glotz, Le mouvement « Swadeshi ». Étude sur le protectionisme et le mouvement industriel dans l'Inde, *R. du Mois*, 10 juil.
***, Les droits intérieurs au Canada de 1907 à 1912, *Bull. de Stat.*, sept.
***, Le Canada depuis l'établissement du tarif différentiel, *Econ. Fr.*, 12 juil.

Serbie. — L. Mahler, La politique commerciale de la Serbie. Deux tendances, *Handelsm*, 17 juil.

Suisse. — ***, La zone franche de la Haute-Savoie et la convention franco-suisse, *Der Economist*, 20 sept.
***, La rivalité économique de la France et de l'Allemagne en Suisse, *Der Economist*, 19 juil.
***, A propos des relations commerciales entre la Suisse, l'Allemagne et la France, *Der Economist*, 4 oct.

A. Dauzat, L'ouverture du Lœtschberg et ses conséquences économiques, *Gr. Revue*, 10 juil.
O. Wettstein, Le chemin de fer du Lœtschberg, *Der Economist*, 12 juil.
E. Martin Saint-Léon, L'inauguration du Lœtschberg, *Opinion*, 19 juil.
A. v. P., La France et le Lœschtberg, *Der Economist*, 27 sept.
D. Bellet, L'influence allemande en Suisse et la convention du Saint-Gothard, *R. Bleue*, 11 oct.

États-Unis. — R. Blakey, Le projet de tarif sur les sucres, *Pol. Sc. Quart.*, juin.
***, Les progrès de la discussion sur le bill douanier aux États-Unis et l'accumulation des marchandises dans les entrepôts, *Economist*, 2 août.
***, Le tarif Underwood-Simmons, *Economist*, 27 sept.
***, Le tarif douanier des États-Unis, *Monde Econ.*, 20 sept. et 4 oct.
***, La revision du tarif douanier aux États-Unis, *Der Economist*, 11 oct.
***, Le nouveau tarif douanier américain, *Economist*, 18 oct.
***, Le droit de 5 p. 100 aux États-Unis d'après la nouvelle loi douanière, *Monde Econ.*, 25 oct.

VII. — Questions sociales.

Généralités. — P. Pic, L'évolution des lois européo-américaines en matière d'accidents du travail, *R. Econ. Int.*, 15-20 août.
L.-G. Lévy, La religion moderne, *R. du Mois*, 10 juil.
H. Lagardelle, Ferdinand Lassalle, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.
Karl Marx, Les prétendues scissions de l'internationale, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.
G. Albrecht, La théorie marxiste de la rente du sol, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juil.
***, Avec Bebel et après Bebel, *Economist*, 23 août.
E. Bouchery, Le mouvement gréviste en 1912, *Econ. Eur.*, 3 oct.
A. C., La conférence de Berne, *Monde Econ.*, 4 oct.
A. Léon, La conférence des bourses du travail, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.
R. Mayer, Taylor, son système pour l'organisation du travail dans les usines, *Handelsm.*, 7 août.
J. Lahy, La méthode Taylor, *Gr. Revue*, 25 sept.
H. Roscher, La question de l'habitation, *Preuss. Jahrb.*, oct.
Lucy re-Bartlett, Le féminisme, *Rasseg. Nat.*, 1er août.
R. Vauthier, De l'insuffisance du travail et de la production dans l'Afrique nouvelle, *R. Econ. Int.*, 15-20 sept.
J. Burtt, L'esclavage en 1913, *Contemp. Rev.*, août.

France et colonies. — J. Bourdeau, Revue du mouvement socialiste, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
L. de Seilhac, Revue des questions ouvrières et de prévoyance, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.
E. Hinzelin, L'effort social en France, *Revue*, 15 août.
H. du Passage, La dixième session de la semaine sociale, *Etudes*, 5 sept.
A. Chapon, La semaine sociale de Versailles, *Monde Econ.*, 9 août.
A. Boissard, La semaine sociale de Versailles, *R. Hebd.*, 23 août.
P. Louis, Le socialisme et le pouvoir ministériel, *R. Bleue*, 16 août.
O. Effertz, L'étatisme des entreprises et des propriétés, *R. Socialiste*, 15 juil.
P. Beauregard, L'État et les fonctionnaires, *Monde Econ.*, 16 août.
— , Surtravail et responsabilités, *Monde Econ.*, 18 oct.
G. Lévy, Coopératives et syndicats, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.
J. Normand, Une grande société coopérative de consommation, *Econ. Fr.*, 5 juil.
M. Toubeau, L'évolution du droit corporatif, *R. du Mois*, 10 août.
A. Daudé-Bancel et Le Clerc, La concentration des forces coopératives en France, *R. Socialiste*, 15 août.
E. Payen, Les coopératives en France, *Econ. Fr.*, 23 août.
E. Poisson, La grève dans les coopératives, *R. Socialiste*, 15 sept.

R. Picard, Le problème de l'éducation et les coopératives, *R. Socialiste*, 15 sept.
M. Bellom, La mutualité, son rôle et son caractère véritables, *Econ. Fr.*, 27 sept.
J. Panunzio, Syndicalisme et souveraineté, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.
L. Jouhaux, La crise syndicaliste, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.
R. Lenoir, Les hautes cotisations syndicales, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.
E. Garcin, État d'esprit syndicaliste, *J. des Econ.*, 15 juil.
R. della Volte, Le syndicalisme et la grève générale, *Nuov. Antolog.*, 16 sept.
Dr C. Heiss, Le mouvement ouvrier jaune, *R. Econ. Int.*, 15-20 sept.
G. de Nouvion, Les organisations de la Défense nationale, *J. des Econ.*, 15 juil.
***, Les grèves et les recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1912, *Econ. Fr.*, 27 sept.
P. Beauregard, Grève générale et congrès, *Monde Econ.*, 4 oct.
Bertrand Thompson, La relation de l'organisation scientifique individuelle et problème des salaires, *J. of Pol. Econ.*, juil.
Lepelletier, La réglementation du travail des employés de commerce, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.
E. Payen, L'application des lois sur le travail, *Econ. Fr.*, 13 sept.
E. Buisson, La convention collective de travail (projet Groussier), *R. Socialiste*, 15 sept.
E. Martin Saint-Léon, La semaine anglaise, *Opinion*, 16 août.
E. Payen, La loi sur le repos hebdomadaire dans la pratique, *Econ. Fr.*, 20 sept.
Bon Angot des Rotours, La semaine anglaise, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
Lepelletier, L'État patron-modèle, *Réf. Soc.*, 1er oct.
***, Les subventions aux bureaux municipaux de placement, *Econ. Fr.*, 4 oct.
P. Beauregard, Syndicats professionnels et Unions, *Monde Econ.*, 19 juil.
E. Payen, Une loi sur les maladies professionnelles, *Econ. Fr.*, 12 juil.
E. Rouland, L'éducation professionnelle, *Econ. Fr.*, 11 oct.
H. Clément, Les niveaux de la vie ouvrière, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.
L. Rivière, Le problème de la misère, *Réf. Soc.*, 1-16 août.
P. Brizon, Le problème de l'habitation, *Gr. Revue*, 25 oct.
L. Terman, Hygiène sociale. Le vrai problème de la conservation, *No. Amer. Rev.*, sept.
A. Dariac, Les habitations à bon marché et l'exode rural, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
E. Payen, Les habitations à bon marché en 1912, *Econ. Fr.*, 19 juil.
A. Molhérac, Les communes et le logement populaire à bon marché, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
E. Levoux, Les habitations à bon marché, *Monde Econ.*, 27 sept.
***, A propos des petits loyers, *Monde Econ.*, 25 oct.
E. Levoux, Le logement ouvrier, *Monde Econ.*, 25 oct.
J. Normand, L'assainissement de la Seine et l'exploitation des champs d'épantage d'Achères et des environs, *Econ. Fr.*, 30 août.
***, La question des fortifications à Paris, *Monde Econ.*, 13 sept.
A. Vovard, Les rues de Paris, *Monde Econ.*, 11 oct.
J. Turpeau, La grande famille de Paris, *Monde Econ.*, 27 sept.
J. Misme, Un congrès féministe à Paris, *Revue*, 1er juil.
L. Compain, Les congrès féministes, *R. Bleue*, 26 juil.
T. Joran, Une solution du problème féministe : chambre à part, *Opinion*, 23 août.
Paul Louis, L'armée lamentable, *R. Bleue*, 5 juil.
A. Isaac, Le salaire minimum des ouvrières à domicile, *Réf. Soc.*, 1-16 août, 1-16 sept.
H. Joly, Le sauvetage des jeunes filles libérées, une œuvre lyonnaise, *Corresp.*, 10 sept.
L. de Géry, Les exilés volontaires, *R. Hebd.*, 16 août.
P. Acker, Pour la jeune fille : L'œuvre des maisons de famille, *R. Hebd.*, 13 sept.
***, Les cours d'apprentis dans huit écoles primaires de Paris, *Monde Econ.*, 4 oct.

E. Martin Saint-Léon, Les colonies de vacances, *Opinion*, 13 sept.
P. Darlu, Deux lois d'assistance en faveur de l'enfance, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
J. Goulven, La lutte antialcoolique dans l'Ouest africain, *Afr. Fr.*, août.
***, L'alcoolisme en Afrique occidentale, *Quinz. Col.*, 10 sept.
***, L'alcoolisme dans les colonies françaises, *Quinz. Col.*, 10 oct.

Allemagne. — Ch. Andler, A propos du socialisme impérialiste en Allemagne, *R. du Mois*, 10 juil.
F. Challaye, A propos du socialisme impérialiste en Allemagne, *R. du Mois*, 10 août.
C. Andler, Ce qu'il y a d'impérialisme dans le socialisme allemand, *R. du Mois*, 10 août.
P. Lorin, Le syndicalisme allemand, *Revue*, 1er août.
G. David, Le mouvement coopératif à Berlin, *R. Socialiste*, 15 août.
P. Rickbé, Les résultats de la fusion des sociétés coopératives de consommation en Allemagne, *R. Socialiste*, 15 août.
Dr H. Cruger, Les associations coopératives en Allemagne, *R. Econ. Int.*, 15-20 sept.
E. Edlmann, Les offices de travail et les bureaux d'apprentissage pour la jeunesse en Allemagne, *Contemp. Rev.*, août.
M. Mendelson, L'influence de certaines personnalités sur le développement de certaines villes, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juil.
G. Blondel, Le problème de l'urbanisme en Allemagne, *Monde Econ.*, 2 août.
R. Passow, Les accords entre employeurs et travailleurs des quais à Hambourg, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, sept.
K. Waltemath, La politique de la ville de Hambourg relativement aux terrains et à la question de l'habitation, *Preuss. Jahrb.*, oct.

Autriche-Hongrie. — J. Steiner, Le mouvement ouvrier en Autriche, *R. Socialiste*, 15 sept.
A. Jenschik, L'organisation de la jeunesse ouvrière en Autriche, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.

Grande-Bretagne et colonies. — E. Faguet, Le « Chartisme » socialisme anglais de 1830 à 1848, *R. des Deux Mondes*, 1er sept.
Bon des Rotours, Le socialisme décline-t-il en Angleterre? *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
***, La terre, le travailleur et le législateur londonien, *Economist*, 18 oct.
Dr Warnack, Les lois sociales anglaises de 1908 à 1911, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, août.
J. Stone, Offres et demandes d'emplois en Angleterre, *Fortnight. Rev.*, oct.
C. Mullins, La coopération en Angleterre, *R. Econ. Int.*, 15-20 sept.
***, La duperie du « Travail » demontrée, *Sat. Rev.*, 23 août.
***, Les salaires et le coût de la vie, *Economist*, 23 août.
C. Cochrane, L'habitation rurale et les subventions de l'État, *Contemp. Rev.*, août.
***, L'accession des ouvriers agricoles à la propriété en Angleterre, *Monde Econ.*, 11 oct.
J. Kennedy, Ce que les ouvrières peuvent, *Nineteenth. Cent.*, oct.
***, La commission de développement et de protection des industries infantiles, *Economist*, 27 sept.
***, La loi sur les faibles d'esprit 1913, *Contemp. Rev.*, sept.
***, Cottages et jardins, *Economist*, 17 juil.
Bon Angot des Rotours, Les cercles de fermières au Canada, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
J. Harley, La législation ouvrière et les élections en Australie, *Contemp. Rev.*, juil.
L. Weppi-Modona, La loi Torrens [en Australie], *Rasseg. Naz.*, 16 sept.
A. Duboscq, L'Egypte et la loi des cinq feddans, *Quest. Dipl. et Col.*, 1er sept.
***, Les grèves de Dublin, *Statist*, 6 sept.
***, Les grèves, *Sat. Rev.*, 27 sept.
***, L'armée de la grève, *Economist*, 4 oct.

***, La grève au Transvaal et l'encaisse métallique de la Banque d'Angleterre, *Econ. Fr.*, 12 juil.
***, Les émeutes du Rand et le rétablissement de la paix, *Economist*, 2 août.
***, Causes et conséquences de la grève du Rand, *Economist*, 16 août.

Belgique. — J. Claes, Le xve Congrès syndical belge, *Mouv. Socialiste*, juil.-août.
Lepelletier, La lutte contre le chômage en Belgique, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.
***, Un projet belge sur les actions de travail, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.

Italie. — G. Montemartini, Dix ans de travaux dans les corps consultatifs de la législation sociale en Italie (1903-1912), *Nuov. Antolog.*, 16 juil.
L. Valenti, Les communes et la question ouvrière, *Rasseg. Naz.*, 1er juil.
E. Lucitero, Le problème difficile (travail de la femme), *Nuov. Antolog.*, 1er juil.

Russie. — Le travail féminin en Russie, *Monde Econ.*, 13 sept.

Suisse. — C. Scozia-Gazetti, L'asile maternel de Genève, *Rasseg. Naz.*, 1er oct.

Etats-Unis. — G. Barnett, La dominante de l'Union nationale dans l'organisation du travail en Amérique, *Quat. J. of. Econ.*, mai.
***, Le travail et la législation, *Nation*, 9 oct.
L. Levine, Le syndicalisme en Amérique, *Pol. Sc. Quat.*, sept.
***, Conséquence de la législation ouvrière, *Nation*, 4 sept.
J. Lauck, L'espoir de l'employé à gages américain, *No. Amer. Rev.*, juil.
Bon Anget des Rotours, Nouvelle législation américaine de salaire minimum *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
***, L'éducation professionnelle, *Nation*, 3 juil.
A. Chaboseau, Le féminisme pratique aux États-Unis, *R. Bleue*, 23 août.
M. Beaufreton, L'exode rural et féminin aux États-Unis, *Gr. Revue*, 25 sept.

VIII. — Assurances. Mutualité. Retraites.

Généralités. — P. Beauregard, L'organisation internationale de la prévoyance sociale, *Monde Econ.*, 13 sept.
A. Pillet, Le régime international des fondations, *Réf. Soc.*, 1-16 juil., et 1er oct.
M. Malzac, L'assistance aux vieillards, France et Angleterre, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.

France et colonies. — ***, Les sociétés de secours mutuels en France, *Econ. Fr.*, 6 sept.
G. de Nouvion, Orthodoxie mutualiste, *J. des Econ.*, 15 sept.
***, Les progrès de la mutualité française, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.
Dr F. Borel, Le syndicalisme, artisan de la loi des retraites ouvrières, *Opinion*, 27 sept.
J. Normand, L'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes, aux incurables dans le département de la Seine, *Econ. Fr.*, 16 août.
G. Finot, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, *Econ. Eur.*, 5 sept.
J. Dreyfus, Rapport sur la création d'une caisse de retraites ouvrières destinée aux membres des coopératives adhérentes à la F. N. C. C., *R. Socialiste*, 15 août.
***, Les retraites ouvrières en 1912, *Monde Econ.*, 23 août.
***, Les opérations de 1912 concernant la loi sur les retraites ouvrières, *Econ. Fr.*, 23 août.
M. Bellom, Les retraites du personnel hospitalier de l'Assistance Publique, *Econ. Fr.*, 5 juil.
***, L'assistance en France, *R. gén. d'adm.*, sept.
E. Payen, Les établissements nationaux de bienfaisance, *Econ. Fr.*, 30 août.
De Lamarzelle, La liberté de la charité, *Réf. Soc.*, 1-16 juillet.
Hubert-Valleroux, La charité privée en France avant 1789, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

Ravier du Magny, Le droit des héritiers des fondateurs, *Réf. Soc.*, 1-16 juil. et 1er oct.

Geouffre de Lapradelle, Les conséquences de l'insuffisance de la législation en matière de fondations, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.

Truchy, Les principes généraux de la législation sur les fondations, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.

E. Prévost, Le pécule salaire dans les établissements de bienfaisance privée, *Réf. Soc.*, 1-16 août.

F. de Witt-Guizot, L'organisation de la bienfaisance privée et le contrôle des établissements libres, *Réf. Soc.*, 1-16 août.

E. Plantet, L'état présent de la bienfaisance privée à Paris, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

G. Teissier, Les œuvres de bienfaisance et la tutelle administrative, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

***, L'assemblée générale de l'Office central des Œuvres de bienfaisance, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

***, L'Œuvre de l'hospitalité du travail, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

Lepelletier, L'assurance contre les maladies professionnelles, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

R. Olivreau, Les opérations des compagnies françaises d'assurances sur la vie en 1912, *Econ. Fr.*, 19 juil.

***, Les opérations des Compagnies d'assurances contre l'incendie, *Econ. Fr.*, 30 août.

***, Un bon exemple, *Quinz. Col.*, 25 sept.

***, La réglementation des « habous marocains » (biens donnés à des institutions pieuses ou charitables), *Quinz. Col.*, 10 oct.

Belgique. — Cyr van Overbegh, La liberté de la bienfaisance privée en Belgique, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.

Allemagne. — M. Mondet, Résultats des assurances sociales en Allemagne, *J. des Econ.*, 15 juil.

M. Bellom, L'assurance contre la maladie en Allemagne d'après une enquête anglaise : le service médical, *Econ. Fr.*, 13 et 20 sept.

Grande-Bretagne. — J. Macnamare, La nouvelle loi sur les assurances, *Contemp. Rev.*, sept.

L. Chiozza Money, L'assurance nationale et l'agitation ouvrière : Une réplique, *Fortnight. Rev.*, oct.

M. Bellom, Les premiers résultats de la nouvelle loi anglaise d'assurance sociale, *J. des Econ.*, 15 août et 15 sept.

J. Cuylits, Le régime des « charities » en Angleterre, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

E. Sellers, Pour la sauvegarde des payeurs d'annuités et des pensionnés de la vieillesse, *Contemp. Rev.*, oct.

***, Les assurances et la guerre civile, *Economist*, 13 sept.

***, La responsabilité des assurances et les risques de guerre, *Economist*, 19 juil.

J. Morgan, Comment on se défend contre le hasard. L'organisation du Lloyd, *Opinion*, 9 août.

Hollande. — Biebuyck, Les fondations charitables en Hollande, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

Suisse. — E. Kuhne, Les assurances en Suisse, *Econ. Fr.*, 30 août.

États-Unis. — P. Escard, L'organisation de la charité aux Etats-Unis, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.

F. Ryan, Pourquoi j'ai acheté l' « Equitable », *No. Amer. Rev.*, août.

***, Quelques aspects sur la situation des assurances-incendie, *The Chronicle*, 5 juil.

***, Les affaires d'assurances dans le Missouri, *The Chronicle*, 16 août.

IX. — Races. Population. Émigration.

Généralités. — J. M. Hone, Le comte de Gobineau : une mystique des races, *Contemp. Rev.*, juil.
M. Travers, La protection de la race dans les rapports internationaux, *J. de D. Int. Pr.*, V-VI.
C. Turgeon, Comment expliquer les mouvements de la population humaine, *R. d'Eco. Pol.*, juil., août sept. et oct.
M. Mauss, L'ethnographie en France et à l'étranger, *R. de Paris*, 1er et 15 oct.
E. Bouchary, Le mouvement de la population en Europe, *Econ. Eur.*, 18 juil.
Cte Paul Simon, Le déclin de la natalité et les variations des effectifs militaires en France et en Allemagne, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
***, L'immigration et l'émigration en 1912-1913, *The Chronicle*, 16 août.
Pierre Leroy-Beaulieu, L'émigration européenne et l'immigration dans les pays neufs au cours des dernières années, *Econ. Fr.*, 5 et 12 juil.
***, Le 31e Congrès des Sociétés de Géographie, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, juil.
Th. Biéler-Chatelan, La formation des déserts et les migrations humaines, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, août.

France et colonies. — F. Pelletier, Le mouvement de la population en France en 1912, *Réf. Soc.*, 1-16 juil.
E. Borel, La question de la population, *R. du Mois*, 10 juil.
E. Cramaussel, Sur la dépopulation, *R. du Mois*, 10 août.
A. Ciaccheri-Bellanti, Le problème de la population pour la France et ses colonies, *Rasseg. Naz.*, 1er août.
***, L'Académie des Sciences morales et politiques et la question de la population, *Econ. Fr.*, 30 août.
P. Meuriot, La population étrangère en France (1851-1911), *R. gén. d'Adm.*, juin.
***, A propos de la dépopulation, *Monde Econ.*, 30 août.
J. Valensi et Dr E. Conseil, La création de l'état civil indigène en Tunisie. Premier essai démographique de la ville de Tunis, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
***, La population de Tunis, *Quinz. Col.*, 25 juil.
J. Ancel, Les nomades du Tell tunisien, *Quinz. Col.*, 10 oct.
F. de Coutouly, Toucouleurs et Diallonkés de Dinguiraye, *Bull. de la Soc. de Géog. de Paris*, sept.
Lt Gillier, Les Bandas, *Afr. Fr.*, (*suppl.*), oct.
M. Delafosse, Traditions historiques et légendaires du Soudan occidental, *Af. Fr.*, (*suppl.*), sept. et oct.
M. Augagneur, Impressions de Madagascar. Le palais d'argent, *R. Bleue*, 26 juil.
M. Poirier, L'éducation de la femme annamite, *Asie Fr.*, juin.
***, Le mouvement de la population de la Guyane française en 1912, *Econ. Fr.*, 9 août.

Allemagne. — ***, L'immigration en Allemagne, *Econ. Fr.*, 19 juil.
R. Le Conte, La population étrangère de l'Allemagne, *Quest. Dipl. et Col.*, 16 août.
R. Kaindl, Les Allemands des Carpathes, *Œsterr. Runds.*, 1er août.

Espagne. — A. Schulten, Paysans Castillans. Contribution à l'étude de l'Espagne d'aujourd'hui, *Deuts. Runds.*, sept.
G. M., La colonisation intérieure en Espagne, *R. gén. d'Adm.*, sept.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, Le préjugé de la couleur, *Statist*, 19 juil.
Bn des Rotours, La population de l'Irlande, *Réf. Soc.*, 1-16 sept.

Italie et colonies. — ***, La question des Tripolitains en Tunisie, *Quinz. Col.*, 10 sept.

Russie. — H. Vimard, Les Juifs en Pologne russe, *R. de Paris*, 1er août.
***, L'ethnographie de Riga et son commerce, *Economist*, 26 juil.

Suisse. — ***, Les naissances en Suisse de 1891 à 1900, *R. gén. d'Adm.*, sept.

Amérique latine. — E. Coutaud-Delpech, La nationalité argentine, *R. des Sc. Pol.*, juil.-août.
Libero Maioli, La République Argentine et l'émigration, *Rassegn. Naz.*, 1er août.
P. Adam, Les Paulistes, *R. Hebd.*, 20 sept.
P. Adam, La société brésilienne, *R. de Paris*, 1er et 15 oct.

États-Unis et colonies. — H. Parker-Willis, Le 13e recensement des États-Unis, *J. of Pol. Econ.*, juil.
Y. Guyot, Le Census des États-Unis, *J. des Econ.*, 15 juil.
F. Hall, La récente histoire de la restriction à l'immigration, *J. of Pol. Econ.*, oct.
F. Roz, Impressions d'Amérique, *R. Bleue*, 13, 20 et 27 sept.
***, La population de la République de Panama, *Econ. Fr.*, 6 sept.
P. Maistre, Croquis cubains, *R. Bleue*, 2, 16, 30 août et 6 sept.

États-Unis-Japon. — T. Ourakimi, De l'expropriation lancée contre les colons japonais de la Californie, *Econ. Fr.*, 27 sept.
F. Peabody, La législation anti-japonaise de la Californie, *No. Amer. Rev.*, sept.
***, La question japonaise dans l'Amérique du Nord, *Asie Fr.*, août.

Japon. — T. Ourakimi, De la mortalité au Japon, *Econ. Fr.*, 5 juil.
Pierre Leroy-Beaulieu, Le mouvement de la population au Japon, *Econ. Fr.*, 25 oct.
***, Le problème de l'émigration au Japon, *Océanie Fr.*, oct.
H. Jacoubet, Notes d'un passant, Le Japon, *R. Bleue*, 18 oct.
***, Les Coréens sous la domination japonaise, *Asie Fr.*, août.

Chine. — J. de Byans, Les Chinois tels qu'ils sont, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, sept. et oct.

C. — QUESTIONS FINANCIÈRES

I. — Questions fiscales.

France. — A. Fribourg, L'impôt sur le revenu avant M. Caillaux, *Opinion*, 2 août.
A. Fribourg, L'impôt Caillaux sous la Révolution, *Opinion*, 9 août.
Lambert, Les sept projets de M. Chéron, *Monde Econ.*, 5 et 19 juil.
Paul Leroy-Beaulieu, Les sophismes de M. Caillaux, *Econ. Fr.*, 2, 9 et 16 août.
E. Lepelletier, Les projets de M. Chéron, *Réf. Soc.*, 1er oct.
***, Les revenus de l'État, *Bull. de Stat.*, juin, juil., août et sept.
G. Jèze, Les projets financiers du Gouvernement pour couvrir les dépenses militaires, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, avril-mai-juin.
C. Mannheim, La réforme fiscale, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
Paul Leroy-Beaulieu, La situation financière et les projets d'impôts nouveaux, *Econ. Fr.*, 26 juil.
— Les projets financiers en vue, *Econ. Fr.*, 27 sept.
Noulens, L'impôt national sur le revenu, *Monde Econ.*, 16, 23 et 30 août.
*** Loi relative à l'impôt sur l'accroissement de la fortune (loi du 3 juil. 1913), *Bull. de Stat.*, juil.
E. Boucherv, La situation financière des communes françaises en 1912, *Monde Econ.*, 11 juil.
***, La situation financière des communes en France et en Algérie, *Monde Econ.*, 26 juil.
Paul Leroy-Beaulieu, Les plus-values d'impôts, *Econ. Fr.*, 13 sept.
H. Talamon, Les plus-values immobilières, *Monde Econ.*, 5, 12, 19, 26 juil. et 2 août.
G. Blondel, La réfection du cadastre, *Monde Econ.*, 11 oct.

D. Zolla, Les propriétaires et le cadastre, *R. des Français*, 20 oct.
***, Le dégrèvement de l'impôt sur la terre, *Econ. Fr.*, 19 juil.
G. Roy, Les prestations, *R. gén. d'adm.*, juil., août et sept.
A. Macar, Des régies, *R. Econ. Int.*, 15-20 juil.
R. Brunet, Les doubles impositions, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, juil-sept.
***, Les contributions directes et taxes assimilées, d'après les rôles primitifs de 1912, *Bull. de Stat.*, juin.
***, Les taxes municipales de remplacement des droits d'octroi en 1913, *Bull. de Stat.*, juin.
***, Les produits de l'impôt du timbre et le mouvement des effets de commerce, *Bull. de Stat.*, juin.
***, Les nouveaux droits de timbre, *Econ. Eur.*, 8 août.
***, Les actes enregistrés et les déclarations reçues en matière d'enregistrement en 1912, *Bull. de Stat.*, juil.
***, L'exploitation du monopole des tabacs en France, *Econ. Fr.*, 9 août.
***, L'exploitation en France du monopole des allumettes, *Econ. Fr.*, 12 juil.
***, Le monopole de l'alcool devant le Sénat, *Asie Fr.*, juin.
***, Le produit des droits sur le sel en 1911-1912, *Bull. Stat.*, juin.
***, L'impôt sur les vélocipèdes en 1912, *Econ. Fr.*, 26 juil.
***, Les octrois en 1912, *Bull. de Stat.*, sept.
Et. Martin Saint-Léon, L'octroi sur le poisson de mer, *Opinion*, 2 août.

Allemagne. — ***, Loi portant modification du régime financier de l'Empire allemand (3 juillet 1913), *Bull. de Stat.*, juil.
***, Les réformes financières en Allemagne, *Statist.*, 11 et 25 oct.
***, Le projet de loi allemand sur les droits de l'État à hériter des particuliers, *Bull. de Stat.*, juin.
***, Loi relative à la levée d'une contribution militaire unique et extraordinaire en Allemagne, *Bull. de Stat.*, juil.
*** Modification de la législation relative au timbre impérial allemand, *Bull. de Stat.*, août.
***, L'impôt sur le revenu en Prusse de 1892 à 1912, *Bull. de Stat.*, août.

Alsace-Lorraine. — ***, Les taxes sur les mines en Alsace-Lorraine, *Bull. de Stat.*, sept.

Autriche-Hongrie. — ***, La réforme financière en Autriche, *Economist*, 18 oct.
***, Recettes et dépenses des exploitations et monopoles de l'État hongrois de 1896 à 1910, *Bull. de Stat.*, sept.

Belgique et colonies. — La réforme fiscale en Belgique, *Bull. de Stat.*, sept.
***, Les nouveaux impôts belges, *Econ. Fr.*, 20 sept.
***, Création d'une taxe de statistique pour le Congo belge, *Bull. de Stat.*, sept.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, Les revenus (2e trimestre 1913), *Statist.*, 5 juil.
G. Jèze, La loi anglaise sur le recouvrement provisoire des impôts, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, avril, mai et juin.
***, Le produit net des droits de timbre en Angleterre en 1901, 1910 et 1911, *Econ. Fr.*, 23 août.
***, L'accroissement du revenu global soumis à « l'Income-tax », depuis l'exercice 1902-1903, *Econ. Fr.*, 18 oct.
***, La taxe foncière australienne, *Economist*, 11 oct.

Grèce. — ***, Création, en Grèce, d'un impôt sur le revenu des terres ensemencées, *Bull. de Stat.*, juin.

Luxembourg. — ***, La réforme de l'impôt au Luxembourg, *Monde Econ.*, 6 sept.

États-Unis. — ***, Les revenus, *Statist*, 4 oct.
E. Goodnow, La réglementation de la taxation d'État, *Pol. Sc. Quart.*, sept.

***, Un projet d'impôt sur les plus-values foncières non gagées à New-York, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, avril-mai-juin.
***, Le succès puni par l'Income-tax, *The Chronicle*, 30 août.
***, Le discours du ministre de la Justice sur l'imposition du coton, *Nation*, 17 juil.
***, Le projet de taxe sur les contrats de coton, *The Chronicle*, 12 juil.

II. — **Questions budgétaires.**

Généralités (Études comparées). — R. Lauret, Les budgets en France et en Allemagne, *Gr. Revue*, 10 août.

France et colonies. — A. Huart, Le problème budgétaire et l'expansion des forces économiques de la France, *R. Econ. Int.*, 15-20 juil.
E. Brousse, Nos pratiques budgétaires, *Econ. Fr.*, 9 août.
— , Le spécialité des crédits budgétaires, *Econ. Fr.*, 4 oct.
***, Les finances françaises, *Statist.*, 9 août.
A. Landry, Nos finances, *Gr. Revue*, 25 sept. et 10 oct.
Y. Guyot, Le budget de 1913 en France, *R. Econ. Int.*, 15-20 juil.
E. Bouchery, Le budget de 1913, *Econ. Eur.*, 25 juil. et 8 août.
***, Le budget de 1913, *Econ. Fr.*, 16 août.
***, La loi de Finances, *Monde Econ.*, 16 août.
E. Brousse, Le contrôle de la Cour des Comptes sur les dépenses publiques, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.
R. Bonnard, Les finances de guerre, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, avril-mai-juin.
M. Macler, Rapport au Sénat sur le budget des Postes et Télégraphes, *J. des Econ.*, 15 juil.
***, Le contrôle du budget algérien, *Quinz. Col.*, 10 août.
***, Le budget de l'Indo-Chine, *Monde Econ.*, 23 août.

Allemagne. — V. de Marcé, La Chambre des Comptes de Prusse et la Cour des Comptes de l'Empire allemand, III, *R. des Sc. Pol.*, sept.-oct.

Alsace-Lorraine. — ***, Le budget d'Alsace-Lorraine pour 1913-14, *Bull. de Stat.*, juin.

Autriche-Hongrie. — ***, Le budget autrichien, *Statist*, 25 oct.
***, Les recettes et les dépenses de l'État hongrois de 1906 à 1910, *Bull. de Stat.*, août.

Grande Bretagne et colonies. — Murray Robertson, Un discours intéressant sur le budget, *Contemp. Rev.*, sept.
***, Finances indiennes, *Statist*, 26 juil.
***, Le budget canadien, *Statist*, 16 août.
***, Finances australiennes, *Statist*, 6 sept.
***, Les finances publiques en Australie, *Quinz. Col.*, 10 sept.
***, Les finances néo-zélandaises, *Quinz. Col.*, 25 août.

Grèce. — ***, Les finances de la Grèce. Expansion militaire et navale, *Economist*, 30 août.

Italie. — ***, Les finances italiennes, *Economist*, 20 sept.

Russie. — ***, Les résultats définitifs en Russie, de l'exercice de 1911, *Bull. de Stat.*, juin.
R. Depuichault, Le budget russe de 1913, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
***, Le budget russe, *Statist*, 18 oct.
— , Le budget de la guerre à la Douma, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.

Serbie. — ***, Les recettes et les dépenses du royaume de Serbie en 1911, *Bull. de Stat.*, sept.

Etats-Unis. — ***, Les finances du gouvernement pour l'année fiscale, *The Chronicle*, 19 juil.

Amérique latine. — G. Hausser, Les finances brésiliennes, *R. Econ. Int.*, 15-20 juin.

Japon. — ***, Les finances du Japon, *Economist*, 6 sept.

III. — Crédit public. Impôts. Fonds d'État.

Généralités (Études comparées). — ***, Nouvelles idées sur la situation financière de l'Europe, *The Chronicle*, 9 août.
***, La disette des capitaux, *Economist*, 23 août.
F. Gaertner, L'organisation du crédit pour les classes moyennes, *Œsterr. Runds.*, 15 juil.
H. v. P., La fuite des capitaux à l'étranger, *Der Economist*, 11 oct.
***, Marchés, politique et argent, *Statist*, 18 oct.
H. Lowenfeld, L'argent français dans les relations internationales économiques, *J. de Dr. Int. Pr.*, V-VI.
H. Laurier, Le régime de l'épargne postale aux États-Unis et en France, *R. Pol. et Parl.*, 10 oct.

France et colonies. — J. Laferrière, Chronique financière française, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, avril-mai-juin.
E. Théry, La situation du marché français pendant le 1er semestre 1913, *Econ. Eur.*, 4 juil.
C. Paris, Projet d'amortissement de la Dette publique, *Gr. Revue*, 20 août.
M. Colrat, Les conseils de placement de M. le Ministre, M. Dumont et la rente française, *Opinion*, 23 août.
J. Gringoire, Que devient la fortune de la France? *Revue*, 15 oct.
H. Hayes, L'intérêt financier du public dans les travaux d'intérêt public, *No. Amer. Rev.*, sept.
E. Leroux, La protection de l'épargne, *Monde Econ.*, 12 juil.
***, Les opérations des caisses d'épargne, *Econ. Fr.*, 16 août.
***, Les caisses d'épargne ordinaires en 1911, *Bull. de Stat.*, sept.
M. Bellom, Une proposition de réforme de la législation sur les sociétés. La protection de l'Épargne, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
Paul Leroy-Beaulieu, Les placements de l'épargne française, *Econ. Fr.*, 20 sept.
J. Vavasseur, La nouvelle loi sur les sociétés d'épargne, *Econ. Fr.*, 27 sept.
***, Les caisses d'épargne françaises et la répartition des dépôts, *Econ. Fr.*, 25 oct.
J. Normand, Le Mont-de-Piété de Paris, *Econ. Fr.*, 11 oct.
A. Huart, Comment organiser le crédit industriel et commercial, *Monde Econ.*, 27 sept.
R. della Volta, Le crédit agraire coopératif et le crédit foncier, *Econ. Fr.*, 19 juil.
***, L'emprunt algérien de 300 millions, *Quinz. Col.*, 10 juil.
***, Les colons algériens et le crédit, *Quinz. Col.*, 25 sept.
***, L'emprunt marocain, *Quinz. Col.*, 25 juil.
***, Le projet d'emprunt marocain, *Afr. Fr.*, juil.
E. Roume, De la nécessité de l'emprunt de l'Afrique équatoriale, *R. Pol. et Parl.*, 10 juil.
***, L'emprunt de l'Afrique équatoriale française, *Quinz. Col.*, 10 juil.
***, La situation financière de l'Afrique équatoriale française, *Quinz. Col.*, 25 août.

Allemagne. — Le pangermanisme et la finance, *The Chronicle*, 26 juil.
G. Blondel, La situation financière de l'Allemagne, *Réf. Soc.*, 1-16 août.
A. Raffalovich, La guerre et le marché financier allemand, *Econ. Fr.*, 6 sept.
E. Réthel, La puissance financière de l'Allemagne, *R. du Mois*, 10 sept.
***, La fortune de l'Allemagne, *Monde Econ.*, 27 sept.
***, Les fonds d'État impériaux en Allemagne depuis leur origine, *Bull. de Stat.*, juil.

Autriche-Hongrie. — ***, Les dettes publiques de la Hongrie de 1896 à 1910, *Bull. de Stat.*, juin.

Espagne. — A. Houghton, Les finances espagnoles et l'action espagnole au Maroc, *Econ. Fr.*, 11 oct.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, La pauvreté du marché des capitaux, *Economist*, 19 juil.
***, Les valeurs coloniales, *Economist*, 26 juil.
***, La situation financière de l'Inde, *Sat. Rev.*, 9 août, et *Economist*, 20 sept.
***, Dans l'Inde, *Statist*, 25 oct.
***, Emprunts municipaux canadiens, *Statist*, 30 août, et *Economist*, 27 sept.
***, La politique australienne des emprunts, *Statist*, 4 oct.
***, La situation financière de la Nouvelle-Zélande, *Océanie Fr.*, juil.

Hollande. — ***, Les cours des fonds d'État néerlandais depuis 1884, *Bull. de Stat.*, juin.

Italie. — ***, La Dette publique italienne, *Bull. de Stat.*, juil. et sept., et *Econ. Fr.*, 4 oct.
G. Strazzulla, Quelques idées fausses à propos des envois d'argent des émigrants, *Rasseg. Naz.*, 16 août.

Portugal. — E. Théry, Finances portugaises, *Econ. Eur.*, 5 sept.
M. Gipfel, Les emprunts portugais, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, août.

Suisse. — P. Charton, Chronique financière : Suisse, *R. des Sc. et de Lég. Fin.*, juil.-sept.
***, Le projet de loi sur les caisses d'épargne dans le canton de Zurich, *Der Economist*, 30 août.

Turquie et États balkaniques. — Dr K. Heferick, La dette publique ottomane et les États balkaniques, *Mouv. Econ.*, 1er juin.
***, Problèmes financiers à Paris. — Grèce et Roumanie, *Economist*, 23 août.
***, Les dettes de la Turquie et des États balkaniques. — La conférence de Paris. — *Economist*, 30 août.
Paul Leroy-Beaulieu, Les marchés financiers un an après le début et six mois après la fin de la guerre des Balkans, *Econ. Fr.*, 25 oct.

États-Unis. — ***, Les chemins de fer américains et le capitaliste, *Economist*, 11 oct.

Amérique latine. — G. Scelle, L'intervention et le contrôle financier des États-Unis dans les Républiques centre-américaines. — I. Le contrôle financier à Saint-Domingue, *Fr.-Amér.*, oct.
***, L'emprunt mexicain et la situation au Mexique, *Economist*, 5 juil.

Chine. — J. Bland, Les emprunts chinois et le capitaliste anglais, *Nat. Rev.*, juil.
***, Les emprunts en Chine, *Asie Fr.*, août.
***, La dissolution du consortium formé pour les emprunts chinois, *Asie Fr.*, sept.

Japon. — E. Bouvier, Chronique financière : Japon, *R. de Sc. et de Lég. Fin.*, avril, mai, juin.

Perse. — ***, La Perse et les emprunts anglais, *Asie Fr.*, sept.

IV. — Banques d'émission et questions monétaires.

Généralités. — ***, Réflexions sur l'élévation actuelle du taux de l'intérêt, *Economist*, 26 juil.
***, La situation monétaire, *Statist.*, 16 août.
***, Le marché monétaire international, *Statist.*, 6 sept.
***, Situation des principaux Instituts d'émission, dans divers pays à la fin du 2e trimestre 1913, *Bull. de Stat.*, août.

***, Les émissions et introductions sur les marchés français et étrangers, *Monde Econ.*, 19 juil.
***, Les émissions publiques, en 1912, dans les pays divers, *Bull. de Stat.*, sept.
W. F. Ford, La valeur décroissante de la monnaie, *Fortnight. Rev.*, juil.
I. Fisher, La hausse actuelle de la monnaie, du crédit et des prix, *R. d'Eco. Pol.*, juil.-août.
J. Mage, La monnaie et les prix, *J. of. Pol. Econ.*, oct.
A. Bolles, L'or et les prix, *No. Amer. Rev.*, juil.
I. Fischer, L'or et les prix, *Monde Econ.*, 4 oct.
Paul Leroy-Beaulieu, Les réserves d'or dans le monde, *Econ., Fr.*, 11 oct.

Allemagne. — ***, La Reichsbank, *Statist*, 5 juil.
***, L'augmentation de la réserve et la Reichsbank, *Statist*, 4 oct.
Raffalovich, La Reichsbank et ses critiques, *Econ. Fr.*, 18 oct.

Bulgarie. — C. Tchakaloff, La situation de la Banque nationale de Bulgarie en 1912, *Mouv. Econ.*, 1er juin.

Espagne. — ***, La situation financière en Espagne, *Econ. Eur.*, 3 oct.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, Nos souscriptions nouvelles de capitaux, *Statist*, 2 août.
***, Les émissions en Angleterre pendant le 1er semestre 1913, *Monde Econ.*, 23 août.
***, Réserves bancaires, VI, *Statist*, 5 juil.
***, Besoins bancaires de l'Inde, *Statist*, 5, 12, 19 et 26 juil.
Ronssin, Le système monétaire de l'Inde anglaise, *Econ. Eur.*, 11 juil.
***, La prospérité de l'Inde : La réduction de la demande d'or, *Statist*, 23 août.
***, La demande d'or de l'Inde, *Statist*, 30 août.
***, La thésaurisation dans l'Inde, *Statist*, 4 oct.
***, La proposition d'une réserve d'or canadienne, *Statist*, 6 sept.
***, La banque de la Nouvelle-Zélande, *Statist.*, 6 sept.

Italie. — R. della Volta, La banque d'Italie en 1912, *Econ. Fr.*, 19 juil.
***, La question du change en Italie, *Econ. Eur.*, 29 août.

Luxembourg. — ***, La frappe d'une monnaie nationale dans le grand-duché de Luxembourg, *Econ. Eur.*, 22 août.

Serbie. — L. Mahler, La banque nationale de Serbie et la guerre, *Handelsm*, 18 sept.

Turquie. — A. Illitch, L'organisation du système monétaire en Turquie, *R. Econ. Int.*, 15-20 août.

Crète. — ***, Le système monétaire de la Crète, *Econ. Eur.*, 5 sept.

États-Unis. — ***, La production de l'or et de l'argent aux États-Unis, pour 1912, *Monde Econ.*, 18 oct.
F. Taussig, Le projet d'un dollar de compensation, *Quart. J. of. Econ.*, mai.
***, Le projet de loi sur la circulation monétaire aux États-Unis, *Econ. Eur.*, 15 août.
J. M. Clark, Complications possibles du dollar de compensation, *Amer. Econ. Rev.*, sept.
***, La situation monétaire aux États-Unis, *Econ. Eur.*, 17 oct.
***, Le bill Glass sur la circulation monétaire et la Banque, *Economist*, 12 juil.
P. Warburg, Le « Owen-Glass-bill » tel qu'il est soumis au caucus du parti démocratique, *No. Amer. Rev.*, oct.
E. L., La réforme bancaire aux États-Unis, *Handelsm.*, 31 juil.
R. Owen, L'origine, le plan et la proposition du « Currency-Bill », *No. Amer. Rev.*, oct.
S. Untermyer, Pourquoi le « Currency-Bill » sera voté, *No. Amer. Rev.*, oct.
***, Texte du « Banking and Currency-Bill », *The Chronicle*, 5 juil.
***, Questions bancaires américaines et le « Currency-Bill », *Statist*, 30 août.

***, Les banques des États-Unis et le « Currency-Bill », *Statist*, 13, 20, 27 sept., 4, 11, 18 et 25 oct.
***, La revision du bill sur les banques, *Nation*, 14 août.
***, Le bill sur les banques devant le Sénat, *Nation*, 25 sept.

Amérique latine. — G. Lafond, Le système monétaire de l'Argentine et les organes de la circulation, *J. des Econ.*, 15 août.

Japon. — Le système monétaire et la frappe des monnaies au Japon, *Econ. Eur.*, 19 sept.
***, La circulation des billets de banque au Japon, *Econ. Eur.*, 26 sept.
***, La circulation fiduciaire en Corée, *Econ. Eur.*, 3 oct.
***, Le système monétaire de Formose, *Econ. Eur.*, 24 oct.

Chine. — ***, La réforme monétaire et la création d'une Banque d'État en Chine, *Econ. Eur.*, 1er août.

V. — Banques et Bourses.

Généralités. — ***, Les marchés étrangers et la baisse des valeurs, *Economist*, 18 oct.

France et colonies. — ***, Les opérations de la Chambre de compensation des Banquiers de Paris de 1872 à 1913, *Bult. de Stat.*, août.
I. Tchernoff, La crise du marché à terme et la réorganisation du marché financier, *R. de Port. et Parl.*, 10 sept.
J. Say, La politique et le cours des valeurs, *R. Fin. Univ.*, 15 juil.
— , Le rendement. Condition de la stabilité des valeurs, *R. Fin. Univ.*, 15 sept.
***, Les admissions à la cote officielle et les radiations pendant le 1er semestre de 1913, *Bull. de Stat.*, juil.
Paul Leroy-Beaulieu, La revision du cours des valeurs mobilières, *Econ. Fr.*, 5, 12 et 19 juil.
***, La Banque de l'Algérie et la colonie, *Quinz. Col.*, 25 août.

Allemagne. — Mercator, La Burgstrasse, *Der Economist*, 4 oct.

Autriche-Hongrie. — ***, Les Banques autrichiennes, *Statist.* 5 et 19 juil. et 13 sept.

Grande-Bretagne et colonies. — La situation des banques à la fin de juin, *Economist*, 2 août.
***, Les banques anglaises et les dépôts étrangers, *Economist*, 20 sept.
***, Quelques prix à la Bourse de Londres, *Economist*, 12 juil.
***, Le droit divin des Bookmakers, *Sat. Rev.*, 26 juil.
***, Broker ou Jobber? *Economist*, 23 août.
E. Dubern, Les projets de réforme relatifs au régime légal des banques canadiennes, *Fr.-Canada*, oct.

États-Unis. — ***, Les banques réglementées pour le profit du gouvernement, *The Chronicle*, 5 juil.
G. François, Les banques aux États-Unis, *Monde Econ.*, 26 juil.
***, Les opérations des « Clearing Houses » en 1911 et 1912, aux États-Unis, *Bull. de Stat.*, sept.
***, Le raffermissement des valeurs américaines, *Economist*, 2 août.
***, Les inscriptions de titres à la Bourse de New-York pour le 1er semestre 1913, *The Chronicle*, 2 août.

Suisse. — P. Gygax, Une réunion de banquiers et de banquiers suisses, *Jahrb. f. Nat. Œk.*, juillet.
***, Le premier Congrès des banquiers suisses, *Der Economist*, 18 oct.

VI. — Sociétés. Actions. Obligations.

Généralités. — M. Bellom, La vérification du bilan dans les sociétés anonymes, *R. Fin. Univ.*, 15 juil.

A. Neymarck, La statistique internationale des valeurs mobilières, *Monde Econ.*, 25 oct.

France. — E. Bender, Un office national des sociétés, *R. Fin. Univ.*, 15 juil.
E. Levoux, La protection de l'épargne dans les sociétés anonymes, *Monde Econ.*, 11 oct.
G. Finot, Les sociétés anonymes françaises de capitalisation en 1912, *Econ. Eur.*, 26 sept.
P. Beauregard, Les sociétés par actions à participation ouvrière, *Monde Econ.*, 2 août.
E. Théry, Statistique semestrielle des grandes sociétés françaises de crédit, *Econ. Eur.*, 29 août.
A. Lechenet, La Compagnie universelle du canal maritime de Suez, *Econ. Eur.*, 4 juil.
— , Le cinquantenaire du Crédit Lyonnais, *Econ. Eur.*, 11 juil.
— , La Compagnie générale transatlantique, *Econ. Eur.*, 18 juil.
— , Le Crédit algérien, *Econ. Eur.*, 25 juil.
— , La Compagnie des chemins de fer de l'Est, *Econ. Eur.*, 1er août.
— , La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, *Econ. Eur.*, 8 août.
— , La Compagnie des chemins de fer du Nord, *Econ. Eur.*, 15 août.
— , La Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, *Econ, Eur.*, 22 août.
— , La Compagnie des chemins de fer du Midi, *Econ Eur.*, 29 août.
— , La Société des aciéries de Longwy, *Econ. Eur.*, 5 sept.
— , La Compagnie dés chemins de fer portugais, *Econ. Eur.*, 12 sept.
— , La Compagnie des tabacs de Portugal, *Econ. Eur.*, 19 sept.
— , La Société norvégienne de l'azote et de force hydro-électrique, *Econ. Eur.*, 26 sept.
— , La Compagnie des docks et entrepôts de Marseille, *Econ. Eur.*, 3 oct.
— , La Société lyonnaise des forces motrices du Rhône, *Econ. Eur.*, 10 oct.
— , La « Rente foncière », *Econ. Eur.*, 17 oct.
— , Forges et aciéries de la Marine et d'Homécourt, *Econ. Eur.*, 24 oct.
***, Le Crédit foncier colonial, *Econ. Eur.*, 5 sept.
***, Le canal maritime de Suez pendant le 1er semestre de 1913, *Econ. Eur.*, 12 sept.
***, Les compagnies de tramways français, *Econ. Eur.*, 26 sept.
***, La Prowodnik (usines franco-russes de caoutchouc), *Der Economist*, 11 oct.

Allemagne. — La Société Mannesmann, *Der Economist*, 18 oct.

Grande-Bretagne et colonies. — ***, L'assemblée générale de la National Bank of New Zealand, *Econ. Fr.*, 12 juil.
***, Bénéfices industriels, *Economist*, 5 juil.
***, Les dividendes des valeurs des chemins de fer britanniques et leur taux de capitalisation, *Economist*, 9 août.
***, La société Warkington pour la fabrication du fer et de l'acier, *Economist*, 23 août.
***, Bilans des compagnies de thé, *Economist*, 5 juil.
***, Les sociétés pour la fabrication de la bière. — Bénéfices et situation financière, *Economist*, 16 août.
***, Le rapport de la Compagnie du Canadian Pacific, *Economist*, 30 août.

États-Unis. — ***, Le rapport de la commission de commerce sur les chemins de fer de New-Heaven, *The Chronicle*, 12 juil.
***, Le chemin de fer de New-Heaven et M. Mellen, *The Chronicle*, 26 juil.
***, Profits bruts et nets du chemin de fer en juin, *The Chronicle*, 12 et 19 juil. ; 9, 16 et 30 août; 13 et 20 sept; 11 oct.
***, Le scandale des ports cubains, *Economist*, 6 sept.
***, La réforme de la Compagnie des ports cubains au décret du Président Menocal, *Economist*, 20 sept.

Amérique latine. — R.-A. de Toledo, Les sociétés anonymes dans la République Argentine, *Fr.-Amer.*, 7 août.

***, La Brazil Railway Cie *Der Economist*, 20 sept.
***, Société du Port de Rosario, *Econ. Eur.*, 26 sept.

Russie. — E. Falck, Les sociétés anonymes russes, *R. Fin. Univ.*, 15 août.

Suisse. — ***, Les obligations de banque, *Der Economist*, 23 août.
***, La banque pour entreprises électriques à Zurich, *Der Economist*, 6 sept.
***, La banque hypothécaire Suisse-Argentine à Zurich, *Der Economist*, 13 sept.

VII. — **Vie financière.**

France. — H. Audiffred, G. Doumergue, A. Thomas, L'industrie française peut-elle utiliser de nouveaux capitaux? *R. Fin. Univ.*, 15 juil.
Ch. Caumet, R. Godefroy, F. M., L'industrie française peut-elle utiliser de nouveaux capitaux? Peut-elle se les procurer. — Résultats de l'enquête, *R. Fin. Univ.*, 15 août.

Grande-Bretagne. — ***, Risques des placements étrangers, *Economist*, 13 sept.

Généralités. — J.-B. Say, Le sens du risque, ou des dangers de la surcapitalisation des actions, *R. Fin. Univ.*, 15 août.
***, Nécessité de l'étude comparée des valeurs, *R. Fin. Univ.*, oct.
L. Cahen, Le taux des placements dans les diverses parties du monde, *R. Fin. Univ.*, oct.
A. Aupetit, La vie financière en France, Belgique, Italie, Suisse et Espagne, *R. Econ. Int.*, 15-20 juin, 15-20 juil., 15-20 août, 15-20 sept.
F. Somary, La vie financière en Angleterre, Allemagne, Autriche-Hongrie et Russie, *R. Econ. Int.*, 15-20 juin, 15-20 juil., 15-20 août, 15-20 sept.
Ch. A. Conant, La vie financière en Amérique, *R. Econ. Int.*, 15-20 juin, 15-20 juil., 15-20 août, 15-20 sept.

D. — QUESTIONS JURIDIQUES

I. — **Histoire du Droit.**

France. — Agathon et divers, La psychologie du jury (enquête), *Opinion*, 18 oct.
— , Enquête sur les jurés, *Opinion*, 25 oct.

Grande-Bretagne. — E.-R. Turner, Le développement du cabinet, 1688-1670, *Amer. Hist. Rev.*, juil.

II. — **Droit Public.**

France. — R. Brunet, L'organisation des pouvoirs publics, *R. de D. Publ. de la Sc. Pol.*, avr.-mai-juin.
J. Barthélemy, La résistance du Sénat, *R. de D. Publ. de la Sc. Pol.*, avr.-mai-juin.
H. Noell, Les ministères, *Rev. gén. d'Adm.*, juin.

États-Unis. — E. Rood, Expériences faites dans le Gouvernement et les principes de la constitution, *No. Amer. Rev.*, juil. et août.
E.-P. Cheyney, Le tribunal de la « Chambre étoilée », *Amer. Hist. Rev.*, juil.
G. Kennan, Le gouvernement direct par le peuple, *No. Amer Rev.*, août.
R.-E. Cushmamn, Le vote des lois organiques, *Pol. Sc. Quart.*, juin.
P. Vinogradoff, L'histoire constitutionnelle et es « Year-Books, *Law. Quart. Rev.*, juil.

Samoa (Iles). — Pappafava, De la constitution politique et du statut juridique des îles Samoa, *Bull. de la Soc. de Lég. Comp.*, juil. août et sept.

III. — Droit International.

Ch.-G. Fenwick, L'autorité de Vattel, *Amer. Pol. Sc. Rev.*, août.
H. Clément, Un ancêtre du pacifisme, *Réf. Soc.*, 1er oct.
C. Dupuis, L'Institut de droit international, Session de Christiania (août 1912), *R. de D. Int. Publ.*, mai-juin.
J. Bardoux, A propos des fêtes de La Haye, *Opinion*, 6 sept.
S. B., Un habile manifeste pour la paix, *Rasseg Naz.*, 1er oct.
E. Flandin, Projet de créer une cour de justice internationale, *J. de D. Int. Pr.*
B. Lavergne, L'Union parlementaire et le projet d'une Cour de justice internationale, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
E. M. Borchard, Les éléments fondamentaux de la protection diplomatique des citoyens à l'étranger, *Amer. Journ. of Int. Law*, juil.
G.-B. Davis, Le prisonnier de guerre, *Amer. Journ. of Int. Law*, juil.
Vice-amiral D. von Ahlefeld, La valeur de la guerre sur mer, *Deuts. Revue*, oct.
R. Astuto, Quelques considérations sur le droit de prise, *Riv. d'Italia*, 15 oct.
***, Le droit de capture et la contrebande de guerre, *Economist*, 27 sept.
H. Rollin, La question de la contrebande de guerre, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
A.-S. Hershey, La codification des règles de la guerre sur mer à la troisième conférence de La Haye, *R. de D. Int. Publ.*, juil.-août.
Béraud-Villars, De l'influence de l'état de guerre sur les assurances maritimes couvrant les biens ennemis, *J. de D. Int. Pr.*, V-VI.
L. Rolland, Atterrissage d'aéroplanes allemands en territoire français : incidents de Lunéville et d'Arraucourt, *R. de D. Int. Publ.*, mai-juin.
B. Lec, La souveraineté de l'air, *Amer Journ. of Int. Law*, juil.
C. de Boeck, La sentence arbitrale de la cour permanente de La Haye dans l'affaire Canevaro (3 mai 1912), *R. de D. Int. Publ.*, mai-juin.
F.-W. Balch, La mer d'Hudson est une mer ouverte, *Amer. Journ. of. Int. Law*, juil.
J. Tessaire, Le panaméricanisme juridique et l'Assemblée de Rio-de-Janeiro, *Fr.-Amér.*, sept.
E. Gérardin, La question de l'arbitrage aux conférences panaméricaines, *R. de Sc. Pol.*, sept.-oct.
G. Cluzel, Du régime matrimonial d'après la convention de La Haye du 17 juillet 1905, *J. de D. Int. Pr.*, V-VI.
O. Tarica, Les dernières réformes en Turquie, concernant les immeubles appartenant aux nationaux et aux étrangers, *J. de D. Int. Pr.*, V-VI.
P. Arminjon, Le droit international privé en droit interne principalement dans les pays d'Islam, *J. de D. Int. Pr.*, V-VI.
R. Octavio, L'étranger devant la justice, au Brésil, *J. de D. Int. Pr.*, V-VI.

IV. — Droit Administratif.

France. — A. Roux, Des actes de gestion passés en la forme administrative au point de vue de la compétence, *R. gén. d'Adm.*, août.
E. Brousse, La responsabilité des administrateurs publics, *Gr. Revue*, 25 août.
A. Roux, De la révocation des emplois communaux, *R. gén. d'Adm.*, sept.
L. Rolland, Responsabilité des communes en cas de troubles, *R. de D. Publ. de la Sc. Pol.*, avr.-mai-juin.
A. Roux, De la réglementation des sonneries de cloches, *R. gén. d'Adm.*, juil.
L. Rolland, La réorganisation de la police municipale en province, *R. de D. Publ. de la Sc. Pol.*, juil.-août-sept.
G. Bassade, Le Conseil général de la Seine et le droit commun, *R. Pol. et Parl.*, 10 août.

Égypte. — G. Blanchard, La théorie de la souveraineté et de l'acte d'administration en droit mixte égyptien, *R. de D. Int. Publ.*, juil.-août.

Itálie. — P. Manassei, D'une nouvelle loi sur l'expropriation, *Rasseg. Naz.*, 1er sept.

V. — Droit Commercial et Industriel.

Généralités. — L. Hennebiez, Les Congrès maritimes de Copenhague et de Gand, *R. Econ. Int.*, 15-20 juin.

E. — QUESTIONS DIVERSES

I. — Questions religieuses.

Généralités. — Rev. Canon-Lyttelton, Eugénique, Ethique, Religion, *Nineteenth Cent.*, juil.
Rev. H.-W. Clark, La religion et le socialisme, *Nineteenth Cent.*, août.
J. A. Lindsay, La non-réalité de beaucoup d'enseignements religieux, *Contemp. Rev.*, sept.
Cte de Franqueville, La séparation en France et en Angleterre, *Nineteenth Cent.*, sept.
L. Dumas, Autour du VIe Congrès international du progrès religieux, *Revue*, 15 sept.

Catholicisme. — P. Vallette, L'édit de Milan et la paix de l'Église, *Bibl. Univ. et R. Suisse*, oct.
J. Brucker, Publications sur l'histoire de la Compagnie de Jésus, *Etudes*, 5 oct.
F. Vigener, Tendances « gallicanes » et « épiscopales » dans le catholicisme allemand depuis le concile de Trente jusqu'à celui du Vatican, *Hist. Zeits.*
S. Tyskiewicz, Un épisode du mouvement d'Oxford : la mission de W. Palmer, *Etudes*, 5 et 20 juil., et 5 août.
B. Emonet, La semaine d'ethnologie religieuse de Louvain, *Etudes*, 20 sept.
J. Boubée, La soixantième assemblée des catholiques allemands à Metz, *Etudes*, 20 sept. et 20 oct.
— , Le congrès national des catholiques à Plymouth, *Etudes*, 20 août.
A. Brou, Bulletin des missions. Japon, Chine, Égypte, Arménie, *Etudes*, 20 sept.
C. Brival-Gaillard, L'état actuel des cultes en France, *Revue*, 1er juil.
H. Du Passage, Les délits d'opinion, *Etudes*, 5 août.
F. Vane of Hutton, Le catholicisme des jeunes, *Contemp. Rev.*, sept.
Rev. A.-H.-T. Clark, La baisse de la renaissance catholique, *Nineteenth Cent.*, oct.

Protestantisme. — F. J. Schmidt, L'Église réformée et sa mission nationale, *Preuss. Jahrb.*, sept.
J.-E. Roberty, Les tendances actuelles du protestantisme libéral, *Gr. Revue*, 10 juil.
***, L'Église et les institutions représentatives, *Sat. Rev.*, 12 juil.
W.-P. Paterson, L'Église écossaise et le problème de l'Union, *Contemp. Rev.*, juil.
J. Denney, L'Union des Églises presbytériennes d'Écosse, *Comtemp. Rev.*, juil.
F. Roz, La vie religieuse aux États-Unis, *R. Hebd.*, 30 août.

Brahmanisme. — R. Garbe, Les éléments chrétiens dans le Brahmanisme et le Bouddhisme, *Deuts. Runds.*, août. et sept.

Islamisme. — M. Pickthall, L'espoir du progrès musulman, *Nineteenth Cent.*, sept.
A. Passadora, Les aberrations de l'islamisme, *Riv. d'Italia*, 15 oct.

II. — Questions d'enseignement et de langues.

Généralités. — L. Weill, Le deuxième Congrès mondial des associations internationales, *R. Int. de l'Ens.*, 15 sept.
K. Beth, Religion et pédagogie, *Œsterr. Runds.*, 1er oct.
L. Boisse, Pour l'intellectualisme, *Gr. Revue*, 25 juil.
A. Dauzat, La géographie linguistique, *R. du Mois*, 10 sept.
P. Bellenza, L'école élémentaire polyglotte, *Rasseg. Naz.*, 16 sept.
Peregrinus, Pour l'école élémentaire polyglotte, *Rasseg. Naz.*, 16 oct.
A. Stromboli, Les congrès d'esperanto, *Rasseg. Naz.*, 1er oct.

France et colonies. — E. Lintilhac, La nouvelle Sorbonne, *R. Int. de l'Ens.*, 15 août.
G. Lanson, La Faculté des Lettres en 1911-1912, *R. Int. de l'Ens.*, 15 sept.
E. Lazergues, Les Facultés des Sciences, *Gr. Revue*, 10 août.
***, L'Université de Dijon pendant l'année 1911-1912, *R. Int. de l'Ens.*, 15 avr.
***, L'Université de Grenoble pendant l'année 1911-1912, *Rev. Int. de l'Ens.*, 15 avr.
***, L'Université de Poitiers pendant l'année 1911-1912, *R. Int. de l'Ens.*, 15 avr.
***, L'Université de Toulouse pendant l'année 1911-1912, *R. Int. de l'Ens.*, 15 juil.
***, La Réforme de 1902, *R. Int. de l'Ens.*, 15 avr.
Agathon, L'argument d'autorité; à propos de la réforme des programmes de 1902, *Opinion*, 23 août.
E. Lintilhac, La réforme de 1902, *R. Int. de l'Ens.*, 15 oct.
Agathon, Ce qu'est devenu l'enseignement de la philosophie, *Opinion*, 25 oct.
Y. de la Brière, L'École Sainte-Geneviève de la rue des Postes, *Etudes*, 5 août.
G. Dupont-Ferrier, Les richesses d'art de nos bibliothèque, *Opinion*, 11 oct.
P. Bassac, Notes sur les étudiantes, *R. Bleue*, 27 sept. et 4 oct.
A. Bazouin, L'abandon des carrières libérales, *Gr. Revue*, 25 août.
Agathon, L'école contre le lycée, *Opinion*, 18 oct.
Gaiffe, La nécessité de l'effort pour les élèves de nos lycées, *R. Int. de l'Ens.*, 15 avr.
J. Brucka, L'éducation dans les collèges des jésuites de l'ancienne France, *Etudes*, 5 juil.
H. Bourgin et Mme H. Bourgeois, Questions d'enseignement secondaire féminin, *R. Pol. et Parl.*, 10 sept.
G. Dupont-Ferrier, Les lycées des jeunes filles, *R. Bleue*, 11 oct.
P.-A. Dufresne, Les syndicats d'instituteurs, *Gr. Revue*, 25 août.
M. Colrat, Les manuels scolaires et les instituteurs, *Opinion*, 4 oct.
Y. de la Brière, Les manuels scolaires et la circulaire Barthou, *Etudes*, 5 oct.
— , La question des instituteurs et les griefs des catholiques, *Etudes*, 5 juil.
F. Dacre, Officiers et professeurs. — Les rapports entre l'Université et l'armée, *R. de Paris*, 1er juil.
Capne Charlot, Les examens des conscrits. Que savent les Français de vingt ans ? *R. Hebd.*, 20 sept.
O.-A.-H. Schmitz, La jeunesse française, *Œsterr. Runds.*, 1er juil.
Agathon, Distribution de prix, *Opinion*, 26 juil.
J. Gheusi, La vie moderne et l'école, *R. Bleue*, 2 août.
G. Rozet, Une retraite au collège d'athlètes, *R. de Paris*, 15 sept.
Agathon, Ce que l'Université va faire pour le corps, *Opinion*, 11 oct.
A. Meillet, La crise de la langue française, *R. Bleue*, 27 sept.
J. Richepin, La Ligue pour la culture française et les programmes de 1902, *Opinion*, 5 et 12 juil.
H.-E.-H. Jerningham, Quelques remarques d'un Anglais sur le français d'aujourd'hui, *R. Hebd.*, 25 oct.
Agathon, La faillite de la méthode directe pour l'enseignement des langues vivantes, *Opinion*, 2 août.
S. Grande, L'idée qu'on donne de l'Italie dans les écoles françaises, *Rev. d'Italia*, 15 août.

Lieut' Trubert, Les progrès de l'enseignement français au Maroc, *R. des Français*, 20 août.
J. Ladreit de Lacharrière, L'organisation de l'enseignement public au Maroc, *Afr. Fr.*, sept.
A. Duboscq, Nos écoles confessionnelles et la mission laïque en Orient, *R. Bleue*, 24 juil.

Allemagne. — H. Scholz, L'Université depuis cent ans, *Preuss. Jahrb.*, 24 juil.
L. Weill, Questions relatives à l'enseignement des filles en Allemagne, *R. Int. de l'Ens.*, 15 août.
A. Hanack, La littérature « sociale-démocrate » pour la jeunesse, *Preuss. Jahrb.*, juil.

Autriche-Hongrie. — E. Bausenwein, Les exercices de tir dans les écoles secondaires en Autriche, *Œsterr. Runds.*, 15 août.

Belgique. — L. Dumont-Wilden, Le Congrès de Gand, *Opinion*, 20 sept.

Bulgarie. — F.-A. de Benedetti, L'école et l'éducation nationale en Bulgarie, *Nuov. Antolog.*, 1er août.

Espagne. — ***, Inauguration de l'Institut français d'Espagne, *R. Int. de l'Ens.*, 15 juil. et 15 août.
L. Weill, L'enseignement des filles en Espagne, *R. Int. de l'Ens.*, 15 juil.
Ch. Lesca, Les réformes de l'enseignement primaire en Espagne, *R. Int. de l'Ens.*, 15 oct.
Ibañez de Ibero, Étude sur l'enseignement primaire en Espagne, *Bull. de la Soc. de Lég. comp.*, juil., août et sept.
Mme de San Carlos de Pedroso, La langue espagnole chez les Juifs du Levant, *Corresp.*, 10 août.

Italie. — R. Mazzei, Les parents et la liberté d'enseignement, *Rasseg. Naz.*, 16 sept.
G. Rossi, La statistique des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire, *Nuov. Antolog.*, 16 juil.
Peregrinus, L'enseignement des langues vivantes à l'école primaire, *Rasseg. Naz.*, 16 août.
Silvanus, Le « Dante Alighieri » *Rasseg. Naz.*, 16 juil.
***, Mgr Bonomelli et les œuvres italiennes du Levant, *Rasseg. Naz.*, 1er sept.

Grande-Bretagne et colonies. — Sir W. Collins, L'Université de Londres, *Contemp. Rev.*, juil.
***, Le nouveau bill de l'enseignement, *Statist.*, 26 juil.
***, Sur la route de l'école, *Sat. Rev.*, 26 juil.
A. Lafontaine, Les collèges d'enseignement secondaire en Angleterre, *R. Hebd.*, 30 août.
***, Nos bibliothèques publiques, *Contemp. Rev.*, août.
L. Madelin, Les survivances françaises au Canada, *Fr.-Canada*, août.
E. Montpetit, Les survivances françaises au Canada, *Fr.-Canada*, sept. et oct.
L. Leau, Projets de réformes scolaires dans la province de Québec, *Fr.-Canada*, oct.

Russie. — F. Lannes, L'enseignement du français en Russie, *R. Bleue*, 6 sept.

Suisse. — M. M., Lettre de Suisse, l'éducation physique et développement intellectuel), *R. Int. de l'Ens.*, 15 avr.

États-Unis. — Les Universités et l'État, *Nation*, 15 oct.
E. Barth, Universitaires et artistes nord-américains à Paris, *Fr.-Amér.*, sept.
E. Faguet, Trois mois d'enseignement aux États-Unis, *Revue*, 1er juil.
***, En l'honneur des Universités Columbia et Harvard, *R. Int. de l'Ens.*, 15 août.
F. Roz, Impression d'Amérique. La culture française aux États-Unis, *R. Bleue*, 6 sept.

M. Escoffier, G. Lagny et L. Milhac.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME TRENTIÈME

(2e semestre 1913).

I. — ARTICLES ORIGINAUX.

***. — La contribution militaire extraordinaire de l'Empire allemand et l'impôt sur la plus value des fortunes 305

Arnauné (A.), de l'Institut. — Alfred de Foville..... 146

Barth (Jacques). — L'équilibre de la Méditerranée 1

Courville (J.). — La législation de l'alcool en France, ses inconvénients et les moyens d'y remédier..... 380

Coutaud-Delpech (E.). — La nationalité argentine..... 80

David (André-Ch.). — La première bibliothèque du Conseil d'État.. 282

Festy (O.). — Le mouvement ouvrier à Paris en 1840... 67, 226 et 333

Gérardin (Édouard). — La question de l'arbitrage aux conférences panaméricaines..... 241

Gidel (Gilbert). — La réforme électorale en Belgique et en France... 96

Marcé (Victor de). — La chambre des comptes de Prusse et la Cour des comptes de l'Empire allemand, III..... 193

Préaudeau (Marc de). — Les origines du mouvement socialiste belge..... 261 et 362

Saint-Victor de Saint-Blancard (Louis de). — Six mois de crise balkanique : de l'armistice aux préliminaires de paix..... 20

Zolla (Daniel). — Les accidents du travail et les intérêts agricoles en France et à l'étranger..... 48

II. — CHRONIQUES.

Gidel (Gilbert). — Chronique internationale (1912)..... 409

Henry (L.-Paul). — Chronique financière (1912-1913)..... 391

Lavergne (A. de). — Chronique législative (1912)..... 119

III. — COMPTES RENDUS CRITIQUES.

AALL (A.) ET N. GJELSVICK. — Die norwegisch-swedische Union, ihr Bestehen und ihre Lösung (**G. G.**) 159
AJAM (MAURICE). — Problèmes algériens (impressions de voyage) (**J. Ladreit de Lacharrière**) 446
BAILLAUD (ÉMILE). — La politique indigène de l'Angleterre en Afrique occidentale (**J. Barth**) 152
BECKER DAVID (P.). — L'agriculture indigène en Tunisie (**J. Ladreit de Lacharrière**) 441
BOUTENKO (V. A.). — Le parti libéral en France sous la Restauration (1814-1820) (**P. Chasles**) 303
BRUNHES (JEAN). — La géographie humaine. Essai de classification positive (**C. Robert-Muller**) 154
CARPENTIER (LOUIS). — L'organisation de la famille et le vote familial (**L. M.**) 447
CLOAREC PAUL. — Idées modernes. Essai de politique positive (**M. C.**) 160
DECOMBLE (CHARLES). — Les chemins de fer transpyrénéens, leur histoire diplomatique, leur avenir économique (**Angel Marvaud**) 439
FARRAND (MAX). — The framing of the constitution of the United States (**M. Caudel**) 297
FOUCART (GEORGES). — Histoire des Religions et méthode comparative : 2e édition (**J. Ladreit de Lacharrière**) 292
GUYOT (YVES). — La gestion par l'État et les municipalités (**A. Duméril**) 298
LACHAPELLE (GEORGES). — La représentation proportionnelle en France et en Belgique (**M. Lauth**) 447
LACOMBE (PAUL). — L'appropriation du sol (**G. Lecarpentier**) 157
LADREIT DE LACHARRIÈRE (REYNOLDE). — Le long des pistes moghrébines (**M. Escoffier**) 300
LHOMER (JEAN). — Un homme politique lorrain. François de Neufchâteau (1750-1828) (**H.-R. Savary**) 158
LOWENFELD (HENRY). — Comment choisir, comment gérer des placements? (**H.-R. Savary**) 160
MIRABEN (G.). — La lutte anti-toxique. La fumée divine (opium) (**J. Silvestre**) 299
MYLÈS (HENRI). — Instantanés d'Extrême-Asie (**C. Robert-Muller**) 444
NIBOYET (J.-P.). — Des conflits de lois relatifs à l'acquisition de la propriété et des droits sur les meubles corporels à titre particulier (**G. G.**) 444
PANNIER (JACQUES). — L'église réformée de Paris sous Henri IV (**A. M.**) 302
RAMBAUD (ALFRED). — Études sur l'histoire byzantine (**A. David**) 295

REISET (Vte DE). — Joséphine de Savoie, comtesse de Provence (**E. B.-D.**) 303
SAINT-MAURICE (Cte DE). — Les instruments modernes de la politique étrangère, t. II (**G. G.**) 159
SARKISSIAN (G.). — Le Soudan égyptien (**J. Ladreit de Lacharrière**). 442
SÖDERHJELM (VERNER) et DIVERS. — Finlande et Finlandais (**P. Ch.**) ... 159
TROMBERT (ALBERT). — La participation aux bénéfices (**M. W.**) 303
WITTE (Bon JEHAN DE). — Les deux Congos (**H. de Montardy**) 155

IV. OUVRAGES ENVOYÉS A LA RÉDACTION ..... 161, 304 et 448

V. MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.
Dépouillement de mai et juin 1913 162
Dépouillement de juillet, août, septembre et octobre 1913 449

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.